



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

44 COM

WHC/21/44.COM/18

Paris, 31 juillet 2021

Original : anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-quatrième session élargie

**Fuzhou (Chine) / Réunion en ligne
16 – 31 juillet 2021**

**Rapport des décisions adoptées
lors de la 44^e session
du Comité du patrimoine mondial
(Fuzhou (Chine) / Réunion en ligne, 2021)**

TABLE DES MATIÈRES

44^E SESSION ÉLARGIE DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (2021)

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Admission des Observateurs
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A. Adoption de l'ordre du jour
 - 3B. Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019)
5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapports des Organisations consultatives
 - 5C. Rapport d'avancement sur la Priorité Afrique, développement durable et patrimoine mondial
 - 5D. La Convention du patrimoine mondial et le développement durable
6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

7. État de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. État de conservation de biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
 - 7C. Projet de Document d'orientation mis à jour sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8. Processus de proposition d'inscription
 - 8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2021
 - 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 - 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

- 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties
- 8E. Examen et adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILBRÉE ET CRÉDIBLE

- 9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
 - 9A. Processus en amont

RAPPORTS PÉRIODIQUES

- 10. Rapports périodiques
 - 10A. Rapport sur les résultats du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour les États arabes
 - 10B. Rapport sur les résultats du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour l'Afrique
 - 10C. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des Plans d'action du second cycle des Rapports périodiques pour toutes les régions
 - 10D. Rapport d'avancement sur le troisième cycle des Rapports périodiques pour les autres régions

MÉTHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

- 11. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail et résultats du Groupe de travail ad-hoc
- 12. Révision des *Orientations*

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

- 13. Assistance internationale
- 14. Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial pour 2018-2019, mise en œuvre du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2020-2021, proposition budgétaire du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2022-2023 et suivi de la Décision **43 COM 14**
- 15. Questions diverses

CLOTURE DE LA SESSION

- 16. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 45^e session du Comité du patrimoine mondial
- 17. Ordre du jour provisoire de la 45^e session du Comité du patrimoine mondial
- 18. Adoption des décisions
- 19. Séance de clôture

1. SÉANCE D'OUVERTURE

2. ADMISSION DES OBSERVATEURS

Décision : 44 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 44^e session élargie, en qualité d'observateur, des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif dans les domaines visés par la Convention, mentionnés dans la Partie I du présent document.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

3A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision : 44 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/3A,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

3B. ADOPTION DU CALENDRIER

Décision : 44 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/3B,
2. Rappelant la Décision **15 EXT.COM 3**, adoptée lors de sa 15^e session extraordinaire (en ligne, 2021),
3. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

4. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 43^E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (BAKOU, 2019)

Décision : 44 COM 4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note du rapport du Rapporteur de la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019).

5. RAPPORTS DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

5A. RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITÉS ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 44 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/5A, WHC/21/44.COM/INF.5A.1 et WHC/21/44.COM/INF.5A.2,
2. Rappelant les décisions **42 COM 5A** et **43 COM 5A** adoptées respectivement à sa 42^e session (Manama, 2018) et 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note avec satisfaction des activités menées à bien par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée pour atteindre les cinq Objectifs stratégiques fixés par le Comité du patrimoine mondial et le résultat escompté 1 du Grand programme IV, à savoir l'« identification, la protection, le suivi et la gestion durable du patrimoine matériel par les États membres, notamment par la mise en œuvre effective de la Convention de 1972 » ;
4. Prend note également des résultats de la consultation en ligne avec les organes directeurs de la Convention du patrimoine mondial sur la préparation des documents 41 C/4 et 41 C/5 ;
5. Prend également note, non sans préoccupation, des impacts de la pandémie de COVID-19 sur le patrimoine mondial et félicite le Secrétariat pour les réponses apportées à cette situation extrême ;
6. Prend note en outre des rapports d'avancement sur les Programmes / Initiatives thématiques, remercie les États parties et les autres parties prenantes de leur soutien et les invite à continuer à fournir des ressources humaines et financières pour soutenir la mise en œuvre de ces Programmes / Initiatives ;
7. Prend note des résultats obtenus par le Programme pour l'architecture de terre et l'Initiative thématique sur le patrimoine astronomique, scientifique et technologique, qui ont tous deux atteint leurs principaux objectifs, et décide d'y mettre un terme, en demandant au Centre du patrimoine mondial de poursuivre sa collaboration avec l'IAU et le Centre CRAterre pour identifier, conserver et gérer le patrimoine de valeur universelle exceptionnelle dans les domaines de l'architecture de terre, de l'astronomie, de la science ou de la technologie ;

8. Accueille avec satisfaction les efforts soutenus pour renforcer les synergies entre les Conventions pour la culture de l'UNESCO et le travail intersectoriel avec les conventions et programmes portant sur la biodiversité ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial de renforcer davantage ces synergies et échanges, notamment sur les questions et défis critiques tels les impacts du changement climatique, et invite tous les États parties à la Convention à participer activement à la préparation du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de définir un programme mondial ambitieux pour enrayer la perte de biodiversité et de traduire le rôle de la Convention du patrimoine mondial dans la conservation de la biodiversité mondiale ;
10. Remercie les gouvernements de l'Australie, la Flandre, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de Monaco, des Pays-Bas, de la Norvège et de la République de Corée pour leur soutien aux activités menées par le Centre du patrimoine mondial en vue de la mise en œuvre de la Convention, et invite d'autres États parties à apporter un tel soutien ;
11. Rappelant également les décisions **43 COM 8**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019), prend note de la préparation préliminaire du 50^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial ;
12. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport sur ses activités lors de sa 45^e session ainsi qu'un rapport actualisé sur les résultats des Programmes thématiques, sous le point 5A : Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

5B. RAPPORTS DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

Décision : 44 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/5B,
2. Conscient des efforts déployés par les Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) afin de répondre à la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19 ;
3. Prend note avec satisfaction des rapports des Organisations consultatives sur leurs activités ;
4. Prend également note des progrès réalisés ainsi que des défis et des lacunes identifiés par les Organisations consultatives dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

5C. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA PRIORITÉ AFRIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 44 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/5C,
2. Rappelant la Décision **43 COM 5D adoptée** à sa 43^e session (Bakou, 2019) ainsi que la Résolution **20 GA 13** adoptée par l'Assemblée générale à sa 20^e session (UNESCO, 2015),

3. Note avec satisfaction les efforts continus déployés par les États parties africains, avec le soutien de partenaires dans le cadre de la Priorité globale Afrique de l'UNESCO, pour la conservation et la gestion de la biodiversité unique et du riche patrimoine culturel de l'Afrique qui doivent être transmis aux générations futures, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;
4. Se félicite des activités menées par le Centre du patrimoine mondial en collaboration avec les bureaux hors-siège de l'UNESCO, les Organisations consultatives, le Fonds pour le patrimoine mondial africain (AWHF), le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) et d'autres partenaires en matière de sensibilisation, de renforcement des capacités en ce qui concerne le patrimoine mondial et la politique relative au patrimoine mondial et au développement durable en Afrique, et en matière de développement d'outils innovants, notamment les projets du Bilan de santé préliminaire du patrimoine mondial et du développement durable ainsi que du Bilan de durabilité du projet du patrimoine mondial visant à évaluer l'état de durabilité des biens du patrimoine mondial et à mener des évaluations préliminaires sur les impacts sur les projets proposés en termes de développement durable, et demande la poursuite du perfectionnement et de la mise en œuvre de ces outils ainsi que la plateforme de la Canopée du patrimoine mondial dédiée aux bonnes pratiques en matière d'innovation, et l'appui de leur mise en œuvre eu égard au contexte africain si les fonds le permettent ;
5. Accueille également avec satisfaction l'analyse par le Centre du patrimoine mondial des synergies et des points communs entre la politique sur le patrimoine mondial et le développement durable et d'autres importants accords internationaux en matière de développement durable, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et réaffirme la nécessité d'intégrer la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial aux besoins en matière de développement inclusif et durable, pour répondre aux besoins socioéconomiques des communautés locales à travers la mise en œuvre efficace de la politique sur le patrimoine mondial et le développement durable et de ses outils de soutien, y compris les stratégies d'atténuation et d'adaptation en matière de lutte contre le changement climatique ;
6. Encourage les États parties africains à renforcer la gouvernance des biens du patrimoine mondial, à impliquer les communautés locales dans les processus décisionnels ainsi qu'à améliorer leurs connaissances et leurs savoir-faire pour permettre une croissance inclusive et efficace conformément à la politique sur le patrimoine mondial et le développement durable et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi qu'à l'Agenda 2063 de l'Union africaine - Vue d'ensemble ;
7. Invite les États parties africains à intégrer la conservation du patrimoine dans la planification du développement national et local, à intégrer leurs efforts de gestion en matière de conservation à ceux déployés dans le domaine du développement durable à l'intérieur et autour des biens du patrimoine mondial, et à mettre en œuvre les Indicateurs Culture | 2030 de l'UNESCO en vue de mesurer et de renforcer le rôle du patrimoine dans le développement durable ;
8. Remercie les États parties et partenaires qui ont généreusement contribué à renforcer le développement durable en Afrique et invite l'ensemble des États parties à la Convention du patrimoine mondial à soutenir, financièrement et par d'autres moyens, l'intégration ainsi que la sensibilisation à la Politique sur le patrimoine mondial et le développement durable afin d'intégrer les activités de protection, de conservation et de gestion en Afrique aux politiques et actions de développement durable, et de développer et mettre en œuvre des outils, bonnes pratiques et stratégies innovantes à cette fin ;
9. Invite les États parties africains, sous la direction et la coordination du Secrétariat et des Organisations consultatives, et en collaboration avec le Fonds pour le patrimoine mondial africain et d'autres parties prenantes, à mettre en œuvre des actions et des

mesures en faveur du développement durable assurant la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, tant culturels que naturels, et qui soient bénéfiques aux communautés locales, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'Agenda 2063 de l'Union africaine, ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique ;

10. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter, lors de sa 46^e session, un rapport d'avancement sur la priorité Afrique, développement durable et patrimoine mondial conformément à la Stratégie à moyen terme 2022-2029 et le Programme et budget 2022-2025.

5D. LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décision : 44 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/5D,
2. Rappelant la décision **43 COM 5C** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019) ainsi que la résolution **20 GA 13** adoptée par l'Assemblée générale à sa 20^e session (UNESCO, 2015),
3. Se félicite des activités de suivi et des progrès réalisés jusqu'à présent concernant l'intégration de la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial » (WH-SDP) dans les activités du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives et dans les textes et processus de la Convention, parmi lesquels les Orientations, les Rapports périodiques et le Compendium de politiques générales ;
4. Prend note du projet de Tableau des synergies élaboré par le Centre du patrimoine mondial en coopération avec les Organisations consultatives et mettant en avant les liens entre la WH-SDP, le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 (Programme 2030) et d'autres importants accords internationaux, et invite les États parties qui entreprennent des activités dans le cadre du Programme 2030 ou d'autres importants accords internationaux à partir de ces synergies pour améliorer la contribution de la Convention du patrimoine mondial à plus de développement durable ;
5. Prend également note des outils élaborés, parmi lesquels « Canopée du patrimoine mondial : Solutions patrimoniales pour des avenir durables », et les projets du Bilan de santé préliminaire du patrimoine mondial et du développement durable, et le bilan de durabilité des projets du patrimoine mondial, et encourage les États parties à soutenir leur futur développement et la mise en œuvre de leur phase pilote ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre, dans la mesure des ressources disponibles, le développement de ses activités, à savoir les politiques, outils, Orientations et communication, visant à la mise en œuvre opérationnelle de la WH-SDP en soutenant les États parties dans sa mise en œuvre, à l'aide notamment de stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et protéger la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ;
7. Demande également aux États parties d'adopter une approche systématique et globale pour intégrer la WH-SDP dans leurs politiques, initiatives et processus nationaux et locaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention et au développement à l'intérieur et autour des sites du patrimoine mondial ;

8. Appelle les États parties et les autres partenaires potentiels à contribuer financièrement ou par un soutien en nature aux activités visant à intégrer et à mettre en œuvre la WH-SDP, y compris pour le développement d'outils et d'Orientations et pour la phase pilote de leur mise en œuvre ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'étape à cet égard, lors de sa 46^e session.

6. SUIVI DE LA STRATÉGIE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATÉGORIE 2 ASSOCIÉS AU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 44 COM 6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/6,
2. Rappelant la Décision **43 COM 6**, adoptée lors de sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Rappelant également que le renforcement des capacités est l'un des objectifs stratégiques de la Convention du patrimoine mondial et est au cœur de la mise en œuvre durable de la Convention et que c'est donc une priorité pour la mise en œuvre effective de la Convention du patrimoine mondial pour toutes les parties prenantes ;
4. Exprime sa préoccupation devant les défis qui se posent aux États parties pour assurer la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial face aux enjeux globaux accrus sur le plan économique, social, numérique et environnemental, ainsi que la nécessité de renforcer les capacités nationales et locales à travers le développement des échanges de connaissances, le renforcement des capacités et la formation des actuels et futurs responsables nationaux et locaux chargés de la conservation et de la gestion du patrimoine ;
5. Prend note de la nécessité d'augmenter la diversité d'experts, renforcer l'expertise régionale, parfaire les connaissances pour régler les problèmes sur les sites en péril, développer des modules de formation technique et professionnelle pour les jeunes, développer les compétences de tous les acteurs du patrimoine mondial, améliorer l'usage des technologies numériques au sein du processus d'identification, de protection, de conservation, de présentation et de transmission du patrimoine culturel et naturel aux générations futures, et développer un programme stratégique de partenariat entre de multiples intervenants afin d'accroître la crédibilité et la visibilité de la marque du patrimoine mondial à l'échelle globale ;
6. Prend note également des défis auxquels ont été confrontées toutes les parties prenantes pour maintenir les activités de renforcement des capacités durant la pandémie de COVID-19 et salue les progrès réalisés par les États parties, le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives, les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO liés au patrimoine mondial ainsi que les Chaires UNESCO pour la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS), et notamment les efforts déployés pour adapter les activités de renforcement des capacités pendant la pandémie mondiale de COVID-19 ;

7. Prend note de la mise en œuvre des stratégies et initiatives régionales de renforcement des capacités et invite les États parties et tous les partenaires et parties prenantes concernés à suivre la mise en œuvre des stratégies élaborées pour chaque région ;
8. Remercie les gouvernements de la Norvège, de la République de Corée et de la Suisse pour leur soutien financier à la WHCBS ainsi qu'au programme Leadership du patrimoine mondial, remercie également les gouvernements de la République populaire de Chine et d'Oman d'avoir soutenu les activités de renforcement des capacités pour le patrimoine mondial en Afrique, et encourage les États parties et les autres parties prenantes à continuer de soutenir la mise en œuvre de la WHCBS en apportant un soutien financier et/ou en renforçant les ressources humaines des institutions concernées ;
9. Rappelant également que les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO et les Chaires UNESCO ont pour mandat de contribuer à la mise en œuvre des priorités stratégiques, des programmes et des agendas mondiaux de développement de l'Organisation, notamment par le renforcement des capacités, se félicite des progrès réalisés par les centres de catégorie 2 liés au patrimoine mondial ainsi que les Chaires UNESCO dans la mise en œuvre de leurs activités, appelle également les parties prenantes intéressées à soutenir ces centres de catégorie 2 et Chaires UNESCO ainsi que leurs activités, et encourage également les États parties à utiliser pleinement les services et ressources fournies par les centres de catégorie 2 dans un esprit de coopération internationale ;
10. Prend également note du dixième anniversaire de la WHCBS en 2021 et, rappelant en outre sa demande d'évaluation de la WHCBS, note qu'aucun financement n'a été mis à disposition pour cette évaluation à ce jour, et examinera donc la réaffectation de 30 000 dollars EU comme capital initial provenant du Fonds du patrimoine mondial au point 14 de l'Ordre du jour, afin de procéder à l'évaluation et à la création d'une nouvelle WHCBS ;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICCROM, en coopération avec l'UICN et l'ICOMOS, de soumettre une évaluation indépendante, axée sur les résultats de la WHCBS basée sur une étroite consultation et un processus participatif, transparent et inclusif avec les États parties et les autres acteurs et bénéficiaires du renforcement des capacités, en vue de leur examen lors de sa 45^e session ;
12. Prend note avec satisfaction du soutien financier généreux de l'État partie d'Arabie saoudite afin de mener à bien l'évaluation indépendante de la WHCBS mentionnée ci-dessus ;
13. Demande également, d'après l'évaluation indépendante axée sur les résultats et l'évaluation des résultats de la WHCBS, et en tenant compte des conclusions du processus des Rapports périodiques, qu'une nouvelle WHCBS avec des priorités claires, des objectifs stratégiques, des produits et effets escomptés, et des indicateurs pertinents soit développée sur une période allant de 2023 à 2032 et présentée pour examen, si les fonds le permettent, lors de sa 46^e session ;
14. Réitère son invitation aux États parties à contribuer au financement du renouvellement de la WHCBS, par le biais de contributions affectées au Fonds du patrimoine mondial ou en fournissant à cette fin un soutien extrabudgétaire au Centre du patrimoine mondial ;
15. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial et à l'ICCROM de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la WHCBS pour examen lors de sa 45^e session.

7. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMONE MONDIAL

Décision : 44 COM 7.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7**, **41 COM 7**, **42 COM 7** et **43 COM 7.1**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,

Évaluation du processus de suivi réactif

3. Prenant note avec satisfaction des recommandations de l'évaluation du processus de suivi réactif, auxquelles il a été donné un degré de priorité élevé conformément à la décision **43 COM 7.1**, demande à toutes les parties prenantes de la Convention de les appliquer à leur niveau dès que possible ;
4. Accueille avec satisfaction la structure matricielle développée par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les Organisations consultatives, qui fournit un cadre clair pour la présentation au Comité d'un rapport sur la mise en œuvre des recommandations prioritaires, et leur demande de préparer un plan pour sa mise en œuvre ;
5. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives et conformément à la recommandation 34 de l'évaluation, de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations, pour examen à sa 47^e session ;

Questions liées à la Liste du patrimoine mondial en péril

6. Réaffirmant la nécessité de promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de la Convention du patrimoine mondial, et en particulier des implications et des bénéfices de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et la nécessité de souligner que le retrait d'un bien du patrimoine mondial de la Liste du patrimoine mondial en péril représente une grande réussite,
7. Ayant présent à l'esprit sa décision **43 COM 8C.3**, qui rappelait que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril a pour but de mobiliser un soutien international pour aider l'État partie à relever efficacement les défis auxquels le bien est confronté en s'engageant avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à élaborer un programme de mesures correctives pour atteindre l'état de conservation souhaité du bien, comme prévu au paragraphe 183 des *Orientations* ; et notant que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril alerte également l'État partie quant à l'inquiétude de la communauté internationale concernant l'état de conservation du bien, rappelle les obligations qui découlent de la Convention du patrimoine mondial, met en évidence les menaces pesant sur les attributs d'un bien qui contribuent à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et, surtout, enclenche un processus et ouvre la voie pour contrer ces menaces avec, notamment, la disponibilité de fonds supplémentaires,
8. Notant également que l'élaboration d'un État de conservation souhaité en vue du retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et d'un programme de mesures correctives est un aspect essentiel de la procédure de gestion et de lutte contre les menaces qui pèsent sur la VUE des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril,

9. Prend note avec satisfaction des informations contenues dans le document WHC/21/44.COM/7 (partie I.B.) et reconnaît que les processus de suivi existants conduisent au fil du temps à une amélioration importante de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
10. Rappelant également sa précédente demande aux États parties concernant l'élaboration et la soumission de DSOCR pour tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour sa 40^e session en 2016 au plus tard, se déclare préoccupé par le fait que moins de la moitié des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ont un DSOCR et, par conséquent, prie instamment tous les États parties concernés de :
 - a) Utiliser la note d'orientation de 2013 pour élaborer et soumettre des DSOCR avec des indicateurs quantifiables pour suivre les progrès de tous les biens restants dès que possible, de façon à ce qu'ils soient tous en place d'ici à sa 46^e session, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
 - b) Veiller à ce que, pour tout bien nouvellement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, un DSOCR soit élaboré et soumis au plus tard un an après cette inscription ;
11. Prenant acte des premières activités pilotes pour explorer les différentes approches et méthodologies possibles concernant les plans d'action chiffrés, demande que ces efforts se poursuivent et appelle tous les États parties intéressés à contribuer à la tenue d'un atelier pour élaborer une méthodologie et des directives communes indiquant quand et comment les mesures correctives pourraient être appuyées par des plans d'action chiffrés ;
12. Prie également instamment les États parties, les ONG, le secteur privé et les donateurs de redoubler d'efforts pour accorder une attention prioritaire aux biens du patrimoine mondial qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 10 ans ou plus ;
13. Remercie l'État partie de la Roumanie d'avoir accueilli un atelier international multipartite en septembre 2019, qui a offert un espace unique de discussion et de coopération entre professionnels concernant la préservation du patrimoine mondial culturel et naturel confronté à des dangers avec, notamment, l'échange de bonnes pratiques, et qui a mis en évidence les bénéfices de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
14. Exprime sa gratitude à l'État partie de la Norvège pour son généreux soutien à un projet destiné à améliorer la perception de la Liste du patrimoine mondial en péril, et demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur cette activité à sa 45^e session.

Décision : 44 COM 7.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7**, **41 COM 7**, **42 COM 7**, **43 COM 7.2** et **43 COM 7.3**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,

Situations d'urgence résultant de conflits

3. Déplore les pertes en vies humaines et la dégradation des conditions humanitaires résultant des situations de conflit qui prévalent dans plusieurs pays, et continue d'exprimer sa plus vive préoccupation quant aux dommages dévastateurs subis et aux menaces persistantes auxquelles le patrimoine culturel et naturel est confronté dans les régions en proie à des conflits armés ;

4. Prie à nouveau instamment toutes les parties associées aux conflits de s'abstenir de toute action qui causerait des dommages supplémentaires au patrimoine culturel et naturel, y compris son utilisation à des fins militaires, et prie aussi instamment les États parties de satisfaire les obligations qui leur incombent en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et des sites figurant sur les Listes indicatives ;
5. Réitère sa plus vive préoccupation face aux menaces persistantes du braconnage d'espèces sauvages et du commerce illégal de produits dérivés du bois et d'espèces sauvages, liés aux impacts des conflits armés et du crime organisé, qui érodent la biodiversité et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de nombreux biens du patrimoine mondial à travers le monde, et prie également instamment les États parties de prendre les mesures nécessaires pour réduire ce problème, notamment en mettant en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
6. Réitère également sa plus vive préoccupation face à l'augmentation du commerce illégal d'objets culturels découlant des conflits armés, et exhorte tous les États parties à coopérer dans la lutte contre ces menaces et pour la protection du patrimoine culturel en général, notamment à travers la ratification de la Convention de 1970 et de la Convention de 1954 et ses deux Protocoles, ainsi que la mise en œuvre des résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
7. Renouvelle son appel à la communauté internationale de continuer à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel des pays touchés par des conflits, par le biais de fonds réservés à cet effet ou de contributions au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;

Relèvement et Reconstruction

8. Se félicite de la poursuite de la réflexion sur le relèvement et la reconstruction ainsi que de la large diffusion de la Recommandation de Varsovie en plusieurs langues comme base pour de nouvelles réflexions et se félicite également de la page web dédiée établie par le Centre du patrimoine mondial ;
9. Exprime sa gratitude aux autorités polonaises pour l'organisation du séminaire en ligne « La ville invincible : la société dans le contexte du relèvement du patrimoine culturel » en octobre 2020 et au Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) pour la « Conférence sur la reconstruction du patrimoine - ses aspects économiques, sociaux et psychologiques dans le processus de relèvement post-traumatique » (Bahreïn, mars 2021) ;
10. Prend note des différentes ressources déjà publiées et en cours de publication ;
11. Notant combien est précieuse toute documentation précise préexistante en vue de la restauration du patrimoine bâti et autre qui a été détruit, encourage vivement les États parties et toutes les autres parties prenantes de la Convention à favoriser la documentation des structures du patrimoine, y compris grâce à des technologies numériques de pointe, afin de créer des bases de données documentaires pour référence future ;

Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020

12. Prend note avec une vive inquiétude des résultats du Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) qui montrent que la nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine et qu'aucun progrès significatif n'a été réalisé à l'égard de la plupart des

20 Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et encourage les parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à adopter un ambitieux Cadre mondial de la biodiversité (CMB) pour l'après 2020 qui puisse apporter le changement évolutif nécessaire pour mettre un terme à la perte de biodiversité ;

13. Considère que le CMB pour l'après 2020 doit fournir un cadre commun pour toutes les conventions relatives à la biodiversité et s'appuyer sur les points forts de chaque convention, et encourage vivement les parties à la CDB à prendre en compte les recommandations de la réunion d'experts « Tirer profit du patrimoine mondial pour un avenir meilleur en insérant le patrimoine mondial dans le Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après 2020 » dans le CMB pour l'après 2020 afin de reconnaître et de mieux intégrer le rôle de la Convention du patrimoine mondial dans la conservation de la biodiversité mondiale ;
14. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de continuer à s'impliquer dans le processus préparatoire du CMB pour l'après 2020, afin d'améliorer la prise en compte de la Convention du patrimoine mondial ;
15. Demande également aux États parties de s'assurer qu'il existe un contact efficace entre les points focaux nationaux respectifs pour la CDB et la Convention du patrimoine mondial, afin de s'assurer que les considérations relatives à la Convention sont intégrées dans le CMB et que les contributions des biens naturels et culturels du patrimoine mondial, des sites figurant sur les Listes indicatives nationales et des autres sites désignés au niveau international sont pleinement intégrées et soutenues par les Stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique (SPANDB) ;
16. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de faire rapport à la 46^e session concernant les politiques et actions recommandées pour soutenir la prise en compte du CMB pour l'après 2020 adopté dans les processus de la Convention du patrimoine mondial ;
17. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner en quoi la pertinence de ces propositions pour les paysages mixtes et culturels et autres biens culturels pertinents du patrimoine mondial, notamment les biens culturels qui se situent dans des zones clés pour la biodiversité, pourrait contribuer au programme de travail conjoint prévu sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, de manière à assurer une meilleure intégration de la nature et de la culture dans le CMB pour l'après 2020 et à aider à concrétiser sa vision d'une vie en harmonie avec la nature d'ici 2050, et de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ce programme lors de sa 46^e session ;
18. Prend note de la nécessité de fournir un financement supplémentaire pour soutenir la réalisation des objectifs de biodiversité sur les biens du patrimoine mondial, afin de prendre en compte leur contribution au CMB, et invite la Conférence des Parties de la CDB, conformément à sa décision XIII/21, à prendre en compte ces besoins en ressources dans la formulation d'une orientation stratégique pour la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'autres mécanismes de financement internationaux de façon à soutenir le CMB, en tenant compte de tous les éléments fournis dans la section II.C du document WHC/21/44.COM/7 ;

Zones tampons

19. Notant qu'un certain nombre de biens du patrimoine mondial, et en particulier les biens qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial en péril, n'ont pas de zones tampons officielles, réaffirme l'importance croissante de zones tampons efficaces pour favoriser la protection et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et renforcer la résistance des biens face aux menaces extérieures ;

20. Rappelant la décision **32 COM 7.1** et l'atelier d'experts de 2008 sur le patrimoine mondial et les zones tampons, avec ses recommandations spécifiques pour améliorer les *Orientations*, renforcer les capacités et affiner les *Orientations* concernant les zones tampons ;
21. Prie instamment les États parties, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, de :
- a) Intégrer dans les nouvelles propositions d'inscription et, le cas échéant, dans les biens existants, des zones tampons bien conçues, fondées sur une compréhension globale des facteurs naturels et anthropiques affectant le bien et soutenues par des mécanismes juridiques, politiques, de sensibilisation et d'incitation pertinents renforcés, afin de garantir une meilleure protection des biens du patrimoine mondial,
 - b) Pour les projets potentiels dans les zones tampons, mettre l'accent sur l'évaluation environnementale stratégique et les études d'impact afin d'éviter les impacts négatifs sur la VUE des aménagements et des activités menés dans ces zones,
 - c) Développer des régimes de protection et de gestion des zones tampons qui optimisent l'obtention et le partage d'avantages pour les communautés de manière à porter les aspirations de la politique de 2015 pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial,
 - d) Veiller à ce que les zones tampons soient rattachées à des régimes de protection et de gestion appropriés, conformes à la VUE du bien, qui établissent un lien avec un cadre plus large en termes culturels, environnementaux et paysagers ;
22. Encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, par le biais d'un accompagnement extrabudgétaire, à revoir et à actualiser les recommandations issues de l'atelier d'experts de 2008 afin de renforcer les capacités par l'élaboration de lignes directrices relatives aux meilleures pratiques à suivre pour concevoir, établir, protéger et gérer les zones tampons du patrimoine mondial ;

Principe de « zones interdites »

23. Accueille avec satisfaction les efforts continus déployés par le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et d'autres partenaires pour étendre le principe de « zones interdites » à d'autres sociétés minières, au secteur des banques et des assurances, à l'industrie hydroélectrique et à d'autres entreprises concernées, félicite ENGIE et bp d'avoir adhéré à ce principe, et prend note de l'engagement initial d'Eni, notant la nécessité de le renforcer afin de répondre aux demandes formulées dans les décisions précédentes du Comité ;
24. Réitère sa demande auprès de toutes les entreprises des secteurs privé et public concernées à intégrer dans leurs politiques de développement durable des dispositions visant à garantir qu'elles ne financent pas ou ne mettent pas en œuvre des projets qui pourraient avoir un impact négatif sur des biens du patrimoine mondial et que les sociétés dans lesquelles elles investissent souscrivent au principe de « zones interdites », et invite ces entreprises à présenter les politiques qu'elles ont adoptées au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
25. Accueille également avec satisfaction la Déclaration d'engagement à protéger la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial de l'industrie mondiale des assurances, élaborée avec les Principes pour une assurance responsable (PSI) de l'Initiative Finance du PNUE, félicite également les 17 grandes compagnies d'assurance et autres institutions de soutien du secteur des assurances qui ont adhéré à cette Déclaration et invite d'autres compagnies d'assurance à faire de même ;

26. Se félicite en outre des orientations fournies par la Société financière internationale (IFC) de la Banque mondiale concernant la norme de performance 6 relative à la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, selon laquelle les projets d'investissement dans les biens naturels et mixtes du patrimoine mondial ne seront pas acceptables pour un financement, à l'exception peut-être de projets spécifiquement conçus pour contribuer à la conservation de la zone ;
27. Approuve avec satisfaction le soutien financier du gouvernement flamand (Belgique) pour ce travail et réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, de poursuivre le dialogue fructueux entamé avec les industries extractives et le secteur hydroélectrique et d'autres secteurs, le secteur des banques, des assurances et des investissements, conformément à sa décision **40 COM 7** ;

Incendies : impacts et gestion

28. Prenant acte des importants dommages causés par des incendies à des biens du patrimoine mondial naturel et culturel depuis 2019 et de la menace grandissante que les feux de forêt et de brousse font peser sur certains biens naturels et leurs valeurs culturelles, notamment en conséquence des impacts du changement climatique,
29. Demande aux États parties de mettre en œuvre des stratégies de gestion des incendies liées à des pratiques exemplaires pour assurer la protection et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et notamment, le cas échéant, de :
 - a) Préparer des évaluations de la vulnérabilité et des risques d'incendie au niveau des sites ainsi que des plans d'atténuation, de préparation aux risques, d'intervention et de relèvement en cas d'impacts potentiels majeurs sur les valeurs du patrimoine,
 - b) Intégrer des recherches sur les incendies, un suivi de l'impact, une intervention d'urgence et des mesures d'atténuation et de préparation dans les décisions de gestion,
 - c) Travailler avec les parties prenantes pour sensibiliser les communautés au risque d'incendie et renforcer la capacité d'intervention et de relèvement suite à des incendies,
 - d) Envisager des approches et des stratégies sur mesure qui tiennent compte des différentes particularités et circonstances des feux d'origine naturelle et anthropique,
 - e) Explorer les possibilités d'application des nouvelles technologies aux stratégies de gestion des incendies, et notamment au suivi et aux systèmes de lutte contre l'incendie, qui n'auront pas d'impact négatif sur la VUE des biens,
 - f) Prendre des mesures fortes pour faire face au changement climatique d'origine anthropique, conformément aux engagements de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ;

Pressions urbaines sur les biens du patrimoine mondial culturel

30. Note que les pressions exercées sur les zones urbaines historiques dues à des contrôles de développement inappropriés ou incohérents, au développement rapide, incontrôlé et mal planifié, et notamment à de grands projets de développement, à des ajouts qui sont incompatibles dans leur volume, au tourisme de masse et à l'impact cumulé des changements graduels, se sont poursuivies avec la même intensité dans de nombreux biens du patrimoine mondial ainsi que leur zone tampon et leur cadre, et considère que celles-ci présentent des menaces majeures potentielles et réelles pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens, y compris leur intégrité et leur authenticité,

et qu'elles augmentent leur vulnérabilité aux catastrophes, y compris celles résultant du changement climatique ;

31. Note également les pressions incessantes exercées par l'urbanisation et le développement urbain au cours des dernières années, le rôle fondamental des communautés locales et, par conséquent, la nécessité de contribuer à offrir des moyens de subsistance durables, compatibles et inclusifs aux communautés locales et d'intégrer la mobilisation des parties prenantes dans les systèmes et processus de gestion, en vue de trouver des solutions pour protéger le patrimoine dans le cadre d'un développement urbain durable afin de contrer et de gérer les impacts de cette menace permanente ;
32. Note avec satisfaction les résultats de la rencontre internationale sur les contextes urbains historiques qui a eu lieu à Fukuoka, au Japon, en janvier 2020 (« Résultats de la rencontre de Fukuoka »), et du Laboratoire des villes du patrimoine mondial en juin 2020 qui ont proposé plusieurs recommandations utiles ;
33. Appelle les États parties à mettre en œuvre la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH) des biens du patrimoine mondial ayant des caractéristiques urbaines adoptée en 2011, en particulier en suivant la méthodologie et les recommandations de la rencontre organisée à Fukuoka et du Laboratoire des villes du patrimoine mondial et à profiter de l'occasion du 10^e anniversaire de la Recommandation PUH en 2021 pour intégrer la conservation et la gestion dans le Programme 2030 et le Nouveau Programme pour les villes ;
34. Souligne l'importance de réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine pour évaluer et donc éviter ou gérer les menaces potentielles qui pèsent sur la VUE des biens en raison de nouveaux projets de développement urbain ;
35. Souligne également la nécessité de renforcer la résilience et la restauration des biens du patrimoine mondial dans les zones urbaines vulnérables aux impacts liés au changement climatique, conformément à la Recommandation PUH et aux résultats du Laboratoire des villes du patrimoine mondial, tout en améliorant la qualité de vie des biens et de leur environnement pour leurs habitants ;

Évaluations d'impact sur le patrimoine / Évaluations d'impact environnemental

36. Se félicite des nouvelles orientations et du Guide d'évaluation d'impact dans le contexte du patrimoine mondial par l'intermédiaire d'une collaboration entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, et remercie l'État partie de la Norvège de soutenir ce travail par le biais du Programme de Leadership ICCROM-UICN pour le patrimoine mondial ;
37. Demande aux États parties de procéder à une évaluation ultérieure de l'impact sur l'environnement et sur le patrimoine, conformément aux nouvelles orientations ;
38. En appelle aux États parties et aux organisations pour fournir un financement et un soutien supplémentaires pour consigner les orientations sur l'évaluation environnementale stratégique et soutenir d'autres activités de renforcement des capacités sur les évaluations d'impact ;

Conservation du tissu physique, des compétences et des technologies traditionnelles et contemporaines

39. Reconnaît que la réparation après des catastrophes ainsi que le maintien dans la durée de l'intégrité et de l'authenticité du tissu physique qui contribue à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial culturels et mixtes exigent des compétences et des savoir-faire spécifiques et spécialisés, des connaissances et des systèmes souvent fondés sur des technologies propres à une culture développées depuis de nombreuses générations ;

40. Note que les difficultés liées au maintien et à la restauration du tissu physique des biens du patrimoine mondial culturels et mixtes découlent souvent de l'absence de connaissances et compétences appropriées parmi les artisans et d'un manque de matériaux appropriés développés et utilisés de manière traditionnelle ;
41. Encourage les États parties et toutes les autres parties prenantes de la Convention à :
- a) Promouvoir les programmes de recherche existants (et en concevoir de nouveaux) sur les méthodes, les technologies et les matériaux traditionnels, encourager (et, si nécessaire, soutenir) la transmission intergénérationnelle des compétences traditionnelles et contemporaines en matière de restauration et de préservation, et intégrer ces compétences dans les systèmes de gestion de façon à assurer la viabilité des professions permettant de préserver les attributs physiques d'origine anthropique qui contribuent à la VUE des biens du patrimoine mondial culturels et mixtes,
 - b) Favoriser le développement d'approches techniques innovantes adaptées permettant la conservation physique durable du tissu important lorsque les pratiques traditionnelles ne permettent pas de s'adapter à l'évolution de la situation,
 - c) Aider à la diffusion mondiale des connaissances, compétences et méthodes traditionnelles en matière de restauration et de préservation du tissu physique par le biais d'échanges, de publications, de médias numériques et autres pour favoriser la préservation et la restauration du tissu physique des biens du patrimoine mondial culturels et mixtes ;

Observation de la Terre pour la conservation du patrimoine mondial

42. Rappelant que les technologies relatives aux satellites d'observation de la Terre, les données spatiales et les outils d'analyse se sont considérablement améliorés au cours de la dernière décennie et qu'ils offrent des moyens supplémentaires puissants aux décideurs et aux parties prenantes de la Convention pour trouver des solutions globales aux défis mondiaux actuels auxquels sont confrontés les biens du patrimoine mondial,
43. Prend note avec satisfaction que le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec le secrétariat du Groupe de travail sur l'observation de la Terre et le bureau grec de ce Groupe, a récemment lancé l'Observatoire du climat du patrimoine urbain (UHCO), sous forme d'activité communautaire du Groupe utilisant des outils d'observation de la Terre pour comprendre et décrire les impacts du changement climatique sur les villes du patrimoine mondial, et invite les États parties à contribuer à l'UHCO en fournissant des données, des compétences, des réseaux et des ressources financières ;
44. Demande aux États parties, au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives, aux Centres de catégorie 2 de l'UNESCO et aux autres institutions concernées de continuer à explorer les partenariats de collaboration qui appliquent les avancées technologiques innovantes en matière de détection à distance à l'amélioration du suivi et de la protection des biens du patrimoine mondial ;
45. Encourage de nouveau les États parties à investir dans les capacités institutionnelles et individuelles nécessaires à la pleine exploitation des technologies d'observation de la Terre afin de détecter rapidement les activités potentiellement préjudiciables à la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, de mieux comprendre les tendances et de réagir de manière appropriée.

7A. ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

1. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)

Décision : 44 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.53**, adoptée à sa 43^e session (Baku, 2019),
3. Exprime sa satisfaction quant aux mesures importantes prises par l'État partie pour la sensibilisation de la communauté locale, et plus particulièrement des propriétaires de maisons, sur les aspects de la conservation et la gestion du site, notamment sur le rôle des différents acteurs, y compris l'UNESCO, et demande à l'État partie :
 - a) de poursuivre ce travail de sensibilisation, notamment pour renforcer et promouvoir l'entretien des maisons en banco par les familles propriétaires,
 - b) d'accélérer l'élaboration d'un guide d'entretien des maisons et de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet de publication pour révision par les Organisations consultatives ;
 - c) d'apporter tout son concours à la finalisation d'un inventaire détaillé de la ville ancienne comme base du suivi et de l'identification des actions urgentes ;
4. Félicite l'État partie, à travers la Mission culturelle, plus particulièrement pour la mobilisation des jeunes qui sont en situation de chômage, en les associant aux activités d'inventaire du patrimoine bâti et de sensibilisation ;
5. Note avec appréciation les contributions financières par la Coopération espagnole et de l'Union européenne permettant de poursuivre les actions de conservation de la Grande mosquée de Djenné et d'inventaire, et de mener des travaux de réhabilitation du Palais marocain et de maisons monumentales ;
6. Exprime sa préoccupation quant aux pratiques d'entretien des maisons en banco faisant appel à l'utilisation du ciment, à des modifications et revêtements en briques de terre cuites, ainsi qu'à la construction de bâtiments en dur pouvant impacter négativement l'intégrité et l'authenticité du bien, et encourage également l'État partie à renforcer l'application de normes patrimoniales par la communication, et à accélérer l'élaboration d'un guide d'entretien des maisons et de soumettre le projet de publication au Centre du patrimoine mondial pour révision par les Organisations consultatives ;
7. Exprime son inquiétude sur les fouilles clandestines sur les quatre sites archéologiques, partiellement dû au fait que la surveillance ne dispose pas des moyens suffisants et à l'insécurité persistante, et demande également que des mesures additionnelles et renforcées soient prises pour une sécurisation plus durable des sites ;

8. Note avec appréciation la mise en place d'un programme d'accompagnement à distance pour l'élaboration de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session;
10. **Décide de maintenir Villes anciennes de Djenné (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Tombouctou (Mali) (C 119rev)

Décision : 44 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.54**, adoptée à sa 43^e session (Baku, 2019),
3. Exprime son appréciation pour les efforts déployés pour la conservation du bien, notamment en renforçant la mobilisation des autorités municipales et régionales, et de la communauté locale à travers les Comités de gestion des mosquées et la corporation des maçons ;
4. Remercie l'État partie pour son intervention auprès du Comité de gestion de la mosquée de Djingareyber pour suspendre les travaux de construction d'un hangar dans la cour de la mosquée, ainsi que le Comité de gestion de la mosquée pour avoir accepté la démolition des travaux déjà effectués non-conformes avec l'architecture de la mosquée, et rappelle à l'État partie la nécessité d'informer le Centre du patrimoine mondial avant de lancer tout projet de construction majeure, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Prend note avec satisfaction de la suspension des nouvelles constructions en cours dans la médina pour apporter les corrections nécessaires afin de les mettre en conformité avec son architecture traditionnelle, et rappelle également à l'État partie le besoin de mettre en œuvre le Plan de gestion et de conservation 2018-2022 en particulier pour ce qui concerne le cadre urbain, afin de revitaliser la prise de conscience, l'interaction et la coordination des acteurs à tous les niveaux institutionnels et d'assurer l'application du règlement urbain ;
6. Demande à l'État partie de sensibiliser davantage la population locale et les propriétaires privés aux prérogatives patrimoniales du bien et de renforcer l'application du règlement d'urbanisme ;
7. Exprime sa préoccupation quant aux dégradations dues au manque d'entretien et de suivi des mosquées et des mausolées, au point de les exposer à des risques d'effondrement, surtout pendant l'hivernage, et demande également à l'État partie et aux Comités de gestion des mosquées et aux familles responsables de la conservation des mausolées d'intensifier l'entretien et le suivi ;
8. S'inquiète d'observer un affaiblissement des pratiques et des mécanismes de conservation traditionnels, en particulier pour assurer les crépissages annuels des mosquées, et d'une possible incompréhension de la part des acteurs locaux du rôle et des responsabilités des partenaires extérieurs, nationaux et internationaux, et demande en outre à l'État partie, en collaboration avec ses partenaires nationaux et internationaux,

de veiller à prendre les mesures adéquates, notamment de revitalisation, pour assurer la sauvegarde des mécanismes et pratiques intrinsèques et traditionnelles de conservation du bien ;

9. S'inquiète également, en plus de la situation sécuritaire toujours instable, que l'impact du changement climatique soit devenu une inquiétude majeure engendrant des hivernages de plus en plus abondants et un accroissement de la fréquence et de la violence des vents de sable, et encourage l'État partie à engager un dialogue avec les acteurs locaux afin d'étudier les mesures et les besoins pour répondre à l'avenir à ce phénomène et ses impacts ;
10. Prend note avec satisfaction qu'en application de la condamnation par la Cour pénale internationale (CPI) d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour sa responsabilité dans la destruction de plusieurs biens culturels de Tombouctou, une cérémonie de remise d'un euro symbolique au gouvernement du Mali et à l'UNESCO pour le préjudice subi par le peuple malien et la communauté de Tombouctou a eu lieu le 30 mars 2021, et que les réparations individuelles et collectives ont débuté en janvier 2021, et demande de plus à l'État partie ainsi qu'au Secrétariat de veiller à ce que les impacts potentiels de ces réparations et des actions à mener dans le cadre des réparations collectives soient pris en compte dans les futurs rapports sur l'état de conservation du bien ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
12. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
13. **Décide également de maintenir Tombouctou (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

3. Tombeau des Askia (Mali) (C 1139)

Décision : 44 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.55**, adoptée à sa 43^e session (Baku, 2019),
3. Exprime sa satisfaction pour les actions importantes menées par l'État partie pour la réparation du toit de l'espace de prière des hommes, la réduction de l'érosion hydrique, la plantation des arbres hasu et félicite notamment la Mission culturelle et les acteurs locaux concernés, d'avoir décidé de renoncer au remplacement des plants hasu avec des plants d'eucalyptus, suite à une communication efficace entre les différents acteurs ;
4. Félicite également l'État partie pour les efforts appuyés pour établir des partenariats et mobiliser des fonds auprès de donateurs divers, tels que la MINUSMA, le Fonds du patrimoine mondial africain (FPMA) et le Comité international du Bouclier bleu, pour renforcer les capacités locales en faveur d'une amélioration de la conservation et la gestion du bien ;
5. Félicite en outre l'État partie pour le récent lancement du projet de réhabilitation du bien avec un financement de l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit (ALIPH) et pour l'échange d'information entre toutes les parties ayant permis de clarifier des points de préoccupation au sujet des interventions prévues, et

- demande à l'Etat partie de soumettre une documentation détaillée à toutes les étapes du projet pour constituer des archives sur les travaux qui seront réalisés ;
6. Demande également à l'État partie de remettre au plus tôt au Centre du patrimoine mondial les plans détaillés du projet d'aménagement de deux parkings prévus devant la porte principale du site et derrière la route pour examen par les Organisations consultatives avant le démarrage des travaux, afin de s'assurer que ces projets n'affectent pas l'intégrité et l'authenticité du bien ;
 7. Note avec satisfaction que le projet de construction d'un château d'eau à proximité du bien, susceptible d'impacter négativement la valeur universelle exceptionnelle du bien, a été abandonné, et demande à l'État partie d'identifier un emplacement alternatif plus approprié pour ce château-d'eau en dehors du bien et de sa zone tampon et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé du projet révisé avec des précisions sur son nouvel emplacement et les possibles travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la ville, afin de permettre aux Organisations consultatives de déterminer, le cas échéant, si les travaux pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ;
 8. Encourage l'État partie à partager avec les différents partenaires et bailleurs de fonds les différents projets développés pour la mobilisation de fonds afin d'assurer une plus grande cohérence entre les actions proposées et de mettre en place un système de concertation entre ces partenaires en vue d'un suivi efficace ;
 9. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial les plans du projet d'aménagement de deux parkings prévus devant la porte principale du site et derrière la route pour examen par les Organisations consultatives, et ce avant le démarrage des travaux, afin de s'assurer que ces projets n'affectent pas l'intégrité et l'authenticité du bien ;
 10. Note avec satisfaction les actions menées visant à informer et sensibiliser la communauté locale sur les actions menées, et à la mobiliser davantage pour une plus grande implication dans les actions de sauvegarde et de promotion, et encourage également l'État partie à renforcer ces campagnes d'informations pour alerter la communauté locale également sur certains risques, tels que les impacts d'éventuelles occupations illicites de la population de la zone tampon ;
 11. Exprime également sa satisfaction quant à la mise en place et à la mobilisation de fonds pour un programme de renforcement des capacités et d'accompagnement à distance pour l'élaboration de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
 12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
 14. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
 13. **Décide également de maintenir Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)

Décision : 44 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.56**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Reconnaît l'implication continue, par l'État partie, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour élaborer des instruments et des approches en faveur de la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Remercie les gouvernements de la Norvège et du Japon pour le soutien financier qu'ils ont accordé au bien ;
5. Accueille favorablement les avancées continues de l'État partie en réponse aux précédentes décisions du Comité pour reconstruire le Mazibu-Azaala-Mpanga et restaurer la Bujjabukala (maison des gardes), et pour atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) à ce jour ;
6. Exprime sa solidarité avec l'État partie au sujet de l'incendie qui s'est produit au sein du bien le 5 mai 2020, et note avec préoccupation les dommages causés à l'« Enyumba za Balongo », l'une des trois maisons de divinités du bien ;
7. Note également l'engagement de l'État partie pour élaborer des orientations d'aménagement et de développement de la zone tampon du bien, recommande que l'État partie associe le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans cette démarche, guidé par l'approche portée par la Recommandation sur le paysage urbain historique (2011), et encourage l'État partie à mobiliser des financements (par le biais de l'Assistance internationale par exemple) pour faciliter les activités et à soumettre les orientations établies au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande à l'État partie de mettre en œuvre le plan directeur et de modifier le plan d'aménagement et de développement de Kampala pour l'aligner sur le plan directeur du bien et les orientations d'aménagement et de développement de la zone tampon, une fois celles-ci achevées et examinées par les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie de :
 - a) Achever la reconstruction du Mazibu-Azaala-Mpanga et d'envisager d'étoffer la collection d'insignes de pouvoir qui a été récupérée dans le bâtiment après l'incendie de 2010,
 - b) Soumettre des éléments détaillés complémentaires sur le projet de restauration de la Bujjabukala (maison des gardes), pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en particulier s'agissant des détails qui n'ont pas encore été convenus, notamment en ce qui concerne l'inclinaison du toit, l'introduction de technologies et d'infrastructures contemporaines dans la structure,
 - c) Installer d'urgence l'infrastructure de lutte contre les incendies du Mazibu-Azaala-Mpanga (cour d'honneur et bâtiments) pour laquelle un accord a déjà été conclu avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et élaborer également des propositions pour étendre l'infrastructure de lutte contre les incendies afin d'inclure les édifices situés en dehors de la cour et autour du Mazibu-Azaala-Mpanga, et soumettre ces propositions au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,

- d) Soumettre les derniers détails des orientations d'aménagement et de développement de la zone tampon du bien, ainsi que de tous les projets de modernisation des infrastructures prévus dans la zone tampon du bien, y compris les infrastructures de transport, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre une matrice actualisée, avec un calendrier et un plan de travail pour la mise en œuvre des mesures correctives permettant de parvenir au DSOCR, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien pour examiner l'état de conservation actuel et évaluer si les conditions du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril sont satisfaites ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
13. **Décide de maintenir Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

5. Abou Mena (Egypte) (C 90)

Décision : 44 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.17**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les efforts continus de l'État partie pour améliorer les conditions de conservation du bien, en particulier grâce au projet d'abaissement du niveau de la nappe phréatique et au nouveau plan de développement durable, et demande à l'État partie de soumettre le plan de restauration et de conservation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Exprime son inquiétude quant au fait que l'État partie n'ait pas rendu compte des conditions actuelles des vestiges archéologiques ni des récents travaux de conservation, et prie instamment l'État partie de suivre de près ces conditions alors que des modifications sont apportées aux niveaux des eaux, avec intervention rapide, lorsque nécessaire, en particulier en assurant la protection de la tombe de Mar Mena ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de mener à bien toutes les mesures correctives nécessaires pour protéger et conserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien afin d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril adopté en 2007, également à la lumière des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012 et de la mission de conseil de 2018 ;
6. Demande également à l'État partie d'élaborer dès que possible le plan de gestion, ainsi que le plan de développement durable, notamment en étudiant une stratégie appropriée

pour les visiteurs qui soutient la VUE du bien et son rôle en tant que lieu de pèlerinage, tout en y rattachant les objectifs de développement durable et en incluant la participation communautaire ;

7. Rappelle à l'État partie ses obligations de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails de tous projets en cours ou prévus, y compris la restauration et la réhabilitation du bien, ainsi que toute nouvelle construction envisagée, pour examen par les Organisations consultatives avant mise en œuvre ;
8. Note les informations communiquées sur la clarification des nouvelles limites du bien et demande en outre à l'État partie de mener à bien ce processus et de soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, au Centre du patrimoine mondial ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, le projet de Déclaration rétrospective de VUE, nécessaire pour servir de base à tous les plans et stratégies élaborés pour le bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session;
11. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. Assour (Qal'at Chirqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 44 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.18** et **43 COM 7A.21**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prenant compte de la décision **44 COM 7A.9**, sur les biens du patrimoine mondial de l'Iraq,
4. Note les efforts de l'État partie pour traiter les risques pesant sur le bien et tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la situation prévalant sur le bien, mais exprime de nouveau sa préoccupation quant son état et à l'absence d'informations complètes sur son état de conservation ;
5. Prend acte des informations fournies par l'État partie concernant le projet de construction du barrage de Makhool, regrette profondément que ce projet soit à nouveau d'actualité, et demande à l'État partie de relocaliser ou d'annuler ce projet en raison de son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et d'autres sites archéologiques et dans le même temps, de soumettre l'ensemble des informations techniques, y compris une évaluation d'impact environnemental complète, au Centre du patrimoine mondial pour examen technique ;
6. Réaffirme le péril potentiel pour la VUE du bien résultant du projet de barrage, qui a déjà justifié en 2003 l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 (b) des *Orientations* ;

7. Appelle l'État partie à suspendre toute activité en vue de la construction du barrage dans l'attente de la prise en compte de l'annulation ou de la relocalisation du projet et de l'examen des informations techniques relatives au projet ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre toutes évaluations préliminaires du bien qu'il a entreprises et d'entreprendre un examen détaillé des dommages occasionnés, en soulignant les risques potentiels pour le bien, avant toute action sur le terrain, et de soumettre cette évaluation pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre un rapport détaillé sur toutes les interventions effectuées de toute urgence et réitère également sa demande précédente que toutes les interventions soient traitées dans le cadre de l'évaluation générale des dommages et des risques et qu'un plan de conservation complet soit préparé en pleine consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
10. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux à venir susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
11. Réitère la nécessité d'une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif, dès que les conditions de sécurité le permettront, pour aider à l'évaluation des dommages sur le bien, à titre de mesure préparatoire à l'élaboration d'un plan général de conservation, à l'identification de mesures correctives et à l'élaboration d'un l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
12. Réitère son appel à tous les États parties de coopérer dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance d'Iraq, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 ;
13. Invite de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, y compris par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
14. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
15. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Chérqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

7. Hatra (Iraq) (C 277rev)

Décision : 44 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.19** et **43 COM 7A.21** adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Tenant compte de la décision **44 COM 7A.9** sur les biens du patrimoine mondial de l'Iraq,
4. Note les efforts de l'État partie pour tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la situation sur le terrain et se félicite de la présentation du « Rapport d'évaluation sur l'état

des dommages subis par le bien », prend note de la documentation qui a été constituée et prie instamment l'État partie de compiler des informations complètes sur l'état de conservation du bien, en particulier une évaluation détaillée des dommages, nécessaire pour faciliter la protection, la réparation, la réhabilitation et la reconstruction des monuments importants ;

5. Demande à l'Etat partie de soumettre toutes les évaluations réalisées et de procéder à une évaluation plus détaillée des dommages, comprenant des relevés photographiques systématiques, des dessins, des graphiques et des données quantitatives, ainsi qu'une identification des risques potentiels pour le bien, avant de prendre toute mesure sur le terrain, et de soumettre cette évaluation à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
6. Réitère sa demande que les interventions s'inscrivent dans le cadre de l'évaluation globale des dommages et des risques et d'un plan de conservation global préparé en consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Encourage le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et l'État partie à collaborer en s'inspirant du « Rapport d'évaluation sur l'état des dommages subis par le bien », afin de progresser dans l'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), ainsi que dans l'identification des moyens permettant de vérifier l'état de conservation du bien ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, lorsque les conditions de sécurité le permettront, pour contribuer à évaluer les dommages subis par le bien et évoquer avec les autorités de l'État partie les objectifs et les actions à court, moyen et long termes nécessaires pour protéger le bien, afin de mettre en œuvre des mesures correctives et de réaliser le DSOCR ;
9. Réitère son appel à tous les États parties à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance d'Iraq, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 ;
10. Appelle de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
12. **Décide de maintenir Hatra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

8. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)

Décision : 44 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.20** et **44 COM 7A.21**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),

3. Prenant en compte la décision **44 COM 7A.9** sur les biens du patrimoine mondial de l'Iraq,
4. Exprime à nouveau sa préoccupation quant à l'état du bien et à l'absence d'information complète sur son état de conservation, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre une documentation sur les dommages causés au bien dans son ensemble et ses monuments affectés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Réitère également sa demande à l'État partie de mener une évaluation complète et exhaustive dès que les conditions de sécurité le permettront et avant d'entreprendre toute action corrective, dans le but d'identifier les travaux de stabilisation d'urgence nécessaires et d'établir une feuille de route des opérations de gestion et de conservation à plus long terme ;
6. Réitère en outre sa demande préalable de planification des interventions dans le cadre de l'évaluation générale des dommages et des risques et d'un plan de conservation complet élaboré en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Rappelle à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur toute activité future susceptible d'altérer la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, une fois les conditions de sécurité réunies, pour aider à évaluer les dommages causés au bien, en préparation d'un plan de conservation global, l'identification de mesures correctives et le développement d'une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
9. Réitère son appel à tous les États parties afin qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel en provenance d'Iraq, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 ;
10. Invite de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde d'urgence, notamment par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
12. **Décide de maintenir la Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

9. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de l'Iraq

Décision : 44 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.21**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),

3. Prend note des rapports fournis par l'État partie sur l'état de conservation des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, et continue d'exprimer sa préoccupation quant à l'absence d'évaluation complète et détaillée des biens affectés par le conflit et quant aux ressources limitées disponibles pour la sauvegarde du patrimoine culturel affecté ;
4. Exprime sa gratitude à la Directrice générale de l'UNESCO pour les progrès accomplis en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Mossoul, ainsi que pour l'expertise et les ressources mobilisées jusqu'à présent dans le cadre de l'initiative phare de l'UNESCO « Raviver l'esprit de Mossoul » et exprime également sa gratitude aux donateurs pour leurs généreuses contributions à cette fin ;
5. Demande à l'État partie de soumettre une documentation actualisée sur les dommages subis par les biens du patrimoine mondial, accompagnée de relevés photographiques systématiques, de dessins, de graphiques de données quantitatives et de l'identification des risques potentiels, pour sauvegarder les biens endommagés selon le principe d'une intervention a minima, et de s'abstenir d'entreprendre des travaux de conservation et de restauration jusqu'à ce que des plans de conservation complets aient été élaborés en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Rappelle à l'État partie la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations sur tous les futurs plans de restauration majeure ou de nouveaux projets de construction susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;
7. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils coopèrent dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel provenant d'Iraq, conformément aux résolutions 2199 de février 2015, 2253 de décembre 2015 et 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations unies, et encourage l'État partie à ratifier le deuxième protocole (1999) relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
8. Appelle à nouveau tous les États parties à apporter un soutien technique et financier aux efforts de sauvegarde du patrimoine mondial de l'Iraq et d'autres sites du patrimoine culturel, notamment par l'intermédiaire de l'initiative « Raviver l'esprit de Mossoul », afin de mettre en œuvre des mesures à court, moyen et long terme ;
9. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter à sa 45^e session un rapport sur les activités liées au patrimoine culturel réalisées dans le cadre de l'initiative « Raviver l'esprit de Mossoul » ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

10. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)

Décision : 44 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add.2 et l'annexe jointe à la présente décision,

2. Rappelant ses précédentes décisions concernant la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts,
3. Décide que le statut de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts relatif à la Liste du patrimoine mondial reste inchangé, tel que reflété dans les décisions **43 COM 7A.22** et **43 COM 8C.2** de sa dernière session.

--

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial 44e session du Comité (44 COM)

Point 10 : Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les dispositions pertinentes à la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles y afférents, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Recommandation UNESCO de New Delhi de 1956 concernant les fouilles entreprises en territoires occupés, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982) et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO afférentes,
3. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde de l'authenticité, de l'intégrité et du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem des deux côtés de ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2016),
4. Réaffirmant également l'importance de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts pour les trois religions monothéistes,
5. Rappelant que toutes les mesures et actions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être annulées sans délai,
6. Rappelant en outre les 20 décisions du Conseil exécutif : 185 EX/décision 14, 187 EX/décision 11, 189 EX/décision 8, 190 EX/décision 13, 192 EX/décision 11, 194 EX/décision 5.D, 195 EX/décision 9, 196 EX/décision 26, 197 EX/décision 32, 199 EX/décision 19.1, 200 EX/décision 25, 201 EX/PX 30.1, 202 EX/décision 38, 204 EX/décision 25, 205 EX/décision 28, 206 EX/décision 32, 207 EX/décision 38, 209 EX/décision 24, 210 EX/décision 36, et 211 EX/décision 33, ainsi que les 10 décisions du Comité du patrimoine mondial : **34 COM 7A.20**, **35 COM 7A.22**,

36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27, 40 COM 7A.13, 41 COM 7A.36, 42 COM 7A.21 et 43 COM 7A.22,

7. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes ne soient pas parvenues à mettre un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux, projets et autres pratiques illégales constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille ville de Jérusalem, qui sont illégales en vertu du droit international, et réitère sa demande auprès d'Israël, la Puissance occupante, afin qu'elle interdise toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO.
8. Regrette également le refus d'Israël de mettre en œuvre la demande de l'UNESCO adressée à la Directrice générale de nommer un représentant permanent affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte régulièrement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et réitère sa demande auprès de la Directrice générale afin qu'elle nomme, dès que possible, le représentant susmentionné ;
9. Souligne à nouveau le besoin urgent de mettre en œuvre la mission de suivi réactif de l'UNESCO dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à ne ménager aucun effort, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer la mise en œuvre rapide de la mission et, au cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer d'éventuelles mesures concrètes pour en assurer la mise en œuvre ;
10. **Décide de maintenir Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Décision : 44 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.23**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour faire face aux menaces pesant sur la conservation du bien et pour organiser des activités de collecte de fonds qui ont conduit à des projets visant à la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ; et lui demande de poursuivre autant que possible ses efforts à cet égard ;
4. Demande également à l'État partie de communiquer de plus amples informations et une documentation détaillées sur le projet du Cyrene Grand Hotel, situé près du temple de Zeus, d'envisager la soumission d'une demande d'assistance internationale afin d'entreprendre une évaluation guidée d'impact sur le patrimoine (EIP) et de tenir le Comité régulièrement informé de l'évolution de la situation au sein du bien et de l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout autre plan en cours ou futur concernant des projets majeurs de restauration ou de nouvelles constructions qui pourraient affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Demande en outre à l'État partie de fournir des informations actualisées sur les dommages causés par la pollution due à l'évacuation des eaux usées de la ville de Shahat dans le wadi Belghade ;

6. Demande par ailleurs à l'État partie de rendre compte de tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du plan d'action élaboré lors de la réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
7. Demande de plus à l'État partie de lancer le processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier de mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Encourage l'État partie à poursuivre l'élaboration du plan de gestion du bien et l'invite à solliciter le soutien technique et financier nécessaire ;
9. Accueille avec satisfaction le travail en cours en vue de l'élaboration d'une proposition de modification mineure des limites, et demande d'autre part à l'État partie de poursuivre l'étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de soumettre cette modification conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
10. Prend acte de l'invitation de l'État partie à effectuer une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien, et l'encourage également à la réaliser dès que les conditions de sécurité le permettront ;
11. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour fournir un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO, afin de mettre en œuvre les mesures à court, moyen et long termes identifiées lors de la réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
12. Réitère son appel à tous les États parties à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en provenance de Libye et à s'engager dans la protection du patrimoine culturel pendant les conflits armés, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite de la propriété des biens culturels, et reconnait les efforts de l'État partie pour ratifier la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
14. **Décide de maintenir le Site archéologique de Cyrène (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

12. Site archéologique de Leptis Magna (Libye) (C 183)

Décision : 44 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.24**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour les efforts importants déployés pour collecter des fonds et entreprendre des activités pour la conservation du bien et de sa valeur universelle

exceptionnelle (VUE), malgré la situation ardue et les conditions de travail sur le terrain rendues difficiles par les effets du conflit et de la pandémie de COVID-19, et le prie instamment de poursuivre autant que possible ses efforts à cet égard ;

4. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation du bien et de toute nouvelle mesure prise pour assurer sa protection et sa conservation, ainsi que de tout projet éventuel de restauration importante ou de nouvelle construction qui pourrait affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande également que les spécifications techniques et les matériaux devant être utilisés lors des interventions de conservation soient examinés avec l'ICOMOS avant leur mise en œuvre ;
5. Demande en outre à l'État partie de faire rapport sur toute avancée réalisée dans la mise en œuvre du plan d'action élaboré lors de la réunion internationale d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
6. Accueille avec satisfaction les avancées réalisées dans la finalisation de la proposition de modification mineure des limites et demande par ailleurs à l'État partie de poursuivre cette démarche en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de la soumettre conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre l'élaboration d'un plan de gestion du bien et l'invite à rechercher le soutien technique et financier adéquat et à allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;
8. Prend acte de l'invitation de l'État partie à effectuer une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien, qui aura lieu dès que les conditions de sécurité le permettront ;
9. Accueille également avec satisfaction le lancement du processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier pour leur mise en œuvre, ainsi que d'une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
10. Réitère son appel à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour fournir un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO, afin de mettre en œuvre les mesures à court, moyen et long termes identifiées lors de la réunion de Tunis de 2016 ;
11. Exprime sa reconnaissance au Fonds-en-dépôt des Pays-Bas et aux autres bailleurs de fonds et institutions pour le soutien accordé à l'État partie dans les domaines de la conservation et de la gestion du bien ;
12. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
13. **Décide de maintenir le Site archéologique de Leptis Magna (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

13. Site archéologique de Sabratha (Libye) (C 184)

Décision : 44 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.25**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour faire face aux menaces pesant sur la conservation du bien et pour mobiliser des fonds qui ont conduit à des projets visant à préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts à cet égard autant que possible et de consulter l'ICOMOS sur les techniques et les matériaux qu'il est prévu d'utiliser pour la restauration du théâtre romain et des autres vestiges archéologiques avant leur mise en œuvre ;
5. Demande également à l'État partie de tenir le Comité informé de l'évolution de la situation du bien et de l'informer, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tous les plans en cours et prévus en matière de grands projets de restauration ou de nouvelles constructions qui pourraient affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande en outre à l'État partie de rendre compte de tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du plan d'action élaboré lors de la réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de lancer le processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier de mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Encourage l'État partie à poursuivre l'élaboration du plan de gestion du bien et l'invite à solliciter le soutien technique et financier adéquat et à allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;
9. Continue d'en appeler à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour accorder un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, afin de mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes identifiées lors de la réunion de Tunis de 2016 ;
10. Accueille aussi favorablement l'élaboration d'une proposition de modification mineure des limites, et demande de plus à l'État partie de poursuivre l'étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur ce point pour soumettre la proposition conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
11. Prend acte de l'invitation de l'État partie à organiser une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le territoire du bien pour évaluer son état de conservation, qui aura lieu dès que les conditions de sécurité le permettront ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
13. **Décide de maintenir le Site archéologique de Sabratha (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

14. Ancienne ville de Ghadamès (Libye) (C 362)

Décision : 44 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43COM 7A.26**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts importants déployés afin de collecter des fonds et entreprendre des activités en faveur de la conservation du bien et de sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE) malgré la situation difficile et les conditions de travail sur le terrain, et le prie instamment de poursuivre autant que possible ses efforts à cet égard ;
4. Félicite également l'État partie pour sa soumission de la Déclaration rétrospective de VUE pour l'Ancienne ville de Ghadamès ;
5. Accueille favorablement l'avancement de l'élaboration de la proposition de modification mineure des limites du bien et demande à l'État partie de poursuivre ce processus en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de soumettre cette proposition conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
6. Adopte l'ensemble des mesures correctives et le calendrier de leur mise en œuvre, ainsi que l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), élaboré en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie d'informer régulièrement le Centre du patrimoine mondial de l'évolution de la situation du bien et de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre les mesures correctives et assurer sa protection et sa conservation, ainsi que de tout projet de restauration majeur ou de nouvelle construction susceptible d'affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Note avec satisfaction les avancées réalisées par l'État partie dans l'élaboration d'un plan de gestion du bien, y compris un plan de préparation aux risques et de conservation, et l'invite à poursuivre ses efforts à cet égard, en tenant compte des recommandations formulées dans l'examen technique de l'ICOMOS ;
9. Prend acte de l'invitation de l'État partie à effectuer une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien dès que les conditions le permettront ;
10. Réitère son appel à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour fournir un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO, afin de mettre en œuvre les mesures correctives identifiées
11. Exprime sa reconnaissance au Fonds-en-dépôt néerlandais et aux autres bailleurs de fonds et institutions pour le soutien accordé à l'État partie dans les domaines de la conservation et de la gestion du bien ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
13. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Ghadamès (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

15. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Décision : 44 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43COM 7A.27**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour les efforts importants déployés en faveur de la conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), en étroite coordination avec les communautés locales et la société civile, et ce, malgré la situation actuelle ardue et les difficiles conditions de travail sur le terrain, et le prie instamment de poursuivre si possible ses efforts à cet égard ;
4. Accueille favorablement les efforts déployés en vue de l'élaboration d'un plan de gestion du bien et invite l'État partie à poursuivre cette élaboration, à rechercher le soutien technique et financier nécessaire à son achèvement et à allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;
5. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation au sein du bien et de tout projet de restauration majeure ou de nouvelle construction susceptible de porter atteinte à la VUE du bien, notamment en fournissant des informations détaillées sur la réhabilitation du fort d'Alawenat, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande également à l'État partie de rendre compte de tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du plan d'action élaboré lors de la réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (Tunis, mai 2016) ;
7. Prend acte de l'invitation de l'État partie à effectuer une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien, et l'encourage également à la mettre en œuvre dès que les conditions, entre autres de sécurité, le permettront ;
8. Demande en outre à l'État partie de lancer le processus d'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et d'un calendrier de mise en œuvre, ainsi que de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Appelle à nouveau à une mobilisation accrue de la communauté internationale afin qu'elle accorde un soutien financier et technique à l'État partie, notamment par le biais du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, pour mettre en œuvre les mesures à court, moyen et long termes identifiées lors de la réunion de Tunis de 2016 ;
10. Réitère son appel à tous les États parties à coopérer dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en provenance de Libye et à s'engager dans la protection du patrimoine culturel pendant les conflits armés, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite de la propriété des biens culturels, et prend également acte des efforts déployés par l'État partie pour ratifier la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;

1. **Décide de maintenir Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

16. Hebron/AI-Khalil Old Town (Palestine) (C 1565)

Décision : 44 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add.2 et l'annexe jointe à la présente décision,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.28** et **43 COM 7A 29**, adoptées respectivement à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Décide que le statut de **Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil** relatif à la Liste du patrimoine mondial demeure inchangé, tel que reflété dans la décision **41 COM 8B.1** du Comité du patrimoine mondial.

ANNEXE

Le Comité du patrimoine mondial 44^e session du Comité (44 COM)

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.1**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017), qui ne comprenait pas de DVUE, et notant que conformément au paragraphe 154 des *Orientations*, lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, guidé par les Organisations consultatives, adopte une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) pour le bien,
3. Prenant note d'une DVUE préliminaire proposée avec le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie,
4. Prend note des consultations tenues entre des experts de l'UNESCO, de l'État partie et des Organisations consultatives afin de discuter de la proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE), du projet de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et des mesures correctives correspondantes, ainsi que du plan de gestion et de conservation proposé pour le bien, et invite l'État partie à poursuivre ses efforts afin de finaliser ces documents ;
5. Décide d'envisager l'examen d'un projet de DVUE pour le bien à sa 45^e session ;
6. Déplore la poursuite des fouilles, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un Mur dans la Vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la Puissance occupante, de mettre

fin à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO, et prend également note des rapports concernant de nouveaux projets envisagés, notamment un ascenseur électrique ;

7. Félicite l'État partie pour les actions qui sont prises actuellement afin de conserver les attributs importants du bien ;
 8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les projets de conservation et de développement en cours, en particulier les projets qui ont un impact négatif potentiel sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
 9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;
 4. **Décide également de maintenir Vieille ville d'Hébron/AI-Khalil (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 17. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492)**

Décision : 44 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.30** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour améliorer l'état de conservation du bien et mettre en œuvre les mesures correctives pour atteindre l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), s'agissant en particulier de la restauration du système d'irrigation ;
4. Demande à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires pour rendre opérationnel le système de gestion et mettre en œuvre le plan de conservation et de gestion (PCG), et prie instamment l'État partie d'adopter entre-temps des alternatives pour s'assurer que le comité directeur et un groupe de travail soient créés et dotés d'un mandat pour la prise de décision et la mise en œuvre du PCG ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de continuer à rechercher les fonds nécessaires pour réaliser en priorité la mise en place d'un système d'égouts suffisant ;
6. Encourage l'État partie à élaborer un plan d'utilisation des sols et les règlements connexes pour éviter une croissance urbaine incontrôlée à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, avec la participation pleine et entière des municipalités et des communautés locales ;
7. Prend note avec inquiétude des rapports sur les constructions illégales en cours et autres développements et transformations à l'intérieur du bien et de sa zone tampon ;
8. Demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de restauration majeure ou de toute nouvelle construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre des décisions qui seraient difficilement réversibles ;

9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;
10. **Décide de maintenir Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

18. Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) (C 21)

Décision : 44 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.31** et **43 COM 7A.37**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prenant en compte la décision **44 COM 7A.24** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Prend note des efforts consentis par l'État partie pour le relèvement de l'Ancienne ville d'Alep depuis décembre 2016, salue l'engagement de la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM), de ses partenaires et de la communauté locale, encourage la DGAM à poursuivre ses efforts pour la mise en œuvre des actions décrites dans la « Vision et cadre de planification » pour le bien, notamment l'élaboration d'un Plan directeur de reconstruction et de relèvement et d'un Plan de gestion actualisé pour le bien, et recommande que ceux-ci soient élaborés conformément à la Recommandation sur le paysage urbain historique (UNESCO, 2011) et réalisés en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Réitère sa demande à l'État partie d'effectuer une évaluation détaillée des risques pour les structures les plus menacées et de prendre les mesures d'urgence nécessaires afin de renforcer la sécurité des habitants ;
6. Notant la bonne qualité des travaux de restauration entrepris au souk al-Saqatiyya, invite l'État partie et ses partenaires à considérer ces travaux comme ayant valeur d'exemple pour d'autres travaux de restauration ;
7. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations sur les grands projets, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, comme il l'a fait pour la restauration du minaret de la Grande Mosquée et pour le code de construction, soumis pour évaluation aux Organisations consultatives ;
8. Appelle de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence décrites dans le document stratégique intitulé « Vision et cadre de planification » du bien, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;
9. Réitère la nécessité que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM qui a été invitée, ait lieu dès que la situation le permettra afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;
10. Invite également l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à faciliter l'élaboration dans les meilleurs délais d'un ensemble de mesures correctives et d'un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;

11. Se félicite de la publication du règlement pour la création d'une zone tampon et encourage également l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, une proposition de modification mineure des limites du bien, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, pour examen par l'ICOMOS ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2022 ;
13. **Décide de maintenir l'Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

19. Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) (C 22bis)

Décision : 44 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.32** et **43 COM 7A.37**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Tenant compte de la décision **44 COM 7A.24**, sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Se félicite des travaux de grande qualité effectués par la Direction générale des antiquités et des musées dans le cadre de la demande d'Assistance internationale d'urgence approuvée en décembre 2018 ;
5. Exprime sa préoccupation à propos des fouilles illégales de grande ampleur effectuées sur le site et appelle la communauté internationale à collaborer au partage des inventaires et de la documentation susceptibles de faciliter la restitution des objets pillés ;
6. Demande à l'État partie de limiter les travaux de restauration, notamment au monument du kalybe (Berceau de la fille du roi), aux interventions de première nécessité, en attendant la tenue de discussions sur la définition des stratégies de restauration optimales, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, des informations sur tout projet de reconstruction ou de restauration dans le périmètre du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;
7. Prenant note de la soumission d'un projet d'actualisation du code de la construction, demande également à l'État partie de réviser le code en réponse à l'évaluation technique de l'ICOMOS, et se félicite également des efforts déployés pour le relèvement du bien, la revitalisation du tissu urbain et l'encouragement au retour des habitants, tout en prévoyant des dispositions pour maintenir sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
8. Appelle de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence du patrimoine de l'UNESCO ;
9. Réitère la nécessité que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM qui a été invitée soit effectuée dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;
10. Prend note avec satisfaction de l'intention de l'État partie, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives de poursuivre l'élaboration d'un ensemble

de mesures correctives et l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et les encourage à préparer ces documents pour examen par le Comité à sa 45^e session ;

11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
12. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

20. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20 bis)

Décision : 44 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.33** et **43 COM 7A.37**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prenant en compte la décision **44 COM 7A.24** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa préoccupation à propos de l'effondrement d'une partie de la muraille extérieure de l'Ancienne ville de Damas, dans la zone située entre Bab al-Salam et Bab Touma, et prend note de la documentation et des travaux d'urgence entrepris dans le cadre de l'assistance d'urgence approuvée en octobre 2020 pour identifier et résoudre les causes de l'effondrement afin de diminuer les risques ;
5. Se félicite des résultats positifs obtenus par l'État partie dans la réduction du nombre des incendies dans le périmètre du bien grâce à la mise en œuvre effective du plan d'intervention d'urgence de 2013 et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts et à analyser l'origine des incendies ;
6. Encourage également l'État partie à intensifier ses efforts afin d'utiliser les techniques et matériaux de construction traditionnels pour les travaux de restauration, de renforcer son action en faveur de la création du Centre de production traditionnelle de matériaux de construction, qui devait se faire en 2019, de former une main-d'œuvre spécialisée et d'appliquer les règlements en matière de licences, pour répondre aux menaces potentielles cumulées qui pèsent sur l'authenticité du bien ;
7. Encourage en outre l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la réunion de soutien d'urgence de l'UNESCO de 2016 et de l'atelier d'assistance technique de l'UNESCO de 2016, à poursuivre ses efforts pour élaborer un Plan de gestion du bien et à envisager de présenter une demande d'assistance internationale à cette fin ;
8. Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations sur tout projet de reconstruction et de restauration proposé à l'intérieur du bien, et ce avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
9. Réitère la nécessité d'effectuer la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dès que la situation sécuritaire le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;

10. Prend note avec satisfaction des travaux entrepris par l'Etat partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour l'élaboration d'un ensemble de mesures correctives et de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
11. Adopte la proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), les mesures correctives et le calendrier comme suit :
- a) État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :
- (i) Levée des menaces importantes découlant du conflit qui a débuté en 2011,
 - (ii) Restauration des attributs détériorés/compromis, ou au moins la garantie que l'État partie a planifié les travaux de restauration appropriés et a lancé le processus pour chaque édifice endommagé spécifié,
 - (iii) Suppression ou engagement à supprimer les aménagements illégaux ou non autorisés,
 - (iv) Rétablissement du système de protection et de gestion du bien avec, si nécessaire, un renforcement des capacités pour assurer la gestion des risques liés à la situation de conflit et atténuer d'autres risques indirects tels que les incendies, les fuites d'eaux usées et les constructions illégales dans les zones prioritaires,
 - (v) Renforcement de la capacité du système de protection et de gestion du bien grâce à l'élaboration d'un plan directeur, afin de gérer les facteurs supplémentaires qui menacent l'intégrité et l'authenticité de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
- b) Mesures correctives :
- Mises en œuvre depuis 2013 :
- (i) Restauration de certains édifices endommagés sur la base de la documentation existante, notamment avec la participation d'ONG, de l'université de Damas, des communautés locales et des jeunes,
 - (ii) Le contrôle des constructions est en place et un code technique pour la restauration est en cours d'élaboration,
 - (iii) Une stratégie est élaborée pour atténuer les risques liés aux infrastructures d'électricité et d'assainissement (entraînant des incendies et des infiltrations d'eau), ainsi que les risques liés à la détérioration des résidences et des lieux commerciaux. Sa mise en œuvre est engagée grâce à des études et des partenariats avec les communautés locales, l'université de Damas, les ONG et les associations d'artisans, et en traitant la question de la disponibilité des matériaux traditionnels,
 - (iv) L'actualisation du plan directeur de l'Ancienne ville de Damas est lancée,
- Pas encore mises en œuvre :
- (i) Mise en place et activation d'un mécanisme juridique pour les prêts de microcrédits et les permis de restauration pour les biens privés,
 - (ii) Organisation d'ateliers de formation pour les artisans et soutien à la fourniture de matériaux traditionnels,
 - (iii) Poursuite de la mise en œuvre de la stratégie d'atténuation des risques visant à atténuer les risques liés aux infrastructures d'électricité et d'assainissement dans les zones prioritaires,

- (iv) Approbation et lancement de la mise en œuvre du plan directeur,
 - (v) Renforcement des efforts de financement et de la coopération avec les communautés locales, les ONG et l'université de Damas en vue d'atténuer les risques et de mettre en œuvre le plan directeur,
- b) Calendrier de mise en œuvre des mesures correctives :
- La mise en œuvre des mesures correctives devrait être achevée dans un délai de trois ans;
12. Appelle la communauté internationale à soutenir l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives susmentionnées ;
13. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
14. **Décide de maintenir l'Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

21. Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) (C 1348)

Décision : 44 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.34** et **43 COM 7A.37**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prenant en compte la décision **44 COM 7A.24**, sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa grande préoccupation quant à la situation du bien, en particulier la présence de groupes armés, les fouilles illégales et les activités de pillage à l'intérieur et autour du bien, et l'absence d'informations détaillées sur les dommages subis ;
5. Appelle de nouveau toutes les parties engagées dans le conflit à s'abstenir de toute action susceptible de causer de nouveaux dommages au bien, y compris son utilisation à des fins militaires ou autres ;
6. Appelle également de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
7. Réitère la nécessité que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM qui a été invitée soit effectuée dès que la situation sécuritaire le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
9. **Décide de maintenir les Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) (C 1229)

Décision : 44 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.35** et **43 COM 7A.37**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prenant en compte la décision **44 COM 7A.24** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Se félicite de l'annulation du projet de téléphérique à Qal'at Salah El-Din par l'État partie, et prend note de son intention de créer des sentiers touristiques autour du site ;
5. Se félicite également des travaux réalisés par l'État partie par l'intermédiaire de la Direction générale des antiquités et des musées de Syrie (DGAM) dans le cadre des demandes d'assistance internationale approuvées en février 2019 pour le Crac des Chevaliers et en mars 2020 pour Qal'at Salah El-Din, qui contribueront à l'élaboration d'un plan de gestion de la conservation et d'un plan directeur du bien et de ses environs ; et encourage l'État partie à inclure un plan de gestion des risques pour le bien et sa zone tampon ;
6. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, des informations sur le projet de création de sentiers touristiques autour du château de Qal'at Salah El-Din et sur tout projet de reconstruction ou de restauration envisagé dans le bien et dans sa zone tampon, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Appelle de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;
8. Prend note avec satisfaction du lancement par l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives d'un processus visant à élaborer un ensemble de mesures correctives et l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
9. Réitère la nécessité que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM qui a été invitée ait lieu dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
11. **Décide de maintenir le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

23. Site de Palmyre (République arabe syrienne) (C 23bis)

Décision : 44 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,

2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.36** et **43 COM 7A.37**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prenant en compte la décision **44 COM 7A.24** sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne,
4. Exprime sa préoccupation à propos des fouilles illégales à grande échelle réalisées sur le site et appelle la communauté internationale à collaborer au partage des inventaires et de la documentation, qui pourrait faciliter la restitution des objets pillés ;
5. Exprime également sa préoccupation quant au fait que les monuments du site restent gravement menacés d'effondrement en raison de l'absence de financements pour des interventions d'urgence, notamment des travaux de consolidation ;
6. Prend note de la réunion technique organisée par le Centre du patrimoine mondial en décembre 2019, qui a élaboré avec la communauté internationale d'experts un ensemble de recommandations sur les meilleurs approches pour le relèvement du site, en soulignant notamment la nécessité :
 - a) d'entreprendre au plus vite des interventions d'urgence sur les monuments endommagés,
 - b) d'effectuer une évaluation détaillée des structures endommagées ainsi que de l'ensemble du bien,
 - c) de recourir le plus largement possible aux technologies modernes et aux inventaires numérisés à des fins d'études scientifiques et de documentation,
 - d) de s'abstenir de reconstruire tout monument dans un avenir immédiat, à l'exception de la réhabilitation du musée du site qui doit être planifiée selon une démarche qui prenne en considération l'interprétation de l'ensemble des valeurs associées au site,
 - e) de susciter l'élaboration d'un Plan intégré de gestion de la conservation en adoptant une approche participative globale fondée sur les valeurs, afin d'inclure les politiques, les stratégies et les actions visant à assurer la conservation durable du bien, tout en tenant compte de son environnement oasien,
 - f) de continuer à encourager par tous les moyens le retour des communautés locales,
 - g) de soutenir la création d'un groupe de travail scientifique international pour le relèvement du bien ;
7. Exprime son appréciation à la Fédération de Russie pour l'organisation d'une conférence sur le relèvement de Palmyre au musée d'État de l'Hermitage à Saint- Petersburg ;
8. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations susmentionnées de la réunion technique de l'UNESCO, ainsi que les recommandations de l'atelier d'assistance technique de l'UNESCO de 2016, concernant notamment les mesures de consolidation d'urgence, et de rechercher des fonds pour soutenir ces activités ;
9. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, des informations sur tout projet de reconstruction ou de restauration proposé à l'intérieur du bien, notamment le projet de restauration de l'arc de triomphe, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision difficile à inverser ;
10. Appelle de nouveau tous les États parties à soutenir les mesures de sauvegarde et de relèvement d'urgence, notamment par le biais du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO ;

11. Réitère la nécessité que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM qui a été invitée ait lieu dès que la situation le permettra, afin de procéder à une évaluation complète de l'état de conservation du bien et d'élaborer un ensemble de mesures correctives et un Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité lors de sa 45^e session en 2022 ;
 12. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
 13. **Décide de maintenir le Site de Palmyre (République arabe syrienne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 24. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne**

Décision : 44 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.37**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Déplore la situation de conflit qui subsiste dans certaines parties du pays, la perte de vies humaines et la dégradation des conditions humanitaires ;
4. Prenant note des rapports soumis par l'État partie sur l'état de conservation des six biens syriens du patrimoine mondial et des sites inscrits sur la Liste indicative nationale, félicite la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM), tous les professionnels du patrimoine et les communautés locales de Syrie, qui œuvrent à la surveillance et à la protection du patrimoine culturel, pour leurs efforts soutenus dans des conditions extrêmement difficiles, mais exprime sa plus vive préoccupation devant les dommages subis et les menaces auxquelles sont exposés ces biens et le patrimoine culturel en général ;
5. Prie de nouveau instamment toutes les parties liées à la situation en Syrie de s'abstenir de toute action susceptible de causer de nouveaux dommages au patrimoine culturel du pays et de s'acquitter de leurs obligations conformément au droit international, et en particulier à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies de mars 2017, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en empêchant notamment tout dommage pouvant résulter de la prise pour cible de biens du patrimoine mondial, de sites figurant sur la Liste indicative nationale et d'autres sites du patrimoine culturel ;
6. Prie aussi instamment l'État partie et la communauté internationale d'inclure des mesures de relèvement des biens du patrimoine culturel dans le cadre de la politique générale de sécurité, de consolidation de la paix et d'action humanitaire, et de soutenir les plans de relèvements basés sur la participation, la durabilité et l'inclusion des communautés ;
7. Prie en outre instamment l'État partie de sauvegarder les biens endommagés à l'aide d'interventions d'urgence a minima pour empêcher le vol, de nouveaux effondrements et la dégradation naturelle, et de s'abstenir d'entreprendre des travaux de conservation et de restauration avant que la situation permette l'élaboration de stratégies de conservation complètes et d'actions satisfaisant aux normes internationales, en

concertation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

8. Prend note avec satisfaction des travaux engagés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue d'élaborer un ensemble de mesures correctives et l'État de conservation souhaité en vue du retrait de certains biens de la Liste du patrimoine en péril (DSOCR) ;
9. Réitère son appel à tous les États parties pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel provenant de la Syrie, en vertu de la résolution 2199 de février 2015 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et qu'ils s'engagent à protéger le patrimoine culturel en cas de conflit armé en vertu de la résolution 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et réitère sa suggestion à l'État partie d'envisager la ratification du deuxième Protocole (1999) relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
10. Demande à l'État partie de poursuivre la documentation systématique de tous les dommages subis par les biens du patrimoine mondial, dès que les conditions le permettront, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques possibles ;
11. Rappelle à l'État partie la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations sur tout plan concernant des projets de restauration majeure ou de nouvelles constructions à venir, y compris des projets de développement des infrastructures, susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
12. Réitère son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte un soutien accru à la sauvegarde du patrimoine culturel syrien au moyen de fonds réservés ou de contributions au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;
13. Réitère également son appel aux spécialistes internationaux et nationaux du patrimoine culturel à s'unir en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel de la Syrie et à poursuivre les initiatives en cours en coordination avec l'UNESCO ;
14. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

25. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision : 44 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.38**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Exprime sa préoccupation constante quant à la destruction irréversible de la Ville historique de Zabid et sa vulnérabilité continue, en raison de la situation actuelle en matière de sécurité, des changements sociaux en cours et de la persistance d'un soutien et de ressources limités tant pour la gestion du patrimoine que pour la conservation physique ;

4. Félicite les acteurs locaux pour leurs efforts, ainsi que les agences internationales, pour les initiatives entreprises afin de protéger les attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de restaurer les bâtiments individuels ;
5. Demande à l'État partie de consulter l'UNESCO et les Organisations consultatives, d'accorder la priorité aux actions urgentes de stabilisation et d'entretien, de restaurer les bâtiments endommagés, sur la base d'enquêtes et de travaux de documentation et en ayant recours aux techniques et matériaux de construction traditionnels, et de veiller à ce que les permis de construire soient conformes aux réglementations en matière de construction, et ce, afin d'éviter un impact croissant sur la VUE ;
6. Accueille avec satisfaction la finalisation de la première phase du projet « Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen », et encourage la collaboration suivie avec le Bureau de l'UNESCO à Doha pour le mettre en œuvre ;
7. Rappelle l'obligation de soumettre des informations sur les projets majeurs au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives, et demande également des informations concernant la suppression prévue de magasins à proximité de la mosquée Al-Ashair ;
8. Demande en outre à l'État partie de faire rapport sur les progrès de la Stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016 - 2020, et sur la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015 ;
9. Encourage également l'État partie à élaborer des propositions de clarification des limites et de modification mineure des limites, en étroite coordination avec le Bureau de l'UNESCO à Doha et en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à soumettre conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
10. Réaffirme la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin que celle-ci dispense des conseils sur les travaux de réparation et de conservation, et contribue à déterminer l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et à élaborer une série de mesures correctives et un calendrier pour leur mise en œuvre, dès que la situation en matière de sécurité au Yémen le permettra ;
11. Continue de prier instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de mener toute nouvelle action qui causerait des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la VUE des biens, et de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux figurant sur la Liste indicative du Yémen, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel pendant les conflits armés, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
12. Encourage en outre l'État partie à envisager de ratifier le Deuxième protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
13. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, un soutien technique et financier à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, notamment en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration d'urgence absolue et de protection ;

14. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 45^e session ;
15. **Décide de maintenir la Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Vieille ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Décision : 44 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.39**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Salue les efforts des acteurs locaux et des autres parties dans les initiatives prises en termes de renforcement des capacités, sensibilisation, évaluation des dommages, documentation et interventions d'urgence sur le bien, et leur demande de continuer, en consultation avec l'UNESCO et les Organisations consultatives, à accorder la priorité aux opérations de stabilisation urgentes et à restaurer les bâtiments endommagés, sur la base de travaux d'étude et de documentation, en utilisant des techniques et des matériaux de construction traditionnels, afin d'éviter d'affecter progressivement la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Se félicite de la mise en œuvre effective du projet « Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen » et encourage la collaboration continue avec le Bureau de l'UNESCO à Doha afin de poursuivre sa mise en œuvre ;
5. Exprime sa préoccupation constante devant la destruction irréversible de la Vieille ville de Sana'a et sa vulnérabilité continue, en raison de la situation sécuritaire actuelle, des bouleversements sociaux en cours et de la persistance d'un soutien et de ressources limités tant pour la gestion que pour la conservation physique du patrimoine ;
6. Rappelle l'obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial les informations sur les grands projets, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives, et demande également que des informations soient fournies au Centre du patrimoine mondial concernant la Grande Mosquée de Sana'a et la mosquée al-Nahareen, y compris tout futur plan ;
7. Demande en outre à l'État partie de rendre compte de l'avancement de la stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016-2020, et de la mise en œuvre du plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté à la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015 ;
8. Encourage également l'État partie à élaborer des propositions de clarification des limites et de modification mineure des limites, en étroite coordination avec le Bureau de l'UNESCO à Doha, et en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et à les soumettre conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
9. Réitère la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de dispenser des conseils sur les travaux de réparation et de conservation, et contribuer à déterminer l'État de conservation souhaité en vue du retrait

du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et d'élaborer une série de mesures correctives et le calendrier de leur mise en œuvre, dès que la situation sécuritaire au Yémen le permettra ;

10. Continue de prier instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de mener toute nouvelle action qui causerait des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la VUE du bien, et de souscrire à leurs obligations dans le respect du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, notamment les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux qui figurent sur la Liste indicative du Yémen, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel dans les situations de conflit armé, conformément à la résolution 2347 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
11. Encourage en outre l'État partie à envisager de ratifier le Deuxième protocole (1999) à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
12. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, un soutien technique et financier à la mise en œuvre du plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté à la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, notamment en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration d'urgence absolue et de protection ;
13. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
14. **Décide de maintenir Vieille ville de Sana'a (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

27. Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) (C 192)

Décision : 44 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.40**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite les acteurs locaux pour leurs efforts ainsi que la communauté, afin de protéger et conserver le bien malgré les conditions très difficiles ;
4. Exprime sa préoccupation constante quant aux dommages causés au bien par les éléments naturels et le conflit armé en cours, et à la vulnérabilité continue du bien en raison de l'impact résiduel des inondations précédentes ainsi que de la situation actuelle en matière de sécurité, des changements sociaux en cours et de la persistance du manque de soutien organisationnel et de ressources tant pour la gestion du patrimoine que la conservation physique ;
5. Accueille avec satisfaction le lancement du projet « Cash for Work (Rémunération contre travail) : promouvoir des moyens de subsistance pour la jeunesse urbaine au Yémen », et encourage la collaboration suivie avec le Bureau de l'UNESCO à Doha pour le mettre en œuvre ;

6. Regrette que le Projet de développement de l'oasis de Shibam n'ait pas été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, comme précédemment demandé par le Comité, et regrette également que ce projet ne semble pas avoir atteint ses objectifs de double irrigation, de protection de Shibam contre les inondations et de développement de la diversité agricole ;
7. Demande à l'État partie de soumettre le rapport « État de conservation de Shibam Hadramout 2018 - 2019, Stratégie de gestion de la Ville historique de Shibam », ainsi que tous les détails concernant les travaux entrepris au palais de Siwan et au bâtiment du gouvernement, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande également à l'État partie de signaler les progrès réalisés dans le cadre de la Stratégie nationale pour la préservation des villes, sites et monuments historiques 2016 – 2020, et dans la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015 ;
9. Encourage également l'État partie à élaborer des propositions de clarification des limites et de modification mineure des limites, en étroite coordination avec le Bureau de l'UNESCO à Doha et en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à soumettre conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
10. Réaffirme la nécessité d'une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin que celle-ci dispense des conseils sur les travaux de réparation et de conservation, et contribue à déterminer l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et à élaborer une série de mesures correctives et le calendrier de leur mise en œuvre, dès que la situation en matière de sécurité au Yémen le permettra ;
11. Continue de prier instamment toutes les parties impliquées dans le conflit de s'abstenir de mener toute nouvelle action qui causerait des dommages au patrimoine culturel du Yémen et à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux figurant sur la Liste indicative du Yémen, et appelle tous les États parties à coopérer à la protection du patrimoine culturel pendant les conflits armés, conformément à la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
12. Encourage en outre l'État partie à envisager de ratifier le Deuxième protocole (1999) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
13. Réitère ses précédents appels à la communauté internationale afin qu'elle accorde, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine, un soutien technique et financier à la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel du Yémen, adopté lors de la réunion d'experts de l'UNESCO en juillet 2015, notamment en finançant le renforcement des capacités et les mesures de restauration d'urgence absolue et de protection ;
14. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;

15. **Décide de maintenir Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

28. **Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)**

Décision : 44 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant les Décisions **42 COM 7A.1** et **43 COM 7A.41** adoptées à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour assurer les consultations nécessaires avec les acteurs concernés, notamment les communautés locales, et encourage vivement à poursuivre de telles activités de sensibilisation et à intégrer ces mécanismes de consultation de manière permanente dans le système de gestion ;
4. Prend acte du fait que le schéma directeur stratégique (SDS) de Bamiyan, élaboré en 2018 avec le soutien de l'Agence italienne pour la coopération au développement et de l'Université de Florence (Italie) a été remis, et demande à l'État partie de le développer davantage, en tenant compte des recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS ;
5. Notant que les détails du plan de circulation et du projet de route de contournement ont été fournis, comme demandé lors des sessions précédentes, prend note avec une vive inquiétude de l'information faisant état de l'achèvement de la construction de la route à Tepe Almas près de Shahr-i-Gholghola, et demande également à l'État partie de prendre en considération les conseils de l'étude technique de l'ICOMOS, de se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations* et de ne prendre aucune décision difficilement réversible, avant d'obtenir l'approbation du Comité ;
6. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur tout projet de restauration ou autre projet proposé et sur leur impact potentiel sur la VUE du bien, y compris des informations détaillées sur les évaluations de l'impact sur le patrimoine (EIP), préparées en conformité avec le Guide de l'ICOMOS de 2011 sur les évaluations d'impact sur le patrimoine pour les biens culturels du patrimoine mondial, et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Accueille également avec satisfaction la présentation du projet de plan d'action pour Bamiyan, élaboré par le Comité de travail technique (CTT) en concomitance avec le nouveau financement du Gouvernement du Japon, note avec satisfaction la suggestion du CTT de donner la priorité au retrait de Bamiyan de la Liste du patrimoine mondial en péril par rapport aux efforts de reconstruction, et prie instamment les autorités afghanes de réviser le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre afin d'atteindre l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) dès que possible, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de travailler à sa mise en œuvre complète ;

8. Remercie le Gouvernement du Japon de soutenir les activités visant à retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en fournissant un financement par l'intermédiaire de l'UNESCO, encourage toutes les parties concernées à utiliser pleinement le soutien apporté par ce projet pour renforcer l'implication des autorités afghanes et favoriser un sens de la propriété pour tous les processus sur le bien et d'établir une projection des coûts de mise en œuvre du plan d'action approuvé pour réaliser la DSOCR, et demande en outre que les tâches techniques et le plan de travail du projet financé par le Japon soient soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Note également avec satisfaction les efforts de l'État partie pour renforcer la sécurité du site, réaffirme que la bonne gestion du bien dépend de l'existence de ressources financières et humaines durables, et encourage également l'État partie à préparer une stratégie à long terme pour garantir que les ressources nécessaires aux opérations les plus importantes en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et de sa gestion durable soient disponibles en permanence ;
10. Réaffirme son soutien au peuple afghan à l'occasion du 20^e anniversaire de la destruction des statues de bouddha, exprime à nouveau son fort engagement à être solidaire pour protéger et sauvegarder notre patrimoine culturel partagé, et réitère son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à apporter son soutien technique et financier, afin d'aider l'État partie à réaliser le DSOCR pour le bien ;
11. Regrette qu'en dépit de ses précédentes demandes, aucune information n'ait été fournie sur l'état d'avancement du Centre culturel de Bamiyan et sur son utilisation envisagée, et encourage aussi vivement l'État partie à utiliser cette installation sur site pour approfondir l'interprétation du bien du patrimoine mondial, en donnant des informations sur ses valeurs patrimoniales matérielles et associatives ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
13. **Décide de maintenir Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

29. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 44 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7A.42**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour faire face à la situation critique causée par les inondations de mai 2019, le déploiement de forces de sécurité et la planification d'actions futures ;
4. Note avec une vive préoccupation, cependant, que le manque continu de ressources financières durables et la situation sécuritaire alarmante, combinés aux catastrophes naturelles, ont ajouté de nouvelles difficultés à la réalisation des travaux de conservation prévus dans le Plan d'action de conservation (PAC) 2017 ainsi qu'à l'application des mesures correctives adoptées par le Comité ;

5. Prie instamment l'État partie de rechercher les moyens nécessaires à la mise en œuvre des opérations suivantes :
 - a) Installation d'un instrument de surveillance sur le minaret de Djam pour mesurer son degré d'inclinaison,
 - b) Stabilisation d'urgence des escaliers en bois afin d'éviter la déstabilisation progressive de la structure du minaret,
 - c) Construction d'une passerelle sur la rivière Hari Rud et reconstruction du bureau sur le bien afin d'améliorer l'accès au bien et sa sécurité ;
 - d) Nettoyage d'urgence du lit des rivières afin d'en retirer les sédiments, reconstruction du mur de soutènement endommagé, et mise en œuvre de mesures préventives telles que l'extension des murs de gabions, la plantation d'arbres et la surveillance du niveau et du débit des rivières Hari Rud et Jam Rud ;
6. Note également avec préoccupation que l'intervention d'urgence pour stabiliser les escaliers en bois du bien, s'appuyant sur le travail de documentation de septembre 2017, a été reportée à 2020, mais reconnait les efforts de l'État partie pour mettre en place le plan d'action global, en coopération avec les organisations gouvernementales compétentes et le bureau de l'UNESCO à Kaboul ;
7. Regrette que les limites du bien et de sa zone tampon restent encore à définir précisément, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici au 1^{er} février 2022, une proposition de modification mineure des limites du bien, en tenant compte de la carte topographique produite en 2012 pour faciliter la définition de ces limites, conformément au PAC et aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations* ;
8. Note avec satisfaction que l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) a mis à disposition 1,92 millions de dollars EU pour contribuer à la mise en œuvre du PAC, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'application des mesures correctives pour le bien adoptées dans la Décision **31 COM 7A.20** (Christchurch, 2007) ;
9. Demande à l'État partie d'allouer durablement les ressources financières et humaines nécessaires à la sauvegarde du bien en puisant dans son budget national et, à cette fin, l'encourage vivement à solliciter des financements externes, comme l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial et d'autres ressources extrabudgétaires, afin de répondre aux problèmes de conservation sur le bien, notamment la modification des limites, l'établissement du plan d'action global du PAC ainsi que le renforcement des capacités ;
10. Renouvelle son appel à la communauté internationale d'apporter un soutien technique et financier pour la sauvegarde du bien, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
12. **Décide de maintenir le Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

30. Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) (C 1503)

Décision : 44 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.43**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement les informations actualisées fournies par l'État partie concernant les efforts déployés pour établir un système efficace de gestion et de protection du bien, et pour faire face aux pressions et menaces qui pèsent sur son état de conservation ;
4. Note avec satisfaction que des financements pour un programme de mise en œuvre de deux ans sont sollicités auprès du Département d'État américain par le biais de son « programme de grandes subventions du Fonds des ambassadeurs pour la préservation culturelle » ;
5. Note que l'État partie fournit très peu de détails sur les ouvrages de pierre, qui sont l'attribut essentiel de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et que la restauration des maçonneries effondrées est probablement impossible étant donné la taille des colonnes et des blocs et pourrait être interdite par le contexte culturel ;
6. Considère qu'une politique de non-intervention ne peut être soutenue si cela conduit avec le temps à la dégradation des attributs, et demande à l'État partie de déterminer d'urgence quelles parties des ouvrages de pierre peuvent être suivies en toute sécurité et quelles parties nécessitent des interventions pour assurer leur sécurité et leur stabilité ;
7. Accueille également favorablement l'élaboration d'un plan de conservation durable permettant au bien d'atteindre la durabilité en matière de gestion de la végétation, de gestion du site et d'interprétation par des actions à court, moyen et long terme sur cinq ans, mais prie instamment l'État partie de veiller à ce que ce plan traite de l'interaction complexe entre la détérioration des ouvrages de pierre, la végétation et la gestion des canaux, et demande à l'État partie de fournir des informations en retour sur cette question dans son futur rapport sur l'état de conservation, car la stabilité et la résilience des ouvrages de pierre sont étroitement liées aux questions d'accès ;
8. Note avec préoccupation que le récent rapport de la Cultural Site Research and Management Foundation (CSRMF) confirme que le bien se détériore à un rythme alarmant, et ce, malgré les avancées réalisées pour faire face à certaines des pressions les plus urgentes, et souligne le fait que l'empiètement de la végétation est la principale cause de détérioration de la maçonnerie, ce qui souligne la nécessité du plan de conservation durable ;
9. Réitère sa demande à l'État partie visant à élaborer dès que possible une stratégie touristique durable et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Regrette que les travaux d'aménagement d'un complexe touristique sur l'île de Nahnningo (au sein de la zone tampon) aient commencé avant l'établissement de cette stratégie et en l'absence d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), demande également à l'État partie de stopper l'aménagement de ce projet de complexe touristique jusqu'à ce que l'EIP ait été élaborée et que les questions soulevées dans l'examen technique de l'ICOMOS aient été traitées, et demande en outre à l'État partie de soumettre cette EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute reprise des travaux ;

11. Encourage vivement l'État partie à fournir régulièrement des informations actualisées au Centre du patrimoine mondial, et à poursuivre ses efforts de manière hautement prioritaire, notamment :
 - a) Pérenniser le poste de « gestionnaire du bien »,
 - b) Finaliser et promulguer la loi LB392 visant à assurer la protection juridique du bien et à créer le Nan Madol Trust,
 - c) Achever et finaliser le plan de conservation durable, le plan de gestion du site et le plan d'interprétation du bien, et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - d) Élaborer le plan touristique et mettre en œuvre un programme de tourisme durable qui inclut des activités et des destinations au-delà du bien, et soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - e) Établir les processus d'EIP dans le cadre du système de gestion,
 - f) Mettre en œuvre les actions à court terme déterminées en matière de gestion de la végétation dans les zones les plus prioritaires du bien,
 - g) Mettre au point des mesures pour déblayer les canaux et améliorer leur hydrologie,
 - h) Élaborer et mettre en œuvre un système de suivi de la santé des mangroves intégré au plan de gestion ;
12. Note par ailleurs la nécessité de poursuivre la coopération internationale et les partenariats afin de développer la capacité à long terme de l'État partie, de l'État de Pohnpei et des communautés locales à conserver et gérer le bien, et encourage l'État partie à continuer à nouer des collaborations qui permettront la création d'un programme spécifique de renforcement des capacités, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2018 et le projet de plan de conservation ;
13. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur tout projet susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien et sur toute EIP réalisée conformément au Guide de l'ICOMOS de 2011 sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial, et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives, avant qu'une décision difficilement réversible ne soit prise et/ou qu'un quelconque projet ne soit mis en œuvre ;
14. Appelle la communauté internationale à fournir un soutien technique et financier pour la sauvegarde du bien, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
15. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
16. **Décide de maintenir Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (Micronésie (États fédérés de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

31. Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) (C 885)

Décision : 44 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,

2. Rappelant les Décisions **40 COM 7B.48**, **41 COM 7A.57** et **42 COM 7A.4**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement, et la Décision **43 COM 7A.44**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019), dans laquelle le Comité a décidé « d'accorder deux ans à l'État partie pour étudier les options possibles de modification importante des limites ou de nouvelle proposition d'inscription et, à la fin de cette période, de considérer à nouveau si le bien doit être maintenu sur la Liste du patrimoine dans le cas où une direction claire a été définie, ou s'il convient de retirer entièrement le bien de la Liste », et qu'en explorant les options, l'État partie « entreprenne des recherches et une documentation complémentaires et élabore un plan de restauration afin de fournir suffisamment de détails pour permettre une évaluation de chaque option relativement à la justification de la VUE [Valeur universelle exceptionnelle], avant d'entreprendre toute démarche de modification importante des limites, conformément aux paragraphes 165 et 166 des *Orientations*, ou toute nouvelle proposition d'inscription », et qu'en outre, l'État partie est encouragé « à demander un soutien en amont concernant une possible modification significative des limites ou une nouvelle proposition d'inscription pour justifier la VUE » ;
3. Note que l'État partie a créé un groupe de travail, qu'il rédige un Plan d'action pour mettre en œuvre les décisions précédentes du Comité et, en particulier, qu'il étudie la possibilité de deux options pour une éventuelle modification importante des limites, comme suggéré par le Comité, avec une préférence pour l'option relative aux éléments essentiels de l'urbanisme timouride, notamment le tissu urbain des mahallas, et que des professionnels internationaux ont été invités à contribuer à l'élaboration d'un avant-projet de l'option choisie, sur la base de recherches et d'évaluations détaillées, et que le groupe de travail n'achèvera pas ses travaux avant le 31 décembre 2021 ;
4. Se déclare préoccupé par le fait que l'État partie n'ait pas pu soumettre, à la date limite du 1^{er} février 2021, une proposition d'avant-projet de modification importante des limites qui aurait le potentiel de justifier la VUE, et note également que l'État partie a expliqué ce retard par la situation mondiale causée par la pandémie de COVID-19 ;
5. Accepte de prolonger le délai d'un an, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2022**, les détails d'une proposition pour l'option de son choix et son potentiel de justification de la VUE, ainsi que ses conséquences en termes de restauration et de conservation, pour étude par les Organisations consultatives et examen lors de sa 45^e session ;
6. Réitère son intention de décider à sa 45^e session, conformément à la Décision **43 COM 7A.44** et après examen de la proposition d'option soumise, si :
 - a) La proposition d'option a indiqué de façon adéquate un potentiel à justifier la VUE, et l'État partie devrait donc être encouragé à soumettre une proposition détaillée de modification importante des limites, conformément aux paragraphes 165-166 des *Orientations*, ou une nouvelle proposition d'inscription, ou
 - b) Les détails et l'évaluation fournis pour l'option retenue n'indiquent pas correctement le potentiel à justifier la VUE, et le bien doit donc être retiré de la Liste du patrimoine mondial ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que l'avant-projet de l'option retenue soit pleinement étayé par une documentation et une analyse adéquates de la structure urbaine, son histoire et son évolution, de la forme détaillée et des caractéristiques des maisons traditionnelles, et de la comparaison entre ce qui existe actuellement et ce qui existait avant les récentes démolitions;
8. Note en outre que, comme l'indiquent le rapport de l'État partie et la carte supplémentaire fournie le 17 février 2020, figurent parmi les possibilités explorées la « restauration du cadre traditionnel des rues de la période historique », la restauration des maisons traditionnelles et le développement de nouvelles maisons traditionnelles (restaurées)

dans l'espace vide créé par les récentes démolitions, et considérant que celles-ci pourraient avoir un impact sur l'authenticité et l'intégrité du bien, réitère son encouragement à l'État partie à demander des conseils en amont pour l'évaluation des options et le développement du plan de restauration, qui doivent être soumis au Comité ;

9. Accueille avec satisfaction l'interdiction de toute nouvelle construction au sein du bien, mais note avec inquiétude qu'après le relogement des résidents, trois maisons traditionnelles du XIX^e siècle, protégées au niveau local, ont été démolies après « mesure, étude et préparation des permis » avec l'intention apparente de construire de nouvelles « maisons traditionnelles » de conception similaire, et par conséquent réitère en outre sa demande de maintenir un moratoire complet sur les constructions dans le bien, notamment pour les projets de construction et de restauration, tant que l'avant-projet de l'option choisie pour la modification importante des limites du bien n'aura pas été examiné par le Comité ;
10. Encourage l'État partie à s'assurer que le plan de restauration proposé comprend les mahallas, les travaux de conservation et les nouveaux bâtiments, mais déconseille fortement une approche qui reposerait sur la reconstruction à l'identique des bâtiments démolis ;
11. Réitère de plus sa demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations pour la conservation des tuiles du palais d'Ak-Saray, d'élaborer une stratégie de conservation et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant d'engager tout travail ;
12. Réitère par ailleurs sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations des missions de suivi réactif de décembre 2016 et janvier 2019 sur le bien ;
13. Encourage également l'État partie à poursuivre la création et le fonctionnement du Comité consultatif international (CCI) pour tous les biens culturels du patrimoine mondial en Ouzbékistan, qui aurait la capacité de donner des conseils sur la conservation du bien et la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations des missions précédentes ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
15. **Décide de maintenir Centre historique de Shakhrysyabz (Ouzbékistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

32. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Décision : 44 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.45**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement les importants progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de décisions antérieures du Comité et en vue du retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en péril et, en particulier :

- a) Le programme pour la protection du patrimoine mondial annoncé par le gouvernement autrichien en janvier 2020, y compris l'inscription de biens du patrimoine mondial dans le système juridique autrichien, la protection et la préservation durables du patrimoine culturel, et l'engagement dans les conventions de l'UNESCO sur la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
 - b) Progrès réalisés pour l'achèvement d'un nouveau plan de gestion pour le bien,
 - c) Extension de la portée du cadastre des toits et son processus de mise en œuvre proposé au travers du nouveau plan de gestion ;
4. Accueille également favorablement la décision de ne pas réaliser l'immeuble de grande hauteur proposé Heumarkt – Club de patinage de Vienne – Salle de concert de Vienne comme prévu, accueille en outre favorablement le processus lancé pour élaborer et évaluer des solutions alternatives pour le concept et demande à l'État partie d'assurer que l'étude visuelle complémentaire proposée évalue le nouveau concept et l'impact potentiel sur le bien, en tenant compte des résultats de la mission de conseil de haut niveau conjointe UNESCO /ICOMOS de 2018, et qu'une nouvelle évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) soit préparée en utilisant précisément les mêmes données, méthodologie et format que l'EIP de 2019 ;
 5. Demande également à l'État partie d'assurer que le nouveau plan de gestion pour le bien est soumis pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives préalablement à sa finalisation et mise en œuvre, et qu'il traite des résultats et recommandations de la mission de conseil de 2018 ;
 6. Rappelle à l'État partie la demande précédente du Comité de poursuivre la protection législative des jardins de Schwarzenberg et de soumettre des plans et concepts définitifs pour le Musée de Vienne au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
 7. Demande en outre que le moratoire actuel soit maintenu pour de nouveaux projets ou mesures de planification susceptibles d'avoir un impact sur des attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, dans l'attente de l'achèvement du nouveau plan de gestion, de la mise en œuvre des mesures correctives proposées, et des amendements consécutifs des contrôles de planification ;
 8. Félicite l'État partie pour l'élaboration de l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et des mesures correctives associées et les importants amendements des contrôles de planification, et en particulier le processus collaboratif productif avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
 9. Adopte le DSOCR élaboré par l'État partie en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et toutes les parties prenantes, tel que présenté dans le document WHC/21/44.COM/7A.Add et prie instamment l'État partie de commencer la mise en œuvre des mesures correctives ;
 10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives pour le DSOCR, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
 11. **Décide de maintenir Centre historique de Vienne (Autriche) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

33. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Décision : 44 COM 7A.33*

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

34. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)

Décision : 44 COM 7A.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.93**, **37 COM 7A.35**, **38 COM 7A.19**, **39 COM 7A.43**, **40 COM 7A.31**, **41 COM 7A.22**, **42 COM 7A.7** et **43 COM 7A.47**, adoptées respectivement à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43rd (Bakou 2019) sessions, et en particulier ses préoccupations graves et réitérées concernant l'impact du projet d'aménagement « Liverpool Waters » sous la forme figurant dans l'autorisation générale d'aménagement (OPC) approuvée (2013-2042), qui constitue une menace avérée pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que la mise en œuvre des aménagements prévus porterait atteinte de manière irréversible aux attributs et aux conditions d'intégrité qui ont justifié l'inscription ;
3. Rappelant également ses demandes réitérées à l'État partie :
 - a) D'envisager toutes les mesures permettant de modifier l'étendue et la portée du projet « Liverpool Waters » afin d'assurer la continuité de la cohérence des attributs architecturaux et urbanistiques, et de la sauvegarde de la VUE du bien, y compris les conditions d'authenticité et d'intégrité,
 - b) De prendre des engagements substantiels pour limiter le nombre, l'emplacement et la taille des bâtiments autorisés et lier la vision stratégique du développement de la ville à un document de planification réglementaire, qui fournisse des directives juridiques sur la protection de la VUE,
 - c) D'établir un moratoire pour l'octroi de permis de construire ayant un impact négatif sur la VUE du bien,
 - d) De soumettre un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et des mesures correctives sous une forme que le Comité pourrait envisager d'adopter ;
4. Rappelant en outre que selon l'article 6.1 de la Convention, les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial constituent le patrimoine mondial, dont la protection est le devoir

* Les références au Kosovo doivent être comprises dans le contexte de la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

de la communauté internationale dans son ensemble, et qu'il est du devoir de la communauté internationale d'aider les États parties et de coopérer avec eux dans leurs efforts pour conserver ce patrimoine ;

5. Rappelant par ailleurs que les États parties ont l'obligation, en vertu de la Convention, de protéger et de conserver le patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire, et de veiller notamment à ce que des mesures effectives et actives soient prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine ;
6. Note avec un profond regret que les processus de gouvernance, les mécanismes et les réglementations inadéquats pour les nouveaux aménagements à l'intérieur et autour du bien du patrimoine mondial ont entraîné une grave détérioration et une perte irréversible des attributs qui transmettent la VUE du bien, ainsi qu'une perte importante de son authenticité et de son intégrité, que le processus de détérioration supplémentaire est irréversible, et que l'État partie n'a pas satisfait à ses obligations définies dans la Convention quant à la protection et la conservation de la VUE, telle qu'inscrite, du bien du patrimoine mondial, Liverpool – Port marchand ;
7. Note également avec un profond regret qu'à la suite de projets d'aménagement et de développement approuvés et mis en œuvre, le bien s'est détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 192(a) des *Orientations*, et que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises conformément au paragraphe 193 des *Orientations* ;
8. Regrette que les demandes pressantes du Comité du patrimoine mondial lors de ses 36^e, 37^e, 38^e, 39^e, 40^e, 41^e, 42^e et 43^e sessions n'aient pas abouti à la protection du bien ;
9. Regrette également que le processus de mise en œuvre du projet « Liverpool Waters » et d'autres projets de vastes infrastructures sur le quai et dans la zone portuaire nord du bien et de sa zone tampon ait entraîné la perte irréversible des attributs qui transmettent la VUE du bien, et que d'autres projets tels que le nouveau stade de football à Bramley-Moore Dock, sur le territoire du bien, ajoutent à la menace avérée de détérioration supplémentaire et de perte de la VUE du bien ;
10. Regrette en outre que l'État partie ne se soit pas conformé aux demandes réitérées du Comité et ait lui-même indiqué que la gouvernance du bien ne disposait pas de moyens juridiques et autres qui permettraient à l'État partie de se conformer à toutes les demandes du Comité visant à assurer la protection du bien et la conservation de sa VUE à long terme ;
11. **Décide de retirer Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) de la Liste du patrimoine mondial.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

35. Ville de Potosi (Bolivie, État plurinational de) (C 420)

Décision : 44 COM 7A.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.48**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note avec satisfaction des efforts accomplis par l'État partie pour mettre en œuvre les précédentes décisions du Comité et la série de mesures correctives visant à atteindre

l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et encourage l'État partie à fournir d'autres documents en annexe développant plus en détail les progrès en cours ;

4. Prend note des informations soumises concernant la préparation d'une modification mineure des limites pour la création d'une zone tampon du bien, et demande à l'État partie de soumettre la proposition finale de modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et approbation par le Comité du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations*, dès que disponible, et de garantir que la zone tampon est prise en compte de manière appropriée place dans le cadre juridique et les instruments de planification pertinents pour le bien ;
5. Prie instamment l'État partie d'officiallement approuver le plan de gestion participatif et intégré (PGPI) pour le bien et de garantir sa pleine mise en œuvre avec ressources adéquates en place ;
6. Prie aussi instamment l'État partie d'approuver le décret suprême, ou un instrument de remplacement adapté, pour la gestion et conservation du Cerro Rico, afin de garantir les ressources et mécanismes appropriés nécessaires pour répondre aux inquiétudes sérieuses et anciennes portant sur le patrimoine productif minier du bien ;
7. Demande également à l'État partie de poursuivre son travail sur l'articulation, la consolidation et l'application du cadre juridique et des réglementations concernant l'ensemble du bien, afin de garantir que les exigences patrimoniales sont convenablement prises en compte et respectées dans la gestion du bien et la mise en œuvre des projets futurs, tels que ceux mentionnés pour les cryptes et catacombes dans le centre historique ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
9. **Décide de maintenir Ville de Potosí (Bolivie (État plurinational de)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

36. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)

Décision : 44 COM 7A.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.50**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Reconnaissant la contribution importante du projet financé par la Banque interaméricaine de développement (Interamerican Development Bank – IDB) en faveur de la conservation et de la gestion du bien, prend note de l'engagement de l'État partie de mettre en œuvre les mesures correctives dans le délai 2019-2023 établi ;
4. Accueille avec satisfaction l'approbation de la loi générale sur la Culture et l'élaboration de la feuille de route pour les plans de conservation prévus dans le projet IDB pour les différents éléments du bien, et demande à l'État partie de fournir de plus amples informations détaillées concernant la mise en œuvre concrète de ces activités ;

5. Prenant note des progrès accomplis quant à la préparation d'une proposition de modification mineure des limites, demande également à l'État partie de soumettre une demande formelle, conformément aux paragraphes 162 et 164 des *Orientations*, prenant en considération les conseils fournis par l'ICOMOS à cet égard ;
6. Prenant également note de la création du Bureau interinstitutionnel pour le développement intégral de Portobelo (ODEIPO), accueille également avec satisfaction la mise au point d'outils de planification pour le bien et invite l'État partie à finaliser ces outils et présenter une stratégie concernant leur articulation au sein du système de gestion général du bien ;
7. Regrette que le plan de gestion intégral visant à inclure tous les éléments et zones tampons du bien ne soit pas encore en place, et demande en outre à l'État partie de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial ainsi que le plan de développement communautaire, dès qu'il sera disponible, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Prend note en outre des améliorations de l'infrastructure et des installations touristiques, mais demande par ailleurs à l'État partie d'examiner les impacts potentiels du centre d'accueil des visiteurs de San Lorenzo proposé et d'assurer que ces améliorations sont pleinement cohérentes avec les besoins de conservation, la capacité d'accueil et la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
10. **Décide de maintenir Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

37. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision : 44 COM 7A.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.51**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite des activités de recherche et de surveillance du Centre panaméricain de conservation des sites du patrimoine en terre (PCCEHS), ainsi que de la mise en œuvre d'un certain nombre de projets de conservation importants, de la sensibilisation du public et des activités de vulgarisation avec les établissements d'enseignement et les communautés à proximité du bien ;
4. Se félicite également de l'approbation par le Ministère de la Culture du Plan directeur pour la conservation et la gestion du complexe archéologique de Chan Chan (2021-2031) en réponse aux dernières décisions du Comité ;
5. Félicite l'État partie pour son engagement continu dans la mise en œuvre des décisions du Comité et du programme de mesures correctives, tel qu'adopté dans la décision **36 COM 7A.34**, dans le but d'atteindre l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), note cependant avec un regret que deux points essentiels du programme de mesures correctives restent en suspens depuis plusieurs années, accueille favorablement les stratégies et les calendriers définis

par l'État partie, et exhorte une fois de plus l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour :

- a) la délimitation de la zone tampon proposée et de sa réglementation,
 - b) l'application de la loi n° 28261 amendée qui répondrait à la question de l'occupation illégale ;
6. Considère que la proposition d'élargissement de la rocade de Trujillo qui traverse le bien et la zone tampon compromet l'intégrité et la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie instamment l'État partie de poursuivre ses travaux pour améliorer la route existante ou identifier un nouveau tracé à l'extérieur du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon zone, d'entreprendre une évaluation de l'impact sur le patrimoine et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives ;
7. Prend note de l'apparente et considérable fluctuation budgétaire pour les activités menées sur le site, et prie aussi instamment l'État partie d'assurer à l'avenir un financement suffisant pour le site ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
9. **Décide de maintenir Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

38. Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) (C 658)

Décision : 44 COM 7A.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.52**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note avec satisfaction des travaux de restauration et de conservation en cours entrepris au sein du bien, et de la remise en activité de l'école de maçonnerie traditionnelle de terre qui participe à ces travaux ;
4. Apprécie les mesures provisoires prises pour régler les problèmes de drainage actuellement rencontrés dans le bien, compte tenu de la limitation des ressources disponibles, et demande à l'État partie d'amorcer la mise en œuvre d'un projet de système de drainage étendu dès que possible ;
5. Prend note de la cartographie soumise concernant les modifications apportées aux zones tampons des deux sites constitutifs de Coro et La Vela, et demande également à l'État partie de soumettre, conformément aux paragraphes 163-164 et à l'Annexe 11 des *Orientations*, une modification mineure des limites pour La Vela, et une clarification des limites pour Coro ;
6. Note avec inquiétude que des informations insuffisantes ont été fournies par l'État partie sur ses progrès accomplis dans sa réponse à chacune des 11 mesures correctives adoptées dans la décision **38 COM 7A.23** pour atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et réitère sa demande à l'État partie que ses futurs rapports sur l'état de conservation de ce bien

donnent des informations claires et complètes sur toutes les mesures correctives et suivent le format de rapport obligatoire précisé à l'Annexe 13 des *Orientations* ;

7. Réitère également sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations du rapport de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2018, qui donne d'importantes orientations sur les actions requises pour répondre à l'ensemble des mesures correctives ;
8. Constata avec inquiétude qu'aucune ébauche ni grandes lignes actualisées du plan de gestion du bien n'ont été soumises depuis le rapport sur l'état de conservation de 2018, et que le stade de développement du document demeure flou, et par conséquent invite instamment l'État partie de soumettre le projet de plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès qu'il sera disponible ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
10. **Décide de maintenir Coro et son port (Venezuela (République bolivarienne du)) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS NATURELS

AFRIQUE

39. Parc national de Manovo Gounda Saint-Floris (République centrafricaine) (N 475)

Décision : 44 COM 7A.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.5**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note avec préoccupation que la situation sécuritaire dans la région s'est à nouveau détériorée au début de 2020 mais exprime l'espoir que l'accord bilatéral signé en juin 2020 entre le gouvernement et le principal groupe armé actif dans cette zone contribuera à stabiliser plus avant la région et facilitera la reprise des activités de conservation au sein du bien ;
4. Rappelant sa plus grande préoccupation concernant les conclusions de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2019 selon lesquelles la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est très incertaine, indiquant une disparition presque totale des grands mammifères, et que l'intégrité du bien est également remise en question en raison de la forte pression combinée du braconnage, de la transhumance régionale, de la pêche illégale et de l'exploitation minière artisanale, ainsi que d'une absence totale de surveillance et de gestion depuis 2012 ;
5. Accueille favorablement les résultats préliminaires des recensements de la biodiversité de 2020 qui ont permis de documenter plusieurs troupeaux d'élands de Derby, de bubales, d'antilopes rouannes, de cobes de Buffon et de cobes à croissant ainsi que des groupes isolés d'hippopotames, de buffles et de girafes et ont confirmé la présence

d'éléphants, de bongos, d'hylochères, de lions, de lycas et de hyènes au sein du bien, et demande à l'État partie de faire rapport sur les résultats définitifs des recensements lorsqu'ils seront disponibles et de veiller à ce que les conditions soient mises en œuvre pour permettre le rétablissement de ces populations d'animaux sauvages, y compris la lutte anti-braconnage ;

6. Note avec préoccupation la présence importante d'éleveurs et de bétail, ainsi qu'une tendance à un élevage plus sédentaire du bétail et au braconnage dans certaines zones du bien et demande également à l'État partie de mettre pleinement en œuvre et sans délai la stratégie de gestion de la transhumance qui prévoit d'établir des zones autorisées et des couloirs de transhumance situés hors du bien et de poursuivre ses efforts de renforcement de la coopération transfrontalière avec l'État partie du Tchad pour traiter la question de la transhumance, notamment par la création d'un espace protégé transfrontalier ;
7. Prend note de la zone prioritaire de conservation proposée, et prie instamment l'État partie de lancer sans délai des opérations de surveillance dans cette zone ;
8. Accueille également favorablement le financement important du gouvernement norvégien, qui permet au Centre du patrimoine mondial de soutenir la mise en œuvre des mesures correctives, et le soutien continu de la Commission européenne pour la conservation des ressources naturelles dans le Complexe des zones protégées du nord-est et appelle à nouveau les États parties à la Convention et les donateurs publics et privés à soutenir l'accord de partenariat public-privé (PPP) signé par l'État partie avec la Wildlife Conservation Society (WCS) pour la gestion du bien et la mise en œuvre du plan d'urgence ;
9. Réitère sa préoccupation concernant les activités d'exploration pétrolière dans le bloc pétrolier A et réitère ses demandes à l'État partie visant à :
 - a) Éclaircir la situation du bloc pétrolier A et des blocs d'exploration I, II et III et veiller à ce qu'aucune licence ne chevauche le bien, conformément à la législation nationale et au statut de patrimoine mondial du bien,
 - b) Analyser les impacts directs et indirects de tous les projets pétroliers envisagés à proximité du bien sur sa VUE à l'aide d'une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) conforme aux normes internationales et soumettre cette EIES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant d'accorder toute licence d'exploitation, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Réitère sa position établie selon laquelle l'exploration et l'exploitation minière et pétrolière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par l'engagement de sociétés industrielles de premier plan, comme Shell et Total, de ne pas s'engager dans de telles activités au sein des biens du patrimoine mondial ;
11. Demande en outre à l'État partie de finaliser l'EIES du projet de réhabilitation de la route nationale 8 Ndélé-Birao pour en évaluer les impacts directs et indirects sur le bien, en privilégiant l'option la moins préjudiciable pour son intégrité et en prévoyant des mesures d'accompagnement appropriées, et de soumettre cette EIES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant de prendre une décision finale sur le projet, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
13. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
14. **Décide également de maintenir Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

40. Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155bis)

Décision : 44 COM 7A.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.6**, adoptée lors de sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicitant les États parties pour leurs efforts dans le renforcement de la coopération transfrontalière qui s'est traduit par la mise en place d'un système conjoint de suivi écologique et l'organisation de patrouilles conjointes de surveillance, les encourage à renforcer cette coopération pour réduire les menaces qui pèsent actuellement sur le bien et poursuivre les efforts pour améliorer le suivi des espèces caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et finaliser un plan de gestion pour l'ensemble du bien ;
4. Salue la découverte en 2021 d'une nouvelle espèce endémique de chauve-souris *Myotis nimbaensis*, témoignant ainsi de l'endémisme prononcé du bien ;
5. Apprécie le soutien des bailleurs, en particulier la Commission européenne, le Fonds du gouvernement chinois en faveur de la sauvegarde du patrimoine mondial en Afrique, la Commission allemande pour l'UNESCO et des partenaires techniques pour leur appui à la conservation du bien et demande aux États parties de la Côte d'Ivoire et de la Guinée de s'assurer que ces différents projets/programmes priorisent la mise en œuvre des mesures correctives ;
6. Rappelle l'importance de disposer d'une zone tampon (ou une mesure équivalente) fonctionnelle autour du bien en Côte d'Ivoire et demande également à l'État partie de la Côte d'Ivoire de désigner une telle zone suivant les procédures des *Orientations* et de renforcer le suivi des forêts communautaires autour du bien, tout en s'assurant que leurs objectifs de gestion soient compatibles avec la gestion du bien, et de soumettre dès que possible la carte actualisée à haute résolution des limites du bien au Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande en outre à l'État partie de la Guinée de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour atténuer les impacts causés par le bitumage de la route Danané – Lola, qui traverse la zone tampon du bien dans sa partie guinéenne conformément aux dispositions du plan de gestion environnementale et sociale des impacts du projet ;
8. Prend note de la reprise des activités du projet proposé d'exploitation du gisement de fer du mont Nimba par la Société des mines de fer de Guinée (SMFG) ainsi que de sa volonté de réaliser une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) du projet proposé conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et la soumettre à un examen technique indépendant, et réitère sa demande à l'État partie de garantir que :
 - a) l'EIES sera réalisée conformément aux standards internationaux les plus élevés, soumise à une évaluation indépendante et experte, et en étroite consultation avec toutes les parties prenantes clés,
 - b) l'EIES qualifie et quantifie les effets potentiels du projet sur la VUE du bien, à chaque phase de son cycle, y compris de construction et d'exploitation, en tenant compte des impacts synergiques et collatéraux liés aussi à la transformation sur place du minerai et à son transport, ainsi qu'aux changements socio-économiques à en attendre,
 - c) l'EIES devra être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute décision d'approbation du projet et la délivrance d'un certificat de conformité environnementale à la Société ;

9. Réitère sa vive préoccupation quant à la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et d'un permis d'exploitation à la société Zali Mining SA (ex West Africa Exploration) pour le bloc minier immédiatement adjacent au bien, en l'absence d'EIES appropriée, et prie instamment l'État partie de la Guinée de confirmer l'annulation de ce certificat de conformité environnementale et le permis d'exploitation octroyé et que l'EIES sera entreprise conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial avant toute décision d'approbation du projet ;
10. Exprimant sa plus vive inquiétude quant à la multiplication des permis miniers autour du bien, notamment l'octroi d'un nouveau permis minier d'exploration à la société Gui-Appro, et les impacts cumulatifs potentiels de l'exploitation minière sur la VUE du bien, demande par ailleurs à l'Etat partie de la Guinée qu'aucun nouveau permis d'exploration ou d'exploitation minière située autour du bien ne soit accordé sans réaliser une étude d'impact environnemental stratégique et la soumettre pour avis préalable au Centre du patrimoine mondial et pour examen par l'UICN afin d'évaluer les impacts, y compris synergiques de ces projets ;
11. Réitère sa position sur le fait que l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de position du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial ;
12. Prend note de la soumission par les États parties d'une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) développée lors de la mission de 2019 et mise à jour en 2021, et prend également note que ce document sera revu par l'UICN en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
13. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
14. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire, Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

41. Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision : 44 COM 7A.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.7** et **43 COM 7A.7**, adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie visant à améliorer les mesures de lutte anti-braconnage, avec le déploiement additionnel de 183 éco-gardes, à renforcer les capacités opérationnelles, à intensifier les efforts de surveillance et initier des initiatives visant la résilience des communautés, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts avec l'appui de ses partenaires ;
4. Note la baisse significative du nombre de carcasses d'éléphants braconnés, l'estimation des effectifs actuels de l'espèce à environ 700 individus et la saisie de produits de la faune sauvage, mais note avec grande inquiétude que la population a diminué de plus de 90% depuis le début de la crise sécuritaire en 1996 et a continué de diminuer depuis

le dernier recensement de 2017 et que le braconnage d'éléphants reste une menace importante et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour contrôler le braconnage afin de créer les conditions pour la restauration de la faune et de fournir au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN de plus amples informations sur l'effectif des éléphants dans le bien ;

5. Note également avec satisfaction l'augmentation à 62 individus de la population des girafes du Kordofan et l'absence d'individu braconné en 2019 et en 2020, et rappelant que la sous-espèce reste en danger critique d'extinction, réitère sa demande à l'État partie de poursuivre les efforts de suivi et de protection écologiques de cette espèce, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial la stratégie et le plan d'action pour la conservation des girafes au sein du bien ;
6. Remercie les bailleurs de fonds qui continuent à appuyer la conservation du bien, notamment la Commission européenne et le gouvernement de la Norvège à travers son financement au Fonds du patrimoine mondial ;
7. Exprime sa plus vive préoccupation quant à l'absence d'indices de présence du rhinocéros blanc dans le parc depuis 2008, confirmant la probable extinction de la sous-espèce, et demande en outre à l'État partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de mener une réflexion sur les impacts de cette extinction probable sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
8. Félicite l'État partie pour le dialogue sur la coopération transfrontalière entre les responsables de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) et le Service étatique en charge de la faune du Soudan du Sud (SSWLS) et encourage également l'État partie à renforcer cette coopération pour réduire les activités criminelles transfrontalières, comme le braconnage et le commerce transfrontalier illégal de produits de la faune sauvage, notamment par le biais de la formalisation d'un Protocole d'entente pour la coopération transfrontalière ;
9. Regrette l'absence d'un plan de gestion du bien et d'une zone tampon opérante et prie instamment l'État partie d'accélérer la création d'une zone tampon pour le bien et de finaliser le plan de gestion du bien y compris de sa périphérie tout en s'assurant de sa cohérence avec la stratégie de développement durable du parc, le Plan d'utilisation des terres pour les domaines de chasse, le décret ministériel de 2019 interdisant l'exploitation artisanale dans les domaines de chasse, la stratégie de relocalisation des camps de réfugiés en dehors du parc initié en 2018 et tout autre document stratégique ;
10. Regrette également à nouveau que l'État partie n'ait toujours pas soumis la version finale de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et réitère également sa demande à l'État partie de développer des indicateurs clairs pour le rétablissement des populations clés d'espèces sauvages sur la base de la proposition élaborée par la mission de 2016, les données disponibles des recensements aériens et du système de suivi, afin de fixer un calendrier réaliste pour un retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
12. **Décide de ne plus continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
13. **Décide également de maintenir le Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

42. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision : 44 COM 7A.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.8**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement l'amélioration des conditions de sécurité et la poursuite de la collaboration entre l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et les autorités locales, ce qui s'est traduit par une augmentation significative de la couverture de patrouilles du bien, atteignant pour la première fois la valeur-seuil de 60 % de la mesure corrective ;
4. Note avec satisfaction la fermeture rapportée de toutes les activités minières artisanales restantes dans le bien et considère qu'il s'agit d'une avancée majeure qui, si maintenue sur une période prolongée, serait une étape importante vers la restauration de l'intégrité du bien ;
5. Note les efforts continus de l'État partie à lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces animales au sein du bien, et lui demande de fournir, dans ses futurs rapports, plus de données sur les résultats des activités anti-braconnage ;
6. Accueille aussi favorablement les efforts faits pour un règlement pacifique du conflit avec les communautés en particulier les autochtones Batwa, note cependant les préoccupations soulevées par les autochtones Batwa à propos des retards dans la mise en œuvre des recommandations issues du Dialogue de Bukavu de 2019, et demande également à l'État partie de traiter cette question en priorité en pleine consultation avec la communauté Batwa, conformément à la Politique sur l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de fournir des détails sur l'état du corridor écologique et d'élaborer un plan de réhabilitation pour ce corridor écologique afin d'encourager la régénération de la végétation naturelle et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, toutes les informations, y compris cartes, permettant d'évaluer l'impact de l'empiètement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
8. Remercie les bailleurs de fonds, notamment les gouvernements de l'Allemagne et de la Norvège qui continuent à appuyer la conservation du bien ;
9. S'inquiète de la pression croissante de l'empiètement au sein du bien et prie l'État partie de traiter ce problème en priorité ;
10. Demande en outre à l'État partie de rapidement faire le point sur l'état d'avancement des inventaires faunistiques, et réitère également ses demandes à l'État partie de soumettre les résultats de l'inventaire faunistique au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et de finaliser, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, les indicateurs pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), lorsque les résultats de l'inventaire faunistique seront disponibles ;
11. Prie également l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives, telles qu'actualisées par la mission de 2017 ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;

13. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé ;**
14. **Décide également de maintenir le Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

43. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Décision : 44 COM 7A.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.9**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Adresse ses plus sincères condoléances aux familles des gardes tués dans l'exercice de leur fonction et à l'ensemble du personnel de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) ;
4. Accueille avec satisfaction la collaboration constante entre l'ICCN, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et les autorités, qui a permis la mise en œuvre d'activités de conservation dans tous les secteurs couverts par les patrouilles et a facilité le désarmement de divers groupes armés sur le territoire du bien ;
5. Réitère une fois de plus sa préoccupation quant à l'insécurité persistante dans la région, qui limite la portée de la surveillance et la gestion efficace du bien, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il renforce rapidement le nombre et les compétences des gardes, ainsi que le budget du bien, en vue d'étendre la couverture des patrouilles anti-braconnage et de prendre progressivement le contrôle total du bien ;
6. Tout en notant les efforts entrepris pour fermer les mines artisanales, exprime sa vive inquiétude quant à l'apparente intensification de l'exploitation minière illégale sur le territoire du bien avec la complicité signalée de certaines autorités locales, les petites exploitations minières artisanales se transformant en exploitations semi-industrielles de grande envergure, et quant au développement d'un établissement permanent sur le site minier de Muchacha ;
7. Considérant que l'exploitation minière illégale dans le bien ne peut pas être traitée par les seules autorités de la réserve et que l'exploitation minière illégale alimente l'insécurité sur le territoire du bien et dans la région, prie instamment et vivement l'État partie de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises aux niveaux local, provincial et national pour lutter contre l'exploitation minière illégale de manière urgente afin de rétablir l'ordre public sur le territoire du bien ;
8. Regrette qu'aucune information n'ait été communiquée sur la mise à jour du plan de gestion intégrée (PAG) du bien et la formalisation de la zone centrale de conservation intégrale, et prie à nouveau instamment l'État partie d'accélérer ces processus, en intégrant les dispositions relatives aux différentes zones du bien, y compris les zones de subsistance, la zone centrale de conservation intégrale et les concessions forestières pour les communautés locales, et de veiller à leur mise en œuvre immédiate ;
9. Note l'intention de réhabiliter le centre de reproduction des okapis mais prie également instamment l'État partie de reporter tout projet de capture d'okapis à l'état sauvage jusqu'à ce que la situation sécuritaire se stabilise, et d'élaborer une stratégie intégrée de conservation in situ/ex situ dans le cadre du PAG pour la pérennité de la présence à long terme des okapis sur le territoire du bien, en faisant appel aux conseils d'experts en matière de meilleures pratiques, tels que le groupe de spécialistes des girafes et des okapis de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN ;

10. Accueille également avec satisfaction le lancement du processus participatif de démarcation des limites au nord-ouest et à l'est du bien et le soutien apporté par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, avec un financement de la Norvège, et demande à l'État partie de finaliser la démarcation complète des limites du bien ;
11. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette à jour les données concernant le nombre de résidents dans le bien et dans les villages situés dans le périmètre du bien afin d'évaluer les impacts de l'augmentation de la population sur l'utilisation des terres sur le territoire du bien ;
12. Réitère en outre sa demande auprès de l'État partie afin qu'il fournisse les données recueillies par l'outil de surveillance spatiale et de rapport (SMART) pour permettre une évaluation de l'impact des activités illégales sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ainsi que des données concernant les progrès réalisés au regard des indicateurs définis dans l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;
13. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
14. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
15. **Décide également de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

44. Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision : 44 COM 7A.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.10**, adoptée lors de sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note de la conclusion de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2020, notamment des efforts consentis par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives et les importants progrès réalisés vers l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) depuis la mise en place d'un système fonctionnel de cogestion du bien ;
4. Prend note de la clarification fournie par l'État partie que même si les concessions pétrolières attribuées par ordonnance présidentielle et chevauchant le bien n'ont pas encore été annulées, les droits sur les blocs pétroliers sont aujourd'hui caducs, ainsi que de l'assurance donnée que ces blocs seront exclus de tout appel d'offre, et réitère sa demande d'annuler définitivement ces concessions pétrolières, tout en n'autorisant pas de nouvelles concessions dans le bien et sa périphérie qui pourraient avoir des impacts négatifs et irréversibles sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
5. Décide de ne plus continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien en raison des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives et de l'amélioration de la situation sécuritaire ;
6. Notant la clarification fournie par l'État partie à propos de l'exploration ou de l'exploitation pétrolière au sein du bien, les avancées significatives en vue de la formalisation de l'accord de Cogestion entre l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) et les importants progrès pour atteindre tous

les indicateurs du DSOCR, **décide également** de retirer le Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) de la Liste du patrimoine mondial en péril ;

7. Prend note avec inquiétude des rapports faisant état de violations présumées des droits de l'homme à l'encontre des communautés locales au cours d'opérations de maintien de l'ordre et demande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour renforcer ses efforts en vue de résoudre ce problème conformément aux normes internationales pertinentes, à la Politique du patrimoine mondial et du développement durable, et en tenant compte des résultats de l'Examen indépendant et de la Décision **44 COM 7A.46** ;
8. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2020, comme suit :
 - a) Poursuivre les efforts actuels et renforcer les capacités humaines, techniques et financières dédiées à la Lutte anti-braconnage, à la fois au plan des effectifs et de leur formation en vue d'atteindre un taux de surveillance de 80 % du bien,
 - b) Approfondir les efforts entrepris en vue d'une implication plus forte des communautés dans les processus décisionnels et les sensibiliser à la lutte contre la criminalité environnementale,
 - c) Finaliser un cadre de gestion pacifique des conflits avec les communautés villageoises, reposant sur un mécanisme abouti de gestion des plaintes et recours auprès des cogestionnaires du bien et comportant la formalisation de protocoles précis d'intervention des communautés,
 - d) Finaliser en priorité la création d'un continuum forestier opérationnel en vue d'assurer les fonctionnalités écologiques entre les deux blocs du bien,
 - e) Renforcer la lutte contre le braconnage en lien avec la corruption locale et les services publics,
 - f) Améliorer la collecte, la gestion et le traitement des renseignements et autres informations recueillis à l'occasion des opérations de surveillance et stabiliser les indicateurs employés à cette occasion,
 - g) Elargir l'assiette d'échantillonnage du suivi annuel des espèces au corridor séparant les deux blocs qui constitue un habitat favorable à la plupart d'entre elles, en particulier les espèces clefs, éléphant, bonobo et paon congolais pour documenter le suivi de la reconstitution de la faune,
 - h) Poursuivre les efforts en cours en vue de minimiser les impacts des activités humaines en périphérie du bien (ex.: pêche, agriculture itinérante sur brûlis), sur sa VUE et sur son intégrité,
 - i) Mettre en place, de façon prioritaire, un modèle de développement durable adapté aux attentes des communautés résidentes dans la périphérie du bien, compatible avec sa sensibilité environnementale,
 - j) Poursuivre et accélérer la démarche en cours visant à préparer au mieux la relocalisation des familles/communautés établies dans le bien, dans le respect du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (PCPLC),
 - k) Soumettre les conclusions de l'étude en cours sur la relocalisation des familles/communautés au Comité, dès qu'elles seront disponibles, pour avis et commentaires,
 - l) Finaliser l'accord de cogestion entre l'ICCN et le WWF pour la gestion durable du bien ;

9. Félicite l'État partie pour l'amélioration de la collaboration entre l'équipe de gestion, les communautés riveraines et les autorités politico-administratives et militaires en vue d'une gestion efficace des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles et l'encourage à :
 - a) Poursuivre ses efforts en vue de l'autonomisation des communautés,
 - b) Finaliser de façon participative la démarcation des limites non naturelles du parc dont 120 kilomètres sont déjà démarqués et le processus de création d'un continuum écologique entre les deux secteurs du parc en proposant un statut de classement et un plan simple de gestion à cet espace,
 - c) S'assurer que le déplacement des communautés vivant à l'intérieur du parc soit en accord avec les politiques de la Convention et les normes internationales pertinentes ;
10. Remercie tous les bailleurs de fonds qui continuent à appuyer la conservation du bien, notamment les gouvernements de l'Allemagne et de la Norvège ainsi que l'Union européenne à travers son financement au Fonds du patrimoine mondial pour son soutien financier à l'amélioration de l'état de conservation du bien ;
11. Prend également note du financement limité visant à assurer de façon durable la mise en œuvre de toutes les fonctions de gestion du bien et demande par ailleurs à l'État partie, avec l'appui de ses partenaires, de poursuivre ses efforts en vue du développement d'un système de financement durable en vue de l'amélioration de l'efficacité de la gestion du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris les progrès réalisés en vue de l'annulation définitive des concessions pétrolières chevauchant le bien et la formalisation de l'accord de Cogestion entre l'ICCN et le WWF, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

45. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision : 44 COM 7A.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.11**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Déplore la nouvelle disparition de membres du personnel des aires protégées tués dans l'exercice de leurs fonctions et de membres des communautés locales, et adresse ses plus sincères condoléances à leurs familles et à tout le personnel de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) ;
4. Exprime sa profonde inquiétude concernant l'insécurité permanente due à la présence continue de plus de 1 000 individus armés actifs au sein du bien, ce qui rend les opérations de gestion extrêmement dangereuses et entraîne la persistance d'activités illégales tout en mettant en danger la vie du personnel de surveillance du parc et des communautés locales, mais félicite les autorités de la zone protégée pour leurs efforts de conservation continus en dépit de la situation sécuritaire difficile ;
5. Accueille favorablement les efforts de conservation transfrontaliers avec l'Ouganda et le Rwanda dans le cadre de la Collaboration transfrontalière du Grand Virunga (GVTC) et

- les efforts de conservation qui ont abouti à une augmentation significative de la population de gorilles de montagne au sein du bien et du paysage du Grand Virunga ;
6. Note avec préoccupation que les espèces emblématiques restent menacées et que le braconnage perdure, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour juguler le braconnage et de soumettre les résultats des inventaires des espèces emblématiques, ainsi que les indicateurs biologiques de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), à finaliser en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
 7. Exprime à nouveau sa plus grande préoccupation quant à l'ampleur de l'empiètement au sein du bien qui, conjugué à la poursuite de l'exploitation illégale de ses ressources naturelles, porte gravement atteinte à son intégrité, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que les autorités locales, provinciales et nationales coopèrent avec la direction du parc pour y mettre fin et prenne des mesures pour reprendre les zones envahies ;
 8. Tout en notant qu'aucune exploration pétrolière n'est en cours dans le bien, regrette que l'État partie n'ait pas confirmé son engagement de ne pas autoriser de nouvelles explorations et exploitations pétrolières au sein des limites du bien, comme cela avait été établi lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, et réitère sa demande à l'État partie visant à annuler les concessions pétrolières accordées au sein du bien ;
 9. Rappelle à nouveau sa position selon laquelle toute exploration et exploitation minière, pétrolière et gazière est incompatible avec le statut de Patrimoine mondial, politique soutenue par les engagements pris par des leaders de l'industrie de ne pas entreprendre de telles activités au sein des biens du Patrimoine mondial ;
 10. Demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre toutes les mesures correctives actualisées par la mission de suivi réactif de 2018 et de poursuivre la mise en œuvre des activités de développement durable établies dans le cadre de l'Alliance Virunga ;
 11. Demande en outre à l'État partie de fournir une vue d'ensemble de tous les projets hydroélectriques existants et prévus à proximité du bien, de veiller à ce que les impacts potentiels des aménagements, y compris les impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, soient pleinement pris en compte, et d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouvel aménagement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant tout lancement d'activité ;
 12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
 13. **Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;**
 14. **Décide de maintenir Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

46. Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo

Décision : 44 COM 7A.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **42 COM 7A.52**, adopté à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Apprécie les efforts soutenus de l'État partie pour mettre en œuvre la Déclaration de Kinshasa adoptée en 2011, en particulier les progrès réalisés dans l'opérationnalisation du corps d'armée spécial responsable de la sécurité des parcs nationaux et des aires protégées correspondantes (CorPPN) au niveau de chacun des biens du patrimoine mondial afin de faire face aux menaces continues de braconnage, notamment du fait de groupes de braconniers professionnels ;
4. Note avec une grande inquiétude les rapports faisant état de violations alléguées des droits de l'homme à l'égard des populations indigènes et des communautés locales au cours d'opérations de maintien de l'ordre et demande à l'État partie de prendre des mesures urgentes afin de renforcer ses efforts pour résoudre ce problème, y compris en définissant et en mettant en œuvre un code de conduite national pour les éco-gardes et un mécanisme de dépôt de plainte pour les violations des droits de l'homme, et en formant le personnels des aires protégées aux questions des droits de l'homme dans le cadre de la formation au maintien de l'ordre, ainsi qu'en s'assurant que les processus de gestion suivent une approche basée sur les droits et garantissent la pleine implication de toutes les parties prenantes, en particulier les communautés locales et indigènes, conformément aux règles internationales pertinentes, à la Politique sur le patrimoine mondial et le développement durable, et en tenant compte des résultats de l'étude indépendante ;
5. Accueille favorablement l'amélioration de la situation sécuritaire dans la plupart des biens et prie instamment l'État partie de mettre à profit cette amélioration de la situation sécuritaire pour faire face aux menaces fondamentales qui pèsent sur les différents biens, y compris en fermant toutes les exploitations minières illégales et en récupérant les secteurs des biens occupés par des forces armées depuis le début du conflit, en s'assurant du soutien de tous les ministères et les agences concernés ainsi que des autorités politiques et traditionnelles pour y parvenir, conformément à la Déclaration de Kinshasa adoptée en 2011 ;
6. Exprime sa très grande inquiétude concernant l'insécurité persistante dans le parc national des Virunga et la réserve de faune à Okapi, qui a entraîné la mort d'autres membres du personnel du parc tués dans l'exercice de leur fonction, condamne fermement cette violence une fois encore et adresse ses sincères condoléances aux familles des victimes et à tous les membres du personnel de l'ICCN ;
7. Tout en notant la déclaration de l'État partie selon laquelle le gouvernement ne poursuit plus d'activités d'exploration ou d'exploitation pétrolières dans les parcs nationaux des Virunga et de la Salonga, regrette sincèrement que l'État partie n'ait pas annulé les concessions pétrolières attribuées qui empiètent sur les biens, et qu'il n'a pas encore fourni au Comité l'engagement ferme à n'autoriser aucune exploration ou exploitation pétrolières dans les limites des biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC), comme demandé dans les précédentes décisions ;
8. Réitère sa position selon laquelle l'exploration et l'exploitation gazières et pétrolières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial et prie aussi instamment l'État partie d'annuler ces concessions et de s'engager à n'autoriser aucune nouvelle

exploration ou exploitation pétrolières dans les limites d'aucun des biens du patrimoine mondial ;

9. Félicite l'État partie pour ses efforts afin de rendre opérationnel le « Fonds Okapis pour la Conservation – FOCON », fonds fiduciaire pour les aires protégées de la RDC, demande également à l'État partie, et à la communauté des donateurs, de fournir un financement adéquat afin de répondre efficacement aux besoins de gestion des biens du patrimoine mondial de la RDC ;
10. Apprécie également les efforts importants déployés pour mobiliser le financement de la gestion des biens de la RDC et la mise en œuvre de mesures correctives, ainsi que l'engagement fermes des donateurs de fournir un important soutien financier et technique, mais note que la situation de financement demeure précaire, en particulier pour les parcs nationaux de la Salonga et Kahuzi-Biega et la réserve de faune à Okapi, et souligne l'importance d'assurer un mécanisme de financement pérenne, tout en regrettant qu'aucune information complémentaire n'ait été fournie sur l'état et la capitalisation du fonds fiduciaire FOCON, et demande en outre que l'État partie de rendre compte des progrès réalisés à cet égard ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la Déclaration de Kinshasa, la situation sécuritaire des bien et l'état des concessions d'exploration et d'exploitation pétrolières qui empiètent sur les biens du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

47. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Décision : 44 COM 7A.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.3**, **39 COM 7B.4**, **40 COM 7B.80**, **42 COM 7B.92** et **43 COM 7A.12** adoptées à ses 36^e (Saint-Petersbourg, 2012), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Reconnaissant les efforts continus de l'État partie pour mettre en oeuvre le plan de gestion 2018-2028, demande à l'État partie d'affecter des ressources appropriées pour protéger le bien, regrouper les trois éléments constitutifs dans une seule unité de gestion intégrée et de mettre au point un plan opérationnel et un système de suivi et d'évaluation axé sur la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Réitère ses profonds regrets quant à l'absence continue de réponse consolidée de la part des États parties du Kenya et de l'Éthiopie aux décisions antérieures du Comité, et demande également à l'État partie de l'Éthiopie de fournir une mise à jour urgente sur tous les projets de développement planifiés ou actuels dans le bassin Turkana, et soumettre une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) pour le projet de développement sucrier Kuraz pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Exprime ses préoccupations quant à la menace du braconnage et de l'empiètement, existant depuis longtemps, conduisant à un fort déclin et à des extinctions locales de populations animales, qui représentent les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit au titre du critère (x), considère que cela représente un péril prouvé pour le bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et **décide d'ajouter cette question**

à la justification de l'inclusion du bien prolongée dans la Liste du patrimoine mondial en péril ;

6. Regrette profondément que l'évaluation environnementale stratégique (EES) visant à apprécier les impacts cumulatifs des multiples aménagements dans le bassin du Lac Turkana sur la VUE des biens affectés continue d'être retardée en raison de l'absence d'accord entre les États parties du Kenya et de l'Éthiopie sur son financement, et engage vivement les deux États parties à effectuer une EES sans plus tarder afin que ses conclusions soient examinées par le Comité à sa 45^e session;
7. Demande en outre à l'État partie de finaliser la série de mesures correctives proposée et un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) en consultation avec l'État partie de l'Éthiopie, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN, pour examen par le Comité à sa 45^e session;
8. Invite l'État partie à réfléchir à la redéfinition des limites du bien pour y inclure une plus grande portion du lac, et envisager, conformément à la **CONF 208 VIII.A**, de soumettre à nouveau une proposition d'inscription culturelle de sites fossilifères importants pour l'évolution de l'homme en dehors du bien, qui avaient été proposés pour inscription en 1997 mais différés par le Comité pour permettre une révision des limites ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre en oeuvre toutes les autres recommandations de la mission de 2020, qui s'appuient sur de précédentes recommandations de la mission, en particulier de :
 - a) Élaborer un plan d'action biodiversité spécifique au site pour restaurer des populations animales dans le bien conformément à leur état au moment de l'inscription du bien,
 - b) Mener une étude scientifique complète pour évaluer les impacts actuels du pacage et élaborer une stratégie viable de réduction de la pression due au pacage sur la base des capacités de pacage afin de traiter les empiètements,
 - c) Établir un système de suivi à long terme pour la collecte et l'analyse de données hydrologiques et limnologiques dans le Lac Turkana afin d'évaluer les changements écologiques dans le système du lac et l'impact associé sur la VUE du bien,
 - d) Élaborer un plan directeur national global pour les aménagements dans le Lac Turkana ou adjacents à celui-ci afin d'éviter tout impact négatif sur le système lacustre et la VUE du bien,
 - e) Créer une zone tampon pour le bien, éventuellement couvrant la totalité du lac et autres zones terrestres critiques, avec des restrictions juridiques et/ou coutumières complémentaires concernant son utilisation et son aménagement ;
10. Demande de plus à l'État partie de compléter, dès que possible, le travail de révision de la EES pour le projet de corridor de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie (LAPSSSET), en prenant en compte les impacts individuels et cumulatifs que ce projet et tous ses sous-projets sont susceptibles d'avoir sur la VUE du bien, et sur le bien du patrimoine mondial Vieille ville de Lamu, et qu'aucun autre composant du LAPSSSET ne soit mis en oeuvre avant que la EES soit achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Reitère sa demande à l'État partie du Kenya de soumettre l'ESIA pour le pipeline de pétrole brut Lamu-Lokichar, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'IUCN avant de prendre toute décision qui pourrait être difficile à inverser ;
12. Demande en sus à l'État partie du Kenya de convoquer, dès que possible, un atelier avec la participation de l'État partie de l'Éthiopie, du Centre du patrimoine mondial et de

l'IUCN, pour discuter les impacts cumulatifs d'aménagements dans le bassin du Lac Turkana sur la VUE du bien, et de finaliser le DSOCR ;

13. Enfin, demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
14. **Décide également de maintenir Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

48. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257).

Décision : 44 COM 7A.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.13**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note les efforts consentis par l'Etat partie pour la mise en œuvre des mesures correctives, en particulier la lutte contre les activités et trafic illégaux, l'application des lois relatives aux infractions forestières et fauniques, le suivi écologique, la restauration écologique, et l'autonomisation des communautés riveraines et leur implication dans la gestion du bien ;
4. Note avec préoccupation le taux de déforestation enregistré au niveau du bien suite à l'analyse des données satellitaires pour la période allant de 2010 à 2018 ainsi que l'augmentation du défrichement en 2019, rappelle l'objectif de limiter le taux annuel de défrichement en dessous de 0,01% de la surface du bien en vue de son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril (indicateur 2) et réitère sa demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, des données détaillées sur la déforestation, en expliquant les contradictions observées dans le rapport, et des informations détaillées sur les sites à réhabiliter ;
5. Note avec inquiétude que 10 ans après l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, il n'existe aucun progrès notable par rapport à l'inventaire, la sécurisation et l'élimination des stocks de bois de rose et reitere également sa demande à l'État partie de trouver une solution durable visant à éliminer tous les stocks de bois précieux en appliquant pleinement les décisions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) concernant l'ébène (*Diospyros* spp.), le palissandre et le bois de rose (*Dalbergia* spp.) ;
6. Réitère en outre sa demande à l'Etat partie de fournir une actualisation de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action, ainsi qu'une évaluation des impacts de l'activité minière sur le bien, et d'entreprendre les activités de restauration écologique nécessaires ;
7. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action de la CITES et du plan de gestion de la biodiversité, et encourage fortement à mettre en œuvre toutes les décisions de la CITES relatives à l'ébène, au palissandre et au bois de rose ;
8. Note également avec préoccupation que la déforestation liée au commerce illicite des bois précieux, le braconnage et l'exploitation minière artisanale constituent toujours des menaces sérieuses à la valeur universelle exceptionnelle du bien et demande à l'Etat

partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour la mise en œuvre des mesures correctives ;

9. Reitère par ailleurs sa demande à l'État partie de mettre à jour le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives en élaborant un plan d'action budgétisé et assorti de délais dans le cadre du nouveau plan de gestion intégrée, et de soumettre les projets de plans de gestion pour chaque élément du bien, ainsi que le plan de gestion intégrée, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN avant approbation ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
11. **Décide de maintenir les Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

49. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision : 44 COM 7A.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.14**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note des efforts consentis par l'État partie pour mettre en œuvre les mesures correctives, mais considère que des progrès supplémentaires sont nécessaires au vu de l'ampleur des menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Note avec satisfaction l'initiation du processus d'élaboration du Plan d'aménagement et de gestion (PAG), du plan d'urgence de surveillance ainsi que d'une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) en consultation avec l'UICN et demande à l'État partie de finaliser les différents documents de gestion et de les mettre en œuvre d'urgence ;
5. Réitère à nouveau sa demande à l'Etat partie d'élaborer une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et l'encourage à nouveau à solliciter les conseils du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN à cet effet ;
6. Remercie les bailleurs de fonds qui continuent à appuyer la conservation du bien, notamment le gouvernement de la Norvège à travers sa contribution au Fonds du patrimoine mondial ;
7. Réitère sa plus vive préoccupation sur le fait que certaines espèces caractéristiques de la VUE seraient menacées, en danger, ou éteintes localement en particulier l'addax, et prie instamment l'État partie d'élaborer un plan de surveillance et de reconstitution pour les espèces d'antilopes emblématiques en consultation avec le Groupe de spécialistes des antilopes de la Commission de la sauvegarde des espèces (SSC) de l'UICN ;
8. Note la confirmation qu'aucun permis d'exploration ou d'exploitation minière est situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du bien, et que les permis octroyés pour l'uranium, le pétrole et d'or soient situés entre 100 et 400 km du bien et sont soumis à des procédures réglementaires, cependant rappelant également son inquiétude de la multiplication des permis d'exploration et d'exploitation d'uranium, de pétrole et d'or aux

abords du bien, ainsi que la poursuite de l'orpaillage illégal, demande également à l'État partie :

- a) De fournir une vue d'ensemble claire de toutes les concessions aux abords du bien (cartes de localisation, concessions, détails du permis),
 - b) D'assurer que les impacts des projets d'exploitation sur la VUE du bien sont évalués dans le cadre d'Études d'impact environnemental et social (EIES), conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale,
 - c) De soumettre ces EIES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute décision d'approbation,
 - d) De n'accorder aucun nouveau permis d'exploration ou d'exploitation minière ou pétrolière à proximité du bien sans qu'une Étude environnementale stratégique (EES) ne soit réalisée afin d'évaluer les impacts sur la VUE du bien, y compris les effets cumulatifs de ces projets, conformément à la Note consultative de l'UICN ;
9. Regrette à nouveau que le rapport soumis par l'État partie ne fournisse pas d'informations détaillées sur le braconnage, l'orpaillage et la coupe de bois dans le bien et aux alentours, ainsi que sur les actions mises en œuvre pour combattre ces menaces, et lui réitère sa demande de fournir des cartographies montrant la localisation des principales menaces identifiées, ainsi que des indications quant à leur sévérité et leur étendue;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
11. **Décide de maintenir Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

50. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision : 44 COM 7A.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7A.55** et **43 COM 7A.15**, adoptées respectivement lors de ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Prend note des efforts consentis par l'Etat partie pour mettre en œuvre certaines mesures correctives, surtout en ce qui concerne le suivi de certaines populations d'espèces menacées et clés pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE), l'amélioration du marquage des limites du bien et la limitation de la vitesse du trafic sur le tronçon de la Route Nationale 7 à l'intérieur du bien ;
4. Prend également note des résultats du suivi écologique mais regrette l'absence de données sur certaines espèces caractéristiques de la VUE et demande à l'État partie de renforcer son dispositif de suivi écologique afin de fournir des données fiables sur l'état de conservation et les tendances actuelles des populations de toutes les espèces caractéristiques de la VUE ;

5. Remercie les bailleurs de fonds qui continuent à appuyer la conservation du bien, notamment le gouvernement de la Norvège à travers sa contribution au Fonds du patrimoine mondial ;
6. Exprime sa vive préoccupation quant à la persistance des menaces qui pèsent sur la population des 15 chimpanzés menacés présents dans la zone d'impact de Petowal Mining Company (PMC) et demande également à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des actions visant à atténuer l'impact des principales menaces qui entravent la conservation de l'espèce ;
7. Accueille favorablement les avancées effectuées par l'État partie en faveur du contrôle et de l'élimination de l'exploitation minière illégale, mais exprime sa plus vive préoccupation quant à la dégradation de l'habitat aquatique et à l'augmentation significative du niveau de sédiments en suspension du fleuve Gambie suite aux exploitations minières illégales et demande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'éliminer cette menace au sein du bien, tout en prenant des mesures urgentes pour la restauration des habitats dégradés et le contrôle de la pollution ;
8. Exprime à nouveau sa plus vive préoccupation quant aux concentrations élevées de Nitrate, de Sulfate et de Fer dans les eaux souterraines et d'Aluminium dans les eaux du fleuve Gambie et demande par ailleurs à l'État partie de poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface pour détecter les causes de ces perturbations, de faire des analyses microbiologiques pour les cours d'eau susceptibles d'être affectés par le projet et de prendre des mesures urgentes pour limiter l'impact de ces pollutions ;
9. Regrette également que l'État partie n'ait fourni aucune information à propos de la lutte contre les espèces envahissantes et lui demande de plus de poursuivre les efforts pour éliminer cette menace ;
10. Regrette en outre le report à mi-2021 de la fermeture de la carrière de Mansadala, reitere sa demande à l'État partie de procéder immédiatement à la fermeture de la carrière étant donné son impact négatif sur la VUE du bien, et prie instamment l'État partie de prendre des mesures urgentes d'atténuation des impacts de cette activité ;
11. Prend en outre note de la suspension des travaux de construction du barrage de Sambangalou faute de financement et demande aussi à l'État partie de ne pas entreprendre de travaux avant qu'une Evaluation d'impact environnemental et social (EIES) ait été réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN et soumise au Centre du patrimoine mondial ;
12. Prend par ailleurs note de la soumission au Centre du patrimoine mondial de l'EIES du projet minier de la société Barrick Gold, et demande d'autre part à l'État partie de ne pas délivrer un certificat de conformité environnementale à cette société avant l'examen de l'EIES par l'UICN ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
14. **Décide de maintenir Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

51. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Décision : 44 COM 7A.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7B.3, 32 COM 7B.3, 33 COM 7B.8, 34 COM 7B.3, 35 COM 7B.6, 36 COM 8B.43, 37 COM 7B.7, 38 COM 7B.95, 39 COM 7A.14, 40 COM 7A.47, 41 COM 7A.17, 42 COM 7A.56** and **43 COM 7A.16**, adoptées à ses 31^e (Christchurch, 2007), 32^e (Québec, 2008), 33^e (Séville, 2009), 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Petersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Rappelant également que les États parties ont l'obligation, en vertu de la Convention, de protéger et de conserver le patrimoine mondial culturel et naturel situé sur leur territoire, et notamment de veiller à ce que des mesures efficaces et actives soient prises pour la protection et la conservation de ce patrimoine,
4. Rappelant en outre la position claire du Comité, adoptée dans sa décision **40 COM 7**, selon laquelle la construction de barrages avec grands réservoirs dans les limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial, prie instamment les États parties de veiller à ce que les impacts des barrages susceptibles de porter atteinte aux biens situés en amont ou en aval dans le même bassin hydrographique soient rigoureusement évalués afin d'éviter les répercussions sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
5. Rappelant par ailleurs que le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison du déclin dramatique de la population d'éléphants dû au braconnage, et du déboisement d'une surface représentant environ 1,8 % des 5,2 millions d'hectares du bien afin de construire le projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP) (anciennement projet hydroélectrique de Rufiji) ;
6. Rappelant de plus l'engagement pris par l'État partie, qui a conduit à l'adoption de la décision **36 COM 8B.43**, de ne pas entreprendre d'activités de développement dans le bien sans l'approbation du Comité, et rappelant de surcroît l'intention déclarée de l'État partie, lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, de construire un barrage, et l'évaluation de l'étude technique de l'UICN (n° 199, Réserve de gibier de Selous), selon laquelle le projet proposé à l'époque n'affecterait qu'une partie relativement limitée de la réserve et ne devrait pas faire l'objet de graves préoccupations à moins que le réservoir ne s'étende sur un grand nombre d'installations ;
7. Prend note du projet existant de mine d'uranium de Mkuju, dont le site a été retiré de la Réserve de gibier de Selous par une modification des limites, et des projets de barrage de Kidunda, d'exploration pétrolière et gazière de Kito-1, ainsi que d'autres blocs d'exploration pétrolière prévus en dehors de la réserve, et prie également instamment l'État partie de soumettre ces projets à des sauvegardes environnementales et sociales appropriées et pertinentes, conformément au paragraphe 118 bis des *Orientations* ;
8. Note avec préoccupation que l'État partie a poursuivi certaines activités liées à des projets susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et à la VUE du bien, et prie en outre instamment l'État partie de mettre en place des mesures d'atténuation afin de gérer ces activités conformément aux *Orientations* ;
9. Note que le bien est l'un des plus grands espaces protégés d'Afrique et qu'il est vital pour la protection de l'éléphant africain En danger ;

10. Recommande qu'en dépit des impacts potentiels de la construction du projet hydroélectrique Julius Nyerere, l'État partie prenne note que le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'une biodiversité importante pourrait demeurer dans l'écosystème étendu Selous-Niassa et que le statut patrimonial de ce bien pourrait être réévalué, avec l'option de développer une nouvelle proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
11. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour vérifier le statut du bien in situ et suggérer des options pour conserver l'écosystème étendu Selous-Niassa ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport d'étape, et d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité lors de sa 46^e session ;
13. **Décide de maintenir Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

52. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision : 44 COM 7A.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant les Décisions **42 COM 7A.40** et **43 COM 7A.1**, adoptées respectivement à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Exprime son extrême préoccupation quant la détérioration alarmante et continue de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, qui se concrétise par l'empiètement, la poursuite du développement routier, les impacts des espèces envahissantes, le déclin continu des espèces clés et l'isolement écologique croissant du bien, et prie instamment l'État partie d'accroître ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives afin de faire face aux menaces importantes qui pèsent sur la VUE du bien ;
4. Appréciant la signature d'accords avec les gouvernements régionaux visant à ne pas étendre l'empiètement et à entreprendre la restauration de l'écosystème au sein de chaque composante du bien, exprime également son extrême préoccupation quant aux plans de déforestation sur le territoire du bien en cours de discussion, et rappelant également que les indicateurs relatifs à l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) stipulent qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelle disparition de forêt primaire et aucune perte nette du couvert forestier secondaire dans le bien, réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il prenne des mesures d'urgence pour stopper tout empiètement lié à l'exploitation forestière, au développement de plantations ou à l'exploitation minière et pour intensifier les activités de restauration forestière en accordant la priorité aux zones écologiquement sensibles, aux corridors fauniques et aux bas-côtés des routes ;
5. Exprime en outre son extrême préoccupation quant au fait que l'intégrité du bien continue d'être gravement menacée par divers aménagements routiers, notamment la réfection de la route Namu-Karo dans le Parc national de Gunung Leuser (GLNP), la réfection de la route de Bukit Tapan dans le Parc national de Kerinci Seblat (KSNP), la

proposition d'autoroute Trans-Sumatra à proximité immédiate du bien et les projets signalés de route Muara Situlen-Gelombang à travers le GLNP, et rappelant en outre l'indicateur du DSOCR selon lequel il ne devrait y avoir aucun nouveau projet ou aménagement routier à cet effet dans le périmètre du bien, prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce que :

- a) Aucune nouvelle construction de route ne soit autorisée à l'intérieur du bien,
 - b) Tout projet d'aménagement routier et de développement à proximité du bien soit soumis à une évaluation complète de son impact potentiel sur la VUE du bien, y compris ses conditions d'intégrité, et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre une décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - c) La route Namu-Karo soit entièrement fermée à la circulation, sauf en cas d'évacuation d'urgence, et que l'impact de la route sur les espèces fauniques, notamment l'orang-outan de Sumatra en danger critique d'extinction, soit évalué de toute urgence,
 - d) Une évaluation globale des impacts de l'amélioration de la route de Bukit Tapan sur la VUE soit menée afin d'identifier les mesures d'atténuation appropriées et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de progresser avec toute construction,
 - e) Un complément d'information soit fourni sur la proposition de l'autoroute Trans-Sumatra annoncée qui serait située à proximité immédiate du bien ;
6. Prie en outre instamment l'État partie d'accroître de toute urgence ses efforts afin de mettre en œuvre toutes les mesures correctives et de renforcer en particulier le suivi de quatre espèces essentielles (éléphant, tigre, rhinocéros et orang-outan de Sumatra) dans l'ensemble du bien, ainsi que de contrôler les mesures qui empêchent la prolifération de l'espèce envahissante *Merremia peltata* et demande à l'État partie de rendre compte des progrès accomplis pour parvenir au DSOCR défini pour le bien ;
 7. Note que le nouveau plan de gestion du KSNP pour 2020-2029 est en préparation et demande également à l'État partie de soumettre un exemplaire du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial, une fois finalisé ;
 8. Rappelant par ailleurs que la mission de suivi réactif de l'UICN de 2018 a considéré le bornage du bien au sol comme étant largement insuffisant, demande en outre à l'État partie de poursuivre la démarcation des limites du bien afin de stopper l'empiètement, de rendre compte des avancées, et de travailler en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et le Bureau de l'UNESCO à Jakarta, à l'élaboration d'une proposition de modification majeure des limites, avec le soutien du projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas visant à intégrer la gestion et à revoir les limites pour la protection à long terme de la VUE du bien ;
 9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
 10. **Décide de maintenir Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

53. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Décision : 44 COM 7A.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7A.2**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État Partie pour favoriser le dialogue des parties prenantes afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2019 et demande à l'État Partie de poursuivre ces efforts ;
4. Exprime sa préoccupation quant au peu de progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission, considère que l'établissement d'un sous-comité du Cabinet, consacré au bien, pourrait permettre d'accélérer les progrès, réitère sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il adopte, de toute urgence, un nouveau document du Cabinet avec les engagements et les budgets associés des ministères respectifs reflétés dans l'allocation budgétaire pour la prochaine année fiscale, et prie instamment toutes les parties concernées de concevoir une solution viable à long terme pour la gouvernance coutumière du bien ;
5. Félicite les propriétaires fonciers coutumiers, les communautés locales de Rennell Est et de l'Association du site du patrimoine mondial du lac Tegano (LTWHSA) de leurs efforts soutenus pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, mais exprime également sa préoccupation quant aux menaces potentielles pour la VUE du bien, et notamment son intégrité, résultant de l'exploitation forestière et minière commerciale, qui subsistent en l'absence d'un mécanisme juridique adéquat pour le bien,
6. Note avec préoccupation le projet de construction d'une nouvelle route traversant le bien et demande également à l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental (EIE) complète, réalisée selon la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, pour la construction de la route et pour les autres aménagements et développements prévus avant de mettre en œuvre les projets, conformément aux *Orientations*, et de soumettre un exemplaire de l'EIE au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
7. Note avec une vive préoccupation l'insécurité alimentaire signalée des communautés locales suite aux fortes pluies prolongées en 2020-2021 et demande en outre à l'État partie d'accélérer la mise en œuvre de l'assistance proposée par le ministère de l'Agriculture et de l'Élevage afin de renforcer de toute urgence la sécurité alimentaire des communautés ;
8. Note également avec une vive préoccupation la mortalité massive des chauves-souris dites « renards volants », une espèce reconnue comme un attribut de la VUE du bien, et l'échouage d'une barge industrielle sur le territoire du bien, et prie également instamment l'État partie d'enquêter d'urgence sur ces deux questions et de mettre en œuvre des mesures adéquates pour prévenir tout impact négatif sur la VUE du bien et sur les moyens de subsistance locaux ;
9. Accueille également avec satisfaction la mise en œuvre d'un projet consacré aux moyens de subsistance à Rennell Est avec le soutien du Programme de petites subventions du PNUD-FEM, ainsi que les efforts actuellement déployés par l'État partie et la LTWHSA pour faciliter le dialogue entre les membres des communautés afin d'établir un consensus sur la gestion du bien et de développer des moyens de subsistance durables dans le cadre d'un projet du Fonds-en dépôt UNESCO/Pays-Bas (NFIT), et encourage l'État partie à mettre en œuvre le projet du NFIT à titre prioritaire et

à mobiliser plus activement l'aide internationale, y compris par le biais du mécanisme d'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial ;

10. Prenant note de la demande de l'État partie de disposer de quatre années supplémentaires pour mettre en œuvre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), décide de prolonger le calendrier de mise en œuvre du DSOCR jusqu'en 2025, mais exprime en outre sa préoccupation quant à la difficulté de mettre en œuvre complètement le DSOCR dans ce délai sans soutien international et appelle la communauté internationale à accorder à l'État partie le soutien nécessaire ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2019, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
12. **Décide également de maintenir Rennell Est (Îles Salomon) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

54. Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision : 44 COM 7A.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.3**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement les avancées réalisées dans la mise en œuvre des mesures correctives de 2006 et note avec satisfaction que la mise en œuvre du plan opérationnel global devrait commencer en août 2020 ;
4. Félicite l'État partie pour la poursuite de la mise en œuvre de la prochaine génération de projets de restauration afin d'atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), et note également avec satisfaction les engagements financiers supplémentaires de plus de 4,5 milliards de dollars des États-Unis déjà pris pour les prochaines années ;
5. Regrette que les 14 indicateurs du DSOCR ne fassent pas tous l'objet d'un rapport et encourage l'État partie à utiliser son ancien format de tableau pour suivre les progrès relatifs à la concrétisation du DSOCR ;
6. Apprécie les efforts continus en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) et l'actualisation du cadre d'action stratégique prévue pour 2020, et réitère sa demande à l'État partie d'assurer une dotation continue et pérenne des ressources pour lutter contre les EEE existantes au sein du bien, et que la stratégie de gestion mette l'accent sur la prévention et la détection précoce associée à des mesures de réaction rapide ;
7. Apprécie également que le plan de gestion général (PGG) du bien ait été soumis au Centre du patrimoine mondial et qu'il comprenne une planification globale du changement climatique pour anticiper, s'adapter et atténuer les impacts du changement climatique sur le bien ;

8. Accueille favorablement l'acquisition prévue d'environ 8 000 ha (20 000 acres) de terres et les droits de forage dans la zone de protection des Everglades afin d'empêcher de manière permanente l'exploration et l'extraction pétrolière, gazière et minière sur les terres acquises, tout en notant toutefois que cela n'élimine pas les menaces extérieures aux limites du bien et demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute activité de forage pétrolier et gazier prévue ou éventuelle à proximité du bien, et de veiller à ce que toute étude d'impact environnemental (EIE) soit menée conformément à la note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute activité de forage ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
10. **Décide de maintenir Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

55. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Décision : 44 COM 7A.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.4** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement les efforts interinstitutionnels soutenus de l'État partie et de ses partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux visant à protéger et conserver le bien, augmenter la biodiversité et renforcer la gouvernance territoriale autochtone, et encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives et assurer qu'un financement approprié est disponible pour le permettre ;
4. Accueille aussi favorablement les avancées concernant le processus de dotation des terres dans la zone culturelle de la Réserve de la biosphère Río Plátano et les progrès en matière de régularisation des droits d'utilisation du sol dans sa zone tampon grâce à l'octroi de contrats d'usufruit pour les familles et demande à l'État partie d'assurer que le processus a été achevé conformément aux délais établis ;
5. Note les progrès accomplis par l'État partie dans la réalisation des objectifs fixés pour atteindre l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), toutefois, note avec inquiétude que de nombreux défis demeurent, et prie instamment l'État partie et ses partenaires d'assurer que les collaborations, les ressources financières et techniques et la volonté politique sont soutenues et accrues afin de réaliser les objectifs fixés dans les mesures correctives pour atteindre le DSOCR;
6. Accueille en outre favorablement l'engagement réaffirmé par l'État partie de faire avancer la préparation d'une modification importante des limites [Significant Boundary Modification (SBM)] pour le bien, toutefois, note également avec inquiétude qu'une consultation formelle des Conseils territoriaux autochtones et afro-honduriens sur des

modifications de limites n'a pas encore commencé, et demande également à l'État partie de garantir les ressources techniques et financières exigées pour les processus de consultation nécessaires et l'élaboration de la proposition de la SBM en tant qu'étape cruciale dans l'atteinte du DSOCR, et en particulier pour :

- a) Coordonner les nombreux secteurs et institutions gouvernementaux impliqués à différents niveaux,
 - b) Chercher un soutien auprès du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et d'autres États parties, selon le cas,
 - c) Garantir la pleine prise en considération du patrimoine archéologique du bien et des acteurs correspondants ;
7. Notant avec la plus vive inquiétude l'achèvement imminent de la centrale hydroélectrique Patuca III sans que les impacts, actuels et potentiels, du projet sur la VUE du bien aient été évalués de manière appropriée, rappelle l'engagement de l'État partie d'élaborer une évaluation environnementale stratégique (EES) de la centrale, et prie aussi instamment l'État partie d'accélérer ce processus de sorte qu'une évaluation spécifique des impacts de la centrale sur la VUE du bien puisse être mise au point dans le format approprié et être utilisée afin de prévoir les mesures d'atténuation nécessaires ;
8. Note également que certaines mesures d'atténuation ont déjà été mises en place pour la centrale hydroélectrique, toutefois, recommande à l'État partie d'assurer que celles-ci visent spécifiquement à prévenir des impacts sur la VUE du bien, et encourage également l'État partie à réviser ces mesures une fois disponibles les résultats de la EES ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
10. **Décide de maintenir Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

56. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Décision : 44 COM 7A.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.26**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Réitère sa préoccupation extrême quant au statut critique de la population de vaquita, expressément reconnu comme faisant partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et endémique dans le golfe de Californie, et à la poursuite de la pêche illégale du totoaba dans le haut golfe de Californie, engendrant une menace de disparition imminente de la population de vaquita ;
4. Note qu'aucune information actualisée n'a été communiquée concernant la population de vaquita restante et demande donc à l'État partie de coopérer avec le Comité international pour le rétablissement du vaquita (Comité Internacional para la Recuperación de la Vaquita – CIRVA) afin de mettre à jour les estimations actuelles et transmettre ces informations au Centre du patrimoine mondial ;

5. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour utiliser le mécanisme de la Liste du patrimoine mondial en péril afin de renforcer la coopération internationale en vue de combattre le trafic international illicite avec des produits liés au totoaba et de poursuivre le dialogue avec les États parties qui sont des pays de transit et de destination de produits illégaux liés au totoaba, y compris dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
6. Accueille également avec satisfaction les efforts interinstitutionnels en cours visant à lutter contre les activités de pêche illégales dans le haut golfe de Californie et le trafic illicite de produits liés au totoaba, mais note avec inquiétude que le volume de produits liés au totoaba prélevés de manière illicite reste élevé, et demande également à l'État partie de renforcer davantage ces efforts sur la base d'une évaluation critique de l'efficacité des efforts actuellement déployés et des modalités d'amélioration ;
7. Prend note des informations rapportées sur les nouvelles réglementations en matière de pêche qui ont été approuvées en septembre 2020 et qui, si elles sont appliquées, pourraient avoir la capacité de réduire le braconnage de totoaba et les prises accidentelles de vaquita, ainsi que des préoccupations suscitées par le fait que l'État partie n'a pas pleinement mis en œuvre les réglementations et n'est pas parvenu à les faire appliquer, et demande en outre à l'État partie de communiquer des informations supplémentaires à ce sujet ;
8. Accueille en outre avec satisfaction le fait que les efforts actuellement déployés pour récupérer les « filets fantômes », notamment dans le cadre d'une collaboration avec des organisations de la société civile, ont été formalisés, mais exprime sa préoccupation quant au grand nombre de filets fantômes qui continuent d'être découverts, à la concentration des activités de récupération des filets fantômes dans la soi-disant « zone de tolérance zéro », à l'absence d'informations supplémentaires sur l'efficacité de cette zone, et au maintien de la suspension des opérations de récupération des filets depuis décembre 2020, alors que la saison de pêche illégale du totoaba est en cours ;
9. Prenant note de la confirmation donnée par l'État partie que des engins de pêche alternatifs ne mettant pas le vaquita en danger sont déjà disponibles pour un certain nombre de pêcheries et ont été mis à disposition des pêcheurs intéressés, demande par ailleurs à l'État partie de poursuivre ces efforts et de confirmer l'ampleur du déploiement de ces engins de pêche alternatifs au sein de la communauté de pêche du haut golfe de Californie ;
10. Note avec satisfaction le dialogue entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN concernant l'élaboration d'une série de mesures correctives et demande de plus à l'État partie de soumettre la proposition finale en même temps que son prochain rapport sur l'état de conservation du bien, en prenant en considération les commentaires formulés par le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ;
11. Accueille par ailleurs avec satisfaction la création d'un groupe de travail technique pour l'élaboration d'un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et prie instamment l'État partie d'accélérer le processus d'élaboration, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN, notamment en organisant un atelier technique avec la participation du Centre du patrimoine mondial, de l'IUCN, y compris la Commission de sauvegarde des espèces, et du CIRVA ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;

13. Décide de maintenir Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

7B.I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PREVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2020

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

1. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)

Décision : 44 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.103**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction la révision du plan de gestion et de la nomination d'un nouveau comité de gestion, d'un gestionnaire de site et d'un conservateur pour le musée, et félicite l'État partie d'avoir pris des mesures énergiques contre l'occupation illégale à l'intérieur du bien ;
4. Note avec satisfaction que le travail d'élaboration d'un plan de prévention des incendies a commencé, qu'une bouche d'incendie a été remise en service et que les coupe-feu ont été rétablis, et réitère sa demande à l'État partie d'installer dans l'avenir immédiat des systèmes de détection d'incendie appropriés dans les bâtiments principaux et de s'assurer que tous les extincteurs sont opérationnels ;
5. Note les efforts de l'État partie pour lancer des travaux de conservation afin de réhabiliter les parties dégradées du bien, mais se déclare préoccupé par le fait qu'aucun détail n'a été communiqué pour démontrer de quelle façon ces travaux ont été entrepris ou justifiés afin de garantir le respect de l'authenticité et de l'intégrité.
6. Se déclare très préoccupé par le fait que les vulnérabilités persistantes du palais demeurent et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts contre le développement, l'aménagement et l'empiètement illégaux sur le territoire du bien ;
7. Accueille également avec satisfaction, et comme mesures positives, le plan de gestion révisé et le renforcement de l'équipe de gestion, mais estime qu'elles ne suffisent pas à elles seules pour réaliser les changements fondamentaux nécessaires à la préservation des structures des dix palais qui composent l'ensemble du bien, ainsi qu'en matière de gouvernance, de planification et autres processus de contrôle ;
8. Note également que, pour que les palais conservent leur authenticité et leur intégrité, une action urgente doit être engagée, et demande également à l'État partie d'élaborer de toute urgence un plan de restauration spécifique à partir d'enquêtes et de recherches adéquates, pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès

accomplis, et de soumettre les grands axes de ce plan au Centre du patrimoine, pour examen par les Organisations consultatives (ICOMOS et ICCROM); ce plan comprendra un programme de restauration et de conservation échelonné et réalisable, basé sur une documentation et des études, ainsi que les changements de gouvernance appropriés pour permettre la participation et le soutien des parties prenantes et autorités concernés ;

9. Remercie le gouvernement de la Norvège pour le soutien financier accordé au bien ;
10. Réitère sa recommandation à l'État partie d'envisager l'établissement d'une stratégie globale pour le financement durable de la conservation du bien ;
11. Accueille en outre avec satisfaction l'extension du projet de musée pour englober la restauration et la réhabilitation des palais, ainsi qu'un programme de soutien à la formation traditionnelle durable et au patrimoine, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que ces éléments soient intégrés dans le plan de restauration et que des propositions détaillées soient soumises à examen avant leur finalisation ;
12. Note en outre que les plans du musée proposé ont été modifiés, avec des toits plus bas et un langage architectural qui respecte les traditions locales, et demande par ailleurs à l'État partie de déplacer le bâtiment ou de le rendre beaucoup plus petit et moins dominant, de sorte que la cour des Amazones reste lisible en tant que grand espace ouvert cérémoniel, et de soumettre des études volumétriques pour examen avant que d'autres plans détaillés ne soient élaborés pour la cour des Amazones ; demande de plus à l'État partie de réaliser des études d'impact sur le patrimoine (EIP) comme condition préalable aux projets et activités de développement à l'intérieur ou autour des éléments du bien, conformément au paragraphe 118bis des *Orientations*, avant toute prise de décision ;
13. Demande en outre à l'État partie de poursuivre le dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans le cadre du calendrier d'exécution du projet du Musée de l'épopée des amazones et des rois du Danhomè, pour permettre un échange soutenu de documentation et s'assurer de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter dès que possible une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le territoire du bien afin d'examiner son état de conservation et les menaces potentielles auxquelles il est confronté, d'évaluer la mise en œuvre des recommandations formulées par la précédente mission de 2016, et de formuler, en consultation avec l'État partie, des recommandations concrètes, notamment sur les questions à aborder dans le plan de restauration ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

2. Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (C 1322rev)

Décision : 44 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.67**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),

3. Salue la réactivité de l'État partie suite aux inondations, en mettant en place un dispositif de gestion de la crise, en relocalisant les populations sinistrées et en demandant l'organisation d'une mission d'urgence de l'UNESCO ;
4. Note la mise en œuvre du projet de réouverture du fleuve Comoé dans le cadre du projet de sauvegarde et de valorisation de la baie de Cocody et de la lagune Ebrié (PABC), et regrette que ce projet n'ait pas au préalable été présenté au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande à l'État partie de soumettre le PABC au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, pour examen par les Organisations consultatives afin que des solutions soient trouvées pour adapter l'approche aux recommandations fournies dans le rapport de la mission d'urgence d'octobre 2019, et plus particulièrement de :
 - a) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant toute intervention, le projet de digues avec ses différents scénarios de hauteur pour évaluation par les Organisations consultatives,
 - b) Réaliser une étude d'impact visuel et patrimonial du projet d'ouvrage de génie civil prévu pour une hauteur de 6 mètres ;
5. Exprime sa vive préoccupation quant à l'accélération de la dégradation de l'état de conservation de plusieurs édifices patrimoniaux, dont le Palais de justice, le phare et l'ex-hôtel des postes et douane et, tout en accueillant favorablement les initiatives de coopération prises par l'État partie en faveur de la restauration du patrimoine, notamment à travers des accords de partenariats public/privé, demande également à l'État partie de :
 - a) Penser ces initiatives de façon planifiée en privilégiant notamment les opérations groupées,
 - b) Renforcer ces initiatives par :
 - (i) La consolidation et la mise à jour de l'inventaire du patrimoine déjà existant,
 - (ii) L'établissement de diagnostics architectural et culturel approfondis,
 - (iii) Le renforcement du suivi et du contrôle des règles d'urbanisme et de construction et de l'application des règlements par tous les acteurs concernés, publics et privés,
 - (iv) Le renforcement des capacités des professionnels du patrimoine et de la construction,
 - (v) L'établissement d'un comité de suivi des travaux de restauration ;
6. Demande en outre à l'État partie de renforcer la gestion du site, en donnant plus de moyens à la Maison du patrimoine et de la relocaliser dans un bâtiment patrimonial, lui conférant ainsi un caractère emblématique et exemplaire au cœur du site ;
7. Salue également le projet de révision du plan de conservation et de gestion (incluant un plan de gestion des risques) et encourage l'État partie à le finaliser ;
8. Remercie le gouvernement de la Norvège pour son soutien financier à la mise en œuvre d'un programme d'appui à la préservation du bien, qui inclut notamment le travail d'inventaire, la finalisation du plan de gestion, la révision et publication d'un guide d'interventions sur le bien et l'établissement d'un comité de suivi des travaux de restauration ;
9. Encourage également l'État partie à renforcer les mesures de sauvegarde et de promotion du patrimoine immatériel de la communauté N'zima ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

3. Axoum (Éthiopie) (C 15)

Décision : 44 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.43**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement la création du comité consultatif pour la gestion du bien ainsi que les actions de l'État partie en matière de planification du renforcement des capacités pour la gestion du site ;
4. Accueille également favorablement la poursuite de la collaboration de l'État partie avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les questions techniques et demande à l'État partie de poursuivre en ce sens concernant la consolidation de la stèle III, la stabilisation structurelle du mausolée et de la tombe des arches de brique, en traitant le problème des eaux souterraines dans ladite tombe, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial toute la documentation relative aux interventions envisagées, et de ne commencer la mise en œuvre de ces projets qu'une fois qu'un accord complet sur les détails techniques et les protocoles de suivi aura été conclu avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Note les avancées signalées par l'État partie pour la définition des limites du bien et de sa zone tampon et en vue de la mise en place d'un contexte législatif définissant la zone de conservation, et prie instamment l'État partie de soumettre une modification mineure des limites et des cartes détaillées indiquant les limites envisagées pour le bien et sa zone tampon, comme demandé précédemment, et conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
6. Reste préoccupé par la gestion du bien et l'impact des projets de développement au sein de son cadre, et prie aussi instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Le plan structurel de 2016,
 - b) Les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) du plan directeur thématique de 2010 et du plan structurel de 2016 afin d'évaluer leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ainsi qu'un document clarifiant l'articulation entre ces plans,
 - c) Un calendrier actualisé concernant l'achèvement du musée de l'église, y compris la soumission du projet de modification mineure de la façade, un rapport sur les éléments archéologiques mis au jour lors des fouilles et de la construction du musée de l'église, ainsi que des précisions sur la conservation de sa collection,
 - d) Un rapport sur les activités et les réalisations du comité consultatif et de la gestion du site, portant spécifiquement sur la mise en œuvre du plan de gestion du bien,
 - e) Des précisions sur l'ensemble des développements actuels et éventuels au sein du bien et de sa zone tampon, ainsi que les EIP appropriées, y compris pour les développements visés par la mission de 2016, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

7. Demande en outre à l'État partie d'élaborer un plan d'action accompagné d'échéances pour la mise en œuvre des recommandations des missions de 2013 et 2016 et des décisions antérieures du Comité, et de soumettre, d'ici le **1^{er} février 2022**, une copie électronique de ce plan d'action, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande également qu'à la lumière des divers rapports sur les pillages, destructions et dommages dans la région du Tigré, l'État partie :
 - a) Évalue en détail, et en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Secrétariats de toutes les conventions culturelles pertinentes de l'UNESCO, l'impact du conflit sur le patrimoine culturel de la région, et en particulier sur la conservation et la gestion du bien,
 - b) Assure la sauvegarde du bien par des mesures de protection,
 - c) Entreprene, si nécessaire, la réalisation d'une réponse aux situations d'urgence au moyen d'actions ciblées, en créant notamment un inventaire complet des objets du patrimoine culturel du bien et de leur état de conservation ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport d'étape portant notamment sur l'évaluation de l'impact du conflit récent sur le patrimoine culturel de la région du Tigré et sur les mesures de protection adoptées, et d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

4. Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) (C 17)

Décision : 44 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7B.68** et **42 COM 7B.44**, adoptées à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Accueille favorablement les informations actualisées sur le projet Kuraz Sugar Development (KSDP) soumis par l'État partie et note que des progrès notables n'ont pas été réalisés ;
4. Note que des données quantitatives ont été fournies sur les aménagements complémentaires au projet principal à proximité du bien, mais pour évaluer leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et demande à l'État partie de soumettre les détails complets ainsi que les résultats de la nouvelle évaluation de l'impact environnemental (EIE) et de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) actualisée ;
5. Regrette qu'un projet de proposition de délimitation en cours de développement dans le cadre d'un programme financé par l'UE n'ait pas été achevé et soumis pour examen, comme le demandait le Comité, et prie instamment l'État partie de donner la priorité à cet élément crucial qui est nécessaire pour étayer le plan de gestion et le développement d'une zone tampon, et de soumettre des projets de proposition de délimitation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives avant que des décisions soient prises ;
6. Note aussi qu'une nouvelle évaluation d'impact environnemental et social (ÉIES) a été demandée et que ses résultats étaient attendus en janvier 2022, et demande

également que l'État partie soumette sans plus tarder le rapport, ainsi que les processus de consultation de la communauté qui ont été suivis, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives ;

7. Demande en outre à l'État partie d'actualiser et de compléter l'EIP en tenant compte des nouveaux développements complémentaires et leur impact sur la VUE du bien et l'examen technique de l'ICOMOS en novembre 2017 ;
8. Note en outre les progrès réalisés dans le développement du plan de gestion financé par l'UE et demande à l'État partie de finaliser le plan sur la base du retour d'information, d'obtenir l'accord des autorités compétentes et de commencer la mise en œuvre ;
9. Prie aussi instamment à l'État partie, en collaboration avec l'État partie du Kenya, de faire progresser le développement de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) afin d'évaluer les impacts potentiels du KSDP et ses activités complémentaires sur le bassin du lac Turkana, comme demandé par le Comité depuis 2012 ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

5. Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest (Ghana) (C 34)

Décision : 44 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.106**, adoptée à sa 43e session (Bakou, 2019),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour répondre aux recommandations de la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2019, ainsi que l'allocation de fonds pour la conservation, l'augmentation des effectifs du Bureau des musées et monuments du Ghana pour répondre aux défis rencontrés dans la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et la création d'un Fonds du patrimoine ;
4. Note les conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2020 selon lesquelles la conjugaison des menaces et facteurs affectant chaque élément du bien est considérée comme une menace majeure sur la VUE du bien qui justifie l'adoption urgente de mesures correctives ;
5. Note également les recommandations de la mission de 2020 et demande à l'État partie de les mettre en œuvre sans tarder ;
6. Demande également à l'État partie d'élaborer d'urgence un plan d'action assorti d'un calendrier, de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de le mettre en œuvre, notamment :
 - a) Réaliser une étude structurelle urgente des divers éléments du bien, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et d'entreprendre, lorsque nécessaire, des interventions structurelles correctives d'urgence pour sauvegarder l'intégrité de tous les éléments de ce bien,
 - b) Mettre sur pied un programme de suivi précis de tous les éléments du bien,

- c) Établir un protocole pour la définition des limites des éléments et leurs zones tampons respectives dans les plus brefs délais, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à la suite de quoi la définition des limites et des zones tampons devrait être achevée au plus vite et soumise au Centre du patrimoine mondial,
 - d) Mettre en place un programme visant à sensibiliser davantage la population locale à l'importance internationale du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de :
- a) Finaliser au plus vite le Plan de gestion, incluant les mécanismes de coordination intergouvernementale et de consultation des parties prenantes, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) Soumettre les statuts du nouveau comité national du patrimoine et la loi relative au développement de la culture et du patrimoine au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, à la suite de quoi leur approbation et mise en œuvre devraient être accélérées,
 - c) Soumettre les détails des travaux accomplis au château St George d'Elmina et au Fort St Anthony d'Axim au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant mise en œuvre,
 - d) Interrompre le projet de port de pêche de James Town et réaliser une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de ce projet, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens du patrimoine mondial culturel, avec une section spécifique centrée sur l'impact potentiel du projet sur la VUE, et de soumettre cette EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de poursuivre la mise en œuvre de ce projet,
 - e) Mener à bien les évaluations d'impact sur l'environnement, EIP et/ou évaluations environnementales stratégiques comme prérequis pour les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est envisagée au sein ou dans les environs des éléments du bien conformément au paragraphe 118bis des *Orientations*, et de créer des mécanismes législatifs ou de gestion à cet effet ;
8. Prend note de la construction de la digue de protection maritime du Fort Fredensborg à Old Ningo qui a provoqué l'effondrement d'une partie des ruines restantes et le compactage des couches géologiques, avec des effets négatifs potentiels sur les attributs archéologiques, demande par ailleurs à l'État partie de mettre fin à cette intervention et d'envisager de déplacer le bureau de chantier du site et l'équipement installé, de sécuriser davantage le site en le fermant complètement aux camions, et encourage en outre l'État partie à effectuer un état des lieux et à prendre des mesures de protection et de réhabilitation au Fort Fredensborg ;
9. Invite l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, à l'informer, via son Secrétariat, de toutes restaurations majeures ou constructions nouvelles susceptibles d'affecter la VUE du bien ;
10. Invite également l'État partie à accélérer l'établissement d'un inventaire devant rassembler la documentation et les informations essentielles pour la conservation, la restauration et l'interprétation des forts et châteaux, avec la participation d'universités et d'experts nationaux et internationaux pour identifier les opportunités d'interprétation et de présentation du bien, et encourage l'État partie à envisager de prendre activement part au projet « La route de l'esclave » de l'UNESCO pour approfondir la recherche et la coopération internationale à cet effet ;
11. Demande de plus à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien début 2023 pour évaluer l'état de conservation de tous les éléments du bien, les progrès accomplis dans l'élaboration et

la mise en œuvre du plan d'action, la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2020, en particulier les progrès accomplis dans la définition et protection des zones tampons et les avancements réalisés vis-à-vis de la préparation et mise en œuvre du plan de gestion ;

12. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport d'avancement, et d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

6. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision : 44 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.45** et **43 COM 7B.107**, adoptées respectivement à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Adresse ses remerciements à l'État partie pour l'organisation d'une mission de suivi réactif sur le territoire du bien en novembre/décembre 2019, compte tenu des problèmes de sécurité, et demande que l'État partie mette en œuvre les recommandations de la mission ;
4. Souligne l'extrême urgence de clarifier les limites du bien et de mettre en place une zone tampon élargie pour inclure toute l'île de Lamu, certaines parties de l'île de Manda et les ceintures de mangroves concernées dans la zone, comme demandé à de nombreuses reprises dans le passé, et demande également qu'une carte actualisée délimitant clairement le bien et sa zone tampon élargie soit soumise au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour commentaires, avant de la soumettre officiellement au Comité du patrimoine mondial en tant que modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
5. Exprime sa préoccupation quant à l'état général de conservation des bâtiments sur le territoire du bien et demande en outre à l'État partie d'achever l'étude du parc immobilier et de renforcer l'application des contrôles de construction afin de mettre un terme à la détérioration et à l'utilisation de matériaux inappropriés ;
6. Regrette qu'un plan de gestion révisé prenant en considération le projet de transport Port Lamu-Sud Soudan-Éthiopie (LAPSSSET) n'ait pas encore été achevé et prie instamment l'État Partie de l'achever dès que possible et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Prend acte de l'intégration des Musées nationaux du Kenya (NMK) dans le Comité technique du plan directeur du LAPSSSET, mais prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce qu'un protocole d'accord entre les NMK et l'Autorité de développement du corridor du LAPSSSET soit conclu afin de garantir que les NMK ont un rôle dans les décisions susceptibles de porter atteinte au patrimoine le long du corridor, et en particulier à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial concernés, y compris Vieille ville de Lamu ;
8. Prend note de la nécessité d'une plus grande sensibilisation aux menaces potentielles du projet LAPSSSET sur la VUE du bien, tant au niveau politique que de la société civile, et demande en outre à l'État partie de :

- a) Envoyer une délégation gouvernementale de haut niveau, comprenant des représentants du ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine et des NMK, sur le territoire du bien pour évaluer l'ensemble des défis et l'urgence de trouver des solutions afin d'assurer la sauvegarde de la VUE du bien,
 - b) Créer une « équipe spéciale du patrimoine » composée d'agences gouvernementales compétentes tant au niveau national que local, avec le soutien et la participation de la société civile, afin d'élaborer des réponses appropriées aux nombreuses questions d'aménagement et de développement susceptibles de porter atteinte à la VUE du bien,
 - c) Créer un forum des parties prenantes et de la communauté pour l'île de Lamu, qui puisse également travailler en étroite collaboration avec le projet LAPSSET,
 - d) Mettre en place un programme central de responsabilité sociale des entreprises en collaboration avec l'Autorité de développement du corridor du LAPSSET et le gouvernement du comté afin de s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles pour la conservation du bien et les projets liés au patrimoine ;
9. Demande par ailleurs à l'État Partie de :
- a) Achever, dès que possible, le travail de révision de l'évaluation environnementale stratégique (EES) du projet LAPSSET, en prenant en considération les impacts individuels et cumulatifs que le projet et tous ses sous-projets peuvent avoir sur la VUE du bien, ainsi que sur le bien du patrimoine mondial du lac Turkana, et en veillant à qu'aucune autre composante du projet LAPSSET ne soit mise en œuvre avant que l'EES ne soit achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
 - b) Communiquer au Centre du patrimoine mondial, pour chaque sous-projet du projet LAPSSET (ville touristique, aéroport international, etc.), des informations exhaustives sur les projets et leurs plans, avec les évaluations d'impact environnemental et sur le patrimoine (EIE/EIP), pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible ne soit prise quant à leur mise en œuvre ;
10. Note que le projet de centrale électrique au charbon de Lamu est suspendu, et demande de plus que des solutions alternatives soient proposées pour répondre aux besoins en électricité de la région et que tout projet d'aménagement et de développement dans ce domaine fasse l'objet d'EIE/EIP indépendantes approfondies pour s'assurer de l'absence d'impact négatif sur la VUE du bien ;
11. Demande d'autre part à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le territoire du bien au cours du premier semestre 2023 afin d'examiner les progrès réalisés dans la prise en compte des recommandations de la mission de 2019 et des décisions du Comité du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport d'avancement, et d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

7. Site Archéologique de Thimlich Ohinga (Kenya) (C 1450rev)

Décision : 44 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 8B.14**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement les informations communiquées par l'État partie à propos des progrès réalisés pour étendre les limites du bien à son extrémité sud-est, près de l'entrée de Koketch, et des procédures d'acquisition de terres dont l'achèvement est prévu en 2020, et encourage l'État partie à veiller à ce que les droits des communautés soient respectés dans le cadre des procédures d'acquisition de terres ;
4. Note que le travail de définition et d'approbation légale de la délimitation exacte de la zone tampon sera entrepris suite à l'achèvement de l'extension des limites du bien ;
5. Encourage également l'État partie à poursuivre l'intégration d'informations sur les valeurs culturelles du bien dans la base de données administrée par les Musées nationaux du Kenya (National Museums of Kenya), y compris les traditions orales associées et les actions de conservation ;
6. Encourage en outre l'État partie à poursuivre la mise en œuvre du système de suivi du bien, avec notamment des indicateurs relatifs aux questions de gestion des visiteurs, et l'invite à communiquer des informations détaillées quant au choix des indicateurs et à la méthodologie des rapports, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande à l'État partie de veiller à ce que tous les projets ou travaux envisagés, y compris les infrastructures destinées à soutenir l'activité touristique, fassent l'objet d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (2011), et que les informations sur tout projet envisagé, susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, soient transmises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

8. Île de Mozambique (Mozambique) (C 599)

Décision : 44 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.47**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour la finalisation du Plan de gestion et de conservation de l'île de Mozambique (2018-2024) (PGCIM), et le prie instamment de soumettre ce document au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives et, une fois un accord conclu sur son contenu, d'approuver officiellement ce document ;

4. Félicite également l'État partie pour la nouvelle proposition de délimitation de la zone tampon et lui demande de soumettre cette proposition au Centre du patrimoine mondial en tant que modification mineure des limites, conformément à la procédure officielle définie au paragraphe 164 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives puis par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour renforcer l'autorité et les capacités techniques du Bureau de conservation de l'île de Mozambique (GACIM), notamment en approuvant la proposition d'amendement des statuts du GACIM, en accélérant le processus de recrutement de nouveaux fonctionnaires et en renforçant la coopération entre le GACIM et la municipalité sur les questions et activités liées à la gestion et à la conservation du bien ;
6. Note avec satisfaction les mesures de conservation prises par l'État partie pour préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment la restauration d'un certain nombre de bâtiments du complexe hospitalier, et demande également à l'État partie de :
 - a) Achever la restauration du bloc principal de l'hôpital,
 - b) Trouver une solution durable pour éviter l'inoccupation à long terme des bâtiments publics du bien et maintenir leur usage public,
 - c) Entreprendre des travaux de restauration sur les bâtiments importants tels que la Cour de l'île,
 - d) Faire appliquer l'utilisation des directives de conservation pour orienter les projets de rénovation et de restauration,
 - e) Soumettre l'inventaire précédemment demandé des Structures de la zone de la ville en pierre et chaux du bien, et inclure leur utilisation actuelle dans l'inventaire,
 - f) Encourager les propriétaires à s'occuper de l'entretien annuel des bâtiments, afin d'éviter une détérioration croissante due au changement climatique et à l'augmentation des risques ;
7. Félicite en outre l'État partie pour les mesures qu'il a prises afin de faire face aux menaces des marées de tempête induites par le changement climatique, en notant également les impacts spatiaux et visuels potentiels de ces structures, demande en outre à l'État partie d'élaborer une stratégie à long terme pour les infrastructures de défense contre la mer et de l'évaluer par des évaluations d'impact visuel et du patrimoine, et de soumettre celles-ci au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de finaliser le « Plan de structure urbaine pour le district de l'île de Mozambique » et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;
9. Accueille favorablement l'élaboration des « Règles spécifiques pour la conservation du patrimoine bâti de la ville de Macúti », et demande d'autre part à l'État partie de les actualiser au regard des recommandations énoncées dans l'examen technique de l'ICOMOS, de les approuver officiellement et de les mettre en œuvre ;
10. Encourage également l'État partie à mobiliser des fonds (par le biais de l'assistance internationale par exemple) pour améliorer les conditions de vie dans la ville de Macúti en cohérence avec la VUE du bien, notamment par des projets de développement visant à améliorer les conditions sanitaires et de vie ;
11. Accueille également favorablement l'organisation de l'« Atelier sur la participation communautaire aux processus de gestion et de suivi sur le site du patrimoine mondial de l'île de Mozambique », et encourage en outre l'État partie à poursuivre les activités favorisant la participation et l'engagement communautaires ;

12. Rappelle que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, l'État partie doit informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de l'état d'avancement des projets « Fortim de São Lourenço », « Complexe et hôtel Desportivo » et « Complexe touristique de l'île de Goa » et veiller à ce qu'aucuns travaux relatifs à ces propositions de projets ne se poursuivent, jusqu'à ce que des informations aient été soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

9. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118)

Décision : 44 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.109**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Reconnaît les progrès accomplis par l'État partie dans la restauration des sculptures et leur documentation ;
4. Accueille favorablement le projet pilote de documentation numérique d'une partie des sculptures du bien, ainsi que son utilisation proposée comme outil de communication lors des futures éditions du festival, et encourage l'État partie à étendre ce processus de documentation à tous les sanctuaires, sculptures et œuvres d'art au sein du bien parallèlement à la documentation photographique ;
5. Rappelle ses inquiétudes quant à l'absence de définition d'une base satisfaisante pour la conservation, étayée par une recherche sur des matériaux de remplacement appropriés au ciment, qui ne constitue pas un matériau convenable à long terme étant donné sa sensibilité aux craquelures et aux infiltrations d'eau dans les conditions climatiques chaudes et humides locales, et note que la reconstruction totale ou partielle des sculptures est toujours entreprise ;
6. Demande à l'État partie de s'abstenir de réaliser des travaux non urgents de restauration des sculptures et de cesser toute reconstruction jusqu'à ce qu'une nouvelle méthodologie de conservation et un plan de conservation par étapes soient préparés et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et, étant donné la nécessité fondamentale de prendre en compte la conservation du grand nombre de sanctuaires, sculptures et œuvres d'art sur le bien, encourage l'État partie à mettre en place des ressources régulières afin de garantir que les artisans compétents locaux continuent d'être employés à ce travail ;
7. Note également que l'État d'Osun est désormais convenu de procéder à des prélèvements réguliers des eaux de la rivière Osun et demande instamment aux résidents de ne pas déverser de déchets en amont par mesure de précaution pour éviter tout risque de contamination, et demande également à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour prévenir toute consommation d'eau directement de la rivière jusqu'à ce que des mesures adéquates aient été prises pour améliorer la pureté de l'eau en vue de la rendre propre à la consommation, tout en l'encourageant à trouver une solution temporaire, avec les chefs religieux traditionnels, pour que de l'eau purifiée puisse être donnée aux participants du festival ;

8. Note également que le travail de révision du plan de gestion a été promis mais qu'aucun détail n'a été donné sur la manière dont le système de gestion peut être rendu plus inclusif ni sur la manière dont la gestion peut être financée à un niveau durable et bénéficier des revenus du festival ;
9. Note par ailleurs qu'aucun progrès n'a été accompli dans la mise en œuvre d'un tracé de remplacement pour la route qui traverse le bien, et encourage également l'État partie à élaborer des propositions viables que l'État d'Osun pourra mettre en œuvre ;
10. Prend note que le village d'artistes est situé dans la zone tampon mais reste préoccupé par le fait qu'aucun détail à ce sujet n'a été donné pour examen, compte tenu des préoccupations sur son emplacement exprimées par la mission de suivi réactif de 2015 de l'ICOMOS ;
11. Remercie l'État partie d'avoir invité une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS sur le bien, programmée pour mars 2020 mais reportée en raison de la pandémie de Covid-19, et rappelle la nécessité de mener à bien une telle mission dès que les circonstances le permettront pour répondre aux enjeux de conservation susmentionnés en vue d'évaluer si les menaces auxquelles le bien est confronté pourraient justifier, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*, une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et voir comment la gestion générale du bien peut être rendue plus inclusive et durable ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

10. Paysage culturel de Sukur (Nigéria) (C 938)

Décision : 44 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.48**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour les initiatives engagées en faveur de la restauration et de la reconstruction de certains des bâtiments traditionnels du bien qui ont été endommagés par les attaques des insurgés de 2014, en particulier à l'intérieur et autour du palais du Hidi ;
4. Note avec satisfaction la capacité d'adaptation de la communauté de Sukur face aux menaces persistantes dans la zone étendue entourant le bien, et encourage l'État partie et la communauté locale à maintenir leurs efforts pour la conservation du patrimoine, en particulier en ce qui concerne la mobilisation de la jeunesse ;
5. Note néanmoins que des travaux de conservation considérables doivent encore être entrepris sur les voies pavées et les murs ainsi que sur l'ensemble du bien au-delà du palais du Hidi, en particulier sur les ensembles de maisons traditionnelles et de terrasses agricoles traditionnelles, qui ont été dévastés par les insurgés et sont des attributs essentiels de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en tant que paysage culturel vivant ;
6. Accueille favorablement les efforts déployés par l'État partie pour sécuriser la zone en assurant une protection accrue de la population de Sukur, en particulier au sommet de la colline, mais exprime sa préoccupation quant aux menaces persistantes pour la

sécurité dans la zone plus vaste en raison des attaques sporadiques des insurgés de Boko Haram le long de la route d'accès à Sukur ;

7. Reconnaissant à nouveau qu'en raison du sentiment de sécurité relative que procure le sommet de la colline, la population s'est réinstallée et a augmenté à Sukur, note également avec inquiétude que la hausse de la pression démographique est un facteur qui contribue à la dégradation de l'environnement, entraînant une raréfaction des matériaux de construction locaux, et favorise une utilisation inappropriée de nouveaux matériaux et technologies de construction ;
8. Demande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer la sensibilisation à la conservation du patrimoine en encourageant la communauté Sukur, par la promotion et des incitations, à maintenir l'architecture traditionnelle et les pratiques agricoles traditionnelles et de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel associé grâce à la coordination entre la Commission nationale des musées et des monuments (NCMM) et les départements compétents responsables de l'agriculture et du patrimoine vivant ;
9. Note également que des échanges ont eu lieu avec l'État partie du Cameroun sur la possibilité d'une extension transfrontalière du bien pour y inclure les sites archéologiques de Diy-Gid-Biy, et encourage également l'État partie à envisager de demander un avis en amont sur le potentiel de cette extension à témoigner de la VUE du bien en tant que paysage culturel vivant ;
10. Note en outre que la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif de 2018 n'a pas pu visiter le bien lui-même en raison de problèmes de sécurité, et demande également à l'État partie d'inviter à nouveau une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien, une fois que l'autorisation de sécurité nécessaire pourra être obtenue, afin d'évaluer l'état de conservation du bien et l'efficacité des mesures mises en place concernant les bâtiments traditionnels et les paysages agricoles traditionnels en terrasses pour sauvegarder la VUE du bien ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

11. Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

Décision : 44 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.50**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour l'effort continu de mise en œuvre des travaux de conservation et de formulation du système de gestion depuis 2014 suite au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Accueille favorablement la décision de l'État partie de revoir le plan de gestion intégrée (IMP) (2016-2019) et d'envisager une période plus longue pour son calendrier de mise en œuvre, et demande à l'État partie de fournir un plan de travail actualisé pour la révision de l'IMP, sa soumission au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et sa mise en œuvre ;

5. Demande également à l'État partie d'envisager d'aborder et d'intégrer les aspects suivants au processus de révision de l'IMP, à savoir :
 - a) Une vue d'ensemble de toutes les autres demandes du Comité en suspens exprimées dans ses décisions passées sur ce bien et un plan de travail pour traiter ces questions,
 - b) Les objectifs et activités non mis en œuvre de l'actuel IMP, notamment les efforts visant à améliorer la gouvernance du bien afin de mieux impliquer les communautés, les parties prenantes et les partenaires dans les processus de mise en œuvre,
 - c) des propositions pour d'autres travaux de conservation au Fort de Gereza, au front de mer de Malindi, à Husuni Kubwa et à Makutani,
 - d) comment les limites pourraient être étendues pour inclure l'île Sanje ya Kati et Kilwa Kivinje, et comment une zone tampon appropriée pourrait être définie pour le bien ;
6. Notant l'intention de l'État partie de renforcer le développement touristique à Kilwa Kisiwani et Songo Mnara, demande en outre que ces projets soient soumis pour examen, accompagnés d'une documentation archéologique appropriée et détaillée et d'évaluations d'impact sur le patrimoine, avant que les projets ne soient autorisés ou qu'une décision difficilement réversible ne soit prise ;
7. Encourage l'État partie à informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet majeur de conservation ou de développement qui pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

12. La ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Décision : 44 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.51**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Reconnaît les progrès accomplis par l'État partie avec la constitution du groupe de travail transsectoriel et la stabilisation d'urgence de la maison de Tippu Tip, accueille favorablement l'élaboration du plan de gestion de la mobilité de Stone Town et le projet des Green Corridors de Michenzani (MGCP) ;
4. Note les conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2019 selon lesquelles l'état de conservation du bien demeure un sujet de vive inquiétude, le renforcement des orientations en matière de conservation et le contrôle des bâtiments sont urgents, et le système de gestion du bien ne fonctionne pas efficacement ;
5. Note également les recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 et demande à l'État partie de les mettre en œuvre sans tarder ;

6. Note en outre les progrès accomplis dans l'élaboration du nouveau plan intégré de conservation et de gestion du patrimoine (CHMP) et demande également à l'État partie de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès que possible et de le mettre en œuvre dès qu'un accord aura été conclu sur son contenu suite à cet examen ;
7. Note avec inquiétude le récent effondrement d'une grande partie de la maison des Merveilles, et prie instamment l'État partie de :
 - a) Veiller à ce que la partie toujours debout soit préservée sur le long terme,
 - b) Récupérer, garder en sécurité et inventorier tous les éléments de l'édifice éventuellement réutilisables de la partie effondrée du bâtiment,
 - c) Élargir l'équipe technique proposée pour aider à préparer les expositions du musée et conseiller sur les études qu'exige la formulation d'une stratégie de réhabilitation soutenant la contribution de cet important attribut à la valeur universelle exceptionnelle (VUE),
 - d) Concevoir, avec les conseils du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et de l'équipe technique proposée, et mettre en œuvre un projet de recherche pour étudier l'histoire chronologique de l'édifice et ses techniques de construction via un examen des archives et des lieux,
 - e) Élaborer d'autres propositions pour la réhabilitation de l'édifice avec les conseils du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et du comité scientifique proposé et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité ;
8. Reconnaît également le soutien de l'État partie d'Oman pour la stabilisation du musée du Palais et réitère sa demande à l'État partie de soumettre des informations sur la méthode de rénovation pour le projet de réhabilitation du musée du Palais au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès que possible et avant que le projet ne soit mis en œuvre ;
9. Demande en outre que :
 - a) Les importants attributs du port de Malindi soient inventoriés et le réaménagement futur du port de Malindi et le développement du port de Maruhubi fassent l'objet d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au paragraphe 118 bis des *Orientations*,
 - b) Le centre commercial du Darajani Corridor soit reconceptualisé et harmonisé avec le plan d'aménagement local du centre-ville de Zanzibar et le projet des Green Corridors de Michenzani, le nouveau projet pour le centre commercial du Darajani Corridor devant être examiné dans le cadre d'une EIP, et que les plans et EIP soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - c) D'autres propositions pour la maison de Tippu Tip, garantissant une utilisation pédagogique grand public adaptée à son importante contribution à la VUE du bien, soient développées,
 - d) À moyen terme, un plan de développement stratégique soit développé pour le bien afin de coordonner tous les projets de développement au sein du site y compris sa zone tampon aquatique, dans le cadre du plan directeur d'aménagement urbain de Zanzibar, et qu'il soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - e) Un plan d'action pluriannuel axé sur la communauté soit développé sans attendre pour s'attaquer au problème de l'état de conservation du tissu bâti du bien ;

10. Prend acte de l'invitation par l'État partie d'une mission de conseil conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM sur le bien et demande qui plus est à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien début 2023 pour évaluer son état de conservation général et, en particulier, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du nouveau CHMP intégré et déterminer si l'état de conservation du bien et les pressions exercées par le développement justifient son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
11. Note de plus que, si rien n'est corrigé, l'absence de gestion de conservation efficace, associée à l'état de conservation critique du bien et aux pressions dues au développement, pourrait justifier une inscription future du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;
12. Remercie l'État partie d'Oman et le Fonds mondial pour les monuments pour leurs contributions aux activités de restauration en lien avec la maison des Merveilles au sein du bien du patrimoine mondial de la ville de pierre de Zanzibar, l'État partie d'Oman pour ses autres engagements financiers pris en faveur de ses réhabilitations futures, accueille en outre avec satisfaction les actions entreprises par l'État partie de la République-Unie de Tanzanie pour préserver ce qu'il reste de l'édifice et demande par ailleurs que la réhabilitation de la maison des Merveilles soit élaborée comme un projet de recherche exemplaire pour la sauvegarde, la réparation et l'entretien des constructions swahilies traditionnelles dans ce bien du patrimoine mondial ou d'autres sur la côte est de l'Afrique ;
13. Appelle à une mobilisation accrue de la communauté internationale en vue de fournir un plus grand soutien financier et technique à l'État partie, notamment au moyen de l'assistance internationale, afin de mettre en œuvre des mesures à court et moyen termes visant à améliorer l'état de conservation du bien ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

ÉTATS ARABES

13. Le Caire historique (Égypte) (C 89)

Décision : 44 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.44**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement la précision sur le champ d'application du décret n°90 et la modalité de sa mise en œuvre par rapport au cadre des bâtiments protégés, mais note qu'il n'exclut pas la démolition de bâtiments non protégés mais contrôle plutôt leur rénovation ou leur remplacement ;
4. Accueille également favorablement la promulgation du décret n°1097 du 14 mars 2021, qui ordonne un moratoire sur les permis de démolition dans le bien et la soumission d'une carte indiquant les limites du bien, mais demande que cette carte soit soumise formellement et conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;

5. Note aussi que la structure administrative proposée, qui résulte de la deuxième étape du projet de réhabilitation urbaine du Caire historique (URHC), sera supervisée par un Comité directeur ministériel supérieur, présidé par le Premier ministre, et est actuellement soumise au Comité suprême pour approbation ;
6. Accueille encore favorablement la confirmation que la troisième étape de l'URHC est mise en œuvre pour produire un plan de développement durable qui comprendra des initiatives compatibles avec l'approche du paysage urbain historique (HUL), telles que le développement de l'artisanat et de marchés locaux comme axe de développement, des mesures de renforcement des structures des communautés locales et la revitalisation de la culture locale ;
7. Note avec inquiétude que la mission de suivi réactif de 2019 et la mission consultative de 2021 ont estimé que la dégradation du tissu urbain s'est aggravée et, en certains endroits, semble s'être accélérée ; que l'ensemble du tissu urbain historique souffre plus que les monuments protégés individuels ; et que la négligence et le manque d'entretien conduisent à une détérioration qui dépasse les capacités de réhabilitation ou, par endroits, à l'effondrement total de quelques structures ;
8. Note en outre que cette situation a été exacerbée par l'octroi continu de permis de démolition pour des bâtiments protégés/classés qui pouvaient être considérés comme instables et l'absence continue de protection pour les structures non-classées, et que les démolitions cumulées de bâtiments commencent à avoir un impact extrêmement négatif sur le tissu urbain ;
9. Exprime son inquiétude concernant la construction d'une route récemment rapportée, qui a conduit à la démolition de nombres de tombes et mausolées dans les cimetières Sud et Nord, connus comme la "Cité des morts", et qui pourrait avoir un impact majeur sur le tissu urbain historique de ces secteurs du bien et attirer plus de circulation dans la ville ;
10. Demande à l'État partie de soumettre de toute urgence des informations techniques sur le nouveau projet de construction de route traversant la Cité des morts et sur tout autre grand projet prévu dans le bien, ou dans sa zone tampon, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
11. Apprécie le travail entrepris par l'État partie au cours des cinq dernières années au niveau stratégique, mais note néanmoins que cela n'a pas été accompagné d'actions sur le terrain pour stopper les dégradations actuelles ou réhabiliter les structures traditionnelles ainsi que les bâtiments protégés ;
12. Considère que le bien a atteint actuellement un point critique où les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) sont cumulativement détériorés par une combinaison de dégradations environnementales et physiques, de délabrement fonctionnel, de démolitions et de développement de grandes infrastructures, à un degré tel qu'ils se trouvent menacés et pourraient rapidement atteindre une situation irréversible si des actions urgentes n'étaient pas entreprises ;
13. Demande également à l'État partie de finaliser le plan de gestion, le plan directeur et le plan de conservation de toute urgence et de :
 - a) S'assurer que ces plans sont en adéquation avec le plan de développement durable en préparation,
 - b) Approuver et mettre en place une structure de gestion qui rassemble tous les principaux acteurs et les disciplines nécessaires,
 - c) S'assurer que les plans sont basés sur une définition claire et une compréhension solide des attributs de la VUE et sur des délimitations du bien clairement définies,

- d) Dresser une carte des limites du bien et de sa zone tampon et achever la Déclaration rétrospective de VUE,
 - e) Soumettre les plans, les cartes indiquant les limites du bien et la Déclaration rétrospective de VUE demandés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
14. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations des missions de 2019 et 2021 ainsi que des mesures préventives immédiates, en portant une attention particulière à l'arrêt des démolitions de toutes structures, protégées et non protégées, dans le bien ; d'amender la loi 119 qui autorise la démolition de structures protégées par leurs propriétaires pour des raisons de sécurité contre l'effondrement et de renoncer à la poursuite de tout projet de développement, d'élargissement ou de construction de routes pour améliorer la circulation des véhicules, tant que les plans directeur et de gestion n'auront pas été approuvés et mis en œuvre ;
 15. Exprime sa satisfaction au gouvernement français pour le soutien apporté à l'État partie en faveur de la conservation et de la gestion du bien ;
 16. Prend bonne note que de grands projets de conservation sont en cours d'élaboration et prie instamment l'État partie d'étudier comment ces projets peuvent contribuer au développement durable du tissu urbain plutôt que de se limiter à la restauration des monuments ;
 17. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

14. Babylone (Iraq) (C 278)

Décision : 44 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 8B.13**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans la poursuite de certaines activités de conservation et dans la présentation du bien ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de continuer à travailler sur les problèmes notés par le Comité au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, y compris en :
 - a) Élaborant et finalisant le plan de conservation complet du bien, lequel traitera les divers facteurs de risques identifiés dans la carte des risques transmise (y compris en proposant des mesures concrètes pour leur réduction et atténuation effectives ainsi que la mise en place d'un schéma d'intervention prioritaire pour les mesures de conservation nécessaires les plus urgentes),
 - b) Étouffant le plan de gestion pour y inclure le plan de conservation complet afin de permettre à l'équipe gestionnaire de se concentrer sur des interventions prioritaires et urgentes, et fournissant des orientations de mise en œuvre précises ainsi que des indicateurs de qualité pour assurer la réussite de sa mise en œuvre,
 - c) Poursuivant les recherches sur les relations entre la capitale néo-babylonienne et son paysage élargi, en particulier en direction de l'Euphrate et, sur la base des

résultats de ces recherches, envisageant une extension supplémentaire de la zone tampon afin de répondre aux problèmes actuels et aux futurs problèmes potentiels qui peuvent être identifiés dans le cadre plus large de la ville archéologique,

- d) Faisant connaître aux visiteurs le concept tridimensionnel de délimitations et l'exclusion explicite des ajouts du XXe siècle du bien ;
5. Rappelle à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux en cours et futurs, au sein du bien ou de sa zone tampon, susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Salue la disposition de l'État partie à recevoir dans les plus brefs délais une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de venir en appui à l'État partie pour mettre au point un plan d'action échelonné et chiffré pour la conservation du bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

15. Citadelle d'Erbil (Iraq) (C 1437)

Décision : 44 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.20**, **40 COM 7B.23** et **42 COM 7B.53**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Reconnaît les efforts continus déployés par l'État partie pour faire participer des partenaires locaux et internationaux afin d'assurer la conservation du bien et de maintenir sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et accueille avec satisfaction les mesures importantes prises par l'État partie pour la revitalisation du bien, y compris la réhabilitation de bâtiments importants ;
4. Reconnaît également les contributions des bailleurs de fonds-partenaires au maintien et à l'amélioration de l'état de conservation du bien ;
5. Note que le projet d'aménagement et d'amélioration urbaine de la voie centrale de la Citadelle et des voies secondaires est une étape importante à venir dans la poursuite de la réhabilitation du bien, mais qu'il conviendrait de s'assurer que les installations d'infrastructure urbaine n'entravent pas les futures recherches archéologiques ;
6. Demande à l'État partie de :
 - a) Veiller à la mise en œuvre coordonnée des directives d'urbanisme pour la zone tampon par ses organes gouvernementaux et municipaux,
 - b) Soumettre les résultats des travaux de recherche archéologique présents et à venir menés sur le territoire du bien au Centre du patrimoine mondial ;
7. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les éléments détaillés de tous les projets en cours ou prévus, y compris les projets majeurs de restauration et de réhabilitation du bien, ainsi que toute nouvelle

construction envisagée sur le territoire du bien et de sa zone tampon, en particulier les plans du projet de musée national du Kurdistan, avant que tout engagement relatif à l'approbation ou la mise en œuvre du projet ne soit pris ;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

16. Petra (Jordanie) (C 326)

Décision : 44 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.54**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Congratule l'État partie pour l'achèvement et le lancement du plan de gestion intégré de Petra (PGI), demande à l'État partie d'engager sa mise en œuvre en mettant l'accent sur des politiques importantes et des actions immédiates, et accueille favorablement la création d'un comité technique permanent ;
4. Félicite l'État partie d'avoir poursuivi la mise en œuvre d'un certain nombre de recommandations de la mission de suivi réactif de novembre 2017 et de décisions du Comité, et encourage l'État partie de persévérer dans ces efforts, notamment en ce qui concerne :
 - a) L'engagement d'appliquer un moratoire permanent sur de nouveaux édifices et infrastructures qui sont visibles depuis le site,
 - b) L'instauration d'un processus pour la consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS préalablement à la mise en œuvre de projets importants, et pour la mise en œuvre ultérieure des mesures nécessaires concernant des projets de développement dans les environs du bien afin d'éviter ou d'atténuer des impacts négatifs sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE),
 - c) La préparation d'études portant sur la collecte des eaux et la gestion des crues à Petra,
 - d) La mise au point d'une plateforme basée sur le SIG pour enregistrer et gérer des informations sur le parc archéologique de Petra (PAP),
 - e) Mener à bien l'engagement de la communauté et des activités de sensibilisation, en mettant l'accent sur le bien-être des animaux ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations restantes de la mission de 2017, qui suivent :
 - a) Concevoir le plan directeur territorial intégré (PTDI) proposé pour faciliter un développement économique, social et environnemental durable,
 - b) Empêcher la densification plus poussée du cadre du bien et diriger la croissance urbaine vers l'est du bien, et au-delà de son cadre immédiat,
 - c) Concevoir de nouvelles réglementations pour une zone tampon classée et son cadre élargi, conformément à la méthode de planification territoriale intégrée proposée,
 - d) Préparer une carte SIG fiable du bien montrant ses limites précises, sa topographie, la localisation de tous ses attributs et la zone tampon envisagée ;

6. Demande aussi à l'État partie de continuer à contacter le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS au sujet du projet de développement d'Al-Dara proposé, pour s'assurer que l'examen du bien-fondé de ce projet (et des aspects de conception, si le projet devait de nouveau être envisagé) aborde des questions incluant une densification accrue et assure le maintien d'attributs qui contribuent à la VUE du bien ;
7. Rappelle à l'État partie l'obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées en conformité avec le Guide de l'ICOMOS de 2011 pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du Patrimoine Mondial pour tous les projets proposés susceptibles d'affecter la VUE du bien ;
8. Prie aussi instamment l'État partie de continuer à travailler en vue de l'élaboration d'une stratégie du tourisme durable pour le bien, en collaboration avec le Bureau de l'UNESCO à Amman et le Centre du patrimoine mondial, en concordance avec le programme du patrimoine mondial et du tourisme durable de l'UNESCO ;
9. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure des limites conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations*, et de clarifier la réglementation urbaine en matière de protection de la zone tampon prévue, y compris son zonage, dans le contexte de l'élaboration d'un PTDI, en accord avec l'approche recommandée par l'ICOMOS et en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
10. Encourage également l'État partie à poursuivre le dialogue et la collaboration en cours avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue de la conservation et de la gestion du bien ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

17. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Décision : 44 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.54**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts visant à mettre en œuvre certaines décisions du Comité et les recommandations de la mission de 2019, malgré des difficultés importantes ;
4. Réitère sa grande préoccupation face à l'état de conservation général du bien qui est sérieusement menacé par des niveaux alarmants de d'altération des matériaux en raison de facteurs environnementaux, notamment d'importantes pluies et des menaces d'inondation, l'absence de contrôles adéquats, le manque d'entretien approprié, l'insuffisance des installations muséales et d'entreposage, l'absence de planification de la gestion, l'inefficacité de la coordination des missions archéologiques, l'absence d'une stratégie intégrée de la conservation des éléments archéologiques nouvellement mis au jour, l'empiétement urbain et les projets de développement, qui ont tous un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

5. Demande à l'État partie de veiller à ce qu'aucune nouvelle fouille archéologique n'ait lieu tant que la conservation des structures archéologiques existantes n'est pas assurée ;
6. Note que des mesures urgentes sont requises pour inverser l'évolution alarmante de l'altération du bien et demande également à l'État partie de mettre en œuvre de toute urgence toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 et la mission du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO de 2020 ;
7. Rappelle à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur tous les travaux futurs susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Prie instamment l'État partie de préparer un plan d'action global quinquennal, comme l'a recommandé la mission de suivi, afin de traiter les questions de structure de gestion, d'instruments juridiques, d'inventaire, de documentation, de conservation, de restauration, de développement, de participation des communautés et de gestion du tourisme ;
9. Prend note de la proposition de l'État partie d'envisager une révision appropriée du plan de gestion de 2007 et encourage son élaboration éventuelle par l'État partie ;
10. Exhorte également l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de définir d'urgence les limites du bien et lui rappelle également de soumettre une demande de modification mineure des limites portant sur la délimitation de la zone tampon, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
11. Accueille favorablement la proposition de développement d'une stratégie touristique durable avec le soutien financier du fonds-en-dépôt néerlandais ;
12. Appelle la communauté internationale à soutenir les travaux urgents de protection et de gestion requis par une assistance financière et technique ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session, **en vue d'envisager, en cas de danger prouvé, précis et imminent pour la valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

18. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Décision : 44 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.55**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie de ses travaux en cours visant à lutter contre le développement illégal et note que deux douzaines de structures ont été démolies et que la démolition de structures illégales a commencé à l'École Nationale de Formation des Cadres de police de Salammbô ;
4. Demande à l'État partie d'accélérer la démolition des structures illégales restant sur le bien ;

5. Note également l'avancée positive qui a été réalisée avec la nouvelle politique d'acquisition de terrains et les mesures prises par le ministère des Affaires culturelles pour récupérer des terres qui avaient été confisquées pendant la Révolution, en tant que moyen de contrôler des pressions dues au développement, et accueille favorablement la création d'une unité de recherche pour l'archéologie préventive au sein de l'Institut national du patrimoine ;
6. Prie instamment l'État partie, d'envisager de poursuivre ses efforts pour lutter contre les causes socio-économiques profondes des pressions dues au développement au travers de structures et d'outils de planification du développement urbain plus étendus afin d'engendrer une relation plus symbiotique entre les zones environnantes et le bien et d'assurer que les résidents locaux peuvent participer à la mise en valeur du site ;
7. Note en outre que le plan de protection et de mise en valeur a été révisé pour refléter la proposition de modification mineure des limites soumises, et demande également à l'État partie d'adopter ce plan une fois la proposition de modification des limites finalisée et d'exposer la manière dont il sera intégré dans le plan de développement local ;
8. Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations précises sur tous les projets en cours ou prévus, y compris les travaux majeurs de restauration et de réhabilitation du bien, ainsi que sur toute nouvelle construction envisagée au sein du bien et de ses environs ;
9. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion pour coordonner les activités de gestion et de conservation menées sur le bien par les parties prenantes concernées, et prie aussi instamment l'État partie d'examiner les recommandations de la mission de 2019 qui prévoient l'élaboration de stratégies de communication avec des parties prenantes locales, et la révision de la protection législative ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

ASIE-PACIFIQUE

19. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Décision : 44 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **42 COM 7B.1**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour finaliser le projet de surélévation du palais Yuzhen et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une fois le projet exécuté, un rapport final du projet de surélévation, y compris la surélévation du palais lui-même, la réintégration des vestiges archéologiques et la relation du palais au paysage alentour ;

4. Apprécie le développement du plan de gestion et la mise en œuvre du plan de gestion des visiteurs pour le bien, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une version complète du plan de gestion et des précisions sur la base utilisée pour déterminer la capacité de charge de visiteurs du bien et ses composantes individuelles, avec des directives de protection contre les impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien provenant du tourisme ;
5. Reconnaît la soumission, en avril 2021, d'une demande de clarification des limites du bien qui est aujourd'hui portée à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, et qui sera examinée à une session ultérieure du Comité, et demande en outre à l'État partie de poursuivre son engagement auprès du Centre du patrimoine mondial afin de clarifier les points non résolus concernant les composantes et les zones tampons du bien, selon les décisions antérieures ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de s'assurer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, que la zone tampon révisée du bien intègre la totalité de l'aire panoramique nationale des montagnes de Wudang de manière à protéger l'intégralité du bien et du paysage plus général, et revoir l'application et la mise en œuvre du plan directeur relatif à l'aire panoramique des montagnes de Wudang afin de s'assurer qu'il protège le paysage qui lie ensemble les composantes du bien ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

20. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa (Chine) (C 707ter)

Décision : 44 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **42 COM 7B.2**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note avec satisfaction la conclusion de la mission de suivi réactif d'avril 2019 selon laquelle il n'y a pas eu d'impact négatif significatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien à la suite de l'incendie du 17 février 2018 au temple du Jokhang, accueille favorablement les efforts de l'État partie pour entreprendre des initiatives d'intervention, de restauration et de prévention après l'incendie, et demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif ;
4. Regrette que des pavillons aient été érigés à proximité du monastère du temple du Jokhang pour protéger trois stèles historiques, et ce, avant la soumission de plans et d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), malgré les dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, exprime sa préoccupation quant au fait que ces pavillons pourraient avoir un effet négatif sur le cadre et le contexte culturels du monastère du temple du Jokhang, et demande également à l'État partie d'étudier des solutions alternatives conformément aux conseils fournis par l'ICOMOS et de soumettre une EIP complète, préparée conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial de 2011, pour examen par les Organisations consultatives, avant la mise en œuvre de toute conception révisée ;

5. Prend note du travail en cours pour achever les trois plans de conservation des trois composantes du bien, mais réitère sa demande de les soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant adoption officielle et mise en œuvre ;
6. Prend également note de la soumission de trois cartes montrant les limites du bien et les zones tampons, mais demande en outre le réexamen et l'ajustement de la zone tampon du Norbulingka afin qu'elle soit plus clairement conforme aux points de repère reconnaissables, la clarification des zones tampons du bien et des règlements qui s'y appliqueront, ainsi que la soumission d'une proposition de clarification des limites du bien dans les meilleurs délais ;
7. Exprime sa satisfaction à l'État partie pour son engagement en faveur de la protection des attributs du patrimoine immatériel du bien, mais demande par ailleurs qu'un effort supplémentaire soit réalisé pour s'assurer qu'une attention suffisante est accordée à la sauvegarde de ces attributs importants et que la place du temple du Jokhang soit gérée de manière à ce que les pèlerins puissent se prosterner et visiter le sanctuaire dans une atmosphère sacrée, respectueuse du cadre et de l'intégrité culturels, et puissent passer de l'entrée de la place au temple tout en priant sans être dérangés par les touristes ;
8. Félicite l'État partie pour ses efforts concernant la démolition possible de la tour de télévision existante une fois qu'une nouvelle tour située à l'est de la ville sera achevée, mais le prie instamment de préparer en priorité une EIP de la nouvelle tour, conformément aux Guide de l'ICOMOS de 2011, afin de s'assurer que celle-ci n'aura aucun impact négatif sur la VUE du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

21. Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan (Chine) (C 1508)

Décision : 44 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 8B.19** et **42 COM 7B.4**, adoptées respectivement à sa 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 42^e session (Manama, 2018),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie à l'égard de plusieurs recommandations formulées par le Comité lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, et encourage à nouveau l'État partie à terminer le classement des 37 autres sites d'art rupestre situés dans les limites du bien en tant que « sites protégés de priorité nationale » dès que possible ;
4. Prend également note des efforts en cours pour limiter développement et activités qui pourraient s'avérer préjudiciables à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et rappelle que l'État partie devrait informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de restauration importante ou de nouveaux projets de construction qui pourraient affecter VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
5. Recommande à l'État partie de préparer et d'adopter des mécanismes formels pour garantir que la VUE du bien, notamment son authenticité et son intégrité, soit préservée à long terme, y compris :

- a) L'achèvement du programme de conservation/consolidation pour tous les sites d'art rupestre, assorti des systèmes de suivi correspondants,
 - b) Une stratégie de préparation aux risques à intégrer dans le Plan de gestion, et qui réponde notamment aux risques d'incendie de forêt ;
6. Encourage l'État partie à le tenir informé des progrès réalisés concernant :
- a) La réduction du risque d'incendie et la restriction de la collecte de bois de chauffage au moyen de programmes de gestion, y compris les mesures incitant la communauté à protéger l'environnement,
 - b) La mise en œuvre de projets d'énergie verte dans le périmètre du bien et de ses zones tampons,
 - c) L'adoption d'alternatives durables sur le plan environnemental afin de remplacer les combustibles fossiles utilisés pour le fonctionnement des bateaux,
 - d) La mise en place de mécanismes pour restreindre à son niveau actuel la superficie des terres consacrées à l'agriculture ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

22. Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan) (C 1442)

Décision : 44 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **40 COM 7B.34**, **41 COM 7B.88** et **42 COM 7B.5** adoptées respectivement lors de ses 40^e (Istanbul, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Note que des progrès ont été réalisés en matière de recherche, d'interprétation, de participation des parties concernées et de suivi du bien, notamment des activités de sensibilisation du public, et que les États parties contribuent ensemble à l'élaboration de lois et de règlements ainsi qu'à la préparation et à l'amélioration des plans de gestion, encourage les trois États parties à poursuivre leurs efforts de collaboration dans ces domaines clés, et réitère sa demande afin que tout plan de gestion en cours soit finalisé à titre prioritaire, en tenant compte des résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2016, et soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Note avec satisfaction que les trois États parties ont fait bon usage du Comité intergouvernemental de coordination pour la proposition d'inscription des Routes de la soie au patrimoine mondial (CIC), et notamment de son Secrétariat basé au Centre international de conservation de l'ICOMOS à Xi'an (IICC-X, Chine) pour les activités de gestion de l'information et de renforcement des capacités, et encourage également la poursuite de cette pratique pour continuer d'améliorer la coordination de la protection et de la gestion du bien ;
5. Note également qu'il est fait état d'une augmentation du nombre de visiteurs sur certaines composantes du bien, ainsi que des mesures prises pour résoudre ce

problème potentiel, notamment en réalisant de nouvelles études sur la capacité d'accueil, et encourage en outre les États parties à examiner les capacités d'accueil de tous les sites à la lumière des réglementations sanitaires et de sécurité post-COVID-19, tout en veillant à ce que la durabilité et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien figurent au cœur des dispositifs de gestion des visiteurs ;

6. Note en outre les informations communiquées par l'État partie du Kazakhstan concernant la route de contournement de Talgar, et réitère également sa demande que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, dans l'une des deux langues de travail du Comité (anglais ou français), des plans plus détaillés de toutes ces propositions, indiquant le tracé précis de la route, l'emplacement du nouveau pont et toute démolition ou nouvelle construction, pour examen par les Organisations consultatives, avant la prise de tout engagement ou le début de tous travaux ;
7. Note par ailleurs qu'aucune décision n'a encore été prise concernant le démantèlement du pont partiellement construit sur la rivière Talgar en 2016, qui avait été demandé dans ses décisions précédentes, et réitère en outre sa demande à l'État partie du Kazakhstan de fournir ces informations, une fois que les plans provisoires auront été définis, pour examen par les Organisations consultatives avant qu'une décision difficilement réversible ne soit prise ;
8. Regrette que l'État partie du Kazakhstan n'ait fourni aucune des informations demandées concernant la gestion des routes avant le rapport conjoint, notamment pour les composantes d'Akyrtas, de Kostobe et pour l'adaptation du tracé de la route A3 Ust-Kamenogorsk-Almaty qui évite la zone tampon de la composante de Kayalyk, et que les travaux aient avancé sans examen préalable par les Organisations consultatives ; regrette également que l'État partie de la Chine n'ait pas soumis en temps utile la proposition de réaménagement et d'agrandissement de la gare ferroviaire de Xi'an, située dans la zone tampon de la composante du Palais Daming, afin d'éviter les impacts négatifs du projet sur le cadre du site ; et prie instamment les trois États parties de soumettre dans les meilleurs délais au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 118 bis et 172 des *Orientations*, les détails de toute restauration majeure ou nouvelle construction susceptible de porter atteinte à la VUE du bien, avec des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) élaborées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (2011), pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
9. Réitère par ailleurs sa demande à l'État partie du Kazakhstan de mettre en place un Comité directeur du patrimoine mondial pour les composantes du bien situées au Kazakhstan et de développer une coordination efficace avec la Chine et le Kirghizstan pour la gestion de l'ensemble du bien transnational en série dans le cadre des accords et des mécanismes de gestion existants, et encourage par ailleurs les trois États parties à assurer la conservation et la gestion efficaces et coordonnées des composantes du bien par le biais du CIC, en particulier s'agissant des projets d'aménagement et de développement et de leur impact sur le bien ;
10. Prend également note des efforts déployés par l'État partie du Kirghizstan pour résoudre les problèmes de développement dans les zones tampons des cités d'Ak-Beshim et de Krasnaya Rechka, et encourage vivement les trois États parties à veiller à ce que les limites et les zones tampons de tous les composantes inscrites soient dûment reportées sur les plans cadastraux ;
11. Encourage de plus les trois États parties à utiliser les nouvelles technologies pour surveiller toutes les composantes du bien ; les appelle, ainsi que tous les partenaires concernés, à travailler en étroite collaboration avec l'IICC-X, le Centre international des technologies spatiales pour le patrimoine naturel et culturel (HIST) et l'Institut international d'études sur l'Asie centrale (IICAS) pour utiliser les technologies spatiales

afin de suivre l'état de conservation du bien ; et les invite à partager des exemples de bonnes pratiques avec le Centre du patrimoine mondial, afin qu'ils soient mis à la disposition des autres États parties sur le site web du Centre du patrimoine mondial ;

12. Demande aux trois États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

23. Site archéologique Nalanda Mahavihara à Nalanda, Bihar (Inde) (C 1502)

Décision : 44 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.6**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prend acte des progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre de plusieurs de ses précédentes recommandations ;
4. Prend note de la poursuite des travaux de conservation et de l'aménagement d'installations destinées aux visiteurs sur le territoire du bien, ainsi que des progrès réalisés dans la préparation d'un plan de gestion des visiteurs, qui sera intégré au plan de gestion du site, et dans la préparation du plan directeur intégré, qui reprendra les recommandations et les règlements concernant tout projet de développement à l'intérieur ou à proximité du bien, et demande à l'État partie de fournir un calendrier pour leur achèvement ;
5. Demande également à l'État partie d'élaborer un programme de recherche spécifiquement axé sur la définition de l'authenticité du bien, avec notamment la documentation nécessaire pour identifier le tissu archéologique authentique, comme il l'a encouragé à le faire dans sa décision antérieure ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il établisse un plan de conservation officiel pour les vestiges mis au jour du bien afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et l'authenticité du bien ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés pour examen par les Organisations consultatives.

24. Forts de colline du Rajasthan (Inde) (C 247rev)

Décision : 44 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.65**, **40 COM 7B.35**, et **42 COM 7B.7**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,

3. Accueille favorablement la finalisation du plan de gestion du site (SMP) du fort de Jaisalmer, et demande à l'État partie de faire rapport sur les avancées concernant les ressources allouées et la mise en œuvre des actions prévues, y compris les hautes priorités suivantes :
 - a) L'efficacité de la mise en œuvre des règlements et autres mesures visant à réduire les constructions et/ou empiètements non autorisés,
 - b) Les efforts visant à intégrer le SMP au système de protection juridique et les efforts en cours pour clarifier les aspects relatifs à la propriété du bien,
 - c) L'élaboration du sous-plan de gestion des visiteurs du fort de Jaisalmer, en tant qu'élément clé du système de gestion qui orientera la mise en place d'installations in situ conçues de manière appropriée et d'autres initiatives visant à améliorer l'expérience des visiteurs, ainsi que l'obligation de réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine pour toutes les nouvelles installations situées dans les limites du bien ou dans la zone tampon,
 - d) L'élaboration de sous-plans pour la préparation aux risques et la création de moyens de subsistance pour la population locale, afin de s'assurer qu'ils puissent être opérationnels et mis en œuvre, en tenant compte d'un besoin de renforcement des capacités,
 - e) L'élaboration du plan de conservation global prévu, ainsi que des plans détaillés pour l'entretien du fort de Jaisalmer,
 - f) L'élaboration d'un suivi détaillé et pragmatique de l'état du bien du patrimoine mondial, basé sur une articulation claire entre sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et ses attributs,
 - g) L'adoption du SMP par le Fort Apex Committee, y compris les ressources, les priorités et les calendriers prévus pour la mise en œuvre du plan,
 - h) La mise en œuvre du cadre de gestion proposé, y compris la création de l'Autorité de gestion du fort de Jaisalmer, et l'articulation de ses capacités avec ses activités prioritaires ;
4. Note les informations fournies sur l'achèvement des travaux d'infrastructure d'approvisionnement en eau, d'égouts et de câblage électrique/téléphonique du fort de Jaisalmer, ainsi que sur les travaux de conservation et de réparation entrepris au fort de Jaisalmer et au fort de Chittogarh ;
5. Accueille aussi favorablement l'avis de l'État partie selon lequel aucune activité minière ou de dynamitage n'a eu lieu dans la zone entourant le fort de Chittogarh depuis l'inscription du bien en série, encourage vivement l'État partie à veiller à ce que de telles activités ne reprennent pas, et demande également à l'État partie de soumettre, en priorité, de plus amples informations sur les avancées en vue de la résolution finale de la contestation juridique qui est en cours d'examen par la Cour suprême de l'Inde ;
6. Encourage l'État partie à s'assurer que tous les projets de développement au sein du bien et des zones tampons, y compris tous les grands projets de conservation et de restauration, les nouvelles installations pour les visiteurs et les grands projets de réutilisation adaptée, soient soumis à des évaluations d'impact sur le patrimoine, conformément au Guide de l'ICOMOS de 2011, et que des informations concernant tout projet qui pourrait avoir un impact sur la VUE du bien soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'une décision difficilement réversible ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la

mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

25. Ville historique d'Ahmedabad (Inde) (C 1551)

Décision : 44 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **41 COM 8B.17**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie concernant les avancées réalisées en matière de documentation des bâtiments de la ville et l'achèvement prévu du plan de conservation d'ici décembre 2020 (englobant les dispositions du Plan d'aménagement local et du Plan de gestion des visiteurs), et demande à l'État partie de donner la priorité à l'achèvement de ces éléments clés du système de gestion et de fournir des informations actualisées concernant :
 - a) L'achèvement de la documentation des bâtiments et structures historiques de la ville, en particulier les maisons « pol », prévu pour juillet 2021,
 - b) L'achèvement du Plan de conservation, intégrant le Plan d'aménagement local et le Plan de gestion des visiteurs, prévu pour décembre 2020,
 - c) La réalisation d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour toutes les nouvelles constructions majeures dans la partie ouest du bien et dans la zone tampon,
 - d) La poursuite des efforts pour résoudre les problèmes de congestion du trafic, de pollution et de négligence concernant les bâtiments « pol » en mauvais état;
4. Accueille également favorablement les informations fournies par l'État partie concernant la création de la Fondation pour la ville du patrimoine mondial d'Ahmedabad (Ahmadabad World Heritage City Trust), et demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités de conservation du patrimoine urbain au niveau municipal ;
5. Note les changements apportés aux règlements relatifs à Ahmadabad dans le Règlement commun de maîtrise du développement du Gujarat (Common Gujarat Development Control Regulations) et la création de la zone centrale de la ville fortifiée, et demande en outre qu'une carte précise, réalisée conformément aux spécifications des *Orientations*, soit soumise au Centre du patrimoine mondial avec le texte du règlement (en anglais) ;
6. Note également que des EIP sont requises pour tous les nouveaux aménagements et prie instamment l'État partie de veiller à ce que les projets d'aménagement dans la zone tampon soient également soumis à cette exigence, et que des informations concernant tout projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

26. Chemins de fer de montagne en Inde (Inde) (C 944ter)

Décision : 44 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.62**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note de la soumission par l'État partie d'un rapport détaillé sur l'état de conservation du chemin de fer himalayen de Darjeeling (Darjeeling Himalayan Railway - DHR), composante du bien, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des rapports tout aussi détaillés pour les autres composantes du bien, c.-à-d. le chemin de fer des montagnes Nilgiri (Nilgiri Railway - NR) et le chemin de fer de Kalka à Shimla (Kalka Shimla Railway - KSR) ;
4. Accueille avec satisfaction les informations de l'État partie selon lesquelles les composantes DHR et KSR du bien conservent leur intégrité opérationnelle et fonctionnelle, les travaux de réparation, reconstruction, de restauration et d'entretien continuent de permettre l'exploitation des trains à vapeur, qui est essentielle à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, l'empiètement et le déversement de déchets ont été traités et une unité de conservation et de gestion a été créée pour le bien, et demande également à l'État partie d'établir des unités intégrées en charge du patrimoine, dotée d'une expertise interne en matière de conservation du patrimoine pour chacun des trois chemins de fer composant le bien ;
5. Prend également note des progrès réalisés dans la délimitation du bien et de la zone tampon, et de l'achèvement du Plan global de conservation et d'entretien (Comprehensive Conservation Maintenance Plan – CCMP) pour la composante DHR du bien, et réitère sa demande afin qu'avant son adoption officielle, ce plan soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande en outre à l'État partie de communiquer au Centre du patrimoine mondial des informations sur toute restauration, tout projet proposé et son impact potentiel sur la VUE du bien, y compris des informations détaillées sur les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), réalisées selon le Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturels (2011), et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Prend en outre note des recommandations de la mission de suivi réactif de 2019, et demande par ailleurs à l'État partie de les mettre en œuvre, en particulier en :
 - a) Elaborant des plans de gestion globaux et actualisés pour les composantes KSR et NR,
 - b) Achevant le CCMP pour le DHR, et en préparant, adoptant ou révisant, si nécessaire, les documents d'orientation de gestion qui s'y rapportent,
 - c) Etablissant pour le DHR un mécanisme officiel de prise de décisions et de mise en œuvre de celles-ci, qui prévoit la consultation des parties prenantes et la participation des organisations locales et des groupes communautaires,
 - d) Etudiant les modalités de reconnaissance législative des valeurs patrimoniales,
 - e) Maintenant l'exploitation mécanique et le fonctionnement des trois chemins de fer, composantes du bien,
 - f) Renforçant les capacités de la Société des chemins de fer indiens (Indian Railways - IR) en matière de gestion des composantes du bien et de ses aspects

patrimoniaux, afin que le processus de prise de décision soit étayé sur une expertise professionnelle dans le domaine de la conservation du patrimoine,

- g) Explorant les possibilités de formation pour les responsables et le personnel d'IR afin de les sensibiliser aux valeurs patrimoniales holistiques du bien, y compris pour le personnel qui n'est pas en charge du patrimoine,
 - h) Veillant à ce que l'entretien, la réparation, la conservation ou l'adaptation à de nouvelles utilisations des bâtiments des gares, des éléments architecturaux et des structures associées, qu'il s'agisse d'actions en cours ou à venir, soient guidés par des orientations de conservation spécifiques et compatibles avec la préservation des attributs qui justifient la VUE du bien,
 - i) Recueillant des données de référence par l'inventaire, l'enregistrement et la collecte de plans et de documents historiques pour tous les éléments importants, et par l'inventaire systématique de tout le patrimoine mobilier associé aux chemins de fer et à leur histoire, et en mettant à disposition des installations d'exposition et de stockage adéquates,
 - j) Assurant la promotion des trois composantes et de leurs histoires et valeurs respectives, afin de contribuer à la compréhension globale du bien ;
8. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial une proposition concernant la clarification des limites du bien et la définition d'une zone tampon pour chacune des trois composantes ferroviaires, ainsi que des éléments détaillés sur les instruments politiques et juridiques proposés pour améliorer la protection et la gestion du bien, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

27. Suse (Iran, République islamique d') (C 1455)

Décision : 44 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.13** et **41 COM 7B.93**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis en réponse à ses décisions précédentes et salue les mesures de conservation mises en œuvre dans le bien et sa zone tampon ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de poursuivre l'harmonisation des réglementations existantes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, en intégrant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien aux réglementations concernant celui-ci, sa zone tampon et sa zone paysagère, et d'assurer un suivi continu des opérations dans ces zones ;
5. Demande à l'État partie d'achever le Plan de gestion des risques et son intégration au Plan de développement de Suse et au Cadre de gestion, et de soumettre ce Plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

6. Demande également à l'État partie de définir un ensemble d'indicateurs pour mesurer l'efficacité continue des accords interinstitutionnels, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;
7. Demande en outre à l'État partie d'affecter, à moyen terme, les ressources financières et les capacités institutionnelles nécessaires à une révision du Cadre de gestion du bien ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, les éléments qui figurent aux paragraphes 5 et 6 de la présente décision pour examen par les Organisations consultatives.

28. Le qanat perse (Iran, République islamique d') (C 1506)

Décision : 44 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 8B.21**, **41 COM 8B.49** et **42 COM 7B.9**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Demande à l'État partie d'inclure, à titre prioritaire, une section sur la gestion du tourisme durable dans le système de gestion intégrée, avec des objectifs clairs liés à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment son authenticité et son intégrité, ainsi que des indicateurs de suivi pertinents, et d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures pour surveiller et traiter l'impact potentiel sur les qanats des changements de mode de vie et du développement à long terme, qui pourraient constituer une menace importante pour la sauvegarde du bien ;
4. Demande également à l'État partie de réaliser la démarcation permanente au sol des composantes du bien et des zones tampons ;
5. Demande en outre à l'État partie de préciser le ou les délais prévus pour la finalisation des actions susmentionnées, et de soumettre le plan global de tourisme durable au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés pour examen par les Organisations consultatives.

29. Sites Gusuku et biens associés du royaume des Ryukyu (Japon) (C 972)

Décision : 44 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Exprime sa solidarité avec l'État partie quant aux dommages causés par un incendie le 31 octobre 2019 au site de Shuri-jō, composante du bien du patrimoine mondial « Sites Gusuku et biens associés du royaume des Ryukyu » ;

3. Prend note des informations fournies par l'État partie concernant les dommages, les mesures d'urgence et les travaux de restauration déjà entrepris pour relever le bien, et félicite l'État partie pour les efforts des autorités nationales et locales responsables afin de garantir la sauvegarde du bien malgré les difficultés rencontrées ;
4. Demande à l'État partie de mettre en œuvre une stratégie globale de relèvement du bien comprenant un plan de restauration des vestiges archéologiques et la reconstruction des structures répliques endommagées par l'incendie, en consultation avec les experts compétents et conformément aux lois et règlements nationaux ;
5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif sur le bien pour évaluer les dommages causés par l'incendie et les travaux de restauration proposés à entreprendre, ainsi que pour examiner d'autres aspects relatifs à l'état de conservation du bien ;
6. Accueille avec satisfaction la mise en place de principes de base et d'un calendrier pour les travaux de relèvement, notamment la mise en place de mesures renforcées de prévention des incendies et la reconstruction de structures répliques à l'emplacement du bâtiment d'État, et demande en outre à l'État partie à intégrer des mesures appropriées de réduction des risques multiples, notamment la prévention des incendies, dans le prochain plan de reconstruction d'autres structures répliques, conformément aux « Directives de prévention des incendies pour les trésors nationaux et les biens culturels importants (édifices) » établies par l'agence pour les Affaires culturelles et aux autres directives nécessaires en matière de préparation aux risques, et encourage l'État partie à continuer de faciliter la participation de toutes les parties prenantes, y compris les communautés locales, aux actions de relèvement du bien ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

30. Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère (Japon) (C 1484)

Décision : 44 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.14** et **42 COM 7B.10**, adoptées respectivement lors de ses 39^e (Bonn, 2015) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Se félicite de la mission UNESCO/ICOMOS qui a eu lieu en juin 2021 au Centre d'information du patrimoine industriel (IHIC) à Tokyo ;
4. Prend note avec satisfaction que l'État partie a respecté un certain nombre de ses engagements et s'est conformé à un certain nombre d'aspects des décisions pertinentes du Comité ;
5. Regrette vivement cependant que l'État partie n'ait pas encore pleinement mis en œuvre les décisions pertinentes ;
6. Demande, à cet égard, à l'État partie de prendre pleinement en compte, dans la mise en œuvre des décisions pertinentes, les conclusions du rapport de mission, qui incluent les points suivants :

- a) Stratégie d'interprétation montrant en quoi chaque site contribue à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et comment elle permet de comprendre la totalité de l'histoire de chaque site,
 - b) Mesures qui permettent de comprendre qu'un grand nombre de Coréens et d'autres personnes ont été amenés contre leur gré et forcés de travailler dans des conditions difficiles, et la politique de réquisition du Gouvernement japonais,
 - c) Incorporation de mesures appropriées dans la Stratégie d'interprétation pour rappeler la mémoire des victimes, telles que la création d'un centre d'information,
 - d) Meilleures pratiques internationales en matière de stratégies d'interprétation sur l'interprétation de la totalité de l'histoire du bien, pendant et au-delà de la période couverte par sa VUE, ainsi que dans des outils numériques d'interprétation,
 - e) Poursuite du dialogue entre les parties concernées ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre avant le **1^{er} décembre 2022** au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 46^e session.

31. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)

Décision : 44 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.67**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Reconnaît les progrès accomplis dans la recherche et le travail technique sur le Mausolée, note que les mouvements structuraux et le taux d'humidité nécessitent un suivi permanent afin d'apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre ; et encourage l'État partie à poursuivre son travail à cet égard, à assurer la bonne conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris des monuments historiques dans la zone tampon, et à élaborer un plan de gestion officiel des visiteurs pour le bien et ses abords pour faire face à l'importante augmentation du nombre de visiteurs ;
4. Accueille favorablement la création d'un « Comité scientifique et méthodologique » consultatif en septembre 2019 ;
5. Salue les efforts de l'État partie en termes d'engagement public et encourage également la poursuite des actions menées à cet égard, notamment le développement d'une stratégie d'interprétation globale du bien et du parc archéologique ;
6. Demande à l'État partie de soumettre des sections pertinentes du plan directeur au Centre du patrimoine mondial, et de s'assurer que le plan directeur :
 - a) Reconnaît la VUE du bien,
 - b) Comprend la zone de protection des axes visuels qui interdit à toute nouvelle construction dans cette zone de dépasser la hauteur limite de 7 mètres,
7. Accueille également favorablement l'analyse du développement entrepris par un groupe d'experts nationaux et internationaux, et prend également acte de l'appel qu'ils ont lancé afin que tout futur aménagement respecte la VUE du bien ; et que le groupe d'experts et le Conseil scientifique et méthodologique ont unanimement recommandé que les nouveaux projets devraient respecter à la fois la législation nationale et les exigences de

la Convention du patrimoine mondial et qu'aucune construction dans la zone tampon, la zone de protection des axes visuels et le Centre spirituel et culturel du Turkestan ne devrait être entreprise sans une notification au Centre du patrimoine mondial et une évaluation d'impact sur le patrimoine conformément aux paragraphes 118bis et 172 des *Orientations* et prie instamment l'État partie de prendre en compte ces recommandations ;

8. Se félicite en outre de la soumission d'un plan de gestion actualisé par l'État partie et, le plan se concentrant essentiellement sur le Mausolée et ne traitant pas de la zone tampon ou du cadre environnant, encourage l'État partie à étoffer le plan de gestion en étendant son champ d'application et à inclure des principes et des mesures d'opérationnalisation s'appliquant aux futurs développements ainsi qu'une articulation claire des attributs qui soutiennent la VUE et doivent être protégés et gérés ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

32. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479bis)

Décision : 44 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **38 COM 7B.98** adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Note que le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Luang Prabang (PSMV) est mis en œuvre, renforcé dans le Programme de préservation du patrimoine mondial et intégré dans le Plan stratégique provincial, note également que les réglementations sont effectives pour l'expansion et la restauration des bâtiments existants et les nouvelles constructions et qu'un Plan de développement des infrastructures est en cours d'élaboration dans le cadre du Plan stratégique provincial, et prie instamment l'État partie de soumettre le Programme de préservation du patrimoine mondial et le Plan de développement des infrastructures au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives préalablement à leur approbation définitive et leur mise en œuvre ;
4. Note avec inquiétude que le nombre de structures et maisons traditionnelles diminue, et prie aussi instamment l'État partie à adopter et mettre en œuvre, dans le cadre du PSMV, une politique visant à préserver, maintenir et documenter ces éléments constitutifs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Note également avec inquiétude qu'il n'y a aucune indication de plan de gestion du tourisme intégré et demande à l'État partie d'élaborer en urgence ce plan à intégrer dans le Programme de préservation du patrimoine mondial ;
6. Exprime sa préoccupation à l'égard du projet d'aménagement des berges de la rivière Nam Khan, tant en raison de son impact visuel potentiel sur le paysage que pour les risques qu'il comporte en termes de sécurité et de sûreté, et demande également à l'État partie de veiller à ce que le projet ne porte nullement atteinte à la VUE du bien ;
7. Exprime également sa préoccupation quant aux impacts éventuels de la construction annoncée du projet hydroélectrique de Luang Prabang et, rappelant également la Décision **40 COM 7** et les dispositions du paragraphe 118bis des *Orientations*, prie en outre instamment l'État partie de suspendre le projet et toute activité annexe avec effet

immédiat, et ce jusqu'à ce que les démarches suivantes aient été entreprises et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives :

- a) Conduire une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) rigoureuse des impacts potentiels du projet sur la VUE du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel, y compris l'impact potentiel du projet LPHPP sur le bien et sa VUE, avec une analyse des risques incluant les impacts potentiels, y compris ceux de l'inondation naturelle du Mékong, en tenant compte des conclusions de l'évaluation d'impact environnemental et social de 2019, et en identifiant si et comment des mesures d'atténuation sont nécessaires et comment elles pourraient être mises en œuvre, avec le soutien du projet d'assistance internationale approuvé dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial,
 - b) Intégrer les mesures appropriées dans le processus de planification pour le bien et celui de planification du projet hydroélectrique et établir un Plan de préparation aux situations d'urgence afin de prévenir, dans la mesure du possible, toute dégradation du bien,
 - c) Soumettre tous ces documents au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demander par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à évaluer l'état de conservation général du bien, la mise en œuvre des politiques de préservation du patrimoine et les réglementations qui s'y rapportent, l'opérationnalisation du Fonds du patrimoine, et de conseiller les autorités nationales en matière de planification du développement au niveau local et national, notamment pour des projets susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien ;
9. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2021**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

33. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)

Décision : 44 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les Décisions **39 COM 7B.69**, **40 COM 7B.41**, **41 COM 7B.95**, **42 COM 7B.12** et **43 COM 7B.70** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Accueille avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement népalais et par les organismes nationaux et internationaux pour la récupération du bien, ainsi que les progrès accomplis en réponse aux principaux défis résultant des séismes de 2015, notamment la réparation des monuments au sein des sept zones de monuments ;
4. Apprécie l'engagement de l'État partie d'accélérer la révision du Cadre de gestion intégrée (CGI) et de mettre à jour le Plan global de récupération (PGR), y compris les révisions du plan sexennal et du calendrier, selon les exigences, en fonction du contexte des sites et des dispositions législatives nationales, apprécie également le processus d'élaboration du nouveau plan directeur pour la zone de monuments protégés de

- Pashupati et les procédures d'EIP préparées qui sont en cours d'approbation par le gouvernement ;
5. Prie également l'État partie d'accélérer la création du Comité scientifique international (CSI) pour aider au développement de structures et ressources visant à guider la récupération du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et demande à l'État partie de soumettre le mandat et la composition du CSI au Centre du patrimoine mondial ;
 6. Demande également à l'État partie de mettre pleinement en œuvre ce qui a déjà été déclaré dans le plan sexennal et d'achever tous ses travaux de réhabilitation avant la fin 2022, et d'en faire rapport au Comité du patrimoine mondial ;
 7. Notant les conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2019, se déclare préoccupé par les conclusions de la mission concernant les répercussions négatives sur l'authenticité du bien, et le fait que les monuments soient privilégiés aux dépens d'autres attributs, avec les conséquences qui en résultent pour l'habitat urbain traditionnel et les villages anciens, et par conséquent demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission, en particulier :
 - a) d'instaurer un plan global de récupération pour chaque zone de monuments protégée du bien, et
 - b) de cesser immédiatement les projets de modification de l'aile Lal Baithak du musée des arts nationaux à Bhaktapur, jusqu'à ce que des documents supplémentaires soient soumis et un examen technique approfondi réalisé par l'ICOMOS pour considérer les potentiels impacts du projet proposé sur la VUE du bien ;
 8. Réitère également sa demande à l'État partie d'intégrer les PGR de chaque zone de monuments protégée du bien dans le programme socio-économique global de revitalisation des communautés urbaines ;
 9. Note que les recommandations de l'examen technique du projet d'égoûts de la zone de monuments de la place du Durbar à Patan, réalisé en avril 2019 par l'ICOMOS, sont en cours d'application, et demande par ailleurs à l'État partie de soumettre la documentation qui en résulte au Centre du patrimoine mondial ;
 10. Note également la confirmation par l'État partie du retrait du nouveau schéma directeur proposé pour la zone de monuments protégée de Pashupati, et demande de plus à l'État partie de préparer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tous les nouveaux grands projets d'infrastructure urbaine proposés au sein des zones de monuments et des zones tampons, notamment le projet d'extension des routes de ceinture de Swayambunath, en suivant le Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ;
 11. Appelle la communauté internationale à continuer de soutenir le travail de récupération de l'État partie grâce à une aide financière, technique ou à l'assistance d'experts, sans oublier de soutenir les communautés locales et de répondre à leurs besoins sociaux et de logement, et en particulier de continuer à soutenir le renforcement des capacités, en vue de faciliter :
 - a) les ateliers et la recherche axés sur les questions techniques comme l'évaluation structurelle des structures portantes traditionnelles, ainsi que la datation et mise à l'essai des matériaux,

- b) la poursuite du développement d'une base de données numérique sécurisée, centralisée et accessible pour la gestion de tous les documents pertinents pour le bien,
 - c) la planification des évaluations de patrimoine et de la gestion de la conservation fondée sur les valeurs pour le bien, ses zones et complexes de monuments,
 - d) la planification générale en utilisant l'approche de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH) de 2011 pour gérer le développement urbain au sein du bien et de ses zones tampons, et
 - e) la planification de la gestion des risques de catastrophe pour chaque zone de monuments et pour les monuments classés ;
12. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45e session.

34. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Décision : 44 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.14** et **43 COM 7B.72** adoptées respectivement à sa 42^e (Manama, 2018) et à sa 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Prend note des efforts déployés par l'État partie pour donner suite aux précédentes demandes du Comité ainsi qu'aux recommandations formulées par la mission de suivi réactif d'avril 2018 en ce qui concerne la protection et la gestion du bien ainsi que les mesures d'atténuation suite à la construction de la ligne orange du métro (LOM), et demande que l'étude de faisabilité des recommandations restantes soit menée en étroite concertation avec l'ICOMOS et que ses conclusions soient transmises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Note la création par la Direction générale de l'archéologie d'un Comité de réglementation pour les opérations et les futurs projets relatifs à la LOM, afin de rendre possibles des processus de prise de décision éclairée, conformément aux dispositions des *Orientations* ;
5. Demande également à l'État partie de travailler en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour évaluer l'ensemble des opérations et des futurs projets relatifs à la LOM, dans le but d'éviter que la VUE du bien subisse tout préjudice ;
6. Prend également note de la mise en œuvre de certaines recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2018, note en outre que pour les recommandations restantes, le consultant missionné par l'État partie entreprendra des études de faisabilité détaillées, et que d'autres actions seront donc prises en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives une fois que les conclusions du consultant seront disponibles, et demande également à l'État partie d'impliquer les communautés locales, conformément à la législation nationale, en tant que parties intégrantes d'un processus décisionnel informé pour le bien du patrimoine mondial ;
7. Note également que plusieurs projets de restauration et/ou conservation ont été entrepris sur les deux sites qui composent le bien, pour faire suite aux recommandations de la mission de 2018, dont la préservation du mur d'enceinte du bien au fort de Lahore,

un projet expérimental pour le segment ouest du Mur d'images et la restauration de la Cuisine royale ;

8. Demande en outre que tous les détails des projets en cours ou futurs soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, y compris les travaux de préservation et de restauration de Dewan-E-Khas, Shahjahani Khawabgah, Kala Burj, Lal Burj, Moti Masjid et Makatib Khana, Arzghah (laboratoire de mosaïques), Akbari Hammam et de l'intérieur de la porte d'Alamgiri et de Loh Mandar, ainsi que des détails sur la proposition de réutilisation de la Cuisine royale du fort de Lahore comme restaurant nocturne, et qu'aucune décision irréversible ne soit prise avant d'avoir reçu l'avis positif des Organisations consultatives, et prie également avec instance l'État partie de prioriser la sauvegarde des attributs de la VUE du bien, notamment l'intégrité et l'authenticité du fort de Lahore ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre officiellement le plan directeur révisé du bien au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, et réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure des limites du bien, préparée conformément au paragraphe 164 des *Orientations* et incluant la révision des zones tampons, après avoir pris en compte toutes les mesures sociales adaptées, en particulier si une quelconque de ces actions implique le déplacement de personnes résidant dans les zones avoisinantes du bien, pour examen par le Comité lors d'une prochaine session ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

35. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Décision : 44 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **41 COM 7B.97** et **43 COM 7B.73** adoptées à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Baku, 2019) sessions respectivement,
3. Prend note des efforts de l'État partie pour améliorer la gestion globale du bien, en achevant notamment le mur de délimitation, en établissant un lieu de stockage des éléments architecturaux importants déplacés et un protocole documentaire, en intervenant sur certains monuments du bien et en travaillant à la finalisation du plan de gestion, et se félicite des études menées par l'État partie sur l'impact de la salinité transportée par le vent, de ses efforts pour coordonner les activités de conservation, et de la participation du personnel aux interventions techniques dans le cadre des activités de renforcement des capacités ;
4. Note que ses décisions précédentes et les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif de 2019 doivent encore être pleinement prises en compte, et réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les décisions précédentes et de rendre compte de ses actions et des résultats obtenus, notamment :

- a) l'achèvement du plan de gestion, qui devrait comprendre des principes directeurs, des plans d'action pour les différents monuments et projets avec des échéances précises, en tenant compte de la Décision **43 COM 7B.73**, des recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 et des conseils du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS suite à l'examen technique du projet soumis,
 - b) la définition d'une déclaration de mission officielle pour la gestion globale du bien, ainsi que le mandat du comité directeur,
 - c) l'achèvement du cadre de gestion des visiteurs,
 - d) l'élaboration d'une stratégie de prévention des risques et d'un plan d'intervention d'urgence,
 - e) des protocoles pour l'intervention des parties concernées et les programmes d'éducation communautaire,
 - f) la soumission du plan d'action pour la stabilisation et la conservation du mausolée de Jam Nizzamuddin II, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant d'être mis en œuvre,
 - g) la soumission au Centre du patrimoine mondial d'une demande de modification mineure des limites, préparée conformément aux paragraphes 163-164 et à l'Annexe 11 des *Orientations* et correspondant aux limites identifiées en 2013, ainsi qu'un plan de réglementation de la zone tampon proposée, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demander à l'Etat partie de soumettre des informations complémentaires sur les travaux effectués pour assurer l'étanchéité de la tombe d'Isa Khan Tarkhan-II, y compris la justification d'une telle superficie de pavage posé, les raisons pour lesquelles des pavés de taille différente ont été utilisés et la fonction du nouveau dispositif, et rappelle à l'Etat partie la précédente demande du Comité visant à transmettre des informations détaillées sur les projets envisagés au Centre du patrimoine mondial avant de prendre une décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demander également à l'État partie de continuer à identifier et de faire usage des possibilités offertes au personnel de bénéficier de programmes nationaux et internationaux de renforcement des capacités, notamment pour la gestion, la conservation de la pierre, et la gestion et la conservation du patrimoine mobilier et des éléments architecturaux détachés, y compris leur documentation ;
7. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

36. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Décision : 44 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.15** adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018)
3. Accueille avec satisfaction les efforts et progrès substantiels réalisés par l'État partie afin de mettre en œuvre le Plan directeur 2015-2024 des rizières en terrasse, et d'améliorer l'état de conservation et la gestion du bien ;

4. Encourage l'État partie à mettre en œuvre sans discontinuer le Plan directeur 2015-2024 des rizières en terrasse, et à prendre en considération les résultats de l'examen à mi-parcours du plan, réalisé en 2020 ;
5. Note avec satisfaction l'établissement de mécanismes interinstitutionnels entre le Conseil de réhabilitation et de développement des rizières en terrasses Ifugao et le Comité de développement durable des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM) de la FAO, ainsi que la mise en œuvre du Programme d'éducation des populations autochtones destiné à soutenir l'intégration des systèmes de connaissances traditionnelles dans l'éducation formelle et informelle, et encourage également l'État partie à renforcer les synergies avec le programme des SIPAM, et à utiliser ces mécanismes pour traiter les problèmes émergents de conservation, en prenant soin de veiller à la participation pleine et entière des communautés locales et autres parties prenantes ;
6. Encourage en outre l'État partie à mettre en œuvre dès que possible le Plan de préparation aux risques de catastrophes et des stratégies d'adaptation au changement climatique, en raison de l'éventualité d'importants tremblements de terre et de la vulnérabilité croissante au climat que connaît la région, régulièrement confrontée à des inondations et des typhons ;
7. Encourage par ailleurs l'État partie à poursuivre le suivi de la mise en œuvre des réglementations destinées à contrôler les infrastructures et les projets d'aménagement et de développement physiques sur le territoire du bien, et encourage vivement l'État partie à préparer des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets à venir de centrales énergétiques à proximité du bien, avec notamment une section spécifiquement consacrée à l'impact potentiel des projets sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et à soumettre ces EIP au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés pour examen par les Organisations consultatives.

37. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Décision : 44 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.17**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note que le très grand projet d'aménagement et de développement du port de Galle est actuellement reporté, et demande à l'État partie d'informer immédiatement le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, si le projet devait être réactivé, et de fournir tous les documents nécessaires demandés par les décisions antérieures du Comité, pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille avec satisfaction l'engagement continu de l'État partie en faveur de la gestion du bien, et note également la mise en œuvre en cours du plan de gestion intégrée (Integrated Management Plan - IMP) et du plan de gestion pour un tourisme durable (Sustainable Tourism Management Plan - STMP), une augmentation du financement de la Fondation du patrimoine de Galle (Galle Heritage Foundation - GHF) et les plans destinés à améliorer sa structure organisationnelle et ses ressources ;

5. Demande également à l'État partie, compte tenu de l'importance de l'IMP pour le contrôle de la planification et du développement, et pour la conservation sur le territoire du bien, de communiquer les détails suivants :
 - a) La confirmation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action 2016-2018 de l'IMP,
 - b) La confirmation que la coordination entre la GHF et les autres autorités en charge de la conservation et du développement a été renforcée, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2010,
 - c) La confirmation du nombre et du type de demandes d'autorisation des projets de développement sur le territoire du bien qui ont été soumises, approuvées et refusées au cours des deux dernières années, ainsi que les critères utilisés pour l'évaluation de ces demandes,
 - d) Les travaux de conservation entrepris ou en cours,
 - e) Les progrès réalisés dans l'élaboration d'un plan de conservation,
 - f) Les progrès réalisés dans l'élaboration d'une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE) ;
6. Demande en outre à l'État partie de préciser comment les ressources de la GHF lui permettent de mettre en œuvre l'IMP et le STMP, et notamment de communiquer des détails sur :
 - a) La structure organisationnelle de la GHF et le nombre de postes non pourvus,
 - b) Le budget annuel de la GHF et son augmentation depuis 2015 par rapport à une base de référence et en prenant en considération l'inflation,
 - c) L'élaboration d'une stratégie de financement à long terme comme précédemment demandé ;
7. Invite l'État partie à envisager l'élaboration et la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités pour le personnel travaillant sur le site du bien ;
8. Note en outre qu'un grand nombre des recommandations du STMP nécessitent des rapports supplémentaires, notamment sur la gestion de la circulation, la capacité d'accueil des visiteurs et la préparation d'un plan directeur, et demande par ailleurs à l'État partie de communiquer des détails sur les sujets suivants :
 - a) Dans quelle mesure le STMP a été mis en œuvre
 - b) Quelles sont les ressources financières disponibles pour son achèvement
 - c) La nomination d'un responsable du tourisme à la GHF,
 - d) L'état d'avancement des rapports supplémentaires (par exemple, la gestion de la circulation, la capacité d'accueil des visiteurs) et du projet de plan directeur, et/ou comment et quand l'État partie entend-il entreprendre ou commander ces tâches, et/ou comment l'État partie entend-il prendre en compte les recommandations du STMP,
 - e) Toute disposition provisoire prise pour améliorer la situation de la circulation dans la vieille ville ;
9. Demande d'autre part à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de tout projet susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien avant qu'une décision ne soit prise qui serait difficilement réversible, notamment s'agissant des propositions de nouvelle tribune au club de cricket ;

10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

38. Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602bis)

Décision : 44 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7B.99** et **43 COM 7B.78**, adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Accueille avec satisfaction les récentes décisions de l'État partie destinées à faire face à certaines menaces importantes pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment la feuille de route pour la mise en œuvre des décisions du Comité, les modifications réglementaires et les améliorations continues apportées à la planification de la gestion et aux documents d'orientation, l'établissement du Comité consultatif international (CCI) pour les biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan et du Comité directeur, la suspension et la révision du Projet de planification détaillée (PDP) de 2017, et le moratoire en cours sur la démolition et l'aménagement et le développement sur le territoire du bien et de la zone tampon ;
4. Accueille également avec satisfaction, et tout particulièrement, la création du Conseil consultatif public destiné à renforcer le dialogue avec les communautés locales et à améliorer la compréhension par toutes les parties prenantes des règles et réglementations relatives aux interventions physiques sur le territoire du bien ;
5. Prend note de la préparation en cours du schéma directeur de la ville et du plan de gestion intégré du bien, notant qu'un travail supplémentaire demeure nécessaire pour intégrer l'approche de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (HUL) de 2011, pour assurer la coordination avec le Projet de planification détaillée du Centre historique de Boukhara et pour faire reconnaître de manière adéquate le statut du bien en tant que patrimoine mondial dans le plan directeur de la ville, et demande que le moratoire sur la démolition et les nouveaux aménagements et développements reste en vigueur jusqu'à la finalisation du schéma directeur de la ville et du plan de gestion intégré du bien, leur soumission au Centre du patrimoine mondial et examen favorable par les Organisations consultatives ;
6. Accueille en outre avec satisfaction l'organisation de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2020 et prie instamment l'État Partie de mettre pleinement en œuvre ses recommandations, en accordant une attention particulière :
 - a) À l'amélioration de la communication sur les exigences, processus et procédures liés au patrimoine mondial, entre les autorités nationales, régionales et municipales de l'État partie ;
 - b) Au renforcement des capacités et à la formation dans le domaine des exigences liées à la Convention, aux *Orientations* et à la Recommandation HUL,
 - c) Aux travaux de stabilisation urgents et prioritaires de la structure de la médersa Abdulazzizkhan et à la conservation à long terme sur la base d'enquêtes minutieuses,

- d) À la protection des zones résidentielles mahalla et de l'architecture vernaculaire, et à la préparation de directives relatives aux exigences de conservation et aux approches de rénovation, à l'installation d'infrastructures, et à l'emplacement, l'échelle et la forme des nouveaux projets d'aménagement et de développement, modifications et ajouts,
 - e) À l'amélioration de la consultation publique et de la communication auprès de la population locale sur les valeurs du patrimoine mondial auprès de celle-ci ;
7. Demande également à l'État Partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
- a) La documentation de la version révisée du projet d'aménagement et de développement du bazar Shakhristan, en prenant en considération les conclusions et recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS,
 - b) La documentation des versions révisées des projets de conservation à la mosquée Kalon, la citadelle d'Ark, la médersa Abdulazzizkhan, la médersa Mir Arab, la médersa Amir Alimkhan et à Khoja Kalon Hauz, en prenant en considération les conclusions et recommandations des examens techniques de l'ICOMOS,
 - c) La documentation et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), préparées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, pour les projets proposés à la médersa Ulughbek et la médersa Rashid, ainsi que pour le projet d'hôtel privé situé rue Gavkushon,
 - d) Les directives de conception urbaine, comprenant à la fois des principes et des exemples, pour les travaux urbains tels que les modifications d'habitations, l'installation d'infrastructures et le traitement des voies et des espaces publics ;
8. Encourage l'État partie à poursuivre l'établissement et le fonctionnement du Comité consultatif international (CCI) pour tous les biens culturels du patrimoine mondial en Ouzbékistan, qui peut également assister techniquement le Centre historique de Boukhara, réunissant des représentants des autorités en charge de la réglementation et des experts dûment qualifiés et expérimentés, pour superviser la conservation du bien, la protection de sa VUE et la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations de la mission ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

39. Itchan Kala (Ouzbékistan) (C 543)

Décision : 44 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Accueille favorablement l'arrêt des travaux de démolition et de reconstruction à Dishan Kala, qui fait partie de la zone tampon proposée, conformément aux recommandations de la mission consultative de l'ICOMOS de 2018 ;
3. Accueille aussi favorablement la proposition de révision globale du projet d'aménagement du centre historique de Khiva (PDP), qui fait partie du plan directeur de la ville de Khiva pour la période allant jusqu'à 2030, et qui a été lancée suite au décret

« Sur le programme de développement global du potentiel touristique de la ville de Khiva et de la région de Khorezm 2017-2021 » ;

4. Note que cette proposition fera l'objet d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les grandes lignes du PDP et les parties pertinentes du plan directeur avant que ces plans soient approuvés, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie d'engager un dialogue et une consultation progressifs en plusieurs phases avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur la poursuite de l'élaboration de ces plans importants grâce à une aide au renforcement des capacités, virtuelle ou présente, dans la mesure où ces plans définiront l'aménagement d'Itchan Kala et de son cadre au cours des prochaines décennies ;
6. Reconnaît les pressions du développement et du tourisme auxquelles la ville est confrontée en raison des investissements et de la création d'une liaison ferroviaire à grande vitesse vers Boukhara et Samarkand, et note également l'élaboration du plan de gestion touristique ;
7. Regrette la démolition de grandes zones de Dishan Kala et considère que le statut du tissu urbain non-monumental doit être renforcé au sein du bien et de Dishan Kala, zone résidentielle traditionnelle de la ville fortifiée, et que les liens entre ces deux zones qui formaient ensemble l'ancienne Khiva doivent être renforcés afin de garantir la pérennité du maillage urbain et des édifices individuels ;
8. Note en outre l'accent mis sur l'architecture traditionnelle caractéristique de Khiva dans le projet de plan de gestion et l'existence d'une base de données de tous les édifices et structures d'Itchan Kala utilisant un système d'information géographique (SIG), et prie instamment l'État partie de veiller à ce que le PDP, le plan directeur et le plan de gestion traitent la question de la conservation et de l'usage du patrimoine historique et architectural, notamment les principes et mesures urgentes visant à améliorer la conservation préventive de cet ensemble de logements, et de mettre en place toutes mesures incitatives nécessaires ;
9. Accueille en outre favorablement les avancées en matière de renforcement du système de gestion par la création d'une nouvelle unité de gestion du patrimoine mondial du bien, reconnaît que les cadres juridiques ont été renforcés depuis 2018 à la suite d'une initiative nationale qui comprend la création d'un Comité du patrimoine culturel sous l'égide du Cabinet des ministres, et note par ailleurs que l'État partie reconnaît :
 - a) Qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des décideurs, des professionnels de la conservation et des promoteurs, en particulier dans les domaines de la conservation des édifices en briques, de la réutilisation des monuments historiques et pour la planification d'une revitalisation,
 - b) Que le patrimoine culturel matériel et immatériel doit être mieux compris afin de parvenir à des actions de revitalisation urbaine inclusives et globales ;
 - c) Qu'une bonne coordination avec le Comité consultatif international (CCI) pour les biens culturels du patrimoine mondial en Ouzbékistan est nécessaire pour assurer le suivi des décisions du Comité et des recommandations de la mission ;
10. Considère également que le projet de plan de gestion du bien doit être modifié en conséquence et inclure des mesures qui englobent l'environnement urbain historique du bien et de sa zone tampon proposée, et que ce plan de gestion modifié doit être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Considère en outre que le bien est toujours extrêmement vulnérable, et prie aussi instamment l'État partie de maintenir le moratoire sur la démolition et la reconstruction jusqu'à ce que le PDP et le plan directeur aient été examinés et approuvés par le Centre

du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et que la zone tampon proposée ait été approuvée par le Comité du patrimoine mondial, conformément à la Décision **40 COM 8B.42** ;

12. Recommande que les questions de conservation ayant un impact sur la santé publique et l'état du patrimoine soient traitées de manière à respecter la nécessité d'une infrastructure adéquate tout en protégeant l'authenticité des structures patrimoniales au-dessus et au-dessous du niveau du sol ;
13. Regrette également que le développement de l'hôtel Mevaston ait eu lieu avant l'approbation des propositions et plans révisés, et considère par ailleurs que si ce projet pourrait être acceptable moyennant certaines révisions, il ne peut être pris comme modèle de développement là où des mahallas ont été démolies ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

40. Samarkand – carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

Décision : 44 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.77**, adoptée à sa 43^e session (Bakou 2019),
3. Accueille favorablement les récentes décisions de l'État partie visant à traiter certaines menaces importantes pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment grâce à des modifications réglementaires, une amélioration continue des documents relatifs à la planification de gestion et d'orientation, l'annulation de projets de démolition et d'aménagement, le moratoire actuel sur la démolition et les aménagements, la relocalisation de la zone touristique de Samarkand et la révision du plan de circulation ;
4. Accueille également favorablement la préparation de nouvelles directives d'urbanisme, d'un plan directeur de la ville et d'un nouveau plan de gestion révisé du bien, note qu'un effort supplémentaire est encore nécessaire pour intégrer l'approche du paysage urbain historique (PUH) au plan directeur, et demande que le moratoire général sur la démolition et les nouveaux aménagements reste en vigueur jusqu'à ce que le plan directeur coordonné de la ville et le plan de gestion du bien soient finalisés, après soumission au Centre du patrimoine mondial et examen par les Organisations consultatives ;
5. Prend note des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif de 2020, et prie instamment l'État partie de les mettre pleinement en œuvre, en particulier :
 - a) L'amélioration de la communication concernant les conditions requises, les processus et procédures relatives au patrimoine mondial entre les autorités nationales, régionales et municipales de l'État partie,
 - b) Le renforcement des capacités et formation concernant les conditions requises de la Convention, les Directives opérationnelles et la Recommandation sur le PUH,

- c) La préparation d'orientations pour les quartiers résidentiels de la mahalla, couvrant la conservation, l'introduction de nouvelles infrastructures et les modifications et ajouts aux habitations existantes,
 - d) L'élaboration d'un code de conception du domaine public,
 - e) La suppression ou la révision substantielle de l'aménagement illégal « Imari » et les modifications apportées à l'aménagement de l'hôtel Hilton,
 - f) L'amélioration de la consultation publique et de la communication des valeurs du patrimoine mondial auprès des parties prenantes locales ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
- a) Le règlement et les principes d'aménagement, de restauration et de réutilisation adaptative du centre historique et de ses zones tampons, comme demandé précédemment,
 - b) Un programme complet des projets de conservation prévus,
 - c) Les détails du programme de conservation physique proposé pour l'ensemble et la mosquée de Bibi Khanoum, qui devrait être entrepris par étapes cohérentes, la priorité étant donnée aux interventions de stabilisation urgentes, et encadré par des conseils d'experts et un plan de conservation global propre au site,
 - d) Le plan de circulation révisé de la ville,
 - e) La proposition de modification mineure des limites concernant l'ajustement de la zone tampon pour l'aligner sur les limites des mahallas, qui doit être préparée et soumise conformément au Paragraphe 164 et à l'Annexe 11 des *Orientations* ;
 - f) Des rapports sur les mesures sociales et autres prises en matière de communication et d'application du moratoire sur la démolition de maisons et de zones résidentielles au sein du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de privilégier un autre emplacement pour le projet de complexe astronomique situé près de l'observatoire Mirzo Ulughbek, conformément à l'examen technique de l'ICOMOS ;
8. Rappelle à l'État partie qu'il est invité à soumettre, conformément aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, une documentation détaillée relative à toute mise en œuvre de projet prioritaire urgent malgré le moratoire général ;
9. Encourage l'État partie à poursuivre l'établissement et le fonctionnement du Comité consultatif international (CCI) pour tous les biens culturels du patrimoine mondial en Ouzbékistan, qui devrait comprendre des représentants des autorités réglementaires et des experts dûment qualifiés et expérimentés, afin de superviser la conservation du bien, la protection de sa VUE et la mise en œuvre des décisions et des recommandations de la mission ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

41. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Décision : 44 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.80**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Regrette vivement que les projets Schwarzstrasse 45/Ernest-Thun- Strasse, Nelböck Viaduct Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz et la piscine couverte de Paracelsus aient été achevés avant qu'un accord n'ait été conclu quant à leur conception, malgré les demandes formulées lors de ses précédentes sessions et l'impact négatif de ces projets sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ; demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur ces constructions finales et de préparer des mesures pour en atténuer les effets négatifs sur la VUE du bien et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen avant leur mise en œuvre ;
4. Demande également à l'État partie de soumettre à nouveau au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, la dernière version des plans détaillés, notamment les coupes, plans de façade et simulations 3D pour montrer le projet dans son environnement, de l'aménagement de la zone résidentielle Dr Franz-Rehrl Platz (résidence City Life Rehrlplatz), version qui tiendra compte des décisions **41 COM 7B.41** et **43 COM 7B.80**, et de soumettre également des informations détaillées sur le projet, y compris les coupes, tous les dessins de façade et les visualisations en 3D pour la modification de la fondation Mozarteum et du bâtiment du Salzburger Festspiele, avant que des droits ne soient accordés ou que la mise en œuvre ne soit entreprise ;
5. Prend acte de l'Évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de logements Priesterhausgarten entreprise en 2019, qui a conclu que le projet dans sa version actuelle aurait un effet négatif sur la VUE du bien et demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé sans délai de toute évolution de ce projet ;
6. Accueille favorablement la soumission du plan de gestion révisé, note que les Organisations consultatives réaliseront un examen technique pour aider l'État partie à procéder à une nouvelle révision avant son adoption finale, demande par ailleurs à l'État partie de fournir régulièrement au Centre du patrimoine mondial des informations actualisées sur les résultats de la phase de test de la mise en œuvre du plan de gestion ;
7. Accueille également favorablement les avancées et les efforts de l'État partie concernant l'introduction d'un nouveau règlement pour les aménagements de grande ampleur en dehors des limites du bien et près de la zone tampon afin d'assurer une protection et un contrôle adéquats du bien et de son cadre paysager, réitère sa demande quant à l'élaboration d'un plan d'urbanisme global afin de renforcer d'avantage la protection du cadre du bien ;
8. Demande de plus à l'État partie d'entreprendre des EIP, y compris des évaluations d'impact visuel pour les projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS 2011 pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, avant que des décisions irrévocables ne soient prises concernant ces projets ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

42. Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) (C 95ter)

Décision : 44 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.20**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note les mesures actuellement prises par l'État partie pour répondre aux précédentes demandes du Comité afin d'atténuer les menaces pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier les nouveaux plans d'urbanisme et les accords visant une meilleure gestion touristique ;
4. Note également les progrès accomplis avec l'élaboration du plan de gestion et des documents connexes de conservation et de gestion, et demande à l'État partie de parachever les documents suivants et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Plan de conservation du centre historique de Dubrovnik,
 - b) Plan de gestion, incluant un plan d'évaluation des risques,
 - c) Projet sur le développement du tourisme durable et la capacité de charge du bien,
 - d) Stratégie d'interprétation,
 - e) Rapport de suivi sur la colonne d'Orlando ;
5. Réitère ses précédentes demandes auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial des renseignements détaillés sur les projets, notamment les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisées conformément au Guide 2011 de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel concernant les travaux de réparation entrepris sur le réseau d'égouts et la proposition de projet Bosanka 2 (le cas échéant), pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre un rapport sur les actions découlant des protocoles d'accord signés entre la ville de Dubrovnik et l'association internationale des croisiéristes (Cruise Lines International Association) et entre la ville de Dubrovnik et le Conseil mondial du tourisme durable ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

43. Ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle : Stato da Terra - Stato da Mar occidental (Croatie/Italie/Monténégro) (C 1533)

Décision : 44 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.21**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par les États parties avec la mise en place de l'équipe de coordination internationale et la conservation du bien, en particulier pour les composantes de Palmanova, Peschiera del Garda et Bergame ;
4. Demande aux États parties d'accélérer la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial, notamment :
 - a) D'achever urgemment et en priorité les études sur la capacité d'accueil et les plans de gestion des visiteurs en découlant,
 - b) De réviser et élargir les zones tampons selon ce qui a été spécifié pour les composantes de Peschiera del Garda, Kotor et Zadar,
 - c) D'élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion pour chaque composante, en s'appuyant clairement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien transnational en série et en identifiant des attributs pour chaque composante,
 - d) D'élaborer des stratégies transnationales de recherche et de conservation, de promotion et d'interprétation basées sur les valeurs, s'appuyant sur une expertise spécialisée dans le domaine des structures défensives vénitiennes « alla moderna », comme outil pour aider les équipes de coordination nationale et internationale, en plus de l'échange de bonnes pratiques,
 - e) D'achever l'élaboration des dispositifs de suivi pour l'ensemble du bien en série, dans le cadre du travail de l'équipe de coordination internationale,
 - f) De poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre urgentes du cadre des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les propositions d'aménagement (notamment celles associées à la gestion et à l'accès touristiques),
 - g) De poursuivre les efforts en vue de déplacer des éléments intrusifs et redondants au sein des composantes de la série, comme le parking intrusif (Zadar), et des aménagements urbains et industriels visuellement intrusifs (Kotor). Ces objectifs devraient être intégrés aux plans de gestion des sites, être soumis à des EIP et faire l'objet d'un suivi ;
5. Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, la documentation relative aux projets suivants :
 - a) Rénovation du bastion de la citadelle à Zadar,
 - b) Plan d'urbanisme de Ravnice,
 - c) Centre d'accueil des visiteurs dans la baie de Minerska,
 - d) Création d'une montée et d'un point de vue panoramique au niveau de la tour piézométrique de l'aqueduc à Palmanova ;
6. Demande en outre à l'Italie de suivre les recommandations de l'ICOMOS concernant le projet de parking de Fara et, en particulier, de transmettre urgemment l'évaluation d'impact sur le patrimoine demandée par l'ICOMOS en décembre 2019 et d'élaborer un

plan détaillé pour l'infrastructure de stationnement et la régulation de la circulation afin de réduire la circulation et de réduire ou limiter les possibilités de stationnement dans la Ville haute de Bergame pour les personnes ne résidant pas dans cette partie de la ville ;

7. Demander par ailleurs aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

44. Centre historique de Prague (Tchéquie) (C 616bis)

Décision : 44 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **36 COM 7B.73** et **42 COM 7B.21**, adoptées à ses 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Notes avec satisfaction l'organisation du séminaire en ligne « Intégration du patrimoine urbain dans le processus de planification urbaine » avec le soutien du Centre du patrimoine mondial, suivant les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2019, ainsi que l'inclusion de la Recommandation concernant le paysage urbain historique de 2011 (Recommandation HUL) et l'accent sur la préparation du plan métropolitain de la ville de Prague, et demande à l'État partie de soumettre le plan dès sa finalisation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption ;
4. Note également les informations fournies par l'État partie concernant une série de projets de conservation, ainsi que les avancées en vue des modifications statutaires et la finalisation attendue du plan de gestion du bien, mais exprime sa préoccupation du fait que ces processus ne tiennent pas adéquatement compte des décisions antérieures du Comité ni des conclusions des missions de suivi réactif de 2010 et 2019 ;
5. Note en outre les informations soumises par l'État partie concernant la préparation d'une étude d'impact environnemental (EIE) et d'une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le projet de téléphérique Podbada-Troja-Bohnice situé dans la zone tampon du bien et demande également que l'État partie soumette la proposition du projet du téléphérique ainsi que l'EIE et l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Note en outre le concours d'architecture proposé pour la revitalisation de l'ancienne gare de Masaryk et invite l'État partie à transmettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur les propositions de projets, y compris les directives pour les inscriptions au concours d'architecture ou leur mandat, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Souscrit aux recommandations de la mission de 2019 et demande en outre à l'État partie de les mettre en œuvre dans leur globalité, notamment en ce qui concerne :
 - a) Les progrès dans l'alignement des lois et réglementations nationales et locales avec celles qui sont nécessaires à la protection et la gestion patrimoniale des bien du patrimoine mondial conformément à la Convention du patrimoine mondial et ses *Orientations* et conformément aux normes internationales qui peuvent inclure de nouvelles lois ainsi que des amendement à des lois existantes telles que l'amendement de la loi sur la protection du patrimoine de l'État et la loi sur la préservation du patrimoine culturel,

- b) L'affinement et la finalisation du plan de gestion conformément à la Recommandation HUL et son intégration et alignement avec le plan métropolitain de la ville de Prague afin d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dans son environnement,
 - c) L'établissement d'une coordination intersectorielle afin d'intégrer la protection du patrimoine aux plans, politiques et processus de développement urbains entre différents secteurs, du transport au logement, en passant par l'alimentation en eau, le tourisme et à la gestion foncière,
 - d) La définition de règles de construction qui peuvent varier selon les quartiers ou les pâtés de maison historiques, selon ce qui convient, afin de guider et de gérer l'identité des formes bâties, des échelles, des volumes, des hauteurs, des matériaux de construction, des couleurs, des garde-corps et des encadrements de portes,
 - e) La préparation des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) conformément aux Recommandations de 2011 de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens du patrimoine mondial culturel afin d'évaluer l'effet des politiques et des projets importants sur la VUE du bien,
 - f) Les recommandations spécifiques concernant des éléments, bâtiments et projets particuliers ;
8. Réitère sa grande préoccupation concernant les menaces potentielles, et avérées qui pèsent depuis longtemps sur le bien, telles que définies au paragraphe 179 des *Orientations*, en raison d'une gestion inadéquate des problèmes tels que le développement urbain à grande échelle au sien de la zone tampon et son environnement plus large, ainsi que du manque de réglementations adéquates pour des constructions de grande hauteur qui ont eu des impacts négatifs continus sur la VUE du bien.
9. Note avec inquiétude que l'État partie n'a pas mis en œuvre la demande précédente du Comité d'instaurer un moratoire général sur les projets prévus dans le bien, sa zone tampon et son cadre élargi comme demandé dans la décision **42 COM 7B.21** du Comité, et demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre un moratoire immédiat sur les immeubles dont la hauteur dépasserait celle des immeubles proches dans la plaine de Pankrác (cf. illustration 32 du rapport de mission 2019) et donné la priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre de réglementations de construction appropriées, y compris un plan de limitation de la hauteur des immeubles de grande hauteur, et rappelle à l'État partie que les constructions de grande hauteur dans la plaine de Pankrác sont incompatibles avec la protection de la VUE du bien et que la décision **32 COM 7B.86** du Comité s'applique à la totalité de la plaine de Pankrác ;
10. Demande par ailleurs que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 118bis des *Orientations* :
- a) Des EIP pour tous les projets qui pourraient affecter la VUE du bien préparés conformément aux Recommandations de l'ICOMOS de 2011,
 - b) Une évaluation des impacts cumulatifs de tous les projets réalisés dans le bien, sa zone tampon et son cadre plus large, s'appuyant sur l'état de référence au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, concernant l'impact de ces projets sur la VUE du bien ;
11. Considère que l'authenticité et l'intégrité du bien sont menacées par les facteurs décrits plus haut, et par conséquent demande de plus que l'État partie renforce la protection et la gestion du bien, y compris la révision du cadre juridique qui est conçu pour les garantir, et d'empêcher toute atteinte future à sa VUE ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **afin de considérer, en l'absence d'avancées significatives pour se conformer aux décisions du Comité et mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2019, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

45. Paysage d'élevage et de dressage de chevaux d'attelage cérémoniels à Kladruby nad Labem (Tchéquie) (C 1589)

Décision : 44 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B et WHC/21/44.COM/7B.Corr,
2. Rappelant la décision **43 COM 8B.27**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement les avancées réalisées pour répondre aux recommandations du Comité du patrimoine mondial ;
4. Se félicite de la soumission au Centre du patrimoine mondial d'une demande de modification mineure des limites du bien concernant l'extension de la zone tampon ;
5. Accueille en outre favorablement les avancées réalisées pour la mise à jour du plan de gestion et la préparation d'une stratégie pour les visiteurs, et demande à l'État partie de les finaliser et de les mettre en œuvre, et de soumettre une version complète du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial ;
6. Note la proposition d'étoffer le service de gestion avec un arboriculteur, un horticulteur et un architecte paysagiste, et encourage l'État partie à communiquer le calendrier de leur recrutement ;
7. Recommande à l'État partie de décrire le système de gouvernance en place en cas de catastrophe et d'établir des mécanismes de coordination avec le service de gestion du bien afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) soit dûment prise en compte dans les situations d'urgence ;
8. Demande également à l'État partie d'intégrer une démarche d'évaluation d'impact sur le patrimoine au système de gestion, laquelle porte spécifiquement sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Accueille par ailleurs favorablement la disposition incluse dans les principes actualisés pour l'aménagement du territoire de la région de Pardubice concernant la relocalisation des lignes électriques à haute tension à l'extérieur du bien, et demande en outre à l'État partie d'en définir le calendrier ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, la documentation et les EIP correspondantes concernant les huit grands projets prévus à l'intérieur du bien et de la zone tampon, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ;
11. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

46. Paris, rives de la Seine (France) (C 600)

Décision : 44 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.82** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie concernant les travaux de sécurisation et de consolidation de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et félicite l'Etat partie pour les efforts entrepris afin d'assurer la sauvegarde du bien ;
4. Recommande que les travaux de sécurisation-consolidation continuent d'être réalisés avec la plus grande attention afin de préserver le plus possible les matériaux et les fragments endommagés, pour assurer que la conservation à venir ne soit pas prédéterminée par des interventions d'urgence ;
5. Recommande également, comme le travail progresse vers la phase de restauration, que l'Etat partie renforce la coordination actuelle avec l'UNESCO, l'ICOMOS, et l'ICCROM , qui mettront à disposition trois experts pour assister l'Etat partie, et qu'il engage un dialogue régulier et renforcé avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, ce qui favoriserait une compréhension plus claire des différentes options de restauration qui sont débattues ou envisagées et la manière dont elles prennent en compte la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Encourage l'Etat partie à inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM dès que les circonstances le permettront et entretemps invite l'Etat partie à soumettre une documentation graphique et photographique exhaustive des interventions déjà réalisées et en cours qui documente toutes les étapes de ces interventions, avant, durant et après les travaux ;
7. Invite l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, à informer le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives des propositions de restauration des parties endommagées avant que des décisions irréversibles ne soient prises, ainsi que le système pour surveiller la stabilité structurelle de la cathédrale et les mesures et actions préventives pour éviter les futurs risques d'incendie ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé détaillé sur l'état de conservation du bien, plus particulièrement les mesures prises pour sa consolidation, ainsi que les orientations envisagées pour sa restauration, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

47. Monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710bis)

Décision : 44 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.20** et **41 COM 8B.31**, adoptées à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note le malheureux défaut du nouveau toit de l'église de la Vierge et la dégradation continue due à la pénétration d'humidité dans l'église Saint-Georges qui cause une détérioration de la maçonnerie, des mosaïques et des peintures murales ;

4. Accueille favorablement l'action de l'État partie pour installer un toit provisoire sur l'église de la Vierge, et son suivi et établissement de rapports sur les dommages causés à la maçonnerie, aux mosaïques et aux peintures murales dans les églises du bien, et demande à l'État partie, de toute urgence, de :
 - a) Fournir une solution plus viable pour recouvrir à la fois l'église de la Vierge et l'église Saint-Georges d'une manière qui permette le déroulement ininterrompu d'activités de conservation sans risque de pénétration d'humidité, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant mise en œuvre,
 - b) Élaborer un programme de conservation chiffré pour le bien, comprenant le suivi, la recherche et la mise en œuvre des travaux de conservation sur des peintures murales, des mosaïques et de la maçonnerie des deux églises et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie de :
 - a) Poursuivre ses efforts pour mettre au point des indicateurs de suivi afin de surveiller l'état de conservation des attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - b) Étendre le suivi tri-dimensionnel structurel à l'église Saint-Georges et autres structures importantes du bien également,
 - c) Fournir un rapport sur les activités du Conseil de la Protection du Patrimoine mondial de Géorgie en relation avec la demande du Comité concernant un Comité de coordination pour ce bien dans son prochain rapport sur l'état de conservation de ce bien ;
6. Demande outre à l'État partie de réviser et mettre à jour le plan de gestion pour le bien et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et d'établir un Comité de gestion pour sa mise en œuvre, de plus, réitère sa demande à l'État partie d'envisager de mettre en place un mécanisme qui permettra au plan de gestion, ou à une partie de celui-ci, de bénéficier du statut de processus de planification ;
7. Fait appel à une mobilisation accrue de la communauté internationale pour fournir un plus grand soutien financier et technique à l'État partie, y compris au travers d'une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial « Conservation et gestion » pour mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes afin d'améliorer l'état de conservation du bien ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

48. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Décision : 44 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.24**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),

3. Reconnait les avancées considérables réalisées par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations du Comité ;
4. Accueille favorablement le développement de la base de données du schéma de plan directeur de la ville de Mtskheta qui comprend tous les édifices et parcelles de la ville et des environs en représentation 3D, avec leurs données de base, qui constituera un outil essentiel lors des phases ultérieures du plan directeur, ainsi que pour le suivi de sa mise en œuvre et suggère fortement que le plan directeur de la ville de Mtskheta soit achevé dans les meilleurs délais ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre le travail en cours sur l'élaboration de la « Documentation relative à la gestion du développement territorial de Mtskheta », y compris le plan directeur d'occupation des sols urbains de Mtskheta (PDOSUM), et à soumettre les projets des principaux volets de ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS International au plus tard le **1^{er} février 2022** ;
6. Reconnait également la décision de l'État partie visant à maintenir la « promulgation d'un régime spécial de réglementation du développement urbain dans les zones de protection du patrimoine culturel de la municipalité de Mtskheta » (le moratoire) jusqu'à ce que la « Documentation relative à la gestion du développement territorial de Mtskheta » ait été adoptée, et que le contrôle et le suivi soient pleinement en place ; et accueille aussi favorablement la décision de l'État partie visant à prolonger le moratoire jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'à ce que tous les dispositifs et approbations nécessaires soient en place ;
7. Soutient l'assistance consultative en cours pour 2019-2020, et approuve les recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2018 et invite l'État partie à mettre en œuvre ces recommandations, qui concernent :
 - a) L'élaboration du PDOSUM,
 - b) La nécessité de traiter les problèmes de conservation urgents existants qui, faute d'être résolus, pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - c) La nécessité de développer une vision à long terme pour le paysage urbain historique de Mtskheta, et ce, afin d'orienter la gestion des changements résultant de l'augmentation du tourisme commercial par une approche qui intègre patrimoine culturel et développement durable ;
8. Demande à l'État partie de continuer à soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur tout projet d'aménagement envisagé au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant toute prise de décision sur laquelle il pourrait être difficile de revenir ;
9. Répète sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de tout aménagement au sein du bien et de sa zone tampon, évaluation qui constituerait une méthode opportune et appropriée d'évaluation des impacts multiples et cumulatifs des aménagements actuels et prévus, en tenant compte des impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, avant d'autoriser tout aménagement et avant la finalisation et la mise en œuvre du PDOSUM ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

49. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)

Décision : 44 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.84**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction la réorganisation de l'administration d'État en charge de la protection des biens du patrimoine mondial au niveau national, et la désignation des biens du patrimoine mondial comme « sites hautement caractéristiques en matière de paysage urbain protégé », grâce à des amendements à la loi de 2011 sur le patrimoine mondial ;
4. Prend note des efforts déployés par l'État partie pour renforcer le cadre de planification par le biais de documents d'orientation et d'une meilleure coordination de ses autorités de planification compétentes ;
5. Accueille également avec satisfaction les engagements constants et les efforts déployés par l'État partie pour traiter les questions d'aménagement et de développement urbains au moyen de mesures légales et réglementaires, qui prennent en considération l'approche de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH) (2011), notamment les amendements de 2018 à la loi sur les bâtiments de grande hauteur limitant la hauteur de toutes les nouvelles constructions à 65 mètres ;
6. Prenant acte du fait que les lois rétroactives sont interdites dans tous les États de droit, note que la loi amendée sur les bâtiments de grande hauteur n'est pas applicable à l'unique permis de construire accordé à un bâtiment de grande hauteur avant la promulgation de la loi, et donc que les travaux du bâtiment du MOL Campus, d'une hauteur de 120 mètres et situé dans le 11^e arrondissement, à 2 kilomètres de la zone tampon, sont en cours ;
7. Note également que la révision de la réglementation relative aux évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), en vue de s'assurer qu'elles satisfont au Guide de l'ICOMOS [pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial], est prévue à brève échéance, et que des simulations visuelles en 3D vont également être préparées, et prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'il soit prévu dans ses commandes d'EIP, y compris évaluations d'impact visuel et simulations visuelles, de prendre en considération les impacts sur les attributs pertinents de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et les vues pertinentes du bien et demande de clarifier si la version révisée de la réglementation serait applicable aux projets de développement déjà planifiés et en cours ;
8. Note en outre que le plan de gestion n'a pas pu être mené à bien comme prévu en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 et rappelle la décision **39 COM 7B.79** qui demandait à l'État partie de finaliser, dès que possible, le plan de gestion du bien, avec détails des mesures de protection et régimes réglementaires, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
9. Note avec préoccupation qu'en raison du retard pris dans la finalisation du plan de gestion, que les travaux de construction pour un certain nombre de nouveaux développements importants sur le territoire du bien et de sa zone tampon se sont poursuivis, voire ont été achevés malgré la demande du Comité dans la décision **43 COM 7B.84**, et réitère sa demande à l'État Partie de soumettre tous les documents pertinents, notamment les plans, dessins et EIP relatifs à toute proposition de projet sur le territoire du bien et de sa zone tampon, au Centre du patrimoine mondial, pour examen

par les Organisations consultatives, jusqu'à la réalisation du plan de gestion actualisé pour le bien en adéquation avec la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur les paysages urbains historiques ;

10. Rappelant également la décision **43 COM 7B.84**, note par ailleurs que les travaux liés au Programme national Hauszmann (PNH) pour le quartier du château de Buda sont en cours et que l'état de conservation du bien a subi les impacts fortement négatifs des projets de reconstruction et de nouvelles constructions, ce qui pourrait avoir un impact négatif cumulatif sur la VUE du bien notamment son authenticité et son intégrité, et demande également à l'État Partie de veiller, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, à ce que tout projet de grande envergure envisagé dans le cadre immédiat ou étendu du bien du patrimoine mondial soit soumis au Centre du patrimoine mondial dès que possible, et que suffisamment de temps soit accordé afin de permettre l'examen approfondi de chaque projet par les Organisations consultatives avant que toute décision ne soit prise ;
11. Reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour corroborer le fondement idéologique du PNH, en appelle également instamment à la poursuite des discussions et à une collaboration étroite, fondée sur un dialogue ouvert, entre l'État partie, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial concernant l'interprétation de la justification du PNH – à savoir le désir de rendre à certains éléments d'une importance exceptionnelle pour l'identité nationale, situés dans le château de Buda, la forme qu'ils avaient avant la Seconde Guerre mondiale, tout en soulignant en même temps qu'ils sont également un élément majeur du bien inscrit contribuant à sa VUE –, afin de déterminer :
 - a) si cette approche remet en cause l'authenticité et l'intégrité du bien,
 - b) de quelle façon le PNH est conforme aux normes et règles internationales en vigueur en matière de conservation et reconstruction, et
 - c) s'il existe des contradictions entre objectifs nationaux et obligations internationales au titre de la Convention du patrimoine mondial ;
12. Prend note que l'État partie a commencé à se conformer aux demandes du Comité du patrimoine mondial et aux recommandations des missions de 2018 et de 2019, et reporte l'examen de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 45^e session ;
13. Réitère sa demande à l'État partie d'envisager de suspendre tous les travaux en cours et prévus au château de Buda, et invite l'État partie à demander, de toute urgence, et à mettre en œuvre l'assistance consultative de l'ICOMOS (en ligne) en vue de concevoir d'autres approches de conservation pour les interventions, conformes aux normes internationales en matière de conservation de la VUE des biens du patrimoine mondial, dans le cadre du développement du quartier du château de Buda ;
14. Réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails des interventions qui pourraient avoir un impact sur la VUE soient soumis avec les EIP appropriées, réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

50. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Décision : 44 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.27**, **40 COM 7B.52**, **41 COM 7B.48** et **43 COM 7B.86** adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Note que la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/Ramsar de 2020 a examiné l'avancement de la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité et de l'évaluation de l'état de conservation du bien, ainsi que les efforts de l'État partie pour commencer à mettre en œuvre les recommandations de la mission ;
4. Note également que l'État partie s'efforce d'affiner les outils de gestion touristique, d'améliorer les espaces publics et les logements sociaux et prie instamment l'État partie d'œuvrer en faveur d'un modèle touristique durable pour le bien et d'élaborer des stratégies et des politiques qui aboutiront à une réduction du nombre de visiteurs au sein du bien, à une amélioration significative de la qualité de vie des résidents et à la requalification des zones urbaines pour qu'elles retrouvent leur usage résidentiel, ainsi qu'à un socle économique résilient plus diversifié pour l'avenir du bien et de ses habitants ;
5. Accueille favorablement les informations mises à jour fournies par l'État partie en référence aux mesures adoptées pour interdire les navires de plus de 25 000 tonneaux de jauge brute, à partir du 1^{er} août, du bassin San Marco, des chenaux San Marco et Giudecca, et prend acte des mesures approuvées pour un amarrage temporaire des grandes embarcations et pour une solution à long terme au trafic maritime, en privilégiant l'option de leur exclusion de la lagune dans sa totalité et de leur redirection vers d'autres ports mieux adaptés de la région comme solution finale ;
6. Reconnaît également que le plan de gestion du bien est en cours d'actualisation et prie aussi instamment l'État partie de s'assurer que, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, le plan de gestion actualisé soit fondé sur une évaluation systématique de la valeur, y compris la désignation et la cartographie des attributs qui portent la VUE du bien, et qu'il servira de plan intégré pour le bien et sa zone tampon prévue ;
7. Note avec préoccupation l'épisode exceptionnel de marée haute qui a affecté le bien à la fin de 2019 et salue les efforts conjoints des parties prenantes, y compris les communautés locales, pour gérer la catastrophe de manière efficace et mener des actions et prendre des mesures pour réparer et atténuer les dommages ;
8. Reconnaît en outre les efforts de l'État partie en matière de complétion et de mise en service du système de vannes de protection contre les marées hautes (MoSE), et prie en outre instamment l'État partie de suivre étroitement les impacts de la construction et du fonctionnement de ce système, et d'élaborer des mesures appropriées pour atténuer tout impact négatif qu'il pourrait avoir sur l'écosystème de la lagune ;
9. Demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour atténuer les impacts négatifs des interventions humaines au sein de l'écosystème de la lagune d'une manière plus stratégique et coordonnée, et de mettre au point d'autres mesures qui garantiront la protection et la préservation à long terme de cette zone environnementale unique et complexe ; et par conséquent, prie par ailleurs instamment l'État partie de supprimer progressivement les activités du port de Marghera qui ont un effet néfaste sur

l'écosystème du bien et de mettre en œuvre une approche de développement durable pour tous les projets à venir ;

10. Note également avec préoccupation qu'aucun mécanisme adéquat n'est en place actuellement pour signaler les modifications/projets prévus au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, ou pour évaluer leurs impacts potentiels sur la VUE du bien conformément au paragraphe 118bis, et par conséquent, prie de plus instamment l'État partie de :
 - a) Réviser plus avant la gouvernance du bien et mettre au point des mécanismes appropriés permettant de se conformer aux *Orientations*,
 - b) Élaborer une stratégie et une vision globales pour la protection et la préservation du bien, et assurer leur mise en œuvre grâce à des plans d'action ciblés et une feuille de route révisée,
 - c) Élaborer un plan directeur intégré pour les projets de construction, comprenant une politique en matière de ligne d'horizon pour le bien, sa future zone tampon et son cadre, afin de protéger le bien de tout impact sur son intégrité,
 - d) Intégrer la recommandation de l'UNESCO de 2011 sur l'approche des paysages urbains historiques à la planification régionale et urbaine,
 - e) Interrompre tous les nouveaux projets de grande envergure envisagés au sein du bien et de son environnement jusqu'à ce que les mesures énumérées ci-dessus soient mises en place,
 - f) Engager un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour mettre au point les mesures envisagées ;
11. Regrette la construction de l'installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à Chioggia, au sein du bien, qui représente une menace importante pour sa VUE, et tout en notant avec satisfaction les nouvelles mesures juridiques relatives à la construction et à l'exploitation des installations de stockage de GPL, demande en outre à l'État partie de démanteler l'installation de stockage de Chioggia et de la relocaliser hors des limites du bien ;
12. Se déclare préoccupé par le fait qu'en dépit des avancées réalisées sur plusieurs sujets répertoriés, certaines questions importantes restent à traiter ;
13. Prend note des principales conclusions et recommandations de la mission consultative de 2020 et demande par ailleurs à l'État partie de rendre compte de leur mise en œuvre auprès du Centre du patrimoine mondial ;
14. Demande de plus à l'État partie d'élaborer une proposition concernant un ensemble de mesures correctives avec un calendrier de mise en œuvre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

51. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)

Décision : 44 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.87**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite des efforts constants de l'État partie pour améliorer le système de gestion du bien, notamment par l'adoption d'amendements à la loi sur la protection de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor et la révision en cours du plan de gestion, la mise à jour de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor en vue d'harmoniser la politique/le cadre et les instruments de planification, ainsi que l'élaboration du plan d'urbanisme détaillé de Lepetani et l'étude à venir sur la zone tampon, et demande à l'État partie de soumettre ces documents au Centre du patrimoine mondial avant leur adoption ;
4. Prend acte de l'adoption du plan territorial d'urbanisme de la municipalité de Kotor, et se félicite également que les recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS sur le projet de plan aient été prises en compte dans le document de planification adopté ;
5. Demande également que le plan de gestion révisé intègre les recommandations de la mission de 2018, afin de devenir un instrument pleinement opérationnel pour la gestion efficace de l'ensemble du bien et de sa zone tampon, avec des politiques et des dispositions contraignantes approuvées par le gouvernement au niveau national et local dans le cadre de l'évolution du cadre juridique, en abordant notamment les aspects suivants :
 - a) les questions de développement, en harmonie avec le projet de plan territorial d'urbanisme de la municipalité de Kotor,
 - b) la conservation des attributs matériels et immatériels qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et d'autres valeurs,
 - c) la réduction des risques de catastrophes,
 - d) la gestion du tourisme, notamment les problèmes liés aux impacts directs, indirects et cumulatifs éventuels du tourisme sur le bien ;
6. Se félicite en outre de la préparation des EIP demandées pour différents projets de développement et de la communication régulière d'informations sur d'autres projets à l'étude, et encourage l'État partie à continuer d'améliorer le processus des EIP à la lumière des documents stratégiques en cours d'élaboration pour le bien ;
7. Salue l'État partie d'avoir pris en considération les recommandations de l'ICOMOS pour la reconstruction de l'hôtel Teuta, et se félicite par ailleurs que les plans de la conception révisée atténuent sensiblement l'impact négatif de l'hôtel existant sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ;
8. Demande en outre à l'État partie de prendre en considération les conclusions de l'étude technique de l'ICOMOS sur le complexe d'hébergement de Morinj et de réexaminer ces projets à la lumière du plan territorial d'urbanisme de la municipalité de Kotor et d'envisager d'autres options pour leur conception, afin d'éviter des impacts négatifs sur la VUE ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une EIP pour le projet de pont de Verige, des visuels précis du téléphérique de Kotor-Lovćen, une documentation sur le projet de

passage souterrain près de la vieille ville de Kotor et des informations sur tout projet de développement envisagé en relation avec la route de la péninsule de Luštica ;

10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

52. Auschwitz Birkenau - Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne) (C 31)

Décision : 44 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.115**, **40 COM 7B.55** et **42 COM 7B.27**, adoptées respectivement lors des 33^e (Séville, 2009), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour conserver les nombreux vestiges du cadre élargi du Camp de concentration d'Auschwitz grâce à la Fondation des sites de mémoire près d'Auschwitz Birkenau et au Musée du Souvenir du pays des habitants de la région d'Oświęcim, récemment créé ;
4. Note les informations communiquées par l'État partie sur les avancées de la planification et de la conception de la rocade sud d'Oświęcim, notamment le rapport de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) demandée, mais regrette que l'EIP n'ait pas été accompagnée des détails complets de la conception et du tracé de la rocade proposée, ni d'évaluations visuelles et acoustiques de fond, de sorte qu'on ne saurait dire, à l'heure actuelle, dans quelle mesure le projet respecte les recommandations du groupe d'experts de 2013, et invite donc l'État partie à soumettre une documentation complète d'EIP, pour examen par des experts avant une mission in situ ;
5. Demande à l'État partie de :
 - a) Soumettre tous les détails du projet de rocade sud d'Oświęcim, y compris la manière dont il répond aux recommandations du groupe d'experts de 2013 et aux conclusions de l'EIP, afin de permettre un examen du projet par les Organisations consultatives, en amont d'une mission in situ,
 - b) Attendre les examens du projet de construction de rocade sud par les Organisations consultatives avant de prendre toute décision irréversible ou de s'engager dans tout accord contractuel irrévocable à propos de la construction de la route ;
6. Réitère sa demande à l'État Partie de poursuivre ses efforts afin de finaliser le plan de gestion et d'obtenir son adoption par toutes les parties prenantes ;
7. Accueille avec satisfaction la réunion en ligne sur la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui s'est déroulée en mai 2021 et demande également à l'État partie d'organiser la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur site et la réunion d'experts qui étaient prévues dès que la situation sanitaire mondiale le permettra ;
8. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts de 2013 ;

9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

53. Mine de plomb, argent et zinc de Tarnowskie Góry et son système de gestion hydraulique souterrain (Pologne) (C 1539)

Décision : 44 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.25**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de ses recommandations ;
4. Salue la proposition d'inventaire des éléments du patrimoine souterrain du bien et invite l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan et un calendrier pour un tel inventaire ;
5. Demande à l'État partie de finaliser et mettre en œuvre la protection légale à l'échelon national de toutes les structures de surface comprises dans les limites du bien et sa zone tampon qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et de présenter au Centre du patrimoine mondial un inventaire de ces structures non encore protégées ;
6. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un complément d'information sur les mécanismes en place pour que l'extraction de l'eau du puits Adolph n'ait aucun impact négatif sur le bien, y compris en obtenant un engagement explicite de la Compagnie des eaux de Haute-Silésie de ne pas nuire à la VUE du bien et ses attributs, en particulier des chambres souterraines, dans leurs opérations ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de développer un programme de recherche archéologique en mettant l'accent sur l'élément souterrain de la phase I, dans la mesure du possible, et de la phase II, en insistant sur le paysage minier ;
8. Demande en outre à l'État partie de finaliser sans tarder et soumettre toute la documentation nécessaire pour inclure dans le bien le château d'eau historique attenant au puits Kaehler, et conclure l'analyse de faisabilité d'une extension de la zone A5 qui rejoint la zone A4 ;
9. Encourage l'État partie à mettre en place sans tarder le Comité scientifique pluridisciplinaire servant d'organisme consultatif auprès du Comité directeur, afin de contribuer aux programmes de recherche scientifique ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

54. Édifice royal de Mafra – palais, basilique, couvent, jardin du Cerco et parc de chasse (Tapada) (Portugal) (C 1573)

Décision : 44 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43.COM 8B.30**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019)
3. Félicite l'État partie pour le travail considérable réalisé en vue de consolider et d'enrichir la documentation sur le bien, et en particulier sur la Tapada ;
4. Accueille avec satisfaction la signature d'un protocole de coopération pour la gestion intégrée de Mafra, et recommande que l'État partie envisage la possibilité de nommer des présidents distincts pour l'Unité de coopération et l'Unité consultative, d'approuver rapidement le règlement intérieur pour la gestion intégrée du bâtiment royal de Mafra et d'exploiter les possibilités offertes par l'Unité de coopération pour renforcer davantage l'intégration et la coordination des actions envisagées ou planifiées par les différents acteurs en charge de la gestion du bien ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre ses recherches et à élaborer rapidement les plans de stratégie et de gestion envisagés pour la Tapada, qui comprendront un chapitre sur le programme de recherche, afin de relier les avancées de la recherche et les approches et actions de gestion, et d'élaborer une stratégie de gestion intégrée pour l'ensemble du bien ;
6. Accueille également avec satisfaction le protocole d'accord visant à créer un projet équestre à Mafra et les plans d'amélioration du terrain de parade militaire, et recommande également que l'État partie prolonge la durée du protocole d'accord et alloue des fonds pour parvenir rapidement à l'amélioration du terrain de parade militaire ;
7. Réitère sa recommandation à la municipalité de Mafra d'élaborer un plan de conservation pour le jardin du Cerco ;
8. Accueille en outre avec satisfaction le document préliminaire préparé sur les recherches archéologiques à entreprendre à Mafra, et recommande en outre à l'État partie de le développer sous la forme d'une stratégie à long terme, assortie d'un plan d'action détaillant les ressources humaines et financières, les priorités et le calendrier ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

55. Aphrodisias (Turquie) (C 1519)

Décision : 44 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.28**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend note des progrès réalisés par l'État partie, et lui demande de poursuivre son travail sur les problèmes identifiés lors de l'inscription, notamment de :

- a) Soumettre, à titre prioritaire, un plan de gestion totalement révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant son adoption,
 - b) Fournir une protection juridique pour l'ensemble de la zone tampon en envisageant l'extension de la zone de conservation de 3^e degré afin d'englober toute la zone tampon,
 - c) Préciser la relation entre le programme de suivi et l'état de conservation des carrières, une composante du bien, et mettre en œuvre un programme de conservation, y compris des mesures de conservation correctives, dans cette composante,
 - d) Poursuivre la mise en œuvre du plan de réhabilitation du drainage afin de fournir un cadre efficace pour résoudre les problèmes causés par la montée des eaux souterraines à l'intérieur de la ville fortifiée,
 - e) S'agissant des travaux d'assainissement et d'infrastructure réalisés dans la zone tampon au nord-est de la ville fortifiée, une composante du bien, préciser s'il s'agit d'une « infrastructure obligatoire » et si une étude d'impact a été réalisée avant ces travaux, et si oui, de quelle façon l'impact de l'« infrastructure obligatoire » a été évalué,
 - f) Élaborer un plan complet de prévention des incendies, comprenant des dispositions pour mettre en place un système permanent d'extinction des incendies, et soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

56. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)

Décision : 44 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.90**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note des travaux exécutés par l'État Partie afin de réhabiliter et protéger le bien et sa zone tampon ;
4. Regrette qu'aucun détail n'ait été soumis à propos des projets de réhabilitation urbaine pour le bien et sa zone tampon ;
5. Exprime sa préoccupation quant au lancement des travaux de reconstruction avant que la mission de suivi réactif n'ait eu lieu et que ses conclusions ne soient connues, et avant que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) n'aient été entreprises pour tous les projets et soumises à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État Partie afin que tous les projets susceptibles de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient interrompus jusqu'à ce que les recommandations de la mission de suivi réactif soient connues et adoptées par le Comité ;

7. Réitère également sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il interrompe la mise en œuvre du Plan de conservation de 2016 et qu'il revienne au Plan de conservation de 2012 jusqu'à la soumission du Plan de conservation révisé, avec son Plan de développement de la mise en œuvre de la conservation portant sur le site archéologique urbain de la ville fortifiée et les murailles et le Projet d'aménagement urbain, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;
8. Réitère en outre sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il entreprenne des EIP indépendantes, réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, pour les projets d'aménagement urbain, d'aménagement paysager et d'infrastructures susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien et de son cadre, chacune de ces évaluations devant inclure un chapitre spécifique tout particulièrement consacré à l'impact potentiel du projet sur la VUE, avant que ces projets ne soient mis en œuvre ;
9. Demande à l'État Partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des nouvelles dates possibles pour l'organisation de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS demandée afin d'évaluer l'état général de conservation du bien, dès que la situation sanitaire actuelle le permettra ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

57. Göbekli Tepe (Turquie) (C 1572)

Décision : 44 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 8B.34**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie, et lui demande de continuer à travailler sur les problèmes identifiés au moment de l'inscription en :
 - a) surveillant de près les aménagements autour du bien qui pourraient affecter le paysage et l'intégrité, ainsi que le potentiel archéologique du bien, notamment en donnant des précisions sur la façon dont l'impact des « infrastructures obligatoires » est évalué,
 - b) réalisant une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de la ligne ferroviaire proposée au sud du site et de son aménagement et en soumettant cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant la construction du projet,
 - c) prenant des mesures actives d'amélioration pour garantir l'atténuation de l'impact visuel du canal d'irrigation dans la zone de gestion et au sud-est du bien, et de l'impact visuel de la carrière à l'ouest,
 - d) poursuivant la réévaluation du niveau de protection statutaire de la zone tampon en s'appuyant sur les résultats des enquêtes de terrain en cours,
 - e) développant et renforçant le plan de gestion à travers :

- (i) l'élaboration d'un plan de conservation complet pour servir de base à une approche de conservation à long terme bien planifiée (associé à un plan d'action et à des ressources dédiées),
 - (ii) l'élaboration, à partir de la documentation existante et d'autres travaux, d'un plan de préparation aux risques fondé sur le manuel de référence « Gérer les risques de catastrophes pour le patrimoine mondial » (2010),
 - (iii) la poursuite de l'élaboration du plan de gestion des visiteurs, comprenant un plan de gestion du tourisme et des actions, un calendrier et des ressources dédiées,
 - (iv) l'amélioration, par l'intermédiaire du gestionnaire du site et d'autres membres du personnel sur place, de l'efficacité du système de suivi en veillant à l'établissement régulier de rapports sur le travail de conservation, l'évaluation des risques, la satisfaction des visiteurs, la participation de la communauté et des indicateurs environnementaux plus larges, et en soumettant ces rapports au Centre du patrimoine mondial ;
4. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

58. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Décision : 44 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.31**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
I
3. Remercie l'État partie d'avoir invité une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en avril 2019 ; félicite l'État partie pour le travail de conservation et de restauration effectué selon les normes internationales sur un certain nombre de structures bâties à l'intérieur du bien ; et demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission consultative de 2019 ;
4. Se félicite de la mise en œuvre d'un plan d'action urgent pour entretenir et réparer les maisons en bois ottomanes et réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations sur la manière dont cela entre dans le cadre d'une stratégie à long terme pour les bâtiments en bois à l'intérieur du bien ;
5. Réitère également sa demande à l'État partie de définir en priorité les attributs qui véhiculent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dans le projet de plan de gestion, avant que celui-ci ne soit achevé ; et demande également que le projet de plan de gestion soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant d'être officiellement adopté ;
6. Notant le grand nombre de projets d'infrastructures et autres proposés sur le bien, réitère en outre sa demande à l'État partie d'élaborer un rapport d'avancement sur ces projets, ainsi qu'une feuille de route comprenant des stratégies à court et à long terme couvrant tous les types de projets (développement/rénovation/renouvellement) qui pourraient avoir des répercussions sur la VUE du bien, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant de prendre toute décision

irréversible, et de soumettre cette feuille de route au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} décembre 2021** ;

7. Demande en outre à l'État partie d'effectuer des évaluations d'impact sur le patrimoine, ainsi que des évaluations d'impact sur le tourisme et l'environnement pour les grands projets, comme la marina de Kazlıçeşme et le port de croisière de Yenikapi, qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur la VUE du bien ; et de soumettre ces rapports au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre toute décision qui serait irréversible ;

II

8. Accueille favorablement le fait que l'État partie ait invité deux missions consultatives de l'UNESCO en octobre 2020 et en janvier/février 2021 pour examiner les conséquences du changement de statut de Sainte-Sophie et du musée de la Chora sur la VUE du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations des missions ;
10. Regrette profondément l'absence de dialogue et d'information de la part de l'État partie avant le changement de statut des musées de Sainte-Sophie et de la Chora, deux éléments constitutifs du bien, malgré les nombreuses demandes adressées à l'État partie pour qu'il se conforme aux paragraphes 172 et 174 des *Orientations* ;
11. Exprime sa vive préoccupation quant aux conséquences éventuelles des changements effectués sur ces éléments clés sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
12. Appelle l'État partie de la Turquie à s'engager dans la coopération internationale et le dialogue avant que de nouveaux changements d'envergure ne soient mis en œuvre sur le bien ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

59. Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)

Décision : 44 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.92**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les précédentes décisions du Comité, et demande à l'État partie de finaliser et de soumettre le nouveau plan de gestion du bien au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption formelle, d'ici le **1^{er} février 2022** ;
4. Demande également à l'État partie de maintenir le moratoire sur le développement urbain jusqu'à l'adoption des documents d'urbanisme et la mise en place effective des contrôles et du suivi ;
5. Souscrit aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2020, et demande en outre à l'État partie de les mettre en œuvre, en particulier :
 - a) Mettre à jour tous les documents concernés suite au changement de nom du bien et établir d'urgence le conseil de surveillance prévu pour le bien,

- b) Instaurer un suivi strict de l'application du nouveau régime de protection zonal et soumettre un rapport d'avancement sur sa mise en œuvre,
 - c) Évaluer l'efficacité de la modification du cadre juridique en priorisant la protection des attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et au cadre du bien,
 - d) Mettre en place un dispositif efficace de protection contre tout impact visuel sur la ligne d'horizon, les champs visuels et les vues à partir des points de vue les plus caractéristiques et intégrer ce système aux règlements urbains que sont le plan directeur de la ville de Kyiv, le « plan directeur historique et architectural de Kyiv » actualisé et le plan de zonage de la zone centrale de Kyiv,
 - e) Finaliser le « plan directeur historique et architectural de Kyiv » et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen, avant son adoption,
 - f) Inclure au plan de zonage du plan directeur de la ville de Kyiv une exigence spécifique sur la protection du cadre du bien pour toutes les autres zones de « district » et de « protection du paysage »,
 - g) Établir un inventaire complet des immeubles de grande hauteur, y compris les immeubles de grande hauteur existants, ainsi que des permis de construire déjà délivrés relatifs à des projets d'immeubles de grande hauteur ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) des aménagements au sein du bien et de sa zone tampon comme méthode opportune et appropriée pour évaluer les impacts multiples et cumulatifs des aménagements prévus, prenant en compte les impacts éventuels sur la VUE du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens du patrimoine culturel mondial, y compris le recours à des simulations visuelles 3D, avant d'autoriser tout aménagement, et encourage l'État partie à continuer de soumettre, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur tout projet d'aménagement envisagé au sein du bien, de sa zone tampon et de son cadre, qui pourrait avoir un impact sur la VUE du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que ne soient prises des décisions qui pourraient être difficilement réversibles ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

60. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Décision : 44 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.93**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les progrès significatifs réalisés par l'État Partie dans :
 - a) la mise en application du document de planification supplémentaire, des accords de résultats en matière de planification et des plans de développement par secteur afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,

- b) la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM de 2015,
 - c) la mise à jour du plan de gestion dans l'objectif de protéger la VUE du bien,
 - d) la révision des dispositions et l'ajustement des délais afin de permettre la consultation du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS à propos de projets particuliers, notamment la proposition pour les projets de la phase 2 de North Quay ;
4. Encourage l'État partie à veiller à ce que les conseils de Historic England et du responsable de la planification du site du patrimoine mondial continuent d'éclairer la prise de décision statutaire, afin de garantir qu'il n'y a pas d'impacts négatifs sur la VUE du bien ;
 5. Demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de l'ICOMOS relatives aux projets de la phase 2 de North Quay afin d'éviter les impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien, identifiés dans la demande d'autorisation du projet ;
 6. Répète sa précédente demande auprès de l'État Partie afin qu'il soumette des informations complémentaires sur les propositions pour la mine de South Crofty, en particulier des éléments détaillés sur le traitement des limites du bien et la planification ;
 7. Note sa précédente demande formulée à l'État partie afin qu'il continue de veiller à ce que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails des modifications importantes des documents statutaires et de toute nouvelle demande d'autorisation d'un projet de développement et d'aménagement susceptible de porter atteinte à la VUE du bien soient soigneusement sélectionnés et soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que les décisions finales ne soient prises ;
 8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

61. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)

Décision : 44 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.32** et **43 COM 7B.95**, adoptées à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Note les avancées réalisées avec les nouvelles dispositions de gestion et de gouvernance, la mise en œuvre de la stratégie de transport 2015, ainsi que l'initiative visant à introduire un décret de régulation du trafic pour les routes où la circulation a un impact négatif sur les attributs du bien, et prie instamment l'État partie de continuer à trouver des moyens de remédier à ces impacts négatifs ;
4. Note également le lancement prochain d'une étude sur le cadre du bien et la révision des limites qui s'y rapporte et demande à l'État partie de soumettre ce projet d'étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;

5. Note en outre les améliorations de conception à petite échelle qui ont été apportées au programme d'amélioration de l'A303 au sein du bien ;
6. Rappelle que le Comité a précédemment noté que la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2018 et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'État partie lui-même soulignent que la proposition d'ensemble actuelle aurait un impact sur l'intégrité des relations spatiales conçues comme telles entre les monuments, élément clé du « paysage [préhistorique] incomparable » tel qu'il est inscrit ;
7. Réitère sa préoccupation quant au fait que, comme le Comité l'avait précédemment signalé et comme le rapport de la mission de 2018 l'a indiqué, la partie du programme d'amélioration de l'A303 située à l'intérieur du bien conserve d'importantes sections de chaussée à double voie à ciel ouvert, en particulier celles situées à l'extrémité ouest du bien, ce qui aurait un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle, notamment en affectant son intégrité ;
8. Note avec préoccupation que, bien qu'il ait été envisagé d'étendre le tunnel creusé et de mieux couvrir la tranchée, comme l'avait demandé le Comité, la conclusion de l'État partie est que les avantages supplémentaires d'un tunnel plus long ne justifieraient pas les coûts engagés ;
9. Réitère sa demande précédente à l'État partie de ne pas procéder à la modernisation de la route A303 (section entre Amesbury et Berwick Down) sous sa forme actuelle, et considère que le programme devrait être modifié afin de parvenir au meilleur résultat possible pour la VUE du bien ;
10. Note par ailleurs l'engagement de l'État partie à poursuivre le dialogue avec le Comité, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, mais considère également que ce dialogue serait sans objet en l'absence de modification fondamentale du projet ;
11. Regrette que la demande d'autorisation d'aménagement (DCO) de ce programme ait été accordée ; et par conséquent, considère également, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*, que le programme d'amélioration A303 approuvé constitue en l'état une menace potentielle pour le bien qui, s'il était mis en œuvre, il pourrait avoir des effets délétères sur ses caractéristiques intrinsèques, notamment sur son intégrité ;
12. Note en outre que dans le cas où le consentement du DCO serait confirmé par la Haute Cour, le bien justifie l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session, **afin de considérer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril si le projet d'amélioration du tracé de l'A303 n'est pas modifié afin de parvenir au meilleur résultat possible pour la VUE du bien.**

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

62. Quebrada de Humahuaca (Argentine) (C 1116)

Décision : 44 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,

2. Rappelant la décision **27 COM 8C.17**, adoptée à sa 27^e session (UNESCO, 2003),
3. Regrette qu'à ce jour, le plan de gestion de 2008 n'ait pas été entièrement mis en œuvre ;
4. Salue l'initiative de l'État partie d'élaborer un plan de gestion actualisé pour 2020-2028 et l'invite à soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives pour examen aussitôt que possible ;
5. Encourage l'État partie à consolider les efforts de coordination entre les systèmes de gestion en place de Qhapaq Ñan – réseau routier andin et de Quebrada de Humahuaca, afin d'assurer la cohérence des approches et des prises de décisions et de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des deux biens ;
6. Prend acte du fait que l'élaboration d'un plan de gestion des risques de catastrophes est prévue dans le cadre du plan de gestion actualisé et demande à l'État partie de le soumettre pour examen par les Organisations consultatives aussitôt que possible ;
7. Note avec inquiétude les progrès de la mise en place du projet ferroviaire Tren Jujuy-La Quiaca et prie instamment à l'État partie de mettre au point une étude d'impact sur le patrimoine du projet avant toute nouvelle construction, conformément au « Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial » de l'ICOMOS ; et demande également à l'État partie de soumettre cette EIP, conjointement avec l'étude d'impact sur l'environnement entreprise pour le projet ferroviaire Tren Jujuy, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives aussitôt que possible ;
8. Note que des travaux de construction sont prévus sur le Rio Grande et ses affluents dans le cadre du projet de gestion du bassin hydrographique et rappelle à l'État partie que ces projets doivent être soumis pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* avant que les travaux ne commencent ou qu'une décision irréversible ne soit prise ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission ICOMOS de suivi réactif sur place pour évaluer l'état de conservation actuel du bien et l'efficacité des mécanismes de gestion ainsi que pour évaluer l'impact des projets prévus et en cours sur la VUE du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

63. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, État plurinational de) (C 567rev)

Décision : 44 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.34**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis son rapport dans l'une des deux langues de travail de la Convention du patrimoine mondial (français ou anglais) ;
4. Accueille favorablement l'adoption du plan de gestion (2017) et du plan intégral de conservation (PIC)(2018), et recommande que l'État partie considère et applique les observations et les conseils de l'ICOMOS au sujet du PIC ;

5. Rappelle sa demande antérieure à l'État partie d'accorder la priorité aux efforts destinés à garantir l'état de conservation optimal des attributs identifiés qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) avant de lancer tout nouveau projet archéologique, et demande à l'État partie de reconsidérer l'ouverture de trois nouvelles zones de fouilles, comme proposé dans le PIC ;
6. Accueille aussi favorablement la préparation du plan de gestion des risques et demande également à l'État partie de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès qu'il sera disponible ;
7. Se déclare vivement préoccupé du fait que l'État partie n'a pris aucune mesure pour élargir la zone tampon, comme demandé par le Comité lors de ses précédentes sessions, et que l'expansion continue du village de Tiwanaku ainsi que les constructions et l'utilisation des terres inappropriées menacent la VUE du bien, et prie instamment l'État partie de :
 - a) Procéder d'urgence à l'extension de la zone tampon et à la soumission d'une demande formelle de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*,
 - b) Définir les zones urbaines et rurales et évaluer les implications de ces désignations sur la conservation et la gestion du bien et la zone tampon,
 - c) Prendre les mesures réglementaires correspondantes afin d'assurer la protection de la VUE du bien et ses conditions d'authenticité et d'intégrité ;
8. Demande en outre à l'État partie de renforcer sa collaboration et sa communication avec les autorités et les communautés locales en ce qui concerne la conservation et la gestion du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

64. Ensemble moderne de Pampulha (Brésil) (C 1493)

Décision : 44 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.35**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Se félicite des mesures prises par l'État partie pour la conservation et la gestion du bien ;
4. Rappelle fermement que le plan d'intervention et les recommandations adoptées lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial doivent être appliqués dans leur intégralité afin d'optimiser les degrés d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble du bien et de chacun de ses éléments, et prie instamment l'État partie de prendre les décisions nécessaires à leur mise en œuvre et de fixer un calendrier pour leur achèvement ;
5. Exhorte également l'État partie à accélérer les processus de consultation et de prise de décision concernant le club nautique et le square Dino Barbieri, et demande que l'État partie développe une stratégie de communication adaptée à la population locale en ce qui concerne les interventions du square Dino Barbieri, et qu'il informe le Centre du patrimoine mondial des résultats de ces processus, et soumette une documentation détaillée sur les projets du club nautique ;

6. Reconnait les progrès réalisés dans l'amélioration et le contrôle de la qualité de l'eau du lac de Pampulha et recommande que l'État partie poursuive ces efforts ;
7. Prend note de l'adoption du plan directeur de Belo Horizonte approuvé en juin 2019 et recommande également que l'État partie procède à l'analyse de son impact sur la protection et la gestion du bien du patrimoine mondial et sa zone tampon ;
8. Demande également à l'État partie de progresser dans l'élaboration d'un plan de gestion stratégique en tenant compte de l'ensemble des recommandations adoptées lors de l'inscription, accompagnées d'un plan intégré de développement du tourisme durable qui comprendra des mesures de renforcement des contrôles de protection et de planification de l'ensemble et sa zone tampon, et de poursuivre le processus participatif et inter-institutions dans la gestion du bien et la préparation de directives de construction pour les quartiers résidentiels spécifiques ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2021**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

65. Établissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís (Costa Rica) (C 1453)

Décision : 44 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.36**, adoptée à sa 42^e (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour mettre au point des mécanismes de gestion participative avec les communautés locales et les groupes autochtones, et encourage la poursuite de ces initiatives ;
4. Félicite l'État partie pour les nombreuses initiatives d'éducation et de communication, en particulier celles concernant les communautés locales et autochtones et les jeunes, s'agissant d'un aspect important de la conservation durable du bien et de la sensibilisation au patrimoine culturel du Costa Rica de façon plus générale ;
5. Félicite également l'État partie pour les améliorations notables apportées à l'interprétation du bien, notamment les nouvelles installations signalétiques et l'agrandissement du Centre d'accueil des visiteurs, qui constituent des étapes importantes pour améliorer l'expérience des visiteurs et l'appréciation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Prend note du fait que la réglementation relative à la zone tampon est en attente d'approbation par le conseil municipal d'Osa, que le plan de gestion des risques et des catastrophes est en cours d'achèvement et que l'augmentation des ressources humaines et financières reste problématique et, par conséquent, demande à l'État partie de résoudre ces questions en 2020, comme indiqué dans son rapport, et d'en informer le Centre du patrimoine mondial dès que cela sera fait ;
7. Prend note avec satisfaction des efforts déployés pour établir formellement une unité de gestion consolidée et multidisciplinaire pour le bien, rattachée à la Direction générale du Musée national du Costa Rica, et de la mise en place d'une Commission de haut niveau pour assurer sa protection adéquate ;

8. Prend également note du fait qu'il n'a été pris aucune décision depuis plusieurs années concernant la faisabilité du projet d'aéroport international Sud, et qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine sera réalisée si le projet est amené à évoluer ;
9. Prend note en outre du fait que le projet hydroélectrique du Diquís a été suspendu jusqu'à nouvel ordre par les autorités responsables et que tous les travaux associés à ce projet ont été interrompus ;
10. Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute évolution de ces deux projets, et de lui transmettre les éventuels documents et études correspondants, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
11. Demande en outre à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur la nature et l'ampleur des modernisations prévues à l'aéroport régional de Palmar Sur situé à proximité directe de trois des sites archéologiques du bien, afin d'en déterminer les impacts possibles sur la VUE, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

66. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Décision : 44 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.37**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie en réponse aux demandes du Comité concernant le cadre juridique et de gestion, en particulier en définissant les rôles clairs des instances gouvernementales, et en renforçant la Dirección Nacional de Patrimonio Monumental (DNPM) ;
4. Prend également note de la réalisation du nouveau plan stratégique de revitalisation intégrale de la ville coloniale de Saint-Domingue et demande à l'État partie de garantir son approbation et sa soumission au Centre du patrimoine mondial pour examen final par les Organisations consultatives dès qu'il est disponible ;
5. Reconnaît les efforts faits par l'État partie pour obtenir une certification pour un tourisme durable, et lui demande également de continuer à suivre l'augmentation de la fréquentation, en prenant en compte la capacité de charge du bien et la protection de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Regrette que l'État partie n'ait pas encore soumis de modification mineure des limites conformément aux paragraphes 162-164 des *Orientations* pour la définition de la zone tampon comme précédemment demandé par le Comité du patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie de finaliser la proposition dès que possible ;
7. Prend par ailleurs note de l'étude photogrammétrique et des relevés topographiques entrepris à la suite de l'effondrement partiel de l'Hotel Francés, et demande en outre à l'État partie de fournir des précisions supplémentaires sur le projet de reconstruction proposé ;
8. Accueille favorablement la notification par l'État partie du fait que la construction de la ligne de métro 6 ne soit pas prévue dans les dix années à venir et lui rappelle,

conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, d'instruire et soumettre les informations techniques nécessaires au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute autre décision ne soit prise ;

9. Demande de plus que des informations complémentaires sur les méthodes de conservation utilisées sur les édifices historiques au sein du bien, ainsi que les propositions de projet pour le couvent de San Francisco et pour l'église Santa Bárbara, soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
10. Exprime son inquiétude quant au fait qu'aucun plan de gestion des risques de catastrophes n'ait été élaboré pour répondre aux risques posés par les séismes et ouragans, et demande d'autre part à l'État partie d'élaborer un tel plan et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

67. Ville de Quito (Équateur) (C 2)

Décision : 44 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.38**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Se félicite des progrès accomplis dans la préparation du plan partiel pour le développement intégral du centre historique de Quito, mais déplore qu'aucun plan de gestion formel du bien n'ait été approuvé à ce jour et prie instamment l'État partie de :
 - a) Poursuivre le processus d'harmonisation du plan partiel et du plan de développement et d'aménagement du territoire pour le district métropolitain de la Ville de Quito 2019-2023,
 - b) Intégrer dans la version finale du plan partiel toutes les modifications susceptibles d'être apportées durant ce processus et soumettre ce plan, accompagné du projet définitif de révision de l'Ordonnance 260 établissant le cadre juridique de sa mise en œuvre, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille favorablement la stratégie du programme de logements locatifs dans les bâtiments historiques et le plan de gestion des risques de catastrophe au cœur du centre historique de Quito, et demande à l'État partie d'observer les recommandations de l'étude technique de l'ICOMOS ;
5. Note que la construction de la station de métro de la Plaza San Francisco et du tunnel du métro creusé sous le bien du patrimoine mondial est terminée et exhorte également l'État partie à :
 - a) Poursuivre les programmes de contrôle et d'atténuation,
 - b) Développer un programme d'évaluation, une fois que la ligne de métro sera ouverte, permettant de mesurer l'impact de la station sur les flux piétonniers et les usages et fonctions de la place et des bâtiments alentours ;

6. Félicite l'État partie d'être intervenu de manière rapide et participative suite aux dégradations causées par les troubles civils de 2019 ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

68. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Décision : 44 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.110**, **35 COM 7B.125**, **36 COM 99**, **37 COM 98**, **38 COM 7B.44**, **40 COM 7B.6** et **42 COM 7B.39**, adoptées à ses 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint Pétersbourg, 2012), 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Rappelant également les nombreux rapports des missions consultatives et de suivi réactif et leurs recommandations à l'État partie sur la conservation et la gestion du bien ;
4. Note que la mise en œuvre d'outils essentiels à la bonne gestion et à la conservation du bien, telle que la définition de la zone tampon et la finalisation des plans de conservation et de gestion qui devaient être réalisées en 2020, n'est toujours pas achevée et demande à l'État partie de soumettre ces documents au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès qu'ils seront disponibles ;
5. Prend note du renforcement du personnel de gestion du bien, et prie instamment l'État partie de consolider la structure de gestion et son personnel dans le cadre du plan de gestion proposé ;
6. Note avec une grande inquiétude que la question de la déviation de la route RN003 n'est toujours pas résolue de manière satisfaisante, que l'État partie se concentre toujours sur l'amélioration de la route existante qui traverse le Parc, et que les évaluations d'impact environnemental et sur le patrimoine que l'État partie a effectuées sur la réhabilitation de la route qui traverse le Parc confirment l'impact sérieux que la route aurait sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que les mesures d'atténuation proposées ne peuvent être considérées comme atténuant les dommages qui seraient causés ;
7. Considère que la réhabilitation de la route qui traverse le parc représente un danger potentiel pour la VUE du bien et réitère son extrême préoccupation quant au fait que l'État partie n'ait pas réalisé les études nécessaires à une analyse et une comparaison objectives d'autres tracés à l'extérieur du parc ;
8. Réitérant la décision **34 COM 7B.110**, qui demandait à l'État partie « d'arrêter la construction de la RN003 dans les limites du bien en attendant la mise au point d'autres solutions à évaluer, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* », demande également à l'État partie de confirmer que le futur tracé de la RN003 ne traversera pas le bien car cela porterait gravement atteinte à son intégrité et aurait un impact négatif sur la VUE, et d'informer le Comité dès que possible si et quand les études nécessaires pour définir la déviation à l'extérieur du bien seront faites ;

9. Note avec inquiétude que les retards dans la finalisation de ces actions et outils pourraient à terme constituer un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;
10. Regrette profondément la destruction de l'église de Milot par un incendie en avril 2020 et demande en outre à l'État partie de soumettre une documentation actualisée sur la mise en œuvre des mesures figurant dans le rapport de mission d'urgence de l'Institut pour la préservation du patrimoine national (ISPAN) et de préciser si des tests ont été effectués pour vérifier la stabilité structurelle des structures survivantes ;
11. Prie également instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une documentation détaillée sur le projet d'amélioration de la route secondaire entre la RN003 et le parking de Choiseul, y compris une analyse de ses impacts potentiels sur la VUE du bien, pour examen par les Organisations consultatives dès que possible ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre de ces recommandations et en cas de péril prouvé pour la VUE, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

69. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Décision : 44 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.41**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2014, et prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'elles soient pleinement mises en œuvre ;
4. Accueille favorablement la proposition du plan directeur 2019/2029 pour le centre historique d'Arequipa et la zone tampon soumise par le Ministère de la Culture, et demande à l'État partie, par l'entremise du Conseil municipal d'Arequipa, de finaliser dans les meilleurs délais le processus d'approbation du plan directeur, et demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de l'approbation et des mesures qui seront prises pour assurer la mise en œuvre immédiate du plan directeur et sa structure de gestion ;
5. Exhorte l'État partie à procéder à une demande de modification mineure des limites conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations*, afin d'officialiser les limites du bien et la zone tampon ;
6. Note avec satisfaction que des mesures de protection sont prises afin de protéger le caractère agricole de la vallée de la Chilina et encourage l'État partie à promouvoir activement les activités agricoles sur ces terres ;
7. Prend acte des initiatives prises par l'État partie, qui visent à renforcer les opérations de sensibilisation et de conservation du centre historique auprès des communautés locales et l'encourage également à poursuivre ces efforts ;
8. Demande en outre à l'État partie de garantir l'application des mesures d'atténuation relatives à la construction de la Via Troncal Interconectadora et du pont Chilina, y

compris les modifications des travaux d'infrastructure, comme proposé dans l'évaluation d'impact sur le patrimoine de 2017 ;

9. Demande par ailleurs à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de l'avancement du projet de circulation piétonne conçu pour la Plaza Major et le viaduc Salaverry-Malecon ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

70. Centre ville historique de Paramaribo (Suriname) (C 940rev)

Décision : 44 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.42**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Prend note avec satisfaction des activités actuellement mises en œuvre dans le cadre du programme de réhabilitation urbaine de Paramaribo (PURP), financé par la Banque interaméricaine de développement, et de son plan directeur stratégique qui constitue l'expression d'une approche intégrale de la conservation du bien du patrimoine mondial, y compris le logement, la mobilité, la gestion de l'eau et la participation des communautés ;
4. Accueille favorablement l'annulation du permis de construire pour les zones situées au bord de l'eau, et le fait que le plan directeur stratégique pour l'ensemble des zones situées au bord de l'eau soit en cours d'élaboration afin de relever les défis posés par l'élévation d'un mètre du niveau de la mer d'ici la fin de ce siècle ;
5. Considérant que les zones situées au bord de l'eau constituent l'un des principaux attributs du bien du patrimoine mondial, invite l'État partie à soumettre les projets finaux pour ces zones dès qu'ils seront disponibles, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Rappelle l'importance de l'extension des limites du bien afin d'inclure une bande de 50 mètres le long de la rivière, ainsi que l'extension des limites de la zone tampon, et prie de nouveau instamment l'État partie de procéder à ces extensions et de les soumettre en tant que modification mineure des limites conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
7. Prend également note de l'achèvement du plan de gestion actualisé 2020-2024 pour le bien et prie aussi instamment l'État partie de finaliser son approbation dès que possible ;
8. Regrette la démolition répétée, la destruction par le feu et la dégradation du parc de bâtiments en bois, qu'ils soient publics ou privés, et recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour sensibiliser et promouvoir la participation de la population et des propriétaires à la récupération du centre historique et de ses structures individuelles ;
9. Note avec satisfaction que l'État partie s'est engagé dans des consultations constructives avec l'ICOMOS concernant la reconstruction de l'ancien bâtiment de l'Assemblée nationale, et souligne que la reconstruction telle que convenue est un cas exceptionnel, motivé par des circonstances exceptionnelles et ne saurait être considérée comme un précédent pour d'autres cas ;

10. Accueille aussi favorablement la restauration de trois bâtiments appartenant au gouvernement dans le cadre du PURP, et demande à l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, leurs conceptions architecturales ainsi que les directives qui figurent dans le Manuel de rénovation pour la réhabilitation des bâtiments historiques ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

BIENS MIXTES

AFRIQUE

71. Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel (Tchad) (C/N 1475)

Décision : 44 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 8B.15**, **41 COM 8B.52** et **42 COM 7B.64**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Regrette que l'État partie n'ait communiqué que peu d'informations nouvelles sur l'état de conservation du bien ni sur les mesures prises pour mettre en œuvre les demandes du Comité lors de l'inscription et dans les décisions ultérieures ;
4. Accueille avec satisfaction les actions en cours mises en œuvre dans le cadre du partenariat entre l'État partie et African Parks Network (APN) pour renforcer la protection et la gestion du bien, avec le soutien financier de l'Union européenne et d'autres partenaires, notamment la création d'une nouvelle Direction au sein du gouvernement et l'établissement d'une législation pour la protection du patrimoine culturel ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de traiter d'urgence les problèmes identifiés lors de l'inscription du bien et de fournir un calendrier précis pour leur mise en œuvre :
 - a) Renforcer le statut de protection juridique du bien en créant dès décembre 2016 une aire protégée avec un régime de protection adapté aux valeurs du bien et conforme aux exigences de protection de la Convention,
 - b) Etablir un plan de gestion révisé pour l'ensemble du bien, satisfaisant aux normes internationales, y compris un calendrier de mise en œuvre opérationnelle de toutes les étapes nécessaires pour atteindre ce but, qui clarifie les responsabilités de gestion du nouveau système en coordination avec le système traditionnel en place jusqu'alors, et qui, de manière claire :
 - (i) Précise les opérations de gestion pour conserver les valeurs du patrimoine mondial,
 - (ii) Inclut un zonage permettant la protection intégrale des zones clés pour la biodiversité,

- (iii) Détaille les mesures prévues pour faire face aux principales menaces potentielles,
 - (iv) Garantit la participation pleine et entière des communautés locales et de leurs autorités traditionnelles à la gestion du bien,
 - (v) Clarifie le régime de gestion institutionnelle du bien et met à disposition une dotation en personnel et un budget détaillés cohérents avec la mise en œuvre effective de la gestion requise,
- c) Inclure une stratégie pour établir un inventaire botanique détaillé du site afin d'identifier tous les refuges et zones importants pour la flore relique qui pourraient justifier davantage l'application du critère (ix) ;
6. Notant les enquêtes de 2017 et l'inventaire des actes de vandalisme perpétrés sur des sites d'art rupestre, réitère également sa demande à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur l'étendue des dommages et les mesures prises pour réhabiliter les sites concernés ;
7. Prie instamment l'État partie de consulter le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant de finaliser la proposition de limites de la Réserve naturelle et culturelle de l'Ennedi afin de garantir que toutes les zones importantes sont incluses et qu'une zone tampon appropriée est prévue, et de soumettre une demande de modification des limites, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

72. Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) (C/N 516)

Décision : 44 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.65** et **43 COM 7.2**, adoptées respectivement à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Baku, 2019) sessions,
3. Félicite l'État partie pour les actions menées, à travers la Mission culturelle à Bandiagara, en faveur de la conservation du bien et de la sauvegarde de certains aspects de l'ensemble du patrimoine riche et vivant grâce à l'Assistance internationale accordée en 2018 et l'engagement des communautés locales, notamment l'Association Dogon Initiative (ADI), ayant permis la restauration et l'entretien de quelques gin'na et d'habitats divers, le début d'un inventaire des biens mobiliers et immobiliers, des programmes d'éducation pour les jeunes ou encore la sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine et à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels ;
4. Exprime sa plus vive préoccupation face aux conflits intercommunautaires observés à l'intérieur et à l'extérieur du bien entre les communautés dogon et peul qui sont à l'origine de destructions d'habitats et de villages entiers, de greniers et de biens matériels, d'animaux et de récoltes, qui constituent une menace grandissante pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, et déplore plus particulièrement les pertes considérables en vies humaines, ainsi que les nombreux enlèvements ;
5. Notant avec préoccupation que la mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif sur le bien pour examiner la gestion globale du bien, et particulièrement les voies et

moyens de renforcement des pratiques traditionnelles et de diversification des possibilités de développement durable pour les communautés locales, n'a pas été possible en raison de problèmes d'insécurité, demande à l'État partie d'inviter, dès que les circonstances le permettront, une mission conjointe UNESCO/ICOMOS/UICN de suivi réactif sur le bien pour examiner l'état de conservation du patrimoine culturel et naturel et la gestion globale du bien dans le contexte de la crise sécuritaire actuelle ;

6. Exprime sa satisfaction qu'une « Mission d'évaluation des besoins relatifs au patrimoine culturel bâti et immatériel, ainsi qu'aux objets et pratiques associés aux Falaises de Bandiagara », composée d'experts maliens du patrimoine culturel, ait été dépêchée en juillet 2019, avec l'appui financier du Fonds d'urgence pour le patrimoine de l'UNESCO, et soutient les conclusions et recommandations de cette mission, ainsi que du Plan d'actions urgentes, et appelle l'État partie et la communauté internationale à mobiliser tous les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
7. Se réjouit de l'appui financier par l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit (ALIPH) pour la reconstruction et la réhabilitation du patrimoine bâti, y compris des objets culturels, et demande également à l'État partie de le tenir informé de l'avancement de la mise en œuvre des activités ;
8. Demande en outre que l'État partie considère les impacts de l'insécurité dans le contexte des valeurs du patrimoine culturel et naturel de ce bien mixte, y compris pour toutes les décisions de gestion et d'intervention en assurant que les actions d'urgence entreprises puissent protéger le patrimoine culturel et garantir la protection des valeurs du patrimoine naturel;
9. Tenant compte de l'état actuel du bien, qui justifie la mise en place d'un mécanisme et d'actions spécifiques pour sa préservation, demande par ailleurs à l'État partie d'établir un groupe de travail multidisciplinaire pour une période de cinq ans, qui aurait la capacité d'agir et de superviser la mise en œuvre des recommandations et du Plan d'actions urgentes de la mission de 2019, notamment pour la réhabilitation du patrimoine bâti et de l'habitat traditionnel ayant fait l'objet d'attaques, pour orienter toutes les actions de sorte que le patrimoine puisse servir de vecteur pour la valorisation des identités et pratiques culturelles de toutes les communautés qui y vivent, et plus particulièrement dans les mesures de réconciliations entre elles ;
10. Appelle également la communauté internationale à soutenir les efforts de l'Etat partie pour la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de ce bien, et afin d'aborder le patrimoine sous toutes ses formes comme soulevé par la mission urgente, recommande à l'Etat partie de consulter également les Secrétariats des autres Conventions culturelles de l'UNESCO à cet effet ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

ÉTATS ARABES

73. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)

Décision : 44 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.66** et **43 COM 7B.35**, adoptées respectivement à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Réitère sa préoccupation quant à la grande vulnérabilité persistante des trois composantes culturelles et à la nécessité de les conserver pour empêcher une nouvelle érosion et un nouvel effondrement qui seraient irréversibles, et prie instamment l'État partie de reprendre les travaux d'entretien dès que possible, d'accorder la priorité à l'achèvement des études des sites, d'élaborer pour chaque composante des plans de conservation qui constitueront la base des travaux de conservation urgents, avant d'entreprendre de nouvelles fouilles et d'encourager le tourisme ;
4. Prend acte que le niveau de flux minimum de 5,8 milliards de mètres cubes (Gm³) requis pour les composantes naturelles du bien a été atteint en 2019 en raison de crues et de précipitations importantes, toutefois note avec inquiétude que les crues et les précipitations restent très variables et que le niveau minimum n'a de nouveau pas été atteint en 2020, et rappelle que des fluctuations importantes des flux d'eau peuvent constituer une menace majeure pour le bien et que le non-respect des exigences minimales en eau pourrait représenter une mise en péril pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. Demande que l'État Partie mette en œuvre de toute urgence des mesures de gestion qui démontrent que des flux adéquats d'eau vers le bien sont garantis à court et long terme, et ce, à titre absolument prioritaire ;
6. Demande également aux États parties de l'Irak, de la République islamique d'Iran et de la Turquie de renforcer et d'accélérer leur coopération dans la mise en œuvre de mesures de gestion transfrontalière, durable et à long terme de l'eau, fondées sur des données scientifiques et pouvant garantir l'approvisionnement minimum en eau nécessaire au maintien de la VUE du bien, et encourage les États parties à préparer une évaluation environnementale stratégique à l'échelle du bassin, réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, afin d'évaluer l'impact cumulatif et futur sur les flux vers le bien ;
7. Notant avec inquiétude que différents projets de barrages sont prévus ou en cours en Irak, ainsi qu'en Turquie et en République islamique d'Iran, ce qui pourrait encore aggraver la pénurie d'eau et donc avoir un impact négatif sur la VUE du bien, demande en outre aux États parties de l'Irak, de la République islamique d'Iran et de la Turquie de :
 - a) Communiquer des informations exhaustives sur tous les projets existants ou prévus de barrages en amont du bien, y compris une évaluation claire et complète de leur potentiel à créer des impacts sur la VUE du bien, tant individuellement que cumulativement,
 - b) S'assurer que tous les projets d'aménagement et de développement potentiels, susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien, sont évalués de façon exhaustive conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine

mondial : l'évaluation environnementale et au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et soumettre les évaluations au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute décision de poursuivre la planification ou la mise en œuvre,

- c) De ne pas donner suite aux développements qui auraient un impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Réitère sa demande à l'État partie d'achever le classement de toutes les composantes naturelles du bien en tant qu'aires protégées, afin d'assurer une protection efficace dans le cadre des systèmes législatifs et de gestion nationaux, comme exigé par les *Orientations* ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie, dans le cadre d'une approche de gestion intégrée, de renforcer davantage ses capacités de suivi, de protection juridique, de gestion et d'application des lois et réglementations afin de contrôler les activités illégales telles que la chasse aux oiseaux et la surpêche, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial des données sur ces activités ;
10. Réitère également sa demande à l'État partie de finaliser, à titre prioritaire, la préparation d'un plan de gestion intégrée actualisé pour l'ensemble du bien, d'élaborer des plans de gestion actualisés pour chacune des composantes du bien et de soumettre des projets de ces plans au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Prenant acte de l'élaboration prévue d'un plan général de gestion du tourisme en 2020, réitère en outre sa demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un plan global de tourisme pour l'ensemble du bien afin de réguler la fréquentation, d'assurer la sécurité des visiteurs et de garantir des pratiques, infrastructures et installations de tourisme durable, et notant le développement de projets touristiques, y compris un projet d'hôtel et de complexe écotouristique dans les marais, demande d'autre part à l'État partie d'évaluer les impacts potentiels de tout développement d'infrastructure sur la VUE du bien par le biais de processus d'évaluation d'impact environnemental, mis en œuvre conformément à la Note de l'UICN et au Guide de l'ICOMOS, avant de prendre toute décision relative à l'avancement des projets, et de soumettre les plans au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible ne soit prise ;
12. Rappelant sa vive préoccupation quant à la vulnérabilité persistante des composantes naturelles du bien aux développements pétroliers et gaziers, et sa position établie selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, note avec satisfaction la confirmation par le Haut Comité en 2020 que les compagnies pétrolières sont tenues de ne pas mener d'activités d'exploration pétrolière dans le périmètre du bien et que toute activité pétrolière à l'extérieur du bien ne doit pas porter atteinte au bien, prie à nouveau instamment l'État partie de s'engager de manière permanente à ne pas explorer ou exploiter le pétrole et le gaz à l'intérieur du bien et de veiller à ce que ces activités à l'extérieur du bien n'aient pas d'impact négatif sur sa VUE ; et demande de plus à l'État partie de clarifier le statut de tout projet pétrolier et gazier à l'intérieur ou à proximité du bien, y compris par l'évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien, réalisée conformément à la Note de l'UICN et au Guide de l'ICOMOS ;
13. Demande par surcroît à l'État partie de continuer à s'engager de manière significative avec les communautés locales sur une série de questions de gestion, y compris les questions concernant la chasse et la pêche, l'utilisation de l'eau, les approches de gestion fondées sur les droits et le recours aux savoirs écologiques traditionnels pour toute nouvelle construction prévue ;

14. Regrette que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le territoire du bien n'ait pas encore pu avoir lieu en raison de la situation sanitaire mondiale et de questions de sécurité, et réitère en outre sa demande que la mission ait lieu dès que possible ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

74. Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) (C/N 1377)

Décision : 44 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.67**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement les progrès significatifs accomplis dans l'élaboration des dispositions et réglementations de la zone tampon, de même que le plan d'utilisation de sols afférent et la proposition de soumettre ces changements en tant que modification mineure des limites au Centre du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des « Dispositions et réglementations générales de la zone tampon de la zone protégée du Wadi Rum », et d'informer le Centre du patrimoine mondial lorsque cela aura été publié au Journal officiel ;
4. Tout en notant l'élaboration des « Instructions pour réglementer les campements, les activités et les événements touristiques dans la zone protégée du Wadi Rum », demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial lorsque ce document aura été publié au Journal officiel ;
5. Constate avec inquiétude que le tourisme incontrôlé continue d'être le plus gros défi auquel le bien est confronté et réitère sa demande à l'État partie de remédier urgemment au problème des campements de touristes et autres installations similaires au sein du bien, pour réhabiliter toute zone susceptible d'avoir été dégradée, et de garantir l'application stricte des instructions susmentionnées ;
6. Accueille aussi favorablement la confirmation qu'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) des activités de tourisme au sein et dans les environs du bien seront réalisées, et demande en outre à l'État partie de mener à bien ce processus en tant qu'étape importante vers la mise en place d'une gestion durable du tourisme dans le bien ;
7. Accueille de même avec satisfaction la soumission du projet de plan de gestion intégrée (PGI) et demande de plus à l'État partie de revoir ce PGI conformément à l'examen technique effectué par les Organisations consultatives, en identifiant les actions ciblées à mettre en œuvre, notamment celles permettant d'aborder les questions liées aux études de capacité de charge, zonage et réglementations, et l'inclusion d'une stratégie de conservation générale, et de veiller à ce que le PGI renvoie à des mesures et politiques légales, et soit soutenu par le personnel qualifié et les ressources financières nécessaires, pour permettre la gestion efficace du bien et de sa zone tampon ;
8. Constate également avec inquiétude qu'aucun progrès substantiel n'a été accompli pour remédier au problème des eaux usées du village de Rum et des campements de touristes, ni des villages de Disi qui présentent un risque potentiel pour le complexe aquifère de Disi, et prie instamment l'État partie d'accélérer le développement des

installations de traitement des eaux usées et de fournir un calendrier clair pour leur achèvement ;

9. Accueille par ailleurs favorablement les progrès de l'État partie dans la poursuite d'une collaboration avec les institutions nationales et internationales afin de disposer des normes les plus élevées en matière de processus décisionnel basé sur la science et les données probantes en ce qui concerne la gestion du bien ;
10. Continue d'encourager l'État partie à mener à bien sans tarder l'intégration des bases de données du patrimoine culturel et des bases de données du patrimoine naturel en un système d'information géographique compatible (SIG), afin de soutenir et encourager le suivi et la gestion intégrés des attributs culturels et naturels du bien, en adéquation avec le nouveau PGI ;
11. Prie aussi instamment encore une fois l'État partie d'activement poursuivre la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission de 2014, en particulier en ce qui concerne la réalisation d'une évaluation des activités de tourisme au moyen d'une EIE et d'une EIP au sein et dans les environs du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

ASIE-PACIFIQUE

75. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181quinquies)

Décision : 44 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **42 COM 7B.61**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction les nouvelles avancées de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/UICN de 2015, mais note que certaines de ces recommandations restent à être mises en œuvre pleinement et réitère sa demande à l'État partie de finaliser, à titre prioritaire, la démarche en cours pour désigner en tant que réserves les zones permanentes de production de bois (PTPZL) et les zones de future exploitation forestière potentielle (FPPFL) sur le territoire du bien ;
4. Félicite l'État partie de l'achèvement de l'« Évaluation des valeurs culturelles de la zone d'extension de 2013 de la Zone de nature sauvage de Tasmanie du patrimoine mondial », qui a fait que le nombre de sites aborigènes répertoriés au sein de la zone d'extension a plus que doublé, et réitère également sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des détails sur la manière dont la valeur culturelle des zones supplémentaires est liée à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Note également la finalisation et la publication du Plan touristique directeur de la Zone de nature sauvage de Tasmanie du patrimoine mondial et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner ce plan à la lumière

de leurs commentaires antérieurs et de vérifier, en particulier, si le plan touristique directeur :

- a) S'harmonise parfaitement avec le plan de gestion du bien de 2016,
 - b) Inclut des orientations plus spécifiques concernant la protection de la VUE du bien, notamment un plus grand nombre de détails sur la manière dont les valeurs de nature sauvage du bien doivent être prises en compte dans les décisions liées à la gestion touristique,
 - c) A pris en compte la démarche parallèle d'expression d'intérêt pour les projets d'aménagement touristique et comment ces derniers peuvent être affectés par le plan,
 - d) Avance dans la mise en œuvre du Plan détaillé pour une évaluation culturelle globale afin de pouvoir prendre en compte toutes les expressions pertinentes du patrimoine culturel, y compris celles qui n'ont pas encore été identifiées ;
6. Note avec une vive préoccupation les impacts des incendies de 2018-2019 sur le territoire du bien, y compris la disparition localisée de certains types de végétation, et prie instamment l'État partie d'élaborer, à titre prioritaire et conformément à son engagement, un plan global de gestion des incendies pour le bien ;
7. Prie aussi instamment l'État partie d'éviter tout projet d'aménagement et de développement sur le territoire du bien avant de mettre en œuvre le Plan détaillé pour une évaluation culturelle globale et rappelle à l'État partie l'importance de procéder à des évaluations d'impact et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails de tout projet susceptible de modifier la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

76. Complexe paysager de Trang An (Viet Nam) (C/N 1438bis)

Décision : 44 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.14**, **40 COM 7B.67** et **42 COM 7B.62**, adoptées respectivement à sa 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) and 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Accueille favorablement les mesures prises par l'État partie pour répondre aux demandes du Comité, notamment le démantèlement des infrastructures inappropriées au sein du bien, la réglementation des projets de développement au niveau local, l'amélioration de la conservation et de la gestion, la création d'un Comité consultatif scientifique et de gestion ad hoc, la coopération scientifique active pour le bien aux niveaux international et national, le renforcement des capacités du personnel de l'autorité de gestion, et l'augmentation des allocations budgétaires ;
4. Note que le nombre de visiteurs continue à augmenter et dépasse les précédentes estimations, prie instamment l'État partie de hâter la réalisation de l'étude proposée pour déterminer une capacité d'accueil durable pour le bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soit

au cœur de cette étude et que ses conclusions soient rigoureusement appliquées, en particulier au regard des restrictions de fréquentation dans les « endroits sensibles » et dans l'ensemble du bien ainsi que de l'offre d'itinéraires alternatifs pour les visiteurs ;

5. Demande également à l'État partie de veiller à ce que les outils de gestion existants et les nouveaux décrets et règlements soient en adéquation pour permettre une approche proactive de la gestion générale du bien par le Conseil de gestion, notamment :
 - a) En garantissant une approche équilibrée en matière de tourisme, de gestion du patrimoine et de conservation de la nature dans son ensemble et en développant l'expertise nécessaire au sein du Conseil de gestion ;
 - b) En appliquant un protocole de signalement plus clair pour tout nouveau projet majeur de développement sur le territoire du bien et en garantissant une consultation préalable du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Prend note des conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2019 sur le bien et prie aussi instamment l'État partie de lancer un programme doté de ressources suffisantes pour la mise en œuvre progressive des recommandations de la mission, notamment en ce qui concerne :
 - a) L'amélioration de la gouvernance et de la gestion,
 - b) La planification générale et proactive, au-delà des évaluations au niveau des projets, pour assurer un suivi systématique des valeurs naturelles et culturelles,
 - c) La révision régulière des priorités pour déterminer l'allocation des ressources budgétaires et humaines,
 - d) Un système de documentation pour le patrimoine bâti et mobilier et un système de stockage pour le patrimoine mobilier,
 - e) L'élaboration d'un plan général d'interprétation et d'une stratégie de sensibilisation du public,
 - f) La coopération internationale continue,
 - g) Une étude sur le paysage naturel, la géodiversité et la biodiversité, les éléments archéologiques de diverses périodes historiques, le patrimoine mobilier, et
 - h) La participation de la communauté locale à la gestion du site ;
7. Accueille aussi avec satisfaction l'assurance donnée par l'État partie qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) seront réalisées pour tout projet majeur de développement au sein du bien et de sa zone tampon, et réitère sa demande à l'État partie d'utiliser ces outils pour évaluer à la fois les effets individuels et cumulatifs des projets de développement actuels et prévus, en accordant une attention spéciale aux impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément aux lignes directrices de l'UICN et l'ICOMOS sur les évaluations d'impact ;
8. Encourage en outre l'État partie à donner la plus haute priorité à l'achèvement du plan de gestion pour le bien, conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2019, et à garantir l'intégration de la conservation de la biodiversité dans les processus de gestion et de prise de décision ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

77. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie/Macédoine du Nord) (C/N 99)

Décision : 44 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7B.36** et **43 COM 8B.9**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par les deux États parties pour commencer à donner suite aux recommandations du Comité et note en particulier les améliorations apportées aux processus juridiques et aux structures de gestion, la suspension temporaire des permis de construire en Macédoine du Nord et la démolition de certaines structures illégales tant en Macédoine du Nord qu'en Albanie, ainsi que la création du Comité transfrontalier de gestion des bassins versants et l'engagement d'entamer un dialogue transfrontalier sur le tronçon Struga-Lin du projet ferroviaire du corridor européen VIII ;
4. Considère que si certaines décisions et recommandations des missions formulées au cours des six dernières années ont été suivies d'effet, plusieurs n'ont été que partiellement ou insuffisamment mises en œuvre et un certain nombre d'entre elles n'ont pas été prises en considération du tout ;
5. Exprime ses plus vives préoccupations suite aux conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2020, selon lesquelles :
 - a) S'agissant de la Macédoine du Nord, il n'y a pas eu d'action suffisante pour stopper la lente érosion des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) dans le tissu urbain et le paysage au sens large, résultant d'une conservation, d'une reconstruction et d'un développement inappropriés, ou pour envisager des solutions alternatives pour des grands projets liés au développement ferroviaire et routier,
 - b) S'agissant de l'Albanie, les graves vulnérabilités constatées lors de l'extension du bien n'ont pas été réduites et de nouveaux projets et aménagements sont en cours de planification qui pourraient être très préjudiciables aux rives du lac déjà mises en péril et à la péninsule de Lin ;
6. Note avec une vive préoccupation les conclusions de la mission de 2020 qui a considéré que les bâtiments de grande hauteur près du lac, la piètre qualité architecturale de l'environnement bâti (en particulier dans les villes principales d'Ohrid, de Struga et de Pogradec (zone tampon), mais également le long de la côte à l'extérieur des centres urbains) et l'utilisation inappropriée et excessive de la zone côtière pour des infrastructures touristiques ont tous eu un impact fortement négatif sur la VUE du bien ;
7. Prend note du processus en cours de proclamation du lac Ohrid en tant que monument naturel en Macédoine du Nord, y compris l'élaboration d'une étude de valorisation, ainsi que d'une décision préliminaire de déclarer le marais de Studenčišča parc naturel, et demande à l'État partie de Macédoine du Nord de veiller à ce que ces processus soient pleinement intégrés à d'autres processus de gestion et de planification pertinents et visent à renforcer la gestion globale du bien, notamment par la mise en place de structures de gestion opérationnelles ;

8. Note avec inquiétude qu'en dépit d'initiatives récentes, le système de gestion ne semble toujours pas être pleinement mandaté pour maintenir la VUE en raison de priorités contradictoires, d'une piètre mise en œuvre du cadre juridique et d'une faible implication de la société civile, autant de facteurs qui se sont combinés pour fragmenter le système de gestion ;
9. Considère également qu'arrêter et inverser la dégradation à laquelle le bien est actuellement confronté, qui reflète l'impact cumulatif d'évolutions inappropriées et d'un manque de conservation pendant de nombreuses années, nécessitera de considérables efforts concertés sur une longue période, et que, si les actions immédiates visant à arrêter certaines activités sont bienvenues, elles sont insuffisantes et ne peuvent être envisagées que comme le début d'un processus intégré et stratégique beaucoup plus long, qui reste à définir ;
10. Considère en outre que les conséquences de cette érosion des attributs au fil des décennies, combinées à l'impact continu du développement et de l'aménagement dans les deux parties du bien transfrontalier, représentent un péril prouvé et une mise en péril pour le bien conformément aux paragraphes 179 et 180 des *Orientations* ;
11. Prie instamment les deux États parties d'élaborer un plan de récupération stratégique, assorti d'un plan d'action par étapes qui fixe des objectifs et des résultats clairement définis en vue d'atténuer les menaces pesant sur la VUE avec un ensemble d'actions comprenant un calendrier tant à court qu'à long terme, ainsi que d'un plan d'action par étapes, basé sur toutes les recommandations de la mission de 2020, qui constituerait un cadre général politique et institutionnel transfrontalier pour traiter les menaces graves et multiples auxquelles le bien est confronté et de soumettre ce Plan de récupération stratégique aux Organisations consultatives et au Centre du Patrimoine mondial en février 2023 ;
12. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport d'étape, et d'ici au **1^{er} février 2023**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **en vue d'envisager, en cas de confirmation du péril prouvé ou de la mise en péril de sa valeur universelle exceptionnelle, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

78. **Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 1061bis)**

Décision : 44 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.16** et **42 COM 7B.63**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Félicite l'État partie pour le vaste programme de conservation et de gestion qui a été mis en œuvre au cours de la période 2018-2019 et qui comprend des actions essentielles à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

4. Accueille favorablement la finalisation d'un nouveau plan de gestion intégré pour le bien et sa zone tampon, et réitère sa demande à l'État partie afin qu'il accorde des ressources financières adéquates pour sa mise en œuvre effective ;
5. Prend note du zonage du bien et de sa zone tampon proposé dans le nouveau plan de gestion et demande à l'État partie de suivre et d'évaluer l'efficacité du zonage mis en place pour donner suite à ses demandes précédentes et de soumettre les résultats de cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Prend acte des assurances de l'État partie selon lesquelles les recommandations du Comité concernant la délimitation du bien et de sa zone tampon en vue d'inclure des sites culturels supplémentaires et pertinents sont en cours d'examen, et demande également à l'État partie de le tenir informé de toute action ultérieure à cet égard ;
7. Recommande à l'État partie de renforcer les procédures de documentation et de suivi de toutes les structures, et en particulier des tunnels creusés pour lesquels il est recommandé d'élaborer des plans de conservation spécifiques ;
8. Demande en outre à l'État partie prendre en compte les recommandations issues de l'examen technique de l'ICOMOS de juillet 2020 et de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations supplémentaires et détaillées sur le projet de Train maya et son tracé, et de veiller à ce que tous les impacts potentiels du projet sur la VUE de ce bien et d'autres biens de la région au sens large soient correctement évalués au moyen des études d'impact environnemental (EIE) et des études d'impact sur le patrimoine (EIP) appropriées, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande vivement de les soumettre pour examen par les Organisations consultatives dès qu'elles seront disponibles, et ce avant de prendre toute décision qui serait difficile à annuler ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris une évaluation spécifique du zonage mis en place tant sur le territoire du bien que dans la zone tampon pour donner suite aux demandes du Comité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

BIENS NATURELS

AFRIQUE

79. W Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) (N 749)

Décision : 44 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.3**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Adresse ses plus sincères condoléances aux familles des gardes tués dans l'exercice de leur fonction et à l'ensemble du personnel des administrations nationales en charge de la gestion du bien ;

4. Prend note du renforcement de la capacité opérationnelle des écogardes, de leur effectif et de l'organisation des patrouilles conjointes de surveillance avec les forces de défense et de sécurité et considère que cette collaboration devra être renforcée sur une plus longue durée au regard de la situation sécuritaire dans la région ;
5. Exprime sa plus vive inquiétude quant à l'insécurité croissante dans la région et le bien, notamment la présence de groupes terroristes armés qui opèrent dans le bien, ayant entraîné une évacuation du personnel de gestion des parcs d'Arly et W au Burkina Faso, et conduisant à une augmentation des activités illégales (braconnage, transhumance, orpaillage) tout en mettant en danger la vie du personnel de surveillance du parc et l'intégrité du bien ;
6. Considère également qu'en raison de l'insécurité croissante et de l'absence relative de présence de la gestion qui en résulte dans les deux composantes d'Arly et W du bien au Burkina Faso, la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien pourrait être affectée si les mesures sécuritaires actuelles ne sont pas efficaces ;
7. Exprime sa préoccupation quant aux impacts de la transhumance dans le bien, et demande aux États parties de mettre en œuvre les Plans d'Aménagement et Gestion (PAG) des blocs écologiques du bien dans le strict respect des zonages retenus ;
8. Félicite les États parties du Bénin, du Burkina Faso et du Niger pour la signature en mai 2019 de l'Accord tripartite relatif à la gestion harmonisée des aires protégées du Complexe transfrontalier W-Arly-Pendjari et les encourage à mettre en œuvre les dispositions de cet Accord ;
9. Accueille favorablement toutes les activités entreprises pour la définition consensuelle de la zone tampon pour le Parc national du W au Niger et demande également à l'État partie du Niger de soumettre la nouvelle carte au Centre du patrimoine mondial à travers la procédure d'une modification mineure des limites du bien afin d'assurer une approche cohérente des zones tampons pour l'ensemble du Complexe W-Arly-Pendjari ;
10. Notant les difficultés techniques et financières, demande en outre aux États parties du Bénin et du Burkina Faso de soumettre au Centre du patrimoine mondial une nouvelle carte des limites de la zone tampon à l'échelle 1:50 000 d'ici le **1^{er} décembre 2022** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session;
11. Regrette qu'aucune information sur les résultats des différents inventaires réalisés n'aient été fournis et demande par ailleurs aux États parties de fournir ces informations au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, pour examen par l'UICN ;
12. Salue les efforts déployés pour d'une part, intégrer les considérations climatiques dans la gestion efficace du bien, et d'autre part, en atténuer les effets et mettre en œuvre des activités d'adaptation, et encourage également les États parties à poursuivre leurs efforts avec les partenaires techniques et financiers impliqués dans ces initiatives ;
13. Demande de plus aux États parties d'inviter dès que possible une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer l'état de conservation du bien ;
14. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

80. Delta de l'Okavango (Botswana) (N 1432)

Décision : 44 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.5** et **42 COM 7B.89**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Salue chaleureusement la coopération accrue entre les États parties du Botswana, de l'Angola et de la Namibie via la Commission permanente des eaux du bassin hydrographique de l'Okavango (OKACOM), en particulier le lancement du processus de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) afin d'évaluer les impacts des développements dans le bassin hydrologique du Cubango-Okavango (BHCO) au niveau stratégique et à l'échelle du paysage, comme cela a été demandé par le Comité, et l'élaboration d'un cadre de suivi environnemental à l'échelle du bassin ;
4. Encourage les États parties de l'Angola, du Botswana et de la Namibie dans leur initiative d'examen de la faisabilité d'une extension trans-frontalière ou -nationale du bien en vue d'inclure des zones clés du BHCO, ce qui contribuerait à une meilleure protection de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) et en particulier de l'intégrité du bien ;
5. Rappelle l'importance d'une protection adéquate du BHCO pour garantir la survie à long terme du bien et considère que tout développement dans le bassin hydrographique, susceptible d'entraîner un important captage d'eau ou sa pollution, risque d'avoir un impact élevé sur la VUE du bien ;
6. Se déclare préoccupé par l'octroi de licences d'exploration pétrolière dans des zones écologiquement sensibles du bassin de l'Okavango au nord-ouest du Botswana et au nord-est de la Namibie, qui pourraient avoir un impact négatif sur le bien en cas de déversements ou de pollution ;
7. Prie instamment les États parties du Botswana et de la Namibie de s'assurer que les nouvelles étapes potentielles du développement du projet pétrolier, qui comprennent l'utilisation de nouvelles techniques d'exploration, fassent l'objet d'un examen préalable rigoureux et critique, notamment par le biais d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) conforme aux normes internationales, comprenant une évaluation des impacts sociaux et un examen des impacts potentiels sur le bien du patrimoine mondial, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale du patrimoine mondial, et demande que toutes ces évaluations soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
8. Apprécie les efforts de révision du Plan de gestion du delta de l'Okavango (PGDO) et sa soumission au Centre du patrimoine mondial, et demande également à l'État Partie de finaliser ce plan suite à son examen par l'UICN ;
9. Apprécie également les efforts continus de contrôle des espèces exotiques envahissantes qui menacent l'intégrité écologique du bien, et demande en outre à l'État partie d'inclure des stratégies de contrôle et un plan de suivi intégral dans la version révisée du PGDO ;
10. Rappelant également que les clôtures du cordon vétérinaire créent un obstacle majeur aux migrations animales, s'inquiète qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) n'ait pas encore été entreprise à cet égard, et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour rationaliser les clôtures de ce cordon vétérinaire, en les supprimant lorsque cela est possible ;
11. Réitère également ses demandes à l'État partie de :

- a) Compléter l'EIE pour le projet de pont de Mohembo par une évaluation spécifique des impacts potentiels de la construction et de l'utilisation du pont et de la route sur la VUE du bien, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN,
 - b) Soumettre les résultats de la surveillance aérienne de la faune de 2019 au Centre du patrimoine mondial et définir un programme de suivi régulier des populations animales en utilisant les données de 2019 comme référence,
 - c) Prendre des mesures pour garantir que toutes les installations générant des eaux usées dans le bien se conforment aux normes nationales de pollution des eaux usées et évitent toute méthode d'évacuation des effluents susceptible d'affecter la VUE du bien, en garantissant un suivi régulier de la qualité de l'eau ;
12. Demander par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

81. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Décision : 44 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7A.13** et **42 COM 7B.91**, adoptées à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Accueille favorablement les avancées réalisées par l'État partie en réponse aux décisions antérieures du Comité et aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2017, notamment la soumission d'un projet de plan de gestion général (PGG) 2020-2029 du parc national élargi des montagnes du Simien, d'un projet de protocole de suivi des populations de *Walia ibex*, des loups d'Éthiopie et des geladas, et d'un projet de plan de développement touristique, et demande à l'État partie de :
 - a) Veiller à ce que le PGG prenne pleinement en compte la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien selon les critères (vii) et (x) comme objectif principal de la gestion du Parc national des montagnes du Simien et de sa zone tampon,
 - b) Intégrer des mesures visant à garantir le contrôle de la qualité dans la mise en œuvre du projet de protocole de suivi des espèces,
 - c) Développer un plan de gestion touristique pour encadrer le suivi et la gestion des projets d'aménagement touristique et des impacts de l'augmentation du nombre de visiteurs ;
4. Exprime sa plus grande préoccupation quant au fait que certains des nouveaux lodges sont prévus à l'intérieur du Parc national des montagnes du Simien et réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que tous les nouveaux aménagements de lodges sont situés en dehors des limites du Parc national des montagnes du Simien ;
5. Considère que les évaluations d'impact environnemental (EIE) des projets de lodges ne tiennent pas suffisamment compte de la VUE du bien lors de la sélection de leur emplacement ou de leur conception, et prie donc instamment l'État partie de ne pas autoriser ces aménagements à leur emplacement actuel et demande également à l'État partie de soumettre une EIE pour chaque projet de lodge, en veillant à ce qu'il soit

conforme à la Note consultative de l'UICN sur le Patrimoine mondial sur l'évaluation environnementale, et en particulier à ce qu'elle tienne compte de son impact visuel sur le bien ;

6. Note avec préoccupation le fort impact des incendies de 2019 sur la VUE du bien et demande en outre à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur la zone touchée et l'impact sur la VUE, de suivre le rétablissement de la végétation et de soumettre le plan de gestion des incendies au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible ;
7. Accueille aussi favorablement la poursuite de la mise en œuvre du plan de réduction du pâturage qui a entraîné une diminution de la superficie consacrée au pâturage du bétail, et demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que le plan révisé de réduction du pâturage dont il a été fait état précédemment soit conforme au PGG et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
8. Accueille en outre favorablement le soutien financier et technique que les gouvernements autrichien et allemand apportent actuellement à la gestion du bien, au tourisme communautaire et aux moyens de subsistance alternatifs ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie de prolonger son soutien continu aux moyens de subsistance et au bien-être de la communauté gich relocalisée tout en veillant à ce que les meilleures conditions soient appliquées, en particulier pour soutenir les ménages et les personnes vulnérables ;
10. Apprécie la confirmation par l'État partie de son intention de soumettre une proposition de modification importante des limites de l'ensemble du Parc national des montagnes du Simien, réitère en outre sa demande à l'État partie d'officialiser simultanément la zone tampon et d'harmoniser les dénominations actuellement différentes du Parc national des montagnes du Simien et du bien, et encourage également l'État partie à demander des conseils techniques au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, selon les besoins ;
11. Note le retard supplémentaire dans l'achèvement de la route alternative visant à réduire les perturbations liées à la route principale existante dans d'importants habitats afro-alpins, et prie à nouveau instamment l'État partie d'achever ce projet en retard et de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial l'EIE relative à la partie de la nouvelle route traversant le Parc national des montagnes du Simien, pour examen par l'UICN ;
12. Apprécie également le fait que le nouveau tracé de la ligne de distribution d'électricité, qui affecte actuellement la beauté naturelle exceptionnelle et les conditions d'intégrité du bien, fera l'objet d'une EIE, et demande de plus à l'État partie d'en évaluer les impacts visuels et écologiques sur le bien et le Parc national des montagnes du Simien, et de soumettre l'EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant le lancement de toute activité ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

82. Parc national du lac Malawi (Malawi) (N 289)

Décision : 44 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,

2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.92** et **42 COM 7B.93**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Accueille avec satisfaction la finalisation du plan de gestion et l'élaboration d'un protocole de suivi ichtyologique, ainsi que les efforts accrus de patrouille dans et autour du bien ;
4. Note avec inquiétude, cependant, que les menaces auxquelles le bien est confronté perdurent, et demande à l'État partie de garantir et d'allouer des fonds supplémentaires pour assurer la mise en œuvre pleine et entière du plan de gestion, et de communiquer des informations détaillées sur les activités de gestion ;
5. Prend note des informations communiquées sur l'annulation du bloc d'exploration pétrolière 4 qui empiète sur le bien, et demande également à l'État partie de confirmer qu'aucune autre activité d'exploration pétrolière ne sera autorisée dans ce bloc ;
6. Exprime sa plus vive préoccupation quant à la poursuite des activités d'exploration pétrolière dans les blocs 2 et 3, qui couvrent une grande partie du lac Malawi, ce qui constitue un risque potentiellement grave pour l'écosystème du lac et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande en outre à l'État partie de communiquer davantage d'informations détaillées sur ces activités d'exploration et leur évolution, et de veiller à ce qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE), réalisée selon les normes internationales les plus élevées et conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant que tout forage exploratoire ne soit autorisé ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de communiquer davantage d'informations détaillées sur les nouveaux projets d'installations touristiques au Cap Maclear, et de veiller à ce qu'une EIE soit réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant que toute décision ne soit prise ;
8. Regrette qu'aucune donnée de suivi n'ait été soumise permettant de déterminer l'état de conservation des espèces clés et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette des données actualisées et scientifiquement vérifiables ;
9. Exprime également sa préoccupation quant aux impacts potentiels des méthodes de pêche, tant industrielle qu'artisanale illégale, sur les stocks de poissons dans le lac et sur la VUE du bien et note l'importance de passer à des pratiques de pêche plus durables dans l'ensemble du lac afin de garantir la protection à long terme de la VUE ;
10. Remercie la Banque africaine de développement et les gouvernements des Pays-Bas et de Norvège pour leur soutien financier apporté au bien ;
11. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il examine, en consultation avec les États parties du Mozambique et de la République-Unie de Tanzanie, la possibilité d'établir une zone tampon et d'étendre les limites du bien pour renforcer son intégrité, tout en prenant également en considération les zones clés de biodiversité récemment identifiées ;
12. Demande qui plus est à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer son état de conservation au regard des activités de pêche, de la gestion du tourisme, de l'application des lois et réglementations, du suivi de la faune et de la flore sauvages et de l'exploration pétrolière, et d'envisager la possibilité d'inclure les nouvelles zones clés de biodiversité sous la forme d'une extension du bien ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

83. Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) (N 25)

Décision : 44 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.4**, adoptée lors de sa 35^e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement les actions d'éducation, d'information et de sensibilisation initiées par l'État partie et ses partenaires en vue d'une meilleure implication des communautés dans la gestion du bien et encourage l'État partie à poursuivre la collaboration ;
4. Exprime sa plus vive préoccupation quant à la multiplication des projets agricoles et agro-industriels dans la zone tampon du bien entraînant une pollution des eaux du bien et une nouvelle prolifération de différentes espèces envahissantes, qui constituent une menace potentielle pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, demande à l'État partie :
 - a) qu'aucun nouveau projet ne soit développé à proximité du bien sans réaliser au préalable une Étude d'impact environnemental et social (EIES) ou une Évaluation environnementale stratégique (EES) à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, afin d'évaluer les impacts, y compris cumulatifs de ces projets, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et à la Note consultative de l'UICN sur le Patrimoine mondial et l'évaluation environnementale,
 - b) de prendre immédiatement des mesures d'urgence pour intercepter les flux de polluants dans le bassin versant et définir un plan pour la dépollution des eaux et lutter contre les espèces envahissantes ;
5. Prend note des actions initiées par l'État partie et ses partenaires pour améliorer la gestion du bien et lutter contre la prolifération des espèces envahissantes, et demande également à l'État partie de veiller à ce que toute mesure d'intervention prise ne menace pas la VUE du bien ;
6. Note avec satisfaction l'adoption du Plan d'aménagement et de gestion du bien (2017-2022), les efforts de surveillance déployés qui ont permis l'arrestation de plusieurs braconniers et la saisie de leur matériel, et demande à l'État partie de renforcer les mesures de gestion, en mettant en œuvre les Plans d'occupation et d'affectation des sols pour éradiquer les menaces qui affectent le bien ;
7. S'inquiète de l'apparition de l'épidémie de grippe aviaire au Sénégal et en Mauritanie ayant engendré une forte mortalité de pélicans blancs juvéniles au sein du bien et encourage l'État partie et ses partenaires à appliquer les orientations du Groupe de travail scientifique sur la grippe aviaire et les oiseaux sauvages dans leurs efforts pour circonscrire l'épizootie, et demande en outre à l'État partie de surveiller les impacts sur la VUE et fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial ;
8. Remercie les bailleurs de fonds qui continuent à appuyer la conservation du bien, notamment les gouvernements du Luxembourg et de la Norvège ;
9. Regrette que l'État partie n'ait fourni aucune information sur les résultats du suivi écologique notamment sur les tendances des populations d'oiseaux résidents et migrateurs et lui demande par ailleurs de poursuivre ses efforts pour améliorer le suivi

et la protection des espèces caractéristiques de la VUE, et d'en informer le Centre du patrimoine mondial ;

10. Demande de plus à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'évaluer l'état de conservation du bien, notamment les impacts de la prolifération des espèces envahissantes et de la pollution des eaux liés à la multiplication des projets agro-industriels dans la zone tampon sur la VUE du bien et évaluer si les conditions pour une nouvelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont réunies ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

84. Aires protégées de la Région Florale du Cap (Afrique du Sud) (N 1007bis)

Décision : 44 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.94**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction la confirmation de la mise en œuvre d'un mécanisme de financement durable pour l'ensemble des trois autorités en charge de la gestion du bien afin d'assurer sa gestion efficace ;
4. Note avec inquiétude le retard pris dans la finalisation des plans de gestion pour les 13 groupes d'aires du bien, ce qui retarde d'autant plus l'élaboration du plan de gestion intégrée (Integrated Management Plan - IMP) demandé, qui devrait garantir un cadre et des objectifs de gestion communs pour l'ensemble du bien conformément à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) définie, et prie à nouveau instamment l'État partie d'accélérer le processus ;
5. Apprécie que l'élaboration d'un cadre de gestion environnementale (Environmental Management Framework – EMF) ait désormais commencé, qui proposera des zones tampons supplémentaires autour de chaque groupe d'aires et orientera l'élaboration à venir d'un cadre d'aménagement et de développement spatial (Spatial Development Framework – SDF) qui traitera de la planification spatiale stratégique et guidera l'utilisation des terres dans la zone concernée ;
6. Note avec inquiétude les incendies qui ont touché l'élément Montagne de la Table du bien et demande à l'État partie de rendre compte de l'impact de ces incendies sur l'état de conservation du bien ;
7. Demande à l'État partie de préciser la localisation des logements permanents identifiés pour la réinstallation des communautés ayant subi les conséquences de l'incendie et de l'inondation, et de démontrer l'absence d'impact sur la VUE du bien ;
8. Demande également à l'État partie de veiller à ce que l'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour le projet de centre d'interprétation dans la réserve naturelle de Baviaanskloof, composante du bien, qui a été mentionnée dans le rapport de l'État partie, soit soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

85. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Décision : 44 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.95**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note avec satisfaction la conclusion de la mission de suivi réactif de 2019 selon laquelle la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a été préservée ;
4. Note toutefois avec inquiétude que la mission de suivi réactif a évalué que le projet envisagé de téléphérique aurait un impact sur la valeur paysagère du bien ainsi que ses fragiles écosystèmes et sa biodiversité et, en cas d'approbation, constituerait un cas clair de danger avéré pour la VUE, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et par conséquent, prie l'État partie de ne pas poursuivre plus avant ce projet ;
5. S'inquiète des résultats du recensement des éléphants de 2019 posant des questions sur la viabilité de la population et prie également l'État partie d'évaluer la viabilité de la population restante d'éléphants au sein du bien et d'élaborer un plan d'action pour sa conservation, incluant le rétablissement des corridors de faune entre le bien et les parcs nationaux voisins en Ouganda et République démocratique du Congo ;
6. Note le nombre croissant de projets hydroélectriques dans le voisinage du bien et demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bassin versant des Rwenzori, incluant le bien, afin d'évaluer les impacts indirects et cumulatifs sur la VUE des infrastructures hydroélectriques de petite taille au fil de l'eau existantes et envisagées et de garantir, pour tout projet de développement hydroélectrique futur de petite envergure dans le bassin du bien, que des études d'impact environnemental (EIE) en évaluent pleinement les impacts potentiels vis-à-vis de la VUE conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale ;
7. Demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de réouverture de la mine de Kilembe, et qu'une EIE détaillée, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, soit réalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial avant de prendre toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ;
8. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2019, en particulier de :
 - a) revoir la stratégie de tourisme pour le bien afin de veiller à ce qu'elle prenne entièrement en compte la protection de sa VUE et donne la priorité à des activités de tourisme dit « doux » qui utilisent les infrastructures et installations existantes,
 - b) revoir le plan de gestion général afin qu'il couvre l'ensemble de la VUE du bien, et d'en garantir la coordination avec les autres stratégies et études, notamment la stratégie de tourisme et l'EES demandées,
 - c) élaborer et mettre en œuvre un plan de surveillance de la faune pour garantir un suivi régulier des espèces sauvages clés telles que reconnues dans la Déclaration

de VUE pour le bien. Un tel plan devrait suivre les méthodes de recensement normalisées et réitérables pour permettre le suivi des tendances de population ;

9. Demande par ailleurs à l'État partie de surveiller les impacts du changement climatique sur la VUE du bien et de soumettre un plan de gestion des risques de catastrophe ainsi qu'un plan d'adaptation au changement climatique au Centre du patrimoine mondial dès qu'ils sont disponibles ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

86. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Décision : 44 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.7**, **38 COM 7B.94** et **42 COM 7B.96** adoptées à ses 35^e (UNESCO, 2011), 38^e (Doha, 2014) et 42^e (Manama, 2018) sessions, respectivement,
3. Réitère sa vive inquiétude quant aux projets hydroélectriques proposés en amont du bien dans le bassin de la rivière Mara, qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Parc national de Serengeti et du Réseau de lacs du Kenya dans les biens du patrimoine mondial de la Vallée du Grand Rift ;
4. Salue les efforts des États parties de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya pour commencer à établir un plan commun d'allocation de l'eau (PCAE) transfrontalier pour le bassin de la Mara et note qu'il est crucial que ce plan assure le maintien du caractère permanent de la rivière Mara, en tenant compte des variations potentielles des régimes de précipitations dans la région, y compris en raison du changement climatique ;
5. Demande aux États parties de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial, et avant que la mission conjointe de suivi réactif ait lieu, une mise à jour sur l'état de tous les projets hydroélectriques dans le bassin de la rivière Mara et les prie instamment de ne prendre aucune décision sur le développement d'infrastructures susceptibles d'affecter le débit de la rivière Mara avant que le PCAE soit approuvé et que les impacts sur la VUE du bien soient correctement évalués ;
6. Salue également les progrès accomplis en vue de l'extension du Parc national avec l'annexion du golfe de Speke écologiquement important, et le fait qu'une modification des limites soit soumise une fois finalisée, conformément aux dispositions énoncées dans les *Orientations* ;
7. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis les différents documents requis dans la décision **42 COM 7B.96** et prie aussi instamment l'État partie à soumettre dès que possible les documents suivants, et avant la mission conjointe de suivi réactif :
 - a) Le plan de gestion 2014-2024 approuvé pour le bien, avec des précisions sur toute modification des limites du bien,
 - b) Le rapport présentant une sélection d'options de routes, l'étude de faisabilité et la conception préliminaire, accompagnée d'une carte des alignements proposés,

- c) L'évaluation stratégique environnementale (ESE) et le plan directeur d'aménagement du système global de transport et de commerce ;
8. Prend note que l'État partie conservera la route Nord qui traverse le bien avec son revêtement de gravier, sous la direction des Parcs nationaux de Tanzanie (TANAPA), mais demande également à l'État partie de confirmer sa décision antérieure de réserver essentiellement l'usage de la route à des fins touristiques et administratives (décision **35 COM 7B.7**) et d'abandonner la construction de la grand-route Nord proposée (décision **38 COM 7B.94**) ;
9. Prend également note de la confirmation par l'État partie qu'aucune « infrastructure majeure » n'est envisagée à l'intérieur du bien au moins jusqu'en 2030, et demande en outre à l'État partie de veiller à évaluer l'impact cumulatif de tout développement, y compris des infrastructures touristiques, avant de prendre des décisions concernant des projets individuels ;
10. Note avec satisfaction l'invitation de l'État partie à effectuer une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien et la coopération de l'État partie du Kenya à l'organisation de la mission, cependant, regrette également que la mission ait été reportée en raison des incidences liées à la pandémie et réitère sa demande pour que soit organisée la mission dès que la situation sanitaire le permettra et :
- a) S'assure qu'elle rencontre aussi des représentants de l'État partie du Kenya afin d'évaluer les risques que posent les barrages proposés en amont du bien au Kenya,
- b) Examine le plan de gestion 2014-2024,
- c) Analyse les documents et décisions afférents à la voie de contournement au sud de Serengeti,
- d) Évalue tout autre développement susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien ;
11. Encourage la poursuite du dialogue entre les États parties de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya, avec l'appui du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, sur les possibilités d'extension du bien avec le paysage transfrontalier contigu de « La Vallée du Grand Rift africain – Le Maasai Mara » (Kenya) sur la Liste indicative ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

ÉTATS ARABES

87. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Décision : 44 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.98**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),

3. Félicite l'État partie des efforts fournis et lui demande de les poursuivre encore, notamment en finalisant et en mettant en œuvre le plan d'aménagement et de gestion 2020-2024, qui devra être transmis au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
4. Accueille favorablement l'abandon du projet de délocalisation des villages menacés par le changement climatique et le développement d'un projet alternatif visant à « l'amélioration de la résilience des populations autochtones et des écosystèmes du Banc d'Arguin », ainsi que les efforts de l'État partie en vue de développer un écotourisme communautaire durable respectant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Accueillant favorablement les mesures prises pour protéger les espèces menacées, notamment concernant la pêche des sélaciens et la mise en place d'une pêche durable, et, prenant note néanmoins des différentes atteintes réelles et potentielles à la VUE du bien rapportées par l'État partie, lui demande également de poursuivre et renforcer son suivi et sa gestion, y compris de la pêche, notamment dans le cadre du plan d'aménagement et de gestion 2020-2024 ;
6. Note avec inquiétude que l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) sur le développement de la ville de Chami soulève des menaces nombreuses et importantes potentielles sur le bien et sa VUE, nécessitant un contrôle strict du développement, la mise en place de mesures d'atténuation ou l'interdiction de certaines activités et réitère sa demande à l'État partie d'assurer que tout développement dans la ville de Chami fasse préalablement l'objet d'une étude d'impact environnementale (EIE) soumise au Centre du patrimoine mondial, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et évaluations environnementales avant toute décision d'approbation ;
7. Demande en outre à l'État partie de ne pas approuver de développement qui aurait un impact négatif sur la VUE du bien et le prie instamment de suivre les recommandations du Conseil Scientifique du Banc d'Arguin (CSBA), y compris sur l'éloignement des sites d'orpillage des frontières du Parc national du Banc d'Arguin et sur le traitement des boues et déchets contaminés afin d'éviter leur dissémination dans le bien ;
8. Regrette que l'État partie n'ait pas encore transmis à l'Organisation maritime internationale (OMI) les données de navigation nationales requises pour envisager une éventuelle désignation de Zone maritime particulièrement sensible (ZMPS), et demande par ailleurs à l'État partie de les transmettre dans les meilleurs délais afin d'explorer la faisabilité technique de l'éventuelle désignation, avant de soumettre un dossier final de candidature ;
9. Regrette également que l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) du projet d'exploration pétrolière du bloc C19 à proximité du bien n'ait pas été transmise au Centre du patrimoine mondial avant le début des opérations, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande de plus à l'État partie :
 - a) d'assurer la mise en oeuvre des mesures d'atténuation identifiées par le CSBA afin d'éviter tout impact indirect sur la VUE du bien lors de la phase d'exploration,
 - b) d'entreprendre une nouvelle EIES en respectant les normes et bonnes pratiques internationales avant d'autoriser de passer à une phase d'exploitation afin d'évaluer les impacts sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et évaluations environnementales, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément aux *Orientations* ;
 - c) d'assurer la prise en compte de l'évaluation de l'UICN en ce qui concerne les termes de référence d'une EIES pour un projet de prospection dans la Zone économique exclusive mauritanienne ;

10. Considérant l'emplacement du champ de puisage de la mine de Tasiast, les études sur les impacts potentiels hydrogéologiques et sur la VUE du bien et les réserves émises par le CSBA, demande aussi à l'État partie d'entreprendre une évaluation technique stratégique du système hydrologique plus large par rapport au bien ;
11. Note également avec inquiétude les foyers de grippe aviaire dans le Parc national du Diawling et le Parc National des oiseaux du Djoudj (Sénégal), et demande aussi également à l'État partie d'assurer un suivi rapproché des populations d'oiseaux et d'appliquer les orientations prodiguées par le Groupe de travail scientifique sur la grippe aviaire et les oiseaux sauvages pour circonscrire l'épizootie et éviter tout foyer dans le bien, en coopération étroite avec l'État partie du Sénégal ;
12. Rappelle que l'ajout de nouveaux critères éventuels nécessiterait la présentation de cette demande comme une nouvelle proposition d'inscription, conformément au paragraphe 166 des *Orientations*, et l'application de procédures propres à une nouvelle proposition d'inscription, et invite l'État partie à engager un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN sur la question des attributs ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

88. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Décision : 44 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.100** et **43 COM 7B.1**, adoptées à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Salue l'engagement de l'État partie à renforcer les mesures de gestion en collaboration avec les partenaires internationaux, en dépit de considérables manques de moyens dus à l'insécurité persistante au Yémen ;
4. Notant avec inquiétude les affrontements survenus sur Socotra en mai 2020, exprime sa plus vive préoccupation quant à l'effet persistant de l'insécurité au Yémen continental sur la capacité de gestion générale du bien ;
5. Reconnaît les efforts continus de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) mais note que l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre au regard de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien reste difficile à cerner et, rappelant également le degré élevé d'endémisme dans le bien et les impacts potentiellement dévastateurs des EEE sur sa VUE, demande à l'État partie de renforcer encore la capacité d'application des mesures de biosécurité ;
6. Prenant acte des informations données par l'État partie selon lesquelles aucune violation pour développement incontrôlé n'a été constatée dans les zones sensibles et selon lesquelles les autorités sont en contact avec les promoteurs dans la zone tampon, note également avec inquiétude cependant que les aménagements se poursuivent dans la zone tampon en l'absence d'évaluations d'impact environnemental (EIE) en raison de capacités d'application limitées, et prie l'État partie de :
 - a) Suspendre tout développement en cours au sein du bien ou de sa zone tampon susceptible d'avoir une incidence sur sa VUE et de s'abstenir d'autoriser tout

nouveau développement tant que l'impact potentiel sur la VUE n'a pas été évalué, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et les évaluations d'impact, et les évaluations soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant de prendre une décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,

- b) Fournir une carte de tous les aménagements nouveaux qui ont été construits dans le bien et sa zone tampon depuis l'inscription,
 - c) Évaluer les impacts sur la VUE des aménagements d'infrastructures existants qui n'ont pas fait l'objet d'EIE et en soumettre les résultats au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, afin d'envisager une réponse adaptée à ces impacts,
 - d) Veiller à ce que des normes environnementales appropriées réglementant les activités dans le bien et sa zone tampon soient incorporées dans le plan de zonage pour la conservation et que leur application soit garantie ;
7. Réitère son inquiétude quant à l'insuffisance des informations fournies pour déterminer l'état de conservation actuel de la VUE du bien ;
 8. Réitère sa plus vive inquiétude quant aux multiples menaces signalées pour la VUE du bien, notamment développement incontrôlé, utilisation non durable des ressources naturelles, changement climatique, pollution par le plastique, manque de financement durable et absence de mesures de biosécurité appropriées pour éviter l'introduction d'EEE, et considère que tous ces facteurs représentent un péril potentiel pour la VUE du bien ;
 9. Regrette que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN invitée sur le bien n'ait pu être entreprise en raison des conditions de sécurité actuelles au Yémen et de contraintes logistiques, et réitère sa demande de voir la mission avoir lieu dès que possible, pour évaluer l'état actuel de conservation du bien, en particulier au regard des menaces susmentionnées, et pour déterminer si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 10. Rappelant en outre l'intention de l'État partie d'organiser un atelier technique à la suite de la mission portant sur la manière de garantir la protection de la VUE du bien tout en promouvant également un développement durable adéquat pour la population de Socotra, demande également au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de promouvoir une réunion technique avec les autorités yéménites, l'UICN et les parties prenantes concernées afin d'identifier les priorités pour la protection et la gestion de la VUE du bien.
 11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45e session, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE-PACIFIQUE

89. Forêts humides Gondwana de l'Australie (Australie) (N 368bis)

Décision : 44 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Se déclare extrêmement préoccupé par les incendies sans précédent qui ont touché plus de la moitié du bien, qui n'est normalement pas sujet à des incendies récurrents, et ont gravement porté atteinte à certaines de ses composantes et à certains attributs de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
3. Accueille avec satisfaction les informations communiquées par l'État partie concernant les réponses immédiates en matière de gestion dans les différentes composantes du bien, l'évaluation des impacts et les plans d'actions à plus long terme, y compris les engagements de financement pour assurer la récupération à long terme, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, une mise à jour du processus d'évaluation des impacts des incendies sur la VUE du bien et ses perspectives de récupération dès que de nouvelles informations significatives seront disponibles ;
4. Rappelant la Décision **41 COM 7** qui a réaffirmé l'importance pour les États parties de s'engager dans la mise en œuvre la plus ambitieuse possible de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), note avec inquiétude que le changement climatique est reconnu comme une menace croissante pour le bien et accueille également avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour mieux comprendre les changements prévus induits par le changement climatique au regard de la VUE du bien, et pour renforcer la résilience au climat et aux catastrophes ;
5. Apprécie les efforts déployés par la Commission royale en charge des dispositions nationales en matière de catastrophes naturelles pour examiner les enseignements tirés de la situation et formuler des recommandations sur la manière de renforcer la gestion des situations d'urgence et la réduction des risques de catastrophes climatiques et naturelles et de mettre en œuvre des réformes fondées sur l'expérience, et encourage l'État partie à partager les enseignements tirés avec d'autres États parties à la Convention confrontés à des menaces similaires, en favorisant l'échange de connaissances sur les stratégies de gestion des incendies dans les biens naturels du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

90. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Décision : 44 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,

2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.7** et **41 COM 7B.24** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour ses efforts importants et continus afin de créer les conditions de la mise en œuvre du Plan de durabilité à long terme Reef 2050 (2050 LTSP), notamment grâce à un engagement financier sans précédent ;
4. Note avec la plus grande préoccupation et le plus grand regret les conclusions du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière 2019 (2019 GBR Outlook Report) selon lesquelles les perspectives à long terme pour l'écosystème du bien se sont encore détériorées, passant de mauvaises à très mauvaises, que la détérioration des processus écologiques qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a été plus rapide et plus étendue que ce qui a été précédemment constaté, et que le bien a souffert de manière significative des épisodes de blanchiment massif des coraux en 2016, 2017 et 2020 ;
5. Note également avec la plus grande préoccupation que, malgré de accomplissements, les avancées ont été très insuffisantes pour atteindre les objectifs principaux du 2050 LTSP, en particulier en matière de qualité de l'eau et de gestion des terres, comme en témoignent les conclusions des Bilans sur la qualité des eaux des récifs de 2017-2018 et 2019 ;
6. Notant la conclusion du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière de 2019, selon laquelle le changement climatique demeure la menace la plus grave pour le bien, et reconnaissant qu'une action de la communauté internationale et de tous les États parties à la Convention est indispensable de toute urgence pour faire face aux menaces liées au changement climatique, considère que les actions visant à renforcer la résilience du bien et à traiter d'autres facteurs demeurent de la plus haute importance ;
7. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que la révision du 2050 LTSP, qui devrait être finalisée en 2021, intègre pleinement les conclusions du Rapport sur les perspectives de la Grande Barrière de 2019, selon lesquelles une action renforcée à tous les niveaux possibles est nécessaire pour faire face à la menace du changement climatique, conformément à l'Accord de Paris sur le changement climatique (2015), et de créer d'urgence des conditions favorables au rétablissement du bien, en particulier en ce qui concerne la qualité de l'eau ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN qui visera à s'assurer que le 2050 LTSP révisé traite de la menace que le changement climatique fait peser sur le bien et fixe une voie pour des actions renforcées dans d'autres domaines affectant la conservation du bien ;
9. Rappelant également la Décision **41 COM 7**, dans laquelle le Comité « Réaffirm[ait] qu'il est important que les États parties s'engagent dans la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en "Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques" », invite vivement tous les États parties à prendre des mesures pour faire face au changement climatique dans le cadre de l'Accord de Paris qui soient conformes à leurs responsabilités communes mais différenciées ainsi qu'à leurs capacités respectives, à la lumière des différentes circonstances nationales, et que ces mesures soient pleinement compatibles avec leurs obligations dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial pour protéger la VUE de tous les biens du patrimoine mondial ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en

œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

91. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Décision : 44 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les Décisions **41 COM 7B.25** et **43 COM 7B.3**, adoptées à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Note avec satisfaction la conclusion de la mission de suivi réactif de 2019 comme quoi la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris ses processus hydrologiques et écologiques et sa biodiversité, reste présente ;
4. Note que les possibles impacts d'une industrialisation massive pourraient entraîner un risque élevé pour la VUE du bien si aucune autre mesure n'est prise sur la base d'une évaluation globale des pressions et des éventuels futurs facteurs négatifs existants et possibles ;
5. Considère que l'Évaluation environnementale stratégique (EES) de la région du sud-ouest du Bangladesh devrait constituer un outil de planification adéquat afin de s'assurer que tous les futurs projets industriels à grande échelle à proximité du bien ne portent pas préjudice à la VUE ;
6. Accueille favorablement l'importance des efforts considérables fournis afin de mieux protéger la VUE du bien à travers l'adoption de diverses mesures de conservation, y compris une nouvelle initiative visant à établir un système de suivi écologique à long terme ayant pour but une meilleure capacité d'adaptation au changement climatique ;
7. Se félicite de l'étroite coopération entre l'État partie, l'UNESCO et les Organisations consultatives en termes de renforcement de la planification proactive pour la gestion du bien dans le cadre du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas, et encourage l'État partie à poursuivre activement le dialogue et l'engagement avec l'UNESCO, les Organisations consultatives et les autres parties prenantes, en complément de ses efforts visant à renforcer la gestion du bien ;
8. Salue également les progrès de l'État partie dans la mise en œuvre des points d'action convenus lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint Inde-Bangladesh en 2016, et demande aux États parties du Bangladesh et de l'Inde d'entreprendre un effort concerté, notamment pour une meilleure intégration de la prise en considération de l'hydrologie du bien et de celle du Parc national des Sundarbans en Inde dans la coopération bilatérale ;
9. Note également avec satisfaction que l'État partie n'a pas donné d'autorisation ou de permis environnementaux pour tout développement industriel à grande échelle aux abords immédiats du bien depuis l'adoption de la décision **41 COM 7B.25** ;
10. Note en outre avec satisfaction que 20 grandes entreprises (Catégorie rouge) implantées dans l'Aire écologique critique des Sundarbans sont soumises à un contrôle de conformité rigoureux et que les activités de dragage approuvées sur la rivière Pashur sont menées dans le respect des Plans de gestion environnementale, salue en outre la finalisation du Plan national de contingence pour les déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques (NOSCOP), qui prévoit l'affectation de ressources humaines et financières pour sa mise en œuvre afin de prévenir et atténuer les impacts négatifs du

trafic fluvial, et demande également à l'État partie d'étayer un plan de contingence localisé effectif couvrant le bien en vue de garantir des actions immédiates et coordonnées qui minimisent les impacts en cas d'urgence ;

11. Notant que le rapport de la mission de suivi réactif de 2019 n'a été publié que le 16 juin 2021, demande en outre à l'État partie de pleinement mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2019 et les décisions précédentes du Comité ;
12. Salue de plus les efforts déployés par l'État partie pour faire avancer l'EES de la région du sud-ouest, dont l'achèvement est maintenant prévu en août 2021, prie instamment l'État partie de veiller à ce que les conclusions de l'EES constituent le socle d'une future prise de décisions en matière de développement qui pourrait impacter la VUE du bien, et demande de plus à l'État partie de soumettre l'EES finale, ainsi que le Plan de gestion environnementale stratégique, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN et pour examen ultérieur par le Comité à sa 45^e session ;
13. Note également les opérations d'expansion et de dragage près du port de Mongla, qui nécessiteraient un dragage d'entretien supplémentaire et risquent d'augmenter le trafic sur la rivière Pashur, et prie aussi instamment l'État partie de s'assurer qu'aucune décision supplémentaire ne soit prise en faveur de tout nouveau projet industriel et/ou d'infrastructure à grande échelle qui pourrait influencer la VUE du bien, jusqu'à ce que l'EES pour la région du sud-ouest du Bangladesh soit achevée ;
14. Exprime sa satisfaction quant aux progrès accomplis par l'État partie dans le traitement des questions soulevées par la mission de suivi réactif de 2016 quant à la construction de la centrale thermique de Rampal, mais note avec préoccupation que la construction de projets industriels à grande échelle pourrait potentiellement impacter la VUE du bien et ne devrait pas se poursuivre avant l'achèvement de l'EES, conformément au paragraphe 118bis des *Orientations* ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

92. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)

Décision : 44 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.68**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas invité la mission de suivi réactif de l'UICN demandée dans sa décision **42 COM 7B.68**, et réitère sa demande à l'État partie d'inviter d'urgence cette mission sur le bien, qui devra avoir lieu avant la prochaine session du Comité, pour évaluer son état de conservation et les avancées accomplies pour traiter les questions relatives à l'approvisionnement en eau et aux espèces exotiques envahissantes ;
4. Exprime sa plus grande préoccupation quant au fait que la question de l'approvisionnement insuffisant en eau ne soit pas réglée à ce jour et, notant les efforts de l'État partie pour améliorer le débit d'eau vers le bien, prie fermement et instamment l'État partie de décider d'une solution durable et fiable pour assurer et maintenir un débit entrant annuel minimum de 550 millions de pieds cubes (15,574 millions de m³ environ) dans le bien, ce qui est nécessaire pour maintenir sa fonction écologique de base, y

compris par des mesures concrètes assurant un débit adéquat grâce aux projets Panchna, Chambal et Govardhan ;

5. Demande à l'État partie de veiller à ce qu'un dispositif rigoureux de suivi de la qualité de l'eau soit mis en place avant que tout effluent ne soit détourné des stations d'épuration des eaux usées de la ville de Bharatpur vers le bien, et ce, afin d'éviter tout détournement d'eau contaminée vers le bien, et de s'assurer de l'absence d'impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Accueille favorablement la déclaration finale de zone naturelle sensible autour du bien et les assurances de l'État partie qu'un processus consultatif est en cours pour l'élaboration d'un plan directeur de zonage, et encourage l'État partie à envisager d'officialiser la zone naturelle sensible en tant que zone tampon du patrimoine mondial en soumettant une proposition de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
7. Accueille aussi favorablement les efforts continus de l'État partie pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes au sein du bien et son intention d'intégrer une stratégie d'éradication au plan de gestion révisé, lequel devrait également aborder les problèmes de débit d'eau susmentionnés, et demande également à l'État partie de soumettre une copie électronique du projet révisé au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2022** pour examen par l'UICN avant sa finalisation ;
8. Demande en outre à l'État partie de fournir des données et des analyses récentes de recensement des oiseaux, y compris les tendances démographiques des héronnières et des oiseaux d'eau, et réitère également sa demande à l'État partie de documenter clairement l'approche et la méthodologie à long terme du suivi systématique des populations d'oiseaux dans le plan de gestion en cours de révision ;
9. Notant également les risques potentiels pour la santé de la faune et des personnes causés par le dépôt des carcasses de bovins à proximité du bien, demande par ailleurs que l'État partie empêche immédiatement tout nouveau dépôt ;
10. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

93. Parc national de Komodo (Indonésie) (N 609)

Décision : 44 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **CONF 202 21B.11**, adoptée à sa 26^e session (Budapest, 2002),
3. Prend note qu'un Plan directeur intégré pour le tourisme est en cours d'élaboration et demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur la manière dont la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sera garantie dans la conception du Plan, et comment les projets visant à développer significativement le tourisme sur le bien rendent compte de la volonté affichée de s'éloigner d'un tourisme de masse et peuvent par conséquent assurer la protection de la VUE ;
4. Note avec satisfaction les travaux de recherche et le suivi à long terme du varan de Komodo, qui affiche une tendance de population stable, et prie instamment l'État partie

de poursuivre les recensements de population réguliers et de mettre en œuvre des mesures de gestion dans le cadre du développement touristique proposé ;

5. Note avec inquiétude les différents projets d'infrastructure touristique entrepris et prévus dans le bien et, rappelant également qu'il doit être informé, via le Centre du patrimoine mondial, de toute restauration importante ou nouvelle construction avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, demande également à l'État partie de réviser l'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour les projets d'infrastructures touristiques sur l'île de Rinca conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et de la soumettre à nouveau pour examen par l'UICN de toute urgence, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des *Orientations*, et de soumettre des informations complémentaires sur d'autres concessions touristiques attribuées dans le bien ainsi que sur son plan de zonage modifié ;
6. Prie également l'État partie d'arrêter tous les projets d'infrastructure touristique au sein et à proximité du bien susceptibles d'avoir un impact sur la VUE jusqu'à ce que la EIE révisée soit soumise et examinée par l'UICN ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN sur le bien pour évaluer l'impact de l'aménagement en cours sur la VUE du bien et d'examiner son état de conservation ;
8. Note également avec inquiétude l'absence de matériel opérationnel et de capacité technique pour gérer la zone marine du bien, et demande par ailleurs à l'État partie d'instamment renforcer les capacités de gestion et d'application de la loi en rapport avec le milieu marin dans le bien, en mettant spécifiquement l'accent sur le contrôle des activités de pêche illégale et l'ancrage des bateaux, et d'allouer un budget suffisant pour la recherche, le suivi et l'éducation en rapport avec le milieu marin ainsi que le respect des règles maritimes ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

94. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision : 44 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **41 COM 7B.29** et **43 COM 7B.9**, adoptées à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Réitère sa préoccupation quant aux impacts potentiels de la route Habema-Kenyam et exprime également son inquiétude quant au fait que le rapport de l'État partie indique que cette route fait partie du projet de la « route Trans-Papua » et que la mise en œuvre des mesures d'atténuation de la route Habema-Kenyam a été interrompue, tandis que la route reste ouverte au public ;
4. Prie instamment l'État partie de :
 - a) soumettre au Centre du patrimoine mondial le détail des mesures d'atténuation qui ont été prises et qui sont envisagées pour la route Habema-Kenyam,

- b) fermer la route à l'usage public jusqu'à ce que les mesures d'atténuation soient pleinement mises en œuvre,
 - c) donner des éclaircissements au Centre du patrimoine mondial sur la « route Trans-Papua » et ses effets potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment sur son intégrité, y compris une carte détaillée, un exemplaire de l'évaluation d'impact environnemental (EIE), ainsi que les mesures d'atténuation prévues, à titre prioritaire et avant d'entamer les moindres autres travaux ;
5. Exprime sa préoccupation concernant le nouveau plan de zonage du bien, qui prévoit une zone d'utilisation spéciale où seront autorisées toutes sortes d'activités, y compris des routes, des cultures et la construction d'un aéroport, et rappelle à l'État partie que les activités dans n'importe quelle zone à l'intérieur du bien qui seraient préjudiciables pour sa VUE doivent faire l'objet d'une EIE, menée conformément à Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
 6. Prend note des conclusions préliminaires de l'étude sur l'arbre *Nothofagus* le long de la route Habema-Kenyam et demande à l'État partie d'en soumettre les résultats complets quand ils seront disponibles ;
 7. Demande également à l'État partie de veiller à ce que la gestion des incendies, y compris les aspects relatifs au changement climatique, soit intégrée dans le plan de gestion du bien, afin d'éviter le dépérissement du *Nothofagus* lié aux incendies ;
 8. Note avec satisfaction les activités des patrouille mises en place à l'intérieur du bien et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
 9. Regrette que la mission UICN de suivi réactif sur le bien n'ait pas encore pu être invitée pour des raisons de sécurité et réitère sa demande à l'État partie d'inviter dès que possible cette mission à juger de l'état de conservation du bien, avant la prochaine session du Comité, en particulier l'état des projets routiers à l'intérieur du bien, leurs incidences sur la VUE et l'efficacité du nouveau zonage du bien afin de garantir la conservation à long terme de la VUE du bien ;
 10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

95. Tien Shan occidental (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan) (N 1490)

Décision : 44 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.69**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement la soumission d'un rapport commun sur l'état de conservation du bien par les trois États parties et leurs efforts pour renforcer la gestion transfrontalière du bien, notamment la signature du protocole d'accord sur la gestion et la protection du bien, et réitère sa demande aux trois États parties de mener à bien la création du comité de pilotage commun pour garantir la mise en œuvre de ce protocole ;
4. Prend note des informations fournies sur les changements apportés au régime de protection et au système de gestion des composantes du bien en Ouzbékistan, mais

considère que les informations fournies ne précisent pas suffisamment si les nouveaux statuts de protection et système de gestion garantissent la bonne conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

5. Note avec la plus grande inquiétude le retrait d'une part substantielle du parc naturel national du Sayram-Ugam au Kazakhstan du bien et son inclusion ultérieure dans la zone tampon, dans la mesure où ces changements majeurs introduits au zonage et régime de protection de cette zone protégée pourraient affecter la VUE du bien, notamment ses conditions d'intégrité ;
6. Demande aux États parties d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer les changements apportés au régime de gestion des composantes du bien susmentionnés situés dans la réserve de biosphère d'État du Chatkal en Ouzbékistan et le parc naturel national du Sayram-Ugam au Kazakhstan, afin d'évaluer si ces changements représentent un danger potentiel pour la VUE et l'intégrité du bien, et pour vérifier si de nouvelles menaces sur les composantes au Kirghizistan sont apparues depuis l'inscription, et encourage les États parties à discuter de l'avancement de la finalisation de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien ;
7. Réitère également sa demande aux États parties de revoir et rationaliser les limites des composantes du bien et leurs zones tampons pour veiller à ce qu'elles correspondent pleinement au critère (x), suivent des principes écologiques et répondent aux besoins de connectivité, excluent les zones originellement incluses pour leurs valeurs paléontologiques tout en considérant le potentiel à satisfaire au critère (ix), et d'élaborer, en priorité, une proposition commune de modification majeure des limites, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*, et encourage également les États parties à solliciter l'avis de l'UICN sur la proposition avant de la soumettre au Centre du patrimoine mondial ;
8. Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport commun actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

96. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Décision : 44 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **41 COM 7** et **42 COM 7B.70**, adoptées à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Notant avec inquiétude les impacts rapportés du nombre croissant de visiteurs sur le bien, accueille favorablement l'intention de l'État partie d'élaborer un plan de gestion du tourisme et demande à l'État partie de :
 - a) Réaliser une étude de capacité de charge des visiteurs, qui établirait une capacité d'accueil appropriée pour le bien, en particulier lors de la saison haute, et d'en utiliser les conclusions pour éclairer le plan de gestion du tourisme,
 - b) Voir de quelle manière la surveillance et la réglementation des vols d'hélicoptères liés au tourisme au sein du bien et des zones tampons du parc désignées au niveau national peuvent être renforcées pour en réduire les impacts,

- c) Veiller à ce que le plan de gestion du tourisme soit en adéquation avec le plan de gestion 2016-2020 pour le bien et sa nouvelle version ;
4. Rappelant également ses précédentes inquiétudes concernant l'éventail de menaces sérieuses que le Kongde View Resort, situé à l'intérieur du bien, fait peser sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), exprime son inquiétude quant à la décision de la Cour suprême en faveur du complexe et prie instamment l'État partie de développer un plan environnemental détaillé pour atténuer les impacts du resort, de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en suivre la mise en œuvre ;
 5. Accueille aussi favorablement la décision de l'État partie de demander une révision de l'étude d'impact environnemental (EIE) pour le projet de fibre optique sur la base des commentaires apportés par l'UICN, et demande également à l'État partie de soumettre une nouvelle EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen complémentaire par l'UICN avant que toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
 6. Soulignant la distinction entre système de zonage et zone tampon, réitère sa demande à l'État partie d'élaborer un système de zonage, notamment comme moyen de garantir des dispositions adéquates pour les villages enclavés situés dans le bien ;
 7. Note avec satisfaction qu'il n'y a actuellement aucun cas rapporté de ramassage illégal de bois de chauffe au sein du bien et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de surveillance à cet égard et à intégrer cela et les interventions connexes dans le nouveau plan de gestion, comme il se doit ;
 8. Note également avec inquiétude le braconnage rapporté de chevrotains porte-musc au sein du bien et demande en outre à l'État partie de revoir et consolider les mesures pour prévenir tout autre acte de braconnage ;
 9. Apprécie les mesures prises par l'État partie pour consulter les communautés locales concernant la formalisation de la zone tampon du parc national désignée au niveau national comme zone tampon pour le bien, et encourage également l'État partie à poursuivre ce dialogue dans l'optique de formaliser une zone tampon, avec le soutien de la population locale et, en temps opportun, à soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure des limites pour examen par le Comité, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
 10. Note en outre avec inquiétude les impacts croissants du changement climatique sur la VUE du bien et le bien-être des populations locales et demande par ailleurs à l'État partie de continuer à surveiller les impacts du changement climatique sur la VUE du bien, d'intensifier ses efforts pour accroître la résilience au niveau du bien, et d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'adaptation au climat, qui devrait être intégrée dans la nouvelle version du plan de gestion ;
 11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

97. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590rev)

Décision : 44 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,

2. Rappelant les Décisions **40 COM 7B.90** et **41 COM 7B.32**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour le rôle moteur qu'il continue de jouer dans le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre l'exploitation et le commerce illégaux du palissandre du Siam ;
4. Note avec satisfaction que la mise en œuvre du Plan d'action 2014-2019 visant à prévenir et à réprimer l'exploitation et le commerce illégaux du palissandre du Siam dans le complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai aurait entraîné une réduction des cas recensés d'exploitation illégale du palissandre du Siam ;
5. Demande à l'État partie de redéfinir les indicateurs du Plan d'action en garantissant des moyens de vérification adéquats pour mesurer avec précision l'efficacité de sa mise en œuvre, conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;
6. Apprécie l'engagement de l'État partie à élaborer un nouveau Plan d'action conjoint sur les zones protégées et la gestion du paysage pour la conservation de la biodiversité transfrontalière (2019-2022) en coopération avec le Cambodge et d'autres partenaires internationaux, et encourage les États parties à veiller à ce que les efforts de coopération actuels soient maintenus ;
7. Note également avec satisfaction qu'aucun nouvel aménagement de complexe touristique n'a été recensé au sein du bien, et qu'un processus d'amendement de la Loi sur les parcs nationaux et de la Loi sur la protection de la faune et les réserves naturelles a été engagé pour accroître la participation des communautés à la gestion des zones protégées, et demande également à l'État partie de suivre attentivement la manière dont cette nouvelle législation peut affecter l'intégrité du bien et de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour continuer à empêcher tout empiètement illégal au sein de celui-ci ;
8. Note en outre avec satisfaction l'engagement et les efforts continus de l'État partie pour éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien du fait de l'élargissement en cours de la route 304 et de la construction du barrage de Huay Samong, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que les mesures d'atténuation et le suivi des impacts se poursuivent après la phase de construction pour atténuer tout impact négatif sur la VUE du bien ;
9. Accueille favorablement l'adoption d'une résolution du Cabinet visant à interrompre l'élargissement de la route 348 et à rechercher d'autres options pour examiner s'il est nécessaire et approprié de construire des barrages et des réservoirs au sein du bien, et à annuler le projet de barrage de Lam Prayathan au vu de son impact négatif potentiel sur la VUE du bien, mais note avec la plus grande préoccupation les rapports sur la reprise du développement de plusieurs projets de barrage au sein et à proximité du bien et réitère sa demande à l'État partie d'annuler définitivement les plans de construction de barrages avec réservoirs à l'intérieur des limites du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie d'effectuer une évaluation environnementale stratégique (EES) du bassin fluvial comprenant le bien, afin d'informer les propositions de gestion et de développement futur au niveau du bassin, et de suspendre toute proposition de projet de barrage autour du bien qui pourrait avoir un impact sur sa VUE, tant que l'EES n'est pas achevée et examinée par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

98. Baie d'Ha-Long (Viet Nam) (N 672bis)

Décision : 44 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.72**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie d'avoir répondu à bon nombre des questions de conservation précédemment identifiées et de la mission de conseil de 2018 de l'UICN, et accueille favorablement l'ensemble des progrès accomplis dans la consolidation du cadre de gestion et de conservation, des activités pédagogiques et de la gestion des déchets ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission de 2018, en prenant en compte les conclusions de l'étude d'efficacité de gestion, en particulier :
 - a) Les recommandations concernant la gestion des visiteurs, notamment en conduisant une étude de capacité de charge,
 - b) La soumission de détails sur les mesures mises en œuvre pour la gestion des eaux usées et des déchets solides, notamment les résultats de l'évaluation de la qualité de l'eau dans et autour du bien, de précisions sur les industries existantes, dont les industries du charbon et du ciment opérant au sein du bien, sa zone tampon et dans le bassin versant biophysique ;
5. Demande également à l'État partie de finaliser et mettre en œuvre le nouveau plan de gestion en tant qu'outil de gestion intégrée, en veillant particulièrement à :
 - a) Garantir que le plan repose sur une approche à l'échelle du bassin versant biophysique pour une protection globale de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien,
 - b) Inclure des mesures de gestion du tourisme basées sur l'étude de capacité de charge afin d'éviter une surcharge à l'intérieur et aux alentours du bien, et ainsi remédier aux impacts des pressions croissantes du tourisme sur la VUE du bien,
 - c) Fournir un cadre de gouvernance clair pour les projets de développement, en particulier pour les développements plurisectoriels qui incluent infrastructures, opérations maritimes, activités urbaines et extraction de ressources,
 - d) Garantir que toutes mesures sociales ayant des impacts socio-économiques, tels que les projets de relocalisation, soient non contraignantes et conformes au Document d'orientation de 2015 pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, et que les droits socio-culturels des populations locales soient préservés ;
6. Encourage l'État partie à obtenir l'avis du Programme sur le Patrimoine Mondial et le tourisme durable et à préparer une Stratégie pour le tourisme et le développement durables pour le bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, une carte avec indication claire des limites actuelles du bien et de sa zone tampon, incluant des précisions sur le régime de gestion et d'utilisation dans la zone tampon, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

99. Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine) (N 1133ter)

Décision : 44 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.71** et **43 COM 7B.13**, adoptées à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Prend note des conclusions de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2019 et demande aux États parties d'Albanie et de Roumanie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission, et à tous les États parties de ce bien de mettre en œuvre conjointement les recommandations suivantes de la mission :
 - a) Réaliser des évaluations sur le terrain dans les zones tampons et les éléments où des interventions forestières lourdes de conséquences ont été autorisées, telles que les coupes rases et les coupes progressives, afin de déterminer dans quelle mesure la protection effective de ces éléments respectifs pourrait être compromise et leur valeur universelle exceptionnelle (VUE) affectée,
 - b) Améliorer les fonctions de continuité et de protection des zones tampons et renforcer l'intégrité du bien en minimisant le recours aux interventions forestières ;
 - c) Veiller à ce que les interventions évitent toute interférence avec les processus naturels de l'écosystème de la forêt de hêtres en tenant compte de l'expansion naturelle de leur superficie et afin de renforcer leur résilience,
 - d) Soutenir la non-perturbation des processus naturels dans tous les éléments et leurs zones tampons grâce à la régénération naturelle, la proforestation, le prolongement des peuplements forestiers au-delà de leur durée de rotation conventionnelle, et ne prendre aucune décision susceptible d'affecter la dynamique de ces processus après des événements naturels ou anthropiques externes, tels que des incendies, à l'intérieur ou à proximité des éléments du bien ;
4. Accueille favorablement la protection stricte appliquée par l'État partie de l'Albanie dans ses éléments respectifs et leurs zones tampons, et invite les autres États parties de ce bien transnational à considérer cette approche dans la révision de la gestion des zones tampons ainsi que dans l'élaboration en cours d'un guide pour les zones tampons du bien, afin de s'assurer que toutes les zones tampons du bien constituent une couche supplémentaire fonctionnelle de protection, conformément aux *Orientations* ;
5. Apprécie le recensement et la protection de 2 000 ha de forêts dans les zones tampons des éléments roumains ; toutefois, notant avec la plus grande préoccupation que la gestion actuelle des zones tampons des éléments roumains ne répond pas aux exigences des *Orientations* et pourrait avoir des effets négatifs sur l'intégrité du bien, prie instamment l'État partie de la Roumanie de concrétiser son intention de limiter les interventions dans les zones tampons et d'approuver une nouvelle législation nationale propre au patrimoine mondial visant à sauvegarder la VUE du bien ;
6. Note avec préoccupation le projet d'élargissement et de revêtement d'une piste forestière traversant le bien et sa zone tampon (route nationale 66A) ainsi que les

activités futures potentielles liées aux installations hydroélectriques dans la zone tampon du parc national de Domogled en Roumanie, et prie donc instamment l'État partie de la Roumanie d'abandonner les plans de modernisation de la route nationale 66A à l'intérieur et/ou à proximité du bien en raison de l'impact potentiel de ce projet sur l'intégrité du bien et sa VUE ;

7. Accueille également favorablement l'amendement de la loi sur la protection de la nature et du paysage de la Slovaquie qui étend les régimes de non-intervention, et note que l'État partie de la Slovaquie a soumis une modification importante des limites de ses éléments du bien, laquelle est en cours d'évaluation ;
8. Note avec une vive préoccupation le nombre d'opérations forestières actuellement autorisées dans les zones tampons du bien, et demande aux États parties d'Espagne, de Roumanie, d'Allemagne, d'Italie et d'Ukraine de fournir des détails complets et actualisés sur ces activités au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} décembre 2021**, et ce, afin de préciser tous les emplacements et la liste complète des éléments et des zones tampons potentiellement affectés, et d'organiser par la suite, conjointement avec les autres États parties, un atelier technique avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial pour étudier les moyens de répondre aux préoccupations suscitées par ces activités ;
9. Réitère sa demande formulée dans la décision **41 COM 8B.7**, selon laquelle une importance particulière doit être accordée à la gestion appropriée des zones tampons afin de favoriser les processus naturels non perturbés en mettant l'accent sur le bois mort et en décomposition, note également la soumission du « Guide sur la gestion et le zonage des zones tampons » pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, et prie en outre instamment les États parties de s'assurer que les interventions sont réduites au minimum entre-temps, et que le guide sur les zones tampons soit fondé sur une approche stricte et préventive ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

100. Forêt Bialowieza (Biélorus, Pologne) (N 33ter)

Décision : 44 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.14**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note avec satisfaction que les activités de gestion forestière dans le bien, y compris l'abattage, sont demeurées à un niveau très faible, et limitées uniquement à la zone de gestion active, comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2018 ;
4. Note la confirmation par l'État partie de la Pologne que les amendements récemment approuvés aux plans de gestion forestière (PGF) pour les districts forestiers de Bialowieza et Browsk sont en adéquation avec les recommandations de la mission de 2018 et ne permettent que des activités de gestion forestière limitées dans la zone de gestion active pour les mesures de sécurité strictement nécessaires et pour les mesures nécessaires à la mise en œuvre des exigences de Natura 2000 ;
5. Prie l'État partie de la Pologne d'accélérer l'élaboration d'un plan de gestion général pour sa partie du bien, qui fait de la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE)

du bien son objectif central, en prenant en compte les recommandations de la mission de 2018 et souligne que ce plan de gestion doit guider l'élaboration d'autres documents de gestion, notamment les nouveaux PGF 2022-2031, afin de garantir qu'ils sont en phase avec la protection de la VUE du bien ;

6. Prie également l'État partie de la Pologne de veiller à ce que toutes les opérations forestières au sein du bien, y compris celles susceptibles d'être envisagées dans les nouveaux PGF 2022-2031, se conforment aux directives de gestion incluses dans la décision **43 COM 7B.14**, en accord avec le dossier de proposition d'inscription de 2014 et les recommandations de la mission de 2018, et encourage l'État partie de la Pologne à demander à nouveau l'avis de l'UICN sur l'élaboration des nouveaux PGF pour garantir que ces exigences sont satisfaites, avant de les approuver ;
7. Demande à l'État partie du Bélarus de terminer l'actualisation du plan de gestion pour sa partie du bien, d'en soumettre un projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN avant son approbation finale et, notant avec satisfaction la consolidation de son statut légal, de veiller à ce que les plans de gestion des ressources forestières et fauniques pertinents soient actualisés, sur la base du PG actualisé ;
8. Demande également aux États parties du Bélarus et de la Pologne de définir un but et des objectifs communs pour l'ensemble du bien basés sur la protection de la VUE du bien dans le cadre de la préparation d'un plan transfrontalier de gestion intégrée (PTGI), qui devraient par la suite être intégrés dans les plans de gestion des deux parties du bien ;
9. Encourage également les États parties à mobiliser l'expertise technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN pour soutenir l'élaboration du PTGI et des plans de gestion pour les parties polonaise et bélarusse du bien au moyen de mécanismes appropriés, notamment une mission de conseil ;
10. Accueille favorablement les garanties données par l'État partie du Bélarus sur le fait qu'aucune chasse au loup ne sera réalisée dans sa partie du bien, ainsi que les efforts en cours pour restaurer le régime hydrologique du bien mais se déclare préoccupé par les nouveaux travaux de drainage signalés à l'intérieur du bien et demande de plus à l'État partie du Bélarus de fournir des informations actualisées à ce sujet ;
11. Demande aussi à l'État partie de la Pologne de garantir la mise en place des mesures de suivi nécessaires pour la route Narewowska, notamment suivi du nombre de véhicules empruntant la route, et, si des impacts négatifs en raison de l'utilisation accrue de la route sont observés, d'accorder une attention particulière à l'instauration des restrictions nécessaires pour minimiser lesdits impacts ;
12. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport commun actualisé sur l'état de conservation du bien ainsi que sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et des recommandations de la mission de 2018, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

101. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225bis)

Décision : 44 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.72**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),

3. Note le rejet final par la Cour suprême administrative de la décision du ministère de l'Environnement et de l'Eau aux termes de laquelle aucune évaluation environnementale stratégique (EES) n'est nécessaire pour le nouveau plan de gestion du Parc national de Pirin, et demande à l'État partie :
 - a) D'achever l'EES à titre prioritaire, en veillant à ce qu'elle comprenne une évaluation spécifique des impacts potentiels du nouveau plan de gestion sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en prenant en considération les projets d'aménagement et de développement potentiels dans les secteurs situés dans sa zone tampon, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN,
 - b) D'élaborer, sur la base des conclusions de l'EES, le nouveau plan de gestion en s'assurant notamment qu'il aborde de manière exhaustive toutes les menaces potentielles pour la VUE du bien et qu'il expose clairement de quelle façon les objectifs de gestion, le zonage et l'utilisation du territoire dans le Parc national de Pirin contribueront à améliorer la VUE du bien et à prévenir toute dégradation de son intégrité, et en prenant en considération les recommandations pertinentes de la mission consultative de l'UICN de 2018 préconisant, pour la procédure d'élaboration susmentionnée, de consulter les ONG et autres parties prenantes qui ont des préoccupations quant au contenu et à la mise en œuvre du projet de nouveau plan de gestion, et de soumettre le projet au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
4. Note également la décision de justice d'abroger les amendements introduits par le Conseil des ministres à l'actuel plan de gestion du Parc national de Pirin, et accueille avec satisfaction la confirmation par l'État partie que, conformément à la décision de justice, aucune nouvelle mesure concernant les plans d'aménagement et de développement rendus possibles par les précédents amendements n'a été prise ;
5. Demande également à l'État partie d'élaborer une approche stratégique à long terme pour tous les plans et programmes relatifs au bien, à la zone tampon et à la région au sens large, qui soit acceptée par toutes les parties prenantes concernées, y compris les municipalités, et qui garantisse que tous les projets potentiels d'aménagement et de développement à venir sont harmonisés, coordonnés et conformes aux réglementations protégeant la VUE et l'intégrité du bien, ainsi qu'aux *Orientations* ;
6. Note en outre l'approbation d'un certain nombre de propositions d'investissement, notamment pour l'approvisionnement supplémentaire en eau à partir de réservoirs situés sur le territoire du bien, et demande en outre à l'État partie de s'assurer que les impacts potentiels de ces projets sur la VUE du bien ont été évalués de manière approfondie, et de soumettre les évaluations au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

102. Parc national du Gros-Morne (Canada) (N 419)

Décision : 44 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.73**, adopté à sa 42^e session (Manama, 2018),

3. Accueille avec satisfaction l'établissement du Comité fédéral-provincial sur l'utilisation des terres destiné à gérer de façon collaborative les activités sur le territoire du bien et autour de celui-ci, et encourage vivement l'État partie à renforcer le mandat de ce Comité afin qu'il dispose de pouvoirs décisionnels en ce qui concerne toute future licence pétrolière et gazière à proximité du bien ;
4. Prenant acte de la poursuite de la « pause » concernant la fracturation hydraulique à l'extérieur du bien, réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il veille à l'introduction de mesures d'envergure et à long terme, destinées à empêcher l'octroi de licences pétrolières et gazières à proximité du bien, et ce, avant que la « pause » concernant la fracturation hydraulique ne soit plus appliquée ;
5. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin que celui-ci précise à quel moment une évaluation complète des recommandations du Comité d'examen de la fracturation hydraulique de Terre-Neuve-et-Labrador sera achevée, et soumette les analyses finales, lorsqu'elles seront disponibles, au Centre du patrimoine mondial ;
6. Reconnaissant l'immensité du golfe du Saint-Laurent et son étendue multi juridictionnelle, mais prenant en considération la connectivité écologique du golfe avec le bien, demande à l'État partie de surveiller étroitement toute activité exploratoire proposée et planifiée dans le golfe du Saint-Laurent, susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Note avec inquiétude que le projet d'amélioration de l'étang Western Brook a été réalisé sans évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) suffisante ni consultation des parties prenantes, et demande également à l'État partie de veiller à la restauration de toute végétation et de tout paysage endommagés ;
8. Demande en outre à l'État partie de réévaluer les impacts sur la VUE et sur les autres valeurs naturelles du bien des multiples améliorations et des projets d'entretien actuellement en cours sur le territoire du bien, et de revoir les projets pour s'assurer que les infrastructures destinées aux visiteurs restent non intrusives et s'intègrent dans le paysage du bien ;
9. Réitère en outre sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite, si la « pause » concernant l'exploration pétrolière à proximité du bien n'est plus appliquée, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer les risques pour la VUE du bien ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

103. Parc national Plitvice (Croatie) (N 98bis)

Décision : 44 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.74**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement les efforts continus de l'État partie pour mettre en œuvre les décisions du Comité et les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2017, et demande à l'État partie de poursuivre ces efforts, y compris plus particulièrement de mener à terme et en temps opportun

- l'évaluation environnementale stratégique (EES) dans le cadre du processus d'amendement du plan d'aménagement du territoire pour le bien ;
4. Accueille également favorablement les progrès accomplis par l'État partie pour répondre au problème de gestion des eaux usées et de distribution d'eau, mais note que les projets d'investissement visant à apporter une solution à long terme aux problèmes de pollution et d'utilisation intensive de l'eau en sont toujours au stade de la planification et par conséquent prie instamment l'État partie d'accélérer la mise en œuvre de ces projets et d'inclure dans ses futurs rapports au Comité les résultats du suivi en cours de la qualité et de l'utilisation de l'eau ;
 5. Rappelant également que l'insuffisance du réseau de distribution et d'assainissement de l'eau, les risques de pollution des eaux et la progression exponentielle continue de la fréquentation sur le bien représentent un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, considère que, jusqu'à ce qu'il puisse être confirmé que les solutions développées par l'État partie ont été efficaces pour traiter ces menaces, la VUE du bien demeure vulnérable ;
 6. Prend note de l'instauration d'un nouveau système de gestion des visiteurs mais réitère que la gestion des visiteurs au sein du bien devrait avant tout reposer sur la minimisation des menaces sur la VUE du bien, y compris de façon directe en liant la capacité de charge aux attributs associés, et demande également à l'État partie de soigneusement suivre la fréquentation et les impacts associés et d'introduire de nouvelles mesures d'atténuation, notamment de plafonner le nombre de visiteurs le cas échéant ;
 7. Demande en outre à l'État partie de poursuivre le projet de déviation pour détourner la route nationale à l'extérieur du bien ;
 8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, incluant des informations détaillées confirmant l'évolution du nombre de visiteurs et des impacts associés, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité du système de gestion des visiteurs nouvellement introduit pour remédier à la hausse exponentielle de la fréquentation et confirmant la réalisation du projet de traitement des eaux usées.

104. Parc national de Durmitor (Monténégro) (N 100bis)

Décision : 44 COM 7B.104

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.19**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite que l'État partie ait commencé à mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2018, notamment en réorientant la gestion du bien pour encourager le tourisme durable et en réexaminant la proposition de modification des limites du bien conformément aux recommandations de la mission de 2005 et 2018, et lancé le processus de création d'une zone tampon pour le bien ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre ses consultations avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN avant d'adopter dans son droit national toute révision des limites du Parc national, ainsi que tout projet de création de zone tampon du bien ;

5. Rappelant également qu'une extension des infrastructures de ski au sein du bien constituerait un danger avéré pour la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, accueille aussi favorablement la décision de l'État partie de suspendre tout projet d'extension éventuelle des domaines skiables sur le territoire du bien jusqu'à ce que la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2019 ait fait part de ses recommandations sur d'éventuelles prochaines étapes ;
6. Prend note des conclusions de la mission consultative de 2019 selon laquelle le projet d'extension du domaine skiable du Savin Kuk sur le territoire du bien représenterait un grave problème de conservation avec des impacts directs probables sur les habitats naturels et des impacts visuels sur le bien, demande également à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission, conjointement avec les recommandations de la mission de 2018, et en particulier de ne pas étendre le domaine skiable du Savin Kuk en termes de périmètre et de capacité, d'interdire les nouvelles pistes de ski et remontées mécaniques et de garantir que toute modernisation des remontées mécaniques existantes demeure exactement à l'intérieur de la même zone limitée en suivant de près les tracés existants ;
7. Note toutefois avec la plus grande inquiétude que les propositions de modifications du plan d'aménagement du territoire du Parc national de Durmitor prévoient toujours la possibilité d'étendre les domaines skiables et les infrastructures dans le périmètre du bien et que la construction de nouvelles infrastructures touristiques continuent d'être envisagées dans le périmètre du bien, et en conséquence, réitère sa demande de ne pas poursuivre la construction d'infrastructures touristiques dans le périmètre du bien, car cela pourrait avoir un impact négatif sur sa VUE, et d'élaborer une stratégie de gestion du tourisme durable pour le bien, conformément aux recommandations des missions de 2018 et 2019 ;
8. Apprécie que l'État partie surveille en continu les impacts en aval de la construction de la voie rapide Bar-Boljare, mais note avec inquiétude les impacts négatifs sur la rivière Tara, et demande par ailleurs à l'État partie de confirmer le statut des espèces essentielles qui contribuent à la VUE, notamment le statut du saumon du Danube, et tout autre impact en aval se précipitant sur le territoire du bien ;
9. Rappelant en outre sa décision **29 COM 7B.21** et la conclusion de la mission de suivi réactif de 2005 selon laquelle le projet de centrale hydroélectrique de « Buk Bijela » représenterait une menace potentielle pour le bien, se déclare préoccupé par la reprise du projet en Bosnie-Herzégovine, bien qu'à une échelle nettement inférieure, et par les impacts négatifs potentiels sur les attributs de la VUE du bien, tels que la riche faune piscicole de la rivière Tara, notamment le saumon du Danube, espèce menacée, et donc demande de plus à l'État partie de Bosnie-Herzégovine d'évaluer conjointement avec l'État partie du Monténégro tout impact potentiel sur la VUE du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, une évaluation d'impact environnemental (EIE) actualisée, conformément à la note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale pour le Patrimoine mondial ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

105. Sikhote-Aline central (Fédération de Russie) (N 766bis)

Décision : 44 COM 7B.105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.84**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018)
3. Accueille favorablement la soumission d'un Plan de gestion intégrée (PGI) pour le bien, mais considère que la gestion des éléments constitutifs du bien va devoir être encore consolidée et par conséquent demande à l'État partie d'instaurer un Conseil de coordination pour la gestion intégrée de tous les éléments constitutifs, comme prévu dans le PGI, de façon prioritaire, et de mener à bien les tâches répertoriées dans le plan d'action commun du PGI ;
4. Accueille aussi favorablement la création du Conseil des minorités autochtones et la collaboration et le dialogue constants avec les populations autochtones, ainsi que les efforts faits pour présenter et préserver le mode de vie traditionnel dans le parc national de la Bikine, et encourage l'État partie à poursuivre ce travail ;
5. Accueille en outre favorablement les progrès accomplis en vue de finaliser la désignation d'une zone tampon autour de l'élément Vallée de la rivière Bikine, pourtant note avec inquiétude que l'actuelle proposition ne semble suggérer qu'une très étroite zone tampon, et que des activités d'exploitation forestière à grande échelle et que l'augmentation concomitante des routes forestières le long des limites de la réserve naturelle intégrale de Sikhote-Aline affectent de manière négative la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et entraînent un plus grand risque de braconnage et de feux de forêt, et demande également à l'État partie de :
 - a) Poursuivre l'élaboration d'une proposition pour une zone tampon formelle adéquate pour l'élément Vallée de la rivière Bikine, conformément aux recommandations de l'Évaluation de l'UICN de 2018 et à la décision **42 COM 8B.9**,
 - b) Établir dans le même temps une zone tampon formelle pour la réserve naturelle intégrale de Sikhote-Aline au sein de laquelle les activités d'abattage sont interdites, et de renforcer la réglementation en matière d'exploitation forestière dans le voisinage du bien au-delà de la zone tampon,
 - c) Veiller à ce que le processus de désignation d'une zone tampon adéquate pour le bien soit engagé de manière coordonnée sur l'ensemble des éléments,
 - d) Soumettre la proposition pour une zone tampon consolidée via une procédure de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations* ;
6. Accueille par ailleurs favorablement l'engagement de l'État partie d'accroître le territoire de la réserve naturelle intégrale de Sikhote-Aline et demande en outre à l'État partie de fournir davantage d'informations sur ce processus et sur la manière dont il répondrait aux recommandations du Comité sur la connectivité de l'habitat du tigre de Sibérie ;
7. Note également avec inquiétude l'augmentation des voies d'accès, du tourisme non réglementé et de l'utilisation récréative du bien entraînant de potentiels impacts négatifs sur sa VUE, et par conséquent demande par ailleurs à l'État partie de réglementer le tourisme et les activités de loisirs dans le bien et ses zones tampons et de préparer une stratégie de gestion du tourisme définissant clairement le type d'activités autorisées et présentant la manière dont les impacts du tourisme et des activités récréatives seront suivis et contrôlés ;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

106. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)

Décision : 44 COM 7B.106

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.26**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Regrettant que l'État partie n'ait pas fourni d'informations suffisamment élaborées sur les différents points soulevés par le Comité dans sa précédente décision ;
4. Accueille favorablement la confirmation renouvelée par l'État partie que le gazoduc de l'Altaï contournerait le bien, réitère toutefois sa demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur le tracé alternatif exact du pipeline et de continuer d'informer le Centre du patrimoine mondial sur l'état du projet, rappelant aussi que toute décision de faire passer le pipeline par le bien constituerait un motif clair d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;
5. Note les informations concernant la délimitation des zones de protection des eaux du lac Teletskoïe mais note avec inquiétude que la moitié du lac Teletskoïe n'est protégée par aucun dispositif légal approprié et que l'État partie n'a fourni aucune information concernant la réserve naturelle intégrale afin de garantir un statut juridique protecteur sur l'ensemble du lac Teletskoïe, rappelle son soutien ferme en faveur de cette initiative et prie instamment l'État partie de fournir des informations complémentaires sur son état d'avancement ;
6. Réitère aussi sa demande à l'État partie de fournir des informations détaillées concernant l'emplacement exact du projet d'infrastructure touristique sur le lac Teletskoïe et de ne pas approuver le projet tant qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) n'aura pas été entreprise, y compris une évaluation spécifique des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à l'avis de l'UICN sur l'évaluation environnementale ;
7. Rappelle également sa position bien arrêtée selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce que toute exploitation minière en cours ou projetée des gisements de Brekchiya et/ou de Maly Kolychak fasse l'objet d'une EIE complète, qui évalue spécifiquement l'impact potentiel sur la VUE du bien, conformément à l'avis de l'UICN sur l'évaluation environnementale, et de soumettre ces évaluations au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN dès qu'elles seront disponibles ;
8. Encourage encore les États parties de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et de la Mongolie à consolider leurs efforts en matière de mesures de conservation transfrontalière, y compris dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

107. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision : 44 COM 7B.107

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.22**, **40 COM 7B.97**, **41 COM 7B.6** et **42 COM 7B.76**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,
3. Note avec la plus grande préoccupation plusieurs propositions de modification de la législation existante et de nouvelles lois qui affaibliraient considérablement le cadre réglementaire existant en matière d'exigences relatives aux évaluations d'impact et aux niveaux admissibles de polluants, et considère que l'ampleur de cet affaiblissement des dispositions réglementaires, alors que les conditions écologiques du bien continuent de se détériorer, est telle que, si toutes les modifications proposées sont mises en œuvre, le bien sera confronté à un danger potentiel, conformément au paragraphe 180(b) i) et iv) des *Orientations* ;
4. Demande à l'État partie d'entreprendre un examen complet de tous les projets de modification de la législation et de leurs interdépendances qui pourraient potentiellement avoir des conséquences pour le bien, et prie instamment l'État partie de n'approuver aucune modification qui atténuerait le régime de protection actuel du bien, et de renforcer la loi sur la protection du lac Baïkal afin que la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien puisse être garantie par une approche intersectorielle ;
5. Note les informations communiquées par l'État partie selon lesquelles aucun dommage n'a été observé sur l'environnement suite aux mesures prises sur les fluctuations des niveaux d'eau, mais regrette que sa demande de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) complète et globale des impacts des réglementations existantes en matière d'utilisation et de gestion de l'eau sur la VUE du bien n'ait pas été mise en œuvre ;
6. Prie à nouveau instamment l'État partie d'annuler tous les amendements introduisant des modifications des limites de fluctuation et de ne pas introduire de modifications réglementaires prévoyant une extension de la plage de fluctuation des niveaux d'eau jusqu'à ce que les impacts de toutes les réglementations existantes en matière d'utilisation et de gestion de l'eau sur la VUE du bien soient pleinement appréhendés grâce à une EIE complète et globale et demande également à l'État partie de soumettre l'EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
7. Regrette également qu'aucune information n'ait été communiquée par l'État partie concernant la dépollution du site de l'ancienne usine de papiers et de cellulose du Baïkal (UPCB), ni concernant l'EIE prévue pour ce processus, réitère sa demande à l'État partie d'élaborer et de soumettre cette EIE, avec notamment une évaluation des options possibles pour les utilisations futures du site et leurs impacts potentiels sur la VUE du bien, pour examen par l'UICN, et prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce que les meilleures options possibles soient choisies en ce qui concerne la sélection des technologies et des entités chargées de leur mise en œuvre ;
8. Regrette une fois de plus que l'État partie n'ait pas soumis les résultats des EIE pour chaque zone économique spéciale (ZES) située dans le périmètre du bien ou chevauchant ses limites, ni une étude environnementale stratégique (EES) pour toutes les ZES concernant les projets de développement existants et futurs et leurs impacts cumulatifs sur la VUE du bien, et prie en outre instamment l'État partie de réaliser ces évaluations en priorité et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'elles seront disponibles ;

9. Se déclare préoccupé par l'augmentation signalée des constructions illégales sur les rives du lac, même à l'intérieur de zones protégées, et demande instamment à l'État partie de s'attaquer d'urgence à cette menace ;
10. Accueille avec satisfaction le projet de plan d'action visant à améliorer le système de protection contre les incendies de forêt sur le territoire du bien, et réitère également sa demande à l'État partie de communiquer aussi une mise à jour de l'évaluation des impacts des incendies de forêt sur l'écosystème du lac ;
11. Prend note des informations communiquées par l'État partie de la Mongolie selon lesquelles les termes de référence de l'évaluation environnementale régionale pour les projets hydroélectriques de Shuren et Orkhon ont été finalisés, et demande en outre à l'État partie de préciser de quelle façon ce processus sera lié à l'élaboration d'une EES transfrontalière, comme demandé par le Comité ;
12. Prend acte des nouveaux progrès réalisés dans l'étude prévue sur les impacts du projet de centrale hydroélectrique d'Egiin Gol (PCHEG) sur la biodiversité du bien, et réitère en outre sa demande à l'État partie de la Mongolie de prendre en considération les conclusions et recommandations de la mission de 2015, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts sur les habitats des espèces migratrices d'eau douce menacées dans l'ensemble Selenge/lac Baïkal, et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'elle sera disponible ;
13. Réitère par ailleurs sa demande aux États parties de la Mongolie et de la Fédération de Russie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2015 ainsi que les demandes formulées dans les décisions **39 COM 7B.22**, **40 COM 7B.97**, **41 COM 7B.6** et **42 COM 7B.76**, et de réaliser conjointement une EES transfrontalière pour tout projet hydroélectrique et de gestion de l'eau existant ou prévu, en veillant à ce que ses résultats guident l'élaboration des EIE de tout projet individuel spécifique, y compris les projets hydroélectriques de Shuren et de la rivière Orkhon ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie de la Fédération de Russie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin d'examiner la menace que représentent pour celui-ci les différentes modifications de la législation, les projets d'aménagement et de développement existants et proposés dans les ZES et les plans de dépollution de l'ancienne UPCB, en veillant à ce que, compte tenu de la complexité des questions, les membres de la mission puissent rencontrer toutes les autorités nationales et régionales compétentes et ait accès à tous les documents législatifs pertinents, y compris l'examen complet mentionné ci-dessus des modifications législatives récentes qui devrait être préparé avant la mission ;
15. Demande de plus aux États parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie d'organiser une réunion, par des moyens appropriés, avec l'équipe de la mission de suivi réactif afin de permettre à la mission d'évaluer la totalité des problèmes susceptibles d'affecter les conditions hydrologiques et écologiques du bien,
16. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels dans le traitement des points ci-dessus mentionnés, l'éventuelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

108. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Décision : 44 COM 7B.108

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.78**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre une gestion des visiteurs dans le composant du bien Réserve naturelle de Pechoro-Ilychskiy et demande à l'État partie d'élaborer une stratégie de gestion du tourisme durable pour l'ensemble du bien pour assurer que le tourisme est géré d'une manière efficace dans tous ses composants ;
4. Tout en notant la suspension de la licence d'exploitation minière accordée à la société Gold Minerals pour l'exploration et l'extraction au gisement aurifère de Chudnoe et le retrait partiel d'équipements miniers de cette zone, exprime ses plus vives préoccupations quant au fait que l'État partie confirme avoir envisagé de modifier les limites du parc national de Yugyd Va (PNYV) pour permettre une activité minière dans cette zone et réitère sa position établie que l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial et prie instamment l'État partie de:
 - a) révoquer sans équivoque les licences d'exploration et d'exploitation minières accordées pour le gisement aurifère de Chudnoe, comme demandé dans des décisions antérieures du Comité et de s'abstenir de modifier les limites du PNYV pour permettre des activités minières,
 - b) clarifier la présence, et assurer le retrait complet du bien, d'équipements de la société 'Gold Minerals', y compris les équipements de grande taille restants,
 - c) continuer de restaurer les zones endommagées par des activités minières entreprises en 2011 et 2012 ;
5. Rappelant également des préoccupations précédentes concernant des contraintes budgétaires pour la mise en œuvre du plan de gestion intégré du bien pour la période 2017-2031, et demande également à l'État partie d'assurer que des ressources financières et humaines suffisantes sont disponibles pour la mise en œuvre du plan et d'en faire état dans son prochain rapport ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

109. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Décision : 44 COM 7B.109

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.100** et **42 COM 7B.79**, adoptées à ses 40^e (Istanbul, UNESCO, 2016) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Note avec préoccupation les conclusions de la mission de suivi réactif de 2019 comme quoi les menaces et les problèmes de gestion pesant sur le bien qui avaient été identifiés par la mission de suivi de 2007, n'ont pas faibli et que peu d'avancées ont été réalisées

dans la mise en œuvre des recommandations précédentes et considère que des mesures urgentes sont donc nécessaires pour éviter de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

4. Se déclare vivement préoccupé de la confirmation par l'État partie que les limites du Parc naturel du Sud-Kamchatka ont été modifiées à l'échelle nationale, entraînant par là même l'élimination de la protection légale d'une partie du bien, et rappelle que cette disparition de la protection légale d'une partie du bien représente clairement un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180(b) (i) des *Orientations* ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien ;
6. Exprime également sa grande préoccupation concernant le projet de complexe touristique envisagé, « Le Parc des trois volcans » qu'il est prévu de construire en partie dans l'élément du bien que constitue le Parc naturel du Sud-Kamchatka, et demande à l'État partie de ne pas autoriser la moindre construction de cette nature ou envergure, que ce soit au sein du bien ou à ses abords immédiats, si une telle construction devait avoir un impact négatif sur la VUE du bien, ce qui devrait être évalué par une étude d'impact environnemental (EIE) pour chaque projet proposé, en conformité avec la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
7. Accueille avec satisfaction l'information selon laquelle la construction d'une centrale hydroélectrique à proximité de la Réserve naturelle d'État de Kronotsky (RNEK) et la construction d'une passe à poissons dans cette Réserve qui relierait le lac Kronotskoye à la mer ont été rejetées, et note avec satisfaction la confirmation par l'État partie que les deux projets ont été considérés fondamentalement inacceptables ;
8. Note également avec inquiétude que le nouveau zonage des différents éléments du bien a fortement réduit la superficie du bien bénéficiant d'un régime de protection stricte et demande également à l'État partie de repenser la configuration de ce zonage et d'augmenter sensiblement la zone à l'intérieur des limites du bien bénéficiant d'un régime de protection stricte afin de répondre aux conditions requises en termes de la protection de la VUE, comme recommandé par la mission de 2019 ;
9. Demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de 2019, en particulier :
 - a) Élaborer un plan de gestion intégrée (PGI) pour garantir une approche de gestion globale et intégrée de l'ensemble du bien et veiller à ce que tous ses éléments disposent d'un plan de gestion, y compris d'un plan de zonage et d'une zone tampon qui garantissent la protection de la VUE,
 - b) Adopter des mesures immédiates pour lutter contre le tourisme incontrôlé au sein du bien et mieux le réguler,
 - c) Élaborer un plan directeur de développement touristique envisageant des zones alternatives à l'extérieur du bien consacrées aux activités de loisirs touristiques afin de canaliser l'afflux touristique,
 - d) Veiller à ce que tous les projets prévus au sein ou à proximité du bien, y compris les projets miniers éventuels, fassent l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) rigoureuse et soient soumis à une évaluation complète de leurs impacts potentiels sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et soumettre ces évaluations au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre une décision difficilement réversible,
 - e) Renforcer davantage les efforts de lutte contre toute forme de braconnage à l'intérieur du bien, notamment le braconnage du saumon,

- f) Poursuivre l'enrichissement des informations de base relatives au suivi écologique des principales populations d'espèces sauvages comme le saumon, l'ours brun, le mouflon des neiges et le renne ;
10. Note en outre avec inquiétude le risque de pollution qui menace le milieu marin autour du bien et demande par ailleurs à l'État partie de fournir plus d'informations à ce sujet afin de pouvoir évaluer ses impacts potentiels sur la VUE du bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

110. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision : 44 COM 7B.110

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.25**, **42 COM 7B.80** et **43 COM 7B.18**, adoptées respectivement à ses 32^e (Québec, 2008), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Accueille avec satisfaction la confirmation que les projets de construction de grandes installations de ski sur le territoire du bien, dans les bassins du fleuve Mzymta et des rivières Ourouchten et Malaïa Laba, ont été rejetés, mais note avec inquiétude que la construction d'une « station de montagne » sur le plateau de Lagonaki est actuellement envisagée, et demande à l'État partie de communiquer plus de détails sur la station prévue, et qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) soit soumise au Centre du patrimoine mondial avant que toute décision ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
4. Réitère sa position selon laquelle la construction d'infrastructures de grande envergure à l'intérieur du bien, y compris sur le plateau de Lagonaki, constituerait un cas justifiant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et prie instamment l'État partie de confirmer qu'aucune infrastructure n'est envisagée à l'intérieur du bien inscrit ;
5. Accueille également favorablement les informations soumises par l'État partie au Centre du patrimoine mondial pendant la présente session du Comité du patrimoine mondial, indiquant que trois enclaves de la zone du plateau de Lagonaki ne seront pas exclues du bien, et demande à l'État partie de soumettre une clarification des limites mise à jour, prenant en compte les commentaires du Centre du patrimoine mondial et comprenant des cartes en haute résolution qui répondent aux exigences techniques actuelles, pour examen par le Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie de clarifier le régime actuel de protection juridique de l'ensemble du plateau de Lagonaki afin de garantir que toutes les zones situées sur le territoire du bien du patrimoine mondial tel qu'il est inscrit bénéficient du niveau de protection requis ;
7. Notant avec une vive préoccupation que des parcelles de terrain, situées dans la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et le Parc national de Sotchi, continuent d'être louées pour un projet d'investissement de grande envergure, réitère sa demande à l'État partie de n'autoriser aucune construction d'infrastructure de grande envergure dans la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et le Parc national de Sotchi,

immédiatement adjacents au bien, étant donné la forte probabilité que cette construction ait un impact négatif sur VUE du bien, et demande en outre à l'État partie de soumettre une EIE, réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, pour examen par l'UICN avant que tout projet d'investissement ne soit envisagé ;

8. Demande par ailleurs à l'État partie d'apporter des éclaircissements sur la résolution n° 97 du Gouvernement de la République d'Adygeya, en date du 21 mai 2020, qui permettrait la création d'une zone économique sur le territoire du bien, dans laquelle l'exploitation forestière et la construction d'installations linéaires seraient possibles ;
9. Prie aussi instamment l'État partie de ne pas réaliser de nouveaux travaux sur la route d'accès à Lunnaya Polyana et rappelle l'évaluation de la mission de 2012 sur ce projet routier, qui a souligné qu'il conviendrait de veiller à ce que toutes les installations d'infrastructures, même si elles sont jugées nécessaires à des fins de gestion et de recherche, n'aient pas d'impacts négatifs sur la VUE et qu'une EIE devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial avant toute décision finale sur ce projet de développement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
10. Demande de plus à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'évaluer si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril au regard des questions suivantes, et conformément au paragraphe 180 des *Orientations* :
 - a) L'ampleur des impacts des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la VUE du bien et si ces impacts représentent un péril prouvé pour la VUE du bien,
 - b) La création du polygone de biosphère et les modifications du statut des monuments naturels inclus dans le périmètre du bien ont eu des conséquences sur la protection juridique des ces zones,
 - c) Si les projets d'infrastructures et de développement routier envisagés à l'intérieur et à proximité du bien et leurs impacts cumulés représentent un danger potentiel pour la VUE du bien ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour sa VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

111. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)

Décision : 44 COM 7B.111

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.83**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille favorablement l'approbation et l'adoption formelle du nouveau plan de gestion du bien ;

4. Note l'augmentation significative du nombre de visiteurs signalée depuis 2000 et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en matière de suivi des flux de visiteurs et de la capacité d'accueil, comme le prévoit le plan de gestion, et de renforcer encore les mesures nécessaires pour réguler le nombre de visiteurs.
5. Accueille également favorablement la confirmation qu'il n'existe plus de projet de modification ou d'asphaltage de la route nationale 101 à l'intérieur du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'élaborer un plan de gestion à long terme de la RN 101 en consultation avec le Département des routes nationales et d'autres autorités nationales concernées afin de mettre en œuvre des initiatives de conservation et de suivi et de confirmer qu'il n'existe pas de plan d'extension ou d'asphaltage supplémentaire en dehors du bien, susceptible de porter atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Demande aussi à l'État partie d'achever l'identification et la délimitation de la zone tampon du parc national de l'Iguazú et d'élaborer et de soumettre une proposition de modification mineure, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations*, afin d'établir officiellement une zone tampon pour le bien ;
7. Tout en accueillant favorablement la poursuite de la collaboration avec l'État partie du Brésil, regrette qu'il n'existe aucune coopération spécifique afin d'évaluer conjointement les impacts potentiels de la nouvelle centrale hydroélectrique Baixo Iguazu et réitère sa demande aux États parties de l'Argentine et du Brésil de coopérer à l'élaboration d'un système de suivi global et complet tant pour la faune aquatique que le débit de l'eau, qui permettrait de surveiller et de garantir le respect des exigences et des plans d'action prescrits pour le projet hydroélectrique et ainsi d'évaluer leur capacité à atténuer les effets négatifs sur la VUE des deux biens.
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

112. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Décision : 44 COM 7B.112

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.84**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Exprime sa plus grande inquiétude quant au fait que la centrale hydroélectrique du Baixo Iguazu (HPP) est maintenant en pleine exploitation alors qu'aucune évaluation spécifique des impacts du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'a été soumise au Centre du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de fournir des données actualisées et des informations sur le respect des conditions d'exploitation spécifiques établies pour l'exploitation de la centrale, en particulier la garantie de débits d'eau minimums convenus et la réduction des fluctuations, et de présenter un rapport sur ces résultats ;
4. Prend note des programmes de suivi en cours effectués par l'exploitant de la centrale et l'Institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (ICMBio), et demande également à l'État parti de :
 - a) Examiner les programmes de surveillance afin de s'assurer que tous les impacts potentiels de la centrale hydroélectrique sur la VUE et l'intégrité du bien sont suivis,

et élargir le sous-programme de surveillance de l'ichtyofaune afin d'inclure toutes les espèces pertinentes.

- b) Veiller à ce que tous les impacts négatifs observés lors du suivi soient traités de manière adéquate, y compris les impacts de la pollution de l'eau,
 - c) Veiller à ce que les résultats du suivi soient utilisés pour définir les plans d'action en matière d'atténuation, de gestion adaptative et d'exploitation de la centrale hydroélectrique ;
5. Regrette qu'il n'existe aucune coopération spécifique avec l'État partie d'Argentine afin d'évaluer conjointement les impacts potentiels de la nouvelle centrale hydroélectrique, et réitère sa demande aux États parties de l'Argentine et du Brésil de coopérer à l'élaboration d'un système de suivi global et complet tant pour la faune aquatique que pour le débit de l'eau, qui permettrait de surveiller et de garantir le respect des exigences et des plans d'action prescrits pour le projet hydroélectrique et ainsi d'évaluer leur capacité à atténuer les effets négatifs sur la VUE des deux biens.
6. Accueille favorablement les programmes tels que la consolidation du couloir de biodiversité destiné à reconnecter le bien avec des fragments isolés de la forêt environnante, et le programme d'inspection des ressources naturelles afin de lutter contre les activités illégales, et demande aussi à l'État partie de poursuivre ces programmes et de communiquer leurs résultats ;
7. Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences juridiques potentielles des deux lois (la nouvelle loi PL 984/2019 et la loi non archivée PLC 61/2013) actuellement à l'étude, qui proposent la réouverture de la route Colono, qui pourrait, si elles étaient approuvées, créer les conditions conduisant à la réinscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et prie instamment l'État partie de veiller à ce que la route Colono reste fermée ;
8. Accueille favorablement l'élaboration du plan de gestion actualisé pour le parc national d'Iguaçu ainsi que la mise en place du programme national de suivi de la biodiversité ("Monitora"), et demande en outre à l'État partie de communiquer les résultats du programme Monitora et de fournir les informations sur les progrès réalisés en matière d'accessibilité offerte aux touristes dans les localités autres que Foz do Iguazu ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

113. Îles Galápagos (Équateur) (N 1bis)

Décision : 44 COM 7B.113

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.84**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Se félicite des efforts constants de l'État partie pour répondre aux demandes précédentes du Comité et aux recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2017, et demande à l'État partie de donner suite à toutes les recommandations de la mission encore en suspens, en particulier celles liées à la biosécurité, et de rigoureusement veiller à ce que les mesures de biosécurité soient appliquées et entièrement financées ;

4. Se félicite également des efforts déployés pour faire des Galápagos un espace sans plastique, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts et à partager largement les résultats obtenus avec d'autres biens ;
5. Notant avec une vive inquiétude le développement continu du tourisme et des vols commerciaux vers le bien, malgré l'engagement pris par l'État partie de promouvoir un modèle de croissance zéro pour le tourisme, réitère ses demandes à l'État partie pour qu'il élabore et mette en œuvre une stratégie de tourisme clairement définie qui garantisse le maintien à long terme des mesures adéquates en tant que réglementations permanentes, avec un plan d'action clair comprenant des mesures urgentes pour atteindre ce modèle de croissance zéro, en maintenant notamment le moratoire sur la construction de nouveaux projets touristiques et la limitation du nombre des vols, et de soumettre cette stratégie et ce plan d'action au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
6. Tout en notant l'augmentation des opérations de surveillance maritime, réitère son inquiétude à propos de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans et autour du bien, qui continue de représenter une menace pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), accueille favorablement la « Déclaration conjointe par les ministères des Affaires étrangères de la République du Chili, de la République de Colombie, de la République d'Équateur et de la République du Pérou » de 2020, exprimant l'intention d'agir de ces États parties afin de résoudre ensemble ce problème et demande à l'État partie de continuer à renforcer sa collaboration et ses actions au sein du réseau du Corridor marin du Pacifique tropical oriental, ainsi qu'avec les autres États parties dont les bateaux de pêche prélèvent illégalement des espèces migratrices qui font partie de la VUE du bien ;
7. Invite tous les États parties à prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les flottes de pêche opérant sous leurs pavillons n'aient aucun impact sur la VUE du bien ;
8. Notant également qu'un plan d'investissement est en cours d'élaboration pour la pêche au thon à nageoires jaunes dans la Réserve marine des Galápagos (RMG), afin d'attirer des fonds pour améliorer la gestion et le système de commercialisation de la pêche au thon aux Galápagos, rappelant également que la pêche commerciale y est interdite, demande en outre à l'État partie de préciser ses intentions en matière de commercialisation, en particulier en ce qui concerne la réglementation de la pêche au sein de la RMG ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

114. Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar (Mexique) (N 1410)

Décision : 44 COM 7B.114

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.16**, adoptée à sa 37^e session (Phnom Penh, 2013),
3. Exprime sa plus grande préoccupation concernant la construction d'un mur frontalier par l'État partie des États-Unis d'Amérique entre le bien et l'Organ Pipe Cactus National Monument et le Cabeza Prieta National Wildlife Refuge, contigus au bien et situés sur le territoire des États-Unis d'Amérique ;

4. Considère que la construction du mur frontalier aura des impacts négatifs sur l'intégrité du bien et que la présence d'une barrière physique affectera négativement la continuité écologique et les déplacements des principales espèces fauniques comme l'antilocapre de Sonora et le mouflon du désert, qui constituent des attributs importants de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Note avec grande préoccupation que les travaux de construction du mur sont en cours, ont été partiellement achevés et qu'aucune évaluation d'impact environnemental (EIE) de ce projet n'a été soumise au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Rappelant également le paragraphe 15 des *Orientations*, prie instamment l'État partie des États-Unis d'Amérique d'interrompre tous nouveaux travaux de construction du mur frontalier entre le bien et les aires protégées adjacentes situées aux États-Unis d'Amérique et demande à l'État partie des États-Unis d'Amérique de collaborer avec l'État partie du Mexique, conformément au paragraphe 118 bis des *Orientations*, afin d'effectuer une évaluation des impacts que les travaux de construction pourraient avoir déjà eus sur la VUE du bien et de mettre au point des mesures appropriées pour assurer la restauration de la continuité écologique, et demande également à l'État partie de soumettre un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
7. Réitère sa décision 37 COM 8B.16, qui encourageait les États parties du Mexique et des États-Unis d'Amérique à renforcer la coopération en matière de conservation et de gestion de l'écosystème commun du grand désert du Sonora en tirant parti des accords existants et des relations de travail à tous les niveaux, en vue de la création officielle éventuelle d'une zone protégée transfrontalière ;
8. Demande enfin à l'État partie du Mexique, en coopération avec l'État partie des États-Unis d'Amérique, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

115. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev)

Décision : 44 COM 7B.115

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.28**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction la finalisation du cahier des charges et le début d'une procédure d'appel d'offres pour la préparation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bien et sa zone d'influence socio-économique ;
4. Salue également la suspension des projets de réhabilitation de la piste d'atterrissage de l'aéroport à l'intérieur du bien et la confirmation que ce projet ne sera donc pas pris en compte par l'EES, demande toutefois à l'État partie de préciser si ce projet a été complètement abandonné ou seulement suspendu ;
5. Rappelant également sa demande à l'État partie de suspendre la mise en œuvre de toute nouvelle infrastructure touristique ou autres projets de développement à l'intérieur du bien, y compris celles envisagées dans le Plan d'utilisation publique (PUP), jusqu'à ce que l'EES ait été achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen

- par l'UICN, demande à l'État partie de clarifier le statut des autres projets prévus dans le cadre du PUP et de veiller à ce que les résultats de l'EES, une fois disponibles, soient pleinement pris en compte dans la gestion future du bien ;
6. Prend bonne note des activités de suivi et de contrôle menées actuellement à la suite du retrait de la faune sauvage du bien et encourage l'État partie à les poursuivre jusqu'à ce que l'absence totale de faune sauvage soit confirmée ;
 7. Note les informations complémentaires fournies par l'État partie concernant les réglementations relatives à la pêche adoptées en 2018 pour la zone spéciale de protection marine (ZSPM) du bien, réitère toutefois sa demande à l'État partie de continuer d'améliorer les réglementations relatives à la pêche dans la ZSPM, conformément aux recommandations des missions de 2014 et 2016, en :
 - a) Établissant d'autres zones de non-pêche, y compris la Zone de protection de l'habitat du banc Hannibal, considérant leur importance critique en tant que zones de reconstitution des stocks,
 - b) Reconsidérant l'approche actuelle de la pêche commerciale dans la ZSPM conformément aux réglementations en vigueur dans le Parc national de Coiba, afin de réduire davantage la pression exercée par la pêche sur le bien ;
 8. Note avec satisfaction l'extension du système de surveillance des navires à la ZSPM, mais, réitère également sa demande à l'État partie de veiller à appliquer efficacement les réglementations relatives à la pêche sur tout le territoire du bien, de mettre en œuvre pleinement le système de suivi envisagé pour la ZSPM et d'harmoniser ce système avec les activités de suivi et de contrôle actuellement mises en œuvre dans le Parc national de Coiba ;
 9. Salue en outre l'initiative de l'État partie d'inviter une mission consultative de l'UICN sur place pour aider à affiner les réglementations relatives à la pêche et fournir des conseils sur leur mise en œuvre et encourage également l'État partie à poursuivre les consultations avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à ce sujet et à faciliter le déroulement de la mission dès que les circonstances le permettront ;
 10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

116. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 402bis)

Décision : 44 COM 7B.116

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.84**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction le dialogue permanent de l'État partie avec les parties prenantes pour assurer le respect des réglementations liées aux limites de changements acceptables (LCA), mais regrette que les réglementations n'aient pas encore été intégrées dans le cadre juridique et réglementaire de Sainte-Lucie en raison d'un problème de financement, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que le financement nécessaire à cette intégration soit activement recherché et obtenu, en envisageant notamment le recours aux mécanismes de financement internationaux existants ;

4. Prenant note de la confirmation que le projet d'aménagement de Freedom Bay n'a pas sensiblement avancé depuis le dernier rapport sur l'état de conservation, regrette également qu'aucune information n'ait été fournie concernant le projet d'aménagement de Sugar Bay et réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que ces projets et tout autre projet dont la mise en œuvre est envisagée soient pleinement conformes aux dispositions de l'étude sur les LCA ;
5. Accueille également avec satisfaction le fait que la révision du plan de gestion de 2003 soit prévue pour 2020 et réitère sa demande à l'État partie de reprendre la totalité des conclusions de l'étude sur les LCA dans la révision prévue du plan de gestion, et de soumettre ce plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN dès qu'il sera disponible ;
6. Prend note de la confirmation qu'aucune activité de développement d'énergie géothermique n'est actuellement menée et que tout projet futur inclura une évaluation d'impact environnemental et social (EIES), et réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que le bien demeure en dehors des limites de toute activité future de développement d'énergie géothermique et que tout impact susceptible de découler des activités menées en dehors du bien soit évalué dans le cadre d'une EIES complète, conformément à l'engagement de l'État partie, soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Notant l'engagement continu de l'État partie concernant la démarcation des limites du bien, l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard, et le prie aussi instamment :
 - a) d'officialiser le statut de la zone tampon du bien du patrimoine mondial sous la forme d'une « zone tampon officielle » au moyen d'une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations*,
 - b) de définir clairement les types d'activités autorisés dans cette zone tampon, en veillant à ce qu'ils soient compatibles avec la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
8. Se félicite des projets de collaboration de l'État partie, de ses efforts pour accroître la participation de la communauté et du renforcement des capacités en matière de suivi et encourage également l'État partie à poursuivre ce travail et à rendre compte de ses résultats, et notamment de toute évolution concernant les actions visant à ralentir la dégradation des terres et à éradiquer les espèces exotiques envahissantes ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

7B.II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL INITIALEMENT PREVUS POUR EXAMEN PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2021

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

117. Asmara: A Modernist African City (Erythrée) (C 1550)

Décision : 44 COM 7B.117

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.104**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite des activités en cours visant à renforcer les capacités des parties concernées par le bien afin d'améliorer les compétences et les connaissances pour sauvegarder sa VUE ;
4. Reconnaît l'avancement du Plan directeur de conservation urbaine (PDCU) et du Règlement technique et de planification d'Asmara (RTPA), mais demande à l'État partie de travailler avec ses consultants pour finaliser ces documents afin de les soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie de mener à bien le processus de désignation du bien en tant que site protégé, dans le cadre de la Proclamation sur le patrimoine culturel et naturel de 2015 afin de fournir un cadre pour la mise en œuvre du PDCU et pour la sauvegarde du bien ;
6. Réitère en outre sa demande d'élaboration d'une stratégie financière par le biais du plan de développement économique local prévu, lié au PDCU, pour financer les activités de conservation et de gestion nécessaires ;
7. Félicite l'État partie pour les mesures prises pour le renforcement des capacités, et l'encourage à poursuivre ces efforts, tant en ce qui concerne la gestion du paysage urbain historique que la conservation physique de cet important patrimoine moderne ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

118. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18)

Décision : 44 COM 7B.118

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.105**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Reconnaît les informations fournies sur les projets de restauration appliqués aux églises Bete Gabriel-Rafael et Beta Golgotha et Mikael, en particulier l'approche mise en œuvre de l'intervention minimale pour la conservation des toits de ces églises qui ne sont pas couvertes par des abris ;
4. Accueille favorablement les objectifs généraux du projet durable de Lalibela qui est développé dans le cadre du projet bilatéral franco-éthiopien, en particulier l'accent mis sur le renforcement des capacités et la formation scientifique formelle en matière de conservation – restauration et de recherche archéologique ;
5. Accueille également favorablement l'élaboration d'une méthode de démontage des abris existants, note que ces derniers ont efficacement protégé les églises contre de nouveaux dégâts mais qu'ils ne répondent pas aux normes d'ingénierie et requièrent un renforcement considérable à l'aide de contrepoids, et prie instamment l'État partie d'appliquer les modifications aux abris de protection existants afin de se conformer aux normes de construction nationales révisées, conservant le caractère temporaire de ces abris jusqu'à leur futur démantèlement ;
6. Note également que les recherches en pathologie rocheuse entreprises dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet bilatéral franco-éthiopien recommandent, sur la base de la composition de basalte scoriacé du roc dans lequel les églises sont taillées et sa sensibilité aux infiltrations d'eau, la protection externe complète de toutes les églises et leur environnement immédiat par la construction d'abris ; et que ces abris devraient être soit arrimés au sol par de lourds contrepoids soit ancrés dans la roche ;
7. Note en outre que trois options d'ancrage pour la conception d'abris ont été explorées et que, sur la base des recommandations du comité scientifique et de la communauté locale préconisant l'option d'auvent qui permettrait de couvrir les trois groupes d'églises et d'assurer une conservation et une préservation de longue durée du site tout en restaurant les parties endommagées, le comité directeur a adopté l'option d'auvent et a demandé à l'UNESCO et aux Organisations consultatives de soutenir le principe de l'utilisation d'ancrage dans la roche pour les nouveaux abris ;
8. Salue en outre les résultats de l'étude de faisabilité incluant la participation de la communauté locale aux différentes études, et la sélection d'une solution qui la place au cœur de l'action ;
9. Demande à l'État partie, afin de pouvoir procéder à la validation définitive de la solution, de fournir :
 - a) l'avant-projet final de l'option d'auvent et le détail des travaux de restauration planifiés,
 - b) les résultats de l'étude d'impact environnemental et social, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine,
 - c) les rapports des études supplémentaires recommandées par le comité scientifique (études géotechniques, hydrologiques et autres jugées nécessaires),

qui devraient tous être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision de mise en œuvre de la solution ne soit prise ;

10. Accueille favorablement le dialogue qui s'est instauré entre l'État partie, les autorités françaises et le Centre du patrimoine mondial sur le nouveau projet bilatéral et encourage l'État partie à poursuivre ce dialogue afin de soutenir l'élaboration d'un plan de conservation ;
11. Demande également à l'État partie de présenter une approche centrée sur les habitants afin de préserver le bien, incluant la gestion participative de la restauration et de la conservation des structures des églises, et reconnaissant le rôle actif des églises en tant que patrimoine vivant pour les communautés locales ;
12. Prend note des données concernant les mesures d'atténuation et les modifications appliquées aux abris temporaires existants soumises par l'État partie, notamment l'étude complète pour la conservation du secteur du groupe II qui prévoit de supprimer l'abri actuel de Bete Lebanos ;
13. Prie aussi instamment l'État partie d'assurer l'opérationnalisation du comité consultatif local, conformément à la loi sur les zones réservées, de réviser le plan de gestion de 2014 et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial conjointement avec les plans cadastraux, incluant toutes les dispositions de gestion et de planification du bien ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une vision sur la croissance et le développement, conformément à la Politique sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, adoptée en 2015, qui reflète et respecte la valeur universelle exceptionnelle du bien et sert de principe directeur pour le plan structurel de Lalibela et un plan de développement local visant le bien et sa zone tampon, émis par les autorités régionales et nationales et qui devraient tous deux être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

119. Apravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

Décision : 44 COM 7B.119

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.108**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction la soumission et l'adoption du plan de gestion actualisé (2020-2025), et l'adoption du « Plan d'action local pour zone de patrimoine urbain : zone tampon du bien du patrimoine mondial d'Apravasi Ghat (AAP 01) », qui dispose que des évaluations d'impact doivent être entreprises lorsque les propositions d'aménagement et de développement sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Accueille également avec satisfaction l'engagement de l'État partie à entreprendre et à soumettre pour examen une évaluation globale d'impact sur le patrimoine et une

évaluation globale d'impact visuel (EIP/EIV) pour les projets d'aménagement et de développement de la zone tampon, ainsi que des EIP/EIV spécifiques pour les projets d'aménagement et de développement constitutifs avant la mise en œuvre des projets ;

5. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il élabore un cadre pour la consultation des parties prenantes sur toutes les questions susceptibles de porter atteinte à la VUE du bien, y compris pour les procédures d'évaluation d'impact ;
6. Demande à l'État Partie de communiquer des informations au Centre du patrimoine mondial sur les futurs travaux de recherche archéologique et sur les documents d'archives sur le Parc à Boulets ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

120. Ile de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)

Décision : 44 COM 7B.120

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.110**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note avec satisfaction les efforts déployés notamment pour la réhabilitation de la Cathédrale et de la Maison du patrimoine en cours, ainsi que pour une gouvernance efficace du bien et les efforts de mobilisation de fonds ;
4. Apprécie les avancées dans la réalisation de l'inventaire du patrimoine bâti privé et de sa réhabilitation, et demande à l'État partie d'assurer une mise à jour régulière de cet inventaire avec une documentation illustrée suivie afin d'assurer une meilleure appréciation des évolutions et transformations du tissu urbain ;
5. Recommande que l'État partie élabore un Plan de gestion et de conservation, qui prévoit aussi une gestion des risques, un plan d'action actualisé intégrant les diverses structures en charge et en particulier la future Maison du Patrimoine, ainsi que la coordination participative communautaire ;
6. Reconnaissant les efforts d'amélioration et de mise en valeur du bien à travers l'aménagement de l'ex Place Faidherbe, rebaptisée par la Commune de Saint-Louis Place Baya-Ndar, et de l'Avenue Jean Mermoz, exprime sa préoccupation des impacts pouvant résulter de la fermeture de la circulation sur l'ex Place Faidherbe, susceptible de dévier et d'augmenter la densité du trafic vers d'autres parties de l'île, notamment sur les quais qui pourraient être fragilisés, et recommande également que l'État partie réalise une étude d'impact du projet d'aménagement de l'ex Place Faidherbe, afin d'envisager, si nécessaire, des mesures palliatives ;
7. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis les projets d'aménagement avec une analyse de leur impact sur le patrimoine préalablement à leurs réalisations pour examen par les Organisations consultatives, et rappelle à l'État partie de lui soumettre tous les projets d'envergure pour examen par les Organisations consultatives conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, afin de s'assurer qu'ils ne puissent avoir un impact négatif et irréversible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Recommande par ailleurs que l'État partie fournisse des informations plus détaillées concernant le projet de réhabilitation et d'extension de la Grande Mosquée (plans,

coupes, analyse de la conformité du projet aux règlements en vigueur énoncés dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Saint-Louis et analyse de l'impact de ce projet sur l'authenticité du bien) ;

9. Prenant note du projet gazier Grand Tortue Ahmeyim (GTA) prévu au Sénégal et en Mauritanie par la compagnie pétrolière BP, présenté lors d'une réunion avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'UICN le 28 janvier 2021, demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial notamment l'Étude de l'impact environnemental et social (ESIA) pour évaluation par les Organisations consultatives afin d'étudier le possible impact sur le bien ;
10. Tenant compte des nombreux projets d'envergure en cours ou en préparation sur le bien et des transformations importantes en cours, demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif en vue d'évaluer l'état général de conservation du bien, et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations de la mission de 2017 ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

121. Sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud (Afrique du sud) (C 915bis)

Décision : 44 COM 7B.121

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.111**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour les efforts déployés en faveur de la conservation du bien, en particulier concernant la poursuite du suivi de l'élément Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs (FHSSSKE) et le processus initié pour développer des stratégies similaires de prévention des risques pour d'autres éléments, la publication des objectifs de qualité des eaux et résultats détaillés du suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines fournis pour l'élément FHSSSKE, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts dans cette direction ;
4. Reconnaît la poursuite de la mise en œuvre et la prolongation de la solution à court terme (SCT) afin de prévenir un éventuel drainage minier acide ainsi que la poursuite du suivi de la qualité des eaux et la finalisation des objectifs de qualité des eaux, mais regrette les progrès limités réalisés dans l'élaboration d'une solution à long terme (SLT) pour le plan de traitement de l'eau du bassin ouest et dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement demandée (EIE) ;
5. Soutient la prolongation de la SCT, mais demande à l'État partie de :
 - a) Améliorer la SCT afin d'atteindre une capacité suffisante pour traiter les phénomènes de fortes précipitations et soumettre les détails de ces mesures au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) Soumettre les spécifications de conception et les EIE pour la deuxième phase du plan de traitement de l'eau du bassin ouest (SLT) pour examen par les Organisation consultatives dans les trois ans de la période de prolongation de la SCT et avant sa mise en œuvre ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de :

- a) Finaliser le plan de gestion intégrée (PGI) en cours de préparation conformément aux recommandations des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial,
 - b) Étendre la Stratégie de prévention des risques des éléments du bien site du crâne fossile de Taung et vallée de Makapan et intégrer ceux-ci dans le PGI,
 - c) Soumettre le PGI et la stratégie de prévention des risques au Centre du patrimoine mondial pour examen dans les plus brefs délais,
 - d) Remédier à la pollution bactériologique provenant des rejets d'eaux usées municipales dans les éléments du bien Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs ;
7. Demander également à l'État partie de soumettre les plans et toutes les évaluations d'impact ainsi que le(s) plan(s) de gestion du patrimoine pour l'amélioration des infrastructures et des équipements touristiques des éléments du bien : site du crâne fossile de Taung et vallée de Makapan, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant tout avancement de ces projets ;
8. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

122. Koutammakou, le pays des Batammariba (Togo) (C 1140)

Décision : 44 COM 7B.122

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.112**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Salue les efforts entrepris par l'État partie et ses partenaires en vue de l'amélioration de l'état de conservation du site depuis les intempéries de 2018 en particulier à travers la mise en œuvre du projet « Amélioration de l'état de conservation du Koutammakou, le pays des Batammariba » financé par le gouvernement de la Norvège, et encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris ;
4. Accueille avec satisfaction l'organisation par l'État partie et ses partenaires d'activités de sensibilisation et de renforcement de la résilience des communautés locales, la mise en place du musée communautaire, la poursuite des actions de reboisement, la promotion d'activités concourant à la préservation du patrimoine immatériel, la création d'une équipe de spécialistes pour développer des cartes géographiques et topographiques du site, l'application des dispositions liées à l'architecture et l'urbanisme de l'arrêté ministériel N°0147/MCTL/CAB/SG/DPPCT du 20 mars 2007 et les réflexions menées avec les partenaires techniques nationaux pour allier architecture traditionnelle et matériaux locaux améliorés ;
5. Note avec satisfaction les mesures juridiques et législatives prises par l'État partie pour la création du service de conservation et de promotion du Koutammakou (SCPK) et demande à l'État partie de doter ce service des moyens humains et financiers suffisants pour une conservation, gestion et protection efficaces du bien ;
6. Demander également à l'État partie de finaliser le plan de gestion du bien intégrant un plan de gestion des risques et un plan de conservation (procédures, orientations pratiques, cultures constructives, matériaux traditionnels, systèmes constructifs, etc.)

ainsi qu'une carte actualisée clarifiant la délimitation du périmètre du bien et de sa zone tampon, et de les soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant leur validation ;

7. Exprime à nouveau sa préoccupation quant au développement croissant de la pression urbaine à l'intérieur et à proximité du bien pouvant avoir un impact négatif sur le paysage culturel du Koutammakou, et recommande que la dimension urbaine du bien soit pleinement reflétée dans les politiques, mesures et outils adoptés pour la conservation de ce dernier, en s'appuyant si nécessaire sur l'approche portée par la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011) ;
8. Remercie les bailleurs de fonds qui continuent à appuyer la conservation du bien, notamment le gouvernement de la Norvège à travers sa contribution au Fonds du patrimoine mondial ;
9. Réitère sa demande à l'État partie d'apporter plus de précisions sur les mesures de restauration des Sikien en cours, notamment en ce qui concerne l'ampleur des travaux de restauration, l'état d'avancement des travaux, la localisation des Sikien restaurés, les types de travaux entrepris et les matériaux et systèmes de construction ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les documents et projets architecturaux des bureaux de la nouvelle mairie de Kéran 3 à Nadoba au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives ;
11. Prend note du fait que l'État partie n'a pas pu inviter la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM demandée dans sa décision **43 COM 7B.112** en raison de la pandémie COVID-19, et réitère la nécessité que cette mission soit effectuée dès que les circonstances le permettront afin d'évaluer pleinement l'état de conservation du bien, d'apprécier l'état de la restauration des Sikien, d'analyser l'éventuelle menace de la pression urbaine croissante dans et à proximité du bien pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE), de revoir la réglementation destinée à contrôler cette pression et de faire des recommandations au Comité sur la proposition de considérer le centre-ville de Nadoba comme une « zone tolérée » ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

ÉTATS ARABES

123. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Décision : 44 COM 7B.123

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.40**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note des efforts mis en œuvre par l'État partie pour améliorer la gestion et l'état de conservation du bien, et le félicite pour la qualité des travaux de conservation et de restauration menés et qui ont vu, pour certains, l'implication de la société civile ;

4. Exprime néanmoins sa préoccupation quant aux récents effondrements d'habitations et la dégradation évolutive de quarante-trois bâtiments identifiés au sein du bien et prie instamment l'État partie de continuer à prendre les mesures nécessaires dans ce cadre en adoptant une approche inclusive et une gestion intégrée et coordonnée des interventions physiques et socio-économiques pour garantir le maintien d'un tissu social et économique sans lequel la Casbah pourrait à terme être « privée » de ses habitants et de ses fonctions urbaines ;
5. Encourage dans ce sens l'État partie à prendre en compte la dimension sociale et économique de la sauvegarde du bien en accompagnant les opérations de restauration des bâtiments avec des mesures qui favorisent la réouverture des commerces et ateliers ou la création de nouvelles activités ;
6. Invite l'État partie à partager avec le Centre du patrimoine mondial - dès son établissement - le rapport final relatif aux résultats de l'opération de fouilles et d'analyses archéologiques, menée depuis 2013 dans le cadre du projet de la station de métro de la Place des Martyrs, conduite à des fins de conciliation entre les impératifs du développement urbain et la nécessité de préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
7. Note avec satisfaction les efforts de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la réunion internationale d'experts sur la sauvegarde de la Casbah organisée en janvier 2018, et la mise en place d'un Conseil interministériel sous l'égide du Premier Ministre qui permettra de coordonner une planification multisectorielle du développement urbain qui intègre les questions de conservation du patrimoine, sa revitalisation socio-économique et assure que toute planification urbaine intègre la Casbah dans l'ensemble de la ville d'Alger ;
8. Prend également note qu'une stratégie de réhabilitation et de sauvegarde du bien a été recommandée lors de la première réunion du Conseil Interministériel autour du bien et invite également l'État partie à prendre en compte l'approche centrée sur la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011), afin de définir un cadre global destiné à favoriser la mise en œuvre efficace du Plan permanent de protection, de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé (PPSMVSS) et la conduite de toutes les autres actions visant à améliorer l'état de conservation du bien ; et recommande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ladite stratégie dès son établissement – pour avis ;
9. Rappelle à l'État partie la nécessité de le tenir informé de tout nouveau développement prévu sur le bien et de réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine avant d'entreprendre ou d'autoriser des restaurations importantes ou de nouvelles constructions qui pourraient modifier la VUE du bien, et ce, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

124. Tipasa (Algérie) (C 193)

Décision : 44 COM 7B.124

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,

2. Rappelant la décision **43 COM 7B.41**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie pour améliorer la sûreté, la sécurité, le suivi, l'entretien et la documentation du bien, et réitère sa recommandation de revoir le système d'éclairage pour garantir la mise en œuvre de la solution la plus appropriée possible ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser et soumettre une copie électronique du plan de gestion actualisé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Demande à l'État partie de réviser le projet d'aménagement portuaire proposé à la lumière des recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2017 et des mesures d'atténuation suggérées dans l'étude d'impact ;
6. Encourage l'État partie à inviter une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, afin d'obtenir des conseils sur les solutions à long terme pour renforcer la falaise sous le parc archéologique de l'ouest et sur les questions connexes dans le cadre du projet d'aménagement portuaire proposé ;
7. Encourage également l'État partie à reprendre les études concernant l'extension maritime de la zone tampon et la manière d'aborder la question de l'accumulation des eaux de pluie, dès que la situation sanitaire permettra d'entreprendre des activités en toute sécurité sur le site ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2023**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

125. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1992ter)

Décision : 44 COM 7B.125

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.42**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note que l'État partie a confirmé son engagement pour intégrer les nouveaux codes dans l'édit du Premier ministre n° 28 de 2009 modifié : réglementation du zonage de construction, mais que ce processus est en cours et ne devrait pas être achevé avant quelques années ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de poursuivre également la signature de protocoles d'accord avec les propriétaires des terres situées dans la zone désignée pour l'extension du bien, et ce, afin d'améliorer sa gestion et sa conservation ;
5. Réitère également sa demande pour que la conception finalisée et les détails des méthodes de construction du projet de tunnel de l'île de Nurana soient soumis pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et ce, avant le début des travaux sur le site ;
6. Note avec préoccupation que des travaux visant à gagner des terres sur la mer ont été menés à l'intérieur d'un important corridor visuel qui fait partie de la zone tampon du bien, et demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de l'achèvement des travaux correctifs requis ;

7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

126. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Décision : 44 COM 7B.126

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.43**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite de l'intention de l'État partie d'envisager la création d'une unité affectée à la préparation des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et encourage l'État partie à s'appuyer sur les ateliers EIP de 2019 et 2021 dans le cadre de l'initiative de renforcement des capacités que le Centre du patrimoine mondial mettra en œuvre avec le soutien de la France au cours de l'année 2021 ;
4. Prend note des conclusions et des recommandations de la mission consultative de l'UNESCO de 2021 et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations et de préparer un plan de gestion unifié et complet du bien, qui tienne compte de la préparation aux risques et du tourisme durable ;
5. Regrette que quatre sphinx du temple de Karnak aient été transférés sur la place Tahrir au Caire, sans EIP préalable et sans notification au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande également à l'État partie de procéder à une évaluation de la situation des quatre sphinx après six mois, conformément aux recommandations de la mission 2021 ;
6. Réitère ses demandes à l'État partie de réaliser, pour les projets proposés, des EIP conformes aux orientations de l'ICOMOS de 2011 sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial, avant d'entreprendre dans le bien tous travaux ultérieurs susceptibles de l'affecter, et de soumettre ces EIP et la documentation des projets au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;
7. Prend également note des informations fournies par l'État partie concernant la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2017, et exhorte l'État partie à mettre en œuvre complètement et prioritairement les recommandations de la mission, d'en rendre compte, et d'indiquer si un soutien technique pour le suivi des conditions climatiques des tombeaux de la Vallée des Rois est nécessaire ;
8. Regrette également que l'État partie ne se soit pas totalement conformé aux demandes exprimées par le Comité dans ses décisions précédentes et considère que l'absence persistante de plan de gestion et les pressions du tourisme exercent un impact croissant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et en conséquence exhorte également une fois de plus l'État partie à accélérer la finalisation du plan de gestion, en y intégrant un plan de conservation et un plan global de gestion du tourisme, et à réviser le plan directeur 2030 du bien pour intégrer la conservation de la VUE à tous les projets prévus à l'intérieur du bien ;
9. Réitère également ses demandes précédentes à l'État partie de fournir :

- a) Une documentation complète sur le projet d'éclairage et de caméras de sécurité, avec tous les détails concernant sa mise en œuvre,
 - b) Un rapport détaillé sur le projet d'eau souterraine achevé, comprenant sa conception et sa mise en œuvre,
 - c) Un rapport sur la canalisation des crues et le plan d'urgence en cas d'inondation établi pour la Vallée des Rois et la Vallée des Reines,
 - d) Les détails complets des travaux de restauration et de réhabilitation du temple d'Apt, du temple de Medinet Habou, du Ramesseum et du temple de Seti Ier,
 - e) Les détails complets des travaux entrepris pour faciliter l'accès des personnes handicapées à Karnak,
 - f) Les détails de tout autre projet d'infrastructure, de développement ou de conservation proposé à l'intérieur du bien ou de sa zone tampon, avant de prendre toute décision irréversible ou de commencer les travaux ;
10. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, afin d'évaluer l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations des missions de 2017 et 2021, et d'examiner les projets en cours et prévus pour évaluer comment ils pourraient affecter la VUE du bien ;
11. Encourage l'État partie à poursuivre les échanges avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial pour finaliser la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

127. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)

Décision : 44 COM 7B.127

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.45**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie des progrès accomplis pour renforcer ses capacités et se conformer aux exigences et aux processus de la Convention du patrimoine mondial et des *Orientations*, améliorer l'état de conservation de Saqqarah et conduire de manière incessante des recherches, fouilles et découvertes archéologiques qui font ressortir la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, mais aussi pour les travaux massifs entrepris par les autorités égyptiennes afin d'ouvrir de nouveaux musées ;
4. Note les conclusions et les recommandations de la mission de conseil de l'UNESCO de 2021 et demande à l'État partie d'appliquer les recommandations du rapport de la mission, y compris la préparation d'un plan de gestion unifié et global du bien ;
5. Note également avec préoccupation que les travaux relatifs au projet de route circulaire à travers le plateau de Guizeh sont entamés, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il réfléchisse aux raisons et à la nécessité du projet, et qu'il achève les études nécessaires de manière à ce que les alternatives puissent être examinées en

détail, et note en outre une vive inquiétude quant à l'impact potentiel de toute solution en dehors d'un tunnel ;

6. Note par ailleurs la décision antérieure du Comité comme quoi tout projet devrait seulement être mis à exécution une fois que tous les rapports techniques demandés et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) ultérieures ont été examinés de façon positive par les Organisations consultatives et que les mesures d'atténuation et les procédures de suivi appropriées ont été convenues, et réitère sa demande précédente auprès de l'État partie afin qu'il :
 - a) Finalise une évaluation archéologique complète qui intègre les résultats de la télédétection,
 - b) Veille à ce que, suite à leur examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, la version finale complète du 'rapport d'évaluation archéologique' et les rapports techniques précédents sur la gestion du trafic et les éléments de conception informent la préparation des plans de génie civil appliqués au projet de tunnel,
 - c) Finalise l'EIP du projet en se conformant au Guide de l'ICOMOS pour les EIP sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
7. Déplore que le projet de développement du plateau des pyramides de Guizeh ait été exécuté sans en référer au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et avant d'avoir pris en considération la zone tampon potentielle de Guizeh, composante du bien, mais reconnaît que le projet pourrait améliorer la protection du bien et l'expérience des visiteurs ;
8. Réitère également sa demande précédente auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, dès que possible et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, un document détaillé contenant des informations complètes sur le projet de sécurité des pyramides proposé ;
9. Réitère en outre sa demande précédente auprès de l'État partie afin qu'il renforce davantage la protection et la gestion du bien, notamment dans ce qui a trait à sa Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (DRVUE), et qu'il réexamine les limites du bien, définisse une zone tampon et soumette une demande de modification mineure des limites conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations* ;
10. Demande également à l'État partie de consulter le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS au sujet de toute proposition de modification des limites du bien comme de la zone tampon, qui devrait également concerner la DRVUE, et soumettre la demande de modification mineure des limites susmentionnée ;
11. Note avec satisfaction que l'État partie accueillerait dès que possible une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'en évaluer l'état de conservation et examiner les projets en cours et prévus, y compris les projets routiers, et évaluer en quoi ils pourraient affecter la VUE du bien, eu égard en particulier :
 - a) Au projet de sécurité des pyramides,
 - b) Au projet de route circulaire proposé à travers le plateau de Guizeh,
 - c) À Guizeh, composante du bien, et à l'impact de la pression urbaine croissante au Caire,
 - d) Aux limites adéquates et à la zone tampon de Guizeh, composante du bien,et demande en outre à l'État partie de fournir la documentation pertinente sur tous les projets en cours et prévus, y compris une EIP détaillée de chaque projet, au Centre du

patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives préalablement à la mission ;

12. Accueille favorablement l'intention de l'État partie de créer une unité axée sur la préparation des EIP et encourage l'État partie à s'appuyer sur les ateliers d'EIP de 2019 et 2021 dans le cadre des initiatives de renforcement des capacités que met en œuvre le Centre du patrimoine mondial avec le soutien des projets financés par le Fonds-en-dépôt néerlandais et le Gouvernement français ;
13. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

128. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie) (C 1446)

Décision : 44 COM 7B.128

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.10, 40 COM 8B.50, 41 COM 7B.79, 43 COM 7B.46** adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement ;
3. Félicite l'État partie pour l'élaboration du Plan de réduction des risques en cas de séisme, la mise à jour des directives pour la conception et la construction dans la zone tampon, la signature d'engagements formels avec les confessions chrétiennes et l'extension de la protection du paysage dans et au-delà de la zone tampon ;
4. Demande à l'État partie de clarifier le Plan de réduction des risques en cas de séisme et de préciser s'il est destiné à traiter tous les types de catastrophes, telles que les inondations, qui pourraient requérir des mesures complémentaires, et d'indiquer comment ce plan est intégré dans le plan de gestion du bien ;
5. Demande aussi à l'État partie de soumettre le plan directeur visant la totalité de la zone tampon, en tenant compte des questions notées dans la décision **43 COM 7B.46**, dès son achèvement, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et prie instamment l'État partie d'envisager d'entreprendre une analyse visuelle paysagère des impacts potentiels sur le paysage du Jourdain (réserve naturelle) des diverses options de développement pour les nouvelles églises afin de clarifier les décisions concernant la hauteur des bâtiments, leur masse et les stratégies de restitution de la végétation ;
6. Demande de plus à l'État partie de soumettre l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) révisée pour les bâtiments nouveaux et achevés dans la zone tampon, conformément à la décision **43 COM 7B.46**, basée sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) adoptée et tenant compte des directives actualisées pour la construction et la conception, de l'analyse visuelle paysagère demandée au point précédent, de la diminution de la hauteur maximum et des effets cumulatifs du développement des constructions ;
7. Accueille favorablement les efforts de l'État partie qui rend compte des questions que pose la rive occidentale du Jourdain relativement à la protection de la VUE du bien, et réitère la nécessité d'assurer la préservation des vues et lignes d'horizon importantes par toutes les parties concernées ;

8. Demande en outre à l'État partie d'actualiser le plan de gestion afin de tenir compte de la déclaration de VUE adoptée ainsi que d'autres questions qui ont évolué depuis l'élaboration du plan, comme le Plan de réduction des risques en cas de séisme ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

129. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Décision : 44 COM 7B.129

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.47**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie sur la poursuite de la mise en œuvre du plan de gestion pour Um er-Rasas et, tout en reconnaissant que le plan de gestion contient des sections qui soutiennent le développement du plan de conservation précédemment requis, y compris un plan de travail détaillé, un plan d'utilisation publique et une politique de recherche archéologique, réitère sa demande que ces aspects de la gestion du site soient explorés plus en détail ;
4. Encourage l'État partie à affiner et élaborer l'ordre de priorité du plan d'action pour la mise en œuvre du plan de gestion de 2017 afin de fournir une liste pratique et équilibrée des priorités pour les programmes de travail avant la finalisation du plan de gestion et son plan de travail incorporé, précédemment demandé ;
5. Réitère sa demande que l'État partie soumette la proposition finale du projet de conservation de la tour stylite dans les meilleurs délais pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et prie instamment à l'État partie de poursuivre le suivi étroit de la situation de conservation ;
6. Note l'inclusion du relevé du Castrum dans le programme de travail en cours, mais rappelle son inquiétude quant aux travaux de conservation urgents sur le Castrum identifiés dans le plan de gestion et qui ne semblent pas avoir été réalisés (y compris des travaux de conservation urgents du mur sud et les portes et murs déjà excavés), et prie instamment l'État partie d'entreprendre toutes les interventions nécessaires, temporaires et réversibles, de consolidation des attributs fragiles dans l'ensemble du bien, tout en planifiant la conservation à plus long terme ;
7. Accueille favorablement le fait que l'État partie s'est engagé à inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin de soutenir la finalisation des projets en attente lorsque les restrictions dues à la pandémie de COVID-19 le permettront ;
8. Note également la décision de l'État partie, après examen par des experts, de confirmer que les limites actuelles du bien et de la zone tampon conviennent à la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et encourage également l'État partie à poursuivre périodiquement l'examen des limites de la zone tampon conformément au plan de gestion de 2017 et, si nécessaire, proposer des modifications mineures des limites ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

130. Byblos (Liban) (C 295)

Décision : 44 COM 7B.130

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **42 COM 7B.56** et **43 COM 7B.48**, adoptées à ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Baku, 2019) sessions respectivement.
3. Reconnaît que le Centre de recherche et de conservation du patrimoine culturel libanais est opérationnel et encourage l'État partie à effectuer d'autres activités de renforcement des capacités afin de développer le Centre en tant qu'établissement de recherche et d'enseignement reconnu au niveau international sur les pratiques de gestion et de conservation archéologique ;
4. Note que tous les travaux liés au complexe balnéaire 'Club Diplomatique' adjacent au bien ont été suspendus, comme demandé dans sa décision précédente, et qu'aucune recherche archéologique n'a été réalisée depuis lors ;
5. Réitère son inquiétude au sujet du projet dont la forme actuelle n'est pas adaptée, et note aussi que toute mise en valeur de l'environnement immédiat de la zone archéologique doit garantir des résultats environnementaux et archéologiques appropriés pour le bien du patrimoine mondial, et que tout projet prévu dans le voisinage immédiat des zones fouillées du bien du patrimoine mondial doit être soumis à une évaluation de l'impact sur le patrimoine avant toute construction ;
6. Note aussi les efforts de l'État partie pour clarifier l'étendue du bien au moment de son inscription et demande à l'État partie, en consultation avec les Organisations consultatives, d'élaborer et de soumettre une modification mineure des limites, conformément au paragraphe 107 et 164 et à l'Annexe 11 des *Orientations* ;
7. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations du rapport de mission de 2018, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) Explorer les synergies avec la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003,
 - b) Élaborer un plan de gestion favorisant le tourisme durable, les activités de conservation et un entretien régulier,
 - c) Définir une stratégie de gestion des données nationales qui garantisse la diffusion des données d'inventaire et documentaires pour la gestion du site et la recherche au niveau local,
 - d) Envisager l'approche Paysage urbain historique (HUL) afin d'intégrer le plan de gestion dans le développement urbain de la vieille ville de Byblos ;
8. Encourage aussi l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour soutenir ses efforts dans l'élaboration d'outils de gestion nécessaires ;
9. Invite l'État partie à informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tous projet futur de restauration majeure ou de nouvelle construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

131. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Décision : 44 COM 7B.131

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.49**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les informations communiquées sur le Comité de gestion et ses activités ;
4. Note qu'une révision des limites du bien et de la zone tampon a été temporairement interrompue en raison de la pandémie de COVID-19 et demande à l'État Partie de finaliser cette révision en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dès que la situation le permettra, et de la soumettre sous la forme d'une modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations* ;
5. Note également que la première phase du projet « Réhabilitation et valorisation de Ouadi Qadisha » est achevée et qu'une deuxième phase a été validée, sa mise en œuvre étant prévue en 2021, et encourage l'État Partie à proposer davantage d'activités de sensibilisation et de solutions durables dans le cadre de ce projet ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il assure la mise en œuvre du plan d'action pour le bien du patrimoine mondial de manière globale, en veillant à l'intégration d'éléments relatifs au développement durable, et qu'il informe le Centre du patrimoine mondial des progrès réalisés ;
7. Accueille également avec satisfaction les mesures prises pour éviter de nouveaux projets portant atteinte à l'authenticité du bien, et réitère également sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien du patrimoine mondial, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des *Orientations* ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

132. Tyre (Liban) (C 299)

Décision : 44 COM 7B.132

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.45**, **39 COM 7B.54**, **41 COM 7B.83** et **43 COM 7B.50** adoptées à ses 37e (Phnom Penh, 2013), 39e (Bonn, 2015), 41e (Cracovie, 2017) et 43e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Prenant note de la conclusion d'un accord partiel entre les principales parties concernées (DGA, municipalité de Tyr) sur la création d'un parking municipal à l'intérieur de la zone archéologique, encourage l'État partie à soumettre les détails de cet arrangement et les détails de la conception du parking au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial, notamment les décisions **39 COM 7B.54**, **41 COM 7B.83** et **43 COM 7B.50**, et ce, conformément aux exigences de la Convention du patrimoine mondial en matière de rapports ;
5. Demande à l'État partie de soumettre dans les meilleurs délais le cadre révisé du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et d'accélérer l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion ; et prie aussi instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour fournir les ressources nécessaires à l'entretien régulier du bien sur le long terme, y compris le contrôle de la végétation, la prévention des incendies et la sauvegarde des mosaïques, sur la base des pratiques qui ont fait leurs preuves dans le cadre du projet archéologique de Baalbek et de Tyr ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) établir une stratégie de gestion globale pour le bien, qui couvre tous les aspects de la documentation, de la conservation et du suivi, en résumant dans un manuel les connaissances sur les techniques et les procédures, avec un plan d'action actualisé, en tant qu'élément central du futur plan de gestion du bien, comprenant :
 - (i) des approches pour améliorer les pratiques d'entretien actuelles concernant la végétation, le drainage et le contrôle des eaux usées grâce à des mesures préventives appropriées,
 - (ii) des principes d'interventions a minima pour la conservation des mosaïques et des structures, selon les enseignements tirés des projets pilotes,
 - (iii) un protocole de suivi qui sera à la disposition de la recherche scientifique en matière de conservation et qui permettra d'évaluer l'efficacité des mesures de conservation,
 - (iv) une stratégie globale de mise en valeur du bien illustrant la compréhension actuelle de ses valeurs telles qu'elles s'expriment par les diverses technologies architectoniques et les pratiques funéraires des générations passées, ainsi que les défis en matière de conservation,
 - b) envisager d'intégrer le plan de gestion aux plans de développement régional et urbain et de circulation et mobilité pour gérer les pressions du développement à long terme ;

7. Réitère également sa demande à l'État partie de réviser les limites proposées du bien, d'identifier une zone tampon et d'élaborer des réglementations et des procédures pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la décision **37 COM 8B.45**, et de soumettre une modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 107, 164 et à l'annexe 11 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Réitère en outre sa demande à l'État partie d'établir une zone de protection maritime autour du littoral de Tyr ;
9. Réitère par ailleurs sa demande d'engager une étude approfondie de la circulation et du réseau routier urbain et de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, et rappelle à l'État partie ses obligations de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, le détail des projets de routes et d'infrastructures envisagés sur le bien, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) de la route côtière et autres grands projets d'infrastructures, réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022** un rapport sur les progrès effectués et d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

133. Ksar d'Aït Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Décision : 44 COM 7B.133

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.51**, adoptée à sa 43^e session (Baku, 2019),
3. Note que le Plan de gestion 2020-2030 soumis répond aux précédentes demandes du Comité en couvrant une période supérieure à celle initialement prévue et en intégrant l'approche centrée sur le paysage urbain historique (HUL) comme outil supplémentaire de gestion durable du bien et qu'il constitue une bonne base de travail, et encourage l'État partie à demander au Centre du patrimoine de lui apporter un soutien technique pour les ateliers prévus afin de former et de renforcer les capacités des participants à la gestion du site au moyen d'outils et d'orientations permettant de mettre en œuvre l'approche HUL ;
4. Note également l'abandon de l'idée de création du compte spécial à la conservation en raison des difficultés liées à la diversité des statuts de propriété et du foncier au sein du le bien ;
5. Note en outre que la passerelle a reçu une évaluation positive de l'ICOMOS avant sa construction, et que les objectifs liés à sa construction sont atteints, à savoir une augmentation du nombre des habitants résidents au sein du bien, une facilité d'accès pour les touristes et pour l'installation d'infrastructures de première nécessité pour la communauté, la création d'activités génératrices de revenus pour les populations, et le désenclavement des villages alentours en cas de débordement du oued el-Maleh ;
6. Note enfin que les documents concernant les phases supplémentaires du projet de restauration des maisons d'habitation sont en cours de finalisation, et demande à l'État partie qu'ils soient soumis au Centre du patrimoine mondial avant le début des travaux,

conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;

7. Encourage également l'État partie à compléter le document du plan de gestion 2020-2030, afin de :
 - a) Intégrer une évaluation de la condition physique du bien,
 - b) Clarifier le système de gestion spécifique entre les parties prenantes et les prises de décisions,
 - c) Mettre en évidence les politiques suivies pour la gestion et la conservation du bien,
 - d) Détailler les plans d'actions, évaluer les priorités de calendrier, faire référence aux responsables pour chaque activité et aux budgets et ressources associés à chaque activité et/ou projet, notamment préciser si la politique de décentralisation territoriale permettant de développer des stratégies locales pour la protection des ressources patrimoniales et le regain d'intérêt des investisseurs et autres activités planifiées apportent des solutions alternatives de financement adéquates pour la conservation du bien ;
8. Reconnait les efforts importants déployés depuis 2006 pour améliorer la conservation du bien et atténuer les facteurs affectant sa valeur universelle exceptionnelle, notamment la mise en place d'outils pour assurer sa bonne gestion, demande néanmoins aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien.

134. Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Maroc) (C 1401)

Décision : 44 COM 7B.134

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.44**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour donner suite à ses précédentes recommandations, ainsi qu'aux recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2018, notamment en ce qui concerne la communication des détails complets des grands projets de restauration et d'aménagement et de développement en cours et prévus, avec les études d'impact sur le patrimoine (EIP) associées ;
4. Accueille avec satisfaction l'atelier technique qui a été organisé afin de dispenser une formation sur les outils et les conseils pour mettre en œuvre l'approche sur le paysage urbain historique et l'élaboration d'EIP, et de renforcer les capacités dans ces domaines ;
5. Prend note des mesures prises pour minimiser l'impact de la tour Mohammed VI, conformément aux recommandations de la mission de 2018 et reconnait que ces mesures offrent certains avantages, bien qu'elles ne soient pas suffisantes pour atténuer l'échelle et le contexte d'ensemble de ce projet d'aménagement et de développement ;
6. Considère que les solutions proposées pour l'interface entre l'extension de la gare de Rabat-Ville et la muraille historique sont les plus appropriées en termes architecturaux et techniques et note que les détails du projet de restauration du bâtiment d'origine de la gare seront soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

7. Reconnait également que des processus améliorés sont nécessaires pour les futurs projets de conservation et d'aménagement et de développement afin de minimiser les impacts potentiels, et accueille également avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent telles que l'intégration du plan de gestion dans le plan de développement spatial, et l'atelier organisé sur les EIP ;
8. Encourage l'État partie à poursuivre les échanges et le dialogue permanents établis avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et lui demande de continuer à soumettre des informations sur les projets en cours et prévus, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Note avec satisfaction que l'État partie a invité la mission consultative Centre du patrimoine mondial/ICOMOS demandée à se rendre sur le territoire du bien, mission prévue en mars/avril 2021 mais reportée en raison de la pandémie de COVID-19, et recommande que cette mission soit organisée dès que les circonstances le permettront ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

135. Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) (C 1433)

Décision : 44 COM 7B.135

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.28**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des travaux de conservation de haut niveau à l'église de la Nativité et la planification de l'élaboration d'un plan de préparation aux risques, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts afin d'obtenir les ressources pour les interventions restantes nécessaires ;
4. Prend note de la préparation par l'État partie de l'Étude de mobilité – Stratégie de mobilité et transport pour la conurbation de Bethléem et du Plan et politiques d'action commerciale pour la rue de l'Étoile et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre la stratégie de mobilité dans les meilleurs délais ;
5. Salue la réhabilitation de la rue de l'Étoile et ses embranchements, et demande à l'État partie de soumettre un complément d'information, notamment en ce qui concerne :
 - a) Le déplacement du parc de stationnement principal des visiteurs contigu au rond-point de l'Action Club,
 - b) L'emploi de matériaux assortis dans les réparations suite à la dépose d'ajouts et d'équipements mécaniques et électriques inappropriés, basé sur le principe d'intervention minimum,
 - c) Des directives sur la conception des devantures de magasins,
 - d) Éviter l'uniformité des couleurs de devanture et éviter l'utilisation de panneaux d'affichage sans nouvelle justification,
 - e) La conformité aux recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS de 2019 ;

6. Salue également le développement et la mise en œuvre d'une stratégie de signalétique unifiée des sites culturels et touristiques, et demande également à l'État partie de fournir un complément d'information à ce sujet ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2023**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

136. Ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque (Arabie saoudite) (C 1361)

Décision : 44 COM 7B.136

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.58**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite l'État partie pour avoir poursuivi le développement de la base de données SIG du bien afin d'y inclure des couches supplémentaires, et l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard pour s'assurer que tous les attributs relatifs à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont inclus dans cette base de données ;
4. Prend note de la mise en place du programme du quartier historique de Jeddah (JHD), et accueille favorablement les efforts importants de l'État partie pour préparer plusieurs documents et plans stratégiques, y compris un plan directeur, outre la mise en œuvre de projets de conservation et de réhabilitation ;
5. Reconnaît les efforts de l'État partie pour mettre en œuvre l'approche du Paysage urbain historique (PUH) pour la gestion et la régénération urbaine du bien et l'encourage également à poursuivre les échanges d'informations à cet égard avec le Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une copie intégrale des documents fournis dans le rapport, en particulier :
 - a) Le plan de régénération et de développement (plan directeur),
 - b) Les informations techniques complètes sur les projets de conservation/restauration,
 - c) Le cadre d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du plan directeur,
 - d) L'intégralité de la stratégie de conservation coordonnée, des orientations en matière de conception et du manuel de restauration,
 - e) Le plan de gestion et de prévention des risques du bien ;
7. Rappelle à l'État partie la nécessité d'informer en temps utile le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement majeur susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, avant toute décision irréversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

137. Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite (Arabie saoudite) (C 1472)

Décision : 44 COM 7B.137

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.53**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour avoir réglé la question des travaux de masquage, dont la mise en œuvre est prévue en 2021, et pour avoir poursuivi les aménagements d'infrastructures destinées aux visiteurs et aux dispositifs de suivi ;
4. Prend acte de la proposition d'agrandissement de la zone tampon de l'élément djebel Umm Sinman, mais réitère sa recommandation précédente selon laquelle la limite de la zone tampon doit être augmentée de 1 à 1,5 km à l'ouest et au sud de l'élément afin d'empêcher tout impact visuel sur l'intégrité du bien, et que tout obstacle à cette action soit indiqué ;
5. Rappelle à l'État partie de soumettre la proposition de modification des limites conformément au paragraphe 164 et à l'annexe 11 des *Orientations* ;
6. Demande la soumission de tous les plans, projets et initiatives devant être entrepris au sein du bien, en particulier les projets envisagés et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) associées concernant les aménagements ultérieurs d'infrastructures de visite et de suivi, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

138. Médina de Sousse (Tunisie) (C 498bis)

Décision : 44 COM 7B.138

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Reconnaît les efforts déployés par l'État Partie pour protéger, conserver et réhabiliter le bien ;
3. Note avec inquiétude les menaces potentielles auxquelles le bien est confronté en raison de l'absence d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), d'un manque de coordination, de l'absence de cadre de concertation concernant les interventions, de la pression urbaine et de la densification, de facteurs sociaux et économiques, de l'impact visuel sur l'intégrité du bien, de la perte des savoir-faire traditionnels et de l'altération des éléments et matériaux de construction ;
4. Demande à l'État Partie de finaliser, d'adopter et de mettre en œuvre le PSMV afin d'assurer la conservation et la gestion du bien, y compris la gestion du tourisme, et la coordination entre les parties prenantes ;
5. Demande également à l'État Partie de rechercher des mécanismes et des opportunités d'intégration du PSMV dans le plan d'aménagement de la ville de Sousse afin de traiter la gestion et la conservation du bien de manière intégrée et coordonnée, et conformément à la Recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique (HUL) de 2011 ;

6. Encourage l'État Partie à inviter une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le territoire du bien, dès que les conditions le permettront, afin de dispenser des conseils et d'échanger avec toutes les autorités et parties prenantes concernées sur les mesures à prendre pour définir un cadre global, destiné à résoudre les problèmes de conservation et de gestion et à assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Rappelle à l'État Partie son obligation de soumettre des informations sur les projets importants au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives, et ce avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

ASIE-PACIFIQUE

139. Angkor (Cambodge) (C 668)

Décision : 44 COM 7B.139

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **38 COM 7B.8**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Prend note avec satisfaction du fait que les autorités nationales ont entrepris des activités dans le domaine de la conservation et de la gestion de nombreuses structures archéologiques et hydrauliques et de l'environnement naturel du bien, en bénéficiant de l'expertise du Comité international de coordination pour la sauvegarde et le développement durable d'Angkor (CIC-Angkor) et du soutien important de plusieurs partenaires internationaux ;
4. Félicite l'État partie de ne pas avoir poursuivi le projet de construction d'un complexe touristique sur la zone située immédiatement à l'extérieur de la zone tampon du bien, à la suite de l'examen technique du CIC-Angkor, et reconnaît avec satisfaction que le projet d'extension de l'aéroport international existant de Siem Reap n'a pas été approuvé, notant toutefois que l'État partie a opté pour un nouvel aéroport international à distance du bien, et demande à l'État partie de fournir des documents techniques au Centre du patrimoine mondial, si d'autres propositions devaient être envisagées dans les deux cas, pour examen par les Organisations consultatives, dans les meilleurs délais ;
5. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur toute restauration importante et toute proposition de projet ayant un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, notamment des informations détaillées sur les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées conformément aux orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial de 2011, pour examen par les Organisations consultatives, avant que ne soit prise une décision difficilement réversible ;

6. Note également l'élaboration du plan de développement du tourisme visant à diversifier l'offre touristique; encourage l'État partie à demander conseil au Programme sur le Patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO et à actualiser le plan de développement du tourisme durable du bien afin de fournir des principes généraux pour guider l'échelle, la portée et la nature des futurs projets touristiques en fonction de la manière dont ils sont susceptibles de soutenir l'intégrité et l'authenticité du bien ; et demande en outre à l'État partie de soumettre le projet de plan de développement du tourisme et le plan de développement du tourisme durable actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, indiquant la situation générale du cadre de gestion, présentant les principaux outils de gestion, les orientations et les plans en cours d'application, ainsi que la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par les Organisations consultatives.

140. Zone des temples de Sambor Prei Kuk, site archéologique de l'ancienne Ishanapura (Cambodge) (C 1532)

Décision : 44 COM 7B.140

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **41 COM 8B.15** et **43 COM 7B.56**, adoptées à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Note avec satisfaction que le bien a maintenant son propre Comité international de coordination, émanation du Comité international de coordination d'Angkor (CIC-Angkor) et qu'il bénéficie d'examen réguliers dans ce cadre et d'une expertise éprouvée ;
4. Félicite l'État partie pour les avancées réalisées dans la mise en œuvre des précédentes recommandations du Comité, demande à l'État partie de poursuivre dans cette voie et de :
 - a) Consolider la documentation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en veillant à ce que la déclaration de VUE, la documentation, la cartographie et les évaluations de l'état de conservation soient intégrées au système de gestion,
 - b) Finaliser le projet de manuel de conservation de Sambor Prei Kuk et l'actualiser régulièrement avec les nouveaux éléments et les enseignements afin de soutenir la mise en œuvre des travaux de conservation urgents et à long terme,
 - c) Perfectionner le plan de gestion en élaborant un plan d'intervention systématique contre les risques et d'autres éléments de gestion nécessaires, y compris des mesures de suivi des structures bâties, de l'environnement naturel et des visiteurs du bien, tout en continuant à dégager des ressources adéquates pour toutes les actions prévues,
 - d) Poursuivre l'évaluation de la capacité de charge de chacune des zones des temples, en intégrer les résultats dans la planification touristique et réviser le plan de gestion touristique, y compris les actions, les calendriers et les ressources consacrées au bien,
 - e) Poursuivre la mise en œuvre des mesures de lutte contre le pillage,

- f) Garantir l'efficacité du système de suivi grâce à des rapports réguliers sur les travaux de conservation et de restauration, les données relatives aux risques, les schémas d'établissement, les anciennes structures hydrauliques, la satisfaction des visiteurs, l'implication de la communauté et des indicateurs environnementaux plus larges,
 - g) Envisager la possible extension à long terme des limites du bien une fois que la zone inscrite aura été entièrement documentée et évaluée,
 - h) Poursuivre l'élaboration de programmes de renforcement des capacités destinés à des publics variés ;
5. Encourage l'État partie à améliorer l'état des objets découverts au sein du bien et à améliorer progressivement leur interprétation et leur présentation à des fins éducatives et de sensibilisation ;
 6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46e session.

141. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Décision : 44 COM 7B.141

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.57**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite des initiatives d'éducation et de sensibilisation menées par l'État partie sur l'histoire du bien et de son encouragement à la conservation et à la célébration de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et des autres valeurs patrimoniales du bien ;
4. Prend note des nouveaux progrès accomplis en vue de la finalisation du Plan global de protection et de gestion du bien et de l'élaboration du Schéma directeur de la Région administrative spéciale de Macao (2020-2040), qui aideront à l'intégration de la protection du patrimoine culturel dans l'urbanisme et l'aménagement, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre le plan de gestion au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, dès que possible et avant son adoption et sa mise en œuvre ;
5. Réitère sa préoccupation quant à d'éventuels nouveaux aménagements susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, et par conséquent accueille également favorablement les conseils de l'État partie sur le rôle des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) dans la conservation de la VUE du bien, et encourage l'État partie à s'assurer que les impacts potentiels des nouveaux aménagements, y compris les impacts visuels, continuent d'être évalués par le biais d'EIP conformes aux *Orientations* relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel de l'ICOMOS de 2011 ;
6. Note également que la tour d'habitation inachevée du 18-20 Calçada de Gaio sera achevée à sa hauteur actuelle, mais demande de revoir la conception des étages supérieurs de ce bâtiment pour les rendre plus transparents et moins volumineux afin de réduire leur impact visuel, and demande également à l'État partie de réaliser une étude détaillée d'urbanisme et d'aménagement sur toute la longueur de l'Avenida do Dr. Rodrigo Rodrigues, en tenant compte de l'état actuel du site, des contraintes juridiques

et d'urbanisme, des exigences de l'EIP, et d'envisager une réduction éventuelle de l'actuelle limite maximale de hauteur et un moratoire sur l'autorisation de nouvelles constructions jusqu'à ce que les résultats de cette étude soient adoptés officiellement ;

7. Réitère également sa demande à l'État partie de travailler en liaison avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant le Schéma directeur susmentionné et les grands projets dans les nouvelles zones urbaines, tels que la ligne de transport souterraine/sous-marine, et de suivre les recommandations du Plan de gestion pour s'assurer que tout projet de développement soutient le bien et sa VUE au lieu de les mettre en danger ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

142. Ensemble de Borobudur (Indonésie) (C 592)

Décision : 44 COM 7B.142

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Reconnaissant les mesures prises par l'État partie pour préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de l'Ensemble de Borobudur en tant que bien du patrimoine mondial,
3. Prend note du fait qu'il y a des aménagements au sein de l'Ensemble de Borobudur ;
4. Reconnaît que les projets de développement à l'extérieur de la zone du bien et de sa zone tampon sont nécessaires pour soutenir les communautés locales et les activités de conservation, et que pour ce faire, les projets doivent être durables et soutenir la VUE du bien ;
5. Note que des projets d'aménagement d'installations touristiques sont prévus et que certains travaux ont débuté au sein et autour du bien, et que certains de ces travaux ont été mis en pause, mais accueille favorablement les efforts déployés par l'État partie pour réaliser une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les projets envisagés et un plan de gestion (PG) du bien ;
6. Demande à l'État partie de continuer à mettre en pause les travaux pour les grands projets de développement à l'intérieur et autour du bien pour permettre un engagement collaboratif avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre le Plan de gestion touristique intégré de Borobudur-Yogyakarta-Prambanan (ITMP BYP) et le Plan de gestion des visiteurs de Borobudur (BVMP) au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS, afin de s'assurer que le développement des projets proposés à l'intérieur et autour du bien n'aura pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;
8. Encourage l'État partie à s'engager dans un dialogue et une consultation progressifs avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant l'évaluation approfondie de ces projets et l'élaboration du plan de gestion grâce à une aide au renforcement des capacités, en ligne ou en présentiel selon la situation, car le PG définira la manière dont le bien et son cadre évolueront à l'avenir ;
9. Demande en outre à l'État partie de revoir et réviser les projets et de mettre à jour l'EIP, en tenant compte des conseils fournis par l'étude technique préliminaire de l'ICOMOS,

et de soumettre l'EIP mise à jour au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS ;

10. Accueille avec satisfaction le fait que l'État partie va établir un organisme de gestion intégrée couvrant l'ensemble de la zone stratégique nationale de Borobudur, conformément à la Loi de la République d'Indonésie n° 11 de 2010 ;
11. Encourage également l'État partie à mettre en place des mécanismes spécifiques d'EIP pour les projets d'aménagement ou de restauration prévus au sein et autour du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
12. Encourage en outre l'État partie à informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et à soumettre les EIP et les documents associés pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre toute décision difficilement réversible ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

143. Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (Indonésie) (C 1194rev)

Décision : 44 COM 7B.143

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.63**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour les avancées réalisées dans la mise en œuvre de ses précédentes décisions et encourage la poursuite des activités visant à mettre en œuvre des mécanismes efficaces de gestion et de protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Accueille favorablement, en particulier, les actualisations fournies par l'État partie concernant ses priorités actuelles pour ce bien et les diverses mesures financières, culturelles et matérielles qui sont prévues et mises en œuvre par la province de Bali et les départements de Tabanan et de Gianyar pour soutenir les communautés agricoles et accroître la résilience et la durabilité du paysage agricole, et demande à l'État partie de réaliser un suivi du recours aux dispositions récentes permettant aux villages coutumiers d'accéder à de nouvelles possibilités de recettes pour soutenir les activités liées aux subak ;
5. Accueille également favorablement l'indication de l'État partie selon laquelle le projet de plan territorial de la zone stratégique nationale devrait être achevé avant la fin de 2021, et encourage également l'État partie à finaliser le processus de désignation du bien en tant que zone stratégique nationale dès que possible ;
6. Note que l'État partie élabore actuellement des orientations techniques sur les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) qui s'appliqueront à tous les biens culturels indonésiens du patrimoine mondial, encourage en outre l'État partie à mener cette activité conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et demande également à l'État partie de continuer à élaborer des

mécanismes spécifiques d'EIP liés au système de gestion du bien et pouvant répondre explicitement à la nécessité d'une protection permanente de la VUE du paysage culturel ;

7. Demande en outre à l'État partie de réaliser des EIP pour tous les nouveaux aménagements au sein du bien et dans son cadre, en particulier à Jatiluwih, et de fournir la documentation sur les nouveaux projets d'aménagement et les EIP associées au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

144. Meidan Emam, Ispahan (Iran, République islamique d') (C 115)

Décision : 44 COM 7B.144

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.64**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Apprécie les efforts déployés par l'État partie pour élaborer les ébauches du Plan de conservation et de gestion (CMP) du bien et du Plan de gestion des risques de catastrophes (DRMP), et pour soumettre un rapport détaillé sur les interventions passées sur la structure du pavillon d'Ali Qapu, et demande à l'État partie de soumettre :
 - a) La version finale de l'ébauche du CMP et un avant-projet complet de ce plan,
 - b) L'avant-projet de DRMP avec, entre autres :
 - (i) Des précisions sur les mesures réelles de première réponse démontrant la séquence des actions et la planification de l'organisation, y compris la répartition des rôles et des responsabilités entre les parties prenantes,
 - (ii) La planification de mesures antisismiques spécifiques pour le pavillon d'Ali Qapu et les autres structures bâties du Meidan Emam ;
4. Apprécie également les progrès accomplis dans les enquêtes sur le réseau d'eau et d'égouts du bien et de ses zones tampons dans le cadre du DRMP, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette dès que possible le programme complet des travaux au Centre du patrimoine, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial le plan final d'aménagement des structures spatiales pour l'accès motorisé et piétonnier au bien, pour examen par les Organisations consultatives, dès que possible et avant que ne soit prise toute décision difficilement réversible ou que ne soient entrepris des travaux supplémentaires, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, en vue d'une éventuelle réorganisation des circuits motorisés et piétonniers autour du bien ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

145. Paysage archéologique sassanide de la région du Fars (Iran, République islamique d') (C 1568)

Décision : 44 COM 7B.145

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.65**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État Partie et lui demande de poursuivre son travail sur les questions identifiées dans les précédentes décisions, notamment :
 - a) Achever, de toute urgence, le plan de conservation et de gestion intégré du bien,
 - b) Poursuivre la mise en œuvre des travaux de conservation pour les sites des composantes en mauvais état, menacés de grave détérioration ou d'effondrement,
 - c) Achever le programme d'études géophysiques pour Ardashir Khurreh afin d'identifier les zones sensibles sur le plan archéologique et s'assurer que les pratiques agricoles n'empiètent pas sur de telles zones,
 - d) Réviser les limites qui englobent les deux composantes dans la région de Bishapour, comme demandé lors de l'inscription, ainsi que les réglementations proposées pour les zones tampons révisées ;
4. Note l'intention de l'État partie d'élaborer des plans de préparation aux risques et d'atténuation des catastrophes, ainsi qu'une stratégie de suivi en 2021, et demande également que ces plans, ainsi que le projet de plan de gestion intégré, soient soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande en outre à l'État partie d'officialiser les modifications des limites et de la zone tampon des composantes de la région de Firouzabad, ainsi que les réglementations proposées pour les zones tampons, en soumettant au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure des limites, accompagnée de cartes et d'une copie des réglementations de la zone tampon, conformément aux paragraphes 163-164 et à l'annexe 11 des *Orientations* ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

146. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Décision : 44 COM 7B.146

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.68**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note que la mise à jour du plan de gestion a progressé et demande à l'État partie de fournir d'ici le **1^{er} février 2022** un projet final au Centre du patrimoine mondial avec une approche axée davantage sur la mission/le défi afin d'orienter toutes les activités concernant le bien et pour examen par les Organisations consultatives ;

4. Note avec préoccupation l'absence de financement signalée pour la mise en œuvre du réseau routier, y compris les routes 14A et 14B, et encourage l'État partie à continuer à explorer des options pour mobiliser les ressources nécessaires et compléter le travail en suspens ;
5. Réitère ses demandes à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte topographique actualisée du bien tel qu'inscrit en 2001, pour son examen ultérieur par le Comité, d'ici le **1^{er} février 2022** ;
6. Note avec regret que le projet d'extension d'approvisionnement en eau conduit par l'entreprise d'État d'approvisionnement en eau de Champasak n'a pas été suspendu, mais au lieu de cela achevé en 2019 en l'absence de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP) demandée dans sa décision antérieure ; note également l'absence de rapport sur la pleine application des mesures d'atténuation suggérées dans l'EIP pour le projet d'approvisionnement en eau de Champasak (PAE) soumis en 2018 ; et demande donc également à l'État partie de :
 - a) Fournir le rapport sur l'état de la mise en œuvre des mesures d'atténuation suggérées dans l'EIP sur le PAE ;
 - b) Envisager l'établissement formel d'un cadre juridique exigeant que des évaluations d'impacts appropriées soient réalisées de manière proactive pour tous les projets de développement qui pourraient avoir des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial dans la RDP Lao ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

147. Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant (Mongolie) (C 1440)

Décision : 44 COM 7B.147

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.69**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour ses actions visant à établir une autorité de gestion opérationnelle du bien et à traiter les demandes exprimées dans ses décisions précédentes ;
4. Prend note de la soumission diligente du projet de plan de gestion par l'État partie au Centre du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de prendre en considération les recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS, notamment lors de la finalisation du plan de gestion afin d'y inclure :
 - a) Un dispositif de suivi de l'état de conservation, de la protection et de la gestion du bien et de sa zone tampon au moyen d'indicateurs clés ;
 - b) Une politique de développement touristique et de maîtrise de la fréquentation renforcée pour le bien et sa zone tampon,
 - c) Un plan d'action détaillé à court et moyen termes, assorti d'un calendrier, d'actions, de priorités et d'une durée, d'un budget prévisionnel et de sources de financement,

et précisant les agences responsables de sa mise en œuvre et les indicateurs de suivi ;

5. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur toute restauration et tout projet envisagé et son impact potentiel sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, y compris des informations détaillées relatives aux évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) préparées conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial culturels de 2011, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, y compris le projet final de plan de gestion, pour examen par les Organisations consultatives.

148. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666rev)

Décision : 44 COM 7B.148

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.71**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note la finalisation du cadre de gestion intégré (CGI) pour le bien, mais regrette que, malgré de multiples demandes, le CGI n'ait pas été officiellement adopté par l'État partie, et réitère donc sa demande urgente auprès de l'État partie afin qu'il adopte et mette en œuvre le CGI à titre prioritaire ;
4. Note avec inquiétude que des activités d'aménagement et de développement continuent d'être entreprises à l'intérieur du bien et de sa zone tampon avant la notification et la soumission de la documentation au Centre du patrimoine mondial, et réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette en œuvre des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tout projet proposé, réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturels (2011), avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit à l'intérieur du bien ou dans les zones adjacentes identifiées comme ayant une importance archéologique potentielle, et qu'il soumette ces EIP et la documentation pertinente du projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, dès que possible et avant de prendre toute décision qui serait difficilement réversible ;
5. Exprime sa préoccupation constante quant à l'initiative « Lumbini, Ville mondiale de la paix » et ses impacts potentiels sur le bien, à la salle de méditation bouddhiste située dans la zone du plan directeur de Lumbini Kenzo Tange et au besoin d'une stratégie claire et de nouvelles actions concrètes pour protéger la région du Grand Lumbini et son cadre étendu, y compris, mais sans s'y limiter, Tilaurakot et Ramagrama, et pour réduire l'activité industrielle croissante à proximité du bien ;
6. Prend note des différentes phases du projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon pour la sauvegarde du bien, en particulier des progrès réalisés dans la recherche archéologique, le renforcement des capacités et les activités de sensibilisation, ainsi que du Comité scientifique international (CSI) établi dans le cadre du projet, et encourage vivement l'État partie et les autres partenaires à adopter une approche globale pour concentrer leurs efforts, en priorité, sur la protection et la gestion du site sacré et pour atténuer la

mise en péril ou le péril prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et le cadre étendu ;

7. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien, comme demandé dans la Décision **43 COM 7B.71**, afin d'évaluer son état général de conservation, d'examiner le CGI et toutes les études et propositions d'aménagement et de développement en cours, et d'envisager à la fois l'approche stratégique de la région du Grand Lumbini et les implications de l'initiative « Lumbini, Ville mondiale de la paix » au regard de la VUE du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

149. Églises baroques des Philippines (Philippines) (C 677bis)

Décision : 44 COM 7B.149

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.74**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les efforts conséquents déployés par l'État Partie pour élaborer des documents pertinents, notamment une évaluation d'impact archéologique (EIA), une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et le plan de gestion de la conservation (Conservation Management Plan - CMP) d'Intramuros, afin d'évaluer les impacts potentiels de la proposition de projet de pont Binondo-Intramuros (BIB) sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Note avec préoccupation que le projet BIB pourrait avoir des impacts indirects et à long terme sur la VUE du bien et demande à l'État Partie de :
 - a) Reconsidérer la conception du BIB, son emplacement et la possibilité d'une « option sans projet », en tenant compte de l'examen technique de l'ICOMOS et des recommandations et mesures d'atténuation formulées dans l'EIA et l'EIP telles que la conversion des rues et routes environnantes de l'église San Agustin en zones piétonnes, la réalisation d'une évaluation structurelle de l'église et l'adaptation de la conception de l'approche du pont aux particularités d'Intramuros,
 - b) Réviser et actualiser l'EIP pour le projet BIB,
 - c) Élargir l'EIA pour le projet BIB conformément aux conclusions de l'examen technique de l'ICOMOS,
 - d) Réviser le CMP afin de faciliter la gestion et la conservation à long terme de tous les attributs qui traduisent l'importance du bien,
 - e) Soumettre des informations complémentaires sur le projet de reconstruction du Baluarte de Santo Domingo,
 - f) Soumettre la documentation révisée pour le projet BIB, y compris les versions actualisées de l'EIA, de l'EIP et du CMP, au Centre du patrimoine mondial, pour un nouvel examen par l'ICOMOS, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ou que tout progrès substantiel dans la mise en œuvre du projet ne soit réalisé ;

5. Encourage l'État Partie à communiquer des informations au public à propos du projet et à échanger avec les parties prenantes, notamment les experts du patrimoine et les communautés locales, afin d'établir une solide structure de gestion qui assure la conservation du bien ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

150. Temple troglodyte de Rangiri Dambulla (Sri Lanka) (C 561)

Décision : 44 COM 7B.150

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.75**, adoptée à sa 43^e session (Bakou 2019),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien avant l'échéance du 1^{er} décembre 2020, comme demandé par le Comité dans la décision susmentionnée;
4. Salue néanmoins les efforts et progrès accomplis par l'État partie pour améliorer l'état général de conservation et la gestion du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion révisé du Temple d'Or de Dambulla (2019-2026) en le perfectionnant, comme recommandé par l'ICOMOS dans son examen technique ;
6. Demande à l'État partie de soumettre les approches de conservation et rapports afférents résultant des priorités immédiates et à court terme identifiées dans le plan de gestion 2019 au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Prie de nouveau instamment l'État partie de finaliser une stratégie de gestion des visiteurs, incluant une stratégie de gestion du tourisme et une stratégie de gestion des pèlerins, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, comme demandé dans la Décision **43 COM 7B.75**, pour évaluer l'état de conservation du bien et, en particulier, la mise en œuvre du Plan de gestion révisé, les travaux de documentation et de conservation du bien en cours, les progrès accomplis dans la stratégie de gestion des visiteurs et la proposition de modification mineure des limites afin d'étendre la zone tampon du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

151. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Décision : 44 COM 7B.151

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.79**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note de la mise en œuvre de la loi « sur le patrimoine culturel et les musées » et de l'élaboration ultérieure de règlements visant à créer différents conseils du patrimoine culturel afin de renforcer et d'améliorer la conservation et la gestion du bien ; des travaux de restauration et d'entretien entrepris en 2019 et 2020 sur le tissu bâti du bien ; de la mise en œuvre des indicateurs de suivi ainsi que de l'instauration d'un système d'autorisation de construction dans le cadre de la gestion du bien et de ses zones tampons ;
4. Se félicite de la soumission de différentes propositions de projets pour l'élément Projet de développement urbain intégré (PDUI), à l'exception de la route de contournement de Gjirokastra et, notant que le projet de PDUI a pour objectif central le développement du tourisme, demande à l'État partie de :
 - a) prendre en compte les commentaires et recommandations de l'ICOMOS pour améliorer les projets présentés dans les annexes 3, 4, 5, 8 et 9 de son rapport sur l'état de conservation, pour le développement ultérieur des propositions de projets et avant leur mise en œuvre,
 - b) attendre un examen plus approfondi par les Organisations consultatives des projets présentés dans les annexes 6 et 7 de son rapport sur l'état de conservation avant de prendre toute autre décision concernant leur mise en œuvre ;
 - c) diversifier ses plans de développement, afin de stimuler une base économique résistante pour l'avenir du bien ;
5. Réitère sa demande à l'État partie d'achever d'urgence le Plan de gestion intégrée (PGI) en tenant compte des demandes précédentes du Comité et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant sa mise en œuvre ;
6. Note également les informations reçues de l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, concernant les nouveaux plans d'une route de contournement de Gjirokastra, et note en outre les rapports de tiers selon lesquels cette route de contournement est déjà en construction, et en conséquence demande de toute urgence à l'État partie d'arrêter la construction de la route de contournement jusqu'à ce qu'une mission de suivi réactif ait pu visiter le bien pour évaluer si le projet a causé ou causera des dommages à sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien pour évaluer les progrès accomplis dans l'état de conservation de l'ensemble du bien, fournir des conseils sur le développement du PGI, évaluer l'efficacité des contrôles de l'aménagement et des indicateurs de suivi, et évaluer le projet de contournement de Gjirokastra ;
8. Encourage l'État partie à continuer de fournir au Centre du patrimoine mondial toute proposition d'aménagement avant son approbation officielle, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

152. L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne (Allemagne, Argentine, Belgique, France, Inde, Japon, Suisse) (C 1321rev)

Décision : 44 COM 7B.152

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.18**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction la création d'un forum d'échange de connaissances et documentations par la Conférence permanente, qui renforce encore sa capacité à éclairer les décisions en matière de suivi, conservation et impacts potentiels des projets de développement ;
4. Note que certains États parties utilisent désormais les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour analyser l'impact potentiel des projets d'aménagement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et encourage les États parties à consolider l'approche d'évaluation d'impact pour tous les sites constitutifs en introduisant des procédures d'EIP, conformément au Guide pour les EIP appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel de l'ICOMOS (2011), afin d'évaluer les impacts potentiellement négatifs sur la VUE de la série dans son ensemble ;
5. Demande à l'État partie de l'Inde de soumettre toute information complémentaire dont il dispose sur la structure auxiliaire de chauffage, ventilation et climatisation, le « développement général de la Haute Cour du Punjab et de l'Haryana » et le parking souterrain sur plusieurs niveaux, d'ici le **1^{er} février 2022** pour examen par les Organisations consultatives, et d'élaborer une EIP pour évaluer les potentiels impacts individuels et cumulés de tous les aménagements envisagés au sein des limites et de la zone tampon du complexe du Capitole, dont la structure de stationnement sur plusieurs niveaux, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avec la documentation des projets ; et encourage également l'État partie de l'Inde à finaliser le plan de conservation pour Chandigarh ;
6. Note également l'absence persistante de mesures de protection pour la zone tampon de la maison Guiette et demande également à l'État partie de Belgique de mettre en place une protection adaptée aux besoins particuliers de l'élément constitutif ;
7. Demande par ailleurs aux États parties d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet ou activité en cours ou prévu au sein et dans les environs du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et d'en soumettre la documentation associée pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre une quelconque décision sur laquelle il serait difficile de revenir ;
8. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

153. Centre historique de Sheki avec le palais du Khan (Azerbaïdjan) (C 1549rev)

Décision : 44 COM 7B.153

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 8B.36**, adoptée à sa 43^e session (Bakou 2019),
3. Accueille avec satisfaction le travail impressionnant qui a été entrepris au cours des deux dernières années pour élaborer une série ambitieuse et audacieuse de documents de gestion consistant en un plan de gestion révisé, un nouveau plan directeur de conservation, un nouveau plan de réhabilitation urbaine, un plan d'urgence, et des manuels pour la restauration et la conception du remplissage ;
4. Accueille particulièrement favorablement la focalisation du plan de réhabilitation urbaine sur la "préservation des principaux attributs du concept de cité-jardin, y compris jardins et système hydraulique", assurant et encourageant une "participation publique dans la planification et la mise en œuvre de stratégies de réhabilitation urbaine", et la portée générale des documents ;
5. Accueille également avec satisfaction la revalorisation du statut de la Réserve de Yukhari Bash, qui devient national, avec la protection et les ressources pour le personnel complémentaires qui en résultent ;
6. Note que, bien que les documents de gestion soient désormais approuvés et soumis, compte tenu de la complexité de leur mise en œuvre, un certain nombre de mesures devraient nécessiter une révision pour assurer leur efficacité, et demande à l'État partie de:
 - a) Réévaluer et recadrer les zones de protection urbaine pour fournir une explication plus claire sur ce qu'elles visent à protéger dans l'ensemble de la ville, pas simplement dans des zones visibles par les visiteurs, par rapport aux paramètres de la "cité-jardin planifiée, productive", tels que la conception et la forme d'habitations, et l'utilisation de jardins encadrés par un réseau de canaux d'irrigation,
 - b) Assurer que les zones urbaines respectent les délimitations du bien, et définir clairement des différences entre le bien et sa zone tampon, en renforçant la protection au sein du bien et apportant des modifications, le cas échéant, aux limites de zones,
 - c) Définir plus clairement la manière dont des menaces dues au développement pesant sur la forêt environnante, qui joue un rôle crucial et symbiotique en tant que toile de fond de la ville, seront gérées,
 - d) Donner plus de précisions sur le système de suivi par rapport à la dégradation potentielle graduelle de détails urbains, paysagers et architecturaux qui confèrent cumulativement une cohérence à la cité-jardin et sur la manière dont le système orientera la gestion,
 - e) Examiner la manière dont les recommandations du manuel de restauration pourraient être rédigées avec un plus grand soin en ce qui concerne l'utilisation de matériaux et de méthodes de stabilisation structurelle non traditionnels pour la restauration de maisons traditionnelles, afin d'assurer que l'authenticité n'est pas affaiblie de manière cumulative au fil du temps ;
7. Prie instamment l'État partie d'examiner les faiblesses des plans spécifiques énumérées ci-dessus avant que leur mise en œuvre ne se pérennise afin d'optimiser les bénéfices des efforts énormes qui ont été consacrés à l'élaboration de documents de gestion ;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

154. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)

Décision : 44 COM 7B.154

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.81**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note des avancées de l'État partie dans la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité et des recommandations des missions, mais note avec préoccupation que certains points urgents doivent encore être traités, comme indiqué ci-dessous ;
4. Prie instamment l'État partie d'élaborer une stratégie pour l'avenir de Nessebar, fondée sur le développement durable, compatible et équitable de la cité et de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Réitère sa demande à l'État partie pour :
 - a) mettre en place en priorité un comité interministériel ou un comité directeur de haut niveau, épaulé par un groupe de travail et par toutes les institutions concernées, chargé d'élaborer une perspective commune fondée sur la VUE pour Nessebar, afin d'harmoniser l'ensemble des décisions, plans et projets actuels et futurs pour la conservation, la mise en valeur et le développement du bien,
 - b) finaliser, adopter et mettre en œuvre le plan de gestion de la conservation qui intègre un plan de gestion du tourisme durable actualisé, le plan d'aménagement détaillé et le plan directeur général d'aménagement, y compris les orientations en matière de conception urbaine, sur la base de la VUE du bien, et continuer à appliquer les régimes de protection existants,
 - c) continuer à allouer les ressources financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre effective du plan de gestion de la conservation et du plan directeur général d'aménagement actualisés,
 - d) continuer à mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif de 2018, ainsi que les recommandations des missions précédentes qui restent à traiter ;
6. Demande à l'État partie de finaliser, d'approuver et de mettre en œuvre rapidement le plan général pour l'organisation des déplacements dans l'ancienne cité de Nessebar et de suivre son application et ses résultats ;
7. Prend note avec satisfaction des résultats des recherches archéologiques sous-marines et demande également à l'État partie de finaliser rapidement les recherches nécessaires à une future demande de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163 et 164 des *Orientations*, afin d'y inclure tous les vestiges archéologiques sous-marins de l'ancienne cité ;
8. Prend note également de la proposition de l'État partie de faire évoluer la mission consultative de l'ICOMOS sur le bien recommandée en ateliers en ligne qui se

tiendraient en 2021, et invite l'État partie et l'ICOMOS à convenir d'une période appropriée pour cette activité ;

9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien en 2022, ou dès que la situation sanitaire le permettra, afin d'évaluer son état de conservation et de constater les avancées de l'État partie dans la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations des missions ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan de gestion de la conservation, le plan d'aménagement détaillé et le plan directeur général d'aménagement, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, **afin de considérer, en l'absence d'avancées substantielles, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

155. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Décision : 44 COM 7B.155

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.83**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour ses progrès accomplis pour actualiser le plan de gestion du bien, ainsi que pour la réalisation d'une étude qui facilitera les évaluations d'impact relatives à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et aux attributs du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que :
 - a) le plan de gestion inclue un inventaire détaillé des attributs du bien et de ses éléments constitutifs, ou prévoie la création à court terme d'un tel inventaire comme base de référence pour les évaluations d'impact,
 - b) le document inclue une vision partagée par les parties prenantes en matière de protection et gestion du bien,
 - c) le plan de gestion s'inscrive de manière appropriée dans le cadre juridique national et fédéral,
 - d) le projet de document consolidé soit soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, afin que ses recommandations et commentaires puissent être pris en compte comme il convient dans le document final ;
4. Note le retard pris dans le processus de planification du projet de franchissement permanent du fleuve et réitère sa demande à l'État partie d'impliquer le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, le plus en amont possible, dans l'évaluation des options envisagées dans un vaste contexte stratégique régional, mais en mettant l'accent sur l'élaboration de solutions répondant aux besoins locaux, et avant que toute décision ne soit prise ;
5. Note également les efforts de l'État partie pour réduire la pollution sonore liée au trafic ferroviaire, en particulier des trains de marchandises et encourage l'État partie à continuer de trouver des solutions à long terme permettant de détourner ces trains du bien ;

6. Note avec inquiétude qu'un parc éolien à Boppard-Weiler et deux turbines près de Wiebelsheim, dans l'environnement du bien, ont été autorisés, malgré les conclusions de l'étude de visibilité du projet, qui les considéraient incompatibles avec la VUE du bien ; et, afin d'éviter les impacts négatifs de ces projets sur la VUE du bien, prie instamment l'État partie de :
 - a) trouver des solutions fondées en droit qui permettront de refuser les demandes de projets d'énergie éolienne susceptibles d'avoir un potentiel impact négatif sur la VUE du bien et ses attributs,
 - b) déclarer un moratoire temporaire sur les projets d'énergie éolienne dans la zone tampon et l'environnement du bien,
 - c) développer un cadre territorial stratégique pour les projets d'énergie éolienne qui s'appuie sur une cartographie des zones sensibles pour le bien, ses attributs, sa zone tampon et son périmètre étendu, en lien avec la VUE du bien (y compris les impacts visuels potentiels), et qui peut constituer la base d'implantation des projets éoliens à l'avenir,
 - d) garantir que le cadre territorial stratégique élaboré est évalué au moyen d'une évaluation environnementale stratégique donnant les moyens d'examiner les impacts cumulés et permettant d'y répondre dès les premières étapes du processus de décision,
 - e) veiller à ce que les documents susmentionnés soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Centre et les Organisations consultatives ;
7. Note en outre que certains projets sont planifiés ou soumis à approbation et ont le potentiel d'avoir un impact sur sa VUE, par conséquent demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés de toutes les options de projets majeurs dont l'exécution est envisagée au sein et dans les environs du bien, de sa zone tampon et de son périmètre étendu conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'évaluations d'impact et qu'aucune décision irréversible ne soit prise avant que la documentation pertinente n'ait été examinée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Accueille favorablement l'annulation du projet hôtelier sur le plateau de la Lorelei, et demande en outre à l'État partie d'élaborer un cadre territorial approprié pour l'utilisation future du plateau de la Lorelei, basé sur une évaluation minutieuse des attributs qui portent la VUE et à l'appui de leur contribution essentielle, et de tester ce cadre territorial au moyen d'une évaluation d'impact visuel et d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) indépendantes avant que le cadre ne reçoive de statut légal et que de nouveaux projets ne soient développés en y faisant suite ;
9. Note par ailleurs que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été reportée à septembre 2021, si les conditions sanitaires le permettent ; et encourage néanmoins l'État partie à ne prendre aucune décision finale ou irréversible pour les projets majeurs avant que la mission prévue n'ait visité le bien, et à fournir dans l'intervalle un rapport de situation sur l'extension de la licence d'exploitation du téléphérique de Coblenz au Centre du patrimoine mondial ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

156. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Décision : 44 COM 7B.156

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.85**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts déployés afin de faire progresser le système de gestion du bien et de résoudre les problèmes liés à l'insuffisance des capacités humaines et du financement, ainsi que pour avoir soumis à nouveau la proposition de révision de la zone tampon, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations* ;
4. Accueille avec satisfaction le processus de mise à jour du plan de gestion du bien, ainsi que l'intention d'améliorer le document afin qu'il devienne la base d'une approche de gestion participative aux niveaux régional et local, et encourage l'État partie à :
 - a) s'assurer que le document servira d'outil de gestion stratégique et qu'il sera toujours accompagné de plans d'action à court, moyen et long terme,
 - b) soumettre le projet de plan de gestion, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant sa finalisation et son approbation ;
5. Accueille également avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés pour stabiliser et améliorer l'état de conservation des structures et des surfaces décoratives du bien, ainsi que les efforts déployés par l'État partie pour mettre en place des cycles stables d'entretien courant et améliorer l'accès et l'expérience des visiteurs, et demande des mises à jour futures au fur et à mesure que les travaux de conservation sont achevés sur les bâtiments signalés comme étant en danger lors de la mission de suivi réactif de 2013 ;
6. Félicite également l'État partie pour les progrès réalisés dans les travaux hydrogéologiques à Pompéi, qui devraient résoudre le problème de l'inefficacité du système de drainage, et pour l'utilisation des travaux archéologiques associés de stabilisation des profils de fouilles qui permettent d'améliorer les connaissances à la fois sur le bien et sur l'histoire des fouilles ;
7. Note que les procédures judiciaires liées aux aspects administratifs du projet de Porta Nola sont achevées, mais regrette que les plans de conception détaillés de l'installation de stockage prévue n'aient pas été soumis au Centre du patrimoine mondial comme demandé par la décision **43 COM 7B.85** du Comité, et réitère donc ses demandes auprès de l'État partie afin qu'il communique les plans de conception ainsi que le calendrier prévu du projet dès que possible et avant tout engagement, y compris tout nouvel appel d'offres, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Considère que les plans de conception soumis pour le centre d'accueil des visiteurs de Torre Annunziata doivent être encore révisés conformément à l'examen technique de l'ICOMOS de 2019, et demande également à l'État partie de maintenir la suspension des travaux de construction et de fournir le plan de conception révisé complet, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Rappelle à l'État partie qu'il convient de tenir informé, en temps utile, le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement et de développement majeur susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant que des décisions irréversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2023**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

157. Région minière préhistorique de silex rayé de Krzemionki (Pologne) (C 1599)

Décision : 44 COM 7B.157

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 8B.29**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Prend note des progrès réalisés par l'État partie, et lui demande de continuer à travailler sur les questions identifiées au moment de l'inscription en :
 - a) Prenant immédiatement des mesures appropriées pour atténuer l'impact négatif de la carrière de calcaire en exploitation dans la zone tampon de Korycizna,
 - b) Finalisant dès que possible le processus de création du parc culturel, afin de rendre effectives les zones tampons,
 - c) Précisant en détail comment les plans d'aménagement du territoire, qui conditionnent la création du parc culturel, garantiront que les zones tampons fournissent un niveau supplémentaire de protection du bien, conformément aux Paragraphes 103 à 107 des *Orientations*,
 - d) Développant et renforçant le plan de gestion en :
 - (i) poursuivant sa mise en œuvre afin d'assurer une protection efficace du bien,
 - (ii) intégrant la méthodologie d'évaluation de l'impact sur le patrimoine au système de gestion du bien, afin de garantir que tout programme ou projet relatif au bien ou ayant un impact sur celui-ci, comme toute activité minière envisagée, soit évalué en termes d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et ses attributs associés,
 - (iii) assurant le financement à long terme du programme de recherches archéologiques,
 - (iv) garantissant que les objectifs de recherche du programme sont en adéquation avec le plan de conservation ;
4. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

158. Sanctuaire du Bon Jésus du Mont à Braga (Portugal) (C 1590)

Décision : 44 COM 7B.158

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 8B.31**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),

3. Prend note des progrès accomplis et accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie, en particulier pour classer la totalité du bien comme monument national, pour établir des liens institutionnels entre les deux municipalités et les autres parties prenantes pour la prévention et la lutte contre les incendies, pour achever une étude de la végétation et pour s'engager à supprimer le bar de la terrasse ;
4. Demande néanmoins à l'État Partie de poursuivre son travail sur les questions identifiées lors de l'inscription en :
 - a) Achevant un inventaire des éléments patrimoniaux du bien,
 - b) Définissant des indicateurs de suivi supplémentaires pour traiter l'état de conservation du parc et des bois,
 - c) Suivant de près l'expansion et l'aménagement urbains qui pourraient avoir un impact sur le bien, y compris à l'intérieur et au-delà de la zone tampon, en tant qu'action spécifique dans la révision du plan directeur de Braga,
 - d) Suivant de près la menace que constituent les incendies en poursuivant le « Programme intermunicipal Sacromontes » ou des programmes similaires,
 - e) Réalisant des évaluations d'impact sur le patrimoine pour les aménagements proposés sur le territoire du bien, y compris en ce qui concerne leur impact cumulatif potentiel, en particulier pour les aménagements liés au « Programme d'amélioration de la fréquentation du sanctuaire du Bon Jésus du Mont », conformément au paragraphe 118bis des *Orientations*, à soumettre au Centre du patrimoine mondial avant les aménagements proposés,
 - f) Mettant à jour le plan de gestion afin d'y inclure :
 - (i) un plan d'action révisé détaillant toutes les actions proposées sur le territoire du bien, avec le calendrier associé,
 - (ii) un plan de conservation détaillé, servant de base à une approche de conservation bien planifiée et à long terme,
 - (iii) en gardant à l'esprit l'accent mis sur l'expérience des visiteurs, un plan de gestion du tourisme qui prévoit des actions, des calendriers et des ressources spécifiques affectées,
 - (iv) les résultats de l'étude de la végétation afin de présenter, gérer et rendre durable la végétation, en particulier le patrimoine arboré à considérer comme un élément important du bien qui complète ses attributs paysagers,
 - (v) un système de suivi révisé et plus efficace, en garantissant la transmission de rapports réguliers sur les travaux de conservation, l'état du parc et des bois, l'impact de la fréquentation et les menaces de l'expansion et du développement urbains et des incendies de forêt ;
5. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2023**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

159. Ensemble culturel et historique des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Décision : 44 COM 7B.159

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.88**, adoptée à sa 43^e session (Bakou 2019),
3. Accueille favorablement l'élaboration en cours du schéma directeur pour le bien, ainsi que l'accent mis sur l'étude détaillée des attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et sur les besoins des communautés religieuses, laïques et de pèlerins/visiteurs ;
4. Note que le schéma englobera à terme l'ensemble de l'archipel, la première phase étant concentrée sur le principal complexe monastique et le village voisin de Solovetsky, et que les principales réalisations qui en sont attendues seront la révision des zones de protection et des réglementations territoriales qui guideront les futurs plans d'utilisation des terres et d'aménagement, et l'élaboration d'un plan de gestion pour le bien ;
5. Note également que l'élaboration du schéma directeur bénéficie de l'assistance consultative de l'ICOMOS, et encourage l'État partie à poursuivre ce processus de dialogue et à soumettre le schéma directeur et le plan de gestion définitifs, lorsqu'ils seront approuvés par les Organisations consultatives, au Centre du patrimoine mondial ;
6. Note avec satisfaction que le canevas du schéma est déjà appliqué à la manière dont les projets futurs sont prévus et conçus, notamment pour les nouveaux débarcadères et le bâtiment d'accueil des passagers en bois connexe et pour un projet de bâtiment aéroportuaire et que les détails de ces projets et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) afférentes ont régulièrement été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS, et encourage également l'État partie à continuer ainsi ;
7. Note avec appréciation l'effet bénéfique du Fonds pour la conservation et le développement de l'archipel de Solovetsky désormais actif, qui, avec l'élaboration du schéma directeur, semble avoir revitalisé et coordonné la manière dont le bien conçoit la planification à long terme, avec l'engagement de haut niveau de l'église orthodoxe, de la région d'Arkhangelsk, de la république de Carélie, et des ministères et organismes nationaux ;
8. Note en outre la longue liste provisoire de projets de conservation qui sont en cours d'élaboration, non seulement pour les structures monastiques mais aussi pour les bâtiments de service, les bâtiments vernaculaires et le vaste réseau de canaux et de lacs, et demande à l'État partie de soumettre des précisions sur la manière dont les projets de restauration et conservation des principaux édifices monastiques vont inclure une supervision renforcée et de meilleurs processus et matériaux, suite à l'arrêt des travaux inappropriés ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre des précisions pour la réparation et restauration du grand hôtel Saint Petersburg du début du XIX^e siècle en grande partie détruit au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès que possible, étant donné sa visibilité près du monastère ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

160. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Décision : 44 COM 7B.160

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.89**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour l'achèvement de la restauration exemplaire de l'église de la Transfiguration et pour la mise en œuvre d'un programme de suivi continu des structures dans les limites du bien ;
4. Salue l'État partie pour :
 - a) La création du Centre panrusse de conservation de l'architecture en bois au musée à ciel ouvert de Kizhi, financé par l'État partie,
 - b) La protection légale des zones boisées de la zone tampon, qui sont visibles depuis le bien,
 - c) La poursuite de la recherche scientifique entreprise par l'État partie et le musée à ciel ouvert de Kizhi,
 - d) L'élaboration d'un plan directeur pour le bien et l'île de Kizhi, prenant en considération l'avis des Organisations consultatives pour la configuration de l'entrée du bien, ainsi que la décision de suspendre tout projet de construction sur l'île, y compris le nouvel aménagement de l'entrée, jusqu'à ce qu'un accord ait été atteint sur les détails du plan directeur,
 - e) Les progrès réalisés en matière de planification et de développement du tourisme, en mettant l'accent sur la valorisation de la communauté locale, conformément au plan de gestion du bien ;
5. Accueille favorablement l'élaboration de quatre stratégies différentes pour la restauration de l'église de l'Intercession, accompagnées d'un engagement à les évaluer au moyen d'une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) mettant l'accent sur l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de soumettre l'EIP, la description des différentes stratégies et les détails techniques de la restauration au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute décision finale sur la démarche ou les détails techniques de la restauration ;
6. Se félicite également de la création d'un groupe de travail chargé de coordonner les activités relatives au développement durable du bien, de sa zone tampon et de l'ensemble de la région ;
7. Prend acte de l'invitation par l'État partie d'une mission consultative de l'ICOMOS pour visiter le bien, note que cette mission a été reportée en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, et demande également que la mission soit organisée dès que les conditions sanitaires le permettront, afin d'évaluer les progrès réalisés par l'État partie dans le développement du tourisme et la planification et les développements de la zone tampon, y compris le plan directeur de Velikaya Guba ;
8. Prend acte également des efforts engagés par l'État partie pour donner la priorité à l'amélioration des installations sanitaires pour les gardiens du bien et le personnel du musée de Kizhi Pogost, et demande en outre à l'État partie de continuer d'accorder la priorité à l'amélioration des conditions de vie des gardiens ;
9. Réitère ses demandes de finalisation du plan de développement durable pour la zone tampon et son territoire plus large, afin de créer les conditions durables d'une implantation appropriée à long terme dans la zone tampon, qui soit en harmonie avec

les attributs et de la VUE du bien et les soutienne, et de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

161. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Décision : 44 COM 7B.161

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.94**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les progrès relatés par l'État partie dans la mise à jour des documents de planification et de réglementation du bien, y compris la prise en compte et l'intégration des conclusions de la mission conjointe de suivi réactif ICOMOS/ICCROM de 2017, et l'importance accordée à la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
4. Note les progrès significatifs réalisés au regard du Nouveau plan londonien (New London Plan) et du Plan de la Cité de Westminster (Westminster City Plan), et demande que :
 - a) les dispositions relatives au suivi, dans le chapitre 12 du Nouveau plan londonien, soient renforcées afin de prendre en considération le statut de patrimoine mondial du bien et la protection de sa VUE,
 - b) le Plan de la Cité de Westminster fasse l'objet d'une révision supplémentaire afin de prendre en considération les principaux sites potentiels de développement et d'aménagement, et d'être en étroite conformité avec le Nouveau plan londonien, conformément aux recommandations de Historic England, et en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant la finalisation et l'adoption de ces documents importants ;
5. Note également les progrès réalisés dans la mise à jour du plan de gestion du bien et la confirmation par l'État Partie qu'il sera soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant son adoption ;
6. Note en outre les informations communiquées par l'État Partie concernant les grands travaux de conservation prévus dans le cadre du Projet de restauration et de renouveau du Palais de Westminster, et réitère sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il en soumette les détails, y compris le plan de conservation détaillé pour le Palais de Westminster et les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision ne soit prise ou tout accord ne soit donné ;
7. Tout en soutenant résolument le concept de Mémorial de l'holocauste et de centre pédagogique à Londres, réitère ses plus vives préoccupations quant à l'emplacement proposé dans le parc de Victoria Tower Gardens, qui aurait un impact négatif inacceptable sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et, en conséquence,

réitère également sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il poursuive sa recherche d'autres emplacements et/ou conceptions ;

8. Accueille également avec satisfaction la mise à jour de la base de données pour les bâtiments de grande hauteur et les conseils concernant l'utilisation des systèmes de modélisation en 3D, et demande également à l'État partie de dispenser des conseils sur la manière dont ces outils peuvent contribuer à l'identification, à la prévention et à la gestion des impacts cumulatifs des nouveaux bâtiments de grande hauteur susceptibles d'avoir un effet négatif sur la VUE du bien, et à la délimitation d'une zone tampon appropriée pour le bien ;
9. Accueille en outre avec satisfaction le rôle du conseiller national pour le patrimoine, Historic England, à tous les niveaux de la prise de décision, mais en particulier pour faire face à la menace permanente que représentent pour ce bien les impacts cumulatifs, en particulier les projets de développement et d'aménagement de grande hauteur dans le cadre immédiat et plus large du bien du patrimoine mondial, qui pourraient avoir un impact négatif sur sa VUE, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que le cadre juridique permette aux conseils dispensés d'influencer plus fortement les décisions de planification en faveur de la protection totale de la VUE des biens du patrimoine mondial ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

162. Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine, Bolivie (Etat plurinational de), Chili, Colombie, Equateur, Pérou) (C 1459)

Décision : 44 COM 7B.162

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.33**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Félicite les six États parties pour leur travail, en collaboration et avec le soutien de l'UNESCO et du Fonds-en-dépôt japonais pour la préservation du patrimoine culturel mondial (JFIT), en particulier pour le taux de participation élevé des peuples autochtones et des communautés locales aux activités menées par le biais d'ateliers et de réunions, et pour les outils développés comme le « Manuel pour la conservation des structures archéologiques en terre et en pierre » ;
4. Exprime son appréciation pour l'engagement du Comité technique qui a poursuivi son travail en coordination malgré les circonstances pandémiques actuelles, et prend acte du transfert en 2019 du Secrétariat pro tempore, de l'Argentine à la Bolivie, comme l'expression d'une coordination politique visant à garantir la gestion à long terme du bien ;
5. Prend note avec satisfaction du diagnostic sur l'avancement de la mise en œuvre du système de gestion réalisé par les six États parties et de la préparation du « Glossaire des concepts et termes techniques de gestion du Qhapaq Ñan, Système de routes

andines, Patrimoine mondial » concernant une normalisation du vocabulaire commun, et encourage vivement les six États parties à continuer à travailler de manière coordonnée, pour relever les défis posés par la gestion du bien ;

6. Demande aux États parties de finaliser et de valider le document actualisé du Système de gestion international, et de le soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives dès qu'il sera disponible ;
7. Prend également note de la finalisation des plans de gestion de 4 segments correspondant au Pérou (Puente Q'eswachaka ; segment de Cuzco - La Raya (Cuzco - Desaguadero), Ollantaytambo. Lares – segment de Valle Lacco, et segment de Vitkus - Choquequirao), et demande également aux États parties de suivre une méthodologie et un cadre communs pour les plans de gestion et de conservation locaux qu'il leur reste encore à soumettre ;
8. Félicite également les États parties pour le développement de deux applications mobiles : « Kamayuq » pour le suivi et l'évaluation des risques, et « AYLLU » pour le suivi de l'état de conservation, en tant que stratégies vers un système global de conservation et de gestion du bien, et les encourage également à poursuivre le développement de ces outils et à les adopter et mettre en œuvre lorsqu'ils seront complètement testés ;
9. Demande en outre de mettre pleinement en œuvre les documents approuvés et adoptés lors de l'atelier international sur la préparation aux risques et la gestion des catastrophes, qui s'est tenu à Cuzco en octobre 2018 ;
10. Prend note du document « Programme d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel associé au Qhapaq Ñan » et des actions similaires qui renforcent le système de suivi du bien, et encourage en outre les États parties à poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre d'un système de suivi opérationnel complet ;
11. Prend également note des progrès dans la définition des attributs qui fondent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et des cahiers des charges pour l'élaboration des études d'impact sur le patrimoine (EIP), et demande par ailleurs aux États parties de soumettre le document « Directives communes pour la réalisation d'études d'impact sur le patrimoine » à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
12. Rappelle que toute infrastructure importante ou tout grand projet doit être correctement évalué en termes d'éventuelles conséquences néfastes pour la VUE, l'authenticité et l'intégrité du bien, et la nécessité de développer et de soumettre les études d'impact sur le patrimoine (EIP) correspondant à ces projets, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant que ceux-ci ne soient approuvés ou les travaux engagés, et recommande à l'État partie du Pérou de prendre en considération les recommandations faites par l'ICOMOS sur la construction de l'aéroport international de Chinchero-Cuzco ;
13. Demande de plus aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

163. Brasilia (Brésil) (C 445)

Décision : 44 COM 7B.163

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,

2. Rappelant la décision **43 COM 7B.96**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019)
3. Accueille favorablement le renouvellement de l'accord de soutien technique entre le l'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN) et le gouvernement du district fédéral (GDF), et les activités et projets associés à la conservation et l'éventuelle restauration de bâtiments et sites patrimoniaux, et à la promotion et l'interprétation du bien ;
4. Note avec satisfaction que le projet de plan de préservation du milieu urbain de Brasilia (PPCUB) avait été évalué par l'IPHAN en décembre 2019 et est actuellement en cours de révision par le Secrétariat d'État pour le Développement urbain et l'Habitat (SEDUH), et demande à l'État partie de soumettre le plan, une fois révisé, assorti de l'opinion technique de l'IPHAN, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note qu'un délai est proposé pour l'élaboration du plan de gestion et la constitution du Comité de gestion, mais demande également à l'État partie d'envisager la conclusion des deux actions d'ici la fin 2021, de sorte que le plan de gestion puisse être approuvé et mis en place ;
6. Note avec préoccupation que de nouveaux projets qui pourraient compromettre la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de ses attributs sont proposés, prie instamment l'État partie d'arrêter les processus de discussion et d'élaboration de projets en cours jusqu'à ce que soit mis en place un cadre de gestion et juridique clair, base sur la préservation de la VUE et des attributs qui la transmettent, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que des interventions majeures sur le bien soient d'abord examinées comme défini au titre IV de l'ordonnance de l'IPHAN 421/2018 et approuvées par le Groupe de soutien technique, et de tenir informé le Centre du patrimoine mondial de tout éventuel projet qui pourrait avoir un impact négatif sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Prie aussi instamment l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2012 :
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

164. Églises de Chiloé (Chili) (C 971bis)

Décision : 44 COM 7B.164

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7B.97** et **43 COM 8B.51**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note les progrès réalisés par l'État partie dans l'identification et la protection des zones tampons, malgré les difficultés liées à la pandémie de Covid-19, et lui demande :
 - a) de procéder dès que possible à la soumission d'une proposition de zones tampons pour les églises de Castro, Achao, Rilán, Aldachildo et Dalcahue en tant que modification mineure des limites du bien et d'achever l'identification d'une zone tampon pour Caguach,

- b) de revoir la délimitation des zones tampons de Chonchi et Tenaún, après avoir finalisé la protection complète de toutes les zones tampons du bien;
 - c) de prendre en considération la demande du Comité de revoir la délimitation de Quinchao et San Juan, deux zones rurales, afin d'y intégrer un paysage environnant plus vaste et de renforcer le cadre de ces éléments importants par une meilleure évaluation de leur topographie et de leur végétation,
 - d) d'envisager la protection de l'environnement élargi de Castro et de ses éléments patrimoniaux et paysagers exceptionnels ;
4. Demande également à l'État partie, après avoir achevé la délimitation des zones tampons, de compléter et de soumettre au Centre du patrimoine mondial des lignes directrices en matière d'intervention sur toutes les zones typiques du bien ;
 5. Se félicite des progrès accomplis dans les études préliminaires du plan de gestion intégrée (PGI) et prie instamment l'État partie d'achever le projet de PGI et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant approbation ;
 6. Félicite l'État partie pour les travaux structurels d'urgence réalisés dans l'Iglesia Jesús Nazareno de Caguach, les actions de conservation prévues sur cinq églises (San Juan, Castro, Ichuac, Detif, Caguach) et les efforts de prise en compte des découvertes archéologiques dans le cadre de la construction de la rocade de Castro ;
 7. Note avec satisfaction les initiatives en cours sur les questions administratives et juridiques et les ressources économiques, les inventaires importants de l'école d'architecture religieuse de Chilota et de l'imagerie religieuse du bien et, en particulier, la préparation d'un plan de gestion des risques, qui est d'une importance fondamentale compte tenu de la grande vulnérabilité de l'architecture en bois du bien, et demande également à l'État partie de soumettre le plan de gestion des risques à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
 8. Réitère son extrême préoccupation et son regret, tels qu'exprimés dans ses décisions précédentes, en particulier la décision **41 COM 7B.59**, que la construction du centre commercial de Castro ait été achevée sans que sa conception ait été modifiée de manière significative et qu'aucune mesure d'atténuation n'ait été prise ou signalée à ce jour, et demande en outre à l'État partie de soumettre d'urgence les plans et les mesures d'atténuation retenus suite au concours d'architecture envisagé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant leur mise en œuvre ;
 9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

165. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaiso (Chili) (C 959rev)

Décision : 44 COM 7B.165

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.98**, adoptée à sa 43e session (Bakou, 2019),
3. Note avec satisfaction que la table ronde interinstitutionnelle pour la coopération technique de la Banque interaméricaine de développement (BID) avec le quartier

historique de la ville portuaire de Valparaíso, bien du patrimoine mondial, a été créée et a travaillé aux côtés du groupe de travail sur la coopération technique de la BID en 2019 et 2020, et demande à l'État partie de soumettre des informations sur ses nouveaux développements et résultats, en particulier sur l'identification d'un modèle de gestion et d'une stratégie de mise en œuvre et d'une feuille de route, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

4. Encourage l'État partie à finaliser le plan de gestion des risques du bien et à le soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;
5. Note avec satisfaction que des agences régionales traitant de la protection du patrimoine ont été créées et que des initiatives orientées vers la restauration et la conservation des ascenseurs et des bâtiments historiques sont en place ;
6. Note que le Conseil des monuments nationaux a exprimé plusieurs observations concernant le projet « Amélioration de l'accessibilité du port de Valparaíso » et que celles-ci devront être prises en compte par la partie responsable du projet avant que le processus d'évaluation environnementale ne soit finalisé, et demande également à l'État partie de s'assurer que des mesures correctives appropriées sont adoptées ;
7. Note également les informations fournies par l'État partie sur divers projets dans la zone tampon et à proximité du bien, et demande en outre à l'État partie de soumettre:
 - a) des informations et une documentation complètes sur le Paseo Barón (anciennement Paseo del Mar) pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - b) des informations sur l'avancement du processus de construction du projet du terminal 2 et sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de compensation,
 - c) des informations sur tout nouveau projet d'aménagement ou toute intervention majeure susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, avant que ne soit prise une décision sur laquelle il serait difficile de revenir, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

166. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178bis)

Décision : 44 COM 7B.166

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7A.49**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Salue les efforts déployés pour la conservation et la gestion durable du bien et prend note avec satisfaction des mesures mises en œuvre par l'État partie pour finaliser le plan de gestion 2021-2025 et les mesures/actions de conservation en attente telles qu'évoquées dans le rapport de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2018 ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts de consolidation des institutions en charge du patrimoine dans les régions du pays, et à établir une loi sur le patrimoine culturel avec une approche actualisée de la conservation patrimoniale afin de garantir la conservation du bien du patrimoine mondial ;

5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

167. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

Décision : 44 COM 7B.167

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.99** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Félicite l'État partie pour les avancées enregistrées malgré le contexte de la pandémie du COVID-19 ;
4. Prend note des efforts de l'État partie pour renforcer la capacité d'autorités locales, en particulier l'Institut du patrimoine et de la culture de Carthagène (IPCC), et demande que ces efforts soient poursuivis par l'État partie ;
5. Prend également note de la mise en œuvre du plan spécial de gestion et de protection (PSGP) pour l'enceinte fortifiée et du château de San Felipe depuis 2018, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
6. Regrette que la finalisation et l'approbation des deux autres PSGP envisagés pour le bien, et la définition des limites du bien et la création de zones tampons, n'aient toujours pas été achevées, et prie instamment l'État partie de finaliser et approuver les PSGP en tant que priorité absolue ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre une modification mineure des limites conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations* pour clarifier les limites à la suite du processus d'inventaire rétrospectif et de créer des zones tampons, immédiatement après l'achèvement et l'approbation des PSGP pour le bien ;
8. Exprime sa vive inquiétude quant à l'impact du projet Aquarela sur les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et prie aussi instamment l'État partie d'éviter tout autre dommage et de travailler à la démolition du bâtiment existant en tant que principale mesure d'atténuation ;
9. Demande en outre à l'État partie de répondre aux préoccupations concernant la gentrification et le changement de dynamique sociale, l'accès du public au bien, et l'appropriation sociale du patrimoine dans les PSGP correspondants en cours d'élaboration pour le bien, afin de protéger son intégrité ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission consultative de l'COMOS de 2017, en accordant une attention particulière à l'efficacité de la gestion, aux structures de gestion, et aux plans d'action pour la conservation, y compris la préparation d'un plan de conservation pour le centre historique de Carthagène ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

**168. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panama)
(C 790bis)**

Décision : 44 COM 7B.168

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8E**, **37 COM 7B.100**, **40 COM 8B.34**, **41 COM 7B.63**, et **43 COM 7B.101**, adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), et 43^e (Bakou, 2019) sessions, respectivement,
3. Accueille favorablement les efforts et initiatives entrepris par l'État partie, y compris le plan de relance de l'activité économique dans le but de soutenir des communautés locales, et encourage les autorités à poursuivre leur mise en œuvre dans la mesure du possible ;
4. Félicite l'État partie pour la rénovation du cadre juridique et institutionnel, et demande la soumission de la documentation concernée (textes des lois) et une explication de l'impact de ces modifications sur la protection du bien ;
5. Félicite également l'État partie pour son étroite collaboration avec les promoteurs de projets de construction, et encourage également l'État partie à renforcer sa collaboration et sensibilisation communautaire, en particulier en vue des modifications juridiques qui entraîneront une protection du patrimoine plus inclusive ;
6. Demande également à l'État partie de finaliser l'étude des bassins visuels et une analyse du corridor visuel pour Panamá Viejo ;
7. Demande en outre à l'État partie de finaliser, approuver et soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen, en même temps que des descriptions de leur impact sur le bien et qu'un délai pour leur finalisation, les outils de planification suivants :
 - a) Le plan d'action pour le paysage de Panamá Viejo,
 - b) Le plan de gestion des catastrophes naturelles et des risques,
 - c) Le plan d'atténuation du changement climatique et d'adaptation,
 - d) Le plan de gestion du site archéologique de Panamá Viejo actualisé,
 - e) Le plan d'occupation des sols pour le district de Panamá ;
8. Note avec regret qu'aucune information n'a été donnée concernant l'élaboration et la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur le patrimoine en tant que norme pour des interventions sur du patrimoine culturel dans des cadres plus larges, et demande par ailleurs à l'État partie d'examiner son inclusion, par exemple, dans le plan d'occupation des sols pour le district de Panamá et le plan de gestion du site archéologique de Panamá Viejo actualisé ;
9. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

169. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Décision : 44 COM 7B.169

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.102**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour prendre en compte les recommandations du Comité et de la mission consultative de 2017, et invite l'État partie à poursuivre les actions de mise en œuvre engagées ;
4. Reconnaît également les actions de formation et les progrès réalisés pour améliorer la gestion des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et leur réglementation, mais note avec préoccupation que, malgré des demandes répétées, les EIP et les mesures d'atténuation concernant le réseau de transport complexe en cours de mise en œuvre, lequel pourrait avoir un impact considérable sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, n'ont pas été finalisées ;
5. Réitère sa demande pour que des EIP appropriées soient entreprises pour tous les éléments situés au sein du bien ou de sa zone tampon et soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives dès qu'elles seront disponibles, notamment en ce qui concerne :
 - a) La réalisation et les mesures d'atténuation pour les stations du corridor de grande capacité en site propre (COSAC) — Ramon Castilla, Tacna, Unión, Colmena, 2 de Mayo, Quilca, España, Central et Caquetá,
 - b) La réalisation des stations de la ligne 2 du métro,
 - c) L'aménagement des stations de la ligne 3 du métro,
 - d) La modernisation et l'extension de l'axe routier Linea Amarilla ;
6. Accueille favorablement l'approbation du plan directeur du centre historique 2019-2029 (dans la perspective de 2035), et la mise en œuvre de groupes de travail interinstitutionnels, et recommande vivement à l'État partie de maintenir des groupes de travail réguliers qui incluent des parties prenantes représentant les organisations civiles des secteurs social, économique et technique pour qu'elles contribuent à la mise en œuvre du plan directeur et au développement du centre historique de Lima, et d'envisager l'intégration du programme de rénovation urbaine dans un plan de développement socio-économique coordonné ;
7. Prend note du développement du programme de rénovation urbaine, et demande que les projets qui représentent un impact sur la VUE du bien soient soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial, comme le projet de reconversion des terrains vagues dans le quartier de Rimac et le projet de paysage spécial du fleuve Rimac ;
8. Prend note également des travaux de restauration en cours au couvent San Francisco, recommande également le respect attentif des critères internationaux de préservation et d'intervention, et demande également à l'État partie de soumettre le projet final de restauration, ainsi que l'avant-projet de mise en valeur de la place San Francisco, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Accueille également favorablement la décision d'écarter le projet précédent de téléphérique vers la colline San Cristobal, et demande à l'État partie de soumettre la nouvelle proposition assortie d'une EIP au Centre du patrimoine mondial pour examen, avant toute poursuite du projet ;

10. Encourage l'État partie à soumettre une proposition de modification mineure des limites pour inclure au sein des limites du bien un certain nombre de monuments actuellement situés dans la zone tampon, comme l'a recommandé la mission consultative de 2017 ;
11. Encourage vivement l'État partie à constituer une administration autonome et à envisager de confier ce rôle à PROLIMA en raison de sa grande expérience ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

BIENS MIXTES

AFRIQUE

170. Parc Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud, Lesotho) (C/N 985bis)

Décision : 44 COM 7B.170

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.33**, **41 COM 7B.38** et **43 COM 7B.38**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Apprécie la confirmation par les États parties que les interventions de conservation pour les sites d'art rupestre se limiteront au traitement des vulnérabilités immédiates et urgentes, et l'engagement de l'État partie d'Afrique du Sud à réaliser des études d'impact sur le patrimoine et sur l'environnement conformément aux directives de l'UICN et de l'ICOMOS pour le projet de téléphérique à proximité immédiate du bien et pour un projet de prospection de gaz de schiste, de gaz et de pétrole à l'intérieur de la zone tampon nouvellement proposée en Afrique du Sud, et de soumettre les études d'impact au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant de prendre toute décision qui pourrait être difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
4. Prend note du rejet du recours formé par l'autorité de gestion au sujet de la station-service située dans la zone tampon du bien en Afrique du Sud, mais rappelant également les préoccupations exprimées quant aux risques d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), demande à l'État partie de l'Afrique du Sud de fournir des détails supplémentaires sur la manière dont les impacts potentiels de la station-service ont été atténués pendant la construction et sur les mesures mises en place pendant la phase opérationnelle pour s'assurer que la VUE continue d'être protégée ;
5. Réitère sa demande aux États parties d'achever la révision du plan de gestion conjoint du bien, en l'utilisant comme un cadre général pour harmoniser le système de gestion, de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen, et de faire rapport sur sa mise en œuvre ;

6. Réitère également sa demande à l'État partie du Lesotho d'achever rapidement le projet de loi sur la gestion des ressources de la biodiversité et d'en soumettre un exemplaire au Centre du patrimoine mondial ;
7. Prend note de la soumission d'une demande de modification mineure des limites pour officialiser la zone tampon au sud du Parc national de Sehlabathebe en Afrique du Sud, et demande également aux États parties d'officialiser cette soumission par un courrier conjoint des deux États parties, afin qu'elle puisse être transférée aux Organisations consultatives pour évaluation ;
8. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

171. Zone de conservation de Ngorongoro (République Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Décision : 44 COM 7B.171

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.39**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre le braconnage de la faune sauvage, créer et administrer une base de données numérique pour les sites et attributs culturels et archéologiques, favoriser l'engagement continu avec les communautés locales et le soutien aux moyens de subsistance alternatifs, et établir une unité de suivi et d'évaluation au sein de l'Autorité de la Zone de conservation de Ngorongoro (NCAA) destinée à garantir la conformité des processus d'évaluation d'impact ;
4. Accueille également avec satisfaction l'élaboration du plan de travail pour la mise en œuvre des recommandations des missions de 2017 et 2019 et des précédentes décisions du Comité, mais regrette que les activités ne soient que partiellement représentées et que des détails fassent défaut sur l'état de leur mise en œuvre, demande donc à l'État partie de réviser le plan de travail afin d'inclure toutes les recommandations des missions précédentes, et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des progrès réalisés dans sa mise en œuvre ;
5. Demande également à l'État partie de communiquer des informations sur la propagation des espèces envahissantes, sur l'état actuel des activités agricoles sur le territoire du bien et sur les efforts qu'il entreprend afin de traiter ces menaces pour le bien, y compris par la sensibilisation des parties prenantes ;
6. Réitère sa demande à l'État Partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'étude de faisabilité de la route de contournement au sud, y compris les cartes des options d'itinéraire envisagées ;
7. Note la suspension actuelle de la modernisation de la route principale reliant la porte de Lodoare à Golini, qui traverse le bien, et réitère également sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2017 concernant la route et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan d'action visant à gérer l'utilisation de la route, ainsi que les résultats des recherches archéologiques et les données écologiques et environnementales de référence avant de commencer les travaux de modernisation ;

8. Note avec préoccupation les résultats de l'examen technique de l'ICOMOS/ICCROM concluant que le musée des empreintes d'hominidés de Laetoli et le nouveau centre scientifique/éducatif proposé auraient un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), demande en outre à l'État partie de définir des approches de conservation plus claires pour le site des empreintes et pour l'ensemble du paysage archéologique avant toute décision concernant la présentation des empreintes ou le bâtiment du musée, et demande par ailleurs qu'une mise à jour soit communiquée sur les progrès accomplis ;
9. Demande de plus à l'État partie de s'assurer que le plan de gestion général (PGG) du bien est finalisé en concertation avec les parties prenantes et les détenteurs de droits locaux, et, le cas échéant, avec leur consentement préalable, libre et éclairé, et réitère également ses demandes à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le projet de PGG, pour examen par les Organisations consultatives, y compris :
 - a) Une stratégie de conservation du patrimoine culturel, en particulier pour les sites paléanthropologiques, avec la mise à disposition de ressources humaines et financières dédiées,
 - b) Le réexamen de l'approche compartimentée actuelle de la gouvernance du bien pour s'assurer que les attributs naturels et culturels du bien seront gérés, protégés et présentés dans le cadre d'une approche intégrée, avec un mécanisme pour l'engagement des parties prenantes,
 - c) Une stratégie d'interprétation pour le bien avec une vision claire afin de garantir la protection de la VUE, de l'intégrité et de l'authenticité du bien, et qui contribue aux activités de conservation,
 - d) Des politiques intégrées et des orientations sur la capacité d'accueil touristique,
 - e) Des mécanismes spécifiques de suivi et d'application afin de garantir la conformité avec les conclusions et les mesures d'atténuation des études d'évaluation d'impacts validées,
 - f) Des mécanismes de surveillance du trafic routier, y compris la régulation de la vitesse et du comportement au volant,
 - g) Le projet de révision du modèle d'occupation multiple des sols (MOMS) ;
10. Réitère sa préoccupation quant aux conflits persistants avec les communautés vivant sur le territoire du bien, y compris les défis résultant de l'augmentation significative du nombre de personnes résidant sur le territoire du bien depuis son inscription, et considère qu'il convient de mettre en place un processus consultatif régi de manière équitable afin d'identifier des solutions interdisciplinaires durables à long terme pour traiter ces questions, avec la participation de tous les détenteurs de droits et parties prenantes, conformément aux normes internationales et aux politiques de la Convention ;
11. Recommande que l'État partie invite une mission consultative du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives à se rendre sur le territoire du bien afin d'étudier, en concertation avec les parties prenantes et les détenteurs de droits concernés, le projet de révision du MOMS, ainsi que le programme de réinstallation volontaire et le zonage du bien, de déterminer si les approches actuelles sont suffisantes pour traiter ces questions cruciales, et de dispenser des conseils sur la marche à suivre ;
12. Rappelant également que la mission de 2019 a noté des inquiétudes quant à l'intensification cumulative et progressive des menaces pesant sur la VUE du bien, réitère en outre sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) afin d'évaluer les impacts actuels et futurs des projets d'aménagement et de développement dans tous les secteurs de la région, y compris le bien et l'écosystème du Serengeti, afin que les conclusions puissent éclairer

les décisions en matière de gestion, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

13. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

172. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision : 44 COM 7B.172

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.35**, **39 COM 7B.36**, **41 COM 7B.36** et **43 COM 7B.37**, adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Accueille favorablement l'élaboration de documents de gestion stratégique pour le bien, notamment une stratégie globale pour l'accès amazonien et une vision stratégique pour la gestion future du Sanctuaire historique de Machu Picchu/Parc archéologique national de Machu Picchu (SHM-PANM) ;
4. Notant l'approbation prévue d'un nouveau plan directeur pour le bien en 2021 et la nécessité d'un nouveau plan d'utilisation publique du SHM pour 2022, demande à l'État partie de veiller à ce que leur élaboration soit dûment harmonisée avec les stratégies, visions, plans d'action, réglementations et mesures de sanction existantes, et de garantir leur mise en œuvre effective pour protéger et gérer le patrimoine culturel et naturel du bien ;
5. Accueille également avec satisfaction la réalisation de l'examen de l'étude de 2015 sur la capacité d'accueil et la définition de limites au nombre de visiteurs selon la capacité d'accueil définie pour préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également à l'État partie de mettre en œuvre des mesures pour gérer de manière efficace la fréquentation, en adéquation avec la capacité d'accueil pour garantir la VUE du bien ;
6. Accueille en outre favorablement les informations sur le nouveau centre d'accueil des visiteurs et encourage l'État partie à en finaliser l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE), et à poursuivre la campagne d'information afin de gagner le soutien de la population locale ;
7. Notant également le développement de l'aéroport international de Chinchero-Cusco à 60 km du bien, demande en outre à l'État partie de veiller à ce que les potentiels impacts de tous les aménagements d'infrastructures, y compris les impacts indirects et cumulés notamment pression du tourisme accrue, soient convenablement évalués, conformément aux guides de l'ICOMOS et de l'UICN en matière d'évaluation des impacts, et également que la fréquentation sur le bien soit régulée en fonction de la capacité d'accueil établie du bien ;
8. Demande qui plus est à l'État partie d'entreprendre les études sur les modes de transport alternatifs vers la Ilaqta en fonction de la capacité d'accueil établie et de la VUE du bien,

avant de prendre toute décision concernant les projets de nouveaux modes de transport ;

9. Réitère sa demande pour l'État partie de garantir que tout grand projet d'infrastructure de transport, à savoir aéroports, chemins de fer, téléphériques, tunnels et routes, sont rigoureusement évalués à un stade précoce de la planification en termes d'impacts sur la VUE du bien, sur son environnement étendu et sur la future réserve de biosphère Machu Picchu-Choquequirao proposée, et que les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) correspondantes en sont soumises pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant que les projets soient approuvés ou des travaux entrepris ;
10. Note les progrès supplémentaires réalisés pour une proposition de réserve de biosphère Machu Picchu-Choquequirao et encourage également l'État partie à poursuivre ce processus lorsque les conditions liées à la COVID-19 le permettront ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

BIENS NATURELS

AFRIQUE

173. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision : 44 COM 7B.173

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.1, 34 COM 7B.1, 35 COM 7B.1, 36 COM 7B.1, 40 COM 7B.79 et 43 COM 7B.29** adoptées à ses 33^e (Séville, 2009), 34^e (Brasilia, 2010), 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement ;
3. Accueille favorablement les efforts consentis par l'Etat partie et ses partenaires pour l'amélioration de l'efficacité de la gestion du bien ;
4. Remercie les bailleurs de fonds qui continuent à appuyer la conservation du bien, notamment la Commission européenne à travers l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale (CAWHFI) et le gouvernement de la Norvège à travers sa contribution au Fonds du patrimoine mondial ;
5. Réitère sa plus grande préoccupation quant aux faibles densités des espèces caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et à la persistance des indices de braconnage à l'intérieur du bien, et demande à l'État partie d'intensifier les efforts de surveillance, d'application des lois en termes de criminalité faunique, de sensibilisation des communautés et de vulgarisation d'alternatives communautaires au braconnage, et d'initier un nouveau recensement de la faune au plus tard en 2023 en considérant la même approche méthodologique qu'en 2018 pour évaluer les tendances de ces populations clés ;

6. Accueille favorablement les efforts entrepris pour la mise en oeuvre des recommandations de la mission de conseil de l'UNESCO pour évaluer les impacts des activités de la société Sud-Cameroun Hévéa (SUDCAM) sur le bien, et prie instamment l'État partie de s'assurer que SUDCAM poursuive la mise en œuvre des normes de production durable et responsable du secteur du caoutchouc, notamment une certification indépendante de l'usine de transformation du latex afin de respecter les normes environnementales internationales ;
7. Exprime sa plus grande préoccupation quant aux conclusions de la mission de conseil de l'UNESCO sur le barrage hydroélectrique de Mekin selon lesquelles les études d'impact environnemental et social (EIES) n'ont pas considéré la totalité des infrastructures liées au projet et n'ont pas été entreprises conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et que la construction du barrage a généré de nombreuses atteintes environnementales ; et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de cette mission ;
8. Prend note de la finalisation du Plan d'Aménagement (2020-2024) pour le bien et sa zone périphérique, et réitère sa demande de créer une zone tampon du bien, en concertation avec les populations riveraines et les différentes entités impliquées, et qui soit en ligne avec la recommandation du Conseil consultatif international sur les réserves de biosphère d'inclure les complexes ruraux et concessions forestières qui jouxtent l'essentiel du bien, ainsi que le classement de la concession rendue par la SUDCAM dans le domaine forestier de l'État tout en autorisant les régimes d'utilisation durable ;
9. Prie aussi instamment l'Etat partie et ses partenaires à poursuivre les efforts pour le maintien d'une connectivité écologique avec les autres aires protégées du paysage trinational Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) afin de garantir l'intégrité à long terme du bien, en particulier par la mise en œuvre de l'accord de principe pour la prise en compte des corridors de migration des grands mammifères dans les processus d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de la Région Sud et Est, les plans d'aménagement et les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) des opérateurs du secteur privé traversés par les corridors ;
10. Note avec inquiétude qu'aucune information n'ait été fournie à propos de l'état du 'projet minier de GEOVIC dans les environs du bien, réitère sa demande à l'État partie de ne pas autoriser ce projet avant une évaluation de ses impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et demande à nouveau à l'État partie de transmettre l'ensemble des documents disponibles relatifs à ce projet au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
11. S'inquiète de la multiplication des projets de développement à proximité du bien, notamment le Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la boucle minière du Dja et de sa zone frontalière adjacente (PADI-DJA) et prie en outre instamment l'État partie de s'assurer qu'aucun permis d'exploration ou d'exploitation minières autour du bien ne soit accordé sans réaliser une Étude d'impact environnemental et social, de finaliser l'Évaluation Environnementale Stratégique et Sociale (EESS) confirmée dans la Décision **40 COM 7B.79** ainsi que le SRADDT de la Région Sud et Est, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

**174. Trinational de la Sangha (Cameroun, République centrafricaine, Congo)
(N 1380rev)**

Décision : 44 COM 7B.174

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.30**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Salue les efforts consentis par les États parties et leurs partenaires en vue de l'amélioration de l'efficacité de la gestion à travers la consolidation de la coopération transfrontalière, l'actualisation des plans d'aménagement des composantes du bien, l'harmonisation des outils de gestion et de surveillance, le renforcement des capacités des équipes de surveillance ainsi que le suivi des procédures judiciaires ;
4. Accueille favorablement la poursuite du dialogue avec les populations autochtones et locales, la formation du personnel chargé de l'application de la loi aux enjeux des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones, la mise en place de plusieurs dispositions juridiques et opérationnelles pour la reconnaissance de leur droit ainsi que leur implication dans la gestion du bien, et prenant note des préoccupations soulevées dans l'examen indépendant des questions relatives aux droits de l'Homme lancé par WWF International, demande aux États parties de s'assurer que toutes préoccupations sont traitées conformément aux normes internationales pertinentes, à la Politique du patrimoine mondial et du développement durable, et en tenant compte des recommandations de l'examen indépendant;
5. Note avec inquiétude la diminution des efforts de patrouille due en partie à l'impact de la pandémie de COVID-19 et la persistance des activités illégales, notamment le braconnage, l'orpaillage et l'exploitation forestière illégale et demande également aux États parties de poursuivre les efforts actuels de protection des espèces animales, de renforcer ses actions pour éliminer toute activité illégale au sein du bien et d'assurer la restauration écologique des sites dégradés ;
6. Demande en outre aux États parties d'harmoniser le recensement des populations animales afin d'obtenir à l'échelle du bien des données précises et comparables dans le temps sur les espèces caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
7. Accueille aussi favorablement la décision du non renouvellement des trois permis d'exploitation minière par l'État partie du Cameroun dans la zone tampon, exprime sa préoccupation quant à la création signalée, avec l'appui de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), d'une zone d'exploitation minière artisanale à proximité du bien en République centrafricaine, et tout en notant la clarification de l'ambassade des États-Unis d'Amérique selon laquelle le projet se situe à l'extérieur de la zone tampon du bien et vise à réduire la pression sur les zones protégées, demande par ailleurs à l'État partie de la République centrafricaine de clarifier de toute urgence les impacts potentiels de ce projet sur la VUE du bien ;
8. Rappelle sa position établie sur le fait que l'exploration et/ou l'exploitation gazière et pétrolière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par les engagements pris par des leaders de l'industrie, tels que Shell et Total, de ne pas entreprendre de telles activités dans les biens du patrimoine mondial et prie également instamment l'État partie du Congo d'annuler immédiatement tout permis pétrolier qui empiéterait sur le bien ;
9. Note le statu quo du projet d'aménagement de la voie fluviale pour la navigation sur la Sangha et demande de plus aux États parties de ne pas entreprendre cette activité sans qu'une étude d'impact environnemental (EIE) complète soit réalisée conformément à la

Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et soumise au Comité du patrimoine mondial avant toute approbation du projet ;

10. Regrette que les États parties n'aient fourni aucune information concernant l'EIE de la route Ouesso-Bangui et l'état d'avancement dudit projet et réitère sa demande aux États parties de veiller à ce que la construction de la route ne commence pas avant que l'EIE ne soit achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
11. Salue également l'engagement des États parties de définir des orientations stratégiques pour minimiser les effets des activités forestières sur la connectivité écologique et encourage les États parties à promouvoir une certification qui minimise les impacts sur la biodiversité de toutes les concessions forestières de la zone ;
12. Exprime à nouveau sa vive préoccupation quant aux impacts potentiels sur la VUE du bien des deux concessions dans la zone tampon en République centrafricaine et demande par ailleurs à l'État partie de la République centrafricaine de soumettre au Comité du patrimoine mondial des EIE évaluant adéquatement les impacts potentiels des concessions pour examen, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et de prioriser la certification des deux concessions ;
13. Demande aussi aux États parties de continuer à mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;
14. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

175. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)

Décision : 44 COM 7B.175

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **35 COM 8B.6**, **39 COM 7B.5**, **41 COM 7B.21** and **43 COM 7B.33**, adoptées ses 35^e (UNESCO, 2011), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement
3. Note avec préoccupation les impacts des niveaux d'eau inhabituellement élevés dans toutes les composantes du bien, qui sont attribués de fortes précipitations, éventuellement par suite du changement climatique et aggravés par la déforestation accrue, le chargement en eaux usées et la dégradation des sites de captage, et demande à l'État partie de surveiller l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et d'envisager d'éventuelles mesures d'adaptation et d'élaborer une stratégie de gestion des eaux usées ;
4. Accueille favorablement la finalisation du plan de gestion de la Réserve nationale du lac Bogoria 2019-2029, élaboré au travers d'une large participation communautaire, dont celle du Conseil du bien-être des Endorois, mais note également avec préoccupation le schéma de zonage, qui pourrait permettre la construction d'écogites le long de la moitié, environ, du rivage du lac et autoriser tout type d'installation pour les visiteurs dans la zone tampon de la réserve, et réitère sa demande à l'État partie de définir et mettre en œuvre une réglementation stricte et claire pour interdire tout aménagement à proximité immédiate des habitats fragiles et dans la zone tampon indispensable au bien ;

5. Note avec satisfaction que le travail de l'État partie pour redéfinir les limites du sanctuaire de faune sauvage du lac Elementaita pour assurer l'inclusion de l'habitat riverain en réponse à la montée du niveau du lac, en consultation avec la communauté et les parties prenantes, et son engagement pour élaborer une proposition de modification mineure des limites ;
6. Rappelant spécifiquement la décision **35 COM 8B.6** demandant à l'État partie d'améliorer la connectivité écologique entre les éléments des lacs Nakuru et Elementaita en ouvrant des corridors comme ceux du Soysambu Conservancy, encourage l'État partie à envisager sérieusement l'extension et la formalisation possibles de la zone tampon entre les lacs Elementaita et Nakuru pour restaurer la connectivité et renforcer davantage leur protection, en consultation avec des parties prenantes et ayant-droit locaux ;
7. Demande également l'État partie d'intégrer tout changement ou résultat provenant de l'exercice de modification des limites dans la révision des plans de gestion du sanctuaire de la faune sauvage du lac Elementaita et du parc national du lac Nakuru et également d'assurer que des zones sensibles sont protégées vis-à-vis d'aménagements ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie d'assurer un système de gestion coordonné des trois composantes du bien conformément au paragraphe 114 des *Orientations* ;
9. Note en outre avec préoccupation que la construction de la ligne de transport d'énergie Olkaria-Lessos-Kisumu proposée à proximité du lac Elementaita s'est poursuivie alors que d'importantes inquiétudes subsistent quant aux impacts potentiels du projet sur la VUE du bien, prie instamment l'État partie d'arrêter tout autre développement de la ligne de transport jusqu'à ce que la mission d'évaluation sur place des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) ait eu lieu et que ses recommandations aient été mises à disposition, et encourage l'État partie à continuer ses consultations avec le Secrétariat de l'AEWA, le Centre du patrimoine mondial et IUCN en traitant cette question ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

176. Parc de la zone humide d'iSimangaliso (Afrique du sud) (N 914)

Décision : 44 COM 7B.176

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **CONF 209 VIII.A.1**, **27 COM 7B.6** et **28 COM 15B.5**, respectivement adoptées à ses 23^e (Marrakech, 1999), 27^e (UNESCO, 2003) et 28^e (Suzhou, 2004) sessions,
3. Notant avec inquiétude le défrichage et le brûlage de forêts marécageuses pour l'agriculture de subsistance au sein du bien, demande à l'État partie de continuer à suivre la situation et de poursuivre le dialogue avec les communautés locales afin de résoudre les questions en suspens et de s'assurer qu'aucun autre dommage ne survienne ;
4. Notant également avec préoccupation la baisse significative du niveau d'eau moyen du lac Sibaya depuis l'inscription, accueille favorablement les efforts signalés pour mettre au point une approche globale visant à atténuer le déficit en eau du système du lac

Sibaya en consultation avec toutes les parties prenantes, et demande également à l'État partie d'évaluer l'efficacité de ces efforts et de renforcer ses mesures de gestion si nécessaire ;

5. Accueille également favorablement l'objection signalée de l'autorité de gestion quant au projet d'activités minières et de forage exploratoire en mer à l'extérieur du bien, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que toute activité susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien fasse l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE), conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, afin d'éclairer toute prise de décision ;
6. Rappelant également que la restauration écologique est un objectif important de la gestion de l'estuaire du lac Sainte-Lucie et qu'elle est essentielle au maintien de la VUE du bien, note avec préoccupation que la percée d'une ouverture dans l'estuaire en janvier 2021 s'écarte du plan de gestion et des avis scientifiques et accueille en outre favorablement la décision de faire appel à un groupe d'experts indépendants qui examinera toutes les études, recommandations et décisions pertinentes prises en relation avec la percée de l'embouchure de l'estuaire du lac Sainte-Lucie, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que les travaux de ce groupe soient guidés par l'objectif de protection de la VUE du bien et de soumettre les conclusions de ce groupe au Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

177. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)

Décision : 44 COM 7B.177

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **18 COM IX**, **41 COM 7B.22** et **43 COM 7B.34**, adoptées respectivement à ses 18^e (Phuket, 1994), 41^e (Cracovie 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Accueille avec satisfaction les progrès supplémentaires réalisés par les deux États parties dans le renforcement de la gestion conjointe du bien transfrontalier, notamment l'organisation de patrouilles conjointes, et les efforts soutenus pour contrôler les espèces végétales exotiques envahissantes ;
4. Note son extrême préoccupation quant à la pression croissante exercée par le développement des infrastructures touristiques sur le territoire et autour du bien, y compris le début de la construction du complexe touristique Mosi-oa-Tunya Livingstone dans la zone tampon du bien, contrairement à sa demande d'abandon de la proposition, et prie instamment les États parties de suspendre toute nouvelle activité jusqu'à ce que de nouvelles consultations avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN aient eu lieu, que toutes les évaluations d'impact environnemental et social (EIES) pertinentes aient été soumises au Centre du patrimoine mondial et examinées par l'UICN, et que les impacts potentiels des projets d'aménagement et de développement d'infrastructure sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien aient été correctement évalués ;

5. Note avec inquiétude les impacts négatifs probables du projet hydroélectrique de la gorge de Batoka (BGHES) sur la VUE, prie également instamment l'État partie de ne pas donner suite à la proposition si celle-ci empiète sur le bien ou a le potentiel d'avoir un impact sur la VUE, et réitère sa demande auprès des États parties afin qu'il soumette l'EIES achevée au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre toute décision sur le projet ;
6. Demande aux États parties de communiquer au Centre du patrimoine mondial les détails de l'évaluation environnementale stratégique (EES) prévue, y compris son champ d'application, et encourage vivement les États parties à solliciter de façon anticipée la contribution et les conseils techniques de l'UICN pour entreprendre l'EES ;
7. Demande également aux États parties de fournir un résumé des principaux résultats de l'analyse entreprise précédemment sur les données relatives au débit d'eau, aux précipitations et à l'activité en amont afin d'orienter la gestion, et des mesures prises par la suite pour s'assurer que le prélèvement d'eau dans le fleuve Zambèze continue d'être adapté face au changement climatique ;
8. Prend note du fait que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN n'a pas pu avoir lieu en raison des restrictions liées à la COVID-19, mais que les États parties ont invité la mission, et demande en outre que la mission ait lieu dès que possible afin d'évaluer la menace potentielle pour la VUE du bien que constituent la pression croissante exercée par le développement touristique sur le territoire et autour du bien et les impacts potentiels du projet BGHES, d'examiner la réglementation destinée à contrôler cette pression et de formuler des recommandations au Comité sur la proposition de modification des limites ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

178. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302)

Décision : 44 COM 7B.178

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.97**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction la poursuite des actions menées par l'État partie afin de renforcer ses mesures de lutte contre braconnage, notamment grâce à des ressources suffisantes pour la mobilisation de ses unités opérationnelles, la collaboration en cours avec l'État partie de la Zambie, des initiatives d'implication de la communauté, et l'expansion de l'utilisation de l'outil de surveillance spatiale et de rapports (SMART) ;
4. Prend note que les données recueillies grâce à des colliers émetteurs posés sur des éléphants afin suivre par satellite leurs déplacements ont montré qu'ils ne passaient pas en Zambie et que ces résultats font l'objet d'un examen plus approfondi, et demande à l'État partie de s'assurer que les résultats éclairent les décisions relatives à la gestion future des éléphants et du bien, et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de ses progrès ;
5. Réitère sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il :

- a) Rende compte des résultats des enquêtes sur les habitats et communique les données sur le braconnage et les autres indicateurs de conservation disponibles,
 - b) Achève le plan de gestion général et le soumette, quand il sera disponible, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN,
 - c) Tienne le Centre du patrimoine mondial informé des progrès réalisés dans la finalisation du protocole d'accord pour l'établissement de la zone de conservation transfrontalière des parcs nationaux du Bas-Zambèze et de Mana Pools, et sollicite les conseils techniques du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, si nécessaire ;
6. Rappelant également que l'État partie avait précédemment fait part de sa décision de suspendre la chasse sportive commerciale non seulement dans l'aire de safari Sapi et dans la partie nord de l'aire de safari Chewore, mais aussi dans la zone tampon afin d'encourager le rétablissement des espèces sauvages, réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il précise l'étendue de la zone désignée comme zone tampon, qui n'a pas encore été officiellement adoptée par le Comité ;
 7. Prend également note de l'emplacement des concessions touristiques et demande également à l'État Partie de veiller à ce que toutes les propositions fassent l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE), réalisée conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et assortie d'une évaluation spécifique des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que l'EIE soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute approbation des projets ;
 8. Réitère sa préoccupation quant au grave impact que le projet de mine à ciel ouvert de Kangaluwi et Chisawa, dans le parc national du Bas-Zambèze, pourrait avoir sur la VUE du bien et prie à nouveau instamment l'État Partie de la Zambie de communiquer des informations actualisées au Centre du patrimoine mondial sur le statut du projet minier et de ne pas s'engager plus avant dans ce projet, conformément à sa décision **38 COM 7B.97** ;
 9. Réitère en outre sa demande auprès de l'État partie afin qu'il continue de respecter son engagement à assurer un suivi régulier de l'efficacité des plans environnementaux et de suivi du lodge du camp de Vine et à rendre compte au Centre du patrimoine mondial des activités de suivi et d'atténuation ;
 10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

ÉTATS ARABES

179. Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar (Soudan) (N 262rev)

Décision : 44 COM 7B.179

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.99**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),

3. Accueille favorablement la finalisation et l'adoption du plan de gestion intégrée (PGI) pour le bien par la Wildlife Conservation General Administration, mais regrette que sa mise en œuvre ait été retardée en conséquence de contraintes financières et de la fermeture du bien en raison de la COVID-19, et demande à l'État partie de soumettre le PGI finalisé au Centre du patrimoine mondial, et d'assurer sa mise en œuvre, y compris en mobilisant un financement adéquat, dès que possible ;
4. Rappelant également les activités des opérateurs de plongée internationaux qui endommageraient les récifs coralliens, perturberaient la faune et auraient des impacts négatifs sur l'expérience des visiteurs, accueille également favorablement les progrès accomplis pour instaurer des règles et règlements formels pour les opérateurs de plongée, des amendes, et des activités de sensibilisation en consultation avec les opérateurs de plongée et acteurs locaux, et demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts, notamment en :
 - a) Établissant un code de conduite clair pour les activités de plongée dans le bien,
 - b) Établissant une communication efficace avec les opérateurs de plongée, aussi bien nationaux qu'internationaux, pour les sensibiliser aux règles et règlements instaurés et encourager des pratiques exemplaires en adéquation avec les normes internationales,
 - c) Établissant des mécanismes appropriés, notamment un système de licences, pour prévenir les infractions,
 - d) Assurant des patrouilles régulières pour surveiller les navires opérant au sein de chaque élément constitutif du bien ;
5. Note avec satisfaction les divers ateliers d'experts tenus en 2018 et 2019, et encourage l'État partie à mettre en œuvre l'expertise partagée et à continuer de renforcer la capacité de gestion pour le bien via des initiatives de formation et d'échange de connaissances ;
6. Note également avec satisfaction le projet de déclaration de Sha'ab Roubi comme troisième zone de protection marine (ZPM) du Soudan et l'intention d'en proposer l'inclusion dans le bien, et rappelle que tout projet d'extension doit suivre les procédures adéquates de modification des limites et/ou de présentation d'une nouvelle proposition d'inscription comme indiqué dans les *Orientations*, et encourage également l'État partie à demander l'avis technique de l'UICN si nécessaire ;
7. Regrette également que l'État partie n'ait fourni aucune information sur les autorisations présumées accordées par l'État de la mer Rouge pour le développement d'un centre de villégiature à l'intérieur des limites du bien, et prie instamment l'État partie d'apporter des précisions sur ce point, et d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser de nouvelles constructions susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant de prendre une décision sur laquelle il serait difficile de revenir, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

ASIE-PACIFIQUE

180. Région des montagnes Bleues (Australie) (N 917)

Décision : 44 COM 7B.180

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.2**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se déclare très vivement préoccupé par les incendies sans précédent qui ont frappé une grande partie du bien et lourdement impacté certaines zones et habitats, et félicite l'État partie pour l'immédiateté de ses interventions dans la lutte contre le feu, y compris celles ayant ciblé des attributs spécifiques de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, comme les peuplements de pins Wollemi ;
4. Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie concernant les réponses de gestion immédiates aux feux de brousse de 2019-2020, y compris l'évaluation des impacts directs et indirects, les plans d'action à plus long terme et la prise en considération des engagements de financement pour assurer le rétablissement à long terme, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, une mise à jour du processus d'évaluation des impacts de feux sur la VUE du bien et ses perspectives de rétablissement, dès que ces informations importantes auront été recueillies ;
5. Prend note des informations communiquées par l'État partie au sujet de la préparation de la Déclaration d'impact environnemental (Environmental Impact Statement : EIS) relative au projet de surélévation du mur du barrage de Warragamba, réitère sa demande à l'État partie de veiller à ce que, conformément à ses engagements, le processus actuel de préparation de l'EIS mesure pleinement tous les impacts potentiels sur la VUE du bien et ses autres valeurs, y compris le patrimoine culturel aborigène, et demande également à l'État partie d'évaluer de façon approfondie si l'élévation du mur est susceptible ou non d'exacerber l'impact des feux de brousse sur le bien et d'entraver les perspectives de rétablissement à moyen et plus long terme des habitats et espèces clés dans les zones d'inondation temporaire prévisibles, et de soumettre l'EIS au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant son approbation définitive ;
6. Note le lancement d'une évaluation des impacts cumulatifs des projets miniers existants et planifiés à proximité du bien, y compris une évaluation spécifique de tous les facteurs de stress qui présentent un risque pour la VUE du bien, et la confirmation de la configuration de l'espace aérien et des trajectoires de vol prévus pour l'aéroport Western Sydney et son évaluation environnementale ultérieure, et demande en outre à l'État partie de soumettre les résultats de ces processus au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'ils seront disponibles ;
7. Accueille aussi favorablement la poursuite du développement d'un plan stratégique révisé du bien et la confirmation que ce plan fera l'objet d'une consultation avec les communautés aborigènes et sera soumis à l'évaluation environnementale requise, et réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que les menaces potentielles sur le bien résultant d'activités à l'extérieur de ses limites, en particulier des activités minières, soient pleinement intégrées dans le développement de ce cadre de gestion ;
8. Encourage l'État partie à s'adresser à l'UICN pour le conseiller sur la préparation des documents de planification de l'EIS avant leur finalisation, ainsi que sur le

développement de plans de rétablissement de la VUE du bien à plus long terme après les incendies ;

9. Rappelant également la Décision **41 COM 7**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017) qui réitère l'importance pour les États parties d'entreprendre la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), note avec inquiétude que le changement climatique est reconnu comme une menace croissante pour le bien et salue en outre les efforts de l'État partie pour développer une compréhension des effets prévus résultant du changement climatique par rapport à la VUE du bien et renforcer la résilience aux défis climatiques et aux catastrophes ;
10. Apprécie les efforts menés par le biais de la Commission royale sur les dispositions nationales en matière de catastrophes naturelles pour tirer les leçons de l'expérience, émettre des recommandations sur les moyens d'améliorer la gestion des urgences ainsi que la réduction des risques liés au climat et aux catastrophes naturelles, et appliquer les réformes basées sur l'expérience, et encourage également l'État partie à partager les enseignements tirés avec d'autres États parties à la Convention confrontés à des menaces similaires, promouvoir l'échange de savoir sur les stratégies de gestion des feux sur les biens du patrimoine mondial naturel;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

181. Karst de Chine du Sud (Chine) (N 1248bis)

Décision : 44 COM 7B.181

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.4**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite des progrès continus de l'État partie vers un système de gestion intégré et coordonné du bien, notamment la mise en œuvre en cours du Plan de conservation et de gestion 2016-2025 du site du patrimoine mondial naturel du Karst de Chine du Sud (CMP-SCK) et les résultats positifs signalés à ce jour ;
4. Note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour traiter tout impact négatif sur la zone tampon de la composante du karst de Libo de la ligne ferroviaire à grande vitesse Guiyang-Nanning, en cours de construction, mais réitère sa demande à l'État partie de résoudre les impacts potentiels du projet, notamment les espèces exotiques envahissantes, sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Notant que le tourisme est une source majeure de revenus pour les communautés locales, y compris celle de Wukeshu, demande à l'État partie d'assurer le développement durable de l'industrie du tourisme sur le bien, pour atténuer les impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien ;
6. Note également avec satisfaction qu'une capacité d'accueil des visiteurs a été fixée pour le bien et que l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Guiyang-Nanning sera gérée dans le cadre de ces limites, et demande également à l'État partie de veiller à ce que la répartition de la pression exercée par les visiteurs soit surveillée et gérée de manière durable ;

7. Se félicite également des efforts déployés pour mettre au point des procédures de travail strictes pour interagir positivement avec les communautés locales dans le cadre des programmes de réinstallation du village de Wukeshu, et de l'engagement de l'État partie à adhérer à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial de 2015 et à d'autres normes internationales pertinentes pour toute éventuelle réinstallation future ;
8. Encourage l'État partie à chercher conseil auprès du Programme sur le Patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO et à préparer une stratégie de tourisme et de développement durables pour le bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

182. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Décision : 44 COM 7B.182

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **37 COM 7B.12** et **43 COM 7B.5**, adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Apprécie la clarification des responsabilités institutionnelles pour la restauration écologique des sites en post-exploitation et le développement de nouveaux plans et orientations de mise en œuvre, et demande à l'État partie d'apporter des précisions sur les mesures de restauration active et passive qui sont prises, de solliciter des conseils supplémentaires auprès de l'UICN pour promouvoir la régénération naturelle en haute altitude, et de veiller à ce que des mesures de surveillance et de répression appropriées soient appliquées pour prévenir toute réapparition des activités minières illégales ;
4. Prie instamment l'État partie d'améliorer encore et de finaliser l'évaluation environnementale stratégique (EES), conformément aux pratiques exemplaires internationales et à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de veiller à ce que l'EES inclue une évaluation des impacts indirects et cumulés des bassins hydrographiques amont et aval des fleuves Nujiang, Lancang et Jinsha, afin que les résultats puissent guider la gestion et la prise de décision pour les aménagements futurs ;
5. Notant la sollicitation de l'État partie de conseils supplémentaires pour améliorer et finaliser l'EES, encourage l'État partie à inviter une mission de conseil de l'UICN à cet effet ;
6. Accueille favorablement les progrès accomplis aux niveaux national et provincial pour renforcer la protection environnementale et promouvoir le développement durable mais réitère ses demandes d'accélérer l'élaboration du plan de gestion de la conservation (PGC) et de promouvoir le système d'évaluation de l'efficacité de la gestion (EEG) conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2013, et demande à l'État partie de soumettre le projet de PGC actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
7. Demande urgemment à l'État partie de mettre également en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2013, et en particulier de

créer un système de suivi pour toutes les activités minières et de prospection entre les composantes du bien de Hong Shan et de la Montagne des Neiges du Haba afin d'en comprendre les risques et les impacts, en particulier vis-à-vis de la connectivité du paysage et de la faune ;

8. Note avec inquiétude les possibles impacts directs, indirects et cumulés sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien du projet de ligne électrique traversant la réserve naturelle nationale de Gaoligongshan, composante du bien, et rappelant également la recommandation de la mission de suivi réactif de 2013 d'éviter toute construction d'infrastructure de transport d'électricité au sein du bien et de ses zones tampons, demande également à l'État partie d'étudier une autre option qui n'impactera pas la VUE du bien ;
9. Demande en outre à l'État partie de veiller à l'élaboration d'un plan global sur la génération et le transport d'électricité qui garantit la protection de la VUE du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

183. Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (Chine) (N 640)

Décision : 44 COM 7B.183

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.6**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les efforts actuellement déployés par l'État Partie pour gérer les impacts sur le bien, y compris la gestion intégrée de l'eau, et son engagement en faveur de futures mesures de protection et de gestion efficaces ;
4. Prend note des informations actualisées selon lesquelles les projets d'infrastructure approuvés et entrepris à ce jour par l'État partie concernent des améliorations mineures des installations existantes et ne semblent donc pas menacer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Note qu'aucune nouvelle route n'a été construite sur le territoire du bien depuis 2015, mais rappelle sa préoccupation précédemment exprimée quant au fait que la construction de routes continue d'être en principe autorisée et demande donc à l'État partie de confirmer qu'aucun nouveau projet d'infrastructure routière ne sera autorisé sur le territoire du bien à l'avenir ;
6. Regrette que l'État Partie n'ait pas soumis le Plan général de la Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (2005-2020) et réitère sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il soumette le projet révisé de Plan général au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'il sera disponible ;
7. Accueille également avec satisfaction la finalisation de la Stratégie de tourisme et de développement durables pour le bien, conforme aux conclusions et suggestions formulées dans une étude pilote sur le patrimoine mondial et le tourisme durable à Wulingyuan, réalisée à l'initiative du Centre du patrimoine mondial par l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique (WHITR-AP/Shanghai), un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;

8. Rappelle également que les chiffres de fréquentation du bien augmentaient tous les ans avant la pandémie de COVID-19, et demande également à l'État Partie de communiquer des informations sur les modalités de définition d'une capacité d'accueil touristique claire et quantifiable et de sa mise en œuvre, afin de garantir que la fréquentation n'aura pas d'impact négatif sur le bien quand l'activité touristique aura repris sur le territoire du bien ;
9. Rappelant également sa demande à l'État partie de veiller à ce que tout programme de relocalisation soit mis en œuvre conformément à la *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015)* et que soient garantis une consultation efficace, une indemnisation équitable, l'accès à des prestations sociales et à la formation professionnelle, ainsi que la préservation des droits culturels, note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie afin de s'engager de façon positive avec les communautés locales ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

184. Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (Inde) (N 1406rev)

Décision : 44 COM 7B.184

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **38 COM 8B.7**, **40 COM 7B.88** et **43 COM 7B.8**, adoptées à ses 38^e (Doha, 2014), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Se félicite de l'engagement constant de l'État partie à agrandir le bien de manière importante et encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour accorder le statut et les désignations nécessaires aux zones protégées dont l'inclusion dans l'extension est envisagée, afin de faire avancer le processus ;
4. Reconnaît les efforts déployés pour assurer la participation concrète des acteurs locaux à la gouvernance et à la gestion du bien, et réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que cette participation est également garantie dans le processus d'agrandissement du bien ;
5. Réitère également sa demande à l'État partie de réaliser une évaluation des impacts de l'utilisation actuelle des ressources sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en particulier le pâturage et la collecte de plantes médicinales, afin d'aider à constituer une base pour la prise de décision ;
6. Demande à l'État partie de fournir une mise à jour du statut actuel du pâturage du bétail dans le sanctuaire de faune sauvage de Tirthan et des plans visant à supprimer progressivement le pâturage, à la lumière de la décision de ne pas reclasser le sanctuaire de faune sauvage en tant que parc national ;
7. Apprécie les résultats positifs de l'évaluation de l'efficacité de la gestion (MEE) du Parc national du Grand Himalaya (GHNP) et des sanctuaires de faune sauvage de Sainj et de Tirthan et demande également à l'État partie de remédier totalement aux défaillances de la gestion pointées dans le rapport de la MEE de 2018-2019, concernant notamment l'immense pression humaine dans les sanctuaires de faune sauvage et l'absence de suivi systématique de la faune sauvage dans l'ensemble du bien ;

8. Se félicite également de la réalisation d'une évaluation technique de l'Hindu Kush Himalaya tel que défini par le Centre international pour le développement intégré des montagnes (ICIMOD), à l'appui de la Décision **38 COM 8B.7**, grâce à la collaboration entre les États parties, l'ICIMOD, l'UICN et d'autres partenaires, et recommande qu'elle soit largement diffusée dès sa publication et prise en compte par les États parties concernés en vue d'identifier des zones qui pourraient faire l'objet de propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial dans cette région, notamment des propositions d'inscription/extensions en série, en faisant éventuellement appel à des conseils en amont tels que définis dans les *Orientations* ;
9. Considérant l'absence d'informations suffisantes sur un grand nombre de questions, demande en outre à l'État partie et aux gestionnaires du bien d'engager un dialogue et une consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN en 2021 afin de réfléchir à la mise en œuvre de la présente décision, virtuellement ou en personne selon la situation ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2023**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

185. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Décision : 44 COM 7B.185

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **35 COM 7A.13**, **36 COM 7B.10**, **41 COM 8B.36** et **43 COM 7B.7**, adoptées à ses 35^e (UNESCO, 2011), 36^e (Saint-Pétersbourg, 2012), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour ses efforts continus contre le braconnage et l'absence de tout signalement de braconnage de rhinocéros depuis 2017, et note avec satisfaction que la population de rhinocéros continue de progresser ;
4. Note avec inquiétude que le braconnage et d'autres délits contre les espèces sauvages persistent toujours au sein du bien, et demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures de lutte contre le braconnage et d'intensifier ces efforts, lorsque cela est possible et nécessaire ;
5. Réitère son inquiétude face à l'empiètement agricole qui demeure une menace sérieuse pour l'intégrité du bien, malgré les actions de l'État partie, et demande également à l'État partie de consolider ses efforts pour identifier des solutions à long terme à même de résoudre ce problème et de respecter les droits sociaux, économiques et culturels des populations indigènes et communautés locales, conformément au Document Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial de 2015 ;
6. Salue les progrès accomplis par l'État partie dans la finalisation du plan d'action pour une gestion durable des écosystèmes de prairies-forêts, et la mise en œuvre d'un protocole scientifique de gestion de l'habitat sur le terrain, et prie l'État partie de terminer et mettre en œuvre le plan d'action dès que possible afin de prévenir la propagation d'espèces envahissantes, comme noté par le Comité dans la Décision **43 COM 7B.7** ;
7. Félicite également les États parties de l'Inde et du Bhoutan pour leur coopération renforcée afin de mieux protéger les espèces emblématiques franchissant les frontières

- nationales entre le bien et le parc national royal de Manas adjacent, et demande en outre aux États parties de renforcer davantage cette coopération ;
8. Rappelle l'importance de la conservation d'un paysage étendu pour l'intégrité et la viabilité à long terme du bien, notamment pour accroître son adaptabilité au changement climatique, et réitère son encouragement à l'État partie de :
 - a) Soumettre une proposition révisée pour l'extension du bien n'incluant aucune terre agricole établie ni zone faisant l'objet d'un empiètement permanent dans le bien proposé et d'inclure une description complète des relations avec les parties prenantes et/ou détenteurs de droits concernés par les zones cultivées à l'intérieur du parc national de Manas,
 - b) Réaliser, avec l'État partie du Bhoutan, une étude de faisabilité conjointe sur une possible extension transfrontalière du bien, conformément aux décisions susmentionnées ;
 9. Regrette profondément que, malgré ses demandes répétées depuis 2012, l'État partie du Bhoutan n'ait fourni à ce jour aucune information sur la situation du projet hydroélectrique de Mangdechhu ni soumis de copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour examiner l'impact potentiellement significatif du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, note avec la plus grande inquiétude que le projet est déjà achevé, et regrette également profondément que l'État partie de l'Inde n'ait pas informé le Comité du projet avant sa mise en œuvre, en dépit des dispositions du paragraphe 172 des *Orientations* ;
 10. Prie également les États parties de l'Inde et du Bhoutan de :
 - a) Soumettre dès que possible une copie de l'EIE pour le projet hydroélectrique de Mangdechhu au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, qui doit inclure une évaluation de l'impact du projet sur la VUE du bien, notamment son intégrité,
 - b) Donner des précisions sur le plan de gestion environnementale (PGE) et les mesures prises pour garantir que tous les impacts sur la VUE sont évités, pour examen par l'UICN,
 - c) Rendre compte de la mise en œuvre du PGE et du suivi des impacts potentiels sur la VUE du bien ;
 11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

186. Shiretoko (Japon) (N 1193)

Décision : 44 COM 7B.186

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **41 COM 7B.30** et **43 COM 7B.10**, adoptées à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Accueille avec satisfaction l'accent mis au niveau national sur l'adaptation au changement climatique par la promulgation de la Loi de 2018 sur l'adaptation au changement climatique qui facilitera l'élaboration d'une stratégie de gestion adaptative

pour le bien, et demande à l'État partie de soumettre la stratégie finale au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, et de veiller à ce qu'un soutien total soit accordé à sa mise en œuvre et à la protection permanente de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

4. Accueille également avec satisfaction la coopération continue entre les États parties du Japon et de la Fédération de Russie pour recenser les populations de la sous-espèce occidentale de lions de mer de Steller, réitère toutefois sa préoccupation quant à l'abattage actuellement pratiqué des lions de mer, étant donné l'absence continue de données sur les populations, et prie donc instamment les États parties d'accélérer l'élaboration d'un modèle dynamique de population, dans la mesure du possible, afin d'éclairer les décisions relatives à la gestion des populations ;
5. Prie à nouveau instamment l'État partie de reconsidérer ou de réduire les niveaux actuels d'abattage des populations de la sous-espèce occidentale de lions de mer de Steller, voire d'arrêter ces abattages si nécessaire, en prenant en considération les avis internationaux et en adoptant une approche de précaution jusqu'à ce que des données précises et complètes sur cette sous-espèce soient disponibles ;
6. Apprécie la révision du Plan de suivi à long terme, destinée à améliorer le suivi des impacts induits par le changement climatique, mais demande également à l'État partie de s'assurer que les attributs de la VUE du bien sont entièrement pris en considération dans le Plan de suivi à long terme afin de garantir la biodiversité aquatique, en particulier les espèces de salmonidés et les mammifères marins, et qu'ils sont tous inclus et suivis ;
7. Prend note de la réponse de l'État Partie aux recommandations de la mission consultative de l'UICN de 2019 et encourage également l'État Partie à :
 - a) Prendre des mesures pour améliorer la représentation des variables biologiques dans les écosystèmes des rivières afin d'améliorer la compréhension actuelle des approches et des options de restauration des rivières,
 - b) Envisager des méthodes alternatives pour retenir et récupérer les gros débris ligneux, ce qui constituerait un moyen de mieux équilibrer les besoins de restauration des rivières avec les préoccupations des acteurs de la pêche,
 - c) Poursuivre le suivi des impacts du projet pilote de sentier dans le lit de la rivière, en particulier au regard de l'érosion, du passage des poissons et de la perturbation de l'habitat benthique, et, le cas échéant, prendre rapidement des mesures correctives en réponse à tout impact identifié, sur la base d'une compréhension scientifique complète ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

187. Paysages de la Dauria (Mongolie, Fédération de Russie) (N 1448)

Décision : 44 COM 7B.187

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **41 COM 8B.6**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec la plus vive inquiétude que la construction du barrage Onon-Ulz sur la rivière Ulz, en amont du bien en Mongolie, a commencé sans notification préalable au Comité

- du patrimoine mondial, malgré les dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, et pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en modifiant les régimes d'écoulement naturel de la rivière et les niveaux des lacs ;
4. Prie instamment à l'État partie de la Mongolie de suspendre toute autre activité associée au projet de barrage Onon-Ulz tant qu'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) incluant une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'UICN, conformément aux paragraphes 118bis et 172 des *Orientations* ;
 5. Accueille favorablement la coordination continue entre les États parties dans le cadre de l'accord international sur les aires protégées (DIPA) entre la Chine, la Mongolie et la Fédération de Russie pour gérer les questions de conservation transfrontalière portant sur le vaste écosystème steppique au sein duquel le bien est situé, et demande également aux États parties de la Mongolie et de la Fédération de Russie de renforcer davantage leur coordination pour la gestion du bien ;
 6. Encourage les États parties à considérer, peut-être de manière conjointe avec l'État partie de Chine, une potentielle future expansion du bien du patrimoine mondial transfrontalier afin de couvrir de nouvelles zones de steppes boisées et habitats essentiels, notamment pour les oiseaux migrateurs et la gazelle de Daourie ;
 7. Accueille également favorablement la confirmation qu'il n'y a actuellement aucune activité d'exploration ni d'exploitation minières dans les limites du bien ni sa zone tampon et l'engagement pris par l'État partie de la Mongolie de n'autoriser aucune nouvelle opération minière au sein des composantes mongoles du bien ni de leurs zones tampons ;
 8. Prend note que les plans de gestion des composantes mongoles du bien sont en cours de révision, demande en outre à l'État partie de la Mongolie de soumettre ces plans de gestion révisés au Centre du patrimoine mondial avant adoption, et encourage également l'État partie de la Mongolie à renforcer ses ressources et capacités pour la mise en œuvre effective des plans de gestion actualisés, lorsqu'ils seront finalisés ;
 9. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport commun actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

188. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Décision : 44 COM 7B.188

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.11**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement les efforts constants pour lutter contre le braconnage des rhinocéros, mais note avec inquiétude le braconnage récent de quatre rhinocéros à la suite des impacts de la pandémie de COVID-19 sur la surveillance, et prie instamment l'État partie de poursuivre activement ses efforts pour lutter contre le braconnage et le trafic illicite ;
4. Accueille également favorablement la confirmation renouvelée par l'État partie selon laquelle le tracé alternatif de la voie ferrée électrifiée est-ouest sera situé hors du bien et que des évaluations d'impact environnemental (EIE) seront réalisées, demande à l'État

partie de fournir une carte détaillée du tracé lorsqu'elle sera disponible, et réitère sa demande à l'État partie de s'assurer que tous les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont entièrement évalués par l'EIE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;

5. Accueille en outre favorablement la confirmation selon laquelle les recommandations de la mission UICN de suivi réactif de 2016 concernant la route Thori-Madi-Bharatpur ont également été mises en œuvre à l'extérieur du bien, et demande également à l'État partie de poursuivre cette mise en œuvre conformément aux recommandations de la mission ;
6. Réitère sa préoccupation quant au fait que d'autres projets d'infrastructure continuent de menacer le bien, notamment le projet de route Terai Hulaki, les liaisons commerciales Chine-Inde de la province 3 (actuelle province de Bagmati) et de la province 4 (actuelle province de Gandaki), la route Madi-Balmiki Ashram et la route Malekhu-Thori ; prend acte de la décision d'arrêter la construction d'un tronçon de 7 km du tracé envisagé pour la route Terai Hulaki qui traverserait la zone tampon et demande en outre à l'État partie de confirmer que tout impact potentiel de la route sur la VUE du bien a été correctement évalué avant toute décision de poursuite du projet ;
7. Note également qu'aucune décision n'a été prise concernant les liaisons commerciales Chine-Inde de la province 3 (actuelle province de Bagmati) et de la province 4 (actuelle province de Gandaki), la route Madi-Balmiki Ashram et la route Malekhu-Thori et réitère également sa demande à l'État partie de n'approuver aucun autre projet de route ou de réouverture/modernisation d'anciennes routes traversant le bien ;
8. Réitère sa position selon laquelle l'un des aménagements routiers et ferroviaires susmentionnés, s'il devait traverser le bien, représenterait un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et constituerait donc une raison claire pour l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Rappelant également sa demande à l'État partie de fournir des éclaircissements concernant le rapport selon lequel Gajendra Dham n'est plus situé au sein des limites du Parc national de Chitwan suite à une révision des limites en 2016 et sa délimitation sur le terrain, note également avec inquiétude le transfert signalé de 1 818 ha du Gajendra Mokchhya Dham de Tribeni vers la zone tampon et de 2 063 ha du site de Padampur de la zone tampon vers le Parc national, et rappelant en outre que toute proposition de changement des limites d'un bien doit d'abord être soumise au Centre du patrimoine mondial par le biais d'un processus de modification des limites, conformément aux paragraphes 163 à 165 des *Orientations*, demande en outre à l'État partie de :
 - a) Fournir des informations détaillées sur le statut du bien en matière de protection juridique, notamment les dispositions relatives à la gestion des visiteurs à Gajendra Dham, et la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2016, et notamment d'élaborer, en collaboration avec le bureau du parc national de Chitwan et les autorités responsables de Gajendra Dham, un plan de gestion de Gajendra Dham qui devrait inclure :
 - (i) Un plan de zonage approprié pour délimiter les zones destinées aux pratiques spirituelles et celles liées à la conservation de la nature,
 - (ii) Des limites appropriées pour toute construction supplémentaire d'équipements en dehors des travaux d'entretien normaux, et
 - (iii) Des mesures adéquates pour atténuer les impacts du grand nombre de pèlerins qui visitent le site chaque année, notamment un plan de gestion des déchets et des dispositions visant à autoriser les activités rituelles en journée

exclusivement, et ce, sous la surveillance du bureau du parc national de Chitwan,

- b) Soumettre une proposition de modification des limites au Centre du patrimoine mondial, conformément aux *Orientations*, s'il souhaite modifier les limites du bien ;
10. Note avec inquiétude les allégations de violations des droits de l'homme liées au Parc national de Chitwan soulevées par l'UNESCO et par le rapport du groupe indépendant sur les droits de l'homme commandé par le World Wildlife Fund International, et demande de plus à l'État partie de fournir une réponse complète sur les conclusions de ce rapport et de mettre en œuvre des actions pour traiter les questions soulevées, conformément aux normes internationales applicables et à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015) ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

189. Parc national de Phong Nha-Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)

Décision : 44 COM 7B.189

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **43 COM 7B.12**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018, y compris une nouvelle directive du Comité populaire provincial de Quang Bing demandant à toutes les autorités provinciales de renforcer la conservation et la promotion des valeurs du patrimoine mondial, et l'élaboration d'un plan de gestion durable des forêts (2021-2030), d'un plan de conservation de la biodiversité (vision 2040) et d'un plan de conservation et de promotion des valeurs du patrimoine ;
4. Apprécie la mise en œuvre d'un projet pilote pour l'éradication de la plante envahissante *Merremia boissiana*, et demande à l'État partie d'élaborer une stratégie et un plan d'action clairs, dotés de ressources suffisantes pour faire face à la menace que constituent les 14 espèces envahissantes précédemment signalées et identifiées sur le territoire du bien, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, la stratégie et le plan d'action ainsi que les résultats du projet pilote sur *M. boissiana* et les plans futurs pour faire face à sa propagation ;
5. Prend note de la proposition de l'État partie d'évaluer la capacité d'accueil touristique des grottes du bien et réitère ses demandes auprès de l'État partie afin qu'il prenne les mesures nécessaires afin d'éviter une nouvelle augmentation du nombre de visiteurs des grottes situées sur le territoire du bien et qu'il n'approuve ni ne mette en œuvre aucun futur projet d'infrastructure, dans ou près des grottes, susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Accueille également avec satisfaction la confirmation par l'État partie que les projets de téléphériques ne sont plus envisagés, et rappelle à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, des informations détaillées sur tout projet de tourisme et/ou d'aménagement et de développement de grande envergure susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, y compris toute évaluation d'impact

environnemental, avant que les travaux ne commencent ou qu'une décision irréversible ne soit prise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

7. Réitère également une fois de plus sa demande auprès de l'État partie afin qu'il révise et actualise le plan de développement du tourisme durable 2010-2020 et l'intègre avec d'autres outils de gestion clés, comme suggéré par la mission de suivi réactif de 2018, afin d'améliorer la gouvernance sur la base des principes fondamentaux du maintien et de la préservation de la VUE du bien, en accordant une attention particulière à l'équilibre entre le développement du tourisme et la conservation de la biodiversité, ainsi qu'à un partage accru des bénéfices entre les parties prenantes ;
8. Réitère en outre sa demande auprès de l'État partie afin qu'il établisse un mécanisme efficace afin de faire participer un plus grand nombre de parties prenantes à la gestion et à la valorisation du bien ;
9. Reconnait les efforts soutenus de l'État partie pour lutter contre le braconnage et d'autres activités illégales sur le territoire du bien, mais considérant qu'une réduction significative des populations de faune sauvage a été précédemment signalée, demande également à l'État partie d'intensifier davantage les efforts d'application de la loi, de patrouille et de surveillance, en se concentrant particulièrement sur le périmètre et les zones à haut risque du bien, et de prendre des mesures proactives de lutte contre le braconnage pour inverser de toute urgence cette tendance inquiétante ;
10. Réitère par ailleurs sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif 2018, notamment en intégrant et harmonisant les différents plans et outils de gestion et de conservation dans le cadre d'une vision concertée de la gouvernance, et en clarifiant le zonage fonctionnel du bien ;
11. Accueille en outre avec satisfaction la coopération continue avec l'État partie de la République démocratique populaire lao concernant la préservation de la biodiversité, notamment dans la zone protégée transfrontalière, et la future proposition d'inscription de la zone protégée nationale de Hin Nam No conjointement avec le bien au Viet Nam ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

190. Parc national de Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Décision : 44 COM 7B.190

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.18**, **41 COM 7B.2** et **43 COM 7B.15**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Tout en se félicitant de l'investissement important de l'État partie dans le plan d'action du Parc national Wood Buffalo et de son engagement à améliorer la relation et la collaboration avec les Premières Nations et les Métis, exprime sa plus grande préoccupation quant au fait que les menaces et les risques globaux majeurs venant de

zones extérieures au bien et identifiés par la mission de suivi réactif de 2016 n'ont pas fait l'objet de réponses de gestion efficaces, en particulier les menaces sur le delta Paix-Athabasca (DPA), et pèsent en conséquence sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en raison de :

- a) L'absence de gestion pluri-juridictionnelle efficace de la gouvernance de l'eau,
 - b) La poursuite du développement hydroélectrique sans vision claire sur la régulation des flux qui concerne la VUE,
 - c) L'absence persistante d'évaluation adéquate des risques pour les grands bassins de résidus en amont du bien, malgré de nouvelles informations sur les risques majeurs ;
4. Note que le gestionnaire fédéral du bien (l'Agence Parcs Canada) a une autorité très limitée au-delà du bien, alors même que toutes les menaces importantes se situent à l'extérieur des limites du bien, et exprime également sa plus grande préoccupation au sujet :
- a) De la suspension temporaire de la surveillance des sables bitumineux à un moment où leur empreinte continue d'augmenter,
 - b) Des conclusions de la Commission de coopération environnementale (CCE), notamment les preuves constantes de l'infiltration d'eau traitée par les sables bitumineux (OSPW) à partir des bassins de décantation dans les eaux souterraines du bassin versant de l'Athabasca,
 - c) L'intention d'envisager de rejeter l'OSPW dans la rivière Athabasca,
 - d) La confirmation d'une menace imminente sur le rétablissement du bison des bois en raison des risques de maladies et d'activités industrielles ;
5. Demande à l'État partie d'allouer des ressources adéquates et de mettre en place des mécanismes permettant une gestion coordonnée efficace entre les gouvernements fédéral et provincial du bien et les zones provinciales adjacentes protégées, actuelles et à venir, et encourage vivement l'État partie à continuer d'explorer des modèles innovants de gouvernance et de gestion de la conservation des parcs provinciaux et du parc national fédéral ;
6. Réitère ses encouragements à l'État partie pour qu'il envisage de désigner une zone tampon pour le bien, en particulier du côté où la frontière continue d'avancer ;
7. Prend note de l'annonce de l'État partie de consacrer des financements supplémentaires importants à la mise en œuvre du plan d'action sur une période de trois ans et demande fermement à l'État partie d'assurer un financement adéquat et pérenne au-delà de cette période de trois ans ;
8. Prend également note des informations de tiers, notamment des rapports des Premières Nations, concernant les difficultés persistantes de l'État partie à faire participer les acteurs concernés et les détenteurs de droits ;
9. Réitère sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission dès que possible, et en particulier :
- a) D'adopter une politique et des orientations claires et cohérentes pour permettre la transition vers un véritable partenariat avec les communautés des Premières Nations et des Métis pour la gouvernance et la gestion du bien,
 - b) De réaliser des évaluations des flux environnementaux selon les normes internationales les plus élevées pour les rivières de la Paix, d'Athabasca et des Esclaves, dans la mesure où elles concernent la santé du DPA, afin d'identifier les flux d'eau nécessaires au maintien du fonctionnement écologique du DPA dans le contexte des barrages et prélèvements d'eau existants et à venir,

- c) D'effectuer une évaluation systématique des risques des bassins de décantation de la région des sables bitumineux de l'Alberta, en mettant l'accent sur les risques pour le DPA, et de soumettre ce rapport au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - d) D'élargir la portée du suivi et des évaluations des projets pour inclure les impacts individuels et cumulatifs éventuels sur la VUE du bien et en particulier sur le DPA ;
10. Note avec regret que, malgré les initiatives importantes prises par l'État partie à ce jour, les progrès ont été insuffisants pour répondre aux demandes du Comité, et regrettant que le bien continue à être gravement menacé, son état de conservation ne s'étant pas amélioré depuis la mission de 2016 et les conditions de la VUE déclinant, considère que le bien répond probablement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément au chapitre IV.B des *Orientations* ;
 11. Demande également à l'État partie d'inviter, dès que possible, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer son état de conservation, en particulier par rapport aux menaces susmentionnées, et de confirmer si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et de recommander les mesures nécessaires pour répondre aux menaces pesant sur sa VUE ;
 12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, comprenant un plan pour résoudre les problèmes de gouvernance et les multiples menaces qui entravent l'efficacité de la mise en œuvre du plan d'action et une réponse plus large aux menaces croissantes qui pèsent sur la VUE du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 45^e session, **en vue d'envisager, en cas de confirmation d'une mise en péril ou d'un péril prouvé pour sa VUE, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

191. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Décision : 44 COM 7B.191

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.27**, **38 COM 7B.79**, **39 COM 7B.26**, **41 COM 7B.9** et **43 COM 7B.20** adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015), 41^e (Cracovie, 2017) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Apprécie les efforts soutenus de l'État partie pour réduire l'utilisation des eaux souterraines de la couche aquifère de Doñana, notamment au moyen d'inspections permanentes, d'utilisation de technologies d'observation de la terre, et de fermetures des puits illégaux et terres cultivées illégalement irriguées, toutefois se déclare vivement préoccupé par le fait que, malgré ces efforts, trois nappes d'eau ont officiellement été déclarées surexploitées et que la Cour de Justice de l'Union européenne (EU) considère que le captage excessif d'eaux souterraines dans l'espace naturel de Doñana enfreint la directive Habitat de l'UE ;
4. Note les conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/Ramsar de 2020 selon lesquelles les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit aux termes de la Convention du patrimoine mondial et de la Convention de Ramsar relative aux zones humides sont toujours présentes mais qu'il subsiste une incertitude scientifique quant aux effets de la dynamique éco-hydrologique générale de

Doñana et aux potentiels risques futurs des impacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;

5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2020, en particulier de :

- a) Accroître les ressources disponibles pour la Confédération hydrographique du Guadalquivir ; poursuivre la mise en œuvre urgente du plan spécial de gestion des zones d'irrigation situées au nord de la couronne forestière de Doñana ; veiller à ce que les projets notamment transferts d'eau, extensions de barrages et captages autorisés d'eaux souterraines n'aient aucun impact négatif sur la VUE ; et encourager, inciter et fournir un soutien financier au besoin pour l'adoption de pratiques agricoles durables par les fermiers de la région de Doñana,
- b) Relocaliser dans un délai de trois ans les puits les plus à l'est qui alimentent en eau la station balnéaire de Matalascañas,
- c) Entreprendre un effort de recherche accru pour comprendre le lien entre l'hydrologie et l'écologie de la zone, incluant la construction d'un modèle éco-hydrologique du bien pouvant éclairer les mesures de gestion et les actions à prendre pour accroître la résilience du bien face au changement climatique,
- d) Créer un plan stratégique qui définit sur le plan conceptuel la mesure selon laquelle une réduction de la consommation d'eau est requise en réponse aux impacts du changement climatique pour conserver et protéger la VUE du bien, et la mesure selon laquelle des altérations de la VUE et du caractère écologique de l'écosystème de zones humides dues au changement climatique peuvent être attendues, ainsi que toutes les mesures d'adaptation et d'atténuation qui peuvent être mises en œuvre pour maintenir les conditions d'intégrité du bien et accroître sa résilience,
- e) Finaliser la Déclaration rétrospective de VUE dès que possible et élaborer un ensemble précis d'indicateurs déterminés pour suivre l'état de conservation de la VUE, et rendre compte de ces indicateurs dans les prochains rapports sur l'état de conservation,
- f) Présenter une évaluation environnementale stratégique actualisée pour le bassin hydrographique du Guadalquivir en veillant à ce qu'elle inclue un chapitre spécifique sur la VUE du bien, et la soumettre au Centre du patrimoine mondial,
- g) Continuer à honorer l'engagement précédemment pris de supprimer tout dragage profond du plan du bassin hydrographique du Guadalquivir (2021-2027),
- h) Faire preuve d'une extrême prudence concernant la réouverture de l'ancienne mine d'Aznalcóllar et garantir que des plans systématiques de préparation aux risques et d'intervention d'urgence prennent en compte le bien, et soumettre ces analyses pour examen par l'UICN, dès qu'elles sont disponibles et avant qu'une décision sur la réouverture de la mine ne soit prise,
- i) Mettre en place un suivi systématique des évaluations des impacts et risques éventuels de Rincon-2 et Marismas-3 sur l'hydrologie et la VUE, inclure un résumé de ces conclusions dans les prochains rapports sur l'état de conservation, et garantir que les impacts individuels et cumulés sur la VUE du bien de tout projet de développement ou d'infrastructure dans ou à proximité du bien sont minutieusement évalués conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial et les évaluations environnementales,
- j) Instaurer une zone tampon du patrimoine mondial officielle autour du bien qui inclut le parc naturel (site Ramsar), les sites Natura 2000 et les autres zones protégées établies dans le bassin hydrographique immédiat du bien qui en étaient la VUE ;

6. Demande également au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, en coopération avec l'État partie, de finaliser la Déclaration rétrospective de VUE pour le bien pour adoption à la prochaine session ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

192. Îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 740bis)

Décision : 44 COM 7B.192

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.81**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés en 2019 dans la préparation de la mise en œuvre du programme d'éradication des souris domestiques (*Mus musculus*) sur l'île de Gough en 2020, regrette toutefois que les restrictions liées à la COVID-19 aient entraîné le report de la mise en œuvre du programme et demande à l'État Partie de veiller à la mise en œuvre complète du programme, notamment en assurant son financement adéquat, à titre prioritaire dès que les conditions le permettront ;
4. Réitère sa demande auprès de l'État Partie afin qu'il tienne le Centre du patrimoine mondial informé des résultats du programme d'éradication des souris domestiques et des actions mises en œuvre pour éviter tout impact collatéral sur des espèces non ciblées, en particulier celles qui sont constitutives de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
5. Apprécient les progrès accomplis pour limiter la propagation de la plante envahissante, la sagine couchée (*Sagina procumbens*), demande également à l'État partie de mettre pleinement en œuvre le programme d'éradication de cette espèce et réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette le bilan de l'efficacité du programme d'éradication au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible ;
6. Encourage l'État Partie à poursuivre le partage de son expérience tant en ce qui concerne l'éradication des espèces exotiques envahissantes que ses pratiques de gestion des écosystèmes insulaires, afin de promouvoir l'échange de connaissances avec d'autres États parties confrontés à des défis similaires ;
7. Demande en outre à l'État Partie de transmettre une mise à jour sur l'état de conservation des valeurs du bien relatives à la biodiversité, y compris la dynamique des populations des espèces constitutives de la VUE, et sur tout risque identifié pour la VUE du bien, lié au navire de pêche naufragé ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

193. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Décision : 44 COM 7B.193

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.21**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement les avancées supplémentaires signalées par l'État partie pour répondre à la plupart des préoccupations soulevées précédemment concernant les améliorations législatives en suspens, notamment l'approbation officielle de la réglementation modifiée sur les évaluations d'impact environnemental (EIE), qui inclut désormais spécifiquement la prise en compte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ainsi que l'adoption et la mise en œuvre d'une nouvelle loi sur les ressources halieutiques et des documents de politique et de stratégie associés ;
4. Accueille également favorablement la confirmation par l'État partie de l'achèvement de la vérification du régime foncier et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès qu'elle sera adoptée, la législation finale relative à la désignation des terres publiques restantes à l'intérieur du bien et recensées comme réserves intégrales de mangrove ;
5. Félicite l'État partie pour avoir amélioré plus avant la gestion du bien depuis le retrait de celui-ci de la Liste du patrimoine mondial en péril lors de sa 42^e session en 2018, et conclut que les avancées signalées, en particulier la finalisation de la vérification foncière et l'approbation finale de la réglementation modifiée en matière d'EIE, ont maintenant presque entièrement résolu les problèmes en suspens notés à l'époque ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial détaillée information sur l'état actuel du projet « Développement du fret et construction du terminal de croisière et du village touristique de croisière » et ses impacts possibles sur la VUE du bien, y compris toute EIE pertinente, pour examen par l'UICN, et de s'assurer qu'aucune activité, y compris le déversement de matériaux de dragage en mer, n'est autorisée pour autant qu'elle puisse avoir des impacts négatifs sur le bien ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés

194. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)

Décision : 44 COM 7B.194

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7B.22** et **43 COM 8B.42**, adoptées à sa 43^e session (Bakou, 2019),

3. Se déclare préoccupé par le nombre croissant d'incendies intenses dans le bien et ses environs, et regrette qu'aucune information sur les impacts de l'incendie d'octobre 2020 n'ait été fournie par l'État partie ;
4. Se félicite des mesures prises par l'État partie pour s'assurer que la gestion du bien est davantage harmonisée et axée sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
5. Prend note des mesures prises en vue de la révision du plan de gestion du parc national Chapada dos Veadeiros (PNCV), mais regrette également qu'aucune information n'a été fournie, indiquant si l'élaboration d'un plan de gestion global des unités de conservation comprenant l'élément Chapada dos Veadeiros du bien a été envisagée ;
6. Demande à l'État partie d'accélérer la finalisation du plan de gestion du PNCV et de s'assurer que les unités de conservation adjacentes comprenant l'élément Chapada dos Veadeiros sont prises en compte dans ce processus, afin d'assurer une plus grande harmonisation des approches de gestion dans l'ensemble du bien, et de soumettre le plan révisé au Centre du patrimoine mondial ;
7. Prend note des nouvelles mesures prises par l'État partie pour clarifier le régime foncier dans le bien grâce au processus de régularisation foncière, mais regrette également qu'aucune information n'ait été fournie concernant le calendrier d'achèvement de ce travail, et prie instamment l'État partie de préciser le calendrier et d'accorder la priorité à la finalisation de ce processus ;
8. Se félicite également de la consolidation en cours de la gestion intégrée des incendies dans le bien, demande également à l'État partie de garantir la mise en œuvre continue de l'approche de gestion intégrée des incendies et de continuer à renforcer les capacités de réponse aux incendies à long terme dans toutes les unités de conservation du bien et encourage l'État partie à évaluer l'efficacité de l'approche de gestion intégrée des incendies pour réduire la fréquence et les impacts des incendies intenses ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

195. Aire de conservation du Pantanal (Brésil) (N 999)

Décision : 44 COM 7B.195

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Se déclare extrêmement préoccupé du fait que la grave sécheresse qui sévit depuis 2019 a entraîné des incendies de forêt qui ont touché environ 4,3 millions d'hectares, soit environ 32 % du biome du Pantanal au sens large, dont le bien fait partie, avec des conséquences négatives sur la biodiversité, le climat et l'économie locale, et affectant des zones forestières sensibles et diverses espèces de faune qui représentent des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment des espèces menacées ;
3. Reconnaissant qu'une évaluation des répercussions précises des feux de forêt sur le bien n'a pas encore été possible, demande à l'État partie d'évaluer les conséquences des feux de forêt sur la VUE du bien et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial lorsqu'elle sera disponible ;
4. Se félicite des mesures d'intervention prises par les autorités fédérales, étatiques et municipales en collaboration avec l'Institut Chico Mendes, le secteur privé, les ONG et

les bénévoles pour lutter contre les incendies, en évaluer les conséquences et renforcer la capacité future de lutte contre les incendies dans le cadre d'une nouvelle stratégie nationale et, notant également que le changement climatique a le potentiel d'exacerber les conditions climatiques extrêmes comme la sécheresse et les incendies de forêt qui en résultent, demande également à l'État partie de poursuivre activement les mesures de gestion destinées à remédier aux conséquences des incendies de forêt sur la VUE du bien et de faciliter le rétablissement de la faune et de la flore affectées, ainsi que de renforcer davantage les mesures de prévention et d'atténuation des incendies ;

5. Reconnaissant les conséquences des incendies sur un certain nombre de biens naturels du patrimoine mondial, encourage l'État partie à échanger ses connaissances et ses meilleures pratiques en matière de stratégies de gestion des incendies dans les biens naturels du patrimoine mondial avec d'autres États parties à la Convention confrontés à des menaces similaires ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

196. Zone de conservation de Guanacaste (Costa Rica) (N 928bis)

Décision : 44 COM 7B.196

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.24**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Accueille favorablement le refus, en 2020, du projet de canal sec interocéanique à la suite d'un recours en appel des promoteurs du projet ;
4. Note avec satisfaction qu'aucune infrastructure industrielle de quelque nature que ce soit n'a été autorisée au sein du bien, et accueille également favorablement la confirmation selon laquelle le bien reste interdit aux infrastructures de développement industriel, comme le prévoit la législation nationale ;
5. Accueille en outre favorablement le fait que les évaluations d'impact environnemental (EIE) des projets d'infrastructure envisagés à proximité du bien doivent désormais prendre en compte les impacts négatifs potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Accueille par ailleurs favorablement les recommandations de la direction régionale de l'Área de Conservación Guanacaste (ACG) au Secrétariat technique national de l'environnement (SETENA) pour demander aux promoteurs du projet hôtelier « Santo Tomás Beach » d'élaborer une EIE du projet pendant sa phase de préconception, et demande à l'État partie de soumettre ce document, une fois finalisé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Notant les mesures prises pour renforcer la capacité à mener des évaluations environnementales stratégiques (EES), réitère sa demande à l'État partie de réaliser une EES avant d'envisager tout nouveau projet d'énergie renouvelable afin d'identifier les meilleurs moyens d'harmoniser les initiatives en matière d'énergie renouvelable et les objectifs de conservation de la biodiversité, étant donné les multiples projets existants et envisagés et les pressions liées au développement à proximité du bien ;

8. Prend note des mesures actuelles, notamment la coopération interinstitutionnelle, pour atténuer les effets de l'autoroute interaméricaine et encourage l'État partie à assurer la poursuite des mesures le long des parties de l'autoroute situées au sein et en bordure du bien, et à assurer l'intégration de mesures similaires pour la modernisation de la route nationale écologique 918, tout en réitérant sa demande à l'État partie d'envisager toutes les options possibles pour atténuer les impacts de l'autoroute sur le bien, notamment la possibilité de moderniser la route nationale 4 en tant qu'itinéraire alternatif ;
9. Encourage également l'État partie à procéder à une modification mineure des limites afin d'inclure la nouvelle zone de gestion marine de Bahía Santa Elena au sein du bien et recommande également à l'État partie d'envisager d'inclure au sein du bien la zone terrestre plus large dénommée zone de conservation ou « bloc protégé » afin d'harmoniser les limites du bien avec d'autres unités de gestion existantes dans l'environnement terrestre et marin ;
10. Accueille de plus favorablement la confirmation selon laquelle l'État partie continue à étendre le réseau national de zones de conservation afin de créer une protection efficace et plus large du bien, et encourage l'État partie à poursuivre l'intégration des aspects de conservation en matière de paysage terrestre et marin dans son ensemble afin de garantir une protection efficace contre les impacts sur le bien du patrimoine mondial ;
11. Prend note également des stratégies et des instruments élaborés pour traiter la question du changement climatique, et encourage par ailleurs l'État partie à poursuivre ses efforts à cet égard pour réduire au minimum les impacts négatifs du changement climatique, comme c'est le cas avec l'élaboration du « plan régional d'adaptation au changement climatique pour la zone de conservation de Guanacaste » ;
12. Tout en reconnaissant les limites actuelles des capacités humaines et financières, demande également à l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 sur le bien ;
13. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

197. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica, Panama) (N 205bis)

Décision : 44 COM 7B.197

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.25**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Salue les efforts constants des États parties pour combattre les activités illégales au sein du bien, en dépit de la pandémie de COVID-19, notamment grâce à un renforcement des dispositions institutionnelles et des patrouilles dans le cadre d'une coopération bilatérale ;
4. Note les mesures prises pour garantir une gestion transfrontalière efficace de la partie parc international La Amistad du bien, incluant la finalisation et l'adoption du plan général de gestion pour le parc international La Amistad au Costa Rica et encourage l'État partie du Panama à finaliser le plan de gestion pour la partie panaméenne du bien d'ici mi-2021 afin de garantir une protection uniforme sur l'ensemble de cette zone

transfrontalière contiguë du bien, et demande aux États parties de soumettre ces plans pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;

5. Réitérant sa position selon laquelle tout développement de nouveaux projets hydroélectriques avant la finalisation et l'examen approprié de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour l'ensemble du bien constituerait un danger pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, accueille également favorablement le fait que le projet de construction du barrage de Changuinola II (CHAN II) n'ait à ce jour pas été réactivé et note également l'engagement réaffirmé de l'État partie envers ses obligations en vertu de la Convention et le fait qu'il ait confirmé que, si la réactivation du projet venait à être envisagée, des consultations préalables avec le Centre du patrimoine mondial seraient engagées ;
6. Regrette que l'EES pour l'ensemble du bien n'ait pas été achevée en 2019 comme demandé par le Comité et demande également aux États parties de finaliser l'EES pour l'ensemble du bien en 2021 et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'elle sera disponible et au plus tard **1^{er} février 2022** ;
7. Note en outre les efforts de l'État partie du Panama pour assurer un suivi des activités du barrage CHAN I et du barrage Bonyic, et demande de plus à l'État partie de poursuivre ces efforts pour mettre en place des programmes de suivi à long terme pour les projets, et d'en utiliser les conclusions pour concevoir des mesures d'atténuation appropriées afin de garantir que la VUE du bien ne subit aucun impact négatif, et de prendre en considération les procédures de suivi et leurs conclusions dans l'EES générale pour l'ensemble du bien ;
8. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

198. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Décision : 44 COM 7B.198

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **43 COM 7B.27**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Exprime sa grande inquiétude concernant la mort de défenseurs locaux de la nature, qui serait liée à leur travail de protection du bien et à la lutte contre l'exploitation forestière illégale, et exprime ses plus sincères condoléances à leurs familles ;
4. Note avec la plus grande inquiétude que les activités d'exploitation forestière illégales dans le bien ont augmenté considérablement et que les mesures de surveillance de ces activités illégales ont encore été réduites en raison de la pandémie de COVID-19, et exhorte l'État partie à accroître prioritairement, de manière significative, les mesures de surveillance afin de stopper l'exploitation forestière illégale dans le bien ;
5. Salue l'engagement permanent de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN de 2018 et les avancées sur l'actualisation du programme de gestion de la Réserve de biosphère du papillon monarque avec une approche participative, et demande à l'État partie de soumettre ce programme une fois achevé pour examen par l'UICN ;

6. Regrette que, tandis que le projet minier d'Anganguéo demeure de facto interdit, aucune information actualisée sur l'état du projet et la situation actuelle concernant les concessions minières dans le bien et sa zone tampon n'a été fourni, et prie instamment l'État partie de s'assurer qu'aucune activité minière ne soit autorisée dans le bien, et de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de 2018 à cet égard ;
7. Salue également la coopération tri-nationale en cours entre les États parties du Canada, du Mexique et des États-Unis d'Amérique et demande également que les trois États parties consolident et s'appuient sur des mesures pour préserver le papillon monarque grâce à ces mesures, en insistant sur la réduction des pertes et la restauration d'espèces indigènes d'asclépiades aux États-Unis d'Amérique ;
8. Notant les informations concernant les stratégies d'adaptation au changement climatique mises en œuvre dans le bien et la région élargie, remarque également que les colonies de papillons monarques continuent de s'installer en dehors du bien, et étant donné leur sensibilité au changement climatique parmi d'autres menaces, encourage à nouveau l'État partie à envisager de développer une proposition d'extension du bien afin de s'assurer que toutes les zones régulièrement occupées par des colonies hivernantes sont protégées de manière appropriée et d'augmenter le potentiel du bien pour conserver efficacement sa valeur universelle exceptionnelle dans des conditions climatiques changeantes.
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

199. Parc national de Canaima (Venezuela, République bolivarienne du) (N 701)

Décision : 44 COM 7B.199

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie concernant différentes activités de gestion et de conservation dans le bien, dont beaucoup se sont poursuivies malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ;
3. Note les clarifications apportées par l'État partie concernant la Zone de développement stratégique nationale « Arc Minier de l'Orénoque » (ZDENAMO) récemment établie, y compris qu'elle ne chevauche pas le bien, mais exprime son inquiétude du fait que, malgré l'établissement d'une zone tampon de 1 km entre la ZDENAMO et le bien, certaines zones prévues pour des activités minières sont situées à proximité de la limite nord du bien et qu'il demeure incertain qu'une évaluation spécifique de possibles impacts négatifs d'activités minières sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a été entreprise ;
4. Accueille favorablement l'information selon laquelle la plus grande partie du bien demeure intacte, mais note avec inquiétude la confirmation par l'État partie que certaines activités minières illégales se déroulent dans le bien, selon les conclusions d'une analyse des images satellites réalisée par l'État partie ;
5. Considérant que, sur la base des informations disponibles et comme l'a confirmé l'État partie, il est difficile d'évaluer l'étendue et l'état actuels de telles activités illégales dans le bien et de conclure si des impacts sur la VUE du bien sont à déplorer, demande à

l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin de :

- a) Évaluer, y compris par des visites sur le terrain lorsque cela est possible, le degré auquel la VUE du bien, y compris son intégrité, pourrait avoir été affectée par des activités minières illégales,
 - b) Examiner les activités minières légales prévues et en cours dans les secteurs de la ZDENAMO situés au voisinage de la limite nord du bien et évaluer si ces activités pourraient entraîner des impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien et suggérer des conseils à l'État partie afin de s'assurer que l'évaluation d'impacts possibles sur la VUE du bien est intégrée dans la réglementation minière nationale existante;
6. Demander également à l'État partie de soumettre une proposition officielle afin de clarifier les délimitations du bien dans le cadre de l'inventaire rétrospectif, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations* concernant les modifications mineures des limites et fournisse des informations complémentaires sur les propositions d'extension du parc national de Canaima ;
7. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

7B.III. OMNIBUS

Décision : 44 COM 7B.200

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Prend note avec satisfaction des mesures prises par les États parties concernés pour répondre à ses demandes antérieures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial suivants :
 - La Grande Muraille (Chine) (C 438)
 - Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)
 - Parc national du Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)
3. Encourage les États parties concernés à poursuivre leurs efforts visant à assurer la conservation des biens du patrimoine mondial ;
4. Rappelant les avantages pour les États parties de faire systématiquement appel à des études d'impact patrimonial (EIPs) et des études d'impact environnemental (EIE) pour examiner les projets de développement, encourage les États parties à intégrer les processus des EIE/EIP dans la législation, dans les mécanismes de planification et dans les plans de gestion, et réitère sa recommandation aux États parties d'utiliser ces outils dans l'évaluation des projets, y compris l'évaluation des impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle des biens, le plus tôt possible et avant que toute décision finale ne soit prise ;
5. Rappelle aux États parties concernés d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile de tout projet de développement majeur qui pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle d'un bien, avant toute décision irréversible, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*.

7C. PROJET DE DOCUMENT D'ORIENTATION MIS A JOUR SUR LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 44 COM 7C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7C,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7**, **41 COM 7**, **42 COM 7** et **43 COM 7.2**, adoptées respectivement à ses 40e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41e (Cracovie, 2017), 42e (Manama, 2018) et 43e (Bakou, 2019) sessions,
3. Prend note avec satisfaction du vaste éventail d'activités menées par le Centre du patrimoine mondial en lien avec le changement climatique, en collaboration avec les Organisations consultatives ;
4. Remercie l'État partie des Pays-Bas d'avoir financé le projet de mise à jour du Document d'orientation de 2007 sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, et exprime sa gratitude envers l'ensemble des experts et des

- représentants des États parties, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour leur participation aux réunions du groupe consultatif technique ;
5. Prend note avec satisfaction qu'une grande diversité de parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial (États parties, gestionnaires de sites, Organisations consultatives, Centre du patrimoine mondial et représentants des communautés locales, populations autochtones, universitaires, ONG, société civile) aient pu participer au processus de mise à jour grâce à la consultation en ligne lancée par le Centre du patrimoine mondial ;
 6. Prend note du nouveau titre proposé pour le Document d'orientation mis à jour, à savoir « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » ;
 7. Approuve le projet de « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial », tel que présenté en Annexe 1 du Document WHC/21/44.COM/7C, et demande au Centre du patrimoine mondial de le réviser, en consultation avec les Organisations consultatives, en tenant compte des opinions exprimées et amendements soumis lors de la 44e session élargie, et le cas échéant, de consulter les membres du Comité, notamment en ce qui concerne les points suivants :
 - a) le principe fondamental des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (PRCD-CR), qui est l'une des pierres angulaires de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC),
 - b) l'alignement des actions d'atténuation des changements climatiques sur le PRCD-CR et les Contributions déterminées au niveau national acceptées au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, sauf sur une base entièrement volontaire,
 - c) la nécessité du soutien et de l'assistance au service du renforcement des capacités, ainsi que l'encouragement du transfert de technologies et du financement des pays développés vers les pays en développement ;
 8. Rappelle la décision **41 COM 7** et reaffirme qu'il est important que les États parties s'engagent dans la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'accord de Paris et de la CCNUCC, et invite vivement tous les États parties à ratifier l'accord de Paris dans les meilleurs délais et à prendre des mesures en réponse au changement climatique en vertu de l'accord de Paris, de manière cohérente avec leurs responsabilités communes mais différenciées et avec leurs capacités respectives, à la lumière des circonstances nationales différentes, conformément à leurs obligations dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de tous les biens du patrimoine mondial ;
 9. Décide de transmettre le projet de « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial », après les révisions finales, pour examen et adoption, à la 23e session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention en 2021 ;
 10. Demande également au Centre du patrimoine mondial de proposer, en collaboration avec les Organisations consultatives, une fois le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » adopté par l'Assemblée générale des États parties et dans la limite des ressources disponibles, des amendements spécifiques aux orientations pour transposer les principes de ce Document d'orientation en procédures opérationnelles, et de mettre au point les initiatives d'éducation et de renforcement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre ce Document d'orientation à grande échelle, et appelle les États parties à contribuer financièrement à la réalisation de cet objectif ;
 11. Demande également au Centre du patrimoine mondial, parallèlement aux processus décrits au paragraphe 10, de réunir un groupe d'experts issu du groupe de travail ad hoc, du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et d'autres experts qualifiés dans le domaine de la science du climat et du patrimoine, qui se réunira

d'ici mars 2022 et appelle également les États parties à mettre à disposition des fonds à ces fins ;

12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'envisager, en collaboration avec les Organisations consultatives, et sous réserve des ressources disponibles, de préparer des directives destinées à faciliter la mise en œuvre effective des actions, objectifs et cibles de ce Document d'orientation, ainsi que leur soutien ; directives qui pourraient également définir des indicateurs et des outils de référence pour mesurer et rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique, et appelle en outre les États parties à soutenir cette activité par un financement extrabudgétaire ;
13. Encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à diffuser à grande échelle, par les moyens appropriés, le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial », une fois celui-ci adopté, à la communauté du patrimoine mondial ainsi qu'au grand public, y compris dans les langues locales, et à promouvoir sa mise en œuvre ;
14. Recommande d'interpréter le « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » dans le contexte de la CCNUCC, de l'Accord de Paris (2015) et du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, et parallèlement à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015) ;
15. Prie instamment les États parties et l'ensemble des parties prenantes de la Convention d'intégrer de toute urgence des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets dans les politiques de préparation aux risques et dans les plans d'action, afin de protéger la VUE de tous les biens du patrimoine mondial, conformément au « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » ;
16. Recommande en outre aux centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial et aux Chaires UNESCO de donner la priorité aux questions portant sur la mise en œuvre du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » dans leurs projets de recherche et de renforcement des capacités ;
17. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de présenter, en consultation avec les Organisations consultatives, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » lors de sa 48^e session, après quatre années de mise en œuvre.

8. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

PROCESSUS DE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Décision : 44 COM 8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/8,
2. Rappelant les décisions **35 COM 9A**, **40 COM 11**, **42 COM 5A**, **42 COM 8**, **42 COM 8B.24**, **43 COM 8** et **43 COM 12** adoptées respectivement à sa 35^e session (Siège de l'UNESCO, 2011), 40^e session (Istanbul/Siège de l'UNESCO, 2016), 42^e session (Manama, 2018) et 43^e session (Bakou, 2019), ainsi que les résolutions **18 GA 8** et **22 GA 9** de l'Assemblée générale des États parties adoptées respectivement à sa 18^e (UNESCO, 2011) et 22^e (UNESCO, 2019) sessions,

RÉFLEXION SUR LES SITES ASSOCIÉS AUX MÉMOIRES DE CONFLITS RÉCENTS ET À D'AUTRES MÉMOIRES NÉGATIVES ET CONTROVERSÉES

3. Exprime son appréciation pour le travail des experts de toutes les régions qui ont participé à la réunion de Paris, aux experts qui ont préparé l'étude indépendante, aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial pour leur travail de réflexion sur les sites associés à des conflits récents ;
4. Prend note du fait que quelques biens associés aux mémoires de conflits récents ont été précédemment inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à titre exceptionnel, et prend également note des résultats du processus de réflexion approfondie, dans lequel certains experts ont considéré que les sites associés à des conflits récents n'ont pas de rapport avec l'objet et le champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations ;
5. Prend note de la réunion des experts africains et de la réunion interministérielle organisée par l'Afrique du Sud du 6 au 9 avril 2021, qui ont examiné les rapports et recommandations de la réunion d'experts sur les sites associés aux conflits récents et autres mémoires négatifs et controversés (Paris, 4-6 décembre 2019), le document actualisé de l'ICOMOS sur les sites associés aux souvenirs de conflits récents et la Convention du patrimoine mondial (ICOMOS 2020) et l'étude sur les sites associés aux conflits récents et autres souvenirs négatifs et controversés (Beazley et Cameron, 2020), ont conclu que les sites associés aux souvenirs de conflits récents relèvent bel et bien de l'objet et du champ d'application de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations ;
6. Prend note en outre du fait que les experts ont suggéré que les sites associés à la mémoire de récents conflits qui pourraient ne pas démontrer de valeur universelle exceptionnelle pourraient être considérés par d'autres forums internationaux ;
7. Reconnaissant les divergences de vues persistantes entre les États parties, les experts, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial concernant la manière dont les sites associés aux souvenirs de conflits récents relèvent de l'objet et du champ d'application de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations ;

8. Considérant qu'il appartient aux États parties, par le biais des organes directeurs de la Convention, de s'exprimer sur la définition d'éventuels critères d'éligibilité pour certains types de sites, comme les sites qui pourraient être considérés comme étant associés à la mémoire de conflits récents ;
9. Décide de créer un groupe de travail à composition non limitée des États parties à la Convention, afin d'élargir la portée des réflexions sur les sites de mémoire des conflits récents, en tenant compte d'autres points de vue qui ne sont pas actuellement reflétés dans le rapport existant, et d'envisager si et comment les « sites associés à des conflits récents » relèvent de l'objet et du champ d'application de la Convention du patrimoine mondial ;
10. Demande à ce groupe de travail à composition non limitée des États parties d'intégrer les résultats de toutes les réflexions dans leur rapport final, qui sera présenté pour examen à la 45^e session du Comité du patrimoine mondial, et d'en informer l'Assemblée générale ;
11. Appelle les États parties à la Convention à contribuer aux travaux de ce groupe de travail à composition non limitée, notamment par des contributions volontaires ;

ANALYSE DE LA STRATEGIE GLOBALE

12. Accueille favorablement l'étude indépendante analysant l'impact de la Stratégie globale sur la Liste du patrimoine mondial et note ses conclusions, qui servent de base d'une réflexion sur la Stratégie globale à entreprendre à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial en 2022 ;

CRITERES POUR EVALUER L'IMPACT DU PARAGRAPHE 61 DES ORIENTATIONS

13. Entérine les critères proposés à utiliser pour évaluer l'impact de l'application du mécanisme prévu au paragraphe 61 des Orientations, en vue de son examen lors de sa 45^e session ;

ZONES TAMPONS

14. Prie instamment les États parties de s'assurer que des zones tampons bien conçues, bénéficiant d'une protection juridique et d'une gestion effectives, sont prises en considération lors de la soumission des propositions d'inscription ;

PROTECTION DES SITES AYANT POTENTIELLEMENT UNE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DANS LES ZONES MARINES SITUÉES AU-DELA DES JURIDICTIONS NATIONALES

15. Prend également note de la réflexion en cours concernant les moyens de préservation des sites ayant potentiellement une valeur universelle exceptionnelle dans les zones marines situées au-delà des juridictions nationales.

8A. LISTES INDICATIVES DES ÉTATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2021, CONFORMÉMENT AUX ORIENTATIONS

Décision : 44 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/8A,

2. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives en tant qu'instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification à long terme ;
3. Encourage les États parties à demander aussi tôt que possible un avis en amont du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives lors de l'élaboration ou de la révision de leurs Listes indicatives, le cas échéant ;
4. Félicite le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS, l'UICN et l'ICCROM pour la préparation d'un guide à l'intention des États parties sur l'élaboration ou la révision de leurs Listes indicatives ;
5. Prend note des Listes indicatives présentées aux annexes 2 et 3 de ce document.

8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

I. CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 44 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien Île Fraser tel que proposé par les autorités australiennes. Le nom du bien devient **K'gari (Île Fraser)** en français, et **K'gari (Fraser Island)** en anglais.

Décision : 44 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien Pétroglyphes du paysage archéologique de Tamgaly tel que proposé par les autorités kazakhes. Le nom du bien devient **Pétroglyphes du paysage archéologique de Tanbaly** en français, et **Petroglyphs of the Archaeological Landscape of Tanbaly** en anglais.

Décision : 44 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien Site archéologique de Al-Hijr (Madain Salih) tel que proposé par les autorités saoudiennes. Le nom du bien devient **Site archéologique de Hegra (al-Hijr / Madā` in Şāliḥ)** en français, et **Hegra Archaeological Site (al-Hijr / Madā` in Şāliḥ)** en anglais.

Décision : 44 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien Ensemble archéologique de Tarragone tel que proposé par les autorités espagnoles. Le nom du bien devient **Ensemble archéologique de Tarraco** en français, et **Archaeological Ensemble of Tarraco** en anglais.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE SITES NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL PROPOSEES POUR EXAMEN EN 2020 ET 2021

II.A. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION POUR EXAMEN LORS DE LA 44^E SESSION ELARGIE DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL SOUMISES POUR EXAMEN EN 2020

A. SITES NATURELS

A.1. ASIE - PACIFIQUE

A.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B2,
2. Prenant note de la Note verbale datée du 9 juin 2021, émise à Paris par l'État partie, et des informations complémentaires soumises sous la forme d'un document informel daté du 15 juillet 2021, fourni par l'État partie à tous les États membres du Comité du patrimoine mondial et au Secrétariat de l'UNESCO, concernant la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial soumise par le Japon au titre du bien « Île d'Amami-Oshima, île de Tokunoshima, partie nord de l'île d'Okinawa, et île d'Iriomote » ;
3. Inscrit **Île Amami-Oshima, île Tokunoshima, partie nord de l'île d'Okinawa et île d'Iriomote, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (x)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien en série terrestre, Île Amami-Oshima, île Tokunoshima, partie nord de l'île d'Okinawa et île d'Iriomote, a une superficie de 42 698 ha et se compose de cinq éléments constitutifs dispersés sur quatre îles (Tokunoshima ayant deux éléments constitutifs). Influencé par le courant de Kuroshio et par un système de hautes pressions subtropical, le bien a un climat subtropical chaud et humide et il est essentiellement couvert de forêts pluviales subtropicales de feuillus à feuilles persistantes.

La formation de la fosse d'Okinawa, à la fin du Miocène, a abouti à la séparation d'une chaîne du continent eurasiatique, qui a formé un archipel de petites îles. Les espèces

terrestres qui se trouvaient sur ces petites îles ont été isolées et ont évolué pour former un biote unique et riche. Les îles comprises dans le bien soutiennent de nombreux exemples d'espèces endémiques de groupes vertébrés terrestres et de plantes qui n'ont pas pu traverser d'une île à l'autre ou rejoindre le continent.

En conséquence, le bien a une grande valeur, au niveau mondial, pour la protection de nombreuses espèces endémiques et menacées au plan mondial, et il englobe les derniers habitats naturels les plus importants pour la conservation in situ de la biodiversité unique et riche de la partie centrale et méridionale de l'archipel.

Critère (x) : Le bien comprend des habitats naturels d'importance exceptionnelle pour la conservation in situ de la biodiversité unique et diverse de la partie centrale et méridionale de l'archipel où il se trouve. Les cinq éléments constitutifs composant le bien sont situés dans une des 200 écorégions considérées comme les plus vitales pour la conservation de la biodiversité mondiale. Les forêts pluviales subtropicales du bien sont les plus vastes de la région et abritent une flore et une faune très riches comptant au moins 1819 espèces de plantes vasculaires, 21 espèces de mammifères terrestres, 394 espèces d'oiseaux, 267 espèces de poissons des eaux intérieures, 36 espèces de reptiles et 21 espèces d'amphibiens. On y trouve environ 57 % des vertébrés terrestres du point chaud de biodiversité du Japon, notamment 44 % des espèces endémiques du Japon et 36 % des espèces de vertébrés du Japon menacées au plan mondial.

Parmi les espèces inscrites sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, il y a le lapin d'Amami, seule espèce du genre, que l'on ne trouve que sur les îles Amami-Oshima et Tokunoshima, avec aucune espèce apparentée ailleurs au monde, et le râle d'Okinawa, un oiseau aptère endémique de la partie nord de l'île d'Okinawa. Les rats épineux forment un genre endémique composé de trois espèces endémiques de chacune des trois îles respectives, et le chat d'Iriomote n'a pour seul habitat que l'île d'Iriomote.

La spéciation et l'endémisme sont élevés pour de nombreux taxons. Ainsi, 188 espèces de plantes vasculaires et 1607 espèces d'insectes sont endémiques des quatre îles du bien. Le taux d'endémisme des mammifères terrestres (62 %), des reptiles terrestres (64 %), des amphibiens (86 %) ainsi que des crabes des eaux intérieures (100 %) est également élevé. Vingt espèces sont identifiées comme espèces EDGE (Evolutionary Distinct and Globally Endangered), des espèces en danger qui n'ont pas ou peu de parents proches, notamment le rat épineux d'Okinawa, la tortue-feuille de Ryukyu et le gecko de Kuroiwa.

Intégrité

Le bien offre la meilleure représentation de l'archipel où il se trouve et possède le biote le plus riche du Japon, un des points chauds de biodiversité du monde. Les limites des cinq éléments constitutifs ont été soigneusement sélectionnées afin de garantir que l'ensemble du bien soit intégralement protégé, qu'il exprime les valeurs clés et démontre un niveau généralement élevé de connectivité partout où c'est possible. Il est crucial de garantir une gestion active des zones tampons pour soutenir les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien et d'éviter que les activités d'exploitation du bois ne soient sources d'impacts négatifs.

Les quatre îles où se trouve le bien ont un paysage de montagnes et de collines couvertes de forêts pluviales subtropicales intactes et contiguës qui protègent des habitats particulièrement stables pour environ 90 % des espèces indigènes, des espèces endémiques et des espèces menacées au plan mondial de la partie centrale et méridionale de l'archipel. On y trouve des systèmes d'eau douce importants au fonctionnement naturel mais certaines de leurs valeurs naturelles ont subi les impacts d'infrastructures de construction lourdes et pourraient être restaurées pour rétablir des fonctions plus naturelles.

Les cinq éléments constitutifs du bien possèdent des forêts subtropicales intactes et d'autres habitats, souvent de dimensions importantes. Ces sites sont sélectionnés afin de comprendre les aires de répartition actuelles et potentielles les plus importantes pour les espèces endémiques et les espèces menacées et sont des attributs clés exprimant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Dans le réseau japonais des aires de conservation de la nature, le bien bénéficie de la protection la plus stricte et ses éléments sont des Zones spécialement protégées ou des Zo constitutifs nes spéciales de classe I, gérées par le Ministère de l'environnement, et/ou des Zones de préservation de réserves d'écosystèmes forestiers, gérées par l'Agence pour les forêts. En outre, le bien est une Aire nationale de protection des espèces sauvages et Monument national naturel. Le bien reçoit donc des ressources adéquates pour sa gestion et bénéficie d'une protection appropriée à long terme. Certaines des espèces endémiques et/ou des espèces menacées du bien, comme le lapin d'Amami, trois espèces de rats épineux, le râle d'Okinawa et le chat d'Iriomote, sont classées et légalement protégées en tant qu'espèces nationales en danger et/ou monuments naturels nationaux.

Les quatre îles du bien sont habitées et il y a des zones résidentielles et industrielles à proximité des habitats d'espèces endémiques et menacées. Des zones tampons ont été intégrées et sont adjacentes au bien, essentiellement dans la Zone spéciale de classe II d'un parc national et/ou la Zone de conservation et d'utilisation d'une réserve d'écosystème forestier. En outre, des zones de conservation périphériques entourent le bien et les zones tampons sont définies dans un plan de gestion exhaustif.

Les administrations, à tous les niveaux, c'est-à-dire le Ministère de l'environnement, l'Agence pour les forêts, l'Agence pour les affaires culturelles, les préfectures de Kagoshima et Okinawa et 12 municipalités ont établi un Comité de liaison régional pour faciliter et coordonner la gestion d'aires bénéficiant de multiples niveaux de protection, et la protection d'espèces désignées. Le Comité gère le bien selon un plan de gestion exhaustif qui comprend des mesures de conservation non seulement pour le bien mais aussi pour les zones tampons et les zones de conservation périphériques.

Les effets potentiels du tourisme exercent une menace importante sur les espèces sauvages de certaines régions, y compris l'île d'Iriomote. Parmi les autres menaces, il y a les espèces exotiques envahissantes comme la petite mangouste indienne et les chats, la mortalité des animaux sauvages tués sur la route et le prélèvement illégal d'espèces rares et menacées. Afin de lutter contre ces menaces, de les prévenir et de les atténuer, diverses mesures sont appliquées en collaboration entre des organismes administratifs, des organisations privées et les communautés locales. Ces dernières années, l'industrie du tourisme a pris son essor et il importe d'évaluer intégralement le niveau du tourisme et de veiller en permanence à ce qu'il reste durable. L'impact des espèces exotiques envahissantes et la mortalité des animaux tués sur la route – en particulier les effets critiques du trafic routier sur des espèces en danger telles que le chat d'Iriomote – doivent être maintenus à un minimum absolu et strictement suivis tandis que le prélèvement illégal d'espèces sauvages rares et menacées doit être empêché. Il convient d'élaborer une stratégie exhaustive de restauration des rivières afin de passer, dans toute la mesure du possible, d'une infrastructure construite à l'emploi de techniques fondées sur la nature et d'approches de restauration. Les activités qui ont lieu dans les zones tampons, notamment l'extraction traditionnelle extrêmement limitée du bois, nécessitent une vigilance continue et doivent être strictement limitées et surveillées.

5. Félicite l'État partie pour son engagement envers la conservation de ce bien et pour les efforts qu'il a déployés pour réviser la proposition d'inscription d'origine afin de traiter des questions d'intégrité ;

6. Demande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour améliorer la protection et la gestion du bien, notamment par les moyens suivants :
 - a) limiter ou réduire le nombre de visites touristiques à partir des niveaux actuels, en particulier sur l'île d'Iriomote, jusqu'à ce qu'une évaluation critique de la capacité de charge touristique et des impacts puisse être menée et intégrée dans un plan de gestion du tourisme révisé,
 - b) examiner de toute urgence l'efficacité et le renforcement, si nécessaire, des mesures de gestion de la circulation routière pour réduire le nombre d'animaux appartenant à des espèces en danger qui sont tués sur les routes (y compris mais pas seulement le lapin d'Amami, le chat d'Iriomote et le râle d'Okinawa),
 - c) développer une stratégie exhaustive de restauration des rivières afin de faire une transition, partout où c'est possible, entre l'infrastructure de construction lourde et des techniques fondées sur la nature et des approches de réhabilitation telles que la reconstitution, la plantation de végétation et la formation de différents types d'habitats,
 - d) limiter ou réduire les opérations d'exploitation du bois dans les zones tampons à partir des niveaux actuels, tant par le nombre que par la taille combinée de chaque zone exploitée, et garantir que toute l'exploitation reste strictement limitée aux zones tampons ;
7. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par l'UICN.

Décision : 44 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Getbol, étendues cotidales coréennes, République de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (x)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
4. Souligne l'importance globale, pour la conservation, de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie et l'importance critique de l'habitat de la région de la mer Jaune pour la subsistance de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques ;
5. Note qu'il est entendu que la décision d'inscrire le bien se fait à condition que l'État partie soit en accord avec les demandes suivantes du Comité, qui devraient être mises en œuvre à temps pour être considérées à sa 48^e session, afin de répondre pleinement aux obligations exprimées dans les Orientations :
 - a) Soumettre une seule proposition d'inscription de phase II pour inclure neuf éléments constitutifs supplémentaires afin de renforcer plus avant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce bien, prenant pleinement en considération l'évaluation de l'UICN,
 - b) Démontrer clairement les limites de chaque élément constitutif de la phase II, et proposer les délimitations élargies proposées et/ou zones tampons du bien existant, si nécessaire, afin de satisfaire aux obligations d'intégrité, tout en justifiant que les limites englobent suffisamment tous les attributs liés à la VUE exprimée,

- c) Présenter un système et un plan de gestion intégrés afin de préserver les attributs aux niveaux national et local, y compris pour la phase II,
 - d) Garantir l'absence de tout autre développement qui pourrait avoir un impact négatif sur les attributs significatifs pour la conservation dans chaque élément constitutif du bien proposé pour inscription ;
6. Note avec satisfaction que l'État partie et les autorités locales ont démontré leur engagement résolu de participer à la phase II, comme partie intégrante du bien inscrit ;
 7. Encourage l'État partie, conformément à la décision **43 COM 8B.3**, à renforcer encore la collaboration avec d'autres États parties concernés pour améliorer la conservation d'habitats critiques le long de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie dans l'optique des futures propositions d'inscription transnationales en série potentielles, et/ou d'extensions et, en particulier, à assurer une coordination avec l'État partie de Chine dans le contexte de la proposition d'inscription de phase II du Sanctuaire d'oiseaux migrateurs le long du littoral de la mer Jaune et du golfe de Bohai de Chine, éventuellement dans le cadre de l'Accord Corée-Chine de 2007 sur la protection des oiseaux migrateurs ;
 8. Demande à l'État partie de coopérer étroitement avec l'UICN pour assurer qu'une future proposition d'inscription pourra répondre aux exigences du paragraphe 5 et à l'objectif énoncé au paragraphe 7 de la présente décision.

A.1.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 44 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.5**, **40 COM 8B.11** et **43 COM 8B.5** adoptées respectivement à ses 39e (Bonn, 2015), 40e (Istanbul/Siège de l'UNESCO, 2016) et 43e (Bakou, 2019) sessions,
3. Inscrit le **Complexe des forêts de Kaeng Krachan, Thaïlande**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (x)** ;
4. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
5. Note que la décision d'inscrire ce bien présuppose que l'État partie a répondu aux problèmes soulevés dans la décision **43 COM 8B.5**, et qu'il a donc répondu aux exigences des Orientations et continuera son travail en cours concernant les points suivants :
 - a) une entente mutuelle sur les limites révisées du bien sur la base d'un accord entre les États parties de la Thaïlande et du Myanmar,
 - b) assurer les conditions connexes d'intégrité, de protection et de gestion,
 - c) assurer des consultations avec les communautés locales sur leurs moyens de subsistance et leur participation active à la gestion du bien ;
6. Note avec satisfaction l'engagement et les efforts continus de l'État partie pour travailler avec les autorités et les communautés locales à la sauvegarde du bien ;

7. Encourage l'État partie à identifier les possibilités de collaboration avec l'État partie du Myanmar pour la conservation et la gestion transfrontalières des valeurs de conservation de la nature très importantes de la région, en vue d'envisager une future extension du bien ;
8. Encourage également l'État partie à renforcer le dialogue et la consultation avec l'UICN en vue d'un examen régulier de l'état général de conservation, y compris des missions d'experts ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

A.2. EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

A.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Forêts pluviales et zones humides de Colchide, Géorgie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle suivant :

Brève synthèse

Le bien se trouve en Géorgie, dans la République autonome d'Adjara ainsi que dans les régions de Guria et Samegrelo-Zemo Svaneti. Il comprend sept éléments constitutifs situés à proximité les uns des autres, dans un corridor de 80 km de long bordant le littoral oriental tempéré chaud et extrêmement humide de la mer Noire. Tous ces éléments constitutifs constituent une série altitudinale quasi complète des écosystèmes les plus typiques de la Colchide, du niveau de la mer à plus de 2500 m d'altitude. Les principaux écosystèmes sont des forêts pluviales anciennes et décidues de Colchide et des zones humides – en particulier des tourbières de percolation et autres types de milieux tourbeux de la région des tourbières ombrotrophes de Colchide, une région qui se distingue au sein de l'Europe et de l'Eurasie.

Les Forêts pluviales et zones humides de Colchide sont des forêts reliques qui ont survécu aux cycles de la période glaciaire. Les forêts pluviales de feuillus, extrêmement humides, de la zone némorale, abritent une flore et une faune extrêmement diverses et présentent de très fortes densités d'espèces endémiques et reliques. Elles sont le résultat de millions d'années de processus d'évolution et de spéciation ininterrompus dans le refuge du Pliocène de Colchide. Les tourbières de la région des tourbières ombrotrophes de Colchide, étroitement liées aux forêts pluviales de basse altitude de Colchide, sont aussi le reflet des conditions climatiques douces et extrêmement humides qui expliquent la présence de tourbières de percolation, le type de zone humide fonctionnelle le plus simple, uniquement présent dans la région des tourbières ombrotrophes de Colchide. Outre les tourbières de percolation, on peut observer une série complète d'autres étapes de succession du développement des tourbières dans les zones humides de Colchide.

Critère (ix) : Le bien comprend des forêts pluviales anciennes de Colchide au zonage vertical et à la succession écologique caractéristiques, et leurs zones humides, en

particulier les tourbières ombrotrophes de Colchide avec les processus qui les soutiennent et leur succession. Une combinaison unique d'influences dues à la présence de trois chaînes de montagnes au nord, à l'est et au sud, et de la mer Noire à l'ouest, ainsi que des précipitations élevées et une étroite gamme de variations saisonnières des températures, favorisent des conditions qui ont créé un complexe exceptionnel de structures forestières diverses, d'accumulation de tourbe, de taux d'endémisme et de diversité intraspécifique élevés.

Les forêts pluviales de Colchide sont des forêts pluviales décidues tempérées extrêmement humides, parmi les plus anciennes forêts de feuillus néomoraux au monde. Bien qu'elles se distinguent d'autres forêts tempérées par la richesse de leur sous-étage de plantes à feuilles persistantes, elles présentent aussi une mosaïque remarquablement dense de types forestiers : 23 associations forestières coexistent dans une région qui ne couvre que 200 km² environ. Avec les Forêts hyrcaniennes, elles sont parmi les forêts reliques les plus importantes de la période arcto-tertiaire d'Eurasie occidentale. Leur communauté singulière et diverse a survécu aux cycles glaciaires du Pléistocène et comprend une multitude d'espèces reliques et endémiques, reflet des conditions climatiques exceptionnellement constantes. C'est un exemple inestimable de processus d'évolution multiformes et à long terme d'un biote forestier, sur une période de 10 à 15 millions d'années au moins.

Les vastes régions palustres qui bordent le littoral de la mer Noire résultent de processus évolutifs et écologiques liés à la variabilité du climat dans une écorégion tempérée chaude ancienne, toujours couverte de végétation depuis le Tertiaire. Le caractère exceptionnel des tourbières a conduit à la reconnaissance d'une région distincte, la région des tourbières ombrotrophes de Colchide. Les tourbières de percolation sont d'importance mondiale particulière puisqu'elles n'existent nulle part ailleurs au monde. Elles peuvent être considérées comme les tourbières les plus simples et donc typiques, compte tenu des précipitations qui assurent leur alimentation quasi permanente en eau. Les tourbières de percolation sont essentielles pour la compréhension fonctionnelle de toutes les tourbières et, en conséquence, du stockage terrestre du carbone en général.

Critère (x) : Le bien est une zone distinctive, à la biodiversité exceptionnelle, dans le Point chaud mondial de biodiversité du Caucase, où se sont concentrées une flore et une faune riches, adaptées à des conditions climatiques tempérées chaudes et extrêmement humides. Le bien appartient à l'un des deux refuges les plus importants de la géoflore arcto-tertiaire d'Eurasie occidentale et se caractérise par une diversité floristique et faunique élevée, avec un nombre important d'espèces menacées au plan mondial et d'espèces reliques ayant survécu aux cycles glaciaires du Tertiaire.

Le bien abrite environ 1 100 espèces de plantes vasculaires et non vasculaires ainsi que près de 500 espèces de vertébrés et un grand nombre d'espèces d'invertébrés. L'on y trouve une proportion extrêmement élevée d'espèces endémiques pour une région non tropicale, non insulaire. En effet, 149 espèces de plantes ont une aire de répartition restreinte et près d'un tiers des mammifères, amphibiens et reptiles sont endémiques. Vingt-huit pourcent des espèces d'amphibiens, de reptiles et de mammifères sont endémiques de la région.

Quarante-quatre espèces de plantes vasculaires, 50 espèces de vertébrés et huit espèces d'invertébrés, menacées ou quasi menacées au plan mondial, ont été recensées dans les Forêts pluviales et zones humides de Colchide. Le bien abrite aussi des espèces d'esturgeons – notamment l'esturgeon du Danube – et sert d'étape clé pour de nombreux oiseaux menacés au plan mondial qui migrent à travers le goulot d'étranglement de Batumi.

Intégrité

Les éléments constitutifs composants des Forêts pluviales et zones humides de Colchide ont été sélectionnés sur la base d'une analyse régionale rigoureuse. Ils englobent, dans leurs limites, les attributs nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle, et suivent essentiellement le relief naturel, comme par exemple les chaînes de montagnes. Les éléments constitutifs contiennent la plupart des tourbières de la région de tourbières ombrotrophes de Colchide et les forêts pluviales les mieux préservées et les plus représentatives. Le bien couvre plus de 90 % de l'amplitude altitudinale où l'on trouve les forêts pluviales de Colchide et la grande majorité des associations forestières typiques. Il comprend aussi une série de successions complètes des tourbières caractéristiques de la région de tourbières ombrotrophes de Colchide. Le bien dans son ensemble abrite la grande majorité de la flore et de la faune de Colchide, et une proportion encore plus grande d'espèces de plantes endémiques de la région dans son ensemble y est concentrée.

Jusqu'à la fin du 20^e siècle, la région de Colchide a subi une érosion importante des forêts pluviales et des tourbières de Colchide. En revanche, les forêts et les tourbières qui se trouvent à l'intérieur du bien sont restées entièrement intactes, tant du point de vue structurel que fonctionnel, comme en témoignent la structure de la communauté et les processus écologiques. Certaines tourbières de Colchide ont autrefois été légèrement dégradées par le drainage de zones voisines, mais leur caractère intact et leur résilience hydrologiques actuels sont garantis par leur dépendance vis-à-vis des précipitations atmosphériques, la capacité élevée d'oscillation (ou de respiration) des tourbières, l'effet stabilisateur de la mer voisine et les vastes zones tampons d'amont.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les éléments constitutifs du bien sont efficacement protégés contre les menaces anthropiques locales. De petits secteurs seulement de certaines zones tampons sont légèrement touchés par un niveau acceptable d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles. Tous les éléments constitutifs du bien et l'ensemble de la zone tampon, à l'exception de 208 ha, sont situés sur des terres du domaine public, dans des aires protégées officielles. Il s'agit soit d'aires intégralement protégées (Catégorie Ia de gestion des aires protégées de l'UICN), soit de parcs nationaux (Catégorie II de gestion des aires protégées de l'UICN) qui offrent les plus hauts niveaux de protection. Une très petite partie seulement du bien se trouve dans un paysage protégé (Catégorie V de gestion des aires protégées de l'UICN). Les limites de ces aires protégées sont connues et acceptées par la population locale.

Les aires protégées qui couvrent le bien sont gérées par l'Agence des aires protégées du Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture de Géorgie, par l'intermédiaire de l'Administration des aires protégées locale. La gestion intégrée de l'ensemble du bien, bénéficiant d'un financement durable, est requise, en plus de la mise en œuvre des plans de gestion complets pour les quatre aires protégées. La coordination est assurée par le fait que les éléments constitutifs distincts sont tous gérés par l'Agence des aires protégées. Un cadre de gestion intégrée du bien a été préparé et doit être finalisé.

Les aires protégées pourraient être agrandies sur la base d'une planification stratégique de la conservation utilisant les Zones clés pour la biodiversité, ce qui pourrait assurer une couche additionnelle de protection au bien et peut-être permettre d'envisager des extensions futures du bien et des zones tampons. Ce point est particulièrement important compte tenu des développements existants et potentiels à proximité du bien et le long du littoral de la mer Noire. Tout projet de développement doit faire l'objet de procédures rigoureuses d'évaluation d'impacts sur l'environnement et doit être annulé en cas d'impacts négatifs potentiels pour la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Félicite l'État partie pour son engagement à agrandir les zones tampons du bien et à envisager une amélioration future de la conservation du bien par l'ajout éventuel d'autres zones, en particulier pour protéger l'esturgeon en danger critique par la création d'une nouvelle aire protégée limitrophe du bien ;
5. Encourage vivement l'État partie de soumettre les extensions proposées des zones tampons de l'élément constitutif Churia vers le nord et de l'élément constitutif Nabada afin de soutenir la conservation de la population d'esturgeons en tant que modification mineure des limites d'ici le **1er février 2023**, si possible ;
6. Demande à l'État partie de :
 - a) continuer d'évaluer la possibilité d'agrandir les zones tampons autour des éléments constitutifs proposés 4, 5, 6 et 7 pour veiller à renforcer leur connectivité et fournir d'autres détails des conclusions de cette étude de faisabilité au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN d'ici le **1er décembre 2022**,
 - b) continuer d'évaluer la faisabilité d'agrandir la zone tampon pour protéger les dunes côtières qui constituent une barrière entre les tourbières à percolation uniques et la mer Noire,
 - c) finaliser le plan de gestion conjoint pour l'ensemble du bien en série de manière prioritaire et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
7. Accueille favorablement aux donateurs et aux agences internationales d'aide au développement pour leur appui à la protection et à la gestion du bien et encourage ces donateurs à maintenir et, si possible, renforcer leur appui à la gestion et à la gouvernance effectives du bien à long terme.

Décision : 44 COM 8B.9

La proposition d'inscription de **Karst classique, Slovénie**, a été retirée à la demande de l'État partie.

B. SITES MIXTES

B.1. AFRIQUE

B.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.10

La proposition d'inscription de **Holqa Sof Umar : Patrimoine naturel et culturel (Sof Umar : Grottes du mystère), Éthiopie**, a été retirée à la demande de l'État partie.

C. SITES CULTURELS

C.1. ÉTATS ARABES

C.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'Aire culturelle de Ḥimā, Arabie saoudite, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en place un système de documentation adéquat et développer une base de données opérationnelle et actualisée du bien afin d'assurer le suivi de son état de conservation, incluant :
 - i) des cartes mises à jour indiquant les limites des éléments constitutifs du bien, de la zone tampon et l'emplacement précis des sites patrimoniaux inventoriés dans les zones inscrites et la zone tampon,
 - ii) une base de données rassemblant les informations pertinentes pour chaque site d'art rupestre et d'inscriptions rupestres reconnu et inventorié au sein du bien et de la zone tampon, avec des cartes claires établies dans le cadre d'un SIG,
 - b) compiler une liste de tous les attributs de la VUE sachant que la liste sera indispensable pour la conservation, la gestion et le suivi du bien,
 - c) réaliser des études d'impact sur le patrimoine pour tous les projets liés aux activités touristiques et à l'infrastructure de Najd Khayrān avant leur mise en œuvre,
 - d) créer et mettre en œuvre un programme de conservation et engager du personnel supplémentaire ayant une formation spécialisée dans la gestion du patrimoine, l'archéologie et la conservation de l'art rupestre,
 - e) créer et mettre en œuvre un programme de suivi qui identifie des indicateurs principaux mesurables, leur périodicité et les autorités responsables ;
 - f) entreprendre la restauration du mur en surface des puits et des canaux à Ḥimā sur la base d'une recherche archivistique et archéologique approfondie ;
5. Recommande également que l'État partie avance les recherches archéologiques dans la zone tampon et considère l'option d'extension du bien à l'avenir, au cas où des informations révèlent des éléments qui contribuent à la compréhension du bien ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

C.2. ASIE - PACIFIQUE

C.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Temple de **Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), Telangana, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) soumettre une modification des limites pour les limites étendues du bien et de sa zone tampon, afin d'inclure le contexte étendu du temple de Rudreshwara (Ramappa),
 - b) finaliser les travaux de recherche du Kakatiya Heritage Trust (KHT) sur la comparaison entre le temple Rudreshwara (Ramappa) et d'autres temples de Kakatiya, et l'étendre au contexte régional et international,
 - c) finaliser le plan de conservation et de gestion intégrées et actualiser le plan de développement touristique afin d'intégrer les stratégies de préparation aux risques, la gestion des visiteurs lors d'événements festifs compte tenu de l'affluence, et des critères d'évaluation prudents pour approuver toute infrastructure supplémentaire destinée à accueillir les visiteurs dans et autour du bien,
 - d) assurer la constitution et le fonctionnement de l'« Autorité pour le développement de la zone spéciale de Palampet » afin d'assurer une gestion efficace et une protection adéquate de tous les attributs originaux du grand complexe dharmique et fonctionnel du temple, de la zone tampon et de toutes les caractéristiques de la période Kakatiya,
 - e) élargir l'approche de conservation programmée pour couvrir les caractéristiques architecturales et techniques supplémentaires, y compris la digue du lac Ramappa, les canaux de distribution d'eau et d'irrigation, et les plus petits temples dans le cadre plus large des temples,
 - f) entreprendre des études d'impact sur le patrimoine pour tout projet situé à proximité du bien, en particulier les projets de développement à proximité du lac Ramappa,
 - g) fournir un calendrier et une méthodologie détaillée pour le réassemblage et la conservation du temple Kameshwara, conformément aux principes de l'anastylose,
 - h) entreprendre des activités de développement des capacités pour la communauté locale et le clergé des temples afin qu'ils aient les compétences nécessaires pour contribuer à la gestion du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

Décision : 44 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Chemin de fer transiranien, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) effectuer la documentation, le suivi et la conservation des bâtiments historiques et des autres éléments qui ne sont plus en usage,
 - b) préparer une étude d'impact sur le patrimoine pour l'électrification prévue de la ligne Téhéran—Garmsar—Bandar-e Torkaman,
 - c) compléter les inventaires par une documentation étoffée de tous les attributs matériels, pour traiter les éléments du patrimoine (tels que les bâtiments) avec le même niveau de détail que les éléments d'ingénierie,
 - d) encourager l'implication des communautés par le biais d'une participation pleine et active d'une grande variété de parties prenantes et de détenteurs de droits.
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

Décision : 44 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des Monuments des pierres à cerfs et sites associés, le cœur de la culture de l'âge du bronze, Mongolie, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) réviser le descriptif général du bien proposé afin de refléter la totalité des ensembles archéologiques, en présentant de façon équilibrée ce qui concerne les pierres à cerfs et les autres attributs substantiels, notamment les khirgisuurs,
 - b) consolider les informations fournies pour l'analyse comparative avec des critères clairs utilisés de manière cohérente, et avec des résultats résumés dans un tableau,
 - c) revoir la justification de l'inscription du bien proposé sur la base du descriptif général révisé, lequel apportera une compréhension appropriée des divers attributs, de leurs relations et de leur signification ; en ce qui concerne le critère (i), cela doit également inclure le rôle culturel des qualités de conception des pierres à cerfs,
 - d) élargir la zone tampon au sud de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör afin d'inclure la zone où se situe actuellement un hôtel de tentes, l'objectif étant de déplacer l'hôtel à l'extérieur de la zone tampon élargie,
 - e) prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une protection juridique complète aux éléments constitutifs du bien proposé dès que possible,
 - f) mettre pleinement en œuvre le plan de gestion,

- g) fournir du personnel et des ressources à l'administration chargée de la protection du bien proposé ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) terminer les travaux de relevé et de documentation prévus dès que possible et élargir la documentation pour y inclure les éléments importants du paysage,
 - b) adopter une approche de gestion du paysage pour l'environnement du bien proposé,
 - c) préparer et mettre en œuvre un plan de gestion des risques et un plan pour le tourisme,
 - d) mettre en œuvre des mesures de conservation complémentaires dans le cadre du programme national,
 - e) éviter d'autres remises en place de pierres à cerfs sans une méthodologie solide conforme aux meilleures pratiques de conservation, et envisager des mesures correctives le cas échéant,
 - f) mettre l'accent sur l'état de conservation actuel des attributs identifiés dans les dispositions de suivi,
 - g) définir la capacité de charge des terres pour le pâturage, et rétablir les méthodes traditionnelles de rotation des pâturages,
 - h) mettre en place un calendrier pour le retrait des machines subsistantes dans la mine de charbon désaffectée située dans la partie sud-ouest de la zone tampon de l'élément constitutif de Khoid Tamir,
 - i) améliorer les matériels d'interprétation pour le bien proposé,
 - j) actualiser les chiffres des surfaces des zones et des zones tampons en fonction des limites révisées du bien proposé ;
4. Recommande également que le nom du bien proposé soit modifié en fonction du descriptif révisé, et que « cœur de la culture de l'âge du bronze » soit supprimé du titre.

C.2.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 44 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé sur la côte sud-est de la Chine, le bien en série Quanzhou : emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan illustre d'une manière exceptionnelle la structure spatiale qui combine production, transport et commercialisation avec les principaux facteurs institutionnels, sociaux et culturels qui contribuèrent à l'essor et à la prospérité spectaculaires de Quanzhou en tant que plaque tournante du commerce de l'est et du sud-est de l'Asie au cours des Xe-XIVe siècles de notre ère. Le système de l'emporium de Quanzhou des dynasties Song et Yuan était centralisé et impulsé par la ville située à la jonction de la rivière et de la mer, avec les océans au sud-est qui la reliaient au monde,

avec des montagnes dans le lointain nord-ouest qui pourvoient à la production, et avec un réseau de transport par terre et par mer qui les reliait tous ensemble.

Les éléments constitutifs et les composant contributifs du bien comprennent des sites de bâtiments et structures administratifs, des édifices et statues religieuses, des sites et monuments culturels commémoratifs, des sites de production de céramique et de fer, et un réseau de transport formé de ponts, de quais et de pagodes qui guidaient les voyageurs. Ils reflètent de manière complète le caractère unique des structures maritimes territoriales, socio-culturelles et commerciales de la ville de Quanzhou des Song et des Yuan.

Critère (iv) : Quanzhou, emporium mondial de la Chine des Song et des Yuan illustre d'une manière exceptionnelle, à travers les éléments constitutifs, la structure territoriale intégrée et les principaux facteurs institutionnels, de transport, de production, de commercialisation et socio-culturels, qui en firent un emporium à l'échelle mondiale et une plaque tournante commerciale clé dans la phase extrêmement prospère du commerce maritime de l'Asie aux Xe-XIVe siècles de notre ère. Le bien témoigne des importantes contributions de Quanzhou au développement économique et culturel de l'Asie du sud et du sud-est.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les composants et les attributs nécessaires qui reflètent Quanzhou en tant que premier emporium maritime du monde aux Xe – XIVe siècles de notre ère. Les éléments constitutifs et les composant contributifs du bien entretiennent d'étroits liens fonctionnels, sociaux, culturels et spatiaux entre eux, illustrant ensemble le système territorial intégré, ainsi que les aspects et facteurs clés du système commercial maritime de Quanzhou aux périodes Song et Yuan. L'environnement immédiat du bien, les vues importantes et les autres zones ou attributs soutenant la valeur du bien sont tous inclus dans la zone tampon ; les zones sensibles aux impacts visuels et l'environnement plus large témoignant d'une association globale avec le bien en série, sont tous inclus dans des zones délimitées de l'environnement plus large et sont placés sous une protection efficace. Les pressions dues au développement urbain, les impacts dus au changement climatique, les menaces naturelles et les pressions dues au tourisme semblent être maîtrisés d'une manière efficace, au travers d'une série de mesures de protection et de gestion.

Authenticité

La série dans son ensemble, comprenant des éléments constitutifs et des composant contributifs, traduit d'une manière crédible la configuration territoriale globale, les fonctions du système commercial historique, la structure sociale historique, et les informations historiques chronologiques de Quanzhou en tant qu'emporium maritime mondial pendant les périodes Song et Yuan. Les emplacements d'origine ont subsisté ; les informations sur les fonctions historiques peuvent être clairement reconnues et comprises ; les informations historiques sur les formes, matériaux, processus et mécanismes d'entretien traditionnel ainsi que les systèmes techniques sont reflétés dans des vestiges physiques et leurs archives historiques, de même que par les croyances ayant survécu et les traditions culturelles, qui sont portées par ces monuments et sites ; tout cela atteste le niveau élevé d'authenticité et de crédibilité des éléments constitutifs de la série. La preuve physique peut être confirmée par l'abondance de la documentation historique et des résultats de recherches chinoises et internationales.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les éléments constitutifs du bien en série de Quanzhou relèvent de la protection des lois et règlements concernés aux niveaux national et provincial (la loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles et ses

règlements d'application et la réglementation de la province du Fujian sur la protection et la gestion de biens culturels). Ils appartiennent tous à l'État et ont reçu des désignations de protection souvent multiples, comme en vertu des lois et règlements régissant les villes historiques et culturelles renommées, les questions religieuses, les questions maritimes, et les zones panoramiques. Les mécanismes d'entretien et de conservation traditionnels jouent un rôle actif à cet égard. Pour l'efficacité de la protection et de la gestion, la zone tampon et l'environnement plus large ont été incorporés dans le système de protection et de gestion du bien et sont couverts par le plan de gestion du bien en série de Quanzhou, préparé et mis en œuvre, et les règles de la province du Fujian pour la protection et la gestion des monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton), telles que révisées.

Le système de gestion du bien est conçu selon le mécanisme administratif de la Chine pour le patrimoine culturel et est incorporé dans un cadre administratif à quatre niveaux, national, provincial, ville/comté, et au niveau du bien. Il est basé sur les principes des responsabilités définies à différents niveaux, une administration à l'échelle locale, et une participation active de la communauté. Un système de gestion coordonné au niveau municipal intègre des mesures de gestion et des plans de mise en œuvre pour chaque élément constitutif de la série. Un groupe de travail pour la gestion se réunit une fois par trimestre et garantit une coordination globale. Les entités de gestion fournissent suffisamment de garanties financières, humaines et techniques et permettent une conservation continue et appropriée de l'authenticité et de l'intégrité du bien en série dans son ensemble et de chacun de ses éléments constitutifs. Une stratégie de protection et de gestion à long terme, précisant des exigences spécifiques, a été préparée pour la série et sa mise en œuvre progressive est déterminante pour l'efficacité générale de la gestion.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) donner la taille réelle des éléments constitutifs, certaines surfaces fournies se rapportant uniquement à un composant contributif et non à la surface totale de l'élément constitutif formant la série,
 - b) développer davantage l'analyse des attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle du bien pour les aspects liés à la gestion,
 - c) renforcer et rendre plus explicites, d'un point de vue opérationnel, les liens entre le plan de gestion général pour le bien et d'autres plans existant pour les éléments constitutifs individuels ou d'autres désignations,
 - d) développer davantage le programme de recherche archéologique et le mettre en œuvre,
 - e) surveiller étroitement les pressions dues aux visiteurs et mettre en œuvre des mesures correctives le cas échéant,
 - f) mettre en œuvre de manière régulière la stratégie de protection et de gestion à long terme ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2022** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée et de la stratégie de protection et de gestion à long terme pour examen par l'ICOMOS.

C.3. EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

C.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Les grandes villes d'eaux d'Europe, Allemagne Autriche, Belgique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle suivant :

Brève synthèse

Les grandes villes d'eaux d'Europe apportent un témoignage exceptionnel sur le phénomène du thermalisme européen qui connut son apogée entre 1700 environ et les années 1930. Ce bien en série transnational comprend onze villes d'eaux situées dans sept pays : Bad Ems, Baden-Baden, Bad Kissingen (Allemagne) ; Baden bei Wien (Autriche) ; Spa (Belgique) ; Vichy (France) ; Montecatini Terme (Italie) ; Ville de Bath (Royaume-Uni) ; Františkovy Lázně, Karlovy Vary, Mariánské Lázně (Tchéquie). La série présente les villes d'eaux les plus à la mode, les plus dynamiques et les plus internationales parmi les centaines qui ont contribué au phénomène du thermalisme européen.

Bien que chaque ville d'eaux soit différente, toutes les villes se sont développées autour de sources d'eau minérale, qui ont été le catalyseur d'un modèle d'organisation spatiale dédié aux fonctions curatives, thérapeutiques, récréatives et sociales. Les ensembles de bâtiments thermaux comprennent des bains, salles de pompage, halls de sources, équipements de traitements et colonnades conçus pour exploiter les ressources en eau et permettre de les utiliser pour les bains et les cures d'eau thermale. La cure consistant à « prendre les eaux » de manière interne et externe était complétée par des activités physiques et sociales nécessitant des installations pour les visiteurs, telles que des salons de réunion, des casinos, des théâtres, des hôtels, des villas et des infrastructures connexes (des systèmes de canalisation d'eau et de production de sel aux chemins de fer et aux funiculaires). Tous sont intégrés dans un contexte urbain global qui comprend un environnement récréatif et thérapeutique soigneusement géré, composé de parcs, de jardins, de promenades, d'installations sportives et de forêts. Les bâtiments et les espaces communiquent visuellement et physiquement avec les paysages environnants, qui sont utilisés régulièrement pour l'exercice physique en complément de la cure et pour la relaxation et le bien-être.

Critère (ii) : Les grandes villes d'eaux d'Europe présentent un important échange d'idées innovantes qui ont influencé le développement de la médecine, de la balnéothérapie et des activités de loisirs entre 1700 environ et les années 1930. Cet échange s'exprime matériellement par une typologie urbaine centrée sur les sources minérales naturelles et consacrée à la santé et aux loisirs. Ces idées ont influencé la popularité et le développement des villes d'eaux et de la balnéothérapie à travers toute l'Europe et dans d'autres parties du monde.

Les grandes villes d'eaux d'Europe sont devenues des centres d'expérimentation qui sont restés au niveau de leurs concurrents en s'adaptant à l'évolution des goûts, des sensibilités et des exigences des visiteurs. Outre les médecins, les principaux prescripteurs étaient les architectes, les concepteurs et les jardiniers qui ont créé les environnements construits et « naturels » encadrant la vie en station thermale. En

conséquence, le bien présente des exemples importants d'architecture thermale tels que les salles de cure, « kurhaus » et « kursaal », les salles de pompage, les halls des sources (« trinkhalle »), les colonnades et les galeries conçues pour exploiter les ressources naturelles en eau minérale et permettre de les utiliser pour les bains et les cures d'eau thermale.

Critère (iii) : Les grandes villes d'eaux d'Europe constituent un témoignage exceptionnel sur le phénomène thermal européen, qui trouve ses racines dans l'Antiquité, mais qui a connu son apogée entre 1700 environ et les années 1930. « Prendre les eaux », que ce soit de manière externe (par le bain) ou interne (par la boisson et l'inhalation), impliquait un programme quotidien très structuré, en association avec des aspects médicaux et de loisirs, notamment des divertissements et des activités sociales (par exemple le jeu, le théâtre, la musique, la danse), ainsi que la pratique d'un exercice physique en plein air dans un environnement thermal thérapeutique.

Ces paramètres ont directement influencé la configuration spatiale des villes d'eaux ainsi que la forme et la fonction des bâtiments thermaux ou « architecture thermale ». Les parcs urbains et les promenades permettaient aux curistes « de voir et d'être vus » par les autres.

Intégrité

Les onze éléments constitutifs qui composent le bien en série représentent les exemples les plus exceptionnels des villes d'eaux européennes. Tous les éléments constitutifs partagent un ensemble de caractéristiques déterminantes constituées pendant la phase la plus créative de la culture du thermalisme, de son histoire et de son développement, de sa période d'apogée qui s'étend d'environ 1700 aux années 1930. Chacun des éléments constitutifs continue à fonctionner dans le but pour lequel il a été développé à l'origine.

La série illustre les principales phases du développement du phénomène thermal, depuis les villes d'eaux les plus emblématiques du XVIIIe siècle en passant par les villes d'eaux modèles du XIXe siècle, jusqu'aux villes qui témoignent des dernières phases du phénomène au début du XXe siècle.

Les limites sont déterminées en fonction de la cartographie des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle, à savoir : les structures et bâtiments thermaux les plus importants utilisés pour les activités liées au thermalisme ; les installations et bâtiments sociaux utilisés pour les loisirs et le bien-être ; les hébergements ; les infrastructures thermales connexes ; le paysage thermal thérapeutique et récréatif environnant. Les zones tampons sont délimitées pour protéger à la fois les bassins versants des sources et les cadres importants.

Tous les éléments constitutifs et leurs composantes sont généralement en bon état. Si des composantes ont besoin de travaux de restauration, ceux-ci sont planifiés ou bien en attente d'autres utilisations, leur état de conservation actuel étant maintenu. La nécessité de moderniser et de réaménager les constructions afin de suivre l'évolution des normes de services, d'hygiène et des nouvelles technologies des stations thermales peut créer des tensions avec leur conservation en tant que bâtiments historiques et doit être traitée avec soin. Les défis de la réutilisation adaptative et de la modernisation technique des structures industrielles posent des problèmes similaires.

Authenticité

Le bien répond aux conditions d'authenticité en termes de forme et de conception, de matériaux et de substance, d'usage et de fonction, de traditions, de situation et de cadre.

Tous les éléments constitutifs expriment la valeur universelle exceptionnelle du bien à travers une série d'attributs communs et hautement authentiques : les sources minérales, d'une grande diversité, qui conservent leurs qualités physiques naturelles,

notamment leur substance, leur situation et leur cadre ; une disposition spatiale claire et très lisible et une situation et un cadre bien entretenus qui se combinent pour préserver un esprit et une impression durables ; l'architecture thermale, qui reste authentique dans sa forme et sa conception, ses matériaux d'origine et sa substance, même si certains bâtiments ont connu un changement d'utilisation ; le paysage thérapeutique thermal, qui conserve sa forme, sa conception et sa fonction, et qui continue d'être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu ; l'infrastructure thermale, dont une grande partie est d'origine ou a évolué selon des principes d'origine et reste en usage ; la continuité de l'usage et de la fonction des stations thermales malgré la nécessité de répondre aux normes actuelles.

La véracité et l'expression crédible des attributs exprimés dans les structures qui datent de 1700 environ aux années 1930, la période principale de contribution à la valeur universelle exceptionnelle, sont aussi démontrées par des travaux de conservation considérables et continus qui s'appuient sur de vastes collections archivistiques de plans, de documents, de publications et de photographies conservées au sein de chaque élément constitutif.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La responsabilité de la protection et de la gestion de chacun des onze éléments constitutifs du bien repose sur le gouvernement national/régional et les autorités locales de l'État partie concerné (dans le cas de l'Allemagne, elle repose sur le gouvernement du Land et sur les autorités locales de cet État partie). Chaque élément constitutif est protégé par la législation et les règlements d'urbanisme applicables au niveau de l'État partie ou de la province concernée, ainsi que par le mode de propriété majoritairement public ou caritatif des principaux bâtiments et des paysages. Chaque élément constitutif dispose d'un gestionnaire ou d'un coordonnateur et d'un plan de gestion local en place conforme au plan de gestion global du bien.

Un système de gestion global couvrant l'ensemble du bien a été établi, avec un plan de gestion du bien et un plan d'action approuvés par toutes les parties prenantes. Un Comité intergouvernemental, composé de correspondants nationaux du patrimoine mondial et/ou d'un représentant de la plus haute autorité de protection des monuments ou du patrimoine, assure le suivi des questions relatives au bien. Un Conseil de gestion des grandes villes d'eaux (CGGVE), composé des maires des onze éléments constitutifs, est responsable de la coordination opérationnelle et de la gestion globale du bien, en étroite consultation avec le Comité intergouvernemental. Le Conseil établit et gère le budget des fonctions générales de gestion, examine et contrôle le plan d'action, approuve et publie un rapport annuel, engage le Secrétariat et dirige d'autres activités pour l'ensemble du bien.

Le Groupe des gestionnaires de site comprend les gestionnaires de site de chaque élément constitutif, le Secrétariat et les éventuels conseillers spécialisés. Le Groupe des gestionnaires de sites est essentiellement un groupe d'experts chargé de débattre et d'échanger des expériences et de conseiller le CGGVE sur les questions de gestion pertinentes. La structure internationale est soutenue et assistée par un Secrétariat financé conjointement par tous les éléments constitutifs.

Une préoccupation importante sera de continuer à développer la coopération et la collaboration entre les différents éléments constitutifs et de veiller à ce que le bien dans son ensemble soit géré efficacement et à ce que le système de gestion global soit doté de ressources suffisantes. La pression du développement peut être un problème, car il s'agit de villes vivantes qui devront continuer à s'adapter et à évoluer pour conserver leur rôle de villes d'eaux. Gérer le tourisme de manière à ce qu'il soit réellement durable peut aussi devenir un défi. Une approche de gestion au niveau du paysage, qui prenne en compte la relation entre chaque élément constitutif, sa zone tampon et le cadre

environnant est également nécessaire pour maintenir les vues vers et depuis le paysage pittoresque plus large.

4. Recommande que les États parties prenne en considération les points suivants, en soumettant une modification mineure des limites :
 - a) ajuster les limites du bien dans les zones de Mitterberg et Badener Berg à Baden bei Wien et étendre la zone de protection dans le cadre du plan de construction afin d'inclure l'ensemble du bien dans cet élément constitutif,
 - b) ajuster le tracé des limites de l'élément constitutif le long des rues de Montecatini Terme afin d'inclure les immeubles situés de l'autre côté de la rue et étendre le statut de protection à l'ensemble de l'élément constitutif,
 - c) étendre la partie nord de la zone tampon de Karlovy Vary afin d'assurer une protection appropriée contre tout développement futur, en particulier d'un point de vue visuel,
 - d) étendre la zone tampon autour de la gare ferroviaire de Vichy, en tenant compte des périmètres protégés des environs des monuments historiques existants ;
5. Recommande également que les États parties prenne en considération les points suivants :
 - a) confirmer que les éléments constitutifs de Bad Ems et Bad Kissingen sont légalement protégés dans leur intégralité en tant que zones de conservation urbaine,
 - b) étendre la ZPU de Spa afin de couvrir la totalité du bien du patrimoine mondial dans cet élément constitutif,
 - c) approuver et mettre en œuvre officiellement les plans de gestion locaux pour les trois éléments constitutifs tchèques et veiller à leur articulation avec les documents de planification existants,
 - d) mettre en œuvre les plans de gestion locaux à Vichy et Bad Ems,
 - e) réviser le plan de gestion de la Ville de Bath de sorte que, lors de sa quatrième phase, il prenne en compte à la fois son inscription sur la Liste du patrimoine mondial per se et son inscription en tant que l'un des éléments constitutifs des grandes villes d'eaux d'Europe,
 - f) nommer des gestionnaires de site pour tous les éléments constitutifs qui ne l'ont pas encore fait et veiller à ce que leur rôle soit clair et adapté aux besoins de la gestion d'un bien du patrimoine mondial,
 - g) étendre et détailler davantage le programme de suivi pour l'ensemble du bien,
 - h) introduire des procédures d'étude d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion de chaque élément constitutif afin de traiter les impacts potentiels de projets de développement,
 - i) examiner comment le rôle du Conseil de gestion des grandes villes d'eaux pourrait être affiné afin de permettre à tous les États parties d'appréhender globalement les projets de développement majeurs dans tous les éléments constitutifs, par rapport à leurs impacts cumulés potentiels sur le bien dans son ensemble ;
6. Demande aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2022** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session ;
7. Décide que le nom du bien en anglais soit modifié pour devenir « **The Great Spa Towns of Europe** ».

Décision : 44 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Le phare de Cordouan, France, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Édifié en pleine mer sur un plateau rocheux situé aux confins de l'océan Atlantique et de l'estuaire de la Gironde, dans un environnement inhospitalier, dangereux et difficile d'accès, ce qui est aussi sa raison d'être, le phare de Cordouan sert depuis le XVI^e siècle de signal aux navires commerçant entre Bordeaux et le monde.

Sa tour en grand appareil de pierre de taille, ornée de pilastres, de colonnes et de sculptures s'élève sur huit niveaux à 67 mètres au-dessus de la mer. Elle résulte de deux campagnes de construction complémentaires au XVI^e siècle, puis au XVIII^e siècle pour perfectionner les capacités techniques du phare, toujours en activité. Le phare de Cordouan a été pensé comme un véritable monument, tant dans son programme et son expression stylistique que dans l'ingénierie déployée.

La construction initiale fut engagée en 1584 par l'ingénieur Louis de Foix, selon la volonté du roi de France, Henri III. Henri IV, cherchant à conforter sa légitimité, développa à la frontière du royaume un programme original et inattendu : des appartements pour le roi et une chapelle. Support d'une pensée politique manifestée devant toutes les puissances maritimes européennes et les communautés locales, le phare de Cordouan s'affirme ainsi comme un monument-phare dédié au pouvoir royal. L'exhaussement du phare de 1788 à 1789 par l'ingénieur Joseph Teulère ne remit pas en cause ce programme et s'adapta à la forme architecturale inventée au XVI^e siècle par Louis de Foix.

Outre la forme, la qualité de style est exceptionnelle. L'inspiration de la tour de Louis de Foix est clairement antique et italienne, évoquant en pleine mer les formes des mausolées romains, les dômes et les traits les plus éloquents du maniérisme de la Renaissance. Quant à Joseph Teulère, il réalisa avec le langage du néo-classicisme de la fin du XVIII^e siècle un chef-d'œuvre absolu de stéréotomie à la française.

Le phare de Cordouan, compris dans sa monumentalité délibérée, est une création grandiose et unique, où le génie humain n'est pas seulement architectonique, stylistique et technique mais aussi symbolique et conceptuel.

Critère (i) : Le phare de Cordouan constitue un chef-d'œuvre de la signalisation maritime du XVII^e siècle à nos jours. Depuis sa construction, ce phare a représenté un tribut symbolique à la gloire du roi de France de l'époque. Au XVIII^e siècle, Joseph Teulère exhaussa et renforça le phare. L'application magistrale de la stéréométrie et de la stéréotomie a assuré une intégration superbe des ajouts au tissu existant, confirmant également sa fonction symbolique. Cet édifice est érigé au sein d'un environnement naturel hostile, ce qui conforte son statut d'exemple éminent de l'ingéniosité artistique, technique et technologique humaine.

Critère (iv) : Le phare de Cordouan représente de façon exemplaire les grandes phases de l'histoire des phares. Il fut construit avec l'ambition de perpétuer la tradition des phares célèbres de l'Antiquité et témoigne de l'art de la construction des phares pendant une période de développement de la navigation, entre le XVI^e et le XVII^e siècle, quand les phares avaient un rôle important en tant que marqueurs territoriaux et dispositifs de sécurité. Enfin, son exhaussement à la fin du XVIII^e siècle et les modifications apportées à sa lanterne témoignent des avancées scientifiques et technologiques de l'époque.

Grâce à sa renommée, le phare de Cordouan a été le lieu de plusieurs expérimentations visant à améliorer les capacités d'aide à la navigation des phares.

Intégrité

Le phare de Cordouan présente de bonnes conditions d'intégrité. Sa perception monumentale a toujours orienté, dans la continuité de Louis de Foix, les différentes interventions architecturales et techniques nécessaires à sa fonction de signal maritime. L'exhaussement de sa tour tronconique au XVIII^e siècle par l'ingénieur Joseph Teulère, si elle a transformé la silhouette originale, s'inscrit dans le respect du phare initial en préservant son programme symbolique, chapelle et appartements du roi. La monumentalité solitaire du phare de Cordouan est un élément majeur de son intégrité.

Authenticité

Le phare de Cordouan est structurellement authentique et il est toujours utilisé selon sa fonction d'origine. Son authenticité n'a cependant de sens qu'en prenant en compte sa situation géographique au sein d'un environnement maritime et météorologique extrême imposant des rénovations constantes. Cette authenticité doit également être considérée dans la perspective d'un établissement de signalisation maritime actif, nécessitant des adaptations techniques régulières. De même, les restaurations des XIX^e et XX^e siècles n'ont impacté que légèrement l'authenticité du phare avec l'aménagement des bâtiments annulaires et la restauration des espaces intérieurs. Ainsi, le monument conserve sa force plastique et symbolique tout en connaissant une modernisation de sa fonction technique afin de maintenir son activité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Classé monument historique depuis 1862, le phare de Cordouan, propriété de l'État, bénéficie des mesures de conservation financées et directement mises en œuvre par le ministère de la Culture. La protection du bien est donc assurée au titre du Code du patrimoine, du Code de l'environnement et du Code général de la propriété des personnes publiques. Le maintien et la gestion des éléments fonctionnels du phare incombent à la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique. L'ensemble du périmètre du bien – à l'exception du phare de Cordouan en tant que tel – se situe au sein du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et est à ce titre couvert par son plan de gestion. Enfin le domaine public maritime au sein duquel est compris le périmètre du bien (à l'exception du phare) bénéficie d'un principe d'inconstructibilité, ne pouvant faire l'objet que d'aménagements ponctuels nécessitant des autorisations d'occupation du domaine public.

La zone tampon du bien est quant à elle concernée, à terre, par diverses mesures de conservation, de protection, de valorisation et de planification (loi littoral, monuments historiques, sites classés et inscrits, sites patrimoniaux remarquables, SCoT et PLU) qui concourent, au titre du Code du patrimoine et du Code de l'environnement, à la préservation de l'environnement et du paysage du bien. L'élaboration d'un plan paysage est inscrite au plan de gestion. Les parties de la zone tampon situées en mer sont, elles, concernées par les mêmes mesures que les parties naturelles situées dans le périmètre du bien.

Le phare est aujourd'hui affecté au ministère de la Transition écologique et solidaire, tandis que les parties naturelles du bien font partie du domaine public maritime. Le SMIDDEST (Syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde) a développé un projet de gestion, de valorisation touristique et d'animation du site de Cordouan et organise à titre onéreux la visite du phare, des espaces dédiés à ce projet et du plateau environnant le site. Le SMIDDEST est également tenu d'en assurer le gardiennage pour prévenir tout vandalisme ou dégradation de l'ouvrage mais aussi toute dégradation de la biodiversité faunistique et floristique de ses parties naturelles.

Le système de gestion s'articule autour d'une Commission locale pour le patrimoine mondial qui devrait remplacer la commission de pilotage locale mise en place pour la proposition d'inscription. Le fonctionnement, l'efficacité et les résultats positifs du plan de gestion dépendent largement d'une coordination constante, solide et adaptée en permanence entre toutes les autorités, organisations et instances techniques concernées. Le rôle de la Commission locale du patrimoine mondial, et en particulier du SMIDDEST, est donc essentiel. Un plan de gestion a été élaboré sur la base des objectifs et des actions prévues par tous les acteurs principaux ; un engagement formel de toutes les parties concernées pour mettre en œuvre ses dispositions renforcera le système de gestion en place.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) conformément aux dispositions de la loi 2016-925, informer rapidement toutes les autorités de planification des objectifs et de la teneur du plan de gestion du bien afin de garantir la mise en conformité rapide des SCoT et des PLU relatifs au bien et à sa zone tampon,
 - b) veiller à ce que le processus de révision des SCoT et des PLU soit achevé dès que possible,
 - c) renforcer le système de gestion par un engagement formel des principales parties prenantes au niveau national, régional et local en faveur de la mise en œuvre du plan de gestion actualisé,
 - d) veiller à ce qu'aucune concession d'extraction de gravier ne soit renouvelée ou délivrée au sein du bien et de sa zone tampon tant que le système hydrosédimentaire de l'estuaire de la Gironde n'est pas davantage étudié pour permettre une évaluation précise des impacts négatifs potentiels,
 - e) garantir la mise à disposition de ressources suffisantes pour poursuivre les recherches sur le système hydrosédimentaire de l'estuaire de la Gironde,
 - f) effectuer un relevé géométrique et architectural rigoureux du phare et le relier à une base de données relationnelle basée sur un SIG pour assurer la gestion de toutes ces informations,
 - g) élaborer un « modèle structurel » afin de permettre des études plus approfondies de la stabilité et du comportement structurel du phare sous l'effet des sollicitations externes, notamment de nature dynamique,
 - h) envisager de changer le combustible du système d'éclairage pour éviter la présence et l'utilisation de gazole dans un souci de protection de l'environnement ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2022** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

Décision : 44 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **La Mathildenhöhe à Darmstadt, Allemagne** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) développer un plan de gestion de la conservation afin de garantir une approche et une stratégie de conservation cohérentes pour tous les bâtiments du bien,
 - b) renforcer les liens entre les propriétaires privés et les services de conservation,
 - c) assurer un équilibre satisfaisant entre les activités de conservation et les activités de développement dans les budgets alloués,
 - d) inclure l'histoire de la conservation dans l'interprétation et la présentation des différents bâtiments du bien.
5. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, un rapport actualisé sur le déplacement du centre de visiteurs proposé en dehors des limites du bien, y compris le nouveau projet dudit centre, les nouveaux plans approuvés du bâtiment 032, et des informations détaillées sur les impacts du trafic routier sur les lignes de vue, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session.

Décision : 44 COM 8B.19

La proposition d'inscription de **Forteresse de Spinalonga, Grèce**, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 44 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit « **Padoue Urbs picta** », **Chapelle des Scrovegni de Giotto et les cycles de fresques du XIV^e siècle à Padoue, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les cycles de fresques qui se situent dans huit ensembles d'édifices du centre historique de Padoue illustrent comment, au cours du XIV^e siècle, différents artistes, à commencer par Giotto, ont introduit d'importantes évolutions stylistiques dans l'histoire de l'art. Les huit ensembles d'édifices sont regroupés en quatre éléments constitutifs : Scrovegni et Eremitani (partie 1) ; Palazzo della Ragione, palais Carraresi, baptistère et places associées (partie 2) ; ensemble d'édifices associés à la basilique Saint-Antoine (partie 3) et San Michele (partie 4). Les artistes qui ont joué un rôle majeur dans la création des cycles de fresques étaient Giotto, Guariento di Arpo, Giusto de' Menabuoi, Altichiero da Zevio, Jacopo Avanzi et Jacopo da Verona. Travaillant pour d'illustres familles locales, le clergé, la ville ou la famille Carraresi, ils réalisaient – dans des édifices publics et privés, religieux et séculiers – des cycles de fresques qui donnèrent naissance à une nouvelle image de la ville.

Bien que peints par différents artistes pour différents types de commanditaires dans des édifices aux fonctions variées, les cycles de fresques de Padoue conservent une unité de style et de contenu. Au sein du récit artistique qui se déroule dans cette séquence de fresques, les différents cycles révèlent à la fois une diversité et une cohérence commune.

Le bien illustre une toute nouvelle façon de représenter des récits allégoriques dans des perspectives spatiales influencées par les progrès de la science optique ainsi qu'une nouvelle capacité à saisir les figures humaines, y compris les traits individuels exprimant

les sentiments et les émotions. L'innovation dans la représentation de l'espace pictural s'est appuyée sur l'exploration des possibilités de la perspective et des effets de trompe-l'œil. L'innovation dans la représentation des sentiments repose sur un intérêt accru pour la représentation réaliste des émotions humaines et sur l'intégration du nouveau rôle des commanditaires, ceux-ci commençant à apparaître dans les scènes représentées, et finissant même par prendre la place de personnages participant au récit biblique. En effet, ces œuvres illustrent l'adaptation de l'art sacré au service de la célébration séculaire du prestige et du pouvoir des puissances dominantes et des familles nobles associées.

Critère (ii) : Les cycles de fresques de Padoue illustrent l'important échange d'idées entre des personnalités du monde de la science, de la littérature et des arts visuels dans l'environnement préhumaniste de Padoue au début du XIVe siècle. De nouveaux échanges d'idées ont également eu lieu entre les clients qui commandaient des œuvres et les artistes d'autres villes italiennes qui avaient été appelés à Padoue pour collaborer aux différents cycles de fresques inspirés par des allégories scientifiques et astrologiques ou des idées sur l'histoire sacrée glanées auprès d'intellectuels et de savants contemporains. Les artistes ont fait preuve d'une grande habileté pour donner une forme visuelle à ces idées et leurs capacités techniques ont permis que les cycles de fresques de Padoue deviennent non seulement un modèle pour les autres, mais aussi de se révéler remarquablement résistants au passage du temps. Le groupe d'artistes en quête d'innovation qui s'est réuni à Padoue a simultanément favorisé un échange d'idées et de savoir-faire qui a débouché sur un nouveau style de peinture à la fresque. Ce nouveau style de fresque a non seulement influencé Padoue tout au long du XIVe siècle, mais a constitué pendant des siècles la source d'inspiration des fresques de la Renaissance italienne et au-delà. Avec cette véritable renaissance d'une technique picturale, Padoue a apporté une nouvelle façon de voir et de représenter le monde, annonçant l'avènement de la perspective de la Renaissance. Ces innovations marquent une nouvelle ère dans l'histoire de l'art en entraînant un changement de direction radical.

Intégrité

Les quatre éléments constitutifs comprennent huit ensembles d'édifices au centre de Padoue – publics et privés ; séculiers et religieux – qui présentent une approche globale partagée en termes de techniques, de thèmes, de datation et de style, et témoignent de nouveaux programmes narratifs et figuratifs dans la peinture à fresque. Ils illustrent l'éventail complet des divers aspects du caractère novateur des fresques italiennes au cours du XIVe siècle.

Les organismes institutionnels (le Conseil municipal de Padoue, le ministère des Biens et Activités culturels, l'université de Padoue) propriétaires des différents sites ont promu les travaux de recherche, d'entretien et de restauration nécessaires pour maintenir les différents cycles de fresques en bon état de conservation. Ces travaux permettent de maintenir la lisibilité et la compréhension de chacune des parties, tant individuellement que les unes par rapport aux autres.

Authenticité

Les attributs du bien illustrent l'authenticité des matériaux, de la conception, en particulier de l'exécution, du cadre et, dans une certaine mesure, de l'authenticité de l'esprit et du ressenti qui se dégagent des concepts religieux qu'ils évoquent. L'authenticité s'exprime en outre dans le lien indissociable entre les fresques et les espaces architecturaux intérieurs dont elles font partie ainsi que dans la construction architecturale des édifices historiques. Tous les éléments conservent la manifestation authentique des cycles de fresques, le support matériel sur lequel les fresques sont peintes, les surfaces en plâtre, les pigments et les liants utilisés pour l'élaboration des fresques et les peintures elles-mêmes. Bien que des fragments de ces fresques aient subi des détachements localisés, par exemple dans la chapelle des Scrovegni, le

baptistère de la cathédrale ou la chapelle Carraresi, ces fragments ont tous pu être replacés à leur position d'origine lors de traitements de conservation passés.

Les cycles de fresques de Padoue sont encore parfaitement lisibles, et leur iconographie peut être identifiée comme celle d'œuvres authentiques d'artistes connus du XIV^e siècle. Toutes les fresques se trouvent encore dans leurs emplacements d'origine, c'est-à-dire à l'endroit même où et pour lequel elles ont été peintes. Leur contexte global – c'est-à-dire la zone contenant les édifices qui abritent les différents cycles – est toujours celui qui formait le cœur de la ville entouré de ses murs anciens et qui coïncide aujourd'hui avec le centre de la ville historique.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les édifices et ensembles d'édifices qui abritent les fresques du bien sont soumis aux mesures de protection les plus strictes prévues par la loi italienne (édifices classés), dont la principale expression est le décret-loi 22/01/2004 n° 42, connu sous le nom de Codice dei Beni Culturali e del Paesaggio (Code du patrimoine culturel et du paysage). D'autres mesures de protection sont prévues par les instruments d'administration territoriale régionaux, provinciaux et municipaux, qui garantissent tous la protection et la conservation des édifices et de leurs abords. La zone tampon est délimitée par le périmètre du centre historique de Padoue, une zone qui fait l'objet de mesures de protection spéciales prévues par l'« ordonnance sur les travaux » du Conseil municipal de Padoue.

Un système de gestion global a été mis en place, établissant une coordination étroite entre les différents organismes propriétaires des ensembles d'édifices qui abritent les cycles de fresques. Ainsi, à partir d'une gestion indépendante assurée par quatre organismes différents, un modèle de co-gouvernance a été établi, par lequel le Conseil municipal préside un comité dont les membres représentent ces organismes ainsi que des représentants du gouvernement régional de la Vénétie, du ministère des Biens et Activités culturels, de l'université de Padoue (présents en tant que consultants scientifiques) et de l'Orto Botanico. La coordination générale des partenaires est facilitée par le département des affaires culturelles du Conseil, par l'intermédiaire d'une agence spécialement créée à cet effet, dénommée Bureau du patrimoine mondial, qui fait office de secrétariat du groupe de gestion. Un protocole d'accord pour la mise en œuvre conjointe d'un plan de gestion a été signé. Ce plan de gestion est en cours d'élaboration sur la base d'un avant-projet de document soumis.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) étoffer le plan de gestion pour inclure des objectifs stratégiques et des calendriers d'action concrets afin de permettre l'évaluation des avancées de sa mise en œuvre et d'inclure les éléments manquants telles que la gestion des visiteurs ainsi que la préparation aux risques et la gestion des catastrophes,
 - b) suivre de manière cohérente l'humidité relative présente dans tous les éléments constitutifs, y compris les espaces où les visiteurs ne sont pas censés causer actuellement des effets négatifs, et renforcer le système de suivi pour assurer le suivi de tous les facteurs de risque existants sur la base d'indicateurs mesurables ou qualitatifs,
 - c) installer également des détecteurs d'incendie dans les biens appartenant à l'Église et veiller à ce que les installations de lutte anti-incendie soient conçues de manière à générer le moins d'impacts négatifs possibles en cas d'utilisation,
 - d) communiquer clairement, dans l'interprétation de l'élément constitutif du bien du Palazzo della Ragione, le fait que les trois bandes supérieures des cycles de fresques reflètent des reconstitutions du XV^e siècle visant à recréer le contenu des fresques antérieures de Giotto détruites par un incendie en 1420, et ont été peintes par Niccolò Miretto, Stefano da Ferrara et Antonio di Pietro ;

5. Décide que le nom du bien soit modifié pour devenir « **Cycles de fresques du XIV^e siècle à Padoue** ».

Décision : 44 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) continuer d'élaborer et de mettre en œuvre le système de suivi complet, en veillant particulièrement à parvenir à une approche intégrée,
 - b) compléter la documentation des bâtiments historiques au sein du bien, comme le siège du ministère de la Marine,
 - c) clarifier la dernière délimitation du bien, en particulier dans quelle mesure les édifices et leurs façades à la lisière du bien sont compris dans les limites révisées, et identifier clairement les attributs inclus,
 - d) établir une zone tampon adéquate selon l'option proposée par l'État partie sur la base du centre historique dans le Plan général de développement urbain de Madrid (PGOUM),
 - e) étudier de façon plus approfondie la manière d'atteindre un équilibre approprié entre la conservation et les usages intensifs, tout en garantissant la protection de la VUE,
 - f) considérer diverses actions générales afin d'améliorer l'intégrité relative à la végétation et à une partie du tissu urbain, en particulier les trottoirs du Paseo del Prado,
 - g) finaliser le processus de classement pour tous les édifices concernés car, en dépit du fait que certains des bâtiments déclarés biens d'intérêt culturel (BIC) soient déjà intégralement protégés, la finalisation du processus a été quelque peu retardée,
 - h) élaborer une stratégie d'interprétation pour le bien dans son ensemble, et l'intégrer dans le système de gestion,
 - i) renforcer le rôle et l'indépendance du Comité civique et social comme moyen d'assurer l'implication des communautés.
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

Décision : 44 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Tell d'Arslantepe, Turquie** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;

3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) préparer une stratégie et un plan de conservation pour le bien, y compris une stratégie précautionneuse en ce qui concerne la recherche et les fouilles archéologiques anticipées, et qui déterminent les protocoles, les priorités et les procédures pour toutes les formes d'interventions nécessaires en matière de conservation, de fouilles et d'entretien,
 - b) étoffer le plan de gestion pour y inclure les rôles et responsabilités en matière de gestion locale, les processus décisionnels, une évaluation complète des risques et un plan de préparation aux risques,
 - c) renforcer la capacité locale de gestion sous la coordination d'un gestionnaire de site,
 - d) fournir des éclaircissements sur les nouvelles dispositions autorisées dans la zone A3 avec l'agrandissement de la zone tampon,
 - e) reconsidérer la conception du nouvel abri proposé en fournissant d'avantage de vues des différentes sections, en détaillant la connexion entre l'ancien et le nouvel abri, et la manière dont le nouvel abri prendra en considération les endroits où l'eau de pluie pénètre généralement sur le site ; et la soumettre pour examen complémentaire ;
 - f) effectuer des relevés supplémentaires pour déterminer la superficie exacte des vestiges archéologiques au nord et à l'ouest du bien, et sur cette base, si nécessaire, étendre les limites du bien dans ces directions en fonction des indications des relevés archéologiques de terrain,
 - g) étudier les zones non abritées précédemment fouillées et les abords de l'abri de protection actuels afin de garantir une exposition minimale des vestiges architecturaux en terre aux intempéries,
 - h) réaliser une documentation photographique détaillée périodique de tous les objets et structures du site, si nécessaire, complétée par des schémas indiquant les positions et les caractéristiques exactes des éléments d'importance spécifique, documentation qui servirait de base de référence pour le suivi et les processus de gestion des risques et des catastrophes,
 - i) entreprendre des études d'impact sur le patrimoine pour toute nouvelle infrastructure destinée aux visiteurs ou tout nouvel édifice muséal avant toute décision, afin d'évaluer leurs impacts sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien.
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

C.3.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 44 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,

2. Approuve la modification importante des limites de la **Ligne de défense d'Amsterdam**, pour inclure la **Nouvelle ligne d'eau de Hollande**, et devenir les **Lignes d'eau de défense hollandaises, Pays-Bas** sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des **critères (ii), (iv) et (v)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) renforcer la protection de la dimension paysagère, en particulier dans les secteurs principaux des Lignes d'eau de défense hollandaises, par exemple dans la zone d'Utrecht et à Laagraven en particulier, grâce à des plans ad hoc destinés à mettre en valeur les caractéristiques du paysage historique et la visibilité réciproque entre les éléments de défense,
 - b) fournir les projets à venir, y compris la dernière option pour la jonction A8-A9, au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, pour examen,
 - c) finaliser toutes les analyses des zones sensibles et intégrer leurs conclusions dans les instruments de planification,
 - d) renforcer la visibilité et l'interprétation de la Ligne de défense d'Amsterdam et de son extension,
 - e) fournir aux six réductions du bien, y compris la zone tampon, des mécanismes ad hoc qui empêchent de nouvelles pressions et offrent la possibilité de récupérer, à moyen ou long terme, au moins une partie de la mémoire de leurs conditions passées par une conception et un aménagement paysager soignés,
 - f) dresser un inventaire de toutes les dispositions de planification en vigueur pour le bien et la totalité de la zone tampon, et évaluer si elles sont cohérentes pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, des cartes détaillées à une échelle appropriée montrant les limites révisées du bien et de la zone tampon, ainsi que des clarifications concernant le statut du projet de lotissement près de Woudrichem, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

C.3.3. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 44 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Tenant compte de la stratégie de proposition d'inscription pour le reste du bien transnational en série Frontières de l'Empire romain, reconnue par la décision **41 COM 8B.50**,
3. Inscrit **Les frontières de l'Empire romain – le limes du Danube (segment occidental), Allemagne, Autriche, et Slovaquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
4. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Les frontières de l'Empire romain – le limes du Danube (segment occidental) s'étendaient sur près de 600 km le long du Danube, suivant les délimitations nord et est des provinces romaines de Rhétie (partie orientale), Norique et le nord de la Pannonie, depuis Bad Gögging en Allemagne, à travers l'Autriche jusqu'à Iža en Slovaquie.

Depuis le 1^{er} siècle EC et pendant plus de 400 ans, elle a constitué la frontière européenne de l'Empire romain contre ce que l'on appelait les « Barbares ».

Définies à l'origine de manière continue sous la dynastie flavienne (69-96 EC) et développées par la suite, les fortifications consistaient en une chaîne continue d'ouvrages militaires le long de la rive droite du Danube. Le système de défense reposait sur la succession de forteresses légionnaires, chacune renfermant quelque 5 500 à 6 000 soldats citoyens romains. Les provinces de Rhétie et de Norique possédaient chacune une légion tandis que la Pannonie en comptait deux en Pannonie supérieure et deux en Pannonie inférieure. Ce nombre plus élevé reflétait l'inquiétude des Romains vis-à-vis des puissantes tribus voisines : les peuples germaniques au nord et les Sarmates à l'est. Entre les forteresses légionnaires s'élevaient des forts, fortins et tours de guet reliés par une route d'accès et desservis par la flotte pannonienne qui patrouillait sur le Danube sous le contrôle de Rome. Pour servir les soldats et les civils, des établissements civils de bonne taille se sont développés autour des forteresses et de quelques forts et ont contribué à diffuser la culture romaine aux confins de l'Empire.

La forme et la disposition des fortifications romaines le long du Danube reflètent la géomorphologie du fleuve ainsi que les besoins militaires, économiques et sociaux. Sur la plus grande partie de sa longueur, la frontière du Danube traverse de grandes plaines inondables séparées par de hauts massifs montagneux dirigeant le cours sinueux du fleuve dans des gorges profondes et étroites. Ces conditions naturelles se reflètent dans la taille et le positionnement des installations militaires, les gorges étant gardées par des petits postes surélevés et les plaines par des forts plus grands placés à la confluence de rivières ou à d'autres points stratégiques dominant les plaines. Bien qu'essentiellement édifié pour la défense des frontières, en temps de paix, le limes contrôlait aussi le commerce et l'accès au fleuve.

Le segment occidental du limes du Danube fut abandonné au Ve EC. Au cours du Moyen Âge, de nombreuses fortifications romaines furent occupées et réutilisées et servirent de noyaux aux villages et aux villes, dont beaucoup existent encore aujourd'hui.

Les 77 sites constitutifs réunis, choisis parmi un bien plus grand nombre de vestiges, reflètent de manière exceptionnelle tous les éléments du système défensif complexe et équilibré du Danube, reliés par une route militaire longeant le fleuve. Ils offrent aussi une vision claire de la manière dont les stratégies militaires ont évolué avec le temps pour répondre aux menaces considérées par les Romains des migrations à grande échelle dans les dernières années de l'Empire romain, en particulier à travers le vestige de tête de pont et de camps temporaires sur la rive gauche du fleuve. Le grand nombre d'établissements civils permet une compréhension profonde et vivante de la vie des militaires et des civils, et explique comment les installations défensives sont devenues le centre des échanges commerciaux et de l'engagement dans des zones situées au-delà de la frontière, transformant profondément et durablement le paysage de cette partie de l'Europe.

Critère (ii) : Les forteresses légionnaires, les forts, fortins, tours de guet, infrastructure reliée et architecture civile qui constituaient le système militaire romain du segment occidental du limes du Danube étendirent les connaissances techniques en matière de construction et de gestion jusqu'aux confins de l'Empire.

Ce segment ne constituait pas une barrière infranchissable, mais contrôlait et permettait le mouvement des populations : non seulement les unités militaires, mais également les

civils et les marchands. Cela entraîna de profonds changements et développements en termes de modèles d'établissement, d'architecture et d'aménagement paysager ainsi que d'organisation spatiale dans cette partie de la frontière qui ont persisté au fil du temps. Le paysage de la frontière est donc le reflet exceptionnel d'un système militaire complexe qui s'est imposé sur des sociétés existantes dans le nord de l'Empire.

Critère (iii) : Les frontières de l'Empire romain – le limes du Danube (segment occidental) présente une manifestation exceptionnelle de la politique impériale romaine et de son ambition de dominer le monde afin d'y établir ses lois et son mode de vie à long terme. Ce segment reflète spécifiquement la manière dont l'Empire consolidait ses frontières septentrionales au moment de l'extension maximale de sa puissance.

Il fut aussi témoin de la colonisation romaine et de la diffusion de la culture romaine et de ses différentes traditions – art militaire, ingénierie, architecture, religion, gestion et politique – depuis sa capitale jusqu'aux lieux les plus éloignés de l'Empire.

Le grand nombre d'établissements humains associés aux défenses, qui contribuent à une compréhension exceptionnelle de la manière dont les soldats et leurs familles, de même que les civils, vécurent dans cette partie de l'Empire romain, avec tous les attributs de la culture romaine tels que les bains, sanctuaires et, dans les établissements les plus grands comme Carnuntum, des amphithéâtres et un palais du gouverneur.

Critère (iv) : Les matériaux et la substance des frontières de l'Empire romain – le limes du Danube (segment occidental) peuvent être considérés comme des témoignages vivants de la manière dont les systèmes militaires romains furent influencés par la géographie et, sur une période de quatre siècles, se développèrent et s'adaptèrent pour répondre aux menaces changeantes qui pesaient sur l'Empire.

Les campagnes militaires sont représentées par les camps temporaires construits autour de forts existants, une tête de ponts construites sur la rive gauche du Danube, tours en fer à cheval et en éventail et fortins efficacement fortifiés construits pour répondre aux changements de tactiques militaires vers la fin de l'Empire romain.

Au Moyen Âge, nombre des constructions défensives devinrent le centre d'établissements ultérieurs et, grâce à leur utilisation continue jusqu'à nos jours, ont donné leur forme aux villes médiévales construites le long du Danube.

Intégrité

La série de sites constitutifs du bien dans son ensemble reflète tous les éléments des fortifications qui constituèrent le système de la frontière, à savoir la chaîne continue d'installations militaires sur la rive droite du fleuve consistant en forteresses légionnaires autour desquelles étaient disposés des forts, fortins et tours de guet à des distances variables – ainsi que l'infrastructure de transport et des établissements civils.

L'ensemble des sites représente la longue période durant laquelle le segment Occidental du Danube a formé une partie de la frontière de l'Empire romain ainsi que sa principale période de construction, depuis son établissement au I^{er} siècle de notre ère jusqu'à sa désintégration au Ve siècle, et la complexité extraordinaire ainsi que la cohérence de ces installations frontalières.

Bien que certains sites individuels soient fragmentaires et qu'ils aient été affectés par des changements d'utilisation des terres, par des processus naturels et, dans certains cas, recouverts de constructions, les vestiges visibles et les caractéristiques archéologiques enfouies suffisent à transmettre leur contribution à la série dans son ensemble.

Les délimitations de tous les sites individuels englobent les attributs pertinents nécessaires pour soutenir leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle. Les développements ultérieurs qui ont recouvert des parties des vestiges de la frontière sont traités comme des zones tampons verticales.

L'intégrité de certains sites est affectée par le développement d'infrastructures et de fermes éoliennes ; ces impacts doivent être traités au cas par cas et tous nouveaux impacts doivent être évités.

Authenticité

Le segment occidental de la frontière du Danube reflète clairement les spécificités de cette partie de la frontière romaine grâce à la sélection des sites qui a rassemblé tous les éléments essentiels, depuis les forteresses légionnaires et leurs établissements associés jusqu'aux petits forts et camps temporaires, et la manière dont les structures répondent à la topographie.

Tous les sites constitutifs du bien ont fait l'objet de recherches approfondies. Les sources utilisées incluent la totalité des techniques de recherche archéologique (campagnes de fouilles passées et présentes, études de terrain, photographie aérienne, géophysique, etc.) ainsi que les matériels documentaires. Les sites constitutifs du bien ont la capacité de refléter leur valeur inhérente et leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle.

Le domaine dans lequel la valeur est moins bien définie est la relation des sites constitutifs du bien avec le Danube en tant que frontière et artère de transport longitudinale pour le soutien militaire, les biens et les personnes. Tous ces sites avaient à l'origine une relation dynamique avec le fleuve. Le cours du Danube ayant par endroits changé considérablement depuis l'époque romaine, certains éléments ont perdu ce lien. Par endroits, le cours d'origine n'a pas été identifié. Ce lien doit être renforcé sur la base de recherches complémentaires sur le cours originel du fleuve.

Globalement, le tissu des vestiges encore debout est en bon état de conservation. Quelques-uns des vestiges enfouis sont très fragiles et hautement vulnérables face à l'érosion due à la mise en culture continue des terres.

La reconstruction a été entreprise dans éléments et, dans la plupart des cas, elle est légère et historique. Il y a cependant peu de cohérence dans l'approche de la manière dont est indiquée la différence entre le tissu original et le tissu reconstruit. La reconstruction la plus importante a eu lieu à la forteresse légionnaire de Carnuntum, où des travaux sont en cours et, bien que réversibles, sont par endroits conjecturaux. À Iža (Kelemantia), des parties du fort ont été reconstruites d'une manière qui ne se distingue pas clairement des matériaux d'origine.

Il est nécessaire d'élaborer une approche de reconstruction claire et cohérente pour tous les sites constitutifs du bien. La reconstruction conjecturale à grande échelle au-dessus d'un tissu d'origine est à bannir. Les travaux de reconstruction existants exigeant des réparations dans le cadre de programmes de conservation, il existe des opportunités d'amélioration.

La partie terrestre de certains des sites n'a pas toujours été correctement protégée. À Carnuntum, la proximité d'une grande ferme éolienne est visuellement intrusive.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Chacun des trois États parties possède son propre système juridique et des procédures administratives pour la protection du patrimoine aux niveaux national, régional et local, et dans les États fédéraux d'Allemagne et d'Autriche, il existe également des cadres réglementaires pour chaque élément au niveau fédéral (en Allemagne, les sites constitutifs du bien se situent exclusivement en Bavière). Bien que les dispositions juridiques et la terminologie appliquée au classement et à la protection varient d'un État à l'autre, les fonctions et les effets des différentes dispositions nationales sont les mêmes : elles devraient assurer une protection à long terme appropriée des sites et de leur environnement, si les deux sont correctement définis, si les propriétaires sont coopératifs et si les mesures sont effectivement appliquées par les gouvernement locaux et régionaux.

Chaque État partie a préparé un système de gestion approprié traduit dans un plan de gestion national. Ces plans nationaux visent à garantir que les sites individuels du bien sont gérés dans un cadre coopératif global afin de respecter des critères communs d'identification, d'enregistrement, de recherche, de protection, de conservation, de gestion et de présentation selon un mode interdisciplinaire et dans un cadre durable.

Les plans seront régulièrement mis à jour. Les systèmes de gestion nationaux traitent aussi les intérêts et l'engagement des parties prenantes et l'utilisation économique durable du bien.

Au niveau international, les États parties participants ont signé une Déclaration conjointe pour la gestion et l'extension du bien. Cela définit les termes de référence pour un Comité intergouvernemental qui coordonne au niveau international la gestion et le développement de l'ensemble du bien inscrit au patrimoine mondial et oeuvre à la réalisation d'objectifs communs et pour un Groupe de gestion du limes du Danube qui rassemble les responsables de la gestion du bien et offre le principal mécanisme pour le partage des meilleures pratiques.

À un niveau supranational, les frontières de l'Empire romain – le limes du Danube (segment occidental) vise à coopérer de manière intensive avec les biens existants des Frontières de l'Empire romain afin de créer un réseau. Le Groupe de Bratislava, un organisme scientifique international consultatif pour l'ensemble des frontières, fournira aussi un réseau de soutien technique.

5. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
- a) établir des zones tampons pour le petit nombre d'éléments constitutifs qui n'en ont pas et les soumettre pour examen en tant que modifications mineures des limites d'ici le **1^{er} février 2023**,
 - b) poursuivre la recherche et la documentation en cours sur les segments romains du Danube, et encourager, lorsque cela est possible, des connexions entre les éléments constitutifs concernés et le cours d'origine du fleuve auquel ils étaient liés et, enfin, publier les résultats de ces travaux de recherche,
 - c) développer une approche claire et cohérente des travaux de reconstruction pour tous les éléments constitutifs du bien par rapport à des reconstructions limitées pour la consolidation, la conservation et la présentation, afin d'éviter en règle générale toute reconstruction au-dessus de matériaux d'origine, et dans le cas où cela devrait se faire, qu'elle soit justifiée de manière appropriée ; que la reconstruction ne domine aucune des éléments constitutifs ; et que les différences entre le matériel original et reconstruit soient distinguées de manière cohérente ; cette approche devra être soumise sous forme de projet à l'ICOMOS pour examen ; tous les travaux de reconstruction devront être suspendus jusqu'à ce que cette approche, acceptée par l'ICOMOS et tous les États parties, soit mise en place,
 - d) développer une stratégie à long terme afin de permettre d'interdire le labourage dans tous les éléments constitutifs et les zones tampons,
 - e) renforcer la gestion coordonnée des dispositifs de prévention ou de gestion des inondations (tels que des zones de rétention d'eau) ainsi que des mesures de régulation du cours du Danube (dragage, etc.) avec les autorités responsables de l'eau et des fleuves, afin de prévenir l'inondation des éléments constitutifs et de leur environnement, et soumettre toute proposition de grands projets de protection contre les inondations, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant que tout travaux soit autorisé ou entrepris,

- f) poursuivre le travail en cours sur le développement d'une base de données commune ainsi que d'un cadre de recherche global,
 - g) étudier et documenter l'ensemble complet des camps temporaires en tant que paysage archéologique,
 - h) entreprendre, là où cela est possible, des fouilles ciblées à Eining-Weinberg ainsi que des recherches complémentaires à l'église Saint-Pierre,
 - i) s'assurer que les éoliennes qui font intrusion dans le paysage de Carnuntum et qui arrivent à la fin de leur vie utile ne soient pas remplacées et introduire une réglementation afin de garantir que le paysage des autres éléments constitutifs ne soit pas compromis par de nouvelles fermes éoliennes et autres projets d'infrastructures,
 - j) étendre l'engagement des communautés basées sur certains sites à d'autres éléments constitutifs,
 - k) s'assurer que les études d'impact sur le patrimoine sont utilisées de manière systématique pour évaluer l'impact des modifications proposées qui pourraient avoir un impact sur les éléments constitutifs ou leur environnement, et veiller à ce que tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Demander aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, une proposition d'inscription ajustée des **Frontières de l'Empire romain – Le Limes du Danube (segment occidental)** ;
 7. Demander également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2023** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47^e session ;
 8. Demander en outre à l'ICOMOS d'ajuster le rapport d'évaluation des **Frontières de l'Empire romain – le limes du Danube (segment occidental)** et la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée. La Déclaration de valeur universelle exceptionnelle définie devrait être cohérente avec le bien actuellement inscrit et assurera d'éventuelles extensions futures.
 9. Invite le Centre du patrimoine mondial à faciliter un processus d'amendement supplémentaire des Orientations afin d'assurer la clarification et la spécification des conditions régissant le processus de proposition d'inscription en relation avec les propositions d'inscription transnationales en série.

Décision : 44 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Colonies de bienfaisance, Belgique et Pays-Bas**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les colonies de bienfaisance furent une expérience inspirée des Lumières en matière de réforme sociale, qui démontrèrent un modèle innovant et très influent de réduction de la misère et de colonisation d'un territoire national – la colonie agricole domestique. À

partir de 1818, la Société de Bienfaisance fonda des colonies agricoles dans des régions rurales du Royaume uni des Pays-Bas (aujourd'hui Pays-Bas et Belgique). Les colonies de bienfaisance transformèrent des friches de tourbe et de bruyère isolées en un paysage hautement fonctionnel par la colonisation domestique des pauvres. Par ce procédé, les colons devaient s'amender moralement et devenir des citoyens idéaux, qui contribueraient à la richesse de la nation et à l'intégration de territoires marginaux aux États nations émergents.

Sur une période de sept ans, près de 80 kilomètres carrés de terres incultes, un territoire domestique considéré impropre à tout établissement, furent réhabilités par les colonies. Celles-ci se caractérisent par des routes orthogonales, des rangées de maisons et de petites fermes, ainsi que de bâtiments communaux. À partir de 1819, des colonies « forcées » furent également fondées, dont la dernière en 1825 ; celles-ci possédaient de grandes institutions et des fermes plus vastes, toujours disposées selon un maillage orthogonal de champs et d'avenues, et abritaient des groupes particuliers de personnes défavorisées bénéficiant d'un soutien de l'État. Au plus fort de leur activité, quelque 18 000 personnes vivaient dans les colonies, y compris dans celles qui constituent le bien proposé pour inscription.

Ce processus de transformation des terres et des citoyens les plus pauvres grâce à un processus utopique d'ingénierie sociale s'est poursuivie jusqu'au XXe siècle. Après 1918, les colonies perdirent leur pertinence et devinrent des zones et des villages « normaux » dotées d'institutions carcérales et de soins.

Le bien comprend quatre anciennes colonies réparties en trois éléments constitutifs : les colonies libres de Frederiksoord et Wilhelminaoord, la colonie de Wortel qui était une colonie libre transformée en colonie forcée, et la colonie forcée de Veenhuizen.

Critère (ii) : Les colonies de bienfaisance témoignent d'une expérience exceptionnelle et nationale inspirée des Lumières en matière de réforme sociale, grâce à un système de grandes colonies agricoles. Elles ont proposé un modèle d'ingénierie sociale basé sur la notion de « travail productif », dans le but de transformer les pauvres en citoyens « industriels » et les « terres incultes » en terres productives. En plus du travail, l'éducation et l'élévation morale ont été considérées comme des contributions essentielles à l'objectif de transformer les pauvres en citoyens autonomes.

Les colonies de bienfaisance ont été développées en tant qu'établissements agricoles autonomes systématiques, dotés d'équipements sociaux de pointe. En tant que telles, les colonies de Bienfaisance ont été les pionnières du modèle de la colonie domestique, attirant ainsi une attention considérable du monde entier. Pendant plus d'un siècle, elles ont exercé une influence sur divers types d'assistance en Europe occidentale et au-delà.

Critère (iv) : Les colonies de bienfaisance sont un exemple remarquable de colonies agricoles domestiques créées au XIXe siècle dans le but social de réduire la pauvreté. Cultivées délibérément comme des « îles » dans des zones de bruyères et de tourbières éloignées, les colonies ont mis en pratique les idées d'une institution panoptique pour les pauvres dans leur organisation spatiale et fonctionnelle.

Elles sont un exemple exceptionnel de conception du paysage qui représente une colonie domestique agricole à but social. L'organisation paysagère illustre le caractère original des différents types de colonies et leur évolution ultérieure, et traduit l'ampleur, l'ambition et l'évolution de cette expérience sociale dans sa période florissante (1818-1918).

Intégrité

Le bien comprend tous les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle. Il comprend des exemples-clés des colonies libres et des colonies forcées. Tous les éléments constitutifs possèdent une combinaison de couches de paysages reliques dont l'ensemble illustre la période de prospérité du modèle de la colonie. Dans le cas des

colonies libres, les attributs incluent les longs alignements de maisons et les petites fermes disposées selon un maillage orthogonal de routes et de champs. Les colonies forcées comprennent de grands ensembles de bâtiments, des logements et de grandes fermes, implantés dans un paysage composé d'avenues et de champs organisés selon un maillage orthogonal. Les paysages se caractérisent par un maillage orthogonal de routes, d'avenues plantées, de plantations, de prairies, de champs et de forêts ainsi que des maisons, fermes, institutions, églises, écoles et bâtiments industriels caractéristiques.

Bien qu'il y ait eu des modifications et une évolution au fil du temps, le bien reflète les paysages culturels les mieux préservés des colonies libres et forcées.

Authenticité

L'authenticité du bien repose sur l'emplacement, la forme, la conception et les matériaux. Le paysage culturel caractéristique, avec sa forme structurée, ses plantations, ses édifices qui subsistent et ses sites archéologiques de la période où les colonies furent créées et prospérèrent, illustre l'histoire des colonies de bienfaisance et reflète la valeur universelle exceptionnelle.

L'utilisation des colonies pour l'agriculture et leurs objectifs sociaux tels que formulés par la Société de bienfaisance durant deux siècles ont été pour la plupart poursuivis et complétés par de nouvelles fonctions, qui ont redéfini la portée sociale originale des colonies, dans l'esprit des colonies et adaptées aux temps nouveaux. Le facteur de connexion n'est pas une période « authentique » unique mais la structure du paysage qui s'est développée en deux phases déterminantes : la phase de création (1818-1859) puis la phase de l'évolution, celle des institutions d'État et de la privatisation (1860-1918).

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par divers outils très différents qui vont des lois nationales aux règlements municipaux et qui couvrent à la fois les valeurs naturelles et culturelles. Ces instruments juridiques fournissent des orientations sectorielles ou des critères pour toute intervention ou mesures de conservation du bien.

La protection juridique est appropriée pour les bâtiments individuels. Dans les deux pays, les édifices représentatifs ont reçu le statut de monument et sont protégés. Cela concerne un certain nombre d'édifices et d'ensembles d'édifices au sein des colonies qui sont protégés en tant que monuments individuels.

Au niveau national, toutes les colonies néerlandaises sont totalement ou partiellement protégées en tant que paysages de village. En Belgique, Wortel est un paysage protégé du patrimoine culturel. Il convient de veiller à ce que la protection nationale de paysage de village couvre toute l'étendue de Wilheminaoord.

Aux Pays-Bas, une nouvelle loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire entrera en vigueur en 2021 pour réglementer la protection des valeurs patrimoniales, en remplacement de l'actuelle loi sur l'aménagement du territoire. La nouvelle loi offre des possibilités de protection intégrale de la valeur universelle exceptionnelle ainsi que des possibilités d'évaluation des nouveaux développements.

L'organisation du système de gestion du bien semble efficace. Elle comprend un comité intergouvernemental chargé de traiter les problèmes entre les États parties, un groupe de pilotage transnational, la désignation d'un détenteur de site dans chaque pays, un comité de conseil technique, des gestionnaires de site et du personnel.

Le plan de gestion consiste en un document principal pour la totalité du bien, complété par trois plans spécifiques pour les éléments constitutifs. L'objectif du plan de gestion est d'assurer la préservation et le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle pour la série dans son ensemble et pour chacune des colonies. La préparation aux risques est traitée par des mécanismes existants plutôt que par une stratégie spécifique.

La gestion des visiteurs est assurée par une série de mesures incluant les centres d'accueil des visiteurs, les matériels d'interprétation ainsi que des équipements annexes et des mesures complémentaires sont prévues. La gestion de la circulation automobile est un problème identifié.

Les communautés locales et les résidents sont étroitement associés à la gestion du bien au travers de moyens formels ou autres.

La gestion du bien en tant qu'entité unique demeure un défi, en particulier pour s'assurer que les approches de conservation évoluent dans le même sens.

4. **Recommande** que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) établir une zone tampon pour assurer la protection des éléments constitutifs contre toute menace potentielle, au moyen d'un processus de modification mineure des limites, à soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} février 2023**,
 - b) assurer la protection nationale de paysage de village pour la totalité de Wilheminaoord,
 - c) veiller à ce que la forme, l'échelle et l'emplacement des nouveaux bâtiments correspondent étroitement à ceux des bâtiments d'origine dans chaque élément constitutif,
 - d) assurer la conservation des dimensions du maillage qui caractérisent chaque colonie,
 - e) garantir la gestion du bien en tant qu'entité unique, en particulier que les approches de conservation évoluent dans le même sens,
 - f) améliorer la cartographie du bien afin de documenter les modes de propriété actuels et les dimensions des prisons et des institutions publiques existantes.

Décision : 44 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit** le **Paysage minier de Roşia Montană, Roumanie**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. **Adopte** la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le paysage minier de Roşia Montană contient le complexe d'exploitation de mine d'or souterraine romaine le plus important, le plus vaste et le plus diversifié sur le plan technique actuellement connu dans le monde, datant de l'occupation romaine de la Dacie (106-271 EC). Roşia Montană est situé au sein d'un amphithéâtre naturel composé de massifs et de vallées dans les monts Apuseni au sein de la chaîne des monts Métallifères, appartenant à la région historique de la Transylvanie dans la partie centrale de la Roumanie.

Les mines d'or romaines sont réparties dans quatre massifs (Cârnic, Lety, Orlea et Cetate) qui dominent visuellement le paysage de Roşia Montană, lui-même entouré sur trois côtés de crêtes et de pics. Prolifique et omniprésente dans le paysage environnant avec ses aires de traitement du minerai, ses quartiers d'habitation, ses bâtiments administratifs, ses lieux sacrés et ses nécropoles, dont certaines comprennent des édifices funéraires à l'architecture complexe, l'archéologie romaine de surface est liée à plus de 7 km de galeries souterraines découvertes à ce jour.

Critère (ii) : Le paysage minier de Roşia Montană contient l'exemple d'exploitation minière aurifère souterraine romaine le plus important au monde et démontre un échange d'influences au travers de techniques innovantes développées par des mineurs qualifiés ayant migré d'Illyrie et de Dalmatie pour exploiter l'or grâce à des techniques adaptées à la nature des gisements. Les nombreuses chambres qui abritaient des roues à eau destinées à drainer les galeries représentent une technique importée vraisemblablement d'Espagne dans les Balkans, tandis que les galeries à section trapézoïdale parfaitement creusées, les puits hélicoïdaux, les galeries de communication inclinées avec des marches taillées dans la roche et les chantiers d'abattage verticaux superposés les uns au-dessus des autres avec leur plafond taillé en gradins forment un ensemble si spécifique à Roşia Montană qu'ils présentent vraisemblablement des aspects pionniers dans l'histoire technique minière.

Critère (iii) : Le paysage minier de Roşia Montană incarne les traditions culturelles de l'une des plus anciennes communautés minières documentées d'Europe, anciennement fondée par les Romains, comme en témoignent les travaux miniers souterrains existants, chronologiquement différenciés par des caractéristiques techniques distinctives ; et un paysage minier sociotechnique composé de zones de traitement du minerai, de zones d'habitation, de lieux sacrés et de nécropoles. L'interprétation de son histoire est enrichie par les tablettes d'écriture romaines en bois ciré découvertes dans les mines au cours des XVIII^e et XIX^e siècles. Associées aux nombreux monuments épigraphiques en pierre, elles donnent une image authentique de la vie quotidienne et de la pratique culturelle de cette ancienne communauté minière frontalière.

Conjugué aux résultats des recherches archéologiques récentes, intensives et systématiques, un témoignage exceptionnel des pratiques minières romaines a vu le jour.

Critère (iv) : Le paysage minier de Roşia Montană illustre le contrôle stratégique et le développement vigoureux de l'exploitation minière des métaux précieux par l'Empire romain, qui furent essentiels pour sa longévité et sa puissance militaire. À la suite du déclin des mines d'Hispania, Roşia Montană située dans les Aurariae Dacicae (Dacie romaine) fut l'unique nouvelle source d'or et d'argent importante dans l'Empire romain, probablement l'une des motivations essentielles de la conquête de la Dacie par Trajan.

Intégrité

Roşia Montană contient tous les éléments nécessaires pour exprimer les valeurs du bien concernant la période d'exploitation romaine. Le bien est d'une taille suffisante pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent son importance pour cette époque. En outre, le bien comprend une zone dans laquelle de futures recherches archéologiques permettront probablement de découvrir une grande superficie supplémentaire d'exploitation minière souterraine et de surface, des installations de traitement du minerai et des structures d'établissement de la période romaine. Néanmoins, le projet actuel d'exploitation minière signifie que l'intégrité du bien est très vulnérable.

Authenticité

Le bien contient des attributs d'une grande authenticité en termes de situation, de forme et de matériaux des caractéristiques historiques subsistantes, donnant une idée claire de comment, quand et par l'intermédiaire de qui l'exploitation minière a façonné le paysage. En termes de connaissance, les témoignages documentaires et épigraphiques, associés à une décennie de fouilles archéologiques systématiques et intensives, ont apporté une contribution majeure à la compréhension des techniques et de l'organisation minières romaines. Il existe un potentiel considérable pour des recherches à venir et de nouvelles découvertes liées à de nombreuses périodes de l'histoire minière de la région. Néanmoins, le projet actuel d'activité minière signifie que l'authenticité du bien est très vulnérable.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le paysage minier est légalement protégé conformément à la loi roumaine en tant que bien du patrimoine mondial.

La protection de Roșia Montană est soutenue par son classement en vertu de la loi sur la protection des monuments historiques (L. 422/2001), laquelle autorise l'élaboration de mesures d'urbanisme. Il n'existe pour l'heure aucune mesure de contrôle de la planification et il est urgent d'en développer. Des permis d'exploitation minière sont actuellement en vigueur au sein du bien et les contrôles sont insuffisants pour empêcher leur extension. Pour faire jouer ces contrôles, les permis doivent être approuvés. Il est clairement nécessaire d'élaborer un plan général d'urbanisme et un plan de zonage d'urbanisme pour limiter l'approbation de permis d'exploitation minière.

Le plan de gestion du bien est en train d'être finalisé par l'Institut national du patrimoine qui est aussi responsable du suivi du bien. Le plan de gestion devrait être étoffé d'un plan de conservation soutenu au niveau international et une stratégie touristique devrait être mise en œuvre.

4. Inscrit également le **Paysage minier de Roșia Montană, Roumanie**, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Recommande que l'État partie invite une mission de suivi réactif sur place pour convenir d'un état de conservation souhaité et un programme de mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants de manière urgente :
 - a) mettre fin à l'approbation des permis d'exploitation minière au sein du bien,
 - b) élaborer dès que possible des mesures de contrôle de la planification du bien sous la forme d'un plan général d'urbanisme (Plan Urbanistic General) et d'un plan de zonage urbain (Plan Urbanistic Zonal) pour empêcher toute exploitation minière supplémentaire au sein du bien et soumettre ces projets de plans au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS,
 - c) approuver, soumettre et mettre en œuvre le plan de gestion du bien, et l'étoffer avec :
 - i) Un plan de conservation des vestiges romains soutenu au niveau international,
 - ii) Une stratégie de gestion du tourisme afin d'améliorer la gestion des visiteurs ainsi que l'interprétation et la présentation du site,
 - iii) L'implication des parties prenantes dans la gestion du bien,
 - iv) Un engagement en faveur de ressources humaines et financières appropriées pour sa mise en œuvre,
 - d) élaborer un plan d'inspection et d'entretien des étangs collecteurs afin de garantir leur stabilité à long terme,
 - e) développer et mettre en œuvre un programme de suivi pour le bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2022** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session ;
8. Encourage la coopération internationale à soutenir la protection et la conservation du bien.

C.4. AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

C.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Sítio Roberto Burle Marx, Brésil**, sur la Liste du patrimoine mondial, en tant que paysage culturel, sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Sítio Roberto Burle Marx, situé dans la zone ouest de la ville de Rio de Janeiro, comprend de vastes jardins paysagers et des bâtiments s'étendant entre les mangroves et la forêt indigène atlantique dans un espace montagneux du quartier de Barra de Guaratiba.

Le bien était un « laboratoire paysager » pour l'architecte paysagiste et artiste Roberto Burle Marx (1909-1994). Sur une période de plus de quarante ans, il expérimenta la manière de fusionner des idées artistiques modernistes avec des plantes indigènes tropicales pour créer des jardins en tant qu'œuvres d'art vivantes.

Burle Marx a introduit l'esthétique de la peinture dans la conception du paysage. Puisant son inspiration chez les principaux fondateurs du mouvement de l'art moderne, il créa des peintures abstraites composées d'images modernistes fondées sur des abstractions de la culture populaire portugaise-brésilienne et il les utilisa comme base pour les conceptions de jardins dans lesquels les plantes devinrent des composantes d'œuvres d'art vivantes tridimensionnelles. Burle Marx a popularisé l'utilisation des plantes indigènes tropicales, qu'il collecta et cultiva en grand nombre.

Le Sítio est donc important en tant que manifestation physique des approches de Burle Marx, de ses principes et de ses collections de plantes, et pour la façon dont il permet de comprendre les principales conceptions qui ont caractérisé son travail et qui ont été utilisées à maintes reprises dans ses créations, comme les formes sinueuses, les plantations en masses exubérantes, les agencements architecturaux de plantes, les contrastes de couleurs spectaculaires, l'utilisation privilégiée des plantes tropicales, et l'intégration d'éléments de la culture populaire portugaise-brésilienne traditionnelle.

Le Sítio est une survivance remarquable en tant que laboratoire paysager qui éclaire la façon dont un des grands paysagistes du XXe siècle développa ses influentes conceptions. Cela entraîna le développement de ce qui est devenu connu sous le nom de jardin tropical moderne, une expression importante du mouvement moderne dans le domaine de l'aménagement paysager, qui a largement influencé la conception des parcs et jardins depuis le milieu du XXe siècle au Brésil et dans le monde entier.

Critère (ii) : Sítio Roberto Burle Marx témoigne d'un important échange d'idées sur l'aménagement paysager lié à l'importation d'idées du mouvement moderniste d'Europe, à leur transposition et à leur adaptation aux formes du paysage reposant sur l'utilisation de la flore tropicale indigène, et de leur utilisation dans un grand nombre de parcs et jardins du monde entier, qui eurent conjointement un impact profond sur le développement de ce qui est désormais connu comme la conception du jardin tropical moderniste.

Critère (iv) : Sítio Roberto Burle Marx est un exemple exceptionnel d'un paysage illustrant le développement d'un nouveau type d'aménagement paysager qui fusionne des idées créatives du mouvement de l'art moderne avec des typologies locales et des plantes tropicales pour donner naissance à un style qui est finalement devenu connu sous le nom de jardin tropical moderne.

Intégrité

Le bien contient tous les attributs qui sont au cœur de la valeur universelle exceptionnelle. Les délimitations entourent les terrains acquis par Roberto Burle Marx pour ses activités d'aménagement paysager, et le bien est d'une taille appropriée.

Bien qu'aucun des attributs ne soit menacé, ils sont vulnérables aux changements progressifs en l'absence d'un plan de conservation basé sur une documentation précise du bien et sur une définition détaillée des attributs.

Authenticité

L'authenticité du bien est liée à sa forme, à sa conception, et à ses matériaux, y compris les plantes vivantes, à l'interaction entre tous ces éléments pour créer des œuvres artistiques, et aux idées qu'ils transmettent.

La documentation associée aux attributs nécessite d'être grandement améliorée pour guider la conservation afin de s'assurer qu'il n'y aura pas d'érosion progressive au fil du temps.

Le rôle historique du bien en tant que laboratoire pour le développement d'idées de conception a pris fin et il est par conséquent essentiel d'avoir une compréhension plus claire de tout le champ des attributs et de la manière dont ils seront maintenus.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'une protection juridique à tous les niveaux disponibles. Au niveau national, il est protégé par l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN). Au niveau de l'État, il est protégé par l'Institut d'État du patrimoine culturel (INEPAC). Au niveau local, le bien et la zone tampon sont intégrés dans la stratégie de conservation de l'État de Rio de Janeiro. Ces mesures de protection seront complétées par une loi municipale sur le développement urbain, et une réglementation pour traiter la pression urbaine autour du bien.

Des structures et des processus de gestion efficaces sont en place pour le bien et la zone tampon aux trois niveaux de gouvernement, avec des bureaux et du personnel expérimenté en matière de biens patrimoniaux et d'urbanisme.

Un nouveau plan de gestion qui a été proposé sera actualisé et améliorera le plan stratégique existant (2012-2018), qui est mis en œuvre par le biais de plans d'action annuels. Le nouveau plan, dont l'achèvement est prévu en 2020, devrait intégrer les principes et les concepts du patrimoine mondial.

Il est proposé de créer un comité de gestion impliquant l'IPHAN (Institut national du patrimoine historique et artistique) et une série d'institutions concernées par le bien et la zone tampon, y compris celles du secteur non gouvernemental, de la société civile, et des experts externes.

Le bien dispose de ressources adéquates, y compris du personnel approprié.

Pour traiter la vulnérabilité des attributs aux changements progressifs au fil du temps, il est nécessaire d'élaborer un plan de conservation.

4. Recommande que l'État partie, avec les conseils de l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, si demandé, prenne en considération les points suivants de manière urgente :

- a) définir en détail, par le biais d'une approche collaborative pluridisciplinaire, les attributs du bien et leur degré d'intégrité sur la base d'une analyse de :
 - i) cartes, relevés et des documents illustratifs se rapportant au bien au moment de la mort de Burle Marx,
 - ii) cartes, relevés et documentation photographique du bien à l'heure actuelle,
 - iii) recherches et analyse des archives et des collections d'art,
 - b) sur la base d'une définition complétée des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, élaborer un plan de conservation pour les paysages aménagés du bien,
 - c) renforcer le plan de gestion afin de refléter les attributs définis et de garantir que les aspects de conception culturelle du jardin sont pris en compte dans la gestion du bien,
 - d) renforcer la préparation aux risques à l'intérieur du bien, et dans le cadre du bien, en particulier en ce qui concerne la prévention des incendies,
 - e) renforcer la protection de la zone tampon et du cadre immédiat du bien afin de contrôler les pressions dues au développement urbain et d'assurer la protection des vues depuis le bien vers le paysage environnant,
 - f) veiller à ce que des études d'impact sur le patrimoine soient entreprises pour toute proposition susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
5. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2023** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

Décision : 44 COM 8B.28

La proposition d'inscription de **Site historique et archéologique de La Isabela, République dominicaine**, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 44 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'**Observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo, Pérou**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'observatoire solaire et centre cérémoniel de Chanquillo est un site préhistorique, situé sur le littoral centre-nord du Pérou, dans la vallée de Casma, comprenant un ensemble de constructions dans un paysage désertique, qui, associé à des éléments naturels, fonctionnait comme un instrument calendaire, utilisant le soleil pour déterminer les dates tout au long de l'année solaire.

Le bien comprend un ensemble à triple enceinte implanté au sommet d'une colline, appelé le temple fortifié, deux ensembles de bâtiments appelés observatoire et centre

administratif, treize tours de plan carré alignées sur la crête d'une colline et le Cerro Mucho Malo, repère naturel qui complète le dispositif des treize tours.

Critère (i) : Le centre archéoastronomique de Chanquillo est un exemple exceptionnel de paysage calendaire ancien, une pratique des civilisations anciennes qui utilisaient les caractéristiques culturelles et naturelles visibles. Incorporé dans les treize tours, il permet de déterminer avec précision la période de l'année non seulement à une date donnée, mais tout au long de l'année solaire. Contrairement aux alignements architecturaux qui visent un point astronomique unique que l'on trouve sur de nombreux sites anciens dans le monde entier, l'alignement des tours couvre tout l'arc des levers et couchers du soleil au cours de l'année, vus respectivement à partir de deux points d'observation distincts, dont l'un est encore clairement visible en surface. Les installations astronomiques de Chanquillo représentent un chef-d'œuvre du génie créateur humain.

Critère (iv) : Chanquillo fut utilisé pendant une période relativement brève, entre 250 et 200 av. J.-C, au cours d'une phase tardive du premier horizon culturel (500-200 av. J.-C) de la préhistoire péruvienne, après laquelle le site fut détruit et abandonné. L'ensemble de Chanquillo présente un type très particulier de constructions qui illustre une phase précoce du développement de l'astronomie autochtone en Amérique. Il fait preuve d'une grande innovation en utilisant le cycle solaire et un horizon artificiel pour marquer les solstices, les équinoxes et toutes les dates de l'année avec une précision de un à deux jours. Il s'agit donc d'un témoignage de l'aboutissement d'une longue évolution historique des pratiques astronomiques dans la vallée de Casma.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble de Chanquillo, centrée sur les observations calendaires du soleil, sont inclus dans les délimitations du bien. Chanquillo et l'ensemble plus vaste de monuments associés qui forment le bien tirent parti des repères d'horizon naturels et bâtis afin de suivre le passage progressif du soleil le long de l'horizon tout au long de l'année. L'environnement naturel et les conditions climatiques, qui sont à la base de la bonne visibilité nécessaire aux observations astronomiques sur le site, sont maintenus dans une large mesure. Les bassins visuels qui contiennent les principales lignes de visée astronomiques sont généralement dégagés, mais leur préservation doit être suivie de près. De même, l'intégrité visuelle du cadre général du bien doit être maintenue. Tout empiètement du bien, découlant par exemple du développement urbain ou de l'expansion des zones agricoles, doit être évité.

L'effondrement progressif d'éléments structurels, avec la perte de bords nets (par exemple au niveau des tours et des observatoires), compromet l'exactitude des observations astronomiques. La conservation des éléments monumentaux est fragile et doit être suivie de près à l'avenir.

Si les informations provenant des recherches futures indiquaient l'existence de liens entre des monuments centraux et d'autres éléments du bien et au-delà, un ajustement des délimitations devrait être envisagé.

Authenticité

La position des points d'observation occidentaux et orientaux par rapport aux treize tours de Chanquillo, identifiée par des fouilles archéologiques et des études géophysiques, et étayée par des données archéoastronomiques, suggère que le principal objectif de toutes ces structures était de fonctionner ensemble en tant qu'instrument calendaire. Depuis le III^e siècle av. J. C., le soleil s'est légèrement déplacé aux environs des solstices et moins à d'autres moments de l'année. Ce petit changement a un effet négligeable sur les alignements solaires et peut-être lunaires autour du site, mais n'affecte pas la capacité d'un spectateur d'aujourd'hui à observer et à comprendre la

manière dont fonctionnait Chanquillo. Certains aspects des interprétations archéoastronomiques du bien pourraient nécessiter une discussion plus approfondie.

Aucune campagne de conservation et de reconstruction invasive n'ayant modifié la substance matérielle du bien, les conditions d'authenticité en termes de matériau et de forme sont remplies.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien a été déclaré patrimoine culturel national par la résolution 075/INC de la Direction nationale du 18 janvier 2008. Le bien a été inventorié au niveau national par le ministère de la Culture et il est enregistré à la Surintendance nationale des registres publics (SUNARP). Le bien est renforcé par une zone tampon qui s'étend autour du site et comprend une partie de la vallée San Rafael, le Cerro Mongón, Lomas Las Haldas, Pampa Los Médanos, le Cerro Manchán, le Cerro San Francisco et le Cerro Monte Grande.

Le plan de gestion, récemment approuvé, identifie les conditions actuelles de conservation et de gestion du bien et de son contexte, les risques et les menaces qui pèsent sur les caractéristiques culturelles et naturelles du bien et de ses environs, et définit les politiques qui régissent la conservation et la gestion du patrimoine, les stratégies et les mesures de protection ainsi que la réglementation de l'utilisation du bien et de sa zone tampon par le biais du zonage, de même que les programmes et les projets axés sur le caractère durable de la conservation du bien.

L'efficacité du système de gestion devra faire ses preuves dans la pratique. La participation des communautés locales aux futurs efforts de planification devrait être renforcée, et les efforts de protection et de conservation, qui seront essentiels pour éviter tout impact négatif résultant, par exemple, d'un développement touristique inapproprié, devraient être suivis de près.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) développer un programme de conservation à long terme qui comprenne des actions préventives telles que des travaux de consolidation, la construction de toits temporaires ainsi que des travaux de conservation, de restauration et d'entretien et, selon les phases d'intervention, des procédures spécifiques et des programmes de suivi et de contrôle,
 - b) mettre en œuvre le plan de gestion et activer tous les éléments de la structure de gestion,
 - c) obtenir les fonds nécessaire pour assurer la mise en œuvre des mesures de conservation pour le bien,
 - d) prendre les mesures nécessaires pour faire face à une possible augmentation de la fréquentation du bien et entreprendre une étude d'impact sur le patrimoine avant la mise en œuvre de tout projet d'infrastructure,
 - e) impliquer la communauté locale dans la protection, la conservation et la promotion du bien ainsi que dans tous les processus de planification,
 - f) poursuivre la recherche archéologique et l'analyse des données pour une meilleure compréhension du contexte archéologique plus large de la zone ;
5. Décide que le nom du bien soit modifié pour devenir « **Ensemble archéoastronomique de Chanquillo** ».

Décision : 44 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **L'œuvre de l'ingénieur Eladio Dieste : Église d'Atlántida, Uruguay**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'église d'Atlántida de l'ingénieur Eladio Dieste, avec son clocher et son baptistère souterrain, se situe à Estación Atlántida, une localité de faible densité, à 45 km de Montevideo. Inspirée par l'architecture religieuse paléochrétienne et médiévale italienne, l'église avec son clocher et son baptistère, tous construits en brique apparente, présente des formes dictées par la volonté d'obtenir une plus grande robustesse avec des parties résistantes et l'utilisation de matériaux limités.

Le bien est un exemple emblématique de l'application d'une nouvelle technique de construction, la céramique armée, que Dieste a développée à partir de la tradition millénaire de construction en brique, en appliquant la connaissance scientifique et technologique moderne, ouvrant ainsi de nouvelles possibilités structurelles et expressives pour l'architecture.

Conçue dès le début pour être construite avec les matériaux locaux et par la communauté locale, l'église d'Atlántida, située dans une modeste commune semi-rurale, tirent ses origines de traditions constructrices solides et, en même temps, représente la rigueur scientifique et technique propre à la modernité. L'église d'Atlántida illustre en particulier la recherche de l'optimisation des ressources et de la durabilité. L'œuvre est imprégnée d'une pensée humaniste qui guide à tout moment les propositions spatiales et matérielles de l'ingénieur Dieste.

Critère (iv) : L'église d'Atlántida de l'ingénieur Eladio Dieste représente l'expression spatiale et esthétique la plus aboutie d'une innovation constructive et technologique – la maçonnerie en brique armée associée au coffrage mobile – qui s'inspire de la tradition, tout en la réinterprétant et en innovant, et offre des opportunités structurelles et formelles dans l'architecture impossibles à concevoir et à réaliser à cette époque avec la maçonnerie traditionnelle. Le bien représente la recherche d'un langage architectural renouvelé dans la période d'après-guerre, exprimant une modernité enracinée dans la tradition et le cadre vernaculaire de l'Amérique latine et du monde entier. Elle reflète également la localité et les habitants qui la bâtirent. L'église illustre la confluence de la géométrie, de la conception statique de la construction et de la forme exprimée par les matériaux choisis pour l'édifice.

Intégrité

L'Église d'Atlántida inclut tous les éléments liés à l'histoire de l'endroit et à la période de son fonctionnement. Elle a une dimension adéquate pour assurer la représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent sa valeur universelle exceptionnelle. L'église, utilisée en permanence, présente actuellement un bon état de conservation. Grâce à un programme de conservation récent, l'édifice ne court aucun risque et les pathologies qui l'atteignent sont réversibles.

Authenticité

Le bien est authentique en termes d'emplacement, de temps, des matériaux constitutifs, de son environnement, de la substance de sa création et de l'usage liturgique.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les exigences de protection du bien sont associées à sa désignation comme monument historique national, en vertu de la loi du patrimoine n° 10.040 d'août 1971, modifiée en 2008 et 2015, et du décret réglementaire 536/72. La responsabilité de sa conservation est assurée par la Commission du patrimoine, dépendant du ministère de l'Éducation et de la Culture. Le Plan partiel d'aménagement territorial pour la commune d'Atlántida et Estación Atlántida, qui est l'instrument d'aménagement du territoire, tient compte du statut de bien patrimonial de l'église d'Atlántida. La propriété est maintenant partagée par l'évêché de Canelones et la Congrégation des Sœurs du Rosaire, deux institutions appartenant à l'Église catholique ; toutefois, des mesures ont été prises pour regrouper tous les éléments du bien sous la propriété de l'évêché.

L'église est administrée par l'Unité de gestion, qui comprend un Comité exécutif et un Comité délibératif composé par un ensemble d'acteurs institutionnels et sociaux qui assurent la participation citoyenne dans la gestion du bien patrimonial. Le Comité exécutif, responsable des décisions impliquant toute intervention dans le bien, est constitué par le ministère de l'Éducation et de la Culture, la Commission du patrimoine et l'évêché de Canelones. Le Comité délibératif apporte un soutien direct au Comité exécutif ; il est composé par des acteurs liés à la gestion régulière de l'église dans son fonctionnement, sa matérialité et son entourage. Les ressources techniques, administratives et économiques proviennent des institutions de l'État et de l'Église catholique.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) numériser, conformément aux exigences internationales, la documentation historique archivistique des phases de conception et de construction du bien,
- b) assurer un flux régulier de ressources financières pour la mise en œuvre du plan de gestion de la conservation, à compter de la prochaine période budgétaire (2021-2026),
- c) renforcer le rôle du Comité délibératif au sein du système de gestion,
- d) envisager une participation plus directe de la communauté locale d'Estación Atlántida dans la structure de gestion du bien,
- e) inclure, dans la structure de gestion, un mécanisme d'étude d'impact sur le patrimoine pour les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur son intégrité et son authenticité,
- f) mettre au point des indicateurs utiles pour le suivi de l'état de conservation du bien,
- g) renforcer la gestion des visiteurs et prévoir des installations simples pour leur accueil.

II.B PROPOSITIONS D'INSCRIPTION POUR EXAMEN LORS DE LA 44^E SESSION ÉLARGIE DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL SOUMISES POUR EXAMEN EN 2021

D. SITES NATURELS

D.1. AFRIQUE

D.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Parc national de l'Ivindo, Gabon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Le parc national de l'Ivindo (PNI) est la principale aire protégée représentative des forêts des plateaux intérieurs du Gabon. Il se distingue par les milieux humides de l'Ivindo et de la Djidji qui forment un complexe hautement "pittoresque" de chutes, de rapides et de biefs calmes aux eaux noires profondes, insérés dans un écrin de forêts intactes. Ces forêts comprennent une grande diversité de formations, notamment de très vieilles forêts à *Caesalpinioideae*, uniques en Afrique centrale et dans tout le domaine guinéo-congolais. Ce parc constitue ainsi le principal refuge naturel viable pour les espèces rares, menacées ou endémiques de la région des plateaux intérieurs du Gabon qui constitue une des quatre zones, très différentes les unes des autres, de la province biogéographique de la Basse Guinée, très différente des forêts de la région congolaise.

Critère (ix) : L'écosystème forestier de plus de 300.000 ha (600.000 - 700.000 ha avec les zones périphériques) possède une valeur exceptionnelle du fait de sa grande diversité de formations forestières, la présence de vastes étendues de très vieilles forêts à *Caesalpinioideae* et de forêts à monodominance de *Julbernardia pellegriniana* ou de *Eurypetalum batesii*—toutes uniques en Basse-Guinée et dans toute l'Afrique centrale. La présence de la baï de la Langoué et de prairies herbeuses identiques à celles des *inselbergs*, n'est pas exceptionnelle en soi mais contribue très largement à la richesse de l'ensemble.

Les très vieilles forêts à *Caesalpinioideae* représentent un stade caractéristique de l'évolution des forêts en Afrique centrale, mais qui a disparu ailleurs en Basse-Guinée. Elles n'existent d'ailleurs pas en d'autres endroits de la région guinéo-congolaise du fait que la grande diversité de *Caesalpinioideae* est unique de Basse-Guinée. Cet écosystème forestier est par ailleurs représentatif pour les forêts basse-guinéennes ou atlantiques des plateaux de l'intérieur du Gabon et plus particulièrement de l'Aire paysagère de l'Ivindo qui forme très probablement une entité phytogéographique à part et très riche au sein de la Basse-Guinée.

Cet écosystème forestier intacte contribue à préserver l'intégrité des eaux noires de l'Ivindo qui abritent un essaim d'une quinzaine d'espèces de poissons du genre *Paramormyrops* (*Mormyridae*)—le seul essaim d'espèces trouvé dans le monde en rivière et appartenant à cette famille.

Enfin, la station de recherche d'Ipassa et ses forêts adjacentes, spécialement dotées d'un réseau de layons conçu pour la recherche, représentent un haut-lieu de la recherche éco-éthologique de terrain. Elle est l'une des rares stations situées en pleine forêt tropicale guinéo-congolaise et a permis l'acquisition d'une grande partie de nos connaissances au sujet des espèces et écosystèmes de forêt tropicale dense africaine. Les forêts du plateau d'Ipassa représentent donc en un témoin de la recherche biologique.

Critère (x) : L'écosystème forestier intact du PNI et de l'aire paysagère de l'Ivindo, avec sa diversité d'habitats et, surtout, ses très vieilles forêts à *Caesalpinioideae*, uniques en Afrique centrale occidentale et dans tout le domaine guinéo-congolais, abrite 161 espèces végétales à haute valeur pour la conservation, 129 espèces endémiques du Gabon et 35 espèces endémiques de l'Ivindo. Le PNI à lui seul, abrite 81 espèces végétales et 39 espèces animales menacées, y compris le gorille de l'ouest *Gorilla gorilla*, le chimpanzé commun *Pan troglodytes* et l'éléphant de forêt *Loxodonta cyclotis*.

Sur le plan zoologique, cet écosystème compte 126 espèces de mammifères dont sept espèces de primates endémiques de Basse-Guinée et plusieurs espèces qui n'ont pas été trouvées dans un autre parc national du Gabon. De plus, la population d'éléphants de forêt est relativement importante et compte de nombreux mâles à très grandes défenses ce qui devient très rare dans la majeure partie de l'Afrique centrale. L'avifaune du PNI compte 190 (68%) des 278 espèces forestières inféodées à la région guinéo-congolaise et 5 des 6 espèces endémiques de Basse-Guinée. L'entomofaune compte 528 espèces de papillons diurnes (probablement 800-1000) dont de nombreuses espèces semblent inféodées aux très vieilles forêts à *Caesalpinioideae*. Parmi les 97 espèces endémiques de Basse-Guinée, 17 sont endémiques du Gabon.

Quant aux chutes de Kongou, elles abritent 7 espèces de *Podostemaceae*, des plantes très spécialisées, rares, très vulnérables et partout menacées par la construction de barrages et la régularisation des cours d'eau. Ces sept espèces représentent à la fois 44% de la flore de *Podostemaceae* du Gabon et les quatre genres connus du pays. L'Ivindo abrite aussi 45 espèces de poissons endémiques de Basse-Guinée dont 13 sont endémiques du Gabon. A ces espèces, il faut ajouter les 10 espèces du genre *Paramormyrops* (*Mormyridae*) en voie de description.

Intégrité

Le PNI couvre une superficie de 300.000 ha (481.000 ha avec sa zone tampon légale). Il est totalement inhabité et est à environ 90% absolument intact. Il appartient à un écosystème forestier plus vaste de près de 2.000.000 ha, compris entre les villes de Makokou, Ovan, Booué et Lastoursville. La densité moyenne de population humaine est d'environ 2,5 habitants/km² et les zones hors du parc sont en grande majorité constituées d'exploitations forestières durables dont plus de la moitié de la superficie est certifiée Forest Stewardship Council (FSC). Par sa taille et par la nature de son relief et de son système hydrographique, ses gradients phytogéographique et écologique ainsi que sa connectivité avec d'autres aires protégées—le parc national de Minkébé au nord et le parc national de Mwagné à l'est—, cet écosystème est capable de résister aux changements du climat, du moins à ceux prévus par les estimations actuelles. De plus, dans le cadre plan d'affectation des terres, il est situé totalement en dehors des zones destinées au développement de l'agriculture ou de l'agro-industrie (palmiers à huile).

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'une protection juridique à long terme conférée par le décret 612/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002 portant classement du Parc national de l'Ivindo, dans lequel figurent ses délimitations en l'article 2. La largeur de la zone tampon d'un parc national est fixée à 5 km, conformément à l'article 77 de la loi 16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier au Gabon, et plus particulièrement par l'arrêté 118/MEFEPEPN du 1 mars 2004 portant réglementation des activités forestières,

minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon. Le bien est protégé en tant que parc national (Catégorie II de l'UICN).

Le PNI reçoit un appui financier et technique de l'État et de ses partenaires pour le développement, tels que l'Agence Française de Développement (AFD), United States Fish and Wildlife Service (USFWS) ou Wildlife Conservation Society (WCS).

Bien que les limites du bien soient clairement définies, connues des populations locales et réglementées, des menaces telles que le braconnage, l'exploitation forestière illégale et la pêche illégale persistent. Aussi, la lutte anti-braconnage est une nécessité incontournable. Des mesures adéquates additionnelles ont été prises pour écarter ces menaces, notamment par l'intensification des missions de surveillance en vue de garantir la protection du bien.

La seule activité autorisée en dehors de la gestion, la recherche et le tourisme, est la pêche, mais elle est strictement limitée à une section de l'Ivindo, qui forme la limite du parc national, et aux pêcheurs du village de Loa-Loa. Ces activités sont prévues par la loi, principalement par la loi 16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier au Gabon, la loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux et l'arrêté 118/MEFEPEPN du 1 mars 2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon. Il importe de mettre en place un suivi de l'échelle de ces activités de pêche, qui est une pratique ancienne, pour veiller à ce qu'elle reste durable du point de vue de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le PNI est géré par l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN), instituée par la loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux. Des efforts considérables et soutenus sont consentis pour garantir la coordination et l'harmonisation effectives des politiques et pratiques relatives à la gestion de l'aire protégée. Le bien dispose d'un plan de gestion 2016 – 2020, reconduit pour deux ans par la décision ministérielle n°028/MEFMEPCPAT du 24 juin 2021, au regard du contexte sanitaire lié au Covid-19. Le processus d'actualisation se fera courant 2022.

L'exploitation forestière est sélective : moins de 2 arbres coupés par hectare. Elle est autorisée dans la zone tampon, à condition qu'une étude d'impact environnemental et social prouve qu'il n'y a pas d'impact négatif sur le parc national. Les dix concessions forestières ont toutes un statut de Concessions Forestières sous Aménagement Durable, donc une exploitation forestière durable. Deux de ces concessions ont déjà la certification FSC et le Gabon s'est engagé dans un processus de certification forestière FSC pour toutes ses concessions. Toutes les concessions forestières constituent également une zone tampon de facto beaucoup plus vaste qui empêche les populations périphériques vivant le long des axes routiers de pénétrer dans les forêts proches du parc national.

Par ailleurs en complément des ressources propres et des contributions d'autres partenaires, le Gabon a signé, dans le cadre du processus de sa participation à l'Initiative pour les Forêts d'Afrique Centrale, un accord pour un financement de la Norvège, à hauteur de 150 millions de dollars sur 10 ans, correspondant au paiement des réductions des émissions de carbone auquel le PNI a contribué. Un premier versement de 17 millions de dollars a été effectué, en juin 2021.

4. Exprime son appréciation à l'État partie pour les efforts considérables déployés à ce jour pour la conservation du parc national de l'Ivindo (PNI) et lui demande d'actualiser le plan général de gestion du bien et de le soumettre, d'ici le **1^{er} février 2023**, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et de faire en sorte que ce plan :
 - a) tienne compte de la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris dans le cadre d'inventaires de biodiversité et d'un plan de suivi pour la biodiversité de ses eaux douces et ses forêts de *Caesalpinioideae*,

- b) soit soutenu par un financement sûr, suffisant et durable pour la gestion du bien ;
5. Recommande que l'État partie veille à ce que les éventuels projets d'infrastructures ou de développement en dehors du bien n'aient pas d'effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et soient préalablement soumis à une évaluation conforme à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
 6. Recommande également de faire en sorte que toutes les concessions dans la zone tampon du Parc national de l'Ivindo aient reçu une certification du Forest Stewardship Council (FSC) et soient strictement contrôlées et gérées sans effets significatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 7. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour améliorer les capacités de gestion, techniques et financières pour la conservation effective du bien ;
 8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2023**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

D.2. EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

D.2.1. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 44 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant les décisions **31 COM 8B.16**, **35 COM 8B.13**, **41 COM 8B.7**, **42 COM 7B.71** et **43 COM 7B.13** adoptées respectivement à ses 31^e (Christchurch, 2007), 35^e (Siège de l'UNESCO, 2011), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Approuve la modification importante des limites des **Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine**, sur la base du **critère (ix)**, par l'ajout ou la modification des éléments constitutifs proposés suivants en **Bosnie-Herzégovine, France, Italie, Macédoine du Nord, Pologne, la Tchéquie, Slovaquie et Suisse** :
 - Vihorlat (Slovaquie), modification des limites de l'élément constitutif existant du même nom,
 - Forêt primaire d'Havešová (Slovaquie), modification des limites de l'élément constitutif existant du même nom,
 - Rožok (Slovaquie), modification des limites de l'élément constitutif existant du même nom,
 - Udava (Slovaquie) et Stučica - Bukovské Vrchy (Slovaquie), modification des limites de l'élément constitutif existant Stučica - Bukovské Vrchy (Slovaquie),
 - Cozzo Ferriero (Italie), modification des limites de l'élément constitutif existant du même nom,
 - Falascone (Italie), modification des limites de l'élément constitutif existant Foresta Umbra (Italie),

- Pavari-Sfilzi (Italie) [nouvel élément constitutif],
 - Pollinello (Italie) [nouvel élément constitutif],
 - Valle Infernale (Italie) [nouvel élément constitutif],
 - Prašuma Janj (Bosnie-Herzégovine) [nouvel élément constitutif],
 - Forêt du Bettlachstock (Suisse) [nouvel élément constitutif],
 - Réserves forestières du Val di Lodano, Busai et Soladino (Suisse) [nouvel élément constitutif],
 - Monts de la Jizera (Tchéquie (la)) [nouvel élément constitutif],
 - Chapitre (France) [nouvel élément constitutif],
 - Grand Ventron (France) [nouvel élément constitutif],
 - Massane (France) [nouvel élément constitutif],
 - Dlaboka Reka (Macédoine du Nord) [nouvel élément constitutif],
 - Polonina Wetlinska et Smerek (Pologne) [nouvel élément constitutif],
 - Crête frontalière et vallée de Gorna Solinka (Pologne) [nouvel élément constitutif],
 - Vallée fluviale de Terebowiec (Pologne) [nouvel élément constitutif],
 - Vallée fluviale de Wolosatka (Pologne) [nouvel élément constitutif] ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante pour le bien dans son ensemble, y compris les éléments constitutifs modifiés ou ajoutés, énumérés ci-dessus :

Brève synthèse

Les « Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe » sont un bien en série transnational formé de 94 éléments constitutifs répartis dans 18 pays. Elles représentent un exemple exceptionnel de forêts tempérées complexes, relativement non perturbées, et illustrent une large palette de schémas et processus écologiques complets de peuplements purs et mixtes de hêtres communs dans une diversité de conditions environnementales. Pendant chaque glaciation (ère glaciaire) du dernier million d'années, le hêtre commun (*Fagus sylvatica*) a survécu aux conditions climatiques adverses dans des refuges méridionaux du continent européen. Ces refuges ont été étudiés par des scientifiques, dans le cadre d'analyses paléoécologiques et à l'aide des techniques les plus modernes de codage génétique. Après la dernière glaciation, il y a environ 11 000 ans, le hêtre a commencé à étendre son aire de répartition au-delà de ces refuges méridionaux pour arriver à couvrir de vastes espaces du continent européen. Durant le processus d'expansion, encore à l'œuvre aujourd'hui, le hêtre a formé différents types de communautés végétales alors qu'il occupait des milieux essentiellement différents. L'interaction entre la diversité des milieux, les gradients climatiques et le patrimoine génétique d'espèces différentes a façonné cette grande diversité de communautés forestières de hêtres et continue de le faire. Ces forêts recèlent une population précieuse de vieux arbres et un réservoir génétique de hêtres et de nombreuses autres espèces, associés et tributaires de ces habitats de forêts anciennes.

Critère (ix) : Le bien est indispensable pour comprendre l'histoire et l'évolution du genre *Fagus* qui, compte tenu de sa vaste distribution dans l'hémisphère nord et de son rôle écologique, est important au plan mondial. Ces forêts tempérées complexes, en grande partie non perturbées, illustrent une large palette de schémas et processus écologiques complets de peuplements purs et mixtes de hêtres dans des gradients environnementaux divers, notamment des conditions climatiques et géologiques, à l'échelle de presque toutes les zones de forêts de hêtres européennes. Des forêts de toutes les zones altitudinales, des littoraux à la ligne des arbres, sont incluses dans le bien et comprennent les meilleurs exemples restants des limites de l'aire de répartition de la forêt de hêtres européenne. Le hêtre est l'une des essences les plus importantes du biome de la forêt tempérée caducifoliée et c'est un exemple exceptionnel de

recolonisation et de développement d'écosystèmes et de communautés terrestres depuis la dernière glaciation. L'expansion continue du hêtre, vers le nord et vers l'ouest, à partir de ses refuges glaciaires d'origine des régions orientales et méridionales de l'Europe, peut être retracée le long d'étapes et de corridors naturels à travers le continent. La dominance du hêtre sur de vastes régions d'Europe est le témoignage vivant de la capacité d'adaptation génétique de cet arbre, un processus encore à l'œuvre aujourd'hui.

Intégrité

Les éléments constitutifs sélectionnés sont représentatifs de la diversité des forêts de hêtres primaires et anciennes présentes à travers l'Europe, en termes de conditions climatiques et géologiques et de zones altitudinales différentes. Le bien comprend des éléments constitutifs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle et représentent la variabilité des écosystèmes de forêts de hêtres européennes. Conjointement, ces éléments constitutifs contribuent à l'intégrité du bien dans son ensemble. En outre, chacun des éléments constitutifs doit démontrer son intégrité au niveau local en représentant tous les processus de développement naturel des forêts et leur place géographique et écologique particulière dans la série. La plupart de ceux-ci sont de taille suffisante pour maintenir les processus naturels nécessaires à la viabilité écologique à long terme.

Les principales menaces pour le bien sont l'exploitation et le morcellement de l'habitat. Les activités d'exploitation, à proximité des éléments constitutifs, peuvent être à l'origine de changements microclimatiques et d'effets mobilisateurs des matières nutritives, avec des incidences négatives sur l'intégrité du bien. Les changements dans l'affectation des sols dans les paysages environnants peuvent aggraver le morcellement de l'habitat, ce qui serait particulièrement préoccupant pour les éléments constitutifs de petites dimensions. Le développement de l'infrastructure pourrait être une menace mais seulement à proximité de quelques éléments constitutifs.

Le changement climatique représente déjà un risque pour certains éléments constitutifs et l'on peut s'attendre à d'autres conséquences, par exemple à des changements dans la composition des espèces et au déplacement de l'habitat. Il convient toutefois de noter que l'un des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien est le fait qu'il démontre la capacité du hêtre à s'adapter à différents régimes écologiques et climatiques dans toute son aire de répartition. En conséquence, les éventuels changements futurs doivent être surveillés et décrits afin de mieux comprendre ces processus.

Les menaces mentionnées plus haut peuvent toucher à différents degrés et de manière différente l'intégrité des éléments constitutifs, par exemple par une diversité structurelle réduite, le morcellement, la perte de connectivité, la perte de biomasse et un microclimat modifié qui réduisent la fonctionnalité des écosystèmes et la capacité d'adaptation dans son ensemble. Pour faire face à ces menaces, des zones tampons ont été établies et sont gérées, comme il se doit, par les organes de gestion concernés.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Pour conserver la valeur universelle exceptionnelle de ce bien en série, à l'échelle de tous ses éléments constitutifs, il est essentiel de mettre en place une gestion stricte, non interventionniste. La plupart des 94 éléments constitutifs sont protégés par la loi en tant que réserves forestières strictes, zones de nature sauvage, zones centrales de réserves de biosphère ou parcs nationaux (catégorie UICN I ou II). Certains des éléments constitutifs sont protégés et gérés par des plans d'aménagement forestier (comprenant des règlements qui interdisent l'exploitation des forêts anciennes). Comme il est capital de garantir un statut de protection rigoureux à long terme, le statut de protection sera amélioré là où il le faut.

Pour veiller à la viabilité des quatre éléments constitutifs dont la taille est inférieure à la taille minimale établie à 50 ha, les États parties envisageront un agrandissement de ces éléments constitutifs et mettront en place une gestion non interventionniste. Par ailleurs, il est impératif de gérer effectivement les zones tampons pour protéger le bien contre des menaces extérieures et pour sauvegarder son intégrité.

C'est à l'État partie concerné que revient la responsabilité de protéger l'intégrité de chaque élément constitutif, responsabilité exercée par les services de gestion locaux compétents. Une structure organisationnelle fonctionnelle devrait être établie pour assurer la protection et la gestion cohérentes du bien, ainsi que pour coordonner les activités entre les services de gestion et les 18 États parties. À cet égard, un Système de gestion intégré a été conçu au cours du processus de préparation de la proposition d'inscription et sera maintenu pour permettre une gestion et une protection effectives et coordonnées du bien dans son ensemble. Le Comité mixte de gestion, formé de représentants de tous les États parties, a rédigé une Déclaration d'intention commune. Celle-ci régit et structure la coopération entre tous les États parties dont une partie du territoire est inclus dans le bien et garantit l'engagement à protéger et renforcer la valeur universelle exceptionnelle du bien. Un poste de coordonnateur sera établi et financé pour soutenir le Comité mixte de gestion et les États parties dans leurs travaux.

Le Système de gestion intégré et les plans de gestion des éléments constitutifs garantiront une méthode de gestion non interventionniste pour les éléments constitutifs tandis que les zones tampons seront gérées de manière à éviter des effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en veillant spécifiquement à maintenir l'intégrité intacte. Pour harmoniser l'approche de gestion dans les 94 éléments, les États parties élaboreront des objectifs communs et des activités coordonnées pour la gestion du bien et de sa zone tampon, le suivi et la recherche, l'éducation et la sensibilisation, la gestion des visiteurs et le tourisme ainsi que le renforcement des capacités financières et humaines. Il est proposé de mettre en place un système de suivi cohérent, fondé sur des indicateurs écologiques (indirects) de l'intégrité sélectionnés dans tous les éléments constitutifs, afin de comparer l'évolution à long terme. Il est impératif que chaque État partie prenne des dispositions financières à long terme, claires et engagées, afin de soutenir la gestion cohérente du site au niveau national ainsi que sa gestion coordonnée.

La configuration du bien nécessite une attention spéciale pour que chaque élément constitutif conserve sa capacité d'évoluer avec des processus écologiques et biologiques non entravés et sans que des interventions importantes ne soient nécessaires. Il faudra pour cela intégrer les écosystèmes forestiers environnants afin d'assurer une protection et une connectivité suffisantes, en particulier pour les petits éléments constitutifs. Tous les éléments constitutifs ont des zones tampons dont la configuration varie et qui englobent des aires protégées voisines (parcs nationaux, parcs naturels, réserves de biosphère, etc.). Ces zones tampons feront l'objet d'un suivi régulier pour vérifier leur capacité de protection dans des conditions environnementales changeantes comme par exemple sous l'effet du changement climatique. Les limites des zones tampons devraient, si possible, correspondre aux limites d'aires protégées existantes et devraient être agrandies pour relier des éléments en proximité étroite. Enfin, le cas échéant, il faudra mettre un accent spécial sur la connectivité écologique effective entre les forêts de hêtres et les habitats environnants complémentaires pour permettre le développement naturel et l'adaptation des forêts aux changements environnementaux.

5. Prend note des éléments constitutifs proposés suivants dans la présente proposition d'inscription, qui ne sont actuellement pas recommandés pour l'inclusion dans le bien en série :

- Fruška gora – Papratski do (Serbie),
- Fruška gora – Ravne (Serbie),

- Kopaonik – Kozje stene (Serbie),
 - Tara – Rača (Serbie),
 - Tara – Zvezda (Serbie),
 - Kyjovský prales (Slovaquie),
 - Aigoual (France),
 - Sainte-Baume (France),
 - Saint-Pé-de-Bigorre (France),
 - Biogradska Gora 1 (Monténégro),
 - Biogradska Gora 2 (Monténégro) ;
6. Recommande avant d'envisager une éventuelle nouvelle soumission de ces éléments constitutifs dans toute proposition d'inscription future :
- a) l'État partie de Serbie de fournir des informations plus précises sur le type, l'échelle, la fréquence et l'étendue de toutes les exploitations et opérations forestières qui pourraient avoir lieu dans les zones tampons des éléments constitutifs proposés, en Serbie, et leurs impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avec un plan visant à atténuer le plus possible l'exploitation dans la totalité des zones tampons définies,
 - b) l'État partie de Slovaquie d'agrandir la zone tampon de l'élément constitutif proposé Kyjovský prales et pour connecter cette zone tampon à la zone tampon de l'élément constitutif existant Vihorlat,
 - c) l'État partie de France, avec l'appui du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN si nécessaire, de réviser considérablement les éléments constitutifs proposés, Aigoual, Sainte-Baume et Saint-Pé-de-Bigorre pour renforcer leur intégrité et de revoir le concept de leurs zones tampons et les agrandir,
 - d) l'État partie du Monténégro, avec l'appui du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN si nécessaire, de fusionner les éléments constitutifs proposés Biogradska Gora 1 et Biogradska Gora 2, d'aligner le zonage du Parc national Biogradska Gora dans ce contexte et de réviser les règlements en vigueur, en particulier le Plan spatial à but spécial pour le Parc national Biogradska Gora, afin qu'ils tiennent compte de la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé. Il est en outre recommandé d'élaborer un plan de gestion du tourisme adapté pour l'élément constitutif résultant ;
7. Prend note également des éléments constitutifs proposés suivants, qui ne sont pas recommandés pour l'inclusion dans le bien en série :
- Chizé Composant 1 Nord-Ouest (France),
 - Chizé Composant 2 Sud (France),
 - Fontainebleau (France) ;
8. Note que l'inscription de l'élément constitutif proposé Fontainebleau pourrait être envisagée dans le cadre de l'extension possible du bien du patrimoine mondial existant : Palais et parc de Fontainebleau, France ;
9. Réitère sa demande à tous les États parties impliqués dans ce bien en série transnational, de faire en sorte que la gestion des zones tampons soutienne les processus naturels non perturbés tout particulièrement concernant le bois mort et en décomposition, en suivant et en contrôlant les menaces et les risques, conformément à la décision **41 COM 8B.7**, dans une approche claire, stricte et cohérente de la conception et de la gestion des zones tampons, conformément à la décision **42 COM 7B.71**, comme le seul moyen possible de protéger l'intégrité des petits vestiges forestiers inclus dans ce bien, conformément à la décision **43 COM 7B.13** ;

10. Demande également à tous les États parties impliqués dans ce bien en série transnational d'examiner la cohérence de la conception des éléments constitutifs et de la configuration des zones tampons à l'échelle de l'ensemble du bien, pour permettre l'expansion de processus naturels non perturbés dans les zones environnantes afin de préserver l'évolution naturelle et le rétablissement continu des forêts de hêtres dans les éléments constitutifs et vers les zones voisines, et d'envisager, en conséquence, des propositions de renforcement du bien ;
11. Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2023**, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien dans son ensemble et la mise en œuvre et l'examen de la cohérence des limites et des zones tampons, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
12. Se félicite de la coopération renforcée entre un grand nombre d'États parties européens pour préserver les forêts de hêtres primaires, vieilles et anciennes sur tout le continent.

E. SITES CULTURELS

E.1. AFRIQUE

E.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Mosquées de style soudanais du Nord ivoirien, Côte d'Ivoire**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Le Bien est constitué de huit mosquées de style soudanais implantées dans les localités de Tengréla, Kouto, Sorobango, Samatiguila, Nambira, Kong et Kaouara. Elles couvrent une superficie de 0,12977 ha en termes de périmètre de protection et de 2,32934 ha de zone tampon. Les mosquées de style soudanais sont situées dans la moitié nord de la Côte d'Ivoire en zone de savane, principalement dans les régions administratives de la Bagoué, du Kabadougou, du Tchologo, du Poro et du Gontougo. Elles se caractérisent par leur architecture de style soudanais mais se singularisent par leur rapport au terroir, à l'environnement et à la socialité. Construites par des bâtisseurs habiles avec parfois un apport extérieur, les mosquées sont modelées selon l'inspiration et la créativité des constructeurs. C'est ce qui leur donne une facture générale d'édifices de style soudanais et un crénelage des murs dépendant de la sensibilité et du savoir-faire du bâtisseur maniant les matériaux locaux de construction et d'entretien disponibles. L'aspect des mosquées est également influencé par les cultures constructives des aires culturelles gour et mandé dans lesquelles elles se situent. Il en est de même pour les décorations, fruit de l'imaginaire et de la capacité des bâtisseurs à créer des correspondants aux œufs d'autruche remarquables sur les mosquées de l'Arabie Saoudite et du moyen orient.

Ces mosquées d'une valeur à la fois architecturale, historique, religieuse et culturelle représentent un patrimoine qui a pu subsister grâce au maintien de leur fonctionnalité d'origine, au culte musulman et à l'entretien qu'assurent les fidèles.

Critère (ii) : Les mosquées de style soudanais du nord ivoirien sont les témoins matériels d'échanges dans les aires culturelles gour et mandé entre le XIV^e et XVIII^e siècle. En effet, les aires culturelles mandé et gour ont été des lieux de brassage et d'échanges commerciaux important entre les populations du nord ivoirien, de l'empire du Soudan, de l'Afrique du nord (Kairouan, Tunisie) et celles du Moyen orient (La Mecque, en Arabie saoudite, notamment).

Dès le XV^e siècle les pratiques commerciales s'établissent entre le Niger et le Golfe de Guinée. L'islam continue sa progression vers les régions méridionales du territoire de l'actuelle Côte d'Ivoire. À la recherche de la cola et de l'or, les Mandenka fondèrent des gîtes d'étape sur les routes menant des rives du Niger vers Kong en diffusant l'islam. Ainsi plusieurs routes vont se créées pour favoriser et intensifier les échanges transsahariens.

Les mosquées marquent la période de la pénétration de l'Islam dans la partie nord de la Cote d'Ivoire et le brassage culturel entre peuple sénoufo et malinké.

Critère (iv) : Les mosquées de style soudanais de Tengréla, Kouto, Sorobango, Samatiguila, Nambira, Kong et Kaouara sont un exemple d'ensemble architectural particulier tant au niveau du style, des cultures et techniques constructives intégrées. Cet ensemble architectural est caractéristique des constructions d'édifices religieux en terre entre XIV^e et le XVIII^e siècle en Afrique subsaharienne qui ne se font plus et de technologies illustrant un savoir-faire endogène de construction en terre. Au départ, les toutes premières mosquées se fondaient dans le paysage urbain comme Kong, Tengréla, Samatiguila et Kouto, et s'intégraient aux autres édifices sans les dominer de leur silhouette, les lignes verticales du minaret venant seules rompre la monotonie des lignes horizontales. Avec la montée de l'islam, la mosquée prend de l'importance, tout le corps de l'édifice s'élève et son élan vertical lui confère des dimensions monumentales, qui la différencient nettement des autres constructions.

Ces mosquées situées dans la moitié nord de la Côte d'Ivoire ont en commun des formes trapues et basses, effilées/élancées, rectangulaire ou carré, des pilastres massifs en bois ou bloc de terre, des tours de forme pyramidale aux lignes dures, couronnées de petites mitres qui surmontent le toit ainsi que des minarets en forme d'ogives et des tours de qibla en forme de cône. Elles sont les dernières représentations de l'architecture soudanaise en Afrique subsaharienne.

Intégrité

La série des huit (8) mosquées possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. Ces mosquées, évoluant dans leur environnement urbain et rural ont toutes été conservées dans leur intégrité. A l'exception de la grande mosquée de Kong qui a été détruite par Samory en 1897 et reconstruite par les communautés, les mosquées n'ont pas fait l'objet de dommage ni de changement de site. Elles sont également représentatives des vingt-et-une mosquées en terre dénombrées.

Les mosquées se trouvent menacées de dégradations par l'urbanisation et la forte croissance démographique. Heureusement, ces risques d'affectation de l'intégrité sont mineurs et réversibles. Cependant, pour conserver leur intégrité, les communautés ont développé des systèmes traditionnels de gestion axés sur les familles et les Comités locaux de base. Des textes juridiques nationaux et internationaux en matière de patrimoine et d'urbanisme concourent à la préservation de l'intégrité des mosquées. Aussi des activités de sensibilisation de l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC) permettent de palier les menaces.

Authenticité

Les huit mosquées proposées expriment leur valeur universelle exceptionnelle tant par la forme des structures, l'usage, les matériaux de construction, la technique de

construction, la gestion, que par leur situation géographique. En effet, elles sont toutes situées dans la partie nord de la Côte d'Ivoire dans les aires culturelles gour et mandé. Elles ont conservé leur forme rectangulaire ou carrée. Malgré la construction de mosquées modernes dans les localités d'implantation des mosquées de style soudanais, celles-ci servent toujours de lieux de prières. Cependant, elles ont des usages socio-culturels associés (mariage, baptêmes, lieux d'enseignements du coran, et retraite spirituelle).

Les mosquées de style soudanais du nord ivoirien sont le témoignage de l'utilisation, et de l'adaptation des matériaux et des techniques constructives à un environnement naturel et culturel. Les caractéristiques de ces mosquées sont maintenues grâce à l'utilisation des matériaux (terre et bois) du milieu naturel et des techniques traditionnelles. Les savoir-faire liés à l'architecture soudanaise sont encore détenus par les communautés. Les techniques constructives qui sont la bauge et le pisé sont perpétuées par la formation des maçons traditionnels.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les dispositions de gestion actuelles (système de gestion et le Secrétariat Exécutif de gestion des mosquées) sont rendues opérationnelles et nettement renforcées pour traiter les questions en relation avec les pratiques traditionnelles en déclin et les pressions dues au développement urbain.

Il existe un ensemble de textes juridiques composés de lois, décrets et arrêtés qui constituent le fondement de la protection juridique du bien, garantissant d'une part l'intégrité des limites du bien et d'autre part, la mise en œuvre de toutes les activités intéressant la gestion du bien. Parmi ces textes juridiques on peut citer, la loi n°87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel, la loi n°98 -750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, la loi n° 2003- 208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, la loi n°2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale, ainsi que le décret n°88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments historiques de la ville de Kong, le décret n° 2020-121 du 29 janvier 2020 portant classement des mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien sur la Liste du patrimoine culturel national, l'arrêté n° 434/MCF/CAB du 15 octobre 2012 portant inscription de biens culturels à l'inventaire national, l'arrêté n° 03/MCIAS/CAB du 26.06.2021 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif de Gestion des Mosquées de style soudanais du nord ivoirien et l'arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement du « système de gestion » des mosquées de style soudanais du nord ivoirien qui se rapportent directement aux mosquées en série et fixent de manière précises les conditions de gestion, de protection, de conservation et de valorisation et crée l'organe de gestion. Ces mesures juridiques, notamment des lois, des décrets et des arrêtés ont été prises pour la protection et la gestion des mosquées de style soudanais de la Côte d'Ivoire. Tous les travaux de restauration se feront conformément aux dispositions des instruments normatifs existants. Des plans annuels d'actions vont être adoptés par le Conseil de gestion de l'OIPC et mis en œuvre par les Comités locaux de base de gestion sur la supervision du Secrétariat Exécutif.

Dans le but de rendre efficace les instruments juridiques précités, l'Etat de Côte d'Ivoire opte pour un système de gestion en concertation avec toutes les parties prenantes. La mise en œuvre de ce système de gestion mis en place s'appuiera sur la collaboration étroite entre les institutions Etatiques et spécifiquement sur le Secrétariat Exécutif et les populations (les communautés) pour une cogestion du bien. Ce système de gestion fonctionnera comme suit : le bien proposé pour inscription sera géré sur le plan de la politique générale par le Secrétariat Exécutif de gestion des mosquées en collaboration avec les directions régionales en charge de la culture des localités d'implantation des mosquées. Ces structures sont les organes étatiques chargés de la mise en œuvre de

la politique culturelle de l'Etat. Cet organe est créé par les dispositions du décret n°2012-552 du 13 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'OIPC.

Au niveau de chaque mosquée, il existe un comité local de base de gestion. Il a pour boussole la feuille de route et les orientations élaborées par l'OIPC toutefois en s'appuyant sur son règlement intérieur. Ce comité est composé en grande partie par les communautés autochtones, appuyées par certains élus locaux. La particularité de ce système de gestion est qu'il est basé sur des mécanismes endogènes de gestion mis en place par les membres de la communauté musulmane des localités concernées. Ces mécanismes endogènes de gestion ont été formalisés en huit (8) comités locaux de base de gestion par l'Office Ivoirien du patrimoine culturel.

Le système de gestion sera évalué chaque deux ans. Le suivi de ce système de gestion reposera sur une synergie parfaite des interventions des différentes parties prenantes sous le contrôle et la coordination du Secrétariat exécutif de gestion des mosquées.

L'implication des communautés à la gestion crée les conditions d'une meilleure répartition des bénéfices liés à la gestion des mosquées, de plus les savoir-faire et pratiques liés à l'architecture de terre sont ainsi transmis plus facilement à la nouvelle génération. De ce fait, la valeur universelle exceptionnelle des mosquées en série de style soudanais est mieux sauvegardée.

Par ailleurs, il est essentiel d'élaborer une feuille de route avec des actions et un délai dans lequel les pratiques de conservation traditionnelles seront suffisamment solides ;

Une autre préoccupation est la nécessité de compléter les plans de conservation pour chaque mosquée à partir de son état de conservation actuel et des interventions nécessaires.

4. Recommande à l'État partie, avec les conseils de l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, si demandé, de :
- a) envisager d'élargir les limites de chaque élément constitutif, à titre de modification mineure des limites, afin qu'elles englobent l'intégralité des espaces communaux et fonctionnels associés autour de chaque mosquée,
 - b) élargir les zones tampons pour qu'elles comprennent l'environnement urbain immédiat des mosquées afin que ces dernières soient perçues comme des structures dominantes,
 - c) renforcer la protection des zones tampons, en modifiant les plans et les règlements locaux concernés, en particulier en relation avec le développement actuellement autorisé,
 - d) rendre opérationnel le système de gestion proposé et l'étendre pour qu'il comprenne le renforcement des capacités pour les maçons locaux,
 - e) élaborer une feuille de route avec des actions et un calendrier selon lequel les pratiques de conservation traditionnelles seront suffisamment solides pour enrayer le déclin actuel,
 - f) compléter les plans de conservation pour chaque mosquée à partir de son état de conservation actuel et des interventions nécessaires,
 - g) définir une approche de conservation générale pour l'ensemble de la série, qui inclut des propositions pour des projets majeurs,
 - h) concevoir de toute urgence des projets pour remédier aux interventions récentes inappropriées sur les mosquées de Kouto, Kaouara, Sorobango et Samatiguila ;

5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2022** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

E.2. ÉTATS ARABES

E.2.1. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision : 44 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit **As-Salt – lieu de tolérance et d'hospitalité urbaine, Jordanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville d'As-Salt est devenue la capitale de la Transjordanie et un centre de commerce prospère à la fin de la période ottomane, connaissant un « âge d'or » entre les années 1860 et 1920. Les effets des réformes ottomanes « Tanzimat » ont amélioré la sécurité, les structures administratives et le commerce. As-Salt est devenue le centre des réseaux commerciaux entre la steppe orientale et l'ouest, et est devenue prospère grâce à l'arrivée de marchands originaires de Naplouse, de Syrie et du Liban qui firent fortune dans le commerce, la banque et l'agriculture. Cette prospérité a attiré des artisans qualifiés, et As-Salt est passée de l'état de modeste établissement rural à celui de ville prospère au paysage urbain et à l'architecture caractéristiques.

La ville comprend de grands édifices publics et des résidences privées caractérisées par un hall central et une triple arcade, construits en pierre calcaire jaune. Ils témoignent d'un ensemble d'influences architecturales vernaculaires et modernes, et d'un savoir-faire artisanal. Adaptée à une topographie de plissements escarpés, la morphologie urbaine du centre urbain historique se caractérise par un réseau d'escaliers, de ruelles, de places, d'espaces publics et de rues reliés entre eux. Il en résulte un tissu urbain dense reliant les quartiers résidentiels de la ville aux espaces publics et aux rues. Ces caractéristiques matérielles ont façonné les cultures urbaines de la ville, notamment les traditions culturelles caractéristiques de tolérance entre les personnes de différents groupes culturels et religions. Les communautés musulmanes et chrétiennes partagent de nombreuses traditions, comme en témoigne l'absence de ségrégation physique entre elles. Ces traditions d'hospitalité sont considérées comme le produit de la fusion des cultures locales et de l'arrivée de commerçants bourgeois pendant l'« âge d'or » du développement d'As-Salt. Elles comprennent le système de protection sociale connu sous le nom de Takaful Ijtimai' et l'hospitalité des madafas (maisons d'hôtes, connues localement sous le nom de dawaween).

Les cultures de tolérance, d'hospitalité et de bien-être social pratiquées par les Bédouins de la région étaient répandues dans toute la zone et ont contribué à la constitution d'une identité transjordanienne moderne.

Critère (ii) : Le centre historique d'As-Salt témoigne des échanges interculturels distinctifs qui ont entraîné des transformations au Levant à la fin de la période ottomane. Il s'agit notamment des flux de cultures, de personnes, de compétences, de traditions et

de richesses dans et entre les villes de la région et au-delà, ainsi qu'entre les divers groupes culturels et religieux qui ont composé la population urbaine de l'« âge d'or » de la ville à nos jours. Ces échanges culturels ont concerné les populations bédouines locales, les marchands, artisans et commerçants nouvellement arrivés, les fonctionnaires ottomans et les missionnaires chrétiens. Ensemble, les formes architecturales et les techniques de construction de la ville, la morphologie urbaine, les traditions et les usages partagés des espaces publics, ainsi que le développement des lieux et des pratiques d'hospitalité urbaine et de protection mutuelle témoignent de ces échanges interculturels. Ces derniers sont considérés comme une combinaison de coutumes locales et de nouvelles normes sociales urbaines.

Critère (iii) : Le centre urbain historique d'As-Salt est un exemple exceptionnel de la forme urbaine et des traditions culturelles liées à l'« âge d'or » de la ville (des années 1860 aux années 1920). La ville a prospéré et s'est transformée à la suite des réformes Tanzimat ottomanes, comme en témoignent le tissu urbain, les escaliers et les espaces publics relativement intacts, ainsi que les grands édifices publics et les résidences privées caractérisées par un hall central et une triple arcade, construits en pierre jaune. La forme urbaine reflète et soutient les traditions de cohabitation des communautés chrétiennes et musulmanes, ainsi que des formes spécifiques d'hospitalité urbaine, dont beaucoup perdurent. As-Salt se distingue par ses pratiques culturelles de coopération interconfessionnelle et par l'absence de quartiers ségrégués. Bien que ces traits ne soient pas uniques au Levant, As-Salt est exceptionnelle en raison de l'intensité de ces manifestations et des liens étroits entre les traditions culturelles et les formes et le tissu urbains. La tradition urbaine particulière des madafas (maisons d'hôtes, également appelées dawaween) est un exemple de ces caractéristiques, alliant des attributs matériels et immatériels.

Intégrité

As-Salt présente une intégrité au regard de la continuité du tissu urbain historique, y compris les édifices historiques, le cadre paysager, le réseau et la hiérarchie des escaliers qui organisent le mouvement vertical entre les niveaux inférieurs et supérieurs, la présence d'espaces ouverts qui favorisent une société multiconfessionnelle, et les édifices résidentiels et religieux. Le bien est d'une taille appropriée, et ses limites et sa zone tampon sont bien définies. L'esprit et l'impression du lieu résident à la fois dans les attributs matériels (édifices, maisons, églises, mosquées, madafas, carrefours urbains, escaliers) et immatériels (cohabitation de différents groupes culturels et religieux, utilisation partagée des espaces publics, traditions de bien-être social entre voisins). L'intégrité est vulnérable aux pressions dues au développement, et a été affectée par des bâtiments intrusifs et des parcelles vides au sein du tissu urbain, lesquels sont préjudiciables aux qualités visuelles et immatérielles du bien.

Authenticité

Le centre urbain historique d'As-Salt remplit les conditions d'authenticité grâce à la continuité des différents éléments de l'architecture et de la morphologie urbaine de la ville, ainsi qu'aux aspects persistants des traditions d'hospitalité. L'authenticité de la structure, des matériaux, de la forme et de la conception des édifices historiques et du tissu urbain est satisfaisante malgré les projets de développement et de réutilisation adaptative. La pierre jaune est caractéristique de nombreux édifices historiques du centre urbain élargi, et l'authenticité est soutenue par la préservation des réseaux d'espaces publics, de ruelles et d'escaliers. La forte contribution visuelle et topologique du cadre et la continuité d'utilisation de nombreux édifices et espaces publics sont des aspects importants de l'authenticité du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Deux lois nationales assurent la protection du bien. La loi sur la protection architecturale et urbaine (n° 5, 2005) est la principale loi nationale en faveur de la protection du

patrimoine culturel en Jordanie ; la loi sur la planification des villes, des villages et des édifices (n° 79, 1966) prévoit l'établissement d'autorités et de processus de planification, y compris la réglementation de la construction. La mise en œuvre de la protection est assurée par les règlements spéciaux du centre-ville qui ont été approuvés par le ministère des Municipalités et des Affaires rurales, le Conseil supérieur d'urbanisme de Jordanie et la municipalité du Grand As-Salt en septembre 2014. Ces règlements s'appliquent aux espaces urbains, à la désignation et au classement des édifices historiques, aux orientations pour la conservation et les nouvelles interventions, ainsi qu'aux orientations pour la conception et la mise en valeur des espaces publics.

Les efforts de la municipalité du Grand As-Salt témoignent d'un engagement de longue date en faveur de la conservation des attributs matériels et immatériels d'As-Salt. Le système de gestion a été établi et est placé sous la direction de l'Unité des projets de développement de la ville d'As-Salt, créée en 2005 par la municipalité. La mission principale de cette Unité est de coordonner les actions de sauvegarde, de conservation et de gestion de la ville historique.

La municipalité mène un programme visant à documenter de manière exhaustive les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et à enregistrer leur état de conservation. Le plan de gestion de la conservation constitue un début satisfaisant, et l'établissement de réglementations et d'orientations en matière de travaux de modification, d'altération et de conservation est en préparation. D'importants projets de conservation et de réutilisation adaptative ont été réalisés, et d'autres sont en cours et/ou prévus. Des plans de conservation propres à chaque site sont en cours d'achèvement pour vingt-deux des édifices historiques de la ville. Ils serviront de base à leur conservation ou à leur réutilisation adaptative. Un grand nombre de stratégies et d'instruments de gestion essentiels doivent encore être élaborés, et l'intégration de dispositions relatives aux aspects du patrimoine culturel immatériel requiert une plus grande attention. La gestion des visiteurs et l'interprétation font l'objet de projets nouveaux et en cours. Les communautés de la ville ont participé à l'élaboration de la proposition d'inscription et à la gestion courante du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) approfondir la documentation des attributs immatériels, notamment les traditions communes aux communautés musulmanes et chrétiennes, ainsi que les madafas et les autres systèmes sociaux et financiers de soutien au sein des communautés,
 - b) réaliser une évaluation des points de vue significatifs au sein du bien et de la zone tampon afin de s'assurer qu'ils sont correctement intégrés dans la planification de tout nouveau projet de développement,
 - c) terminer le relevé de l'état physique des édifices historiques et des autres attributs matériels situés au sein du bien et de la zone tampon,
 - d) achever la réalisation des relevés architecturaux des édifices historiques du bien afin de disposer d'une documentation de référence solide pour les décisions de gestion et de conservation, y compris la détermination des priorités pour les travaux et les dépenses de conservation,
 - e) promouvoir en priorité la mise en œuvre du plan de gestion de la conservation, notamment en établissant un calendrier et en indiquant les ressources nécessaires à sa mise en œuvre,
 - f) mettre en place des processus d'étude d'impact sur le patrimoine, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les EIP, qui donnent la priorité à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans l'évaluation des projets de développement, et s'assurer que ces processus sont pleinement intégrés dans le régime de protection juridique et le système de gestion du bien,

- g) développer davantage le système de gestion des risques afin de gérer les risques sismiques, d'inondation et d'incendie, y compris les plans d'évacuation, ainsi que le renforcement des capacités pour garantir l'efficacité du système,
- h) élaborer une nouvelle politique et des stratégies et actions associées dans le cadre du plan de gestion de conservation du patrimoine culturel immatériel du bien,
- i) élaborer en priorité des plans de mise en œuvre pour les stratégies axées sur l'entretien et la réparation des éléments matériels du bien,
- j) poursuivre le développement des partenariats avec les propriétaires privés afin d'assurer l'entretien et la réparation des édifices,
- k) élaborer une stratégie d'interprétation détaillée du bien accompagnée d'un calendrier et de priorités claires concernant sa mise en œuvre,
- l) élaborer des plans détaillés de mobilité, d'accessibilité et de transport qui tiennent compte des qualités visuelles de la ville et des contraintes relatives aux escaliers et aux espaces publics,
- m) travailler avec les communautés et les autorités locales pour élaborer des stratégies, des instruments et des mesures incitatives visant à maintenir les pratiques culturelles de la ville et à éviter l'embourgeoisement éventuel du centre urbain historique,
- n) mettre pleinement en œuvre le système de suivi proposé après l'avoir complété pour inclure le suivi des attributs immatériels proposés au moyen d'indicateurs principaux,
- o) appliquer les approches de la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011) de l'UNESCO en élaborant plus avant le système de gestion, les plans, les stratégies et les actions.

E.3. ASIE - PACIFIQUE

E.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit Dholavira : une cité harappéenne, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Dholavira : une cité harappéenne est l'un des très rares établissements urbains bien préservés de l'Asie du Sud datant du III^e au milieu du II^e millénaire AEC. Étant le sixième plus grand site parmi plus de 1 000 sites harappéens découverts à ce jour, et ayant été occupé pendant plus de 1500 ans, Dholavira témoigne non seulement de la trajectoire complète de l'essor et de la chute de cette civilisation ancienne de l'humanité, mais démontre aussi ses réalisations multiples en termes d'urbanisme, de techniques de construction, de gestion de l'eau, de gouvernance et de développement social, d'art, de fabrication, de commerce et de système de croyance. Avec des artefacts d'une extrême richesse, l'établissement urbain bien préservé de Dholavira présente une image vivante

d'un centre régional avec ses caractéristiques distinctives qui contribuent également à la connaissance de la civilisation harappéenne dans son ensemble.

Le bien est constitué de deux parties : une cité fortifiée et un cimetière, à l'ouest de la cité. La cité fortifiée comprend un château fortifié ainsi qu'une basse-cour fortifiée et un centre cérémoniel, une ville moyenne et une ville basse fortifiées. Une série de réservoirs se situent à l'est et au sud de la citadelle. La grande majorité des tombes du cimetière sont de nature mémorielle.

La configuration de la cité de Dholavira, à son apogée, constitue un exemple exceptionnel de ville planifiée avec des quartiers résidentiels conçus et distincts, probablement sur la base de différentes activités professionnelles et d'une société hiérarchisée. Les progrès technologiques en matière de systèmes d'exploitation de l'eau, de systèmes de drainage de l'eau, ainsi que les caractéristiques architecturales et technologiques se reflètent dans la conception, l'exécution et l'utilisation efficace des matériaux locaux. Contrairement à d'autres villes harappéennes normalement situées à proximité de rivières et de sources d'eau pérennes, la localisation de Dholavira sur l'île de Khadir fut un choix stratégique pour exploiter différentes sources de minéraux et de matières premières (cuivre, coquillage, agate carnéienne, stéatite, plomb, calcaire rubané, entre autres) et faciliter les échanges commerciaux internes et externes avec les régions de Magan (la péninsule moderne d'Oman) et de Mésopotamie.

Critère (iii) : Dholavira est un exemple exceptionnel d'établissement urbain protohistorique de l'âge du bronze appartenant à la civilisation harappéenne (phases précoce, mature et tardive) et témoigne d'une société multiculturelle et hiérarchisée au cours de IIIe et IIe millénaires AEC. Les premières traces remontent à 3000 AEC, pendant la première phase de la civilisation harappéenne. Cette cité a prospéré pendant près de 1 500 ans, représentant une occupation longue et continue. Les vestiges fouillés indiquent clairement l'origine de l'établissement, sa croissance, son apogée et son déclin sous la forme d'une évolution continue de la configuration de la cité, des éléments architecturaux et des divers attributs.

Critère (iv) : Dholavira est un exemple exceptionnel de planification urbaine harappéenne, avec son urbanisme préconçu, ses fortifications à plusieurs niveaux, ses réservoirs et son système de drainage élaborés et l'utilisation généralisée de la pierre comme matériau de construction. Ces caractéristiques reflètent la position unique qu'occupait Dholavira dans le spectre de la civilisation harappéenne.

Intégrité

L'ancienne cité harappéenne de Dholavira fut découverte en 1968 et fouillée lors de 13 campagnes qui se sont déroulées entre 1989 et 2005. Les fouilles mises au jour ont été simultanément préservées et conservées et présentent tous les attributs physiques contribuant à la valeur universelle exceptionnelle du bien, à savoir les systèmes protohistoriques de planification urbaine, les systèmes de gestion de l'eau, la conception et les éléments architecturaux, les savoirs artistiques et technologiques traditionnels préservés in situ. Tous les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle du bien sont situés dans la zone du bien. Des témoignages physiques couvrent la totalité des 1 500 ans d'occupation du site, du stade pré-harappéen au stade post-harappéen. Les vestiges mis au jour à Dholavira illustrent dans une large mesure les attributs associés aux activités industrielles (par exemple la fabrication des perles) et témoignent de la vie raffinée et de l'exploitation des ressources naturelles pendant près de 1 500 ans, du commerce, des relations et des échanges interrégionaux, dont les manifestations physiques sont largement présentes sur place. Des mesures de conservation et de consolidation de quelques zones ont été effectuées afin de prévenir toute détérioration et de garantir la préservation des attributs physiques. Des orientations concernant les besoins de développement et de conservation devraient être élaborées pour la zone tampon étendue.

Authenticité

Les vestiges archéologiques de la cité de Dholavira comprennent des fortifications, des portes, des réservoirs d'eau, une aire cérémonielle, des quartiers résidentiels, des zones d'ateliers et un cimetière, tous représentant clairement la culture harappéenne et ses diverses manifestations. La planification urbaine est évidente grâce aux vestiges in situ de la cité qui démontrent une planification systématique. L'authenticité du site archéologique est préservée grâce aux interventions minimales, à l'application de principes et de méthodes de conservation scientifiques et au maintien des structures mises au jour dans leur configuration d'origine et dans les conditions in situ, sans ajout ni altération des vestiges structurels.

Les vestiges mis au jour témoignent du style de construction, des traces contextuelles des éléments architecturaux et de la disposition d'un atelier de fabrication de perles, qui ont été préservés in situ afin de conserver leur authenticité. Les traces de la configuration de la ville, bien documentée et préservée pendant la réalisation des fouilles, témoignent aussi de l'existence d'une planification approfondie, de la compréhension des ratios, des proportions et des principes, de l'alignement de la ville entière par rapport aux points cardinaux, de la collecte de l'eau, du drainage des eaux pluviales et du travail artisanal. Ces caractéristiques sont préservées dans une large mesure en raison de leur construction en maçonnerie de pierre avec des noyaux en brique crue, et les caractéristiques architecturales sont en bon état de conservation.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le site archéologique de Dholavira est protégé et géré par l'Archaeological Survey of India, un bureau et une organisation rattachés au ministère de la Culture du gouvernement de l'Inde. Le bien est protégé par des lois au niveau national, à savoir : la loi sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques, 1958, amendée en 2010 ; les réglementations sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques de 1959 ; les réglementations sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques de 2011 et la loi sur les antiquités et les trésors d'art, 1972, et les réglementations de 1973. Les décisions relatives à sa conservation, son entretien et sa gestion sont prises dans le cadre de la politique nationale de conservation pour les monuments, les sites et les vestiges archéologiques de 2014. Étant classé comme un « monument ancien » d'importance nationale, le site ancien de Dholavira est protégé par une zone interdite de 100 mètres dans toutes les directions depuis la délimitation du bien et, au-delà, par une zone réglementée de 200 mètres dans toutes les directions depuis la limite de la zone interdite. Toute activité dans les zones adjacentes au site ancien de Dholavira est soumise à interdiction et à une réglementation dans le respect des zones interdites et réglementées telles que définies par les dispositions sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques, 2011. La zone tampon couvre la totalité de la bande ouest de l'île de Khadir, qui assure la protection du cadre environnant du bien. La zone tampon, qui couvre en partie les zones interdite et réglementée, couvre aussi en partie le sanctuaire de faune sauvage du désert de Kachchh (Kutch) qui est protégé par la loi sur les forêts (loi sur la protection de la faune et la flore, 1972). Le gouvernement de l'Inde procède actuellement au classement des sites des anciennes carrières comprises dans la zone tampon en tant que sites d'importance nationale.

La zone du bien et la zone tampon sont gérées par le Comité supérieur régional et le Comité local dont les membres sont les principales parties prenantes. Ces mécanismes participatifs garantissent le dialogue entre les différents groupes concernés. Le plan de gestion a été approuvé et mis en œuvre par l'Archaeological Survey of India.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) soumettre un ensemble de cartes conformes aux normes spécifiées au paragraphe 132 et à l'annexe 5 des Orientations présentant la zone tampon

- étendue. Ces cartes doivent préciser que la parcelle de 10 acres attribuée à l'Archaeological Survey of India par le gouvernement du Gujarat, pour construire le musée et des équipements touristiques, ne fait pas partie du bien du patrimoine mondial,
- b) déclarer d'importance nationale les sites des anciennes carrières situés dans la zone tampon,
 - c) étendre la zone réglementée, ou accorder une nouvelle disposition légale à la zone tampon étendue pour la protection des vestiges et des sites archéologiques dans cette zone,
 - d) développer des orientations concernant les besoins de développement et de conservation dans la zone tampon étendue,
 - e) développer une stratégie de recherche à long terme pour le bien et sa zone tampon afin de mieux comprendre les valeurs des sites archéologiques connus de la zone tampon étendue et d'identifier d'autres zones d'intérêt archéologique potentiel,
 - f) intégrer le mécanisme d'étude d'impact sur le patrimoine dans le processus de prise de décision du système de gestion,
 - g) installer un système de suivi renforcé,
 - h) entreprendre un renforcement des capacités du personnel du site en matière de techniques de conservation et de compétences pour le suivi du bien,
 - i) définir la capacité d'accueil pour le site dans sa totalité ainsi que pour les zones sensibles du site,
 - j) développer des politiques et des mesures de contrôle du nombre des visiteurs à partir de la capacité d'accueil établie pour anticiper l'augmentation de l'afflux touristique,
 - k) entreprendre un renforcement des capacités pour les résidents locaux afin qu'ils puissent disposer des compétences nécessaires pour contribuer à la préservation du site et bénéficier davantage du développement du site.

Décision : 44 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage culturel de Hawraman/Uramanat, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Paysage culturel de Hawraman/Uramanat est situé au cœur des monts Zagros dans les provinces du Kurdistan et de Kermanshah le long de la frontière occidentale de l'Iran. Il est composé de deux éléments constitutifs : la vallée centrale et orientale (Zhaverud et Takht, dans la province du Kurdistan) et la vallée occidentale (Lahun, dans la province de Kermanshah). Le modèle d'habitat humain dans ces zones a été adapté à un rude environnement montagneux au fil des millénaires.

Les découvertes archéologiques remontant à environ 40 000 ans, les grottes et abris sous roche, les anciens chemins et itinéraires le long des vallées, les dessins et inscriptions, les cimetières, les tertres, les châteaux, les établissements et d'autres

témoignages historiques illustrent la continuité de la vie dans la région de Hawraman/Uramanat depuis le paléolithique jusqu'à nos jours, ainsi que la pérennité du mode de vie semi-nomade et des pratiques agro-pastorales des habitants de la région.

Le Paysage culturel de Hawraman/Uramanat est un témoignage exceptionnel sur la tradition culturelle du mode de vie agro-pastoral semi-nomade des Hawrami, une tribu kurde qui réside dans les monts Zagros depuis des millénaires. Cette tradition culturelle exceptionnelle se manifeste par les pratiques ancestrales de transhumance, l'habitat saisonnier dans des havars, l'agriculture en terrasses sur des pentes abruptes, la gestion du sol et de l'eau, les savoirs traditionnels concernant la planification et la construction de villages en terrasses sur des pentes abruptes, et une riche diversité du patrimoine immatériel, tous ces éléments reflétant une coexistence harmonieuse avec la nature.

Critère (iii) : Le Paysage culturel de Hawraman/ Uramanat apporte un témoignage exceptionnel sur l'évolution au fil des millénaires du mode de vie agro-pastoral semi-nomade traditionnel des Hawrami. Cette tradition culturelle s'exprime dans des éléments matériels et immatériels du paysage qui ont persisté jusqu'à nos jours et continuent d'être à la base du système socio-économique local, notamment les villages et les jardins en terrasses aménagés sur de fortes pentes, les routes de transhumance, les habitats saisonniers et les pratiques et savoirs traditionnels qui leur sont associés. Le bien offre un témoignage vivant exceptionnel sur diverses traditions qui témoignent d'une société rurale semi-nomade bien organisée.

Critère (v) : Le Paysage culturel de Hawraman/Uramanat constitue un exemple exceptionnel d'une interaction et d'une adaptation humaine à l'environnement. Dans les hauteurs des monts Zagros, un milieu difficile où les sols fertiles sont rares, les Hawrami, grâce à une utilisation habile de la technologie agricole et à une vision écologique éclairée du monde, ont développé un mode de vie agro-pastoral semi-nomade extraordinaire. Ils ont réussi à créer un système socio-économique efficace, harmonieux et durable.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les attributs nécessaires pour transmettre sa valeur universelle exceptionnelle. Ses éléments constitutifs illustrent la complexité des aspects agro-pastoraux, environnementaux, architecturaux, résidentiels et culturels qui témoignent des traditions séculaires du bien. La morphologie et le tissu architectural des treize villages – qui comptent parmi les attributs essentiels du bien – sont intacts dans leur majorité. L'environnement historique et le paysage naturel demeurent relativement bien préservés, en grande partie grâce à l'existence d'une population rurale pratiquant l'agriculture et l'élevage dont l'interaction avec l'environnement difficile est optimale.

Les infrastructures modernes, les équipements et les matériaux de construction ont dans certains cas un impact négatif sur le caractère historique des villages. Néanmoins, leur impact fonctionnel et visuel global n'est pas excessif. Le processus de détérioration est contrôlé et, dans certains cas, a été endigué. L'intention générale est de préserver dans la plus large mesure possible les fonctions dynamiques historiques et la vitalité des villages et du paysage culturel.

Authenticité

Le Paysage culturel de Hawraman/Uramanat conserve un haut degré d'authenticité en termes de matériaux, de forme et de conception, d'usage et de fonction, de situation et de cadre, d'esprit et d'impression, ainsi que de traditions, de coutumes et de mode de vie. Un important corpus de ressources offre des témoignages documentaires et visuels illustrant l'importance de Hawraman/Uramanat – et plus généralement de sa culture et de ses traditions – dans cette région depuis des temps anciens.

L'authenticité de la morphologie et de la disposition du tissu bâti dans les treize villages du bien est préservée. L'organisation caractéristique des villages et les éléments de l'espace public, tels que les toits publics, continuent de prévaloir.

La plupart des bâtiments historiques ont conservé leur forme et leur conception traditionnelles, et ces types de formes et de conceptions sont généralement suivis dans les rares occasions où de nouvelles maisons sont construites. La plupart des bâtiments conservent des matériaux authentiques, y compris dans les intérieurs traditionnels, bien que dans certains cas des réparations ou des extensions aient été mises en œuvre avec des matériaux modernes tels que des parpaings, des portes et fenêtres en métal et des tôles d'aluminium en toiture.

Les pratiques traditionnelles de construction des terrasses en pierre sèche et de gestion de l'eau sont préservées et pratiquées, de même que la migration saisonnière vers les havars, l'élevage du bétail et l'agriculture traditionnelle. L'économie locale continue de produire pour approvisionner abondamment les marchés iraniens en produits agricoles frais. Ce facteur, associé à une gestion attentive et durable du tourisme, jouera un rôle essentiel dans la préservation à long terme du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le Paysage culturel de Hawraman/Uramanat est inscrit sur la liste des monuments nationaux iraniens. Plusieurs textes de lois et règlements nationaux, ainsi que des stratégies, soutiennent la conservation à long terme du bien.

La Base du Paysage culturel de Hawraman/Uramanat (CLH/U), sous la tutelle du ministère du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat d'Iran, a pour mission d'assurer le soutien, l'expertise et le financement pour la recherche et pour la conservation du bien. La Base gère le territoire concerné en collaboration avec les communautés locales, offre ses conseils, accorde les autorisations visant les principaux développements, régule et contrôle les permis de construire et les autorisations de modifications et fournit un soutien financier pour la conservation du bien. La prise de décision est facilitée par un Comité directeur intersectoriel composé de participants locaux, régionaux et nationaux et un Comité technique établis au sein de la Base CLH/U. Toutes les actions et tous les programmes de gestion locale dans les villages sont menés par les conseils de village et les chefs des conseils de village (Dehyar). Le plan de gestion intégrée et de conservation de la Base CLH/U est un outil essentiel pour la gestion et la conservation du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) renforcer l'étude complète, entre autres, des caractéristiques spatiales et des interrelations de tous les éléments situés dans le bien en série et sa zone tampon, y compris les sites et tertres archéologiques qui se situent actuellement hors de la zone tampon, afin d'aider à la gestion du bien et d'élargir sa compréhension,
- b) assurer que le tourisme ou d'autres activités économiques modernes ne prennent pas le pas sur l'économie traditionnelle locale et ne perturbent pas le système social agro-pastoral ancien,
- c) élaborer une stratégie de gestion du changement dans le bien, sur la base d'une analyse de tous les risques et toutes les pressions possibles, d'origine naturelle ou humaine, dans ce contexte géo-spatial particulier, et identifier les indicateurs pertinents pour le suivi à long terme des processus de développement local. Une attention particulière doit être accordée aux risques associés au changement climatique et à ses conséquences sur le régime hydrographique, la végétation de la zone et le système de pâturage,
- d) assurer un contrôle strict sur l'installation d'infrastructures et d'équipements modernes afin d'empêcher tout impact visuel négatif sur la valeur universelle

exceptionnelle du bien et de garantir que ce type d'intervention respecte le caractère local du lieu,

- e) empêcher toute intervention, notamment l'exploitation et l'extraction minières, susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien, et mettre en place des dispositions juridiques appropriées afin de garantir l'interdiction de toute intervention de ce type à long terme,
 - f) réaliser une étude d'impact sur le patrimoine ou une étude d'impact environnemental pour tout projet de développement planifié susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité ou l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 118bis des Orientations ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2023** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

Décision : 44 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites préhistoriques Jomon dans le nord du Japon, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Sites préhistoriques Jomon dans le nord du Japon comprennent 17 sites archéologiques qui représentent le mode de vie préagricole et la culture spirituelle complexe d'un peuple de la préhistoire. Situés dans le sud de l'île d'Hokkaido et de l'autre côté du détroit de Tsugaru dans la partie nord de la région de Tohoku, ce bien en série témoigne de l'émergence, du développement et de la maturité d'une société de chasseurs, pêcheurs, cueilleurs sédentaires qui se développa en Asie du Nord-Est d'environ 13 000 ans AEC à 400 ans AEC. La série d'établissements, de sites funéraires, de sites rituels et cérémoniels, de cercles de pierres et d'ouvrages en terre est située dans divers types de paysages – montagnes, collines, plaines et basses terres – ainsi qu'à proximité de baies intérieures, de lacs et de rivières.

Cette région du nord du Japon possédait de riches ressources arboricoles et aquatiques, des forêts d'arbres à feuilles caduques qui comptaient de nombreux arbres à noix et des conditions de pêche idéales résultant de la rencontre de courants chauds et froids au large des côtes. Sur une période de plus de 10 000 ans, le peuple Jomon poursuivit son mode de vie de chasseurs, pêcheurs et cueilleurs sans passer à un mode de vie agraire, s'adaptant aux changements environnementaux induits par les périodes de réchauffement et de refroidissement du climat et les transgressions et régressions marines correspondantes.

Les populations Jomon commencèrent à se sédentariser il y a environ 15 000 ans, comme l'ont indiqué à titre provisoire dans un premier temps l'utilisation de la poterie, puis la construction d'habitations et de sites rituels plus permanents, ainsi que l'exploitation annuelle de ressources environnantes. Dès les premières phases de sédentarisation, les populations Jomon développèrent une culture spirituelle complexe. Ils élevèrent des tombes et créèrent des dépôts rituels, des tumuli et des cercles de pierres qui étaient probablement utilisés pour des rites et des cérémonies, confirmant ainsi un lien social entre les générations et entre les établissements.

Critère (iii) : Les Sites préhistoriques Jomon dans le nord du Japon apportent un témoignage exceptionnel d'une société préhistorique de chasseurs, pêcheurs et cueilleurs sédentaires, rare dans le monde, qui entretenait une culture spirituelle complexe, comme en témoignent les artefacts archéologiques tels que les tablettes d'argile portant l'empreinte de pieds ainsi que les fameuses figurines dogu à « lunettes de neige » et les vestiges de tombes, des dépôts rituels, des tumuli et des cercles de pierres.

Critère (v) : Les Sites préhistoriques Jomon dans le nord du Japon sont un exemple éminent de modes sédentaires d'établissement et d'utilisation des terres depuis l'émergence du sédentarisme jusqu'à son épanouissement et sa maturité finale. Le peuple Jomon a conservé un mode de vie basé sur la chasse, la pêche et la cueillette sur une longue période, s'adaptant aux changements climatiques sans altérer la terre de manière significative, comme le faisaient les sociétés agraires. Pour se procurer des aliments de manière stable, des établissements étaient installés en différents lieux, notamment à proximité des rivières, où l'on pouvait attraper les poissons remontant les cours d'eau, des estrans, où l'on pouvait pêcher les mollusques et les crustacés, et des forêts d'arbres à noix, où l'on pouvait cueillir des baies et des noix. Les outils et les compétences ont été développés pour se procurer de la nourriture en fonction des conditions spécifiques des différents lieux.

Intégrité

L'intégrité du bien en série repose sur les vestiges archéologiques qui illustrent les caractéristiques culturelles et les types de sites de l'ancienne culture Jomon dans le nord du Japon. Le bien est composé de sites archéologiques qui illustrent les débuts du sédentarisme et la séparation progressive entre les zones d'habitation et les zones d'inhumation ; de sites qui reflètent la diversité des établissements pendant la période chaude de transgression marine et des établissements centraux qui possèdent des sites rituels ; et enfin de sites qui démontrent la maturité du sédentarisme à travers des cercles de pierres, des cimetières et des établissements. Les sites révèlent aussi, dans une certaine mesure, leur interaction avec l'environnement. Les éléments constitutifs du bien en série sont individuellement d'une taille suffisante et, en tant qu'ensemble, ils renferment tous les vestiges archéologiques importants qui comportent des établissements et des espaces cérémoniels ainsi que des types de terrain et des caractéristiques qui signalent leur emplacement et leur environnement. Le bien en série est protégé par la loi et ne souffre pas d'impacts négatifs dus à des catastrophes naturelles ou à des développements à grande échelle. Il existe cependant plusieurs constructions modernes qualifiées d'« éléments non conformes », qui ont un impact sur les vues depuis et/ou vers les éléments constitutifs. Des plans visant à atténuer ces impacts, par exemple en plantant des arbres, ou à éliminer des éléments non conformes dans le futur ont été développés.

Authenticité

Le bien en série possède un haut degré d'authenticité en termes de situations, formes et conceptions, matériaux et substances, usages et fonctions, traditions et techniques et esprit et impression, la plupart des vestiges archéologiques étant restés enfouis et intacts pendant des milliers d'années ; certains vestiges, tels que les cercles de pierres, sont visibles à la surface du sol. Les vestiges archéologiques traduisent donc de manière crédible et véridique la valeur universelle exceptionnelle du bien pour ce qui est de l'ancienne culture Jomon dans le nord du Japon.

Dans certains cas, les autorités locales ont construit des répliques interprétatives grandeur nature de certains des éléments principaux, en particulier les habitations souterraines et les dépôts de coquillages. Ces répliques aident à expliquer aux visiteurs certains des éléments authentiques qui sont enfouis sous une couche protectrice de terre. Tandis que ces modèles grandeur nature sont présentés comme des répliques et non des reconstructions, et construites de manière à n'avoir aucun impact sur les dépôts

archéologiques, de nouvelles technologies sont néanmoins explorées, qui pourraient aider les visiteurs à visualiser certains des éléments archéologiques authentiques qui doivent rester enfouis sous terre.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les éléments constitutifs du bien sont classés et protégés par la loi sur la protection des biens culturels en tant que sites historiques ou sites historiques spéciaux, et des mesures strictes de protection et de conservation à long terme sont en place. En outre, une zone tampon appropriée a été délimitée autour de chaque élément constitutif, dans laquelle des mesures juridiques et réglementaires sont en vigueur pour contrôler les activités afin d'assurer une protection appropriée du bien.

Un plan de conservation et de gestion global définit les politiques de base pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien en série dans son ensemble. Le Conseil pour la conservation et l'utilisation des sites préhistoriques Jomon inscrits au patrimoine mondial et d'autres organismes ont été établis sur la base de ce plan. La conservation et la gestion des éléments constitutifs sont favorisées de manière globale sous la supervision du gouvernement national du Japon et en coordination avec d'autres organisations concernées. Les gouvernements locaux et préfectoraux d'Hokkaido, Aomori, Iwate et Akita en charge de chaque élément constitutif ont élaboré des plans de gestion et d'utilisation individuels et ont également intégré la conservation, la gestion et l'utilisation de chacun des éléments constitutifs dans leurs plans administratifs de base. L'état de conservation des éléments constitutifs individuels fait l'objet d'un suivi périodique et systématique sur la base d'indicateurs principaux spécifiques.

La question essentielle qui requiert une attention à long terme est que six des éléments constitutifs comprennent des zones détenues par des propriétaires privés. L'acquisition de la totalité de chaque élément constitutif permettra de mieux assurer la mise en œuvre d'activités de conservation pertinentes et selon un calendrier approprié.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) poursuivre le plan d'acquisition de toutes les zones des éléments constitutifs appartenant actuellement à des propriétaires privés,
 - b) supprimer les éléments d'infrastructure non conformes ou atténuer leur impact,
 - c) enrichir les informations sur les archives archéologiques et l'inventaire des objets archéologiques des éléments constitutifs (description des processus de fouille et d'enregistrement, et rapports de fouilles),
 - d) adhérer aux principes de bonne gouvernance en gardant l'esprit ouvert à l'inclusion des parties prenantes qui ne participent pas encore à la protection et à la gestion du bien, conformément aux paragraphes 40 et 117 des Orientations,
 - e) fournir des cartes de tous les éléments constitutifs du bien en série présentant une délimitation claire du bien inscrit, des zones tampons, des zones protégées en tant que sites historiques (spéciaux) et les « terres réputées comporter des biens culturels enfouis ».

E.4. EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

E.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera, France, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

La ville de Nice témoigne de l'évolution de la station climatique hivernale (villégiature d'hiver), influencée par sa situation au bord de la mer Méditerranée et sa proximité avec les Alpes. À partir du milieu du XVIIIe siècle, la douceur du climat et le cadre pittoresque de Nice attirèrent de plus en plus de familles aristocratiques, principalement britanniques, qui prirent l'habitude d'y passer leurs hivers. Au cours du siècle suivant, le nombre croissant d'hivernants et leur diversité sociale et culturelle devinrent le moteur principal des phases successives de développement de nouvelles zones de la cité, à côté d'une ancienne ville médiévale. Les diverses influences culturelles des hivernants et leur souhait de tirer parti des conditions climatiques et du panorama de l'endroit façonnèrent l'urbanisme et l'architecture de ces zones, contribuant à la notoriété de la ville comme lieu de villégiature d'hiver cosmopolite.

Critère (ii) : Le bien représente un exemple important de la fusion des influences culturelles britanniques, italiennes, françaises, russes et autres, ayant débouché sur une variété de styles architecturaux, de conceptions et de décorations de bâtiments qui expriment son caractère cosmopolite de villégiature d'hiver, en particulier au XIXe siècle.

En raison de son appartenance au royaume de Piémont-Sardaigne avant 1860 puis à la France, mais surtout de l'influence importante, dès l'origine, des hivernants en provenance de l'Europe puis du monde entier, Nice a été le creuset de nombreux échanges d'influences dans les domaines de l'architecture, de la planification urbaine et de la création des paysages.

Dans la Vila Nova, première extension urbaine du XVIIIe siècle, furent construites les premières promenades d'agrément, en particulier les terrasses des Ponchettes en bord de mer en 1770 puis doublées en 1840, surélevées comme à Naples, Palerme ou Gênes. Du côté du New Borough (faubourg de la Croix-de-Marbre, investi par les hivernants), la Promenade des Anglais est aménagée en 1824 directement sur le rivage, sur le modèle des stations balnéaires anglaises.

En 1821, la municipalité écrit au souverain piémontais : « [...] pour attirer et conserver l'apport du séjour que font à la saison rigoureuse des familles anglaises, russes, allemandes ou autres, [...] il faut créer des maisons avec jardins d'agrément, et rendre agréable leur séjour par le moyen d'embellissements publics et de promenades. ».

A partir de 1825, la ville élabore des plans de développement au-delà de la rivière qui la borde, le Paillon, et crée en 1831 un Consiglio d'Ornato, chargé de maîtriser cette extension, avec un objectif clairement établi : l'embellissement nécessaire à l'économie locale fondée sur l'accueil des hivernants.

Les principes de l'urbanisme rationnel déjà mis en œuvre à Turin vont servir à Nice à créer une ville de villégiature accueillante aux hivernants. Le plan en damier favorise

l'héliotropisme des façades et les perspectives vers les collines ou la mer, tout en faisant place à différentes formes de végétalisation : parcs et jardins publics et privés, cœurs d'îlots et marges de recul plantés d'espèces le plus souvent exotiques. A partir de la fin du XIXe siècle, cette ville-jardin se déploiera sur les pentes des collines niçoises orientées vers la baie.

Une dizaine d'édifices culturels très typiques des pays d'origine des communautés étrangères, temples protestants anglo-saxons, orthodoxes russes..., marquent également le paysage urbain niçois après 1850. Avec le rattachement définitif de Nice à la France en 1860, les nouveaux bâtiments officiels arborent une écriture historiciste (néo-Louis XIII...) puis haussmannienne, qui marquent cette nouvelle page de l'histoire de la ville.

Les apports étrangers sont également considérables en matière d'usage et fonction des aménagements (hôtels et résidences à louer répondant aux normes de confort des hivernants, lieux de divertissements, promenades) mais aussi d'acclimatation dans les jardins, et enfin en matière d'architecture. Les styles à la mode dans les capitales européennes (néo-classicisme, historicisme, et éclectisme, Belle-époque, styles « néocoloniaux », régionalistes, Art-déco ...) ont été importés et réinterprétés à Nice, sous l'influence de commanditaires, d'architectes et d'artisans venus de différents pays, qui ont apporté leur savoir-faire en matière de décoration (stucs, sgraffites, frises peintes, rocailles, céramiques...).

Ce type de paysage et d'usage urbain constitue la ville de la villégiature d'hiver de riviera, modèle de référence pour l'aménagement de stations de villégiature sur d'autres côtes présentant des caractéristiques semblables de relief et de climat (Adriatique et mer Noire notamment).

Intégrité

L'intégrité du bien repose sur les témoignages associés au développement de ce bien en tant que villégiature d'hiver et représentation de l'échange d'idées entre le milieu du XVIIIe siècle et les années 1930, essentiellement dans le domaine des évolutions de l'architecture et la création de paysages.

Le périmètre du bien proposé témoigne des trois périodes que sont la première phase fondatrice de la villégiature à Nice (1760-1860), la grande époque de la « Capitale d'Hiver » (1860-1920), puis l'achèvement de la période au cours de laquelle la fonction d'accueil a déterminé exclusivement le destin de la ville (1920-1939).

Les attributs du bien qui transmettent l'échange d'idées et la fusion des influences culturelles britanniques, italiennes, française, russes et autres sont avant tout les bâtiments et la diversité des styles architecturaux, des conceptions et des décorations des édifices, à l'extérieur et à l'intérieur.

Les métiers d'art et les techniques traditionnelles qui ont créé et sont nécessaires pour conserver ces décorations sont également considérés comme des attributs. Les usages et fonctions associés à ces édifices transmettent également en partie la valeur du bien.

Étant donné que l'architecture ne peut être dissociée de son contexte, la structure urbaine, l'aménagement paysager, les espaces verts et promenades associés à cette période sont également des attributs importants, ainsi que les points de vue (belvédères, panoramas), les axes visuels depuis la ville vers le grand paysage, les relations entre les espaces bâtis et les espaces verts, les relations avec le cadre géographique (mer et montagne).

La configuration urbaine influencée par les différents plans régulateurs élaborés par le Consiglio d'Ornato a été préservée, de même qu'une grande partie des bâtiments historiques associés à ce Conseil, malgré quelques changements dans les fonctions au fil des années. Dans la seconde moitié du XXe siècle, lorsque Nice devint principalement

une destination estivale, des pressions dues au développement entraînent la densification de certaines zones, notamment sur les collines de Cimiez et du Mont-Boron, qui conservèrent néanmoins un grand nombre de leurs espaces verts et leur qualité architecturale.

Les modifications dans l'aménagement du réseau routier et des espaces publics pour s'adapter à l'évolution de différents modes de transport ont respecté, de manière générale, la structure urbaine préexistante au sein du bien. L'élargissement de la Promenade des Anglais, dans les années 1930, pour permettre la circulation automobile sur deux voies, et l'expansion de l'infrastructure balnéaire ont maintenu la fonction de cet espace en tant que promenade urbaine.

De façon générale, au regard des caractéristiques de Nice, ville de la villégiature d'hiver de riviera, le bien comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa Valeur Universelle Exceptionnelle, la délimitation proposée pour le bien permet d'assurer la représentation complète des attributs et de se limiter à des secteurs représentatifs de la période comprise entre la moitié du XVIII^e siècle et la fin des années 1930. Le bien ne souffre pas d'éléments perturbant sa lecture d'ensemble. Il présente donc un bon niveau d'intégrité.

Authenticité

En termes de situation et de cadre, le bien transmet fidèlement la manière dont la géographie et la topographie de Nice furent des éléments cruciaux influençant son développement en tant que villégiature d'hiver. Malgré des changements associés à l'évolution de la ville, qui est devenue une destination estivale, et à l'expansion ultérieure de la ville, la relation avec la mer et les montagnes environnantes reste fondamentalement la même. L'extension (en longueur et en largeur) de la Promenade des Anglais dans les années 1930 pour faciliter la circulation routière, a respecté sa fonction de promenade piétonne.

Du point de vue de la forme et de la conception, les configurations urbaines des zones aménagées suivant les plans régulateurs élaborés par le Consiglio d'Ornato sont dans une large mesure intacts. Les zones du bien qui n'ont pas été influencées par de tels plans, mais furent en grande partie aménagées sur la base de projets de construction de logements promus par le secteur privé, ont conservé néanmoins des caractéristiques similaires telles que de larges routes bordées d'arbres, des parcelles de faible densité et une végétation abondante.

Les typologies architecturales et caractéristiques de construction des bâtiments, qui marquent l'évolution de Nice en tant que station climatique d'hiver, sont encore clairement visibles et généralement bien préservées. Les différentes typologies de villégiature et de tourisme, avec leur architecture néoclassique, éclectique, Art déco ou rationaliste, suivant la période, souvent réalisées par des agents et des architectes étrangers, constituent encore un trait distinctif de la ville. Il convient de noter que la plupart des interventions de conservation et de réhabilitation sont exécutées dans le respect des matériaux, couleurs et éléments décoratifs d'origine.

En ce qui concerne l'usage et la fonction, Nice demeure une destination touristique importante, en hiver comme en été. La majeure partie des hôtels, villas et immeubles d'agrément conservent leur fonction d'origine et attirent encore une clientèle internationale.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Conformément à l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du

patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre, est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative. Pour le bien niçois, il est proposé un premier Plan de Gestion à réactualiser en 2025.

Les engagements mis en œuvre pour assurer à long terme la protection et la gestion du bien, visent à préserver les attributs matériels et immatériels de sa Valeur Universelle Exceptionnelle : le site, l'urbanisme, la végétalisation, le bâti spécifique.

Le premier pilier de ce plan est une connaissance largement partagée du bien, scientifique, technique et historique, par le partage des ressources documentaires, mais aussi le renforcement des structures d'animation, des partenariats de recherche et de coopération internationale.

Le deuxième enjeu est le renforcement des règlements de protection de ses attributs. La protection du bien est déjà bien établie dans le cadre de la législation française de protection du patrimoine historique et des sites naturels, mais aussi par les mesures de protection patrimoniales du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. En complément, de nouvelles inscriptions au titre des Monuments Historiques seront réalisées. Enfin, un Site Patrimonial Remarquable approuvé le 30 juin 2021, recouvre l'ensemble du bien. Il impose des règles applicables au bâti et aux espaces publics, et l'obtention d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour chaque projet de démolition ou de construction.

L'incitation et l'encadrement des travaux de conservation et de mise en valeur est le troisième enjeu majeur, et passe par l'identification des fragilités, des freins, ou au contraire des leviers qui pourraient favoriser ces initiatives. L'entretien et la restauration du bien s'appuie sur la législation française, qui facilite la restauration immobilière du patrimoine historique privé, par des aides et des incitations fiscales, l'encadrement des projets de travaux, un travail important de sensibilisation des propriétaires ainsi que la définition des règles d'insertion de la création contemporaine dans le paysage urbain historique. Par ailleurs, la Ville de Nice a mis en place un programme pluriannuel d'investissements sur le domaine et le patrimoine public, sous contrôle de l'expertise des services patrimoniaux.

A l'ère du tourisme de masse aux effets ravageurs sur tous les sites du monde, Nice souhaite aller vers un tourisme durable, qui mette davantage en valeur les richesses patrimoniales que l'on s'attache à préserver, pour un rééquilibrage des saisons et des sites fréquentés. Dans cette volonté réside le sens général de la démarche de candidature. La maîtrise d'un usage durable du bien implique également la protection des résidents, notamment le contrôle des locations de courtes durée et le développement d'une variété de modes de transport respectueux de l'environnement.

Enfin, l'instauration d'une gouvernance appropriée s'appuyant sur une équipe dédiée, permet de mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés, y compris les citoyens, en vue de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien proposé.

4. Demander à l'État partie, de réviser les limites du bien afin qu'elles reflètent le cadre temporel historique compris entre 1760 et les années 1930, et la cartographie des attributs principaux qui expriment de manière significative l'échange d'influences, essentiellement en relation avec les évolutions de l'architecture ;
5. Recommander que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) compléter l'inventaire en cours du patrimoine bâti, qui servira de base solide aux fins de conservation et de gestion,
 - b) documenter les intérieurs des bâtiments et mettre en place des mesures pour leur protection, notamment en fonction des adaptations aux normes de vie et d'accueil modernes,
 - c) renforcer les indicateurs de suivi en ce qui concerne les changements progressifs des attributs, qui peuvent avoir des effets cumulatifs négatifs sur le long terme,
 - d) s'assurer que des mécanismes sont en place pour faciliter la coordination entre les multiples acteurs ayant des responsabilités dans la gestion du bien, de sa zone tampon et de son environnement plus large,
 - e) procéder à un examen à mi-parcours du plan de gestion et évaluer son adéquation pour guider de manière efficace la protection et la gestion du bien et de sa zone tampon ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2021**, une carte révisée indiquant le périmètre du bien et le document adoptant officiellement la protection nationale au titre des « Sites patrimoniaux remarquables » ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

Décision : 44 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence sont situés dans l'État de Rhénanie-Palatinat, en Allemagne. Il s'agit d'un bien en série composé de quatre éléments constitutifs, qui sont situés dans les villes cathédrales du Rhin supérieur de Spire, Worms et Mayence : cour de justice de la communauté juive de Spire, complexe de la synagogue de Worms, ancien cimetière juif de Worms et ancien cimetière juif de Mayence. Le bien est un témoignage exceptionnel de la vie de la communauté juive de la diaspora à partir du Xe siècle. Les centres communautaires et les cimetières remontent aux origines de l'histoire juive au-delà de la région méditerranéenne. SchUM est un acronyme hébreu traditionnel pour désigner la ligue des importants qehillot des juifs ashkénazes de Spire, Worms et Mayence, cet acronyme étant constitué des premières lettres du nom de ces villes en hébreu. Les communautés SchUM étaient uniquement reliées par des ordonnances communautaires conjointes, édictées vers 1220 et connues sous le nom de Taqqanot Qehillot SchUM. Les principes fondamentaux du judaïsme ashkénaze ont été établis entre le Xe et le XIIIe siècle : les érudits de Spire, Worms et Mayence jouèrent un rôle majeur dans ce processus. Leurs statuts se reflètent de manière très nette dans le bien au travers de son architecture et du développement culturel associé.

Les centres et cimetières communautaires uniques ont eu un impact durable sur la culture matérielle ashkénaze et sont directement et matériellement associés aux œuvres créatives des premiers érudits ashkénazes.

Critère (ii) : Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence sont des ensembles pionniers des centres communautaires et des cimetières de la diaspora juive depuis le haut Moyen Âge. Leur forme et leur conception influencèrent la conception architecturale, les constructions rituelles et la culture funéraire juives dans toute l'Europe centrale au nord des Alpes ainsi que dans le nord de la France et en Angleterre.

Critère (iii) : Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence offrent un témoignage unique et exceptionnel sur la formation de la tradition et de l'identité culturelle juives européennes. Il n'existe aucun autre bien présentant un éventail comparable d'éléments pouvant témoigner de développements aussi profonds dans la phase de formation de la tradition culturelle vivante du judaïsme ashkénaze. Leurs centres communautaires et leurs cimetières forment un ensemble exceptionnel de sites religieux anciens qui contribuèrent profondément à la création d'une identité culturelle distincte.

Critère (vi) : Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence, en tant que berceau de la tradition ashkénaze juive vivante, sont directement et matériellement associés à un groupe majeur de la diaspora juive qui s'établit en Europe durant le haut Moyen Âge. Il n'existe aucun autre lieu présentant un éventail comparable de centres communautaires et de cimetières juifs pour témoigner des réalisations culturelles des juifs ashkénazes. Les sites SchUM ont été traités comme des lieux privilégiés de l'identité juive et de la réflexion sur les relations judéo-chrétiennes. Les ordonnances conjointes (Taqqanot SchUM) vers 1220 constituent le corpus le plus complet d'ordonnances de la communauté juive de l'Ashkenaz médiéval. Les écrits des érudits, des poètes et des chefs de la communauté SchUM du Xe au XIIIe siècle témoignent d'une influence profonde à partir d'une position cruciale, au carrefour des développements culturels du judaïsme ashkénaze. Leurs écrits font encore partie de la tradition juive à ce jour.

Intégrité

Les Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence comprennent tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle. Ils représentent, dans leur ensemble, la tradition culturelle étroitement liée des qehillot SchUM des villes de Spire, Worms et Mayence et reflètent la contribution spéciale de chaque élément constitutif à la série. Aucun des éléments constitutifs n'est menacé par le développement ou le délaissement, chacun bénéficiant de la plus forte protection juridique possible en vertu de la loi sur la protection des monuments de Rhénanie-Palatinat (conformément à l'article 8 DSchG), et la conservation du bien en cours étant financée de manière appropriée et bien soutenue par les communautés locales.

Authenticité

La forme et la conception, la disposition fondamentale, l'organisation spatiale des Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence, ainsi que les interrelations respectives et les liens visuels entre les composants au sein des éléments constitutifs, de même que leurs formes et conceptions architecturales reflètent le développement significatif et influent de ces sites au haut Moyen Âge de manière claire et sans ambiguïté. Les éléments sont bien préservés conformément à leur évolution du XIe au XIVe siècle, avec des ajouts au XVIIe siècle et des interventions au XXe siècle ; des reconstructions post-traumatiques ont été réalisées avec respect et ont maintenu la valeur patrimoniale des monuments. Dès la fin du XIXe siècle, des mesures visant la protection des matériaux d'origine ont été introduites. Chaque élément constitutif et ses composants ont fait l'objet de recherches scientifiques depuis le milieu du XVIIIe siècle, avec une prise de conscience croissante de leur importance. La documentation existante est complète, et la recherche continue, améliorant ainsi la connaissance du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence sont protégés par des instruments de protection nationaux. L'instrument central pour la protection du bien au niveau national est le code fédéral de la construction (Baugesetzbuch – BauGB), avec les règlements sur la construction du Land de Rhénanie-Palatinat (Landesbauordnung – LBauO) et la loi sur la protection des monuments du Land de Rhénanie-Palatinat (Denkmalschutzgesetz – DSchG). Étant placé sous protection conformément à l'article 8 DSchG, le bien bénéficie de la plus forte protection juridique possible. Les principes juridiques de la planification régionale et urbaine et les règlements et statuts juridiques municipaux fournissent au bien une protection supplémentaire efficace, de manière à garantir que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont protégés vis-à-vis du développement, en particulier dans les zones urbaines plus dynamiques.

Un plan de gestion unique a été élaboré de sorte que la protection et la gestion intégrée et coordonnée du bien sont assurées. Pour la mise en œuvre de ce plan, des groupes de gestion et de suivi, coordonnés au niveau central, ont été organisés en coopération avec les propriétaires et les autres parties prenantes. La coopération avec toutes les entités impliquées garantit que les dispositions statutaires et légales seront respectées, et que les Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence seront protégés de manière durable.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) approuver et mettre en œuvre les plans locaux révisés pour les bâtiments et la construction,
 - b) suivre étroitement les développements potentiels dans l'environnement des éléments constitutifs de la série, en particulier les cimetières, compte tenu du grand dynamisme de ces zones urbaines,
 - c) finaliser la stratégie d'interprétation conjointe pour les sites SchUM afin d'assurer une présentation cohérente du bien dans son ensemble au niveau de chaque élément constitutif, et inclure dans le programme de présentation les processus de reconstruction ayant eu lieu dans le complexe de la synagogue de Worms,
 - d) envisager l'adoption de mesures d'atténuation de l'impact visuel potentiel de la partie supérieure de l'hôtel « Das Wormser », qui est construit immédiatement à l'extérieur de la zone tampon de l'ancien cimetière juif de Worms,
 - e) envisager le développement d'indicateurs de performance pour le plan de gestion.

Décision : 44 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit** les **Frontières de l'Empire romain – le limes de Germanie inférieure, Allemagne et Pays-Bas**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. **Adopte** la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Frontières de l'Empire romain – le limes de Germanie inférieure s'étendaient sur 400 km le long du Rhin inférieur et de la limite nord-est de la province frontalière romaine de Germanie inférieure (basse Allemagne), du Massif rhénan, au sud de Bonn (Allemagne), jusqu'à la côte de la mer du Nord (Pays-Bas). Dès la fin du 1er siècle av. J.-C., et pendant plus de 450 ans, le limes a protégé l'Empire romain des tribus

germaniques. Les premières bases militaires ont été construites au cours des dernières décennies av. J.-C. en vue de la conquête des territoires germaniques outre-Rhin. Après l'échec de cette ambition, la rive gauche du fleuve a été transformée en une frontière fortifiée. Des installations militaires de différents types et tailles ainsi que des structures et infrastructures civiles associées ont été construites au bord du fleuve. La frontière a connu le démantèlement progressif de l'Empire romain d'Occident jusqu'au milieu du Ve siècle. Les vestiges de cette frontière illustrent les conséquences importantes de la présence militaire romaine sur le paysage et la société aux confins de l'Empire.

Le bien en série constitué de 102 éléments constitutifs répartis en 44 ensembles témoigne des innovations apportées par les ingénieurs militaires romains face aux défis posés par le paysage changeant d'un fleuve de plaine, comme en témoignent le positionnement et la conception des installations militaires et les ouvrages de gestion hydraulique. De grandes bases anciennes et de petits bastions plus tardifs sont présents, reflétant l'adaptation stratégique et le développement du génie militaire. Ces premières bases militaires constituent le tout premier stade de la défense linéaire du périmètre de l'Empire romain qui s'est transformée en un système frontalier cohérent s'étendant sur trois continents au IIe siècle apr. J. C.. Les conditions naturelles des zones humides ont favorisé la préservation exceptionnelle du bois et d'autres vestiges organiques, offrant un aperçu inégalé de la construction militaire, de la construction navale, de la logistique et de l'approvisionnement de l'Empire.

Critère (ii) : Les vestiges subsistants des Frontières de l'Empire romain – le limes de Germanie inférieure constituent des éléments significatifs des frontières romaines présentes en Europe. Avec ses forteresses, ses forts, ses fortins, ses tours de guet de la légion romaine, ses infrastructures connexes et son architecture civile, le bien témoigne d'un important échange culturel à l'apogée de l'Empire romain grâce au développement de l'architecture militaire romaine, propageant les connaissances techniques de construction et de gestion aux confins de l'Empire. Il reflète l'instauration d'un système frontalier complexe pour les sociétés de la partie nord-ouest de l'Empire romain, avec des installations militaires et des établissements civils connexes reliés et soutenus par un vaste réseau. La frontière ne constituait pas une barrière imperméable, mais elle permettait d'assurer le contrôle et la circulation des personnes, y compris les civils et les marchands ; elle a aussi apporté de profonds changements et des évolutions en matière de modèles d'établissements, d'architecture, de conception paysagère et d'organisation spatiale.

Critère (iii) : En tant que partie du système défensif de l'Empire romain, le limes de Germanie inférieure constitue un témoignage exceptionnel de l'extension maximale du pouvoir de l'Empire romain par la consolidation de ses frontières nord-ouest. La frontière est une manifestation concrète de la politique impériale romaine et de la diffusion de la culture romaine et de ses traditions – militaires, techniques, architecturales, religieuses, administratives et politiques. Le grand nombre d'établissements humains associés aux ouvrages défensifs permet de comprendre comment les soldats et leurs familles vivaient dans cette partie de l'Empire romain.

Critère (iv) : Les Frontières de l'Empire romain – le limes de Germanie inférieure ont constitué la première frontière linéaire de l'Empire romain, conçue pour pallier l'incapacité de Rome à contrôler ses voisins du nord par la voie diplomatique. Ses installations militaires illustrent l'évolution des grandes bases opérationnelles d'une armée de campagne à des installations plus réduites adaptées à une ligne de frontière étendue. Situées dans ce qui a toujours été une zone humide, avec des conditions de préservation exceptionnelles, les Frontières de l'Empire romain – le limes de Germanie inférieure témoignent des stratégies de gestion hydraulique et des constructions employées par le commandement militaire de l'Empire romain. Les éléments constitutifs recèlent des matériaux organiques et des artefacts qui apportent des informations d'une

valeur exceptionnelle pour la compréhension de la vie à la frontière et des traditions disparues telles que la construction navale fluviale.

Intégrité

Les éléments constitutifs du bien en série ont été sélectionnés pour représenter la linéarité et les attributs de la frontière, témoignant des premiers aménagements du périmètre défensif. Ils comprennent l'ensemble des installations militaires et des structures associées d'un dispositif frontalier qui permettent d'expliquer son fonctionnement et son développement. L'état général de conservation est bon à très bon. La plupart des matériels et structures archéologiques sont enfouis et ne sont pas exposés à des menaces importantes. Les limites des éléments constitutifs et de leurs zones tampons sont généralement appropriées, bien qu'un certain nombre de révisions mineures des limites et des zones tampons soient recommandées.

Authenticité

Les sites archéologiques qui composent les frontières de l'Empire romain – le limes de Germanie inférieure présentent un haut niveau d'authenticité. Presque tous les vestiges ont été enfouis pendant ou peu après la période romaine et ont été protégés des développements ultérieurs. L'authenticité de la forme et de la conception de presque tous les éléments n'a pas été affectée par les évolutions postérieures à la période romaine. Le niveau de préservation des murs de pierre, du bois et des vestiges organiques est élevé. La situation et le cadre des éléments de la frontière ont dans la plupart des cas considérablement changé en raison de l'évolution du cours du Rhin et des modifications de l'occupation des sols, notamment avec l'urbanisation. Le cadre actuel de quatre sites fait écho au paysage romain. Des reconstitutions ont été réalisées dans cinq sites et des visualisations interprétatives ont été établies dans d'autres.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien en série transnational est juridiquement protégé par les lois nationales et régionales sur la protection du patrimoine de l'Allemagne (États fédérés de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat) et des Pays-Bas. Sa gestion est coordonnée par un groupe de gestion conjoint néerlandais-allemand supervisé par un Comité intergouvernemental. Ce groupe de gestion conjoint définit les grandes lignes de la gestion et supervise la mise en œuvre des plans de gestion nationaux et l'établissement de rapports périodiques, sur la base d'une déclaration conjointe. L'organisme de gestion coopérera avec les homologues des segments inscrits actuels et futurs des Frontières de l'Empire romain. Le cadre de cette coopération internationale est défini par le Cluster du patrimoine mondial Frontières de l'Empire romain, créé en 2018 pour soutenir la collaboration internationale dans les domaines pertinents pour la gestion globale et le développement des Frontières de l'Empire romain en Europe en tant que patrimoine mondial.

Le plan de gestion est stratégique et de haut niveau, et présente les éléments nécessaires au cadre commun du bien en série transnational. La plupart des modalités nécessaires seront définies ultérieurement, y compris l'élaboration des plans de gestion des sites individuels. Les recommandations visant à renforcer la gestion comprennent le développement de cadres pour la recherche, l'interprétation et le tourisme durable, ainsi que la mise en place de processus d'études d'impact sur le patrimoine (pour les éléments constitutifs situés en Allemagne). L'élaboration d'orientations en matière de reconstructions et de visualisations devrait progresser grâce aux mécanismes de coopération transnationale établis pour les Frontières de l'Empire romain.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) compléter les procédures de désignation officielle de tous les éléments constitutifs,

- b) fournir un calendrier des révisions mineures convenues concernant les limites et les zones tampons et de toute révision nécessaire des désignations légales et des dispositions de politique municipale,
- c) poursuivre le développement du plan de gestion afin de :
 - i) présenter les deux parties nationales dans un format commun pour favoriser la clarté et l'intégration,
 - ii) confirmer le processus et le calendrier pour l'élaboration en temps voulu des plans de gestion de site pour chacun des éléments constitutifs,
 - iii) prévoir des mesures actives pour atténuer l'impact de l'agriculture sur les éléments constitutifs (et leurs zones tampons) situés sur des terres agricoles (par exemple Kalkar-Bornsches Feld),
 - iv) effectuer des études détaillées des gisements et des caves pour tous les éléments constitutifs situés dans les zones urbaines afin de fournir des données de référence sur l'ampleur des vestiges archéologiques subsistants,
- d) mettre au point un accord de gestion officiel inter-agences entre l'Association municipale du service du patrimoine archéologique de Rhénanie (en Rhénanie du Nord-Westphalie) et l'Agence forestière de l'État, accord qui comprendra un plan et une approche d'ensemble pour la gestion de tous les éléments constitutifs situés en forêt,
- e) élaborer une stratégie commune de tourisme durable dans le cadre du système de gestion,
- f) établir des données de référence cohérentes pour chaque élément constitutif et établir une base pour des informations consolidées sur la documentation et la conservation des matériaux culturels mis au jour au sein des sites (y compris les réserves), qui seront accessibles et partagées dans le cadre du système de gestion,
- g) poursuivre la recherche et formuler une étude complète et contextuelle du caractère paysager du corridor fluvial, y compris les modifications qui y ont été apportées pendant et après la période romaine, avec les emplacements connus des établissements dans l'environnement plus large,
- h) soutenir la recherche et l'interprétation continues qui accordent une plus grande place aux peuples historiques des régions du Rhin inférieur, et présenter les interactions et les échanges entre ces peuples et la culture romaine le long de la frontière,
- i) développer la stratégie de recherche globale (2021-2024) pour le limes inférieur dans son ensemble, afin de fournir un cadre aux stratégies nationales et aux partenariats,
- j) assurer qu'un suivi actif des niveaux et de la qualité de l'eau est effectué pour tous les éléments constitutifs/ ensembles comportant des gisements archéologiques gorgés d'eau, et qu'un suivi rigoureux de l'état de conservation de tous les matériaux organiques est entrepris de manière régulière,
- k) prioriser la poursuite du développement du cadre d'interprétation détaillé afin de :
 - i) présenter la linéarité et le contexte environnemental du limes de Germanie inférieure, ainsi que le caractère interconnecté des sites individuels,
 - ii) examiner les projets concernant Dormagen à l'aune du cadre d'interprétation et de présentation du limes de Germanie inférieure,

- iii) étudier les possibilités d'interprétation des éléments constitutifs situés dans des zones de conservation de la nature et des zones de protection du paysage, notamment en faisant appel à de jeunes bénévoles fortement intéressés par la conservation de la nature,
- l) élaborer des processus d'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les éléments constitutifs situés en Allemagne, conformément au Guide pour les EIP de l'ICOMOS,
- m) soumettre le projet de développement du parc d'activités associé aux éléments constitutifs à Valkenburg-De Woerd à une EIP complète au regard de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- n) établir un processus pour développer un cadre politique global et des orientations concernant les reconstructions et visualisations à travers les mécanismes transnationaux de coopération pour les segments existants et futurs des Frontières de l'Empire romain inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Décision : 44 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Les portiques de Bologne, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais]
4. Demande à l'État partie de :
 - a) mener des recherches supplémentaires et documenter davantage le rôle que les Statuts municipaux de 1288 ont joué concernant la relation entre les espaces publics et privés dans la cité médiévale, marquant l'un des moments décisifs dans l'histoire de la capacité des autorités publiques à affirmer leur pouvoir et leur contrôle politique sur l'administration d'une ville,
 - b) réviser les limites pour refléter les interconnexions de ce système de portiques, en intégrant les liens fonctionnels entre les passages couverts dans le périmètre du bien, en particulier afin d'inclure l'intégralité de certaines rues (Santa Caterina, Baraccano, Santo Stefano) et le paysage autour du portique et de la basilique San Luca,
 - c) s'assurer que tous les éléments constitutifs du bien bénéficieront du plus haut niveau de protection disponible,
 - d) renforcer encore le système de gestion et de suivi,
 - e) considérer la possibilité d'inviter une mission de conseil sur le bien pour aider à la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;
5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

Décision : 44 COM 8B.42

La proposition d'inscription de l'**Ensemble archéologique de Grobiņa, Lettonie**, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 44 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour sine die.

Décision : 44 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche, Fédération de Russie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) achever le processus de désignation juridique des éléments constitutifs en vertu du Code d'État des biens particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie d'ici le **1^{er} février 2022**,
 - b) achever la mise en place d'un système de gestion centralisé pour assurer une gestion coordonnée et intégrée des deux éléments constitutifs,
 - c) finaliser l'approbation du plan de gestion en fixant un calendrier de mise en œuvre des politiques et des mesures,
 - d) établir un plan de conservation et un programme de suivi des pétroglyphes consacré au suivi systématique de la conservation du bien ;
5. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en place un système de documentation approprié et développer une base de données opérationnelle et actualisée pour le bien afin d'assurer le suivi de sa conservation,
 - b) élaborer une stratégie touristique spécifique pour le bien, dans le cadre de la Stratégie de développement socioéconomique de la République de Carélie et de la Stratégie touristique de la République de Carélie,
 - c) élaborer un plan de préparation aux risques pour le bien afin de faire face aux pressions environnementales et de mettre au point des mesures pour répondre aux catastrophes naturelles potentielles. Cela est particulièrement urgent au pavillon de Besovy Sledki et à Zalavruga afin d'assurer leur conservation à long terme,
 - d) soumettre tous les projets prévus au sein du bien et de ses zones tampons à une étude d'impact sur le patrimoine globale, afin de déterminer si ces projets et la croissance attendue du tourisme pourraient avoir des impacts négatifs sur les éléments constitutifs et sur leur environnement, en particulier lorsque celui-ci est intact, comme au lac Onega,
 - e) élaborer un programme de recherche régulier dans le cadre d'une stratégie de recherche et lié aux stratégies de conservation ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2022**, les cartes révisées des limites modifiées des éléments constitutifs de la série et de leurs zones tampons respectives, ainsi que la décision établissant les deux lieux remarquables d'importance fédérale couvrant les zones tampons, et demande

également l'État partie de soumettre, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

Décision : 44 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain, Slovénie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La conception urbaine de Ljubljana fut conçue par l'architecte Jože Plečnik (1872–1957) dans la période de l'entre-deux-guerres. À la suite de la Première Guerre mondiale et de l'effondrement de l'Empire austro-hongrois, le désir de créer des États nations indépendants suscita divers projets de construction d'États et de villes en Europe centrale et du Sud-Est. Dans ces contextes sociaux modifiés, les urbanistes et architectes introduisirent de nouvelles approches urbanistiques et architecturales sous l'influence du mouvement moderne. La transformation de Ljubljana d'une ville périphérique de l'ancien empire en une capitale nationale prit corps lors de l'introduction de ces orientations modernes, bien qu'issues de points de vue architecturaux entièrement différents.

La conception urbaine de la « Ljubljana de Plečnik » est fondée sur un dialogue architectural entre ses interventions et l'ancienne ville existante. Sur la base d'un paysage urbain créé par l'homme et de ses caractéristiques naturelles, deux axes urbains furent créés : l'axe terrestre et l'axe aquatique. Ces deux axes sont reliés par des axes transversaux, qui contribuèrent à former le réseau urbanistique de la ville. L'axe terrestre – la Promenade verte commence au pont Trnovo et traverse la place de la Révolution française, longe la rue Vegova avec la bibliothèque nationale et universitaire, et se termine à la place du Congrès avec le parc Zvezda. L'axe aquatique lui est parallèle – la Promenade le long des quais et les ponts de la rivière Ljubljanica, s'étendant du district de Trnovo jusqu'à la porte de l'écluse. Le centre historique de la ville est relié à des points stratégiques dans les faubourgs ruraux et urbains, et au réseau territorial plus large de Ljubljana avec l'église Saint-Michel, l'église Saint-François d'Assise, et Žale de Plečnik – le Jardin de tous les saints.

Le centre-ville fut à nouveau interprété et aménagé en une série d'espaces publics (places, parcs, rues, promenades, ponts) et d'institutions publiques (bibliothèques, églises, marchés, complexe funéraire).

Le bien est un exemple exceptionnel de renouveau urbain développé dans le contexte de constructions et d'espaces existants et personnalisés pour convenir aux habitants. Les interventions de Plečnik ont créé conjointement un type différent d'espace urbain et d'architecture, qui ne se limite pas à un certain usage spécifique, mais donne plutôt naissance à une connexion entre les différentes utilisations et significations, créant une nouvelle identité de l'espace. Les éléments, types et espaces architecturaux de l'architecture classique sont synthétisés, transformés et modernisés d'une manière innovante.

Critère (iv) : Les interventions conçues par l'architecte Jože Plečnik dans l'ensemble de la ville de Ljubljana durant la courte période de l'entre-deux-guerres se combinent en un exemple exceptionnel de renouveau urbain centré sur l'humain destiné à construire une nation après l'effondrement de l'empire austro-hongrois. Elles sont fondées sur une

relation harmonieuse avec le contexte spatial et ses possibilités naturelles. La ville n'a pas été construite à nouveau mais améliorée avec des interventions à petite ou grande échelle – de nouveaux ensembles architecturaux, bâtiments et aménagements urbains. La relation avec le passé est établie de diverses façons, de l'adaptation au réseau urbain et l'incorporation de structures existantes aux réminiscences architecturales et à la création de nouveaux paysages urbains. Ce nouvel espace urbain n'est pas limité à un usage spécifique mais possède différentes fonctions et l'ensemble est ainsi imprégné de nouvelles significations.

Intégrité

La conception urbaine de Ljubljana, telle qu'elle résulte de l'intervention de Jože Plečnik, comprend les caractéristiques facilement identifiables d'une ville capitale symbolique créée entre les deux guerres mondiales par l'architecte. Le paysage urbain de Ljubljana illustre de manière générale une amélioration de l'espace existant avec une prise en compte de la topographie et s'appuie sur son utilisation continue et l'interprétation des couches historiques. La topographie de l'espace est exprimée au travers de la conception du paysage urbain pour les deux axes : l'axe terrestre et l'axe aquatique. La conception des deux promenades émane et s'inspire de l'utilisation continue de l'espace, qui définit les positions et l'utilisation de places, marchés, ponts, parcs et autres espaces et bâtiments publics. Une série d'espaces publics dote la ville d'équipements publics, allant des espaces spirituels (les églises Saint-Michel et Saint-François d'Assise, le Žale de Plečnik – Jardin de tous les saints), des espaces de détente (parc archéologique le long du mur romain, et promenades sur les quais de la rivière Ljubljanica, quai de Trnovo), aux activités des marchés (marché de Plečnik), activités de la vie sociale (place du Congrès, les Trois Ponts et le pont des Cordonniers), et activités intellectuelles et culturelles (rue Vegova, bibliothèque nationale et universitaire).

Un régime de protection unifiée assure que les zones actuellement non bâties resteront libres, que l'espace conservera son utilisation traditionnelle, et fournit une protection générale face aux interventions qui pourraient potentiellement fragiliser l'intégrité du bien en série.

Authenticité

Le bien en série a maintenu sa conception urbaine et ses caractéristiques d'origine, qui reflètent la préservation et l'amélioration du contexte de l'espace. Les éléments constitutifs de la série ont fidèlement conservé leur conception d'origine dans les agencements extérieurs, dans les intérieurs et sur les façades, dans le mobilier intérieur et dans l'attention minutieuse apportée aux détails. Les matériaux de construction ont été renforcés dans la plupart des éléments dans les années 1990, mais, indépendamment des réparations ou interventions de conservation et de restauration individuelles, conséquence d'une utilisation continue, l'authenticité des matériaux en général n'a pas été compromise. Des zones urbanistiques plus vastes sont restées inchangées ; dans certains cas, des réparations ont été effectuées pour répondre aux exigences d'une utilisation moderne et assurer une plus grande sécurité et stabilité structurelle du bien. À quelques exceptions près, les fonctions et usages d'origine de tous les éléments et leurs caractéristiques sont préservées et les espaces extérieurs sont accessibles au public. Les caractéristiques du concept urbain d'origine ont également été préservées, bien que des changements partiels semblent être dus à la croissance excessive de la végétation d'origine et, par endroits, à la pression du trafic local, qui a été traitée de manière stratégique au cours de la décennie précédente.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le patrimoine architectural de Plečnik est un monument d'importance nationale et est protégé par l'ordonnance désignant les œuvres de Ljubljana dues à l'architecte Jože Plečnik comme un monument culturel d'importance nationale (Gazette officielle RS, Nos.

51/09, 88/14, 19/16, 76/17 et 17/18). L'ordonnance représente un mécanisme unique de protection globale pour l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier du bien en série.

Tous les éléments constitutifs de la série bénéficient de plans de conservation qui servent de base à toutes les interventions sur les monuments. Les travaux sont coordonnés par l'Institut pour la protection du patrimoine culturel (IPPCS) et supervisés par le conservateur du patrimoine de Plečnik, spécialement nommé. Le système de gestion complète le système existant pour la préservation du patrimoine de l'architecte Jože Plečnik à Ljubljana, d'un point de vue professionnel, organisationnel, ainsi que juridique et financier, et implique au même titre les propriétaires, les gestionnaires et les organismes publics. La gestion du bien se déroule sur deux niveaux. Tous les éléments constitutifs ont leur propre plan de gestion et leurs procédures spécifiques pour la mise en œuvre et l'approbation de tels plans. L'état de conservation est suivi par l'IPPCS, une attention particulière étant accordée aux facteurs susceptibles d'affecter le bien, en particulier les pressions dues au développement et au tourisme. La coordination entre propriétaires individuels, gestionnaires, institutions publiques et organismes professionnels, qui forment l'organisme de gestion, est assurée par un gestionnaire conjoint qui a la responsabilité générale de la mise en œuvre d'un plan de gestion commun. Le musée de l'Architecture et du Design de Ljubljana, en tant que gestionnaire conjoint nommé, coopère avec les institutions aux niveaux étatique et local qui sont responsables de la protection, du suivi, de la présentation, de l'éducation et de la recherche, de la promotion et du tourisme culturel.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) soumettre une modification mineure des limites des zones tampons étendues, dès que leur extension sera formalisée, avec une carte actualisée montrant les limites du bien et des zones tampons, en indiquant la superficie totale des zones tampons en hectares ; envisager de soumettre une modification mineure des limites à l'avenir, en vue d'intégrer les axes transversaux pertinents, si leur état de conservation peut être amélioré afin de remplir pleinement les conditions d'authenticité et d'intégrité,
 - b) soumettre au Centre du patrimoine mondial une étude d'impact sur le patrimoine complète concernant le nouveau bâtiment prévu pour la bibliothèque sur la rue Emonska pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision irréversible ne soit prise,
 - c) conserver ou réintégrer les espèces végétales d'origine des aménagements paysagers, chaque fois que cela est possible et approprié,
 - d) assurer une différenciation subtile des ajouts et réparations par rapport au matériau d'origine, le cas échéant, et éviter des ajouts mimétiques qui tenteraient de compléter l'œuvre originale de Plečnik,
 - e) élaborer un programme de visite et d'interprétation commun qui reliera les éléments constitutifs de la série des faubourgs à ceux du centre-ville,
 - f) entreprendre une identification plus détaillée de la relation entre les interventions de Plečnik et les bâtiments et espaces préexistants afin de permettre la mise en place des mesures de protection appropriées pour ces derniers, conformément au rôle qu'ils jouent pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle,
 - g) effectuer des études d'impact sur le patrimoine pour toutes les propositions de développement au sein du bien et de ses zones tampons.

Décision : 44 COM 8B.46

La proposition d'inscription de **Ribeira Sacra, Espagne**, a été retirée à la demande de l'État partie.

Décision : 44 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles est situé au Royaume-Uni, dans les montagnes du massif Snowdon. Six zones représentent ensemble un exemple exceptionnel de paysage industriel qui a été profondément façonné par l'extraction et l'exploitation de l'ardoise ainsi que par le transport de celle-ci vers les marchés nationaux et internationaux. De 1780 à 1940, cette industrie a dominé la production mondiale d'ardoises pour toitures, transformant à la fois l'environnement et les communautés qui y vivaient et y travaillaient. Les carrières et les mines sont d'une taille monumentale, comprenant des exploitations en gradins à flanc de coteau, des puits de mine profonds et des chambres souterraines cavernueuses, des terrils de déblais en cascade, des systèmes hydrauliques ingénieux et une multitude de bâtiments industriels. Des équipements techniques exceptionnels et des caractéristiques techniques majeures subsistent. Des réseaux de transport novateurs reliaient les carrières et les sites de transformation à des ports d'exportation côtiers spécialement aménagés et au réseau ferroviaire principal. Les maisons de campagne imposantes et les domaines bâtis par les grands industriels contrastent avec les établissements ouvriers vernaculaires, avec leurs chapelles et églises caractéristiques, leurs salles des fêtes, leurs écoles, leurs bibliothèques et leurs lieux de réunion qui conservent de nombreux exemples de leur mode de vie traditionnel et de leur langue minoritaire forte.

À la fin du XIXe siècle, la région était à l'origine d'environ un tiers de la production mondiale d'ardoises pour toitures et de dalles de construction. Son utilisation pour les rangées de maisons, les usines, les entrepôts et l'architecture haut de gamme a contribué à l'urbanisation accélérée de la société. Elle a influencé les styles architecturaux, favorisant les toits à faible pente de la période géorgienne. Les technologies innovantes qui ont été adoptées et adaptées au sein du bien comprennent l'utilisation ingénieuse de la force hydraulique, le développement de la manutention des marchandises en vrac et la première application connue de la scie circulaire à pierre. Ces technologies se sont diffusées grâce aux spécialistes et à l'émigration de carriers gallois qualifiés vers les industries de l'ardoise en développement aux États-Unis, en Europe continentale et en Irlande. Les réseaux ferroviaires à voie étroite du massif Snowdon ont acquis une réputation mondiale et ont été adoptés en Asie, en Amérique, en Afrique et en Australasie.

Critère (ii) : Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles témoigne d'un échange d'influences considérable, en particulier entre 1780 et 1940, en matière de développement architectural et technologique. L'ardoise est exploitée dans les montagnes du nord-ouest du pays de Galles depuis l'époque romaine, mais la production intensive à grande échelle de la fin du XVIIIe siècle au début du XXe siècle a dominé le marché mondial de la couverture des toitures. Cela a conduit à des développements transcontinentaux majeurs en matière de construction et d'architecture. La technologie, les travailleurs qualifiés et le transfert de connaissances de ce paysage culturel ont été fondamentaux pour le développement de l'industrie ardoisière en Europe continentale et aux États-Unis. En outre, ses chemins de fer à voie étroite – qui fonctionnent toujours à la vapeur de nos jours – ont servi de modèle aux réseaux ferrés

successifs qui ont contribué de manière substantielle au développement social et économique de plusieurs régions dans de nombreuses autres parties du monde.

Critère (iv) : Le paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles est un exemple exceptionnel de paysage de carrière et de mine de pierre qui illustre l'ampleur de la transformation d'un environnement agricole pendant la révolution industrielle. Des gisements considérables d'ardoise de haute qualité constituaient la principale ressource géologique du terrain montagneux difficile du massif Snowdon. La dispersion de ces sites se traduit par des pôles importants d'exploitation et d'établissements où l'énergie renouvelable générée par des ressources hydrauliques abondantes a été exploitée de manière ingénieuse, et a donné naissance à plusieurs voies ferrées novatrices et techniquement avancées menant aux nouveaux ports littoraux construits pour assurer ce commerce d'exportation transcontinental. Le bien comprend les paysages particuliers les plus exceptionnels qui, à eux tous, illustrent le patrimoine diversifié d'un paysage beaucoup plus vaste créé à l'époque de l'industrialisation britannique.

Intégrité

Le bien recèle tous les éléments essentiels qui transmettent les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Ses limites englobent les principales zones de production d'ardoise désaffectées du nord-ouest du pays de Galles, ainsi que leur patrimoine industriel associé, qui comprend les installations de traitement, les établissements et les voies de transport les plus importants. Les mécanismes de protection en place doivent être appliqués de manière stricte afin de renforcer l'intégrité du bien et de son environnement.

Authenticité

Le paysage culturel bien préservé présente un haut niveau d'authenticité et a subi peu d'interventions depuis la période principale d'exploitation industrielle. Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont exprimés par des éléments physiques clairement identifiés et compris sur le plan de la datation, de la répartition spatiale, de l'utilisation et de la fonction (y compris les communautés vivantes et les voies ferrées exploitées), de la forme et de la conception, des matériaux et de la substance, ainsi que de leurs relations, y compris les liaisons et l'intégrité globale des fonctions et de la composition de la série. Le bien en série représente en outre une tradition culturelle dynamique, notamment le savoir-faire ardoisier et l'usage toujours répandu de la langue galloise. Les attributs principaux se reflètent dans les qualités paysagères et les caractéristiques de l'exploitation des carrières, notamment les zones de travail reliques, les terrils de déblais et les voies de transport, ainsi que les établissements et les infrastructures sociales associés. Les établissements historiques présentent des niveaux d'authenticité différents et néanmoins acceptables qui doivent être étroitement suivis et contrôlés grâce au système de gestion et aux plans de gestion locaux respectifs.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien en série et son environnement bénéficient des plus hauts niveaux de protection grâce à l'application de la législation existante : la loi sur les monuments anciens et les zones archéologiques de 1979, la loi sur l'aménagement du territoire de 1990, la loi sur l'aménagement (bâtiments classés et zones de conservation) de 1990, la loi sur l'environnement historique (pays de Galles) de 2016 et par la mise en œuvre des politiques du plan de développement local conjoint de Gwynedd et Anglesey et du plan de développement local du parc national de Snowdonia.

Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ont été définis et articulés au sein du plan de gestion du paysage d'ardoise du nord-ouest du pays de Galles, qui établit les stratégies et mécanismes fondamentaux grâce auxquels la gestion du bien en série sera assurée. Ces mesures sont complétées au niveau local par plusieurs plans de gestion locaux, élaborés en collaboration avec les propriétaires fonciers, qui donnent des

informations et des recommandations pratiques propres à chaque site. La responsabilité de la mise en œuvre du plan de gestion incombera à un groupe directeur du partenariat multi-organisationnel établi par l'organisation dirigeante, auquel rendra compte un coordinateur du patrimoine mondial dûment désigné. L'ensemble des éléments constitutifs de la série du bien se trouvent dans des parties du pays de Galles qui font déjà l'objet d'une protection paysagère solide grâce à la désignation de parc national et au classement en tant que paysage d'intérêt historique exceptionnel. Ces mesures offriront une protection supplémentaire à l'environnement et aux vues principales au sein et hors du bien en série, grâce à une application stricte des mécanismes statutaires en place. Il n'y a pas d'exploitation minière ou de carrière en activité au sein du bien en série ; l'activité minière a lieu dans la zone protégée étendue située en dehors des limites du bien en série. L'application des procédures de gestion statutaires existantes permettra de s'assurer que cela n'a pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en série.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) réaliser une analyse et un inventaire approfondis des vues principales du bien en série destinés à servir de base à la conservation de l'environnement,
 - b) traiter les problèmes de conservation dans les carrières reliques, les bâtiments industriels et les routes reliques,
 - c) achever le classement et l'inscription des monuments classés et des zones de conservation proposées,
 - d) finaliser les plans de gestion locaux,
 - e) compléter la stratégie touristique et mettre en œuvre la stratégie d'interprétation et le plan de gestion des visiteurs afin de présenter les valeurs du patrimoine mondial au niveau des éléments constitutifs de la série,
 - f) suivre l'efficacité du système de planification en matière de protection des zones urbaines vivantes, et envisager l'extension des zones de conservation dans les établissements historiques situés au sein du bien en série,
 - g) mettre en place un cadre de suivi et des indicateurs principaux pour évaluer l'efficacité de la gestion du bien,
 - h) intégrer les attributs du patrimoine mondial dans les bases de données et la documentation en ligne existantes pour communiquer des informations sur le bien du patrimoine mondial à un stade précoce, afin de garantir la prise en compte de ces attributs dans tous les processus de planification,
 - i) convenir très tôt, avec les entreprises d'exploitation minière situées au sein de la zone protégée élargie, des mesures de restauration à prendre après la cessation de l'activité, afin d'éviter tout impact négatif sur l'intégrité et l'authenticité du bien.

E.5. AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

E.5.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 44 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/ 8B.Add et WHC/21/44.COM/ INF.8B1.Add,

2. Inscrit le **Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota, Chili**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :
[Texte disponible uniquement en anglais.]
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) achever les installations de base, comme les clôtures, pour mieux assurer la sécurité des visiteurs et la protection du bien,
 - b) résoudre les litiges juridiques au sein de l'élément constitutif Desembocadura de Camarones et de sa zone tampon,
 - c) entreprendre la documentation systématique et l'inventaire des données archéologiques déjà collectées, ainsi que la documentation des zones d'intérêt potentiel pour de futures recherches au moyen de relevés de surface systématiques, d'investigations géophysiques, etc.,
 - d) achever et rendre opérationnel le système de suivi prévu, y compris pour les corps momifiés et les artefacts conservés dans les différents musées, et identifier les indicateurs liés à tous les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle ainsi qu'aux menaces identifiées,
 - e) entreprendre dès que possible des mesures de conservation axées sur l'entretien général et sur l'identification et la sauvegarde des vestiges archéologiques non protégés en surface,
 - f) aborder les questions éthiques concernant la mise au jour, la conservation et l'exposition de restes humains,
 - g) adhérer aux principes de bonne gouvernance en gardant l'esprit ouvert à l'inclusion des parties prenantes qui ne participent pas encore à la protection et à la gestion du bien, conformément aux paragraphes 40 et 117 des Orientations,
 - h) développer un processus d'étude d'impact sur le patrimoine dans le cadre de la protection juridique et de la gestion du bien,
 - i) évaluer et atténuer tous les impacts que l'exploitation avicole industrielle située dans la vallée de la Camarones pourrait avoir sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
 - j) soumettre la réglementation nouvellement approuvée pour la ville d'Arica,
 - k) soumettre des informations mises à jour sur les changements apportés à la législation nationale actuelle sur le patrimoine (loi n° 17 288 sur les monuments nationaux) et un calendrier sur son adoption,
 - l) fournir des informations mises à jour sur l'approbation et le calendrier pour le déplacement à l'extérieur de la zone tampon de l'établissement illégal dans l'élément constitutif Desembocadura de Camarones,
 - m) fournir des cartes actualisées à une échelle appropriée et des cartes topographiques, montrant les limites révisées l'élément constitutif Desembocadura de Camarones et de la zone tampon,
 - n) fournir des informations à jour sur la mise en œuvre du plan de gestion ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2022**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

E.5.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision : 44 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification importante des limites des **Premiers monastères du XVI^e siècle sur les versants du Popocatepetl, Mexique**, pour inclure l'**Ensemble franciscain du monastère et de la cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption de Tlaxcala**, sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Premiers monastères du XVI^e siècle sur les versants du Popocatepetl sont un bien en série comprenant 15 éléments constitutifs situés dans les États de Morelos, Puebla et Tlaxcala au Mexique, construits dans le cadre de l'évangélisation et de la colonisation des territoires septentrionaux du Mexique. Les monastères sont : Atlatlahucan, Cuernavaca, Tetela del Volcan, Yautepec, Ocuituco, Tepoztlan, Tlayacapan, Totolapan, Yecapixtla, Hueyapan et Zacualpan de Amilpas à Morelos ; Calpan, Huetotzingo et Tochimilco à Puebla ; et San Francisco à Tlaxcala. Ces monastères sont considérés comme étant de bons exemples du style architectural adopté par les premiers missionnaires – franciscains, dominicains et augustins –, avec des solutions spatiales et des expressions architecturales qui matérialisent la fusion et la synthèse d'éléments hétérogènes. Un nombre important de ces édifices présentent un aspect militaire explicite, et des éléments de composition ayant une origine mudéjare et Renaissance bien définie. L'expression de la culture autochtone est également présente, depuis les espaces ouverts utilisés pour le culte jusqu'aux œuvres exprimées dans les décorations et les peintures murales.

Les monastères représentent également un exemple d'un nouveau concept architectural dans lequel les espaces ouverts ont une importance renouvelée. L'influence de ce style est ressentie dans l'ensemble du territoire mexicain et même au-delà de ses frontières. La caractéristique distinctive de ces monastères réside dans la relation entre espaces ouverts et espaces fermés et, avant tout, dans l'accent placé sur les larges avant-cours ou atriums avec des poses individuelles et des chapelles ouvertes qui offrent une variété de structuration. Les monastères ont été fondés dans des zones d'établissement autochtone dense, avec pour objectif de fournir des points de repère pour des établissements urbains, un rôle qui a survécu jusqu'à nos jours.

Les 15 monastères sont tous conformes à un modèle architectural qui s'est rapidement répandu dans la région et qui contient certains éléments de base communs à ce nouveau type d'établissement monastique : atrium (habituellement rectangulaire), église (habituellement de plan simple mais de taille imposante, avec une unique nef), et des édifices monastiques, habituellement situés au sud de l'église et disposés autour d'une petite cour ou patio, désigné comme étant le cloître.

Les grands atriums, qui sont des espaces ouverts, entourent la totalité du périmètre de l'église (dans certains cas, la majeure partie). Ils sont délimités par des chapelles repositoires sur le périmètre intérieur de l'atrium, appelé chemin de procession, et les murs ont des petites niches pour la Via crucis. Un autre élément important est la chapelle ouverte. Les structures hydrauliques sont également des éléments de la composition

extérieure qui apporte l'eau depuis la partie supérieure de la montagne pour son utilisation par la communauté.

Critère (ii) : L'influence considérable exercée par le modèle architectural des Premiers monastères du XVI^e siècle sur les versants du Popocatepetl, qui se répandit sur une zone très vaste, est incontestable. Ces monastères restèrent en activité non seulement pendant la deuxième moitié du XVI^e siècle dans le centre et le sud-est du Mexique, mais continuèrent avec l'expansion de la colonisation et de l'évangélisation jusqu'aux terres du nord au XVIII^e siècle, atteignant les États-Unis d'Amérique actuels de la côte atlantique à la côte pacifique, sous la forme d'un grand nombre d'établissements plus petits connus sous le nom de « missions » plutôt que de monastères.

Critère (iv) : Les Premiers monastères du XVI^e siècle sur les versants du Popocatepetl est un groupe de monastères sélectionnés comme étant représentatifs d'un groupe plus vaste. Ils sont le témoignage caractéristique d'un certain type de structure, tant architecturale qu'urbaine, qui servit de centre à de nouveaux établissements humains pour la réorganisation d'un immense territoire et pour l'introduction de nouveaux éléments sociaux et culturels.

Intégrité

Étant donné que les monastères ont préservé tous les éléments originaux de cet ensemble architectural, ils constituent une représentation complète d'un monastère authentique du XVI^e siècle. D'une manière générale, ils sont dans un bon état de conservation et leur intégrité physique a été conservée. Les processus de dégradation ont été contrôlés grâce à la mise en œuvre annuelle de projets de conservation. D'importants défis doivent être relevés concernant l'environnement physique de ces monastères, en particulier en termes de contrôle de l'extension urbaine en divers endroits.

Authenticité

L'authenticité en termes de conception et de matériaux est élevée. Après le Concile de Trente, de nombreux édifices monastiques furent convertis à d'autres utilisations et, au cours du XIX^e siècle, de nouveaux édifices publics, comme des écoles et des dispensaires, furent construits dans l'enceinte des monastères. Toutefois, les églises ont toutes maintenu leur fonction d'origine et, en conséquence, ont préservé la plus grande partie de leur forme et mobilier d'origine. Les conditions d'authenticité sont susceptibles d'être menacées par des phénomènes naturels imprévisibles, comme des tremblements de terre et/ou éruption du volcan Popocatepetl, en raison de sa proximité. Dans ce dernier cas, les monastères pourraient connaître des pertes totales ou partielles.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

La protection juridique des Premiers monastères du XVI^e siècle sur les versants du Popocatepetl implique trois niveaux différents de gouvernement : fédéral, étatique et municipal. Les instruments juridiques qui assurent la protection du bien comprennent la Constitution politique des États-Unis mexicains ; la loi générale sur les établissements humains, la gestion des terres et le développement urbain de 2016, la loi fédérale de 1972 sur les monuments et zones historiques, archéologiques et artistiques, et la loi générale sur les biens nationaux de 2004.

La gestion du bien relève de la coresponsabilité des autorités chargées du patrimoine aux niveaux fédéral, étatique, municipal et de représentants des groupes civils associés. Les centres de gestion et de conservation visent à assurer la stabilité des monastères et de leurs éléments au travers de la mise en œuvre d'activités de conservation, d'entretien et de sensibilisation.

Les efforts déployés pour élaborer un cadre de gestion général pour l'ensemble du bien, qui devrait inclure un plan de gestion des risques commun, un système de suivi et des

stratégies d'interprétation, de communication et de tourisme, doivent être poursuivis et une unité de gestion dédiée pour coordonner sa mise en œuvre doit être instaurée.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) soumettre une modification mineure des limites reflétant les ajustements mentionnés ci-dessous concernant les limites de l'élément constitutif et de sa zone tampon, dans un délai de deux ans après approbation de l'extension :
 - i) ajuster les limites de l'élément constitutif afin d'inclure les zones occupées par l'ancien atrium inférieur et, du moins, des parties du verger, pour protéger le témoignage archéologique de ces espaces, même si cela exige d'inclure des zones désormais occupées par des constructions plus récentes comme l'espace réservé à l'arène,
 - ii) si nécessaire, ajuster les limites de la zone tampon sur la base des modifications à apporter aux limites de l'élément constitutif mais, également, afin de mieux préserver la position dominante que le monastère occupe dans le paysage urbain du centre historique,
- b) renforcer les réglementations d'urbanisme permettant de protéger les points de vue depuis et sur le monastère,
- c) terminer le remplacement du système électrique dès que possible et installer un système de prévention des incendies efficace,
- d) renforcer les modalités de gouvernance pour l'ensemble franciscain afin de faciliter la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans sa gestion,
- e) poursuivre les efforts déployés pour élaborer un cadre de gestion général pour l'ensemble du bien (qui devrait inclure un plan de gestion des risques commun, un système de suivi et des stratégies d'interprétation, de communication et de tourisme) et instaurer une unité de gestion dédiée pour coordonner sa mise en œuvre.

III.1. EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS DÉJÀ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL SOUMISES POUR EXAMEN EN 2020

A. BIENS NATURELS

A.1. ASIE - PACIFIQUE

Décision : 44 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **40 COM 8B.7** adoptée à sa 40e session (Istanbul/Siège de l'UNESCO, 2016),
3. Approuve la demande de modification mineure des limites de **Shennongjia au Hubei, Chine** ;

4. Encourage l'État partie à continuer de renforcer la connectivité écologique par des mesures de conservation, afin d'appliquer intégralement la décision **40 COM 8B.7**, et en particulier la connectivité entre les deux éléments constitutifs du bien ;
5. Rappelant la demande faite à l'État partie dans la décision **40 COM 8B.7**, concernant le déplacement de personnes en dehors du bien, demande à l'État partie de veiller à ce que, dans le bien modifié, toute activité de déplacement soit volontaire et respecte intégralement les normes internationales, et qu'aucune nouvelle activité de déplacement n'ait lieu à moins qu'elle ne soit totalement justifiée ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre, avant le **1^{er} février 2022**, le plan de gestion révisé du bien, accompagné d'une confirmation du statut de parc national et d'informations sur la gestion de l'augmentation anticipée de la demande touristique, notamment dans le cadre du plan magistral sur le tourisme en vigueur.

A.2. EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 44 COM 8B.51

La demande de modification mineure des limites **Volcans du Kamchatka, Fédération de Russie** a été retirée à la demande de l'État partie.

B. BIENS CULTURELS

B.1. EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Décision : 44 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification mineure des limites proposée pour **Le précipice à bisons Head-Smashed-In, Canada**.

Décision : 44 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition de zone tampon de **l'Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe, France**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) fournir une carte des limites révisées de la zone tampon à une échelle plus appropriée, conformément aux Orientations,
 - b) fournir un calendrier pour la prise en compte de la zone tampon élargie dans les outils de planification et de protection patrimoniale ou paysagère,
 - c) clarifier la façon dont la gestion de la zone tampon va s'opérer et s'articuler avec la gestion du bien.

Décision : 44 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. N'approuve pas la proposition de modification mineure des limites de **Paris, rives de la Seine, France** ;
3. Renvoie la proposition de zone tampon de **Paris, rives de la Seine, France**, à l'État partie afin de lui permettre de définir plus clairement la justification de la délimitation de la zone tampon par rapport aux vues, aux menaces potentielles et à la manière dont elle pourrait soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Recommande que, avant de soumettre toute nouvelle proposition, soit pour le bien soit pour une zone tampon, un plan de gestion du bien soit préparé.

Décision : 44 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition de zone tampon pour le **Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs, Italie et Saint Siège**, aux États parties afin de leur permettre de :
 - a) envisager l'extension des limites proposées pour la zone tampon sur la base d'un réexamen des relations conceptuelles et physiques entre le bien et son environnement immédiat,
 - b) fournir de plus amples détails sur les mécanismes en place dans la zone tampon proposée pour évaluer l'impact de projets de développement sur le bien du patrimoine mondial,
 - c) indiquer comment et quand les délimitations de la zone tampon proposée seront transcrites dans des règlements locaux et nationaux existants afin de conférer un statut légal à ses limites ;
3. Recommande que les États parties complètent d'urgence le plan de gestion du bien du patrimoine mondial.

Décision : 44 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification mineure des limites proposée pour le **Centre historique de Florence, Italie**.

Décision : 44 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification mineure des limites proposée pour **Ivrée, cité industrielle du XXe siècle, Italie**.

3. Demande à l'État partie de fournir les superficies du bien inscrit et de sa zone tampon, en hectares, suite à la modification mineure des limites ;
4. Recommande que l'État partie fournisse des cartes avec des informations cadastrales actualisées qui montrent l'ensemble des bâtiments existants dans le bien inscrit et sa zone tampon.

Décision : 44 COM 8B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zone tampon de **Kyiv : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kyiv-Petchersk, Ukraine** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) actualiser le plan de gestion dès que possible et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen,
 - b) mettre en œuvre les réglementations de la zone tampon et veiller à ce que les dispositions en matière de protection et de gestion soient strictement appliquées et respectées,
 - c) s'assurer que l'efficacité de la zone tampon est contrôlée.

Décision : 44 COM 8B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition de modification mineure des limites de la **Cathédrale et château de Durham, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) considérer une extension des limites proposées sur les rives extérieures de la rivière Wear afin d'englober non seulement les zones boisées mais aussi les espaces entre les deux,
 - b) clarifier les mesures de protection qui vont s'appliquer à la zone élargie ;
3. Recommande que l'État partie considère la création d'une zone tampon, en se basant sur la zone de conservation existante, afin de protéger l'ensemble des « panoramas principaux en direction et à partir du château, de la cathédrale et de la ville ».

B.2. AMÉRIQUE LATINE - CARAÏBES

Décision : 44 COM 8B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour le **Site maya de Copan, Honduras** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) travailler étroitement avec les propriétaires privés des terrains compris dans la zone 2 afin de parvenir à la meilleure protection possible du bien du patrimoine mondial et de sa valeur,
- b) appliquer aussi strictement que possible la loi sur la protection du patrimoine culturel dans le but de protéger tous les éléments concernés ayant un rapport avec le monument national dans la vallée de Copan.

III.2. EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS DÉJÀ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL SOUMISES POUR EXAMEN EN 2021

Décision : 44 COM 8B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour le **Paysage d'élevage et de dressage de chevaux d'attelage cérémoniels à Kladruby nad Labem, Tchéquie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération de mettre en place, de manière urgente, des mécanismes d'étude d'impact sur le patrimoine, capables d'évaluer si tout type de projet, dans le bien, sa zone tampon ou son cadre environnant, peut entraîner un impact négatif sur les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Décision : 44 COM 8B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de zone tampon pour **Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère, France**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) fournir un calendrier sur les approbations municipales et/ou intercommunales des éléments réglementaires associés à la zone tampon proposée, ainsi que sur leur intégration dans les documents locaux d'urbanisme afin de les rendre opérationnels,
 - b) fournir un calendrier de finalisation, adoption et mise en œuvre du plan de gestion du bien, en particulier de la gestion touristique et de ses aménagements.

Décision : 44 COM 8B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie les propositions de zones tampons pour le bien **Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, France**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) réviser les limites de la zone tampon de l'élément constitutif 017, Pons,

- b) s'assurer que toutes les zones tampons du bien sont couvertes par des mécanismes de protection appropriés, afin que l'intégralité de chaque zone tampon soit protégée par les systèmes de protection en place, en particulier pour les éléments constitutifs suivants : 010, L'Épine ; 011, Compiègne ; 013, Folleville ; 016, Aulnay ; 020, Buisson-de-Cadouin ; 023, Bazas ; 027 et 028, La Sauve ; 044 et 045, Conques ; 048, Saint-Chely ; 055, Auch ; 056, Beaumont / Larressingle ; 057, La Romieu ; 062, Figeac ; 067, Jézeau,
 - c) fournir, pour les éléments constitutifs monumentaux et les ensembles bâtis, l'agenda des approbations municipales des zones tampons et de leur protection,
 - d) s'assurer, pour les sections de chemin (éléments constitutifs 072 à 078), que toutes les zones tampons du bien sont couvertes par des mécanismes de protection appropriés, afin que l'intégralité de chaque zone tampon soit protégée par les systèmes de protection en place, et préciser les protections régionales et locales en vigueur,
 - e) indiquer, pour les sections de chemin (éléments constitutifs 072 à 078), les moyens de contrôle et de régulation de possibles projets de développement à fort impact visuel lointain ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) soumettre le plan de gestion du bien une fois finalisé au Centre du patrimoine mondial pour examen,
 - b) actualiser la cartographie afin que les zones de protection et les limites des zones tampons proposées soient présentées sur une même carte par souci de clarté et de lisibilité.

Décision : 44 COM 8B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition des zones tampons des **Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata, Italie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) expliquer la méthodologie utilisée pour définir les limites des zones tampons proposées et clarifier la manière dont les zones d'intérêt culturel, les lieux historiques d'importance et d'autres éléments du paysage urbain historique inclus dans les zones tampons proposées sont importants d'un point de vue fonctionnel, pour soutenir le bien et le protéger, et être capable d'établir si leur inclusion / exclusion des zones tampons proposées pourrait affecter l'intégrité du paysage urbain historique du bien,
 - b) clarifier les raisons pour lesquelles certains des fragments de la zone tampon d'origine ont été exclus des nouvelles zones tampons proposées,
 - c) fournir des informations complémentaires sur la protection juridique en vigueur dans les aires des zones tampons qui ne sont ni considérées comme des biens paysagers ni protégées en tant que patrimoine culturel, et sur les accords existants entre propriétaires privés des terrains,
 - d) décrire en détail les modalités de gestion et les calendriers pour les zones tampons proposées, en particulier concernant le développement urbain et la revitalisation socio-économique, par rapport à l'accord existant, et clarifier la manière dont la gestion des zones tampons en tant que paysages urbains historiques, et dans le

cadre du développement durable, s'imbriquera et complétera le plan de gestion existant du bien inscrit,

- e) soumettre des cartes révisées à une échelle appropriée et conforme aux Orientations (Annexe 5 et 11), montrant les limites des zones tampons proposées, et avec les éléments du paysage urbain historique clairement indiqués évoqués par la proposition soumise, afin de démontrer leur relation au bien inscrit et permettre d'évaluer l'impact potentiel des développements futurs des aires des zones tampons proposées sur les zones archéologiques inscrites.

Décision : 44 COM 8B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour **Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto), Italie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) finaliser et mettre en œuvre le plan de gestion du parc national des Cinque Terre, qui devrait envisager parmi ses objectifs le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien avec des dispositions adéquates reflétant cet objectif,
 - b) inclure le périmètre de la zone tampon dans tous les instruments et les programmes existants aux niveaux local, régional et national, y compris le plan territorial régional,
 - c) s'assurer avec les autorités compétentes que la limitation de la navigation des grands navires soit étendue à la totalité de la zone tampon,
 - d) s'assurer que des synergies en matière de protection des valeurs naturelles et culturelles du bien, avec une attention particulière pour la valeur universelle exceptionnelle, soient recherchées par tous les plans et programmes visant le bien du patrimoine mondial,
 - e) soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations, y compris la préparation et l'approbation du plan territorial régional.

Décision : 44 COM 8B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/44.COM/8B.Add et WHC/21/44.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de zone tampon de la **Ville de Potosí, Bolivie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) élaborer une description claire des limites de la zone tampon et clarifier la logique suivie pour les définir, en prenant en compte la protection des zones visuellement sensibles autour du bien, comme mentionné par la décision **38 COM 7B.38** (Doha, 2014),
 - b) fournir des informations claires sur les aspects juridiques et de gestion, tels que la réglementation relative à l'occupation des sols, qui sont appliqués à la réglementation de la zone tampon nouvellement définie, afin de comprendre la

manière dont la zone tampon offrira un surcroît de protection au bien, conformément aux paragraphes 104 et 105 des Orientations,

- c) expliquez le champ d'application des différentes réglementations en vigueur dans la zone tampon, en particulier concernant le chevauchement des différents mécanismes de protection.

IV. DECLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES BIENS INSCRITS LORS DES SESSIONS PRECEDENTES ET NON ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 44 COM 8B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/8B.Add,
2. Adopte les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial suivants inscrit lors des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial :
 - Afrique du Sud, Montagnes de Barberton Makhonjwa ;
 - Arabie saoudite, Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution ;
 - Azerbaïdjan, Centre historique de Sheki avec le palais du Khan ;
 - Cambodge, Zone des temples de Sambor Prei Kuk, site archéologique de l'ancienne Ishanapura ;
 - Chine, Sanctuaire d'oiseaux migrateurs le long du littoral de la mer Jaune et du golfe de Bohai de Chine (phase I) ;
 - Fédération de Russie, Sikhote-Aline central ;
 - Inde, Cité de Jaipur, Rajasthan ;
 - Pologne, Région minière préhistorique de silex rayé de Krzemionki ;
 - Portugal, Édifice royal de Mafra – palais, basilique, couvent, jardin du Cerco et parc de chasse (Tapada) ;
 - Portugal, Sanctuaire du Bon Jésus du Mont à Braga ;
 - Tchéquie (la), Paysage d'élevage et de dressage de chevaux d'attelage cérémoniels à Kladruby nad Labem.

8C. MISE À JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

Décision : 44 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/21/44.COM/7B, WHC/21/44.COM/7B.Add, WHC/21/44.COM/7B.Corr et WHC/21/44.COM/7B.Add.2) et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC/21/44.COM/8B et WHC/21/44.COM/8B.Add),
2. Décide d'inscrire le bien suivant sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Roumanie, Paysage minier de Roșia Montană (décision **44 COM 8B.26**)

Décision : 44 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/21/44.COM/7A, WHC/21/44.COM/7A.Add, WHC/21/44.COM/7A.Add.2, WHC/21/44.COM/7A.Add.2.Add),
2. Décide de maintenir les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision **44 COM 7A.28**)
 - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision **44 COM 7A.29**)
 - Autriche, Centre historique de Vienne, (décision **44 COM 7A.32**)
 - Bolivie (État plurinational de), Ville de Potosí (décision **44 COM 7A.35**)
 - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision **44 COM 7A.40**)
 - Égypte, Abou Mena (décision **44 COM 7A.5**)
 - États-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision **44 COM 7A.54**)
 - Honduras, Réserve de la Biosphère Río Plátano (décision **44 COM 7A.55**)
 - Îles Salomon, Rennell Est (décision **44 COM 7A.53**)
 - Indonésie, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (décision **44 COM 7A.52**)
 - Iraq, Assour (Qal'at Cherqat) (décision **44 COM 7A.6**)
 - Iraq, Hatra (décision **44 COM 7A.7**)
 - Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision **44 COM 7A.8**)
 - Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (décision **44 COM 7A.10**)
 - Kenya, Parcs nationaux du Lac Turkana (décision **44 COM 7A.47**)
 - Libye, Ancienne ville de Ghadamès (décision **44 COM 7A.14**)
 - Libye, Site archéologique de Cyrène (décision **44 COM 7A.11**)
 - Libye, Site archéologique de Leptis Magna (décision **44 COM 7A.12**)
 - Libye, Site archéologique de Sabratha (décision **44 COM 7A.13**)
 - Libye, Sites rupestres du Tadrart Acacus (décision **44 COM 7A.15**)
 - Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana (décision **44 COM 7A.48**)
 - Mali, Tombeau des Askia (décision **44 COM 7A.3**)
 - Mali, Tombouctou (décision **44 COM 7A.2**)
 - Mali, Villes anciennes de Djenné (décision **44 COM 7A.1**)
 - Mexique, Îles et aires protégées du Golfe de Californie (décision **44 COM 7B.56**)
 - Micronésie (États fédérés de), Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale (décision **44 COM 7A.30**)
 - Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision **44 COM 7A.49**)
 - Ouganda, Tombes des rois du Buganda à Kasubi (décision **44 COM 7A.4**)
 - Ouzbékistan, Centre historique de Shakhrisyabz (décision **44 COM 7A.31**)
 - Palestine, Palestine : pays d'olives et de vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (décision **44 COM 7A.17**)
 - Palestine, Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil (décision **44 COM 7A.16**)
 - Panama, Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (décision **44 COM 7A.36**)

- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision **44 COM 7A.37**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville d'Alep (décision **44 COM 7A.18**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Bosra (décision **44 COM 7A.19**)
- République arabe syrienne, Ancienne ville de Damas (décision **44 COM 7A.20**)
- République arabe syrienne, Villages antiques du Nord de la Syrie (décision **44 COM 7A.21**)
- République arabe syrienne, Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (décision **44 COM 7A.22**)
- République arabe syrienne, Site de Palmyre (décision **44 COM 7A.23**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St Floris (décision **44 COM 7A.39**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision **44 COM 7A.41**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision **44 COM 7A.42**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision **44 COM 7A.43**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision **44 COM 7A.45**)
- République-Unie de Tanzanie, Réserve de gibier de Selous (décision **44 COM 7A.51**)
- Sénégal, Parc national du Niokolo-Koba (décision **44 COM 7A.50**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision **44 COM 7A.33**)
- Venezuela (République bolivarienne du), Coro et son port (décision **44 COM 7A.38**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision **44 COM 7A.25**)
- Yémen, Vieille ville de Sana'a (décision **44 COM 7A.26**)
- Yémen, Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte (décision **44 COM 7A.27**)

Décision : 44 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/21/44.COM/7A, WHC/21/44.COM/7A.Add, WHC/21/44.COM/7A.Add.2, WHC/21/44.COM/7A.Add.2.Add),
2. Décide de retirer le bien suivant de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision **44 COM 7A.44**)

Décision : 44 COM 8C.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC/21/44.COM/7A, WHC/21/44.COM/7A.Add, WHC/21/44.COM/7A.Add.2, WHC/21/44.COM/7A.Add.2.Add),

2. Décide de **retirer** le bien suivant de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial :
 - Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Liverpool – Port marchand (décision **44 COM 7A.34**)

8D. CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ÉTATS PARTIES

Décision : 44 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/8D,
2. Rappelant la décision **43 COM 8D**, adoptée lors de sa 43e session (Bakou, 2019),
3. Reconnaît l'excellent travail accompli par les États parties pour la clarification des limites de leurs biens du patrimoine mondial et les félicite pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les Organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription n'ont pas encore été clarifiées ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies fournies par les États parties pour les biens suivants et telles que présentées en Annexe du document WHC/21/44.COM/8D :

AFRIQUE

- Mozambique, Île de Mozambique
- Nigéria, Paysage culturel de Sukur

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

- Guatemala, Parc national de Tikal

ASIE ET PACIFIQUE

- Australie, Parc national de Purnululu
- Iran (République islamique d'), Behistun
- Japon, Shiretoko

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- France, Canal du Midi

6. Demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre l'identification et la collecte d'informations géographiques et cartographiques sur les biens du patrimoine mondial dans les propositions d'inscription lorsque les informations requises ne sont pas disponibles ou ne sont pas adéquates ;
7. Demande en outre aux États parties n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif et du Rapport périodique de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation le plus rapidement possible, et jusqu'au **1^{er} décembre 2021**, afin de les soumettre, si les conditions techniques sont remplies, à la 45e session du Comité du patrimoine mondial.

8E. ADOPTION DES DÉCLARATIONS RÉTROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Décision : 44 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/8E,
2. Félicite les États parties pour le travail accompli dans l'élaboration des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial dans leurs territoires ;
3. Adopte les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telles que présentées dans l'annexe 1 du document WHC/21/44.COM/8E, pour les biens du patrimoine mondial suivants :

ASIE ET PACIFIQUE

- Australie, Parc national d'Uluru-Kata Tjuta
- Inde, Ajanta Caves
- Inde, Monuments bouddhiques de Sâncî
- Inde, Qutb Minar et ses monuments, Delhi

ETATS ARABES

- Libye, Ancienne ville de Ghadamès
- Oman, Systèmes d'irrigation aflaj d'Oman

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Allemagne, Monastère de Maulbronn
 - Espagne, Grotte d'Altamira et art rupestre paléolithique du nord de l'Espagne
 - Espagne, La Lonja de la Seda de Valence
 - Espagne, Las Médulas
 - Espagne, Monastères de San Millán de Yuso et de Suso
 - Espagne, Palais de la musique catalane et hôpital de Sant Pau, Barcelone
 - Espagne, Palmeraie d'Elche
 - Espagne, Pont Vizcaya
 - France, Pont du Gard
 - France, Théâtre antique et ses abords et « Arc de Triomphe » d'Orange
 - Italie, Côte amalfitaine
 - Italie, Nécropoles étrusques de Cerveteri et de Tarquinia ;
4. Note que les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril seront examinées par les Organisations consultatives en priorité ;
 5. Adopte également les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle, présentées dans l'annexe 2 du document WHC/21/44.COM/8E, pour les biens du patrimoine

mondial suivants, pour lesquels la partie protection et gestion a été mise à jour conformément aux Orientations :

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Tchéquie (la), Jardins et château de Kroměříž
 - Tchéquie (la), Église Saint-Jean-Népomucène, lieu de pèlerinage à Zelená Hora ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de publier les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle susmentionnées dans les deux langues sur son site internet.

9. STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

9A. PROCESSUS EN AMONT

Décision : 44 COM 9A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/9A,
2. Rappelant la décision **43 COM 9A**, adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019), et ses décisions précédentes concernant le Processus en amont,
3. Accueille favorablement tous les conseil, consultation et analyse entrepris pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à élaboration des propositions d'inscription pour examen par le Comité du patrimoine mondial et réitère que, pour être le plus efficace, le soutien en amont devrait idéalement intervenir à un stade précoce, de préférence au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties ;
4. Félicite l'ICOMOS qui, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et l'ICCROM, a préparé un guide pour les États parties sur l'élaboration et la révision des Listes indicatives afin de répondre aux demandes de Processus en amont, comme première réponse à la nécessité accrue de fournir des orientations de base sur cette question, et note que l'utilisation de ce guide pourrait contribuer à améliorer la qualité des Listes indicatives et la cohérence des demandes de Processus en amont associées;
5. Reconnaît les efforts entrepris par les États parties concernés, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial et décide de mettre fin aux projets pilotes sur les remparts de la ville ancienne de Kano et sites associés (Nigéria), les paysages terrestres et marins protégés des Batanes (Philippines) et l'ensemble des îles Grenadines (Grenade, Saint-Vincent-et-les-Grenadines) ;
6. Prend note des progrès réalisés en ce qui concerne les projets pilotes et les demandes de Processus en amont de 2018 et 2019 ;
7. Accueille favorablement également la soumission des demandes de Processus en amont reçues aux dates limites du 17 avril 2020, du 31 octobre 2020 et du 31 mars 2021, et les efforts déployés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour traiter toutes les demandes reçues dans les meilleurs délais possibles et dans la limite des ressources disponibles ;
8. Reconnaît également que le maintien de la deuxième date limite annuelle pour la soumission des demandes de Processus en amont, le 31 octobre, n'est pas nécessaire étant donné que la limite annuelle des demandes pouvant être traitées est largement dépassée à la première date limite, et par conséquent, afin d'assurer un suivi plus rationnel des demandes reçues, décide également de ne conserver dorénavant que la date limite annuelle du 31 mars ;
9. Décide en outre de limiter à un le nombre de demandes par État partie qui peuvent être traitées dans chaque cycle et de confirmer la limite de dix comme étant le total des nouvelles demandes de Processus en amont qui peuvent être traitées dans chaque cycle ;

10. Gardant à l'esprit que le Processus en amont est une activité qui n'est pas entièrement budgétisée, invite les États parties à envisager de contribuer financièrement à la mise en œuvre de demandes reçues des pays les moins développés, aux pays à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure et aux petits États insulaires en développement ;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de présenter un rapport d'avancement sur le projet pilote restant ainsi que sur le soutien offert aux demandes de Processus en amont reçues, pour examen à sa 45^e session.

10. RAPPORTS PÉRIODIQUES

10A. RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DU TROISIÈME CYCLE DE L'EXERCICE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PÉRIODIQUES POUR LES ÉTATS ARABES

Décision : 44 COM 10A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44COM/10A,
2. Rappelant les décisions **41 COM 10A**, **42 COM 10A** et **43 COM 10B** adoptées à sa 41^e (Cracovie, 2017), sa 42^e (Manama, 2018) et sa 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement ;
3. Salue les efforts déployés par les États parties de la région des États arabes pour le remplissage et la soumission de la section I et le très haut niveau de remplissage et de soumission de la section II du questionnaire du Rapport périodique ;
4. Exprime ses sincères remerciements aux autorités de Bahreïn et de l'Égypte pour avoir organisé des ateliers de formation, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH), dans le cadre du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques ;
5. Exprime également ses sincères remerciements pour le soutien important apporté par l'ARC-WH afin de faciliter l'exercice de soumission des Rapports périodiques dans la région ;
6. Accueille avec satisfaction le Rapport régional du troisième cycle de la région des États arabes et encourage les États parties à le diffuser largement auprès de tous les acteurs concernés de la région ;
7. Prend note de la publication prévue du Rapport du troisième cycle de la région des États arabes dans les Cahiers du patrimoine mondial, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, et invite les États parties à verser une contribution financière à cet effet ;
8. Approuve le Plan d'action régional du troisième cycle et ses trois objectifs stratégiques, et prend note avec satisfaction des efforts conjoints déployés par le Centre du patrimoine mondial, les points focaux et les gestionnaires de sites nationaux du patrimoine mondial, l'ARC-WH et les Organisations consultatives pour élaborer un cadre de Plan d'action au format adaptable afin de faciliter son appropriation et son intégration par les États parties ;

9. Encourage également les États parties à s'approprier le Plan d'action et à intégrer les actions pertinentes dans les plans d'action nationaux ou propres aux sites, ainsi qu'à collaborer pour assurer la mise en œuvre des actions conjointes ;
10. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, l'ARC-WH et d'autres partenaires concernés, de fournir un soutien technique aux États parties pour la mise en œuvre du Plan d'action, lorsque cela est possible ;
11. Demande également au Centre du patrimoine mondial de suivre la mise en œuvre du Plan d'action régional en vue de préparer un rapport d'évaluation à mi-cycle à présenter au Comité du patrimoine mondial dans trois ans ;
12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de préparer un rapport d'avancement sur le suivi du troisième cycle de soumission des Rapports périodiques dans la région pour examen à sa 46^e session.

10B. RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DU TROISIÈME CYCLE DE L'EXERCICE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PÉRIODIQUES POUR L'AFRIQUE

Décision : 44 COM 10B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44COM/10B,
2. Rappelant les décisions **41 COM 10A** et **43 COM 10B** adoptées respectivement à sa 41^e session (Cracovie, 2017) et à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Note avec satisfaction que tous les États parties de la région Afrique ont participé au remplissage et à la soumission de la section I (concernant l'État partie) et de la section II (concernant le bien du patrimoine mondial) du questionnaire du Rapport périodique ;
4. Exprime sa gratitude aux autorités de l'Afrique du Sud, de la Côte d'Ivoire et du Kenya pour avoir accueilli des ateliers sous-régionaux relatifs au troisième cycle de soumission des Rapports périodiques ;
5. Remercie le Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA), la coordinatrice régionale et les mentors, ainsi que les Organisations consultatives pour leur soutien permanent tout au long de l'exercice ; remercie également tous les points focaux nationaux et gestionnaires de sites du patrimoine mondial pour leur engagement et leur participation tout au long du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques en dépit des difficultés engendrées par la pandémie de COVID-19 ;
6. Se félicite du Rapport régional du troisième cycle de la région Afrique et encourage tous les États parties à le diffuser largement auprès des acteurs concernés de la région, et prend note de la possible publication du Rapport du troisième cycle de la région Afrique dans les Cahiers du patrimoine mondial, si la situation financière le permet, et encourage les États parties à contribuer financièrement à cet effet ;
7. Approuve le Plan d'action régional du troisième cycle et ses cinq objectifs stratégiques recommandés par les États parties suite à l'atelier régional final de février 2021 ;
8. Encourage les États parties à intégrer le Plan d'action régional dans les stratégies nationales, sous-régionales et régionales relatives au patrimoine, et demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et d'autres partenaires, de soutenir les États parties dans sa mise en œuvre ;

9. Encourage par ailleurs les États parties à organiser des réunions régulières au niveau régional et/ou sous-régional afin d'assurer le suivi continu de la mise en œuvre du Plan d'action ;
10. Remercie les gouvernements chinois, flamand (Belgique), français, japonais, néerlandais, norvégien et omanais ainsi que l'Union européenne pour leurs contributions en faveur de la mise en œuvre du Plan d'action du troisième cycle en Afrique ;
11. Se félicite de l'engagement du Fonds pour le patrimoine mondial africain et de son soutien aux États parties africains pour la mise en œuvre du Plan d'action, et demande instamment aux États parties africains d'apporter un appui au FPMA sous la forme de ressources financières et humaines ;
12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de suivre la mise en œuvre du Plan d'action régional en vue de préparer un rapport d'évaluation à mi-cycle ;
13. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de préparer un rapport d'avancement sur le troisième cycle de soumission des Rapports périodiques pour examen lors de sa 46^e session.

10C. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTION DU SECOND CYCLE DES RAPPORTS PÉRIODIQUES POUR TOUTES LES RÉGIONS

Décision : 44 COM 10C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/10C,
2. Rappelant la Décision **43 COM 10A.1** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de soumission des Rapports périodiques de la région Asie et Pacifique ;
4. Remercie les gouvernements de la Chine, du Japon, des Pays-Bas et de la République de Corée, ainsi que l'Union européenne, pour leur contribution au soutien des activités de suivi du deuxième cycle de Rapports périodes de la région Asie et Pacifique ;
5. Prend note des progrès accomplis sur le processus de proposition d'inscription des Routes de la soie, lancé par les États parties asiatiques en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, et se félicite de la coopération internationale fructueuse entre les institutions nationales de divers États parties de la région ;
6. Note que le troisième cycle de soumission des Rapports périodiques est en cours dans la région Asie et Pacifique, et encourage à nouveau les États parties à mettre en œuvre des activités de suivi sur le deuxième cycle en amont de l'élaboration de nouveaux plans d'action, en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et à rechercher tout moyen supplémentaire nécessaire pour ce faire ;
7. Rappelle aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le 1^{er} février 2022 au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le 1^{er} décembre 2021 au plus tard ; pour examen par les Organisations consultatives et pour étude lors des prochaines sessions du Comité.

Décision : 44 COM 10C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/10C,
2. Rappelant la Décision **43 COM 10A.2** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de soumission du Rapport périodique pour l'Afrique ;
4. Remercie les gouvernements de la Chine, de Flandre (Belgique), de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, d'Oman et des Pays-Bas, ainsi que l'Union européenne, la Commission européenne et le Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA) pour leur contribution au soutien des activités de suivi du deuxième cycle de Rapports périodiques pour l'Afrique ;
5. Note avec satisfaction les activités de suivi de la déclaration de Ngorongoro, et se félicite des efforts du Centre du patrimoine mondial face à l'urgence de renforcer les capacités africaines de manière durable avec la participation des établissements d'enseignement africains à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et du développement durable ainsi que du travail du FPMA, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives et de leurs partenaires, pour la poursuite de la mise en œuvre du programme africain d'aide à la préparation de propositions d'inscription au patrimoine mondial ;
6. Remercie tous les États parties africains pour leur participation et leur contribution à la mise en œuvre du deuxième cycle de Rapports périodiques en Afrique ;
7. Rappelle en outre aux États parties qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le 1^{er} février 2022 au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le 1^{er} décembre 2021 au plus tard ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et le FPMA, et avec l'appui des États parties, de poursuivre ses efforts en vue de coordonner et mettre en œuvre le programme régional de renforcement des capacités conformément au plan d'action régional adopté pour le troisième cycle 2021-2027.

Décision : 44 COM 10C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/10C,
2. Rappelant la Décision **43 COM 10A.3** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de Rapports périodiques pour les États arabes ;
4. Remercie le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) pour sa contribution au soutien des activités de suivi du deuxième cycle de Rapports périodiques dans les États arabes ;
5. Invite les États arabes à accentuer leur coopération avec le Centre du patrimoine mondial pour renforcer les capacités des professionnels du patrimoine national dans le domaine de la conservation et de la gestion des biens du patrimoine mondial ;

6. Note avec inquiétude que la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel dans les pays de la région touchés par des conflits reste l'une des priorités et requiert davantage de ressources humaines et financières ;
7. Rappelle aux États arabes qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le 1^{er} février 2022 au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le 1^{er} décembre 2021 au plus tard.

Décision : 44 COM 10C.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/10C,
2. Rappelant la Décision **43 COM 10A.3** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),
3. Se félicite des progrès accomplis dans le suivi du deuxième cycle de rapports périodiques de l'Amérique latine et des Caraïbes ;
4. Remercie les États parties de la région pour leur participation au suivi entrepris par le Centre du patrimoine mondial en 2018 concernant la mise en œuvre du Plan d'action régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PARALC), 2014- 2024, et les encourage à poursuivre leurs efforts pour traiter les actions prioritaires et les résultats attendus identifiés dans le PARALC, en tenant le Centre du patrimoine mondial informé des avancées ou difficultés majeures ;
5. Note avec satisfaction l'élaboration d'un Plan de travail biennal 2021-2022 par le centre Lucio Costa pour le renforcement des capacités en matière de gestion du patrimoine (C2C-LCC), centre de catégorie 2, placé sous l'égide de l'UNESCO, pour la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités et autres activités de formation dans le cadre du Plan d'action sous-régional pour le patrimoine mondial en Amérique du Sud 2015-2020 (PAAS), et encourage fortement le centre de catégorie 2 à poursuivre la mise en œuvre de cet agenda, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, et à soutenir d'autres activités liées au patrimoine mondial auprès de ses pays membres ;
6. Encourage en outre l'Institut régional du patrimoine mondial de Zacatecas, centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO, à poursuivre la mise en œuvre de son Plan d'action annuel développé, qui inclut d'importantes activités de renforcement des capacités prioritaires dans le cadre du Plan d'action pour le patrimoine mondial au Mexique et en Amérique centrale (PAMAC) 2018-2023, et à poursuivre sa collaboration avec le Centre du patrimoine mondial dans ce domaine ;
7. Rappelle aux États parties de la région qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le 1^{er} février 2022 au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le 1^{er} décembre 2021 au plus tard ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la région Amérique latine et Caraïbes à sa 45^e session.

Décision : 44 COM 10C.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/10C ;
2. Rappelant la Décision **43 COM 10A.5** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019),

3. Note que des progrès supplémentaires ont été réalisés dans le suivi du deuxième cycle de Rapports périodiques dans la région Europe et Amérique du Nord ;
4. Se félicite des progrès accomplis dans l'achèvement des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle en Europe, mais rappelle néanmoins aux États parties de la région Europe qui ne l'ont pas déjà fait de soumettre leurs Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle d'ici le 1^{er} février 2022 au plus tard, ainsi que les clarifications des limites d'ici le 1^{er} décembre 2021 au plus tard ;
5. Réaffirmant que le suivi du deuxième cycle de Rapports périodiques représente une charge considérable, en matière de ressources et de travail, encourage les États parties à soutenir financièrement la réalisation d'un bref sondage de réflexion à titre de préparation du troisième cycle de Rapports périodiques en Europe et en Amérique du Nord, et également de suivi de l'enquête de suivi du plan d'action d'Helsinki de 2016 et d'évaluation des résultats du Plan d'action sous-régional 2015 pour l'Amérique du Nord.
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan d'action pour le deuxième cycle de rapports périodiques pour l'Europe à sa 45^e session.

10D. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE TROISIÈME CYCLE DES RAPPORTS PÉRIODIQUES POUR LES AUTRES RÉGIONS

Décision : 44 COM 10D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/10D,
2. Rappelant les Décisions **41 COM 10A**, **42 COM 10A**, **43 COM 10A.1** et **43 COM 10B** adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions ;
3. Se félicite de la mise à jour et de l'amélioration des outils de formation, notamment la plateforme en ligne des Rapports périodiques ainsi que des orientations, par le Secrétariat, pour faciliter et améliorer l'exercice aux niveaux local et régional, et félicite le Secrétariat pour l'amélioration des outils en ligne pour les Rapports périodiques ;
4. Note avec satisfaction le lancement réussi du troisième cycle de soumission des Rapports périodiques dans la région Asie-Pacifique ;
5. Remercie la République de Corée pour le soutien apporté via son accord de projet de Fonds-en-dépôt à l'UNESCO, à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités en matière des Rapports périodiques dans la région Asie-Pacifique ;
6. Se félicite de l'engagement et de la mobilisation des centres de catégorie 2 de la région Asie-Pacifique pour faciliter cet exercice, à savoir l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique (WHITR-AP), le Centre sur les technologies spatiales au service du patrimoine naturel et culturel (HIST) et le Centre de gestion et de formation sur le patrimoine mondial naturel pour la région Asie et Pacifique (Dehradun) ;
7. Prend note du fait que la région Asie-Pacifique est la première région à réaliser l'exercice de soumission des Rapports périodiques exclusivement en ligne, félicite le Centre du patrimoine mondial, qui a adapté toutes les activités, stratégies de sensibilisation et formations, initialement programmées, pour les proposer sur la plate-forme en ligne, sans modifier le calendrier de l'exercice, et remercie les acteurs de l'exercice des

Rapports périodiques de la région Asie-Pacifique de s'être adaptés à ces nouvelles modalités ;

8. Se félicite également des préparations entreprises par le Secrétariat avant le lancement du troisième cycle de soumission des Rapports périodiques dans la région Amérique latine et Caraïbes en septembre 2021 et de l'implication de l'Institut régional pour le patrimoine mondial à Zacatecas et du Centre régional de formation à la gestion du patrimoine « Lucio Costa », d'avoir facilité l'exercice de soumission des Rapports périodiques dans la région ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport d'avancement sur la préparation du troisième cycle des Rapports périodiques dans les régions, lors de sa prochaine session.

11. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES ÉVALUATIONS ET AUDITS SUR LES MÉTHODES DE TRAVAIL ET RÉSULTATS DU GROUPE DE TRAVAIL AD-HOC

Décision : 44 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/11,
2. Rappelant les décisions **42 COM 12A**, **43 COM 8** et **43 COM 12** adoptées respectivement lors de ses 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,
3. Exprime sa reconnaissance au Groupe de travail ad hoc, à l'État partie de la République populaire de Chine pour son engagement et sa direction éclairée, au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives et au petit groupe de rédaction d'experts, équilibré du point de vue géographique et du genre, pour son travail et ses recommandations ;
4. Approuve les recommandations du groupe de travail ad hoc et demande que :
 - a) le Centre du patrimoine mondial, sous réserve de la disponibilité de fonds, et en coopération avec les Organisations consultatives, élabore des orientations et des cours de formation connexes pour les États parties au niveau régional afin de présenter les changements apportés au processus de proposition d'inscription, et assure un dialogue constructif et un soutien aux États parties dans la mise en œuvre de la réforme,
 - b) le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives mettent à jour le Manuel de référence pour la préparation des propositions d'inscription au patrimoine mondial et encouragent les États parties à contribuer à cette fin ;
5. Convaincus que le moyen le plus approprié pour restaurer et renforcer la crédibilité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial est, entre autres, le développement de propositions d'inscription de haute qualité pour des sites qui ont un fort potentiel de réussite, grâce à un dialogue renforcé entre les États parties et les Organisations consultatives dès le début du processus,
6. Décide d'adopter le processus de proposition d'inscription réformé, avec l'évaluation préliminaire comme première phase du processus de proposition d'inscription, et avec le mécanisme actuel – tel que décrit dans l'actuel paragraphe 128 des Orientations – comme seconde phase ;

7. Décide également de prolonger le mandat du Groupe de travail ad hoc, en deux sous-groupes, qui devra être composé de membres du Comité et de deux non-membres au maximum par groupe électoral, membres sortants du Comité en 2021 compris, pour :

Sous-groupe 1 :

Analyser et proposer des solutions durables et innovantes –y compris le mécanisme de partage des coûts décrit au paragraphe 168bis des Orientations – pour le financement du processus de candidature, y compris l'évaluation préliminaire, dans le but d'améliorer la transparence, le rapport coût-efficacité et d'identifier les synergies possibles, les chevauchements et les mesures potentielles d'économie à prendre en compte dans le cycle d'évaluation réformé ;

Sous-groupe 2 :

- a) Analyser et présenter des propositions concrètes sur les points suivants :
- i) Assurer la durabilité financière à long terme de tous les fonds actuels et potentiels de la Convention,
 - ii) Transparence, efficacité et économies potentielles sur l'utilisation des ressources financières de la Convention (Fonds du patrimoine mondial, budget ordinaire de l'UNESCO, et contributions volontaires),
 - iii) La cartographie des fournisseurs de services consultatifs actuels et potentiels supplémentaires, en vue d'améliorer l'équilibre géographique,
 - iv) La possibilité d'explorer les critères et la gouvernance selon lesquels le Comité peut coopérer avec des organisations internationales et non gouvernementales, conformément aux articles 13.7 et 14.2 de la Convention ainsi qu'au paragraphe 38 des Orientations ;
- b) Poursuivre le dialogue concernant les procédures réalisables liées à l'article 11.3 de la Convention ;
8. Décide en outre que le Groupe de travail ad hoc travaillera en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et, le cas échéant, d'autres parties prenantes concernées, et demande la soumission des documents décrits dans la décision **44 COM 14**, paragraphe 22, ainsi que d'autres documents et informations de base pertinents pour faciliter le travail du Groupe de travail ad hoc, et soumettra son rapport et ses recommandations à la 45^e session du Comité.

12. RÉVISION DES ORIENTATIONS

Décision : 44 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC/21/44.COM/12,
2. Rappelant la Décision **43 COM 12** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019), qui a reconnu l'importance de l'objectif primordial de la réforme du processus de proposition d'inscription en tant que mesure clé pour rétablir l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, et par laquelle il a été décidé d'approuver le principe d'un processus de proposition d'inscription en deux phases, dans le but de contribuer à améliorer la qualité des propositions d'inscription et de renforcer le dialogue entre les États parties et les Organisations consultatives,

3. Exprime sa gratitude au Groupe de travail ad hoc, à l'État partie de la République populaire de Chine pour son engagement et sa direction éclairée, au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives et au petit groupe de rédaction d'experts, équilibré du point de vue géographique et du genre, pour leur travail et leurs recommandations ;
4. Note que les révisions proposées aux Orientations ont été préparées sur la base des résultats de l'enquête en ligne des États parties et d'autres parties prenantes pertinentes de la Convention sur le processus de proposition d'inscription et des recommandations de la réunion de réflexion des experts (Tunis, 2019) et ont été examinées, amendées et approuvées par le groupe de travail ad hoc 2021 ;
5. Note également que la période de transition pour l'introduction de l'évaluation préliminaire commence avec la première date limite pour la soumission des demandes d'évaluation préliminaire volontaire au 15 septembre 2023 ;
6. Prend note que la période de transition prendra fin en 2027 et que l'évaluation préliminaire sera obligatoire, ce qui signifie que seules les propositions d'inscription ayant fait l'objet d'une évaluation préliminaire seront examinées par le Comité du patrimoine mondial à partir de 2028 ;
7. Décide sur la base de l'évaluation préliminaire susmentionnée et de la période de transition associée, d'adopter la révision proposée des Orientations et décide en outre que l'annexe 5 entrera en vigueur le 2 février 2022.

13. ASSISTANCE INTERNATIONALE

Décision : 44 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/13,
2. Décide de ne pas approuver la demande d'assistance internationale de Madagascar intitulée "Appui à la sortie du bien Forêts humides de l'Atsinanana dans la Liste en péril selon les décisions du Comité du patrimoine mondial" ;
3. Encourage l'État partie de Madagascar à évaluer les résultats de la mise en œuvre de la précédente demande d'assistance internationale approuvée en 2010 et à en soumettre une nouvelle axée sur la lutte contre la coupe et le commerce illégaux de bois de rose, qui constituent la raison principale du maintien du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Décide d'approuver les demandes d'assistance internationale suivantes :
 - a) « Soutien à une évaluation d'impact sur le patrimoine pour protéger le patrimoine mondial de la RDP lao » (RDP lao) pour un montant de 44 500 dollars E.U. au titre du budget de conservation & gestion-Culture. Une certaine souplesse est accordée au niveau des lignes budgétaires consacrées aux déplacements et aux réunions afin de tenir compte des éventuels ajustements qui devront être apportés à la mise en œuvre des activités en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19 ;
 - b) « Réparation et renforcement des escaliers menant aux fresques, de la plateforme pour les visiteurs, du pont métallique du Couloir du vent ainsi que des roches fragmentées de l'Escalier du lion sur le rocher de Sigiriya dans la cité ancienne de

Sigiriya » (Sri Lanka) pour un montant de 91 212 dollars E.U. au titre du budget de conservation & gestion-Culture ;

- c) « Renforcer les capacités de gestion du patrimoine culturel de la région d'Ohrid : Formation au développement de la base de données d'un SIG pour l'Institut et musée d'Ohrid » (Macédoine du Nord) pour un montant de 55 000 dollars E.U. au titre du budget de conservation & gestion-Nature, tel qu'autorisé par le paragraphe 240 des Orientations. Une certaine souplesse est accordée au niveau des lignes budgétaires consacrées aux déplacements et aux réunions afin de tenir compte des éventuels ajustements qui devront être apportés à la mise en œuvre des activités en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19. Le profil des experts nationaux amenés à participer au projet sera précisé à la faveur d'un dialogue entre le Centre du patrimoine mondial et l'État partie au moment de la mise en œuvre, de même que le travail des experts internationaux, qui pourrait être découpé sur toute la durée du projet ;
5. Décide que le budget de l'assistance d'urgence pour 2020-2021 peut être augmenté d'un montant maximum de 124 000 dollars E.U. provenant de la réserve d'exploitation afin d'atteindre un maximum de 524 000 dollars E.U., si le budget initial de 400 000 dollars E.U. n'est pas suffisant ;
6. Rappelant la Décision **43 COM 13**, paragraphe 4, encourage vivement tous les États parties à verser des contributions volontaires pour l'assistance internationale, en choisissant parmi les options décrites dans la Résolution **19 GA 8** ;
7. Encourage les États parties qui envisagent de préparer des demandes d'assistance internationale à prendre contact avec le Centre du patrimoine mondial pour obtenir des conseils sur le sujet et/ou les aspects techniques de leurs demandes d'assistance internationale bien avant la date butoir annuelle du 31 octobre.

14. PRÉSENTATION DES COMPTES FINAUX DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR 2018-2019, MISE EN ŒUVRE DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL AU TITRE DE L'EXERCICE BIENNAL 2020-2021, PROPOSITION BUDGÉTAIRE DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR L'EXERCICE BIENNAL 2022-2023 ET SUIVI DE LA DÉCISION 43 COM 14

Décision : 44 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/14,
2. Rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement est, selon l'article 16 de la Convention du patrimoine mondial, une obligation qui incombe à tous les États parties ayant ratifié la Convention et appelle tous les États parties qui n'ont pas encore réglé la totalité de leurs contributions mises en recouvrement, y compris les contributions volontaires conformément à l'article 16.2 de la Convention, à s'assurer du règlement de leurs contributions le plus tôt possible afin de permettre une planification et une utilisation optimales ;
3. Notant que les contributions volontaires supplémentaires augmentent le niveau du budget à venir du Fonds du patrimoine mondial, remercie chaleureusement les États parties ayant déjà versé de telles contributions en 2020 et au cours des années

précédentes et appelle également tous les États parties à envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires non restreintes au Fonds du patrimoine mondial, soit en fonction de l'une des options recommandées par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial lors de sa 19^e session (2013), soit par le versement d'une redevance annuelle volontaire pour chaque bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;

4. Remercie les États parties et les entités privées qui ont contribué au Fonds du patrimoine mondial et à ses activités, et invite d'autres États parties et entités privées à y contribuer de la même façon ;
5. Note avec satisfaction les contributions financières et en nature fournies par les autorités chinoises pour l'organisation de la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial ;
6. Rappelle également que la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et le financement global du patrimoine mondial constituent des enjeux stratégiques et une responsabilité partagée qui concernent tous les États parties et les partenaires appropriés et qui affectent la crédibilité générale de la Convention du patrimoine mondial, et notamment l'efficacité et l'efficience de la protection du patrimoine mondial partout dans le monde ;

Partie I : Mise en œuvre du budget pour les exercices biennaux 2018-2019 et 2020-2021

7. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2018-2019 au 31 décembre 2019 ;
8. Prend également note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2020-2021 au 31 décembre 2020 ;
9. Approuve la réallocation sur le budget 2020-2021 de 30.000 dollars E.U. de la ligne budgétaire « Missions de conseil » vers la ligne budgétaire « Etudes et évaluations » afin de servir de fonds initiaux pour l'évaluation de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités demandé par la décision **43 COM 6** (Bakou, 2019) et l'élaboration d'une nouvelle stratégie pour le renforcement des capacités (décision **44 COM 6**) ;

Partie II : Préparation du budget pour l'exercice biennal 2022-2023

10. Approuve le budget du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2022-2023 ainsi que sa répartition correspondante, tel que présenté à l'annexe VI du document WHC/21/44.COM/14 ;
11. Rappelant la décision **43 COM 12** qui a reconnu l'importance de l'objectif primordial de la réforme du processus de proposition d'inscription comme mesure clé pour rétablir l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et qui a décidé d'approuver le principe d'un processus de proposition d'inscription en deux phases, dans l'optique d'aider à améliorer la qualité des propositions d'inscription et à renforcer le dialogue entre les États parties et les Organisations consultatives ;
12. Prend note des coûts estimés de l'analyse préliminaire tels que décrits à l'annexe VII du document WHC/21/44.COM/14, conscient que l'analyse préliminaire constitue la première phase d'un processus de proposition d'inscription en deux phases et qu'à ce titre, ses incidences budgétaires dans leur totalité ne peuvent être comprises que dans le cadre du processus de proposition d'inscription dans son ensemble ;
13. Considère que l'intégration de l'analyse préliminaire en tant que première phase dans le cadre du processus de proposition d'inscription devrait amener une réduction des coûts lors de la seconde phase ;
14. Reconnaît que des précisions doivent être apportées sur le coût global du processus de proposition d'inscription et de l'impact de son absorption dans le budget actuel qui aurait des conséquences générales sur la mise en œuvre de la Convention, en particulier sur les services consultatifs ;

15. Prend note que la période de transition pour l'introduction de l'analyse préliminaire débute à la première date butoir de soumission des demandes d'analyse préliminaire volontaires fixée au 15 septembre 2023 ;
16. Prend également note que la période de transition prendra fin en 2027 et que les incidences financières totales de la réforme du processus de proposition d'inscription devront être reflétées dans le budget de l'exercice biennal 2024-2025, l'ensemble des conséquences budgétaires devant se refléter dans le budget de l'exercice biennal 2026-2027 après accord du Comité ;
17. Considère que si les fonds disponibles pour traiter les demandes d'analyse préliminaire reçues au 15 septembre 2023 sont insuffisants, priorité doit être donnée aux demandes d'analyse préliminaire venant de pays moins avancés, d'États parties n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, de biens naturels et mixtes, d'États parties ayant moins de cinq biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; les demandes d'analyse préliminaire qui ne pourront être traitées du fait d'une insuffisance de fonds suivront les procédures décrites dans les Orientations pour la seconde phase du processus de proposition d'inscription pendant la période de transition ;
18. Encourage les contributions volontaires aux fins de traiter les demandes d'analyse préliminaire, conformément au paragraphe 168bis des Orientations ;
19. Décide d'utiliser jusqu'à 40 % des fonds disponibles sur le sous-compte pour l'évaluation des propositions d'inscription durant la période août 2021-septembre 2023 pour financer les activités d'analyse préliminaire effectuées en 2023 et d'appliquer le système et les modalités de priorité pour les demandes d'analyse préliminaire reçues au 15 septembre 2023 comme indiqué plus haut, gardant à l'esprit que le sous-compte devra également être utilisé pour soutenir les activités de conservation, et rappelant également que les sources de financement durable de l'analyse préliminaire à compter de 2024 doivent être identifiées par le groupe de travail ad hoc, qui analysera et proposera des solutions durables et innovantes – notamment le mécanisme de partage des coûts décrit au paragraphe 168bis des Orientations – pour financer le processus de proposition d'inscription, y compris l'analyse préliminaire ;
20. Note que le 50^e anniversaire de la Convention offre l'occasion d'évaluer de manière détaillée les principales réalisations de la Convention ainsi que ses principaux défis et la façon de les relever ;
21. Rappelant la décision **42 COM 14**, décide de charger le groupe de travail ad hoc, outre son mandat sur l'analyse préliminaire, de présenter des propositions concrètes sur les points suivants :
 - a) Assurer la viabilité financière à long terme de tous les nouveaux fonds actuels et potentiels de la Convention,
 - b) Transparence, efficacité et économies potentielles sur l'utilisation des ressources financières de la Convention (Fonds du patrimoine mondial, budget ordinaire de l'UNESCO et contributions volontaires),
 - c) Répertoire des fournisseurs supplémentaires, actuels et potentiels, de services consultatifs en vue d'améliorer l'équilibre géographique,
 - d) La possibilité d'explorer les critères et la gouvernance en vertu desquels le Comité peut coopérer avec les organisations internationales et non gouvernementales conformément aux articles 13.7 et 14.2 de la Convention ainsi qu'au paragraphe 38 des Orientations ;
22. Demande au Secrétariat de présenter au groupe de travail ad hoc un document sur les points mentionnés au paragraphe 21 ci-dessus, qui contiendra :
 - a) les résultats d'une enquête sur les avis des États parties,

- b) des renseignements généraux fournis par le Secrétariat,
- c) les observations des Organisations consultatives, et
- d) un audit de performance par le Service de d'évaluation et d'audit ;

et demande également au Secrétariat, sous réserve de disponibilité de ressources financières, de contracter une société de conseil en gestion pour préparer une évaluation indépendante des points visés au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. Décide en outre que le groupe de travail ad hoc travaillera en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, et soumettra son rapport et ses recommandations à la 45^e session du Comité ;

Partie III : Suivi de la Décision 43 COM 14

24. Prend également note avec satisfaction du rapport sur la mise en œuvre du plan de mobilisation de ressources et de communication pour 2018-2020 ;
25. Félicite le Centre du patrimoine mondial pour les efforts consentis pour la mobilisation de ressources extrabudgétaires et encourage tous les États parties et les invite à soutenir ces initiatives au profit de la Convention ;
26. Remercie chaleureusement les États parties qui ont contribué au financement des missions d'évaluation ou de suivi entreprises par les Organisations consultatives et au sous-compte sur l'évaluation des propositions d'inscription, et appelle tous les États parties à envisager de faire de même ;
27. Demande également au Centre du patrimoine mondial de faire rapport sur la mise en œuvre du Fonds du patrimoine mondial et du plan de mobilisation de ressources et de communication pour 2018-2021 lors de sa 45^e session.

15. QUESTIONS DIVERSES

Pas de décision.

16. ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 45^E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 44 COM 16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant la décision **43 COM 16** adoptée à sa 43^e session (Bakou, 2019) qui a élu son Bureau dont le mandat s'achèvera à la fin de sa 44^e session (Fuzhou/en ligne, 2021),
2. Rappelle que l'accueil d'une session du Comité du patrimoine mondial par un membre du Comité est soumis à la signature par le pays hôte d'un Accord de siège, en conformité avec les règles et règlements de l'UNESCO, et que les Accords de siège pour les réunions de catégorie II doivent être signés huit mois en amont de la réunion ;
3. Rappelle également que, conformément à l'article 44.3 du Règlement intérieur du Comité, les dispositions prises par le pays hôte afin de fournir l'interprétation dans une

langue autre que les langues de travail du Comité (anglais et français) ou d'autres langues de travail officielles reconnues par les Nations Unies doivent respecter les règles, règlements et procédures de l'UNESCO ;

4. Décide que sa 45^e session aura lieu à **Kazan, Fédération de Russie**, du **19 au 30 juin 2022** ;
5. Décide également d'élire, conformément à l'Article 13.1 de son Règlement intérieur, son Bureau dont la composition est la suivante :
 - a) **S. Exc. M. Alexander Kuznetsov (Fédération de Russie)** en tant que Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 44^e session élargie du Comité (Fuzhou/en ligne, 2021) pour s'achever à la fin de la 45^e session du Comité,
 - b) **Espagne**, en tant que Vice-Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va être prolongé jusqu'à la fin de la 23^e session de l'Assemblée générale (2021),

Saint-Kitts-et-Nevis, en tant que Vice-Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 44^e session élargie du Comité (Fuzhou/en ligne, 2021) pour s'achever à la fin de la 23^e session de l'Assemblée générale (2021),

Thaïlande, en tant que Vice-Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 44^e session élargie du Comité (Fuzhou/en ligne, 2021) pour s'achever à la fin de la 45^e session du Comité,

Afrique du Sud, en tant que Vice-Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 44^e session élargie du Comité (Fuzhou/en ligne, 2021) pour s'achever à la fin de la 45^e session du Comité,

Arabie saoudite, en tant que Vice-Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 44^e session élargie du Comité (Fuzhou/en ligne, 2021) pour s'achever à la fin de la 45^e session du Comité,
 - c) **Mme Miray Hasaltun Wosinski (Bahreïn)** en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va être prolongé jusqu'à la fin de la 23^e session de l'Assemblée générale (2021) ;
6. Décide en outre que le Bureau de sa 46^e session sera élu à la fin de la 45^e session du Comité, conformément à l'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial.

17. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 45^E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 44 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/17,
2. Adopte l'ordre du jour provisoire suivant :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 45^E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (KAZAN, 2022)

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Admission des Observateurs
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A. Adoption de l'ordre du jour
 - 3B. Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/en ligne, 2021)
5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapports des Organisations consultatives
6. Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et Rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

7. État de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7A. État de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. État de conservation de biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8. Processus de proposition d'inscription

- 8A. Listes indicatives des États parties soumises au 15 avril 2022
- 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
- 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties
- 8E. Examen et adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

- 9. Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
 - 9A. Processus en amont

RAPPORTS PÉRIODIQUES

- 10. Rapports périodiques
 - 10A. Rapport sur les résultats du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour l'Asie et le Pacifique
 - 10B. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des Plans d'action du troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour les régions Afrique et États arabes
 - 10C. Suivi de la mise en œuvre des plans d'action pour le deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques dans les autres régions
 - 10D. Rapport d'avancement sur le troisième cycle des Rapports périodiques pour les autres régions

MÉTHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

- 11. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail et résultats du Groupe de travail ad-hoc
- 12. Révision des *Orientations*
- 13. 50^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

- 14. Assistance internationale
- 15. Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2020-2021, rapport sur l'exécution du Fonds du patrimoine mondial au titre de l'exercice biennal 2022-2023, et suivi de la Décision **44 COM 14**

CLÔTURE DE LA SESSION

16. Questions diverses
17. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 46^e session du Comité du patrimoine mondial
18. Ordre du jour provisoire de la 46^e session du Comité du patrimoine mondial
19. Adoption des décisions
20. Séance de clôture

18. ADOPTION DES DÉCISIONS

Pas de décision.

19. SÉANCE DE CLÔTURE

Pas de decision.